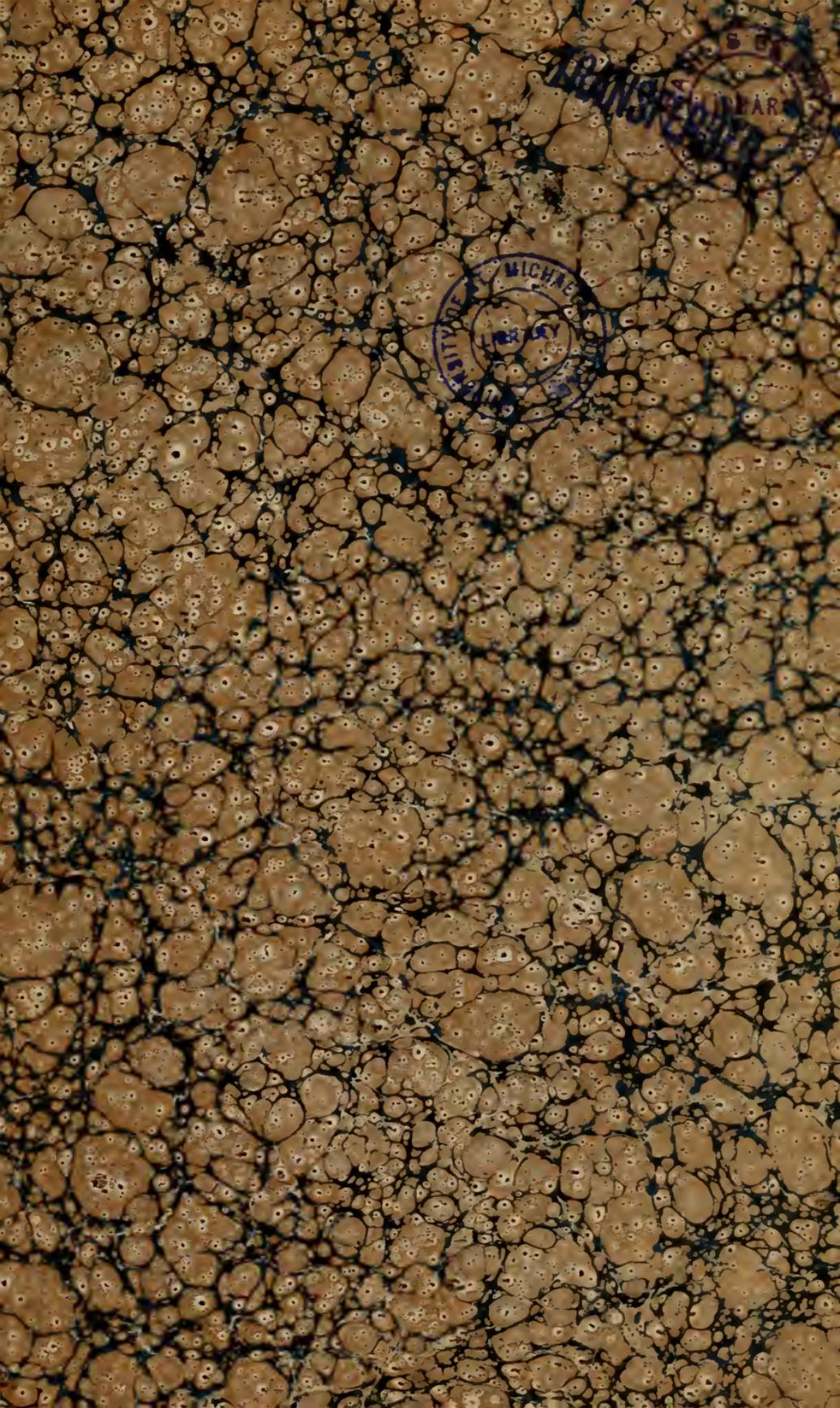


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 01969483 5









Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

EXPOSITION

DES PRINCIPES

DU DROIT CANONIQUE

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP, RUE D'FREURTH, 1.

EXPOSITION

DES PRINCIPES

DU DROIT CANONIQUE

PAR

S. E. M^{GR} LE CARDINAL GOUSSET

ARCHEVÊQUE DE REIMS



PARIS

JACQUES LECOFFRE ET C^{IE}, LIBRAIRES ÉDITEURS

29, RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29

—
1859

MAR 23 1959

AVANT-PROPOS

L'ouvrage que nous publions n'est point destiné à remplacer les livres élémentaires et classiques qui sont entre les mains des élèves, dans les séminaires et les facultés de théologie, où les leçons se font en latin. Ce n'est point un cours de droit canon, où l'on puisse trouver l'explication des divers degrés de la hiérarchie sacrée, l'examen des questions particulières concernant l'administration des biens de l'Église, la célébra-

tion des saints mystères et de l'office divin, les jugements et les peines canoniques. Quoique la tenue des conciles provinciaux et des synodes diocésains nous ait mis dans l'heureuse nécessité d'étudier plus sérieusement la discipline générale de l'Église, le peu de temps libre que laissent à un évêque les fonctions du ministère pastoral ne nous a pas encore permis de rédiger notre travail sur toutes les parties de la jurisprudence ecclésiastique. Aussi, l'*Exposition des principes du droit canonique* n'est qu'un simple traité de législation, où l'on indique la source, la nature et l'objet du pouvoir législatif que l'Église tient de son divin fondateur. On y montre, en effet, que l'Église de Jésus-Christ est une vraie monarchie ; que le Pape, qui en est le chef visible, est un vrai monarque ; que les décrets émanés de la chaire de saint Pierre obligent tous les chrétiens, les rois comme les peuples, les pasteurs comme leurs troupeaux. Les évêques eux-mêmes, quoique chargés de concourir au gouvernement de l'Église comme juges et législateurs dans leurs diocèses respectifs, sont soumis aux clefs de Pierre et de ses successeurs sur le Siège apostolique. On y fait connaître l'institution et les attributions des

congrégations romaines, qui sont, pour le souverain Pontife, comme autant de sections d'un conseil d'État, et, pour les chrétiens, autant de cours souveraines, de la jurisprudence desquelles on ne peut s'écarter sans témérité.

Les conciles, dont l'origine remonte au berceau du christianisme, sont aussi une source féconde du droit canonique. Il convenait donc de traiter les questions qui se rapportent à la célébration des conciles, insistant principalement sur les avantages des synodes provinciaux et diocésains, et sur l'obligation que l'Église impose aux évêques de les tenir régulièrement, aux termes du concile de Trente. Enfin, comme la coutume, quand elle est revêtue de certaines conditions, peut fixer le sens des lois, en introduire de nouvelles et déroger aux anciennes, nous avons dû examiner et déterminer les caractères d'une vraie coutume, d'un usage qui a force de loi. Ici, nous n'avons pas craint de nous écarter des opinions de la plupart des théologiens et des canonistes français des deux derniers siècles, qui paraissent accorder plus d'autorité aux édits de nos rois et aux arrêts des parlements qu'aux constitutions apostoliques et aux décrets du Saint-Siège. Ils ont fa-

vorisé et soutenu, les uns de bonne foi, les autres par esprit de parti, un système qui, s'appuyant sur un prétendu droit coutumier, ne tend à rien moins qu'à restreindre et à entraver l'exercice du pouvoir législatif de l'Église, sur les questions les plus importantes de la discipline du clergé et du peuple chrétien. C'est au nom des *anciens usages de l'Église gallicane* que l'on prétend pouvoir se dispenser de l'observation de certains décrets du concile de Trente et du Siège apostolique, alléguant ou que ces décrets n'ont pas été publiés en France, ou qu'on a cessé de les observer depuis plus de dix, vingt, trente ou quarante ans; comme si une loi générale cessait d'obliger dans une ou plusieurs provinces, parce qu'on ne l'y a jamais observée, ou qu'on ne l'y observe plus depuis un certain temps, quelle que soit la volonté du législateur. Pour réfuter un système aussi dangereux, il nous a fallu expliquer les conditions qui distinguent une coutume légitime de celle qui ne l'est pas, et prouver qu'un usage, quel qu'il soit, ne peut déroger à une loi de l'Église, ni l'abroger, à moins qu'il n'ait été certainement et positivement approuvé par le souverain Pontife. De là nous avons conclu que l'on doit renoncer à celles de

nos coutumes qui sont contraires aux saints canons ou aux constitutions apostoliques, lorsque, loin d'être approuvées par le Pape, elles sont jugées nulles par ceux qui sont chargés d'office d'interpréter et de faire exécuter, au nom du Pape, les lois de l'Église : telles sont, par exemple, les coutumes qu'on oppose aux constitutions des souverains Pontifes concernant la liturgie, les règles de l'Index, la lecture des livres défendus par le Saint-Siège, l'absolution du schisme, de l'hérésie, de l'apostasie, du duel et des autres cas réservés au Pape.

Dans les premières éditions des ouvrages que nous avons publiés sur la *Théologie dogmatique* et la *Théologie morale*, nous avons abordé plusieurs des questions qui sont traitées dans l'*Exposition des principes du droit canonique*. On remarquera qu'aujourd'hui nous allons plus loin qu'en 1844 et 1848, nous exprimant sur quelques points d'une manière plus claire, plus explicite et plus complète que nous ne l'avions fait alors. Indépendamment des convictions que nous devons à une étude plus approfondie des saints canons, nous avons été enhardi et par les actes du Siège apostolique, qui a condamné,

dans ces derniers temps, un certain nombre d'ouvrages plus favorables aux préjugés parlementaires qu'aux divines prérogatives de la chaire de saint Pierre, et par le rétablissement du rite romain dans la plupart des diocèses de France, et par les décrets des conciles qui se sont tenus parmi nous depuis 1849, s'inspirant tous de l'esprit du Vicaire de Jésus-Christ. Nous l'avons reconnu : c'était un devoir pour nous de modifier plusieurs propositions, en les rendant plus conformes au droit, à la jurisprudence de cette sainte Église que les Pères et les conciles, que toute l'antiquité chrétienne a proclamée la mère et la maîtresse de toutes les Églises. Ce n'est pas assez pour un catholique, pour un prêtre, pour un évêque, d'admettre en principe les institutions romaines, s'il ne s'y conforme en tout dans ses écrits et dans la pratique. Il en coûte peu de s'écrier du haut de la tribune sacrée : « Sainte Église romaine, mère des Églises et mère de tous les fidèles..., nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles. Si je t'oublie, Église romaine, puissé-je m'oublier moi-même ! Que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir ; si je ne

te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance ». Ce sont les paroles de Bossuet, paroles qu'il a prononcées à l'ouverture de l'assemblée du clergé de 1681-82, de cette même assemblée où il a rédigé la fameuse déclaration, cette espèce de charte constitutionnelle, qui a été improuvée, cassée et annulée par les Papes.

EXPOSITION

DES PRINCIPES

DU DROIT CANONIQUE.

1. Pour suivre un certain ordre dans cet ouvrage, nous parlerons d'abord des différentes espèces de droit, de la nécessité d'étudier le droit canon, des principales collections du droit canonique et du pouvoir législatif de l'Église; puis nous indiquerons, comme principes du droit canonique, les Bulles, les Constitutions et Décrets des Papes; les règles de la chancellerie romaine, les décisions des sacrées congrégations des cardinaux, les conciles généraux et particuliers, les coutumes reçues par le Saint-Siège comme légitimes; enfin les concordats passés entre les papes et les souverains.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NOTION DU DROIT EN GÉNÉRAL, ET DU DROIT CANON EN PARTICULIER.

Ici se présentent quatre questions : 1° Que signifie le mot droit? 2° Qu'est-ce que le droit canon? 3° Comment définit-on le droit canon? 4° Quelles sont les différentes espèces de droit canon?

PREMIÈRE QUESTION.

Que signifie le mot droit?

2. Le mot *droit*, si fréquemment employé par les moralistes, les canonistes et les jurisconsultes, vient du mot latin *directum*, supin du verbe *dirigere*; d'où l'on a fait *driectum*, *driectura*, en français, *droict*, *droicture*, et enfin *droit*.

3. Le mot *jus* en latin a les mêmes acceptations. Il vient du mot *jussum*, commandement. Dans l'ancienne langue latine, on disait *jussa*, au lieu de *jura* : on n'employait point alors la lettre R au milieu des mots, elle était remplacée par la lettre S (1). On trouve encore *jussa* pour *jura* dans les fragments de Festus. Le mot *jura* signifiait donc les commandements, les ordonnances, en un mot, les

(1) Lit era R olim Romanis, mediis in dictiōnibus, incognita, ejus vice S litteram posuerunt : Nam *lasil us*, *fesiis*, *fusiis*, pro *laribus*, *feriis*, *furiis* scripserunt. V. *Thesaurus lingue Latine* de Robert Étienne ; *Lexicon latinis* de Facciolati.

lois : *il quod est jussum*, ce qui est commandé. De là les mots *justum*, ce qui est conforme aux lois, et *justitia*, qui exprime la conformité de nos actions aux mêmes lois : *Jus est dictum, quia justum est*, comme le dit saint Isidore de Séville, cité dans le Décret de Gratien (1). De là aussi, dans le langage de la société, l'homme juste est celui qui observe les lois du pays, comme, suivant le langage des auteurs sacrés, on donne le nom de *juste* à celui qui observe en tout les lois du christianisme, à celui dont les paroles, les actions et toute la conduite sont d'une conformité parfaite avec la loi de Dieu. Alors le nom de *juste* est synonyme du nom de saint, *sanctus*, participe du verbe *sancire*, *sancitus* ou *sanctus* ; car on est *saint*, quand on règle ses pensées, ses affections, ses paroles et ses actes conformément à la loi divine, *sanctionibus divinis, sancitis* ou *sanctis a Deo*.

4. Il n'entre pas dans notre plan ni d'indiquer les différentes significations du mot *droit*, ni de discuter les questions concernant le droit divin, soit naturel, soit positif : nous proposant de rappeler dans cet ouvrage les principes et les règles du droit ecclésiastique, nous ne ferons intervenir le droit divin que lorsque l'affinité des lois canoniques avec les lois divines le demandera ; ce qui arrivera surtout lorsque nous parlerons de la constitution monarchique de l'Église, de la suprématie du Souverain Pontife, de l'épiscopat, du sacerdoce, du culte divin. Ce ne sera non plus que par occasion que nous aborderons certaines questions de droit civil, soit que la législation française se trouve d'accord avec les lois canoniques, soit que, comme cela n'arrive que trop sou-

(1) Decret., dist. I, can. II.

vent, elle ne s'accorde point avec ces mêmes lois, par suite d'une sécularisation qui ne reconnaît pas d'autre autorité que celle de l'État, même en ce qui concerne les questions les plus importantes de la morale publique.

DEUXIÈME QUESTION.

Qu'est-ce que le droit canon ?

5. Le droit canon, ou, ce qui est la même chose, le droit canonique, est ainsi appelé du mot grec *kanôn*, qui signifie *règle* : il comprend les saints canons, les décrets, les constitutions apostoliques ; en un mot, toutes les lois de l'Église qui *règlent* la discipline du peuple chrétien.

6. Le droit canonique, *jus canonicum*, s'appelle aussi le droit sacré, *jus sacrum* ; le droit ecclésiastique, *jus ecclesiasticum* ; le droit pontifical, *jus pontificium*. Cette dernière dénomination n'est pas moins exacte que les trois premières ; outre ce qu'elle a de commun avec celles-ci, de distinguer le droit ecclésiastique du droit civil, qui est le droit césarien, *jus cæsareum*, elle en explique parfaitement l'origine et la cause principale, en indiquant que le droit canonique émane principalement de l'autorité du Souverain Pontife, ou qu'une loi ecclésiastique n'a de force qu'autant qu'elle vient du pape ou qu'elle est conforme à l'esprit d'une loi sanctionnée d'une manière plus ou moins expresse par le pape. En effet, ou il s'agit d'une loi générale et commune à toute l'Église, ou il s'agit d'une loi particulière aux églises d'une province, d'une nation. Or, comme nous le verrons plus loin, une loi générale n'est obligatoire qu'autant qu'elle a été portée par le pape ou décrétée par un concile œcuménique confirmé par le

pape, ou introduite par une coutume générale approuvée par le législateur suprême, c'est-à-dire par le pape. De même, pour qu'une loi particulière soit obligatoire dans une province ou une nation, il est nécessaire que les actes du concile provincial ou national aient été revus et approuvés par le Saint-Siège. Enfin, s'agit-il d'une coutume locale dérogeant au droit commun et reçue généralement dans une province ou dans une nation, elle ne peut devenir légitime si elle n'est approuvée par le Souverain Pontife. Il ne suffit pas qu'elle soit tolérée; les actes de simple tolérance ne peuvent fonder une prescription. Quant aux statuts synodaux, aux ordonnances épiscopales, on ne doit les regarder comme obligatoires qu'autant qu'ils n'ont rien de contraire, ni au texte d'une constitution apostolique, ni à l'esprit ou à la jurisprudence de la sainte Église romaine. Ainsi donc, la force d'une loi ecclésiastique quelconque, écrite ou non écrite, générale ou particulière, lui vient principalement de l'autorité ou de l'assentiment du Souverain Pontife, de celui qui a reçu de Jésus-Christ, dans la personne du bienheureux Pierre, *le plein pouvoir, le pouvoir suprême, de régir et de gouverner l'Église universelle* (1).

TROISIÈME QUESTION.

Comment définit-on le droit canon?

7. On peut définir le droit canon : *la science des lois portées ou approuvées par le pape, pour le bon gouvernement de l'Église et le bien spirituel des fidèles.* Si on le

(1) Concilium Florentinum.

considère en lui-même, et non par rapport à nous, on le définit : *l'ensemble de lois ecclésiastiques.*

8. Cette notion du droit canon est reçue généralement parmi les canonistes. Ainsi, Schmalzgrueber le définit : *Jus positivum, quod a summis Pontificibus constitutum vel approbatum, Ecclesiæ traditum, fideles proxime ad cultum divinum, pacem et justitiam christianam conservandam, ultimate autem ad æternam beatitudinem tanquam ad ultimum finem consequendum dirigit*; puis il ajoute : *Ita quoad rem omnes* (1). Suivant Pichler : *Jus canonicum est jus positivum a summis Pontificibus Ecclesiæ catholicæ nomine traditum, vel constitutum vel approbatum* (2). Aussi, expliquant cette définition, il indique comme cause efficiente du droit canon le Vicaire de Jésus-Christ, le Souverain Pontife, établi pour paître tout le troupeau, avec le pouvoir illimité de lier, même par des lois : *Causa efficiens juris canonici est Pontifex maximus, Christi in terris Vicarius, ad pascendas omnes omnino oves Christi constitutus, et cui soli potestas ligandi illimitata, etiam per leges, concessa est* (3). Pirhing, d'après Grégoire de Toulouse et Lancelot, nous donne absolument la même définition. Le droit canonique, dit-il, est fondé sur l'autorité des Souverains Pontifes, parce que, comme ils tiennent la place du législateur suprême dans l'Église de Dieu, c'est à eux qu'il appartient de porter les lois générales de l'Église : *Jus canonicum dicitur positivum, quia auctoritate summorum Pontificum latum, qui cum in Ecclesia Dei supremi Pontificis locum obtineant, ad eos spectat universales leges Ecclesiæ condere* (4). Reiffenstuel, ca-

(1) *Jus ecclesiasticum*, dissert. proœmial., § 7, n° 232. — (2) *Jus canonicum*, lib. I, prolegom., n° 52. — (3) *Jus canonicum*, ibidem. — (4) *Jus canonicum*, in proœm. § 5, n° 15.

noniste non moins renommé que ceux que l'on vient d'entendre, nous représente le droit canonique comme ayant été institué par la puissance ecclésiastique, que le bienheureux Pierre et les Pontifes de Rome, ses légitimes successeurs, ont reçue de Dieu : *Jus canonicum*, dit-il à son tour, *est jus positivum ex sacris canonibus collectum, et ad recte vivendum, æternamque salutem consequendam, et justitiam in populo Christiano conservandam constitutum... Dicitur imprimis positivum, utpote auctoritate humana, sive potestate ecclesiastica Beato Petro ejusque legitimis successoribus, Romanis Pontificibus, divinitus concessa constitutum... Appellatur quoque jus pontificium, utpote per summos Pontifices, Christi in terris Vicarios, pro bono regimine Ecclesiæ universalis, ac spirituali fidelium salute institutum, collectum et approbatum* (1).

9. En disant que le droit canon est fondé sur l'autorité des papes, qu'il a été institué ou approuvé par les papes, nous ne voulons pas dire que toutes les dispositions ou décrets disciplinaires dont se compose le droit canonique proprement dit aient été introduits par les Décrétales ou les Constitutions apostoliques; nous ne prétendons pas qu'ils viennent tous originairement du Saint-Siège; mais, nous le répétons, les décrets des Conciles ne peuvent avoir force de loi qu'autant qu'ils ont été approuvés par le chef de l'Église universelle. Il en est de même, à plus forte raison, de certains édits des empereurs et autres lois civiles qui ne font partie du droit ecclésiastique que parce que les papes les ont adoptés, et qu'en les adoptant ils en ont fait des lois canoniques.

(1) *Jus canonicum*, in proem., § 5, n. 56, 57 et 58 — Voyez le *Tractatus de principiis Juris canonici*, par M. l'abbé Bouix.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles sont les différentes espèces de droit canon ?

10. On distingue le droit canonique *public* et le droit canonique *privé*. Le droit public ecclésiastique est celui qui règle et fixe la constitution et la hiérarchie de l'Église. Ce droit rentre dans le droit divin, dans le domaine de la théologie dogmatique, et ne fait partie du droit canonique que par l'exercice ou les actes du pouvoir législatif, administratif et judiciaire de l'Église. Le droit canonique *privé* est ainsi appelé, parce qu'il règle les devoirs et les intérêts de chaque fidèle en particulier. Cette distinction, qui ne paraît pas très-importante, est empruntée aux *Institutes* de Justinien : *Publicum jus est, quod ad statum rei Romanæ spectat; privatum, quod ad singulorum utilitatem pertinet* (1).

11. Le droit canonique se divise en droit *écrit* et en droit *non écrit*. Le droit écrit, comme ce mot l'indique, se compose de toutes les lois qui ont été rédigées et formulées ou par les papes ou par les évêques, réunis en concile ou non. Le droit non écrit, qu'on appelle aussi droit *coutumier*, est celui qui s'est introduit par la coutume ou la pratique de l'Église.

12. Le droit coutumier, comme le droit écrit, est *général* ou *particulier*. Il est général, lorsqu'il est pour toute l'Église; particulier, s'il n'est que pour les églises d'une nation, d'une province, ou pour quelques diocèses seulement. Tel est, par exemple, le droit ou cette partie du droit qui déroge, en certains articles, au droit com-

(1) *Instit.*, lib. I, tit. 1, § 4.

mun, en vertu d'un concordat passé entre le pape et un souverain. Ce droit s'appelle aussi *concordataire*.

15. Enfin, plusieurs canonistes distinguent le droit *ancien*, le droit *nouveau* et le droit *le plus nouveau*, *JUS NOVISSIMUM*. Nous ne tenons point à cette distinction, soit parce que ceux qui la font ne s'accordent ni sur la durée du droit ancien, ni sur l'époque précise à laquelle il faudrait faire remonter les deux autres espèces de droit, soit parce que le droit primitif, qui est aussi ancien que le Christianisme, s'est développé plus ou moins sensiblement, selon la diversité des temps, surtout depuis la conversion des empereurs qui, en devenant chrétiens, se sont soumis aux lois et à l'autorité de l'Église. Qu'il nous suffise donc de savoir que les lois ecclésiastiques, anciennes ou non, sont obligatoires pour tous ceux qu'elles concernent, tant qu'elles n'ont pas été abrogées par d'autres lois ou par des coutumes contraires générales, et approuvées par les papes. Ce qu'il y a d'important pour l'évêque, pour le prêtre, pour quiconque est obligé par état de connaître les lois et les règles de l'Église, c'est de savoir quelle est, présentement, la jurisprudence et la pratique du Saint-Siège, tant pour ce qui concerne l'Église universelle, que pour ce qui regarde les églises de telle ou telle nation.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTUDE DU DROIT CANON.

L'étude du droit canon est-elle nécessaire aux ecclésiastiques? Est-elle nécessaire aux magistrats et aux jurisconsultes?

PREMIÈRE QUESTION.

L'étude du droit canon est-elle nécessaire aux ecclésiastiques ?

14. L'étude du droit canon est nécessaire au clergé ; une connaissance exacte et compétente de la discipline de l'Église est indispensable à quiconque est chargé de quelque fonction sacrée ; elle lui est aussi nécessaire que la connaissance de la théologie dogmatique et de la théologie morale, dont on ne peut séparer la théologie canonique. « Le droit ecclésiastique, issu de la théologie, lui donne la main et marche constamment à ses côtés ; de là le nom qu'on lui donne de *Theologia practica* ou de *Theologia reatrix*. La théologie, en effet, embrasse dans son enseignement deux objets distincts : le dogme et les actes qui en découlent. Régulateur de tout ce qui a rapport à l'organisation administrative de l'Église et de l'éducation du peuple chrétien, le droit ecclésiastique associe son action à celle de la théologie, dans le cercle de la seconde de ses attributions. Ces deux sciences ont donc entre elles les rapports les plus intimes : quiconque se voue à l'étude de l'une ne saurait se dispenser de l'étude de l'autre. Tout ce qui touche aux rites, aux fonctions sacrées, aux bénéfices, à la juridiction ecclésiastique, se trouve déposé dans le trésor précieux des saints canons. Formulés en grand nombre dans le langage même des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, ces augustes décrets jettent une vive lumière sur une foule de passages de la sainte Écriture ; ayant pour objet principal la direction des fidèles dans la voie du salut éternel, ils sont pour le théologien

un flambeau lumineux, et un guide fidèle dans la conduite des âmes qui lui sont confiées. Ajoutez à cela que ces saints décrets renferment la solution d'une multitude de cas de conscience et de questions difficiles, et vous conclurez, sans hésiter, que le prêtre ne peut, qu'à son grand détriment et au préjudice d'autrui, rester étranger à la connaissance du droit canon. Par leur union intime avec la doctrine de l'Église, par le rôle qu'elles jouent dans l'exercice de sa puissance gouvernementale, par les nombreux points de contact qu'elles ont avec la dispensation des choses saintes, et en particulier des sacrements, les lois ecclésiastiques s'imposent impérieusement à ses études les plus consciencieuses comme une partie essentielle de sa vocation, et comme moyen assuré de passer d'un pas ferme des régions de la théorie dans celle de la vie extérieure et positive (1). »

15. La connaissance des lois canoniques est donc nécessaire aux évêques, aux prêtres qui ont charge d'âmes, aux confesseurs, en un mot, à tous les ecclésiastiques appelés à prendre part au gouvernement d'un diocèse, à l'administration des paroisses, à la direction des consciences. L'ignorance étant la mère de toutes les erreurs, les prêtres du Seigneur, qui sont chargés d'enseigner les peuples, doivent l'éviter avec le plus grand soin; qu'ils sachent donc les saintes Écritures et les canons, comme le dit le quatrième concile de Tolède : « Ignorantia, mater cunctorum errorum, maxime in sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas admonentur, Paulo Apostolo dicente ad Timo-

(1) Phillips, *du Droit ecclésiastique*, Introduction, § 5, ouvrage traduit par J. P. Crouzet, prêtre du diocèse d'Autun.

theum : *Intende* (attende) *lectioni, exhortationi, doctrinæ, semper permane in his*. Sciunt igitur sacerdotes Scripturas sanctas et *canones*, ut omne opus eorum in prædicatione et doctrina consistat, atque ædificent cunctos tam fidei scientia quam operum disciplina (1). »

16. « Outre la connaissance de la théologie dogmatique et morale, la science ecclésiastique, dit le P. Sevoy, renferme encore la connaissance des canons de l'Église : ce sont les règles saintes que l'Esprit de Dieu lui a dictées pour former la vie et les mœurs de ses ministres, et pour conduire les fidèles dans la voie du salut. Que les prêtres sachent les saints canons, de même que les saintes Écritures, disent les Pères du quatrième concile de Tolède, que nous avons déjà cité : *Sciunt sacerdotes Scripturas sacras et canones*. Il n'est permis à aucun évêque de les ignorer, ajoute le pape Célestin : *Nulli sacerdotum liceat canones ignorare*. Comment ignorer ce qu'on doit constamment observer? Clercs et prêtres, pasteurs et prélats, tous trouvent leurs obligations expliquées et détaillées dans les saints canons ; ils sont pour un ecclésiastique comme un tableau fidèle, où il voit tracées en caractères lumineux les fonctions qu'il doit exercer, les vertus qu'il doit pratiquer, les exemples qu'il doit donner, la voie où il doit marcher, enfin tous les devoirs de l'état qu'il doit remplir ; et comment les remplir ces devoirs, si on ignore les saints canons qui les renferment (2)? »

Le P. Sevoy cite, en passant, la troisième lettre de saint Célestin, d'après le décret de Gratien ; mais le témoignage de ce saint pape devient plus expressif

(1) Labbe, Concil., tom. V, col., 1715. — Le canon du concile de Tolède est rapporté dans le décret de Gratien, dist. xxxviii, can. 1. — (2) Devoirs ecclésiastiques, tome III, second entretien *sur la Science ecclésiastique*.

lorsqu'on le rapporte, comme il suit, dans son intégrité : « Nulli sacerdotum (episcoporum) liceat canones ignorare, nec quidpiam facere, quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digne servabitur, si decretalium norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permissa, frangatur (1) ? »

17. Non, pour être théologien, pour être capable d'exercer dignement le ministère sacré, ce n'est pas assez d'avoir étudié la partie dogmatique et morale de la théologie ; celui qui ignore le droit canon n'est pas digne du nom de théologien, il ne peut être qu'un empirique, selon l'expression d'un savant canoniste : *Non dubitem pronuntiare indignum theologi nomine, qui jus canonicum ignoret, sine quo est sicut empiricus inter medicos* (2). En effet, ni les prélats, ni les autres ecclésiastiques ne peuvent ignorer les principales dispositions du droit canon sans tomber dans de graves erreurs, sans faire des fautes de nature à compromettre leur dignité et la sainteté de leur caractère. Mais écoutons un canoniste qui ne manque pas d'autorité : « Impossible est, dit Pichler, ut tam in theoria quam praxi non cespitent sæpius, graviterque impingant, aut turpiter errent, tum theologi, tum civilistæ, debita SS. Canonum peritia destituti. Quomodo enim theologi scient securo tramite sibi commissas deducere animas, curamque illarum rite exercebunt, nisi probe noverint quid fidelibus præceptum vetitumve sit ? Quomodo episcopi ac iudices ecclesiastici et magistratus, si nec formam iudicii aut procedendi normam intelligant ? Si nihil de electionibus et qualitatibus proficiendorum,

(1) Berardi : *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti*, part. II, tom. I, cap. XL. — (2) Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. I, consult. cxlviii, n° 11.

nihil de legibus et privilegiis, nihil de fori competentia, nihil de beneficiis et jure patronatus, nihil de contractibus et testamentis, nihil de pœnis et censuris, etc. quæ ex nostro jure potissimum haurienda sunt, ne primis quidem labiis degustaverint? Quomodo civilistas non in varios errores incidere pronum, imo necesse est absque juris sacri adminiculo?... dum in pluribus casibus necesse habent juris ecclesiastici decisiones sequi, v. g. si tangeretur materia concernens peccati fugam, animæ periculum, si sint causæ piæ aut miserabilium personarum, si agatur de interpretatione juris divini aut naturalis (1). »

On voit que cet auteur regarde la connaissance du droit canon comme nécessaire, non-seulement aux prélats et aux autres ministres de l'Église, mais encore aux magistrats et aux hommes de lois, aux juriscultes, qu'il désigne sous le nom de *civilistæ* (2). »

DEUXIÈME QUESTION.

L'étude du droit canonique est-elle nécessaire aux magistrats et aux juriscultes?

18. L'étude du droit canonique est nécessaire aux juriscultes, aux magistrats et aux législateurs. Tous ceux qui s'occupent, soit en théorie, soit dans la pratique, des questions où le droit politique et le droit civil sont en contact avec le droit divin et le droit canonique, doivent avoir une connaissance exacte, plus ou moins étendue, des lois de l'Église. Dans les sociétés chrétiennes, on a

(1) Jus canonicum, lib. I, prolegom., n° 57. — (2) Civilistæ, qui juri civili operam dant, comme il est dit dans le *Glossarium* de Du Cange.

toujours regardé les principes du droit ecclésiastique comme la base du droit civil, public et privé. Le droit canon et le droit romain, *jus pontificium et jus cæsareum*, y étaient enseignés parallèlement ; et le titre de docteur en l'un et l'autre droit, *in utroque jure*, était un titre d'honneur et une recommandation qui élevait aux plus hautes dignités de l'Église et de l'État. C'est ainsi que les deux droits émanés des deux puissances placées au sommet de la chrétienté marchaient d'un pas égal en se donnant la main, et entretenaient, entre le sacerdoce et l'empire, la concorde, la paix, qui est l'un des plus fermes remparts des sociétés contre les révolutions et l'anarchie. « Il y a, dit Toullier, l'un de nos plus célèbres jurisconsultes modernes, il y a une alliance réelle et nécessaire entre le droit civil, la morale et la religion. C'est de leur accord que dépendent la bonté des institutions d'un État, la paix de la société et le bonheur de chacun de ses membres en particulier (1).

19. Malheureusement cet accord ne peut être parfait parmi nous, depuis que le gouvernement a cessé d'être chrétien, en *sécularisant* sa législation, au point de ne plus reconnaître d'autre autorité que celle de l'État; n'ayant plus aucun égard ni aux lois de la religion concernant la sainteté du mariage, ni aux droits de l'Église touchant les immunités du clergé, si conformes néanmoins à l'esprit du christianisme, ni à la loi de la sanctification du dimanche, ni aux prescriptions canoniques qui déterminent les droits et les devoirs des ordres monastiques et des congrégations religieuses. Cependant, cette *sécularisation* ne dispense point les législateurs, les

(1) Le Droit civil français, tit. prélim., n° 8.

magistrats, les hommes de loi, de l'obligation d'étudier au moins les dispositions du droit canonique, où les lois de l'Église, allant plus loin que les lois civiles, se trouvent, dans la pratique, en opposition avec celles-ci : comme chrétiens, comme catholiques, ils comprendront qu'ils doivent ne rien négliger de ce qui est en leur pouvoir, tant pour faire respecter la religion et les lois de l'Église, que pour empêcher certains actes condamnés par la morale évangélique. Ainsi, par exemple, un juge catholique ne se prononcera point pour la nullité d'un mariage, qu'il sait avoir été contracté avec les conditions et suivant les formalités prescrites par l'Église. Il pourra seulement déclarer, s'il y a lieu, que ce mariage est privé des effets civils.

CHAPITRE III.

DES PRINCIPALES COLLECTIONS DU DROIT CANONIQUE.

1° Quelles sont les principales collections du droit canon ?

2° Quelle est l'autorité des collections qui forment le droit canon ?

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles sont les principales collections du droit canon ?

20. Les principales collections du droit canonique sont celles qui forment ce que l'on appelle le corps du droit

canon, *corpus juris canonici*. Or, le corps du droit canon renferme : 1° le Décret de Gratien, 2° les Décrétales du pape Grégoire IX, 3° les Décrétales de Boniface VIII, 4° les Constitutions de Clément V, 5° les Constitutions de Jean XXII, 6° les Constitutions de plusieurs autres papes, nommées pour cela Constitutions *communes*. Tels sont les livres dont se compose le corps du droit canonique, et que l'on explique d'après les règles du droit placées à la suite des Décrétales de Boniface VIII.

21. Grégoire XIII ayant fait corriger le Décret de Gratien, les Décrétales et les Constitutions qui forment le corps du droit canon, défendit expressément d'y rien ajouter, d'en rien retrancher et d'y rien changer. « Nulli omnino hominum, tam in Urbe et tota Italia quam extra, ubivis terrarum, regnorum, regionum et provinciarum totius orbis, liceat hujusmodi (scilicet Gratiani Decreto, Gregorii IX Decretalibus, Sexto, Clementinis et Extravagantibus), libris dicti juris canonici sic, ut præfertur, de mandato nostro recognitis, correctis et expurgatis, quicquam addere, detrahere, vel immutare, aut invertere, nullave interpretamenta adjungere, sed prout opus hujusmodi Romæ nunc impressum fuit, semper et perpetuo integrum et incorruptum conservetur, statuimus, sancimus et ordinamus (1). »

(1) Constit. *Cum pro munere*, an. 1580. Cette Constitution se trouve en tête du Décret de Gratien. Quoique ce Décret ait été corrigé par l'ordre du pape Grégoire XIII, on y remarque encore un certain nombre de fautes contre la critique. Plusieurs auteurs ont travaillé à les faire disparaître. Le Traité d'Antoine Augustin, archevêque de Tarragone, *de emendatione Gratiani*, est utile à ceux qui étudient la collection de Gratien : seulement il ne faut pas s'en rapporter à l'édition publiée par les soins et avec les notes de Baluze : car cette édition a été mise à l'index. Un autre canoniste moins ancien, Charles-Sébastien Bérardi, nous a laissé, sur le même Décret de Gratien, un travail

DEUXIÈME QUESTION.

Quelle est l'autorité des collections qui forment le droit canon ?

22. Le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, de Boniface VIII, de Clément V, de Jean XXII et des autres papes, dont les Décrétales sont rapportées dans le corps du droit canonique, ont une certaine autorité, qui n'appartient point, toutes choses égales d'ailleurs, aux autres collections plus anciennes. Cette autorité plus grande leur vient de ce que ce Décret et les Décrétales sont admis universellement, et cités, par tous les canonistes, comme faisant partie du *Corps du droit canonique*. Mais il ne faut pas confondre le texte du droit avec la *Glose*, ou les notes qu'on y a ajoutées pour l'interprétation des canons.

23. Le Décret de Gratien est ainsi appelé du nom de celui qui l'a rédigé. Son auteur est Gratien, moine bénédictin, de Bologne en Italie ; il acheva cet ouvrage, sous le pontificat d'Eugène III, vers l'an 1151. Il l'avait intitulé : *Concordantia discordantium canonum*, concorde des canons discordants, parce qu'il y rapportait un certain nombre de canons et de décisions qui semblent n'être pas d'accord entre eux, et qu'il voulait concilier. Sans être irréprochable sous le rapport de la critique, ce recueil ne laissa pas d'être bien reçu dans les écoles et les tribunaux, où il était regardé comme le seul corps du droit canonique. On l'appela dans la suite le *Décret*,

plus considérable et plus important, intitulé : *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti, corrupti ad emendatiorum codicum fidem exacti, difficiliores commoda interpretatione illustrati, opera et studio Caroli-Sebastiani Berardi, presbyteri Uneliensis ; Venetiis, 1783, 4 vol. in-4°.*

comme on l'avait fait pour les collections plus anciennes de Burchard et d'Yves de Chartres, et on y ajouta le nom de l'auteur pour le distinguer de ces collections : ainsi fut-il généralement cité sous le nom de *Décret de Gratien*. Cependant, on le désigne souvent sous le seul nom de *Décret*, parce que, les collections précédentes n'étant plus en usage, on ne peut entendre par ce mot que le *Décret de Gratien*.

Parmi les chapitres de cette collection, il y en a plusieurs qu'on appelle *Palea*, parce qu'ils sont insérés sous ce nom. Les auteurs ne s'accordent pas sur la signification de ce titre. Suivant l'opinion la plus probable, *Palea* est le nom latin d'un canoniste, appelé en italien *Paglia*, nom patronymique d'une ancienne famille de Crémone. Quelques-uns prétendent qu'il était disciple de Gratien et qu'en revoyant son ouvrage, l'auteur voulut, par honneur, mettre sous son nom les additions qu'il y fit. D'autres pensent que les canons dont il s'agit ne furent ajoutés au Décret qu'après la mort de Gratien, et que l'on se servit du nom de *Palea* pour distinguer ce qui venait de lui d'avec ce qui était de l'auteur primitif. Enfin, il en est qui attribuent ces additions à un cardinal nommé *Protopalea*.

24. La seconde collection, qui vient immédiatement après le recueil de Gratien dans le corps du droit canon, est celle des Décrétales de Grégoire IX, distribuées en cinq livres. Elle fut rédigée, en 1254, par S. Raymond de Pennafort, né à Barcelone, et troisième général de l'ordre de Saint-Dominique. Cette collection contient les décrets des troisième et quatrième conciles généraux de Latran, et quelques décisions des Pères de l'Église, qui ne se trouvent point dans le Décret de Gratien

25. La troisième collection est le recueil des Décrétales de Boniface VIII. Ce recueil, publié en 1298, est comme le sixième livre des Décrétales de Grégoire IX, d'où lui vient le nom de *Sexte*, sous lequel il est cité par ceux qui ont écrit sur le droit canonique. Le *Sexte* rapporte les décrets des deux conciles généraux de Lyon. Il est suivi des *Règles du droit*, au nombre de quatre-vingt-huit.

26. La quatrième collection est celle des *Clémentines*, c'est-à-dire des Décrétales de Clément V. Elle renferme en partie les constitutions du pape dont ce recueil porte le nom et en partie les décrets du concile général de Vienne, célébré en 1311. Ce fut le pape Jean XXII qui les fit publier en 1317.

27. La cinquième collection se compose des Décrétales *extravagantes* de Jean XXII. Elles sont ainsi appelées, *ragantes extra corpus juris canonici*, parce qu'elles étaient dispersées et comme *errantes*, avant d'être réunies aux autres collections dans le corps du droit canon.

28. Enfin la sixième collection est celle des Décrétales *extravagantes communes*. On les appelle *extravagantes* comme celles de Jean XXII, parce qu'elles ont été aussi un certain temps sans appartenir au corps du droit ; et on les cite sous le nom de *communes*, parce qu'elles sont de plusieurs papes.

29. Outre ces collections, nous avons les *Bullaires* ou recueils des Bulles, Constitutions et Lettres apostoliques des souverains pontifes, ainsi que les actes et décrets des conciles, qui ne sont point contenus dans les monuments dont nous venons de parler. Les constitutions des papes et les décrets des conciles généraux, principalement du dernier, qui est le concile de Trente, ont la plus grande autorité en tout ce qui tient au droit ecclésiastique. C'est à ces

décrets et à ces constitutions que l'on doit s'en rapporter sur tous les points où ils dérogent aux constitutions et aux canons plus anciens. Du reste, que les constitutions apostoliques et les décrets du dernier concile œcuménique dérogent ou non à l'ancien droit, il sera toujours vrai de dire qu'ils répondent parfaitement en tout aux besoins des fidèles, en réprimant les appétits déréglés et en faisant observer la justice parmi le peuple chrétien. Toujours on pourra leur appliquer ce que le pape Grégoire IX dit des Décrétales, dans sa Constitution REX PACIFICUS : *Lex proditur, ut appetitus vorius sub juris regula limitetur, per quam genus humanum, ut honeste vivat, alterum non lædat, jus suum unicuique tribuat, informatur* (1).

CHAPITRE IV.

DU POUVOIR LÉGISLATIF DE L'ÉGLISE.

1° L'Église peut-elle, de droit divin, porter des lois?

2° Sur quoi peut-elle porter des lois? 3° Ce pouvoir est-il indépendant de la puissance temporelle?

PREMIÈRE QUESTION

L'Église peut-elle, de droit divin, porter des lois?

30. L'Église peut, de droit divin, porter des lois. Cette proposition est de foi. Anathème à celui qui dirait le contraire!

(1) Cette Constitution sert de préface aux Décrétales de Grégoire IX.

L'Église est la société des fidèles qui professent la même foi, participent aux mêmes sacrements, et sont soumis aux pasteurs légitimes, sous l'obéissance du Souverain Pontife qui a reçu de Jésus-Christ plein pouvoir d'enseigner et de gouverner le monde chrétien. C'est Jésus-Christ lui-même qui a donné à l'Église de Dieu le développement qu'elle a reçu sous la loi évangélique ; c'est Jésus-Christ qui l'a constituée telle qu'elle est depuis dix-huit cents ans, voulant ainsi réunir tous les hommes en une seule famille, et en former une société spirituelle, extérieure et perpétuellement visible. Or, cette société d'hommes, soumise naturellement, dans une certaine mesure, aux conditions de tout gouvernement terrestre, a nécessairement des chefs visibles pour la gouverner. Mais comment pourraient-ils remplir leur mission, s'ils n'avaient reçu du législateur suprême le droit d'ordonner, de défendre et de punir ? Il n'y a pas de gouvernement, pas de société possible, sans pouvoir législatif, sans une législation conservatrice, stable et permanente. L'Église a donc, de droit divin, le pouvoir de faire des lois dans l'ordre de la religion, de la justice et de la morale chrétienne.

51. Dans l'Évangile, Jésus dit aux apôtres : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit ; leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées : et assurez-vous que je serai toujours avec vous jusqu'à la fin des siècles. *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Eunt ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti : docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vo-*

biscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi (1). « En vérité, je vous le dis : Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel ; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo ; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo* (2). Et à Pierre en particulier : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel ». *Et tibi dabo claves regni cælorum. Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis* (3). Et ailleurs : « Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ? Oui, Seigneur, répond saint Pierre, vous savez que je vous aime. Jésus lui dit : Pais mes agneaux..., pais mes brebis ». *Pasce agnos meos, pasce oves meas* (4). Voilà donc les apôtres investis par leur divin maître du pouvoir de lier et de délier, de défendre et de permettre, de condamner et d'absoudre, non-seulement au for intérieur, mais encore au for extérieur, pour tout ce qui se rapporte au royaume de Jésus-Christ sur la terre et au royaume de Dieu dans le ciel ; du pouvoir, par conséquent, de gouverner l'Église, qui est le royaume de Jésus-Christ. Aussi, l'apôtre saint Paul recommande-t-il aux évêques de veiller sur eux-mêmes et sur tout le troupeau, ajoutant que l'Esprit-Saint les a établis pour gouverner l'Église de Dieu : *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (5).

(1) Matth., c. xxviii, v. 18, 19, 20. — (2) Ibidem, c. xviii, v. 18. — (3) Ibidem, c. xvi, v. 19. — (4) Joan., c. xxi, v. 15, 16. — (5) Act., c. xx, 28.

52. Les apôtres firent usage du pouvoir législatif que Jésus-Christ leur avait conféré. Ils s'assemblent à Jérusalem, sous la présidence de saint Pierre, pour régler ce qui concerne les cérémonies légales, et leur jugement est adressé à toutes les Églises, comme dicté par l'Esprit-Saint : *Visum est Spiritui sancto et nobis* (1). Cependant saint Paul propose cette décision aux fidèles, comme un précepte des apôtres et des anciens, c'est-à-dire des évêques réunis aux apôtres : *Præcipiens custodire præcepta apostolorum et seniorum* (2). Il prescrit lui-même des règles de conduite sur les mariages des chrétiens avec les infidèles (3), sur le choix des ministres (4), sur la manière de procéder contre des prêtres accusés (5) et il se réserve de statuer de vive voix sur plusieurs autres points de discipline : *Cætera autem, cum venero, disponam* (6).

53. Héritiers du pouvoir des apôtres, dont ils sont les successeurs, les évêques l'ont exercé dans tous les temps. Avant comme après la conversion des empereurs, sous le règne des tyrans comme sous celui des princes chrétiens, l'Église avait son chef, ses évêques, ses assemblées, ses conciles, statuant non-seulement sur le dogme, mais encore sur la discipline. Durant les trois premiers siècles, il s'est tenu, tant en Orient qu'en Occident, plus de cinquante conciles dont les règlements, conformes aux pratiques traditionnelles et apostoliques, ont été recueillis sous le nom de *Canons des Apôtres*, et sous celui de *Constitutions* du pape saint Clément. Ces canons et ces constitutions, comme les décrets des anciens conciles dont nous avons

(1) Act., c. xv, v. 28. — (2) Ibidem, v. 41. — (3) I Corinth., c. vii, v. 12, 13, 14, 15. — (4) I Timoth., c. iii, v. 2, etc. (5) Ibidem, c. v, v. 19. — (6) I Corinth., c. xi, v. 34.

les actes à part, regardent l'ordination et l'institution des ministres de l'Église, l'administration des sacrements, la célébration des saints mystères, le culte et l'office divin, la célébration de la fête de Pâques, les jeûnes et les abstinences, la pénitence publique, l'excommunication, et autres peines canoniques spirituelles et même corporelles. Pour le quatrième siècle et les suivants, nous pourrions citer les lettres des papes, les canons des conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse, de Chalcédoine, et, généralement, de tous les conciles, tant généraux que particuliers, prononçant avec autorité sur tout ce qui a rapport à la foi, aux bonnes mœurs et à la discipline ecclésiastique.

54. L'Église n'a pas seulement fait usage de son pouvoir législatif; elle l'a même sanctionné comme un dogme catholique, par les décisions les plus solennelles. Écoutons à ce sujet un pape d'heureuse et sainte mémoire, l'immortel Pie VI. Dans son bref du 10 mars 1791, contre les erreurs de la constitution dite civile du clergé de France, il s'exprime ainsi : « Le concile de Trente frappe d'anathème ceux qui attaquent la discipline de l'Église. Le neuvième canon, de la treizième session, qui traite de l'Eucharistie, inflige la peine d'anathème à celui qui nie que tous et chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui ont atteint l'usage de raison, soient obligés de communier au moins une fois l'an, en temps de Pâques, selon le précepte de notre mère la sainte Église. Le septième canon, de la session vingt-deuxième, touchant le saint sacrifice de la messe, soumet à la même peine celui qui dirait que les cérémonies, les ornements et les signes extérieurs que l'Église catholique emploie dans la célébration de la messe sont plus propres à exciter les sar-

casmes de l'impie qu'à nourrir la piété des fidèles. Même peine portée par le neuvième canon de la même session, contre celui qui prétendrait qu'on doit blâmer le rite de l'Église qui consiste à réciter à basse voix une partie du canon et les paroles de la consécration ; et que la messe devrait être célébrée en langue vulgaire. Même peine, selon le quatrième canon de la session vingt-quatrième, du sacrement de mariage, contre ceux qui soutiendraient que l'Église n'a pas pu établir des empêchements dirimants quant au mariage, ou qu'elle s'est trompée en les établissant. Même peine, d'après le neuvième canon de la même session, contre celui qui dit que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ou les réguliers obligés à la chasteté par une profession solennelle, peuvent se marier ; que leur mariage est valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu ; que soutenir le contraire ce serait condamner le mariage ; enfin qu'il est permis de contracter mariage à tous ceux qui ne croient pas avoir le don de chasteté, quoiqu'ils aient fait vœu de pratiquer cette vertu. Même peine dans le canon onzième de la même session, contre ceux qui diraient que la défense de célébrer les mariages dans certains temps de l'année est une superstition et une tyrannie, qui prennent leur source dans les superstitions du paganisme ; ou qui condamneraient les bénédictions et les autres cérémonies en usage dans l'Église pour la célébration du mariage. Même peine enfin prononcée par le douzième canon de la même session, contre ceux qui disent que les causes matrimoniales ne sont pas du ressort des juges ecclésiastiques.

« Alexandre VII a condamné depuis, sous la même peine d'excommunication, la traduction en langue française du Missel romain, comme une nouveauté propre à

faire perdre à l'Église une partie de sa beauté, et capable d'introduire, avec l'esprit de désobéissance, de témérité, d'audace, de révolte et de schisme, tous les maux qui peuvent en être la suite.

« Tant d'exemples d'anathèmes, lancés contre ceux qui attaquent la discipline, prouvent que l'Église a toujours cru qu'elle était étroitement liée avec le dogme, qu'elle ne peut jamais être changée que par la puissance ecclésiastique, à laquelle seule il appartient de juger si ce qui a été observé jusqu'ici est sans avantage, ou s'il y a nécessité de procurer un plus grand bien (1). »

(1) Multis in locis Tridentina synodus anathemati subjicit ecclesiasticæ disciplinæ impugnatores. Nam can. ix, sess. 15, *de Eucharistia*, infligit pœnam anathematis illi qui « negaverit omnes et singulos Christifideles utriusque sexus, cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis, saltem in paschate, ad communicandum juxta præceptum S. Matris Ecclesiæ. » In can. vii, sess. 22, *de Sacrificio missæ*, supponitur anathemati, qui « diceret cœremonias, vestes et externa signa, quibus in missarum celebratione Ecclesia catholica utitur, irritibula impietatis esse, magis quam officia pietatis. » In can. ix, sess. eadem, item anathemati subjectus est, qui assereret « Ecclesiæ Romanæ ritum, quo submissa voce pars canonis, et verba consecrationis proferuntur, damnandum esse, aut lingua tantum vulgari missam celebrari debere. » In can. iv, sess. 24, *de Sacramento matrimonii*, anathemate plectuntur illi, qui dicerent « Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in constituendis errasse. » In can. ix, sess. et tit. iisd., itidem in anathema incurrit, dicens « Clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica, vel voto, et oppositum nil aliud esse, quam damnare matrimonium, posseque omnes contrahere matrimonium, qui non sentiunt se castitatis, etiamsi eam voverint, habere donum. » In can. xi, sess. ead. et tit., anathematizantur pariter qui dicerent : « Prohibitionem solemnitatis nuptiarum certis anni temporibus superstitionem esse tyrannicam ab ethnicorum superstitione profectam, aut benedictiones, et alias cœremonias, quibus Ecclesia in illis utitur, damnaverint. » In can. xii, ead. sess. et tit., imponitur anathema dicentibus : « Causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos. » Ab Alexandro VII deinde proscripta fuit, die 7 januarii et 7 februarii 1661, sub excommunicatione late sententiæ, versio Missalis Romani in linguam Gallicam, tan-

DEUXIÈME QUESTION.

Sur quoi l'Église peut-elle faire des lois?

55. Le pouvoir législatif de l'Église s'étend sur tout ce qui a rapport à la religion, à la morale chrétienne, au culte divin, à l'édification des fidèles, au salut des âmes. La prédication de l'Évangile, l'institution des ministres de l'Église, l'administration des sacrements, la sanctification du dimanche et des fêtes, les vœux et les ordres religieux, les obligations des cleres et des réguliers, les peines canoniques, les irrégularités, l'interprétation et la dispense du serment, quel qu'en soit l'objet, en un mot, tout ce qui tient au gouvernement ou à la discipline ecclésiastique rentre dans le domaine de la puissance spirituelle, comme on le voit par la pratique générale et constante de l'Église universelle, à remonter du dix-neuvième siècle jusqu'aux temps apostoliques.

56. Certains auteurs parlementaires, dont les maximes ou plutôt les erreurs ne sont que trop répandues parmi les gens du monde, prétendent que la puissance de l'Église, étant spirituelle, ne peut exercer son action que sur les âmes et non sur les corps, et que par conséquent elle ne peut nous commander des actes extérieurs. Cette prétention ne

quam novitas perpetui Ecclesie decoris deformatrix, inobedientie, temeritatis, audacie, seditionis, schismatis, aliorumque plurium malorum facile productrix. Ab indictione anathematis contra adversantes pluribus capitibus discipline, plane assequimur illam ab Ecclesia habitam fuisse tanquam dogmati connexam, nec debere quancumque, nec a quocumque variari, sed a sola ecclesiastica potestate, cui constat, vel perperam factum fuisse, quod hactenus servatum est, vel urgere consequendi majoris boni necessitatem.

tend à rien moins qu'à anéantir l'autorité de l'Église. En effet, que restera-t-il à faire à l'Église si sa puissance, par cela même qu'elle est spirituelle dans son objet, ne peut atteindre que l'intérieur de l'homme? Ne sait-on pas que les puissances d'ici-bas, de quelque genre, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent arriver à l'âme qu'en agissant sur le corps; que ce n'est qu'en commandant des actes extérieurs qu'on peut, indirectement, commander des actes intérieurs et les rendre obligatoires. Si le pouvoir de l'Église ne s'étend que sur les âmes, il faudra donc supprimer le culte extérieur, l'office divin, l'administration des sacrements; car rien de tout cela ne peut s'accomplir sans actes extérieurs. Il faut de toute nécessité, de ces trois choses l'une : ou reconnaître à l'Église, comme inhérent à sa constitution divine, le droit de statuer tout ce qui tient à la discipline extérieure du clergé et des simples fidèles, ou s'en rapporter à la conscience individuelle de chaque particulier pour l'accomplissement de ses devoirs de chrétien; ou laisser à chaque gouvernement le soin de régler ce qui concerne la pratique extérieure de la religion et de la morale évangélique. Or on ne peut admettre ni la seconde ni la troisième de ces hypothèses sans renoncer au christianisme, sans apostasier. On cesse d'être chrétien dès qu'on professe l'indifférentisme ou que l'on met systématiquement en pratique ce qu'on appelle aujourd'hui la *liberté de conscience*.

57. Qu'on ne dise pas non plus que l'Église ne peut remplir sa mission que par la persuasion. L'Église est une société parfaite, complète, indépendante; elle peut, par conséquent, commander, défendre, et punir ceux qui sont rebelles à son autorité, par l'excommunication, la suspense, l'interdit, la privation d'un office, d'un béné-

fice, par la destitution, la déposition, la dégradation et autres peines ecclésiastiques, soit spirituelles, soit corporelles. La puissance coercitive, étant nécessaire à tout gouvernement, appartient à l'Église comme à toute autre société; elle lui appartient en propre; elle est inhérente à la constitution que lui a donnée le Législateur suprême.

58. En effet, Jésus-Christ ne se borne pas à donner à ses apôtres le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés à ceux qui en auront fait la déclaration au tribunal de la pénitence; il veut encore qu'on leur défère le pécheur qui méprise la correction fraternelle : « s'il n'y a pas égard, dites-le à l'Église, *si non audierit eos, dic Ecclesie*. Et s'il n'écoute pas l'Église, traitez-le comme un païen et un publicain; *si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (1). » Qu'est-ce à dire? qu'on doit le séparer de la communion de l'Église; ce qui a lieu effectivement par l'excommunication. Aussi les Apôtres ont-ils fait usage de la puissance coercitive. Saint Paul livre à Satan l'incestueux de Corinthe, afin que par ce châtiment il rentre dans la voie du salut (2). Il inflige la même peine à Hyménée et à Alexandre, pour qu'ils apprennent à ne plus blasphémer, *ut discant non blasphemare* (5). Il menace les Corinthiens d'aller à eux *la verge à la main* (4). Il les avertit qu'il traitera sévèrement certains pécheurs, les exhortant à ne pas le mettre dans la nécessité d'user du pouvoir que Jésus-Christ lui a conféré. Il suppose le même pouvoir dans son disciple Timothée, lorsqu'il lui recommande de ne point recevoir d'accusa-

(1) Matth., c. xviii, v. 17. — (2) I Cor., c. v, v. 5, 4, 5. — (5) I Timoth., c. i, v. 20. — (4) I Cor., c. iv, v. 21.

tion contre un prêtre, si ce n'est sur la déposition de deux ou trois témoins (1). Telle est d'ailleurs la pratique générale et constante de l'Église, comme en font foi les décrets des papes et des conciles, les écrits des Pères et des auteurs ecclésiastiques, qui tous et dans tous les temps sont d'accord sur la doctrine catholique, qui attribue à l'Église une véritable puissance *coactive* et *coercitive*, en vertu de laquelle elle peut, au for extérieur et contentieux, infliger des peines à ceux qui méprisent et transgressent ses ordonnances.

59. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner en voyant l'Église condamner comme hérétiques ceux qui, d'après Marsile de Padoue et autres novateurs, enlèvent aux prélats toute juridiction extérieure, à l'exception de celle que le magistrat aura bien voulu leur accorder : *Omnem prælatis adimit exteriorum jurisdictionem, ea duntaxat excepta, quam sæcularis largitus fuerit magistratus* (2). Le concile de Sens, de l'an 1527, s'appuyant sur les saintes Écritures, a déclaré que la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance civile; qu'elle est fondée sur le droit divin, en vertu duquel elle peut établir des lois pour le salut des fidèles et punir les rebelles par des censures légitimes; *Ex sacris Litteris coercitus est delirantis hujus hæretici immanis furor, quibus palam ostenditur non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex jure divino, quo Ecclesiæ conceditur leges ad salutem condere fidelium, et in rebelles legitima censura animadvertere* (5).

40. Le P. Laborde, de l'Oratoire, ayant renouvelé les erreurs de Marsile, dans ses *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances, spirituelle et*

(1) I Timoth., c. v. — (2) *Defensorium pacis* : c'est le titre du livre de Marsile de Padoue. — (5) Concil. Senon., Labbe, *Concil.*, t. XIV, col. 456 et 457.

temporelle, ouvrage qui a été traduit en polonais, le grand pape Benoît XIV proscrivit ce livre comme contenant des propositions captieuses, fausses, impies, erronées, hérétiques, déjà condamnées comme telles par le Saint-Siège ; et en défendit la lecture, sous peine d'une excommunication majeure à encourir par le fait, dont l'absolution est réservée au pape, si ce n'est à l'article de la mort (1). Pie VI n'est pas moins exprès. Par la bulle *Auctorem fidei*, de l'an 1794, il condamne comme *hérétique* une proposition du synode de Pistoie, en tant qu'elle affirme que l'Église abuserait de son autorité si elle en étendait l'exercice aux choses extérieures. Et si on prend cette proposition dans ce sens que l'Église n'aurait pas reçu de Dieu le pouvoir d'ordonner par des lois, de réprimer et de forcer les rebelles par un jugement extérieur et des peines salutaires, le même pape la censure comme conduisant à un système déjà condamné comme hérétique, *inducens in systema alias damnatum ut hæreticum* (2).

41. On nous objectera peut-être que l'Église ne peut exercer sa puissance sur les choses extérieures sans l'exercer, au moins indirectement, sur le temporel. Cette objection, si on la faisait, ne serait pas sérieuse ; elle ne serait qu'apparente, et encore elle ne serait telle qu'aux yeux de ceux qui n'ont aucune idée du ministère sacré. Au for intérieur, comme au for extérieur, l'Église n'agit-elle pas sur le temporel des fidèles, lorsqu'elle leur impose l'obligation d'entendre la messe les jours de dimanche et de fête, et leur interdit de vaquer, en ces saints jours, aux œuvres serviles ; lorsqu'elle leur prescrit des jeûnes et des abstinences ; lorsque, au tribunal de la pénitence,

(1) Voyez les Lettres de Benoît XIV, dans l'Appendix IX. — (2) Voyez la bulle *Auctorem fidei*, dans l'Appendix XI.

comme au tribunal de l'officialité, elle prononce la validité ou la nullité du mariage? Lorsqu'elle oblige à la restitution un voleur, un usurier, ou celui qui, soit par fraude, soit par violence, s'est soustrait aux charges de l'État, en refusant de payer les impôts? N'agit-elle pas sur le temporel, lorsque, au nom de la justice et de la religion, dont elle est l'interprète et le juge suprême, elle exige que l'on soit fidèle à un serment fait en faveur d'un tiers ainsi qu'aux pactes mêmes, exprès ou tacites, entre les princes et les peuples? Nous le répétons, vouloir que la discipline de l'Église soit purement intérieure, parce que sa puissance est spirituelle, c'est vouloir une chose contre nature, ou bien que la discipline qui règle le culte extérieur dépende soit du caprice de chaque particulier, soit de l'arbitraire des gouvernements.

42. Nous ne pouvons mieux terminer cet article qu'en citant un passage du bref de notre saint-père le pape Pie IX, portant condamnation et prohibition de l'ouvrage qui a pour titre : *Institutions du droit ecclésiastique*, par Jean-Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin ; et d'un autre écrit du même auteur, intitulé : *Traité du droit ecclésiastique universel*. Le souverain pontife énumère d'abord les erreurs dans lesquelles est tombé ce professeur, entre autres celle-ci, savoir : « Que l'Église n'a point de puissance coactive, ni aucun pouvoir temporel, soit direct, soit indirect; que le schisme qui a divisé l'Église en orientale et en occidentale a eu en partie pour cause les excès du pouvoir des pontifes romains; qu'outre la puissance inhérente à l'épiscopat, il y en a une autre, qui est temporelle, en vertu des concessions expresses ou tacites du pouvoir civil, révocable, par conséquent, au gré du pouvoir civil; que le pouvoir civil

même quand il est exercé par un infidèle, jouit d'un pouvoir indirect et négatif dans les choses sacrées ; que si l'Église lui fait tort, il peut défendre seul ses intérêts au moyen de son pouvoir indirect et négatif dans les choses sacrées ; que non-seulement le droit connu sous le nom d'*exequatur* entre dans sa compétence, mais encore l'appel comme d'abus ; que dans les conflits entre les deux puissances, le droit civil a la prééminence, que rien ne s'oppose à ce que, par la décision d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le souverain pontificat soit transporté de l'évêque de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville ; qu'une définition émanée d'un concile national n'est point sujette à rectification, et que l'administration civile peut réduire la chose à ces termes ; que la doctrine de ceux qui comparent le pontife romain à un monarque dont le pouvoir s'étend à l'Église universelle est une doctrine née au moyen âge, et dont les effets durent encore ; que la compatibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel est une question controversée entre les enfants de l'Église chrétienne et catholique. » Nuytz n'est pas plus exact touchant le mariage, dont il fait dépendre entièrement les conditions de la puissance temporelle. Après avoir signalé également ses erreurs sur ce point, Pie IX ajoute : « On trouve encore dans ces livres, sur le pouvoir épiscopal, sur la punition des hérétiques et des schismatiques, sur l'infaillibilité du pontife romain, sur les conciles, plusieurs propositions téméraires et audacieuses qu'il nous répugne de relever et de signaler une à une dans un si grand amas d'erreurs.

45. « Il est donc établi que, par une semblable doctrine et par de telles maximes, l'auteur tend à détruire la constitution et le gouvernement de l'Église, et à ruiner

entièrement la foi catholique, puisqu'il prive l'Église de sa juridiction extérieure et du pouvoir coercitif qui lui a été donné pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent ; qu'il admet et professe des principes faux sur la nature et le lien du mariage ; qu'il refuse à l'Église le droit d'établir et de lever les empêchements dirimants, et l'accorde, au contraire, au pouvoir civil ; puisque, enfin, par le plus complet renversement, il subordonne l'Église à ce même pouvoir civil, au point d'attribuer à celui-ci, directement ou indirectement, tout ce qui, dans le gouvernement de l'Église, dans ce qui regarde les personnes et les choses sacrées, dans la juridiction ecclésiastique, est d'institution divine ou sanctionné par les lois canoniques ; renouvelant ainsi le système impie du protestantisme, qui réduit la société des fidèles à n'être que l'esclave de l'autorité civile. Il n'y a personne, assurément, qui ne comprenne tout le danger et toute la perversité d'un système qui préconise des erreurs anathématisées déjà depuis longtemps par l'Église. Cependant, afin que les simples et les ignorants ne soient point trompés, il est de notre apostolat de prémunir les fidèles contre les dangers de cette fausse doctrine....

44. « C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des docteurs en théologie et en droit canon, après avoir recueilli les suffrages de nos vénérables frères les cardinaux de la congrégation de l'Inquisition suprême et universelle, de Notre propre mouvement, avec science certaine, après mûre délibération de Notre part, dans la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous réprouvons et condamnons les livres ci-dessus, comme contenant des propositions fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses pour le Saint-Siège, attentatoires à ses droits,

subversives du gouvernement de l'Église et de sa constitution divine, schismatiques, hérétiques, favorisant le protestantisme et la propagation de ses erreurs, conduisant à l'hérésie et à un système depuis longtemps condamné comme hérétique dans Luther, Baïus, Marsile de Padoue, Jandun, Marc-Antoine de Dominis, Richer, Laborde, les docteurs de Pistoie, et autres également condamnés par l'Église; Nous les condamnons enfin comme contraires aux canons du concile de Trente, et Nous voulons et Nous ordonnons qu'ils soient tenus par tous pour réprouvés et condamnés (1). »

Concluons donc qu'il y a dans l'Église de Jésus-Christ un pouvoir législatif inhérent à sa constitution divine, et que ce pouvoir s'exerce, au for extérieur comme au for intérieur, sur tout ce qui tient à la religion, à la morale évangélique, au ministère sacré, à la discipline et à la réforme des mœurs soit dans le clergé, soit dans le peuple chrétien. Les autorités que nous avons citées en preuve de ces deux vérités font déjà voir aussi que le pouvoir de l'Église est, en matière de législation, indépendant de la puissance temporelle; mais, pour mettre dans un plus grand jour ce point important, nous allons l'examiner en particulier dans la question suivante.

TROISIÈME QUESTION.

Le pouvoir législatif de l'Église est-il indépendant?

45. Le pouvoir législatif de l'Église est, de droit divin, indépendant de la puissance civile. Il n'en est pas de

(1) Voyez l'Appendix XII.

l'Église comme des sociétés politiques ou des gouvernements temporels, dont la forme est déterminée par les peuples, suivant les temps, les lieux et les mœurs du pays. Dispensatrice de la parole divine, des mystères et des dons de Dieu, l'Église ne pourrait remplir sa mission, si son organisation, son gouvernement, sa discipline dépendaient du peuple ou de la puissance temporelle. A la différence des princes du siècle, dont le pouvoir est réglé par les constitutions humaines de chaque nation, elle tient immédiatement de Jésus-Christ, immédiatement de Dieu, sa constitution et son autorité, avec le pouvoir suprême de statuer tout ce qui regarde la religion, la morale, la discipline du clergé et des simples fidèles. Et c'est parce que la puissance de l'Église vient immédiatement de Dieu qu'elle est, de droit divin, indépendante, en ce qui est de son ressort, de la puissance séculière, qui ne vient de Dieu que médiatement, sa constitution et son organisation étant l'ouvrage des hommes. La puissance temporelle est également indépendante de la puissance spirituelle, en tout ce qui tient à l'ordre civil, sauf toutefois, pour ceux qui gouvernent, l'obligation de respecter et de faire respecter les lois de la justice, de la morale et de la religion; en quoi ils sont, comme les simples sujets, justiciables de l'Église.

La distinction des deux puissances n'a jamais été contestée parmi les catholiques. Jésus-Christ lui-même l'a proclamée par cette sentence mémorable : « Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo* (1). » Aussi le pape Pie VI, écrivant à l'infortuné Louis XVI, lui disait : « Nous reconnaissons, nous voulons

(1) Matth., c. xxii, v. 21.

même qu'il y ait dans le gouvernement politique des lois entièrement distinctes de celles de l'Église, des lois qui appartiennent à la puissance civile. Mais, tout en reconnaissant le devoir de l'obéissance pour les unes, Nous ne permettrons pas que les autres, qui sont du ressort de la puissance spirituelle, soient violées par l'autorité laïque : *Volumus nos quidem planeque agnoscimus leges gubernationis publicæ, quæ ad potestates civiles pertinent, ab Ecclesiæ legibus prorsus esse distinctas; proptereaque cum primis parendum esse affirmamus, tum eodem tempore mandamus, ne alteræ, quæ in nostra auctoritate sunt, a laica potestate violentur* (1). » En effet, comme le dit encore le même pape, dans son bref du 10 mars 1791, aux archevêques et évêques de l'Assemblée nationale, « quelle juridiction les laïques peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles? De quel droit les ecclésiastiques seraient-ils soumis à leurs décrets? Il n'y a point de catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Église, a donné aux apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de toute autre puissance : *Et sane quæ unquam pertinere potest ad laicos jurisdictio super Ecclesiæ rebus, ob quam ecclesiastici ipsi subjici eorum decretis teneantur? Nemini porro, qui catholicus sit, ignotum esse potest Jesum Christum in suæ Ecclesiæ institutione, dedisse apostolis eorumque successoribus potestatem nulli alii potestati obnoxiam.* »

46. Les autorités qui établissent l'existence du pouvoir législatif de l'Église prouvent aussi, comme nous l'avons dit, son indépendance. C'est à Pierre, et non à César, que Jésus-Christ a remis les clefs du royaume des cieux, en le

(1) Breve 10 mart. 1791.

chargeant de *paître les agneaux et les brebis*, c'est-à-dire de gouverner l'Église universelle. C'est aux apôtres, et non aux princes de la terre, qu'il a donné le pouvoir de *lier et délier les consciences*, de prêcher l'Évangile, d'administrer les sacrements, leur promettant *d'être avec eux jusqu'à la fin des siècles*. Quand il leur dit : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre ; je vous envoie comme mon Père m'a envoyé, » il ne s'adressait point aux dépositaires de la puissance temporelle, il ne parlait qu'à ses disciples, leur annonçant en même temps qu'ils seraient persécutés par les rois et les magistrats. Dira-t-on que ceux qui ont fait mourir les apôtres en avaient reçu la mission de Jésus-Christ ; et que, contrairement à la doctrine de saint Paul, ce ne sont point les évêques, mais les Néron et les Dioclétien qui ont été *établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu* ?

47. Mais écoutons les Pères. Voici en quels termes le célèbre Osius de Cordoue parlait à l'empereur Constance : « Ne vous mêlez point des choses ecclésiastiques, et ne prétendez pas nous donner des ordres sur ces matières. Dieu vous a donné l'empire, et il nous a confié son Église. De même que celui qui contemple votre autorité avec des yeux jaloux contredit l'ordre divin, de même aussi craignez, en attirant à vous ce qui appartient à l'Église, de vous rendre coupable d'un grand crime. Il est écrit *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*. Si donc il ne nous est pas permis de prétendre à l'empire sur la terre, il ne vous est pas permis non plus d'usurper l'encensoir et le pouvoir sur les choses sacrées : *Ne te misceas ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere præcipe, sed potius ea a nobis disce; tibi Deus imperium commisit, nobis que sunt Ecclesia concredidit. Quemadmo-*

dum qui tibi imperium subripit, contradicit ordinationi divinæ, ita et tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens, magno crimini obnoxius fias. Date (scriptum est) quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu thymiamatum, et sacrorum potestatem habes, imperator (1). » Saint Ambroise n'est pas moins exprès : « Nous rendons à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Le tribut est à César ; on ne le lui refuse pas : l'Église est à Dieu ; on ne peut l'attribuer à César. Ce ne serait pas honorer l'empereur que de contester cette vérité ; car que peut-il y avoir de plus honorable pour l'empereur que d'être appelé fils de l'Église ? Un bon empereur est dans l'Église, et non au-dessus de l'Église. *Bonus imperator intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est (2).* »

48. Il serait trop long de citer tous les docteurs, tous les papes, tous les conciles qui ont défendu l'indépendance de l'Église pour tout ce qui tient à l'enseignement de la doctrine chrétienne et à la discipline. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de rapporter encore ce que le pape saint Gélase écrivait à l'empereur Anastase : « Il y a, disait-il, deux principales puissances par lesquelles ce monde est gouverné : l'autorité sacrée du Pontife et la puissance royale. L'autorité des évêques est d'autant plus redoutable qu'ils auront à rendre compte à Dieu même du salut des rois. Vous n'ignorez pas que, quoique votre dignité vous élève au-dessus des autres hommes, vous devez courber dévotement la tête devant les pontifes, chargés de la dispensation des choses saintes, et que vous devez leur être soumis en tout ce qui

(1) Apud S. Athan., *Epist. ad solitar. vitam agentes*. — (2) *Concio contra Auxentium*.



tient à l'ordre de la religion et à l'administration des saints mystères. Vous savez que, sur ces choses, vous dépendez de leur autorité, et que vous n'avez pas le droit de les assujettir à vos volontés. Dans l'ordre politique et temporel, les évêques obéissent à vos lois, parce que vous avez reçu d'en haut votre puissance; avec quel zèle, avec quelle affection ne devez-vous pas leur obéir dans les choses de la religion, puisqu'ils sont chargés de dispenser nos redoutables mystères (1)? »

49. On dira peut-être que la publicité du ministère ecclésiastique dépend de l'autorité civile; que cette publicité n'a été accordée aux ministres de l'Église que sous la condition qu'ils seraient soumis aux gouvernements pour l'exercice de leurs fonctions. Mais quels sont donc les princes qui, en se faisant chrétiens, ont déclaré ou fait entendre qu'ils se réservaient le souverain pontificat? Constantin, Clovis, Éthelbert, et autres princes qui ont embrassé le christianisme, ne se sont-ils pas soumis aux lois de l'Église sans réserve et sans restriction? Et croit-on que l'Église les eût admis au nombre des siens,

(1) Duo sunt, Imperator Auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra Pontificum et regalis potestas. In quibus tanto gravius est pondus sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus Domino in divino reddituri sunt examine rationem. Nosti etenim, fili clementissima e, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab eis causas tuæ salutis expetis, inque sumendis cœlestibus sacramentis, eisque (ut competit) disponendis, subdi te debere cognoscis Religionis ordine potius quam præesse. Nosti itaque inter hæc, ex illorum te pendere iudicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. Si enim, quantum ad ordinem pertinet publicæ disciplinae, cognoscentes imperium tibi superna dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites, ne vel in rebus mundanis exclusæ videantur obviare sententiæ; quo (rogo) te decet affectu eis obedire qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis. Labbe, *Concil.*, t. IV, col. 1182.

s'ils n'avaient consenti à recevoir le baptême que pour l'asservir ou entraver son gouvernement ? D'ailleurs peut-on, sans impiété, séparer le ministère évangélique de sa publicité ? Quand Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : *Prêchez l'Évangile à toute créature ; ce que je vous dis à l'oreille, publiez-le sur les toits ; vous me serez témoins jusqu'aux extrémités de la terre*, il ne leur a point ordonné de demander ni d'attendre la permission, le *placet* ou l'*exequatur* des souverains. Il leur a prédit, au contraire, que les puissances de la terre s'élèveraient contre eux, qu'ils seraient traduits devant les synagogues et les tribunaux, devant les magistrats et devant les rois. C'est pourquoi, lorsqu'on défendait aux Apôtres de prêcher à Jérusalem, ils répondaient qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ; *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (1).

Il est donc démontré que le pouvoir législatif de l'Église est indépendant de toute puissance séculière, de la puissance des princes, des rois, des empereurs. Il n'est pas moins indépendant du peuple, des simples fidèles et des simples prêtres. Ce pouvoir réside principalement dans le pape, qui est la source ou le canal de toute juridiction, dans le pontife souverain, le vicaire de Jésus-Christ, dans le chef visible de l'Église universelle. Les autres évêques participent aussi, comme pasteurs, à la puissance législative ; mais leur pouvoir est subordonné à celui qui a reçu de Dieu, dans la personne du prince des Apôtres, le plein pouvoir de paître et de gouverner le monde chrétien. Le pape est le souverain, le monarque de l'Église.

(1) Act. apost., c. v, v. 29. — Voyez la THÉOLOGIE DOGMATIQUE, *Traité de l'Église*, II^e part., ch. ix.

CHAPITRE V.

LE POUVOIR LÉGISLATIF DE L'ÉGLISE EST-IL UN POUVOIR MONARCHIQUE?

50. Le pouvoir législatif ou le gouvernement de l'Église est un pouvoir, un gouvernement monarchique. L'Église est un royaume, c'est le royaume de Jésus-Christ sur la terre. Suivant le langage des prophètes et des auteurs sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament, le Christ est l'oïnt du Seigneur ; il est lui-même Seigneur, le Seigneur des seigneurs, le Roi des rois, non-seulement comme Fils de Dieu, mais comme Fils de Dieu fait homme. Il est venu sur la terre pour y rétablir le règne de la vérité, de la justice et de la paix. Et c'est parce qu'il est venu du ciel que son royaume ne vient pas de ce monde. Mais, quoique son royaume ne soit pas de ce monde, il n'en est pas moins tout-puissant dans ce monde; car toute puissance lui a été donnée dans le ciel et sur la terre pour le salut du monde ; *data est mihi omnis potestas in cælo et in terra* (1). Quand Jésus répondit à Pilate qui lui demandait s'il était le roi des Juifs : « Mon royaume n'est pas de ce monde, *regnum meum non est de hoc mundo; regnum meum non est hinc* (2), » il ne dit pas : Mon royaume n'est pas en ce monde, mon royaume n'est point ici-bas; car son royaume est ici et il y sera jusqu'à la fin des siècles. C'est la remarque de saint Augustin : *Christus non dixit : Regnum meum non est hic, sed non est hinc; non dixit : Regnum meum non est in hoc*

(1) Matth., c. xxviii, v. 18. — (2) Joan., c. xviii, v. 36.

mundo, sed de hoc mundo. Hic enim est regnum ejus usque in finem sæculi (1).

51. Mais ce royaume, qui durera jusqu'à la fin du monde, ne devant avoir Jésus-Christ pour chef visible que jusqu'à sa glorieuse ascension, a été confié par Jésus-Christ lui-même à un de ses apôtres, dont il a fait son représentant, son lieutenant, son ministre plénipotentiaire, son vicaire sur la terre, en le chargeant de défendre l'Église contre les puissances de l'enfer, avec l'assurance qu'elles ne prévaudront point contre elle, en lui donnant les clefs du royaume des cieux, et en lui promettant que tout ce qu'il lierait sur la terre serait lié dans le ciel, et que tout ce qu'il délierait sur la terre serait délié dans le ciel ; en lui ordonnant de paître les agneaux et les brebis, c'est-à-dire tout le troupeau, l'Église universelle ; en lui enjoignant de confirmer ses frères, les évêques, dans la foi ; en s'engageant de prier pour lui, afin que sa foi ne défaille point. Or, ce représentant de Jésus-Christ, cet organe par lequel Jésus-Christ enseigne et gouverne son Église, c'est l'apôtre saint Pierre.

52. Lorsque Simon Bar-Jona parut pour la première fois devant le Sauveur, Jésus-Christ lui dit : « Tu es Simon, fils de Jean ; tu seras appelé Céphas, c'est-à-dire Pierre : *Tu es Simon, filius Jona ; tu vocaberis Cephias, quod interpretatur Petrus* (2). » « En annonçant ainsi à l'apôtre le changement futur de son nom, remarque à ce sujet le docteur Phillips, le divin Sauveur lui prédisait en même temps sa vocation à devenir, en sa place, la pierre fondamentale de l'Église. Tant de solennité, de la part du Fils de Dieu, dans la substitution d'un nom, a nécessairement

(1) Tract. CXV, in Joannem. — (2) Joan., c. 1, v. 42.

une signification profonde. En changeant le nom d'Abram en celui d'Abraham, le Seigneur le désignait comme le père des croyants; en nommant Jacob Israël, il signalait celui par qui il voulait se laisser vaincre; en faisant ajouter par Moïse au nom de Osée celui de Josué ou Jésus, il indiquait au peuple juif qu'il lui fallait un chef de ce nom pour l'introduire dans le pays de ses pères. Est-ce en vain qu'il aurait dit à son apôtre : *Tu t'appelleras Céphas?* Non; pour chacun des trois personnages que nous avons rappelés, le nom qui lui était imposé avait un sens prophétique, et ce sens s'est vérifié : il en sera de même pour Simon, ou mieux pour Pierre ; car bientôt nous verrons le divin Maître lui faire l'imposition solennelle du nouveau nom dont il a résolu de le décorer, en l'accompagnant de la promesse formelle de la faveur incomparable dont il est l'expression. Il ne lui dira pas : *Tu es Simon*, mais bien : *Tu es Pierre*, et par cette appellation il le désignera comme la pierre fondamentale de l'Église (1). »

55. En effet, on lit dans l'Évangile de saint Matthieu : « Jésus, étant allé du côté de Césarée de Philippe, interrogea ses disciples, disant : Que dit-on du fils de l'homme ? Ils répondirent : les uns disent que c'est Jean-Baptiste; d'autres que c'est Élie; d'autres encore que c'est Jérémie ou un autre prophète. Et vous, reprend Jésus, qui dites-vous que je suis ? Simon-Pierre, prenant la parole, lui dit : Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant, *Tu es Christus Filius Dei vivi*. Et Jésus lui répondit : Tu es heureux, Simon Bar-Jona, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui t'ont révélé cela, mais mon Père qui est dans le ciel. Et moi, je te dis : Tu es Pierre, et

(1) Du Droit ecclésiastique, liv. I, § 12.

sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; *Et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis* (1). »

54. D'abord, par cette parole : *tu es Pierre*, Jésus-Christ a fait de Simon, fils de Jean, le fondement sur lequel il a bâti son Église, le roc qui sert de pierre angulaire à l'édifice divin. Les fidèles, il est vrai, sont édifiés sur le fondement des apôtres et des prophètes ; mais Jésus-Christ est lui-même la pierre principale de l'angle, sur laquelle s'appuie et s'élève tout l'édifice : « *Super-ædificati super fundamentum apostolorum et prophetarum, IPSO SUMMO ANGULARI LAPIDE CHRISTO JESU, in quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino* (2). » Or, cette pierre principale, cette pierre angulaire, s'identifie et se perpétue d'une manière visible dans le bienheureux Pierre, dont il a fait son représentant, son vicaire sur terre, en récompense de sa profession de foi.

55. La différence entre *Petrus* et *petra* ne peut offrir une difficulté sérieuse. Cette différence provient de ce que, dans le grec et dans le latin, le mot *petra* étant du genre féminin et ne pouvant être appliqué à l'homme, le traducteur s'est trouvé forcé, par le génie de sa langue, à changer la physionomie de ce mot pour l'appropriier à l'usage qu'il était obligé d'en faire. Les mots grecs *Petros* et *petra*, comme les mots latins *Petrus* et *petra*, répondent

(1) Matth., c. xvi, v. 13, etc. — (2) Ephes., c. ii, v. 20 et 21.

au mot *Cephas*, seul employé pour les deux genres dans le texte original, qui est le syriaque, ainsi que dans les versions persanes, coptes et arméniennes. Voilà pourquoi Simon est appelé *Petrus* et non *Petra*, quoiqu'il soit vraiment la pierre sur laquelle le Fils de Dieu a bâti son Église, et *super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*. Ces mots *HANC petram* se rapportent évidemment à *Petrus*. Et c'est parce que l'Église de Dieu est bâtie sur Pierre, comme sur un fondement inébranlable, que les portes de l'enfer, les puissances infernales, qui sont les hérésies, les schismes, les persécutions, ne prévaudront point contre elle. Qu'on ne dise pas que le ministère de Pierre devait finir avec lui : ce qui, d'après la parole de Jésus-Christ, doit servir de soutien à une Église éternelle ne peut jamais avoir de fin ; Pierre vivra dans ses successeurs ; Pierre parlera toujours dans sa chaire : c'est ce que disent les Pères et six cent trente évêques au concile de Chalcédoine (1).

56. On remarque, dans le texte que nous venons de rapporter, ces paroles de Notre-Seigneur : *Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux*. On sait que, chez tous les peuples, les clefs sont le symbole du pouvoir, de l'autorité, du commandement. Saint Pierre est donc investi, comme l'indiquent d'ailleurs les paroles de Jésus-Christ, du droit de commander, du pouvoir de gouverner l'Église. « *Tout est soumis à ses clefs, s'écrie Bossuet, tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux* (2). »

57. Jésus dit à Pierre, en parlant de tous les apôtres : « *Simon, Simon, voilà que Satan a demandé de vous cribler comme le froment ;* » puis il ajoute, en parlant à Pierre et

(1) Bossuet, *Sermon sur l'unité de l'Église*. — (2) *Ibidem*.

en ne parlant que de Pierre : « J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ; et quand tu seras converti, affermis tes frères : *Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua; et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos* (1). » Cette parole : *affermis tes frères*, n'est pas un commandement que Jésus-Christ fasse en particulier à saint Pierre, « c'est un office qu'il érige et qu'il institue dans son Église à perpétuité... Il devait toujours y avoir un Pierre dans l'Église, pour confirmer ses frères dans la foi : c'était le moyen le plus propre pour établir l'unité de sentiments que le Sauveur désirait plus que toutes choses ; et cette autorité était d'autant plus nécessaire aux successeurs des apôtres, que leur foi était moins affermie que celle de leurs auteurs. » Ainsi s'exprime l'évêque de Meaux (2).

58. Après sa résurrection, Notre-Seigneur, se montrant à ses disciples, dit à Pierre : « Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci ? Oui, Seigneur, lui répondit-il, vous savez que je vous aime. Jésus lui dit : Pais mes agneaux ; *pasce agnos meos*. Il lui demanda de nouveau : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? Pierre lui répondit : Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime. Jésus lui dit : Pais mes agneaux. Il lui demanda pour la troisième fois : Simon, fils de Jean, m'aimes-tu ? Pierre fut affligé de cette troisième demande, et il lui dit : Seigneur, vous connaissez toutes choses, vous savez que je vous aime. Jésus lui dit : Pais mes brebis ; *pasce oves meas* (5). »

Remarquez que saint Pierre est chargé par Jésus-Christ de *paître* non-seulement les *agneaux*, mais encore les *brebis*. « Il n'y aura, dit le Seigneur, qu'un berceail et

(1) Luc., c. xxii, v. 32. — (2) Méditations sur l'Évangile. — (5) Joan., c. xxi, v. 15, etc.

qu'un pasteur : *Erit unum ovile et unus pastor.* » Il n'y aura qu'un troupeau, qu'un pasteur en chef. Or, quel est ce pasteur? Jésus-Christ, sans doute; mais Jésus-Christ a voulu être représenté sur la terre dans la personne de Pierre et de ses successeurs : c'est pourquoi il a confié à Pierre la conduite *de ses agneaux et de ses brebis*, de son troupeau tout entier : *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* C'est à Pierre qu'il a ordonné premièrement d'*aimer plus que tous les autres apôtres*, et ensuite de gouverner tout, et les *agneaux et les brebis*, et les petits et les mères, et les pasteurs mêmes. Pasteurs à l'égard des peuples, et brebis à l'égard de Pierre, ils honorent en lui Jésus-Christ (1). »

59. On voit, d'après l'Évangile, premièrement, que Simon, fils de Jean, seul, est le *Cephas*, la pierre principale sur laquelle Jésus-Christ a édifié son Église; le fondement qui porte tout l'édifice; le roc contre lequel se briseront toujours les puissances de l'enfer. Tel est l'enseignement des Pères et des Docteurs de l'Église. Origène reconnaît que Pierre est le grand fondement de l'Église, *magnum Ecclesiæ fundamentum*; la pierre très-solide sur laquelle a été fondée l'Église de Jésus-Christ, *petra solidissima* (2). Saint Cyprien dit qu'il n'y a qu'une Église que le Seigneur a fondée sur *Pierre*, comme principe et raison de l'unité; *una Ecclesia a Christo Domino super Petrum origine unitatis et ratione fundata* (3). Saint Athanase écrivait au Pape Félix : « Vous êtes Pierre, et les colonnes de l'Église, c'est-à-dire les évêques, sont affermis sur vous, comme sur leur fondement; *Tu es Petrus, et super fundamentum Ecclesiæ columnæ, id est Episcopi sunt confirmati* (4). »

(1) Bossuet, *Sermon sur l'unité de l'Église.* — (2) Homil. V, in Exodum.
— (3) Epist. LXX. — (4) Epist. ad Felicem Papam.

Saint Hilaire de Poitiers appelle Pierre l'heureux fondement de l'Église, la pierre contre laquelle les lois et les puissances de l'enfer et de la mort sont impuissantes : *O in nuncupatione novi nominis felix Ecclesie fundamentum, dignaque ædificatione illius petra, quæ infernas leges, et tartari portas, et omnia mortis claustra dissolveret* (1)! Suivant saint Grégoire de Nazianze, Pierre, *Petrus*, est appelé pierre, *petra*, et les fondements de l'Église ont été confiés à sa foi; *Petrus petra vocatur atque Ecclesie fundamenta fidei suæ credita habet* (2). Saint Épiphane dit que saint Pierre est cette pierre solide sur laquelle, comme sur son fondement, est appuyée notre foi et sur laquelle est bâtie l'Église; *Princeps Apostolorum Petrus, ... qui quidem solidæ petræ instar extitit, cui velut fundamento Domini fides innititur, supra quam Ecclesia modis omnibus extracta est* (3). Saint Grégoire de Nysse enseigne que l'Église de Dieu a sa solidité dans Pierre; que Pierre est la pierre ferme et très-solide sur laquelle le Sauveur a bâti son Église; *Dei Ecclesia in ipso (Petro) solidatur. Hic enim juxta prærogativam sibi a Domino concessam, firma et solidissima petra est, super quam Sælator Ecclesiam ædificavit* (4). Saint Pacien : « Afin que l'unité vint d'un seul, Notre-Seigneur ne parlait qu'à Pierre, qu'à un seul, lorsqu'il dit : Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; *Ad Petrum locutus est Dominus, ad unum ideo, ut unitatem fundaret ex uno* (5). » Saint Ambroise : « Saint Pierre est le prince de la foi, *fidei princeps*;

(1) Comment. in Matthæum, c. vii. — (2) De Moderatione servanda in disputationibus. — (3) Adversus hæreses, hæres. XXXIX, vel LIX, n° 8; et Ancoratus, n° 9. — (4) Laudatio S. Stephani, apud Zocagni, Collect. monument. Ecclesie græcæ, etc., p. 545. — (5) Epistol. III.

c'est à lui que le Seigneur a dit : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Où donc est Pierre, là est l'Église ; et où est l'Église, là est, non la mort, mais la vie éternelle ; *Ubi ergo Petrus, ibi Ecclesia, ubi Ecclesia, ibi nulla mors, sed vita æterna* (1). » Ce saint docteur nous apprend aussi qu'en appelant Pierre *petram*, Jésus-Christ nous indique que cet apôtre est le fondement de l'Église ; *Quem cum petram dicit, firmamentum Ecclesiæ indicavit* (2). Saint Jérôme reconnaît que l'Église a été fondée sur Pierre ; *super illum Petrum ædificatam Ecclesiam scio* (3). Selon saint Cyrille d'Alexandrie, il a plu au Seigneur d'appeler Simon du nom de Pierre, du mot *petra*, parce que c'est sur Pierre qu'il devait bâtir son Église ; *Petrum a petra vocari placuit, puta super quem fundaturus erat suam Ecclesiam* (4). Saint Maxime de Turin : « Le Seigneur dit à Pierre : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. Car il est appelé Pierre parce qu'il est le premier qui ait posé les fondements de la foi chez les nations, et qu'il est comme un rocher immobile qui soutient tout le christianisme ; *Petra enim dicitur, eo quod primus in nationibus fidei fundamenta posuerit, et tanquam saxum immobile totius operis Christiani compagem molemque contineat* (5). Les Pères du concile de Chalcédoine entendent répéter, par la bouche d'un légat, que l'évêque de Rome est le chef de toutes les Églises, *caput omnium Ecclesiarum*, le successeur du bienheureux Pierre apôtre, qu'on y proclame comme étant la pierre et le pivot de l'Église catholique et le fondement de la vraie

(1) In Psalm. XL. — (2) De Fide, lib. IV, c. v. — (3) Epistol. XV, ad Damasum Papam. — (4) Comment. in Joannis Evangelium, tom. IV, p. 151, edit. 1658. — (5) Homilia LIV, de Petro Apostolo ; col. 169, edit. ann. 1784.

foi; *Petra et crepido Ecclesiæ catholicæ et rectæ fidei fundamentum* (1). Nous pourrions citer encore le Formulaire du Pape Hormisdas; le second concile général de Nicée, de l'an 787; celui de Constantinople, également œcuménique, de l'an 869; le concile de Latran, de l'année 1512; mais il est suffisamment prouvé que saint Pierre, sur lequel Jésus-Christ a bâti son Église, est la pierre angulaire, la pierre principale et fondamentale de l'Église, et que les puissances de l'enfer ne prévaudront point contre elle.

60. Secondement, ces paroles de Notre-Seigneur : *Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux*, ne s'adressent qu'à Pierre, qu'à celui qui devait être le fondement de l'Église catholique. « Il n'est personne, dit un des légats du Pape au concile d'Éphèse de l'an 451, il n'est personne qui ne sache ce qui a été connu de tout temps, savoir, que le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des apôtres, la colonne de la foi et le fondement de l'Église catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Sauveur du monde, les clefs du royaume des cieux, avec la puissance de lier et de délier les péchés; que le même Pierre vit encore aujourd'hui, et qu'il vivra toujours dans ses successeurs, exerçant par eux le droit de juger : *Nulli dubium, imo sæculis omnibus notum est, quod Sanctus Beatissimusque Petrus, Apostolorum Princeps et caput, fideique columna, et Ecclesiæ catholicæ fundamentum, a Domino Nostro Jesu Christo, Salvatore humani generis ac Redemptore, claves regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est; qui ad hoc usque tempus e semper in suis successoribus vivit, et judicium exercet* (2).

(1) Labbe, *Concil.*, t. IV, col. 42. — (2) Labbe, *Concil.*, tom. II, col. 626.

61. Saint Pierre est le seul des Apôtres qui ait reçu les clefs du royaume des cieux, la principauté, le pouvoir suprême, contre lequel ne peuvent prévaloir les efforts de l'enfer. « Souvenez-vous, dit Tertullien, que le Seigneur a donné les clefs à Pierre, et, par Pierre, à l'Église; *Memento claves Petro, et, per eum, Ecclesiæ reliquisse* (1); » à l'Église, c'est-à-dire aux évêques. Saint Grégoire de Nysse s'exprime comme Tertullien : *Per Petrum Episcopis dedit clavem caelestium honorum* (2). Saint Optat de Milève n'est pas moins exprès : « Le bienheureux Pierre seul a reçu les clefs du royaume des cieux pour les communiquer aux autres; *Claves regni caelorum communicandas cæteris solus accepit* (3). » Saint Cyprien avait dit, avant saint Grégoire et saint Optat, que Jésus-Christ, voulant constituer son Église, a donné à Pierre les clefs du royaume des cieux, et que c'est de là que découle l'institution des évêques et la forme de l'Église. Après avoir rapporté le texte : *Ego tibi dabo claves regni caelorum*, il ajoute : *Inde temporum et successionum vices, Episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit* (4). Le même docteur nous représente l'Église Romaine comme la racine et la matrice de l'Église catholique; *Ecclesiæ catholicæ radicem et matricem*. Or, comment la chaire de Pierre serait-elle la racine et la matrice, ou, comme les Pères et les Conciles l'appellent, la mère et la maîtresse de toutes les Églises, si elle n'était, aux termes de la promesse que le Seigneur a faite à Pierre, la source de toute juridiction? Aussi, le pape saint Innocent I dit que l'Épiscopat et toute son autorité découlent de l'apôtre saint

(1) Scorpiac, c. x. — (2) De Castigationibus. — (3) De Schismate Donatistarum, lib. VII, c. ut. — (4) Epist. XXVII.

Pierre; *A quo ipse Episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit* (1); que Pierre est l'auteur du nom et de la dignité des évêques; *Per Petrum sui nominis et honoris auctorem* (2); que c'est par Pierre que l'Apostolat et l'Épiscopat remontent à Jésus-Christ; *Per Petrum et apostolatus et Episcopatus in Christo capit exordium* (5). Suivant saint Léon le Grand, tout ce que Jésus-Christ a donné aux autres, il le leur a donné par Pierre; *Per ipsum (Petrum) dedit quidquid aliis non negavit* (4); il a voulu que le ministère de la prédication appartint à tous les apôtres; mais il l'a déposé principalement dans le bienheureux Pierre, le chef de tous les apôtres, afin que de lui, comme de la tête, ses dons se répandissent sur tout le corps; *Ut ab ipso, quasi quodam capite, dona sua velit in corpus omne manare* (5). Saint Césaire d'Arles écrivait au Pape Symmaque que l'Épiscopat prend son origine dans la personne de saint Pierre; *A persona Beati Petri Apostoli Episcopatus sumit initium* (6). Les Pères du concile de Paris, de l'an 829, qui se composait des évêques des provinces de Reims, de Sens, de Tours et de Rouen, se donnent non comme simples vicaires, mais comme vice-gérants du prince des apôtres; *Petri vicem gerentes* (7), c'est-à-dire comme subordonnés au successeur de Pierre, duquel ils tenaient, au moins médiatement, leur juridiction. Les prélats du Concile de Reims, de l'an 900, déclarent qu'ils excommunient les assassins de Foulques, au nom du Seigneur et en vertu de l'autorité divinement conférée aux évêques par le bienheureux Pierre, prince des apôtres;

(1) Epist. IV. — (2) Epist. II. — (5) Epist. XXX. — (4) Sermo IV. — (5) Epist. X. — (6) Labbe, *Concil.*, t. IV, col. 1294. — (7) *Ibidem*, t. VII, col. 1661.

Auctoritate Episcopis per Beatum Petrum Principem Apostolorum divinitus collata (1). Hincmar, archevêque de Reims, au neuvième siècle, écrivait à son neveu Hinemar, évêque de Laon : Nous dépendons de la chaire apostolique, qui est pour nous la source d'où dérivent jusqu'à nous la religion, la discipline ecclésiastique et la juridiction canonique; *A qua rivus Religionis et Ecclesiasticæ ordinationis atque canonicæ jurisdictionis profluxit* (2). Ainsi donc, en donnant à Pierre les clefs du royaume des cieux, Jésus-Christ l'a établi prince des apôtres, avec le pouvoir de gouverner l'Église universelle; tout est soumis à ses clefs, dans l'ordre de la religion, de la morale chrétienne et du salut éternel; *tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux.*

62. Outre les premiers textes de l'Évangile que nous venons de citer en faveur de la suprématie de Pierre et des Pontifes Romains, nous avons encore ces autres paroles de Jésus à Pierre : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas; et quand tu seras converti, affermis tes frères.* Elles s'adressent à Pierre et à ses successeurs, et non aux autres apôtres. Il en est de même de l'ordre par lequel le Seigneur a chargé Pierre de paître les agneaux et les brebis, c'est-à-dire tout le troupeau, tout le peuple chrétien; *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* Mais qu'il nous suffise de rapporter les paroles de saint Bernard, qui résume ce que nous avons dit de la suprématie de Pierre, d'après l'Écriture et d'après les Pères des neuf premiers siècles. « Vous êtes, écrivait-il au pape Eugène III, vous êtes le grand prêtre, le Souverain Pontife, le prince des évêques... Vous êtes celui à qui les *clefs* ont été données, à qui les *brebis*

(1) Labbe, *Concil.*, t. IX, col. 481. — (2) Epist. ad Hincmarum Laudunensem.

ont été confiées. Il y a d'autres portiers du ciel et d'autres pasteurs; mais vous avez hérité d'autant plus glorieusement de ces grands noms, qu'ils vous appartiennent d'une manière plus particulière et plus excellente. Ils ont chacun le troupeau qui leur a été assigné; à vous seul ont été confiés tous les troupeaux, qui n'en forment qu'un seul. Vous êtes, vous seul, non-seulement le pasteur des brebis, mais encore le pasteur de tous les pasteurs. Vous me demandez comment je le prouve? Par la parole du Seigneur; car à qui, je ne dis pas d'entre les évêques, mais d'entre les apôtres, les brebis ont-elles été confiées aussi absolument et aussi distinctement qu'à vous? *Pierre, si tu m'aimes, pais mes brebis.* Lesquelles? Le peuple de telle ou telle ville, d'une certaine région ou d'un certain royaume? *Mes brebis,* dit-il. Qui ne voit qu'il n'en désigne point une partie, mais qu'il les assigne toutes. On n'excepte rien, on ne distingue rien. Et les autres disciples étaient présents, lorsque, confiant l'unité à un seul, le Sauveur formait de tous un seul troupeau sous un seul pasteur... Où est l'unité, là est la perfection... Les autres donc ont été admis, selon les règles établies *par vos décrets*, à une partie de la sollicitude, tandis que vous avez été appelé à la plénitude de la puissance. La puissance des autres pasteurs est restreinte dans de certaines limites; la vôtre s'étend sur ceux-mêmes qui ont reçu l'autorité sur les fidèles. Ne pouvez-vous pas, si vous en avez une juste cause, fermer le ciel à un évêque, le déposer de l'Épiscopat, et même le livrer à Satan? Votre privilège demeure donc inébranlable, parce qu'il repose sur le don des clefs et sur le soin des brebis qui vous ont été confiées (1). » Ainsi, saint Bernard voit

(1) Quis es? Sacerdos magnus, summus Pontifex. Tu princeps Episcopo-

dans le Pape le prince des évêques, le pasteur de tous les pasteurs, le Pontife souverain, le monarque de l'Église universelle.

65. Nous pourrions nous en tenir là. Néanmoins, il ne sera pas inutile de rappeler encore comment les Papes et les conciles généraux entendent les paroles de l'Écriture, qui expriment les promesses faites au bienheureux Pierre. Pour abréger, nous nous abstiendrons de citer le concile général d'Éphèse, de l'an 451 ; le concile de Chalcédoine, de l'an 451 ; le concile de Nicée, de l'an 787 ; le concile de Constantinople, de l'an 869 ; celui de Latran, de l'année 1179 ; un autre concile également œcuménique de Latran, de l'année 1215. Il nous suffira de citer les conciles de Constantinople, de l'an 680 ; de Lyon, de l'an 1274 ; de Florence, de l'an 1459 ; de Latran, de l'année 1512 ; et le concile de Trente, le dernier des conciles œcuméniques.

Or, après avoir exposé, dans une lettre aux empereurs,

rum... Tu es cui claves tradita, cui oves creditæ sunt. Sunt quidem et alii cœli janitores, et gregum pastores : sed tu tanto gloriosius, quanto et differentiùs utrumque præ ceteris nomen hereditasti. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos : tibi universi crediti, uni unus. Nec modo ovium, sed et pastorum tu unus omnium pastor. Unde id probem quæris ? Ex verbo Domini. Cui enim non dico Episcoporum, sed etiam Apostolorum, sic absolute et indiscrete totæ commissæ sunt oves ? *Si me amas, pasce oves meas.* Quas ? illius vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni ? Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil, et forte præsentés ceteri condiscipuli erant, cum committens uni, unitatem omnibus commendabat in uno grege et uno pastore. . Ubi unitas, ibi perfectio... Ergo, juxta canones tuos, alii in partem sollicitudinis, tu in plenitudinem potestatis vocatus es. Aliorum potestas arctatur limitibus : tua extenditur et in ipsos, qui potestatem super alios acceperunt. Nonne, si causa extiterit, tu Episcopo cælum claudere, tu ipsum ab Episcopatu deponere, etiam et tradere Satanæ potes ? Stat ergo inconcussum privilegium tuum tibi, tam in datis clavibus, quam in ovibus commendatis. (*De Consideratione*, lib. II, c. viii.)

le dogme catholique sur la distinction des deux volontés en Jésus-Christ, le pape Agathon ajoute : « Telle est la doctrine apostolique que votre protecteur le bienheureux Pierre nous a transmise, non pour qu'elle soit renfermée sous le boisseau, mais pour qu'elle retentisse avec éclat dans tout l'univers... Ce même Pierre a reçu du Sauveur de tous, par trois recommandations, le soin de *paître les brebis* spirituelles de l'Église, et, par l'assistance de Pierre, cette Église apostolique, qui est la sienne, ne s'est jamais détournée de la voie de la vérité, dans quelque partie de l'erreur que ce soit. Aussi, toute l'Église catholique et les conciles généraux ont toujours embrassé fidèlement et suivi en tout l'autorité de cette Église apostolique, comme étant l'autorité du prince des apôtres. Nous vous envoyons la règle de la vraie foi, qui, soit dans la prospérité, soit dans l'adversité, a été conservée et défendue courageusement par la mère spirituelle de votre empire, l'Église apostolique de Jésus-Christ, laquelle, par la grâce de Dieu tout-puissant, ne sera jamais convaincue de s'être écartée du sentier de la tradition apostolique, ni d'être tombée dans la dépravation des nouveautés hérétiques. Telle qu'elle a reçu la foi de ses fondateurs, les princes des apôtres, telle elle l'a conservée sans tache, selon la promesse que le Sauveur a faite au prince de ses disciples, dans les sacrés Évangiles : *Satan vous a demandés pour vous cribler comme on crible le froment; mais j'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne défaille point. Et lorsque tu seras converti, affermis tes frères.* Que Votre Majesté considère donc que c'est le Seigneur, dont la foi est un don, qui a promis que la foi de Pierre ne défaillira point, et qui lui a recommandé de confirmer ses frères : c'est ce que tous les Pontifes apostoliques ont toujours fait courageuse-

ment, comme tout le monde le sait (1). » Cette lettre d'Agathon ayant été lue au concile de Constantinople, de l'an 680, le sixième des conciles œcuméniques, les Pères y souscrivirent par acclamation et s'écrièrent que Pierre avait parlé par Agathon : *Per Agathonem Petrus loquebatur* (2).

64. Au second concile général de Lyon, de l'an 1274, les évêques grecs et l'empereur Michel Paléologue, s'étant trouvés d'accord avec les Latins, professèrent hautement la principauté de l'Église Romaine. On lut, à ce concile, la lettre de l'empereur à Grégoire X, dans laquelle on donne à l'évêque de Rome les titres de *premier* et de *souverain Pontife*, de *Pape œcuménique* et de *Père commun de tous les chrétiens*. Voici la profession de foi que contient cette lettre : « La sainte Église Romaine a la *primaauté suprême* et *pleine*, et la *principauté sur l'Église universelle*. Ainsi qu'elle le proclame avec vérité et humilité, cette Église a reçu de Jésus-Christ sa *principauté avec la plénitude de la puissance*, dans la personne du bienheureux

(1) Hæc est enim veræ fidei regula, quam et in prosperis, et in adversis vivaciter tenuit ac defendit hæc spiritalis mater vestri tranquillissimi imperii, apostolica Christi Ecclesia : quæ per Dei omnipotentis gratiam a tramite apostolicæ traditionis nunquam errasse probabitur, nec hæreticis novitatibus depravata succubuit, sed ut ab exordio fidei Christianæ percepit ab auctoribus suis apostolorum Christi principibus, illibata sine tenus permanet, secundum ipsius Domini salvatoris divinam pollicitationem, quam suorum discipulorum principi in sacris Evangeliiis fatus est : *Petre, Petre*, inquit, *ecce Satan expetivit ut cribraret vos, sicut qui cribat triticum : ego autem pro te rogavi, ut non deficiat fides tua. Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos*. Consideret itaque vestra tranquilla clementia, quoniam Dominus et Salvator omnium, cujus fides est, qui fidem Petri non defuturam promisit, confirmare eum fratres suos admonuit, quod apostolicos Pontifices, meæ exiguitatis prædecessores, confidenter fecisse semper, cunctis est cognitum. (Labbe, *Concil.*, t. VI. col. 636.)

(2) Labbe, *Concil.*, t. VI. col. 1055.

Pierre, prince ou chef des apôtres, auquel le Pontife Romain a succédé. Comme ce pontife est tenu plus que tout autre de défendre la vérité de la foi, *c'est par son autorité que doivent être définies les questions qui s'élèvent touchant la foi*. Quiconque ayant à se plaindre pour affaires appartenant au for ecclésiastique, peut en appeler à son tribunal et recourir à son jugement pour les causes qui sont du ressort de la juridiction de l'Église. Toutes les Églises lui sont soumises, et les évêques reçoivent ses décisions avec respect. Telle est la nature de la plénitude de sa puissance, qu'il admet à une partie de sa sollicitude les autres Églises, dont plusieurs et surtout les Églises patriarcales ont été honorées de divers privilèges par *l'Église Romaine*, sans que sa prérogative puisse être violée, soit dans les conciles généraux, soit dans d'autres conciles (1). »

65. Les Pères du concile de Florence, célébré en 1459, ont souscrit au décret du Pape Eugène IV, ainsi conçu : « Nous définissons que le Saint-Siège apostolique et le Pontife Romain a la primauté sur l'univers entier; que ce

(1) Ipsa quoque sancta Romana Ecclesia summum et plenum primatum et principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet : quem se ab ipso Domino in beato Petro Apostolorum principe sive vertice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere; sic et si quæ de fide subortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. Ad quam potest gravatus quilibet super negotiis ad ecclesiasticum forum pertinentibus appellare; et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus, ad ipsius potest judicium recurri; et eidem omnes Ecclesiæ sunt subjectæ, ipsarum prælati obedientiam et reverentiam sibi dant. Ad hanc autem sic potestatis plenitudo consistit, quod Ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit; quarum multas, et patriarchales præcipue, diversis privilegiis eadem Romana Ecclesia honoravit, sua tamen observata prærogativa, tum in generalibus conciliis, tum in aliquibus aliis semper salva. (Labbe, *Concil.*, t. XI, col. 966.)

même Pontife est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres ; qu'il est le vicaire de Jésus-Christ et le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'il a reçu de Notre-Seigneur, dans la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il est exprimé dans les conciles œcuméniques (1). »

66. Le concile de Latran, de l'an 1512, généralement reçu dans l'Église comme concile œcuménique, a approuvé la bulle du Pape Léon X, portant abolition de la *Pragmatica sanction*. Or, on lit dans cette bulle : « Le Pasteur éternel, qui n'abandonnera jamais son troupeau, étant près de quitter le monde pour retourner à son Père, a établi, sur la *solidité de la pierre*, l'apôtre saint Pierre et ses successeurs pour vicaires, auxquels il est tellement nécessaire d'obéir, que celui qui ne leur obéit pas doit mourir de la mort éternelle, suivant l'expression des Écritures. Et, comme il est dit ailleurs, celui-là ne peut être dans l'Église, qui abandonne la chaire de Pierre... Que le Pontife Romain seul, comme ayant autorité sur tous les conciles, ait *plein droit* et puissance de les convoquer, transférer et dissoudre : cela se constate manifestement, non-seulement par le témoignage de l'Écriture sainte, les paroles des saints Pères et des Souverains Pontifes, nos prédécesseurs, ainsi que par les décrets des saints canons,

(1) Definimus sanctam Apostolicam sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse Beati Petri principis apostolorum, et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput, et omnium Christianorum patrem et doctorem existere, et ipsi in Beato Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum, et in sacris canonibus continentur. (Labbe, *Concil.*, t. XIII, col 1167.)

mais encore par la propre confession des mêmes conciles (1). »

67. Enfin le concile de Trente, le dernier des conciles œcuméniques, appelle l'Église Romaine la mère et la maîtresse de toutes les Églises; *Romana Ecclesia, omnium ecclesiarum mater et magistra* (2); il regarde le Pape comme vicaire de Dieu, de Jésus-Christ, sur la terre; *Dei in terris vicarius* (3); comme ayant un pouvoir suprême dans l'Église universelle; *pro suprema potestate in universa Ecclesia* (4); comme étant chargé de l'administration de toute l'Église; *universalis Ecclesiæ administratio* (5); comme un Pontife souverain qui doit, par sa prudence et son autorité, statuer ce qu'il juge utile à l'Église universelle; *summus Romanus Pontifex, cujus auctoritate et prudentia, quod universali Ecclesiæ expediet, statuatur* (6). De là ce décret portant que tout patriarche, primat, archevêque ou évêque, observera tout ce qui a été décidé dans le concile, ajoutant la promesse et la profession d'une vraie obéissance au Souverain Pontife; *nec non veram obedien-*

(1) *Pastor æternus gregem suum usque ad consummationem sæculi nunquam deserturus, ... migraturus ex mundo ad Patrem in soliditate petreæ Petrum ejusque successores vicarios suos instituit, quibus ex libri Regum testimonio ita obedire necesse est, ut qui non obedierit, morte moriatur, et ut alibi legitur, in Ecclesia esse non potest, qui Romani Pontificis cathedram deserit... Cum etiam solum Romanum Pontificem pro tempore existentem, tanquam auctoritatem super omnia concilia habentem, tam conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum plenum jus et potestatem habere, nedum ex sacræ scripturæ testimonio, dictis sanctorum Patrum, ac aliorum Romanorum Pontificum etiam prædecessorum nostrorum, sacrorumque canonum decretis, sed propria etiam eorumdem conciliorum confessione manifeste constat.* (Labbe, *Concil.*, t. XIV, col. 509 et 511.

(2) Sess. VII, *de Baptismo*, can. III, etc. — (3) Sess. VI, *de Reformatione*, cap. I. — (4) Sess. XIV, cap. VII. — (5) Sess. XXV, *de Reformatione*, cap. I. — (6) Continuatio Sessionis ultimæ, *Decretum de Indulgentiis*.

tiam Romano Pontifici spondeant et profiteantur (1). Enfin le saint concile déclare que tout ce qu'il a décrété touchant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique doit s'entendre de manière que l'autorité du Siège apostolique soit sauve, intacte et respectée en tout : *Declarata decreta fuisse, ut in his salva semper auctoritas Sedis apostolicæ et sit, et esse intelligatur* (2).

68. D'après ce que nous avons dit jusqu'ici des prérogatives du Pape, tout homme de bonne foi, s'il est vraiment orthodoxe, reconnaîtra et professera que le pouvoir législatif de l'Église est un pouvoir monarchique ; que le gouvernement de l'Église est un gouvernement monarchique ; que l'Église, dont le Souverain Pontife est le chef, est une vraie monarchie. C'est Pierre qui a reçu de Jésus-Christ l'ordre de *paître les agneaux et les brebis*, c'est-à-dire tout le troupeau, tout le peuple chrétien ; c'est de Pierre qu'il a fait le fondement de son Église, avec la promesse que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; c'est à Pierre, et à Pierre seul, qu'il a donné *les clefs du royaume céleste*, qui sont le symbole de la souveraineté ; c'est pour Pierre qu'il a *prié, afin que sa foi ne défaille point*, en le chargeant de *confirmer ses frères* dans la foi. Toute l'antiquité chrétienne nous représente le Pape comme le *successeur de saint Pierre*, comme le *vicair de Jésus-Christ* sur la terre, le *chef, la tête de toutes les Églises*, le *père et le docteur de tous les chrétiens* ; comme le *pontife souverain, l'archevêque de tout l'univers* ; comme celui qui *gouverne les brebis et les pasteurs* ; comme le *pasteur de tous les pasteurs*, l'évêque des évêques ; comme le *prince*

(1) Sess. XXV, de Reformatione, cap. II. — (2) Sess. XXV, de Reformatione, cap. XXI.

de toute l'Église, le *prince des princes* ; comme ayant une *primauté souveraine*, avec la *principauté sur le monde entier*, avec la *plénitude du pouvoir*, la *puissance suprême dans toute l'Église*, la *pleine puissance de paître, régir et gouverner l'Église universelle*. L'Église Romaine, nous l'avons vu, est la *racine et la matrice*, la *mère et la maîtresse de toutes les Églises*, le principe et le centre de l'unité, la source ou le canal de toute juridiction, l'Église à laquelle les Églises épiscopales, archiépiscopales, primatiales et patriarcales doivent le rang, les prérogatives et les privilèges dont elles sont honorées (1).

Quel est le prince de la terre, quel est le monarque qui ait dans ses États un pouvoir légitime plus grand, plus complet que celui que les conciles et les Pères, toujours appuyés sur l'Écriture et la tradition, reconnaissent dans le pape, pour le gouvernement du royaume de Jésus-Christ, dont il est le représentant sur la terre ? Le pape est donc un vrai monarque, qui, comme le dit saint Maxime, abbé de Chrysopolis, au septième siècle, a reçu du Verbe incarné et possède *l'empire* de toutes les Églises, avec l'autorité et le pouvoir de lier et de délier en toutes choses et en toutes manières, dans l'ordre de la religion, de la morale chrétienne et du salut éternel : *Apostolica Sedes ab ipso incarnato Dei Verbo... universarum quæ in toto terrarum orbe sunt sanctarum Dei Ecclesiarum in omnibus et per omnia percepit et habet IMPERIUM, auctoritatem et potestatem ligandi et solvendi* (2) : Ou encore, comme s'exprime saint Thomas, l'Ange de l'école : « Le Pape a la plénitude de la puissance pontificale ; il est dans l'Église comme le

(1) Concil. Lugd., II. Voyez ci-dessus le n° 65. — (2) Opera S. Maximi, *Opuscula theologica et polemica*, t. II, p. 76, edit. 1675.

roi dans son royaume; et les évêques sont appelés à une partie de sa sollicitude, comme des juges préposés dans chaque ville; *Papa habet plenitudinem pontificalis potestatis, quasi Rex in regno; sed Episcopi assumuntur in partem sollicitudinis, quasi iudices singulis civitatibus præpositi* (1). » Aussi, en 1617, la Faculté de théologie de Paris a-t-elle condamné comme *hérétique, schismatique, subversive de l'ordre hiérarchique et perturbatrice de la paix de l'Église*, cette proposition d'Antoine de Dominis : « La forme monarchique n'a pas été immédiatement instituée dans l'Église par Jésus-Christ »; *Monarchiæ forma non fuit immediata in Ecclesia a Christo instituta* (2).

69. Mais on ne doit pas confondre la monarchie avec le despotisme. Un gouvernement despotique ou arbitraire n'a pas d'autre règle que la volonté de ceux qui gouvernent; le gouvernement monarchique, même dans l'ordre politique, a des lois indépendantes de la volonté du monarque, lois qui, répondant aux besoins du peuple, ne doivent être modifiées qu'en raison du bien général, qui est tout à la fois l'objet et la fin principale de tout gouvernement. Mais, à la différence des gouvernements humains, qui sont de leur nature susceptibles de changement, même dans leur constitution, suivant l'esprit et les mœurs des populations, le gouvernement de l'Église étant, comme l'Église elle-même, essentiellement un, perpétuel, invariable, est nécessairement toujours le même, c'est-à-dire toujours et nécessairement monarchique; car il est monarchique, en vertu même de sa constitution, qui est divine. Et c'est parce qu'il est monarchique, d'après l'ordre

(1) Suppl., quæst. 26, art. III. — (2) *Collectio judiciorum de novis erroribus*, par d'Argentré, t. II, part. II, p. 107.

de Dieu qui en a fixé lui-même les bases, que le pape ne peut le rendre ni despotique, ni aristocratique, ni démocratique. Il est aujourd'hui ce qu'il était hier; et ce qu'il sera jusqu'à la consommation des siècles. Prétendre que l'Église a changé ou modifié les principes constitutifs de son gouvernement, parce que, à raison de la diversité des temps, elle a changé ou modifié sa discipline sur plusieurs points, c'est prétendre que l'Église catholique a cessé d'être l'Église de Jésus-Christ.

70. Il faut le reconnaître, l'autorité du pape, soit qu'il s'agisse d'une définition dogmatique ou de la condamnation de l'erreur, soit qu'il porte un décret touchant la discipline générale, ne dépend ni de l'assentiment des évêques, ni du suffrage des prêtres, ni encore moins de la volonté du peuple. On est obligé de convenir que le gouvernement de l'Église est une vraie monarchie, une monarchie pure et simple, qui, à proprement parler, n'est point tempérée, ni par l'aristocratie, qui se compose des évêques, ni encore moins par la démocratie, qui comprend les simples fidèles. Les évêques, il est vrai, ne sont point étrangers au gouvernement de l'Église; ils y prennent part et comme juges de la foi et comme pasteurs de la portion du troupeau qui leur est assignée par le Souverain Pontife, et comme législateurs à l'égard de leurs diocésains; mais ils sont de droit divin subordonnés au pape, dont ils sont tenus d'observer et de faire observer les décrets; ils ne peuvent enseigner que ce qu'enseigne la sainte Église romaine; ils ne peuvent rien statuer qui ne soit conforme aux constitutions apostoliques, à la discipline et à la jurisprudence pratique du saint-siège. Le pape consulte les évêques toutes les fois qu'il le juge à propos; mais, soit qu'il les invite à porter

un jugement, en les convoquant à un concile, soit qu'il ne demande que leur avis, il se réserve de juger lui-même en dernier ressort, tant pour le fonds que pour la question de l'opportunité ; et, lorsqu'il a jugé, qu'il a décidé, qu'il a prononcé, la cause est finie : *Roma locuta est, causa finita est.*

71. Mais ne peut-on pas dire que le gouvernement de l'Église est tout à la fois monarchique, aristocratique et démocratique ; ou que la monarchie de l'Église est tempérée par l'aristocratie et la démocratie ? Non, on ne peut pas le dire, à moins qu'on n'explique la chose comme Bellarmin l'explique lui-même. Car, bien que nous nous exprimions autrement que ce célèbre controversiste, nous nous trouvons d'accord avec lui pour la doctrine, contre les partisans de la Déclaration du clergé de France, de l'an 1682, qui prétendent que la monarchie de l'Église est tempérée par l'autorité des évêques, au point de pouvoir être restreinte ou gênée dans l'exercice de la juridiction.

72. En effet, qu'entend Bellarmin par monarchie tempérée ? Il entend par cette monarchie, ce que nous entendons nous-même par une vraie monarchie, une monarchie dont le souverain a droit de commander à tous, de se faire obéir par tous, et de n'être soumis à personne. « *Regimen temperatum, dit Bellarmin, sane id requirit, ut sit quidem in republica summus aliquis Princeps, qui et omnibus imperet, et nulli subjiciatur; præsidet tamen provinciarum vel civitatum non sint regis vicarii sive annui judices, sed veri principes qui et imperio summi Principis obediunt* (1). » Que veut-il dire, quand il éta-

(1) De Romano Pontifice, lib. I, c. III.

blit qu'il y a dans l'Église de la Nouvelle-Alliance la monarchie du Souverain Pontife, l'aristocratie des évêques, et que la démocratie y occupe une certaine place? Il veut dire ce que nous disons nous-même, savoir qu'outre le Souverain Pontife, il y a dans l'Église des évêques qui sont de vrais princes, de vrais pasteurs, et non de simples vicaires, de simples délégués du Pontife Suprême; et que la démocratie y a une certaine place, parce qu'il n'est personne sorti de la foule du peuple chrétien, qui ne puisse être appelé à l'Épiscopat, si toutefois il est jugé digne d'en remplir les fonctions. « De Ecclesia Testamenti Novi idem postea probandum erit, esse in ea videlicet summi Pontificis monarchiam, atque Episcoporum (qui veri principes et pastores, non vicarii Pontificis Maximi sunt) aristocratiam; ac demum suum quemdam in ea locum habere democratiam, cum nemo sit ex omni christiana multitudine, qui ad Episcopatum vocari non possit, si tamen dignus ea munere judicetur (1). »

73. Non, Bellarmin ne reconnaît point que la monarchie du pape soit tempérée par l'autorité des évêques. Et comment le reconnaîtrait-il, lui qui établit que le pape ne peut être jugé par personne, parce qu'il est le prince, le prince souverain de toute l'Église, et qu'il n'a pas de supérieur sur la terre : « Ratio præcipua cur Papa judicari non possit, est quia Princeps est Ecclesiæ totius, ac proinde *superiorem in terris non habet*; nam quia *summus Princeps* est Ecclesiæ, non potest judicari ab ullo ecclesiastico antistite (2). » De plus, ne sait-on pas qu'il prouve cette proposition : *Summus Pontifex simpliciter et absolute est supra Ecclesiam universam et supra con-*

(1) De Romano Pontifice, lib. I, c. III. — (2) Ibidem, lib. II, c. XX.

cilium generale; est fere de fide; de sorte, selon lui, qu'il y a grande témérité à penser le contraire : Non sunt proprie hæretici, qui contrarium sentiunt; sed a temeritate magna excusari non possunt (1). En vérité, il faut n'avoir pas lu les ouvrages de ce savant controversiste pour oser dire qu'il n'admet dans l'Église qu'une monarchie tempérée par l'aristocratie et la démocratie, ou, comme diraient les Parlementaires, une monarchie constitutionnelle.

CHAPITRE VI.

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE ÉTANT MONARCHIQUE, LE PAPE, QUI EN EST LE CHEF, N'EST-IL PAS INFAILLIBLE DANS SES JUGEMENTS DOGMATIQUES?

74. Le pape est infaillible dans ses jugements dogmatiques.

Le savant Capellari, qui monta sur la chaire de saint Pierre sous le nom de Grégoire XVI, écrivait au commencement de ce siècle : « Le pape est un vrai monarque; donc il doit être pourvu des moyens nécessaires à l'exercice de son autorité monarchique. Mais le moyen le plus nécessaire à cette fin est celui qui ôtera à ses sujets tout prétexte de refuser de se soumettre à ses décisions et à ses lois; et son infaillibilité seule peut avoir cette efficacité. Donc le pape est infaillible (2). »

75. Le pape ne peut en aucun cas proposer à la

(1) De Conciliis, lib. II, c. xvii. — (2) Il Trionfo della santa sede, Discorso preliminare.

croissance de l'Église universelle une décision contraire à la foi, à une vérité révélée de Dieu, même lorsqu'il définit une question étant seul : *Summus Pontifex, cum totam Ecclesiam docet, in his quæ ad fidem pertinent nullo casu errare potest* (1). C'est le sentiment le plus commun parmi les catholiques ; il est généralement reçu, et approche de la foi ; de sorte que l'opinion contraire doit être regardée comme téméraire, erronée et voisine de l'hérésie, *hæresi proxima*. Pour être hérétique, il ne lui manque que d'avoir été directement et expressément condamnée comme telle, ou par un concile général, ou par un décret solennel du Souverain Pontife ; ce qui aurait lieu si, du haut de la chaire apostolique, le vicaire de Jésus-Christ proclamait comme dogme de foi la doctrine générale de l'Église touchant l'infailibilité du pape. Nul doute que ce décret ne fût aussi bien reçu que celui par lequel l'immortel Pie IX a défini le dogme de l'Immaculée Conception de la glorieuse Vierge Marie.

(2) 76. Mais quoique, à proprement parler, il ne soit pas de foi que le pape est infailible, même lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire comme chef de l'Église universelle, on doit tenir pour certain que ses jugements ou décrets sont *irréformables*, indépendamment de l'assentiment de l'Église, qui ne peut être connu de tous. Ils sont, pour les prêtres comme pour les simples fidèles, pour les évêques comme pour les simples prêtres, la règle de leur croyance et de leur conduite ; de sorte que, quand il s'agit d'une définition dogmatique, d'une décision de foi, ils ne peuvent refuser d'y adhérer, aussitôt qu'ils en ont connaissance, sans être rebelles à l'Église.

(1) Bellarmin, de Romano Pontifice, lib. IV, c. III.

(2) Since the Vatican Council, *Acta de Fide Papam, loquens ex Cathedra esse infallibilem*

77. Ne l'oublions pas, le Sauveur du monde, en faisant du bienheureux Pierre le fondement de son Église, lui a promis que les *portes de l'enfer*, que les hérésies et les schismes ne prévaudraient point contre elle : promesse divine qui nous offre la plus sûre garantie possible de l'orthodoxie des enseignements de saint Pierre et de ses successeurs sur le siège de Rome. Le pape ne peut enseigner une erreur contre la foi, sans que l'erreur ne prévale contre le fondement de l'Église, sans qu'elle ne prévale par conséquent contre l'Église elle-même. Il en est des promesses faites à Pierre, le prince des apôtres, comme de celles qui ont été faites au collège apostolique dont il était le chef ; elles sont pour tous les temps et pour *tous les jours*, jusqu'à la consommation des siècles. « Il est plus clair que le jour, dit Fénelon, que le saint-siège ne serait point le fondement éternel, le chef et le centre de la communion catholique, s'il pouvait définir quelque chose d'hérétique dans ce qu'il ordonne à toute l'Église de croire (1). »

78. C'est Pierre, et, dans la personne de Pierre, son successeur, qui a reçu de Jésus-Christ l'ordre de *paître les agneaux et les brebis*, les petits et les mères, les pasteurs eux-mêmes, c'est-à-dire *le plein pouvoir de paître* ou d'enseigner, *de régir et de gouverner l'Église universelle*, suivant les expressions du concile de Florence. C'est pour Pierre et pour chacun de ses successeurs que Notre-Seigneur a prié, afin que *sa foi ne défaille point* ; c'est Pierre qu'il a chargé de *confirmer ses frères*, les apôtres et les évêques. Il doit toujours y avoir un Pierre dans l'Église, pour confirmer ses frères dans la foi : c'est le moyen de

(1) Instruction pastorale pour l'acceptation de la bulle *Unigenitus*.

conserver l'unité de sentiments, que le Sauveur du monde désirait avant toutes choses ; et cette autorité est d'autant plus nécessaire pour les évêques, comme le dit Bossuet, que leur foi est moins affermie que celle des apôtres (1).

79. Telle est la doctrine enseignée d'une manière plus ou moins expresse par les Pères, les conciles et les papes, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Tel est, en particulier, l'enseignement contenu dans le formulaire du pape Hormisdas, lequel est ainsi conçu : « On ne peut déroger à la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église*. La vérité de cette parole est prouvée par le fait même ; car *la religion a toujours été conservée pure et sans tache dans le siège apostolique*. C'est pourquoi, suivant en tout le siège apostolique et souscrivant à tous ses décrets, j'espère mériter toujours de demeurer avec vous dans la même communion, qui est celle du siège apostolique, dans lequel réside l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne, promettant de ne point nommer dans les sacrés mystères ceux qui sont séparés de la communion de l'Église catholique, c'est-à-dire *qui n'ont pas en tout les mêmes sentiments que le siège apostolique* ». *Prima salus est, rectæ fidei regulam custodire, et a Patrum traditione nullatenus deviare : quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia, dicentis : Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Hæc quæ dicta sunt rerum probantur effectibus : quia in sede apostolica inviolabilis semper catholica custoditur religio... Quapropter, sequentes in omnibus sedem apostolicam, et prædicamus omnia quæ ab ipsa decreta sunt, et propterea*

(1) Méditations sur l'Évangile.

spero in una communione vobiscum, quam apostolica sedes predicat, me futurum, in qua est integra Christianæ religionis et perfecta soliditas. Promittentes in sequenti tempore sequestratos a communione Ecclesiæ catholicæ, id est in omnibus non consentientes sedi apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria (1).

80. « Ainsi, ajoute Fénelon, quiconque contredit la foi romaine, qui est le centre de la tradition commune, contredit celle de l'Église entière. Au contraire, quiconque demeure uni à la doctrine de cette Église *toujours vierge*, ne hasarde rien pour la foi. Cette promesse, quoique générale, quoique absolue dans une profession de foi, n'a rien de téméraire ni d'excessif pour les évêques mêmes qu'on oblige de la signer dans leur réunion. Gardez-vous donc bien d'écouter ceux qui oseront vous dire que ce formulaire du pape saint Hormisdas, fait, il y a douze cents ans, pour remédier au schisme d'Acace, n'était qu'une entreprise passagère du siège de Rome. Cette profession de foi, si décisive pour l'unité, fut renouvelée par Adrien II, plus de trois cents ans après, pour finir le schisme de Photius, et elle fut universellement approuvée dans le huitième concile général (2). » En faisant cette profession de foi, chaque évêque promet de suivre en tout la doctrine du siège apostolique et de souscrire à tous ses décrets.

Or, un évêque peut-il promettre de suivre une décision, dans le doute si elle ne renferme point une erreur? Peut-il souscrire à *tous les décrets du siège apostolique*, ou promettre de suivre en tout ses décisions, à moins qu'il ne soit assuré que *tous les décrets et les décisions dogmatiques* de la chaire apostolique sont infailliblement conformes à

(1) Labbe, t. IV, col. 1486 et 1487. — (2) Instruction pastorale pour l'acceptation de la bulle *Unigenitus*.

la doctrine de Jésus-Christ? Non, évidemment; le pape Hormisdas et les Pères du huitième concile général croyaient donc que les décrets et les décisions dogmatiques du saint-siège sont irréformables, infaillibles.

C'était la doctrine de l'ancien clergé de France. En 876, quarante-neuf évêques des Gaules, parmi lesquels on remarque Hinemar, archevêque de Reims, et les évêques de sa province, souscrivirent les actes du concile qui eut lieu à Pontion, dans le diocèse de Châlons-sur-Marne. Or, ce concile veut que la sainte Église romaine, qui est le chef de toutes les Églises, soit honorée et vénérée par tous; que tous honorent le Seigneur et Père spirituel Jean VIII, souverain pontife et *pape* universel; que tous reçoivent ses décrets avec le plus grand respect et lui obéissent en tout: « Ut sancta Romana Ecclesia, sicut est caput omnium Ecclesiarum, ita ab omnibus honoretur et veneretur: nec quisquam contra jus et potestatem ipsius aliquid injuste agere præsumat.... Ut honor Domno et Spirituali Patri Nostro Joanni summo Pontifici et venerabili Universali Papæ ab omnibus conservetur: et quæ secundum sacrum ministerium suum Auctoritate Apostolica decreverit, cum summa veneratione ab omnibus suscipiantur et debita illi obedientia in omnibus conservetur (1). »

81. Nous trouvons les mêmes sentiments dans la Lettre que trente et un évêques français écrivaient au pape Innocent X, en 1655, au sujet de la condamnation des cinq propositions de Jansénius. « Dès les premiers temps, disent-ils, l'Église catholique, appuyée sur la communion et l'autorité seule de Pierre, souscrivit, *sans hésitation* et

(1) Labbe, *Concil.*, ad an. 876.

sans délai aucun, à la condamnation de l'hérésie pélagienne, prononcée par Innocent I, dans son décret adressé aux évêques d'Afrique et qui fut suivi d'une autre Lettre du pape Zozime à tous les évêques de l'univers. Elle savait, non-seulement par la promesse de Notre-Seigneur faite à Pierre, mais encore par les actes des anciens pontifes, et par les anathèmes dont le pape Damase avait frappé récemment Apollinaire et Macédonius, avant qu'aucun concile œcuménique ne les eût condamnés ; elle savait que les jugements portés par les souverains pontifes, en réponse aux consultations des évêques, pour établir une règle de foi, jouissent également (soit que les évêques aient cru devoir exprimer leur sentiment dans leur consultation, soit qu'ils aient omis de le faire) d'une divine et souveraine autorité dans l'Église universelle, autorité à laquelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre leur raison. Nous donc aussi, pénétrés des mêmes sentiments et de la même foi, nous aurons soin que la constitution donnée d'après l'assistance du Saint-Esprit, par Votre Sainteté, soit promulguée dans nos églises et diocèses ; et nous en presserons même l'exécution à l'égard du peuple fidèle. Ceux qui auront la témérité de la violer ne manqueront pas d'être punis suivant les termes de la constitution même et du bref que Votre Sainteté nous a écrit ; en sorte qu'ils subiront les peines portées contre les hérétiques (1). »

(1) *Vetustæ illius ætatis (Innocentii I) Ecclesia catholica, sola cathedræ Petri communionem et auctoritatem fulcra, quæ in decretali epistola Innocentii ad Africanos data elucebat, quamque dein Zozimi altera ad universos orbis Episcopos epistola subsequuta est, pelagianæ hæresis damnationi absque cunctatione subscripsit. Perspectum enim habebat, non solum ex Christi Domini nostri pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum Pontificum, et ex anathematismis adversus Apollinarium et Macedonium, nondum ab ulla synodo œcumenica damnatas, a Damaso paulo antea jactis, iudicia pro sancienda regula fidei*

82. D'ailleurs, quand il s'agit de l'interprétation des saintes Écritures et de la tradition des Pères et des conciles, nous avons un moyen sûr, infaillible, d'en connaître le véritable sens, d'en saisir l'esprit. Ce moyen, de l'aveu de tous les catholiques, c'est la pratique générale et constante de l'Église; c'est la manière dont les Papes ont, de tout temps, formulé leurs décrets, et la manière dont ils ont été reçus par les prélats et le peuple chrétien. Toutes les fois que les papes ont porté un jugement solennel, aussitôt les évêques, et, par les évêques, les prêtres et les fidèles ont toujours reçu leur parole comme la parole de Jésus-Christ même; ils ont toujours cru, sans hésitation aucune, comme révélé de Dieu ce que les Souverains Pontifes leur ordonnaient de croire d'une foi divine et surnaturelle; toujours ils ont regardé comme hérétiques ceux qui se montraient rebelles aux décrets apostoliques. Ce que nous avançons est fondé sur l'histoire générale de l'Église. Obligé de nous restreindre, nous ne citerons, entre mille, que quelques faits qui se rapportent aux différents âges de l'Église.

83. Saint Innocent I, mort en 417, ayant confirmé les

a Summis Pontificibus lata, super Episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant sive omittant, prout illis collibuerit) divina reque ac summa per universam Ecclesiam auctoritate niti: cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium prestare teneantur. Ea nos quoque sententia ac fide imbuti, Romanæ Ecclesiæ præsentem, quæ in summo Pontifice Innocentio X viget auctoritatem, debita observantia colentes, constitutionem divini numinis instinctu a Beatitudine vestra conditum, ... promulgandam curabimus in Ecclesiis ac diocesisibus nostris; atque illius executionem apud fideles populos urgebimus. Neque vero pœnæ deerunt adversus temerarios illius violatores, quæ a jure hæreticis infliguntur, quibus juxta constitutionis tenorem, et breve Sanctitatis vestræ nobis directum, contumaces omnes, nullo conditionum vel statuum discrimine facto, perstringemus. *Mémoires du clergé de France*, t. I, col. 258, in-4°.

deux conciles particuliers, qui avaient condamné les erreurs de Pélagé, saint Augustin s'exprime ainsi : « Sur cette affaire, deux conciles ont été envoyés au siège apostolique, d'où il nous est venu des rescrits ; Rome a parlé, la cause est finie ; plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi ». *Hæc de causa duo concilia missa sunt ad sedem apostolicam ; inde etiam rescripta venerunt : causa finita est ; utinam aliquando finiatur error* (1). Ainsi parlait saint Augustin, sans examiner si les décrets du saint-siège avaient été acceptés par tous les évêques de la chrétienté. A la lecture de la Lettre de saint Léon à Flavien, tous les Pères du concile général de Chalcédoine s'écrièrent : « C'est la foi de nos pères, la foi des apôtres ; c'est ainsi que nous croyons ; c'est ainsi que croient tous les orthodoxes. Anathème à celui qui ne croit pas de même ! Pierre a parlé par Léon » : *Hæc est Patrum fides ; omnes ita credimus ; orthodoxi ita credunt. Anathema ei qui ita non credit. Petrus per Leonem ita locutus est* (2). La lettre du pape Agathon aux empereurs, sur la distinction des deux volontés en Jésus-Christ, ayant été lue au concile œcuménique de Constantinople, de l'an 680, les Pères y adhérèrent avec empressement : « Le chef suprême des apôtres, dirent-ils, combattait avec nous ; nous avons pour nous soutenir son imitateur, son successeur sur la chaire apostolique, éclairant par ses lettres les mystères de Dieu. Car, ô prince, l'ancienne Rome vous a offert une confession écrite par Dieu même. Une lettre de l'occident a ramené le jour de la doctrine ; l'encre y paraissait, mais Pierre y parlait par Agathon. » *Summus autem nobiscum concertabat Apostolorum Princeps ; illius enim imitorem*

(1) Sermo cxxxi. — (2) Labbe, Concil., t. IV, col. 368.

*et sedis successorem habuimus fautorem et divini sacramenti mysterium illustrantem per Litteras. Confessionem tibi a Deo scriptam illa Romana antiqua civitas obtulit, et dogmatum diem a vespertinis partibus extulit charta, et atramentum videbatur, et PER AGATIONEM PETRUS LOQUEBATUR (1). De même, les légats d'Adrien I ayant fait lire au concile général de Nicée, de l'an 787, les deux Lettres que ce pape avait écrites, l'une à l'empereur et l'autre à Taraise, patriarche de Constantinople, demandèrent aux Pères de ce concile ce qu'ils en pensaient. Ceux-ci répondirent : « Nous les recevons, nous les admettons, et nous les suivons : *Sequimur, et suscipimus, et admittimus* (2). Tout le sacré concile croit ainsi, pense ainsi, enseigne ainsi » : *Tota sanctissima synodus ita credit, ita sapit, ita dogmatizat* (3).*

84. En jetant un coup d'œil sur les Constitutions pontificales, on voit que les papes jugent, définissent et décrètent, non en vertu de leur autorité unie à celle des évêques, mais bien en vertu de l'autorité de Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et de leur autorité propre, ou en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, ordonnant à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de croire d'une foi divine ce qu'ils ont décidé comme révélé de Dieu, de réprover et de condamner comme hérétique ce qu'ils ont réprouvé et condamné comme contraire à un dogme catholique, sous peine d'une excommunication majeure à encourir par le fait, *ipso facto*, et, généralement, sous toutes les peines portées contre les hérétiques. Il en est de ces décrets dogmati-

(1) Labbe, t. VI, col. 1055. — (2) Labbe, t. VII, col. 150. (3) Ibidem, col. 127.

ques, comme des décrets des conciles œcuméniques confirmés par le Souverain Pontife, ils sont définitifs et non provisoires, absolus et non conditionnels; et les peines qu'ils infligent, peines canoniques des plus graves, ne sont point seulement comminatoires; elles s'encourent avant toute sentence de l'autorité ecclésiastique, par le seul fait de la désobéissance. Or, les papes auraient-ils porté, seuls, de semblables décrets, s'ils n'avaient cru à l'efficacité des promesses faites par Jésus-Christ à Pierre et à ses successeurs, les pontifes romains? Auraient-ils pu s'exprimer d'une manière aussi absolue, s'ils avaient pensé, comme l'assemblée du clergé de France de 1682, que leurs jugements ne sont irréfornables que par l'accession du consentement de l'Église, *nisi Ecclesie consensus accesserit*? N'auraient-ils pas prévarié en présentant au peuple chrétien comme *irréformables, irréfragables, infaillibles*, des décrets qui ne pourraient avoir ce caractère que par le consentement, le suffrage, le jugement des évêques?

85. D'ailleurs, suivant toutes les lois divines et humaines, on ne peut, sans violer les droits sacrés de l'équité, infliger les peines dont sont frappés les hérétiques, qu'à ceux qui sont certainement coupables d'hérésie; on ne peut encourir l'excommunication que pour un crime certain. Cependant, aux termes des décrets dogmatiques dont il s'agit, quiconque ayant connaissance de ces décrets, refuse d'y adhérer et manifeste ses sentiments par parole ou par action, encourt par le fait l'excommunication qui pèse sur l'hérésie, soit qu'il connaisse, soit qu'il ne connaisse pas encore le *consentement* de l'Église. Il n'est donc pas nécessaire, au jugement des papes, de savoir ce que pensent les autres évêques, ce que pense l'Église, de

telle ou telle constitution apostolique du vicaire de Jésus-Christ, pour encourir l'excommunication portée contre ceux qui refusent de souscrire ou d'adhérer à cette constitution. Donc les papes tiennent et ont toujours tenu à ce qu'on reçoive leurs décrets solennels comme autant de jugements définitifs et *irréformables*, sans attendre le *jugement* de l'Église universelle, ou de la majorité des évêques. Non, il n'entrera jamais dans l'esprit de la sainte Église romaine de faire dépendre ses décrets du suffrage de ceux qui sont obligés, quelle que soit leur dignité, de l'honorer et de la vénérer comme la mère et la maîtresse de toutes les Églises de la chrétienté. Ce n'est point aux apôtres, mais à Pierre, à Pierre seul et à ses successeurs, que le Sauveur du monde a confié le soin de *paître les agneaux et les brebis*; c'est à Pierre, à Pierre seul, et à ceux qui devaient lui succéder, qu'il a donné l'ordre de confirmer ses frères dans la foi. C'est à Pierre, et à Pierre seul, dont il a fait le fondement inébranlable de son Église, qu'il a remis les clefs du royaume des cieux. Ce serait donc renverser l'ordre établi par Jésus-Christ que de vouloir subordonner Pierre à la majorité des apôtres; le pape, successeur de Pierre, à la majorité des évêques.

86. Que le siège apostolique, que le Souverain Pontife soit infaillible dans ses jugements *ex cathedra*, c'est la croyance des papes, comme on vient de le voir. C'est aussi la croyance générale des évêques et des fidèles. Toutes les fois que le vicaire de Jésus-Christ a fait entendre sa voix au monde chrétien, les catholiques ont reçu ses jugements avec respect et soumission, regardant comme rebelles, comme sectaires, comme hérétiques ou schismatiques ceux qui ne s'y soumettaient point. L'épis-

copat français lui-même, malgré les préjugés du pays et le mauvais esprit des parlements qui pesaient sur le clergé, s'est généralement montré d'accord avec les évêques des autres parties de l'Église, du moins dans la pratique. Non-seulement il a souscrit aux constitutions dogmatiques contre les erreurs de Luther, de Baius, de Jansénius, de Quesnel, de Molinos et de l'Assemblée nationale de 1790 ; mais il a toujours montré le plus grand zèle à les faire exécuter, après comme avant la déclaration de 1682. Fénelon la connaissait, cette fameuse déclaration ; s'en est-il prévalu contre le bref du pape Innocent XI, qui condamnait l'*Explication des maximes des saints*? Loin de là ; aussitôt que ce bref lui fut parvenu, il le publia en l'adressant au clergé et aux fidèles de son diocèse, avec un Mandement où il s'exprime ainsi : « Le pape a condamné ce livre, avec les vingt-trois propositions qui en ont été extraites, par un Bref daté du douzième mars mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, qui est maintenant répandu partout et que vous avez déjà vu. Nous adhérons à ce Bref, mes très-chers frères, tant pour le texte du livre, que pour les vingt-trois propositions, *simplement, absolument et sans ombre de restriction*. Ainsi nous condamnons tant le livre que les vingt-trois propositions, précisément dans la même forme et avec les mêmes qualifications, *simplement, absolument et sans aucune restriction*. De plus, nous défendons sous la même peine (d'excommunication) à tous les fidèles de ce diocèse, de lire et garder ce livre... C'est donc de tout notre cœur que nous vous exhortons à une soumission sincère et à une docilité *sans réserve*, de peur que l'on *altère insensiblement la simplicité de l'obéissance au Saint-Siège*, dont nous voulons, moyennant la grâce de Dieu, vous don-

ner l'exemple jusqu'au dernier soupir de notre vie (1). »

87. Il serait trop long de rapporter ici tous les témoignages des évêques français qui, soit à raison du danger, soit par cet instinct catholique que l'Esprit-Saint fait dominer dans un évêque sur l'éducation et les préjugés du gallicanisme, ont su montrer des sentiments conformes à ceux des autres évêques catholiques sur l'autorité suprême et indépendante du vicaire de Jésus-Christ. Qu'il nous suffise donc de citer les Lettres que les évêques de France ont écrites, en ces derniers temps, à Grégoire XVI et à Pie IX, sur l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et les Lettres pastorales qu'ils ont publiées sur la même question.

88. En 1845, cinquante et un prélats français, savoir : les archevêques et évêques des provinces d'Alby, d'Auch, d'Avignon, de Cambrai, de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Lyon, de Reims et de Sens, priant le Souverain Pontife de définir dogmatiquement la Conception sans tache de Marie mère de Dieu, ajoutaient que les catholiques applaudiraient à cette définition, en s'écriant : « Pierre a parlé par Grégoire, *Petrus per Gregorium locutus est.* » Ce qui a fait dire à M. Darcimoles, archevêque d'Aix : « Pierre a parlé par Pie IX, et la croyance à l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie est devenue un dogme de foi (2). » Le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, regarde le Saint-Siège comme *l'oracle de l'Église universelle, le gardien suprême des traditions apostoliques.* M. Depéry, évêque de Gap, l'appelle *l'oracle de la vérité* ; M. Gros, mort évêque de Versailles, le *principe de la saine doctrine* ; M. Parisis, alors évêque de Langres, aujourd'hui évêque d'Arras, vénère le pape comme le

(1) Mandement en 9 avril 1699. — (2) Mandement du 8 mars 1855.

Pasteur suprême de tous, *même des pasteurs*. Suivant le cardinal Giraud, mort archevêque de Cambrai ; MM. de Jerphanion, archevêque d'Alby ; Casanelli d'Istria, évêque d'Ajaccio ; Miolan, alors évêque d'Amiens et aujourd'hui archevêque de Toulouse ; Des Essarts, mort évêque de Blois ; Buissas, mort évêque de Limoges ; Villecourt, évêque de la Rochelle, et depuis décoré de la pourpre romaine ; de Chamon, mort évêque de Saint-Claude ; Desprez, évêque de Saint-Denis, dans l'île de la Réunion, et transféré depuis au siège de Limoges ; de Garsignies, évêque de Soissons ; suivant ces prélats, disons-nous, les décrets dogmatiques du saint-siège sont *irréfragables, irréfornables, définitifs, la vraie règle, la règle invariable de notre foi*. M. Robin, mort évêque de Bayeux ; M. Gignoux, évêque de Beauvais ; M. de Bruillard, ancien évêque de Grenoble ; M. Allou, évêque de Meaux, écrivaient au pape : *Que Rome parle, et la cause sera finie*. Le cardinal Du Pont, archevêque de Bourges ; le cardinal d'Astros, archevêque de Toulouse ; le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux ; M. de la Croix, alors archevêque d'Auch ; M. Lanneluc, mort évêque d'Aire ; M. Forcade, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe) ; M. Rivet, évêque de Dijon ; M. Wicart, évêque de Fréjus, aujourd'hui de Laval ; M. Baillès, alors évêque de Luçon ; M. de Mazenod, évêque de Marseille ; M. Dufêtre, évêque de Nevers ; M. Georges, évêque de Périgueux ; M. Gerbet, évêque de Perpignan ; M. Croisier, mort évêque de Rhodéz ; M. Mabile, évêque de Saint-Claude, aujourd'hui de Versailles ; M. Caverot, évêque de Saint-Diez ; M. Berteaud, évêque de Tulle ; M. Chaterousse, mort évêque de Valence ; M. Guibert, évêque de Viviers, transféré depuis au siège archiepiscopal de Tours ; tous ces évêques nous parlent de la

chaire apostolique comme d'une chaire *infaillible*, de l'autorité du successeur de saint Pierre, prince des apôtres, comme d'une autorité qui ne peut se tromper dans ses jugements solennels en matière de dogme. C'était aussi la croyance de M. Sibour, mort archevêque de Paris. Après avoir exposé à notre saint-père le pape Pie IX ses doutes sur la question touchant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, il termine sa lettre, du 26 juillet 1850, par cette déclaration : *Nous nous soumettons ici, comme en toutes choses, au jugement infaillible du Vicaire de Jésus-Christ.*

89. Sans être aussi exprès, les autres évêques de France, quel que fût leur sentiment sur la teneur et la forme du décret qu'ils désiraient presque tous, s'en rapportaient absolument à la sagesse et à l'autorité du Saint-Père; sans faire aucunement dépendre leur adhésion au jugement futur du Souverain Pontife, du jugement de leurs collègues dans l'épiscopat. Un seul, M. Olivier, évêque d'Évreux, avait déclaré se soumettre au jugement du saint-siège *et de la majorité des évêques*. Aussi, les évêques de France ont-ils mis le plus grand empressement à publier dans leurs diocèses les *Lettres Apostoliques* du 8 décembre 1854. Aucun n'a eu la pensée de consulter les autres prélats, pour s'assurer si le chef de l'Église n'avait point dépassé l'étendue de ses pouvoirs, soit pour le fond, soit pour la forme de son jugement ou de son décret dogmatique. Avant de présenter aux fidèles ce décret comme règle infaillible de notre foi, leur est-il venu dans l'esprit d'écrire aux évêques de la chrétienté pour s'informer si la majorité était pour ou contre cette définition solennelle, telle qu'elle a été formulée et proclamée par le vicaire de Jésus-Christ? Non, ils savaient, comme les autres évêques

du monde catholique, que c'est à Pierre que le divin Sauveur a confié le soin de confirmer ses frères dans la foi ; ils savaient que c'est au pape à parler en maître, et aux évêques à obéir, à se soumettre à ses jugements : *Tuum est decernere*, disait au pape le cardinal Du Pont, *nostrum Apostolicis constitutionibus ultro parere*. C'était aussi le langage de M. Robin, évêque de Bayeux : *Venerande Pater, vestri est loqui, mei autem audire* (1).

90. Il est vrai que les partisans de la Déclaration du clergé de France distinguent entre la chaire de saint Pierre et celui qui l'occupe, admettant l'indéfectibilité du Saint-Siège dans l'enseignement de la foi, sans admettre l'infailibilité du pape. La foi de l'Église romaine, disent-ils, est indéfectible ; mais son enseignement n'est pas infailible : le Souverain Pontife peut, même lorsqu'il parle *ex cathedra*, enseigner momentanément l'erreur, dans laquelle, ajoutent-ils, il ne persévérera pas ; car les promesses de Jésus-Christ sont là. Mais pourquoi invoquent-ils ces promesses plutôt pour empêcher le pape de persévérer dans l'erreur que pour l'empêcher d'y tomber ? D'ailleurs, ces promesses ne distinguent point entre le siège apostolique et le prince des apôtres. Ni les Pères, ni les Conciles, ni les Souverains Pontifes, n'ont jamais distingué entre la chaire de Pierre et les successeurs de Pierre. Cette distinction était inconnue des anciens, inconnue même des évêques de France, comme on peut s'en convaincre par les lettres qu'ils ont écrites au sujet de

(1) Voyez la *Croyance générale et constante de l'Église touchant l'Immaculée Conception de la B. Vierge Marie*. Paris, chez Jacques Lecoffre, 1855. — On peut voir aussi : *Pareri dell' Episcopato cattolico, dei capitoli, etc., sulla definizione dogmatica del Immacolato Concepimento della B. V. Maria, etc.*, Roma, coi tipi della Civiltà Cattolica ; 10 vol. in-8°.

l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge (1). « Cette opinion (de Bossuet) répugne donc évidemment, comme le dit Fénelon, aux paroles de la promesse faite par Jésus-Christ et à toute la tradition... On peut dire justement de cette chimère ce que saint Augustin disait à Julien : Ce que vous dites est étrange, ce que vous dites est nouveau, ce que vous dites est faux. Ce qu'il y a d'étrange, nous le repoussons, ce qu'il y a de nouveau, nous le rejetons, ce qu'il y a de faux, nous le réfutons » : *Ea igitur Domini Bossuetii Meldensis Episcopi opinio evidentissime repugnat tum vocibus promissionis a Christo factæ; tum etiam universæ traditioni... Itaque de hoc commento recte dici potest hoc ipsum quod Augustinus Juliano exprobravit : Mira sunt quæ dicitis, nova sunt quæ dicitis, falsa sunt quæ dicitis : mira stupemus, nova cavemus, falsa convincimus* (2).

91. D'après ce qui a été dit dans ce chapitre et dans le précédent sur le pouvoir monarchique, sur la souveraineté du chef de l'Église, il est certain, très-certain, que les jugements du pape, concernant la foi et les mœurs, sont obligatoires pour tous, pour les évêques comme pour les prêtres et les simples fidèles ; ils sont certainement définitifs, irréformables, indépendamment de l'adhésion ou *du consentement* de l'Église. Cette adhésion, il est vrai, existe toujours ; mais elle existe principalement, parce qu'il est généralement reçu dans l'Église catholique que le vicaire de Jésus-Christ ne peut jamais enseigner l'erreur, lorsqu'il parle *ex cathedra*. On ne peut donc, sans s'écarter de la croyance générale de l'Église, ranger parmi les opinions libres de l'école le système des théologiens qui n'ad-

(1) Voyez les deux ouvrages indiqués dans la note précédente. — (2) De Summi Pontificis auctoritate, cap. viii.

mettent point l'infailibilité du pape. On sait que l'*Institution au droit ecclésiastique*, et le *Discours sur les libertés de l'Église gallicane*, ouvrages de Fleury; que le traité de Pierre de Marca, de *Concordia Sacerdotii et Imperii, seu de libertatibus Ecclesiæ gallicanæ*, et de la première édition et de l'édition d'Étienne Baluze; que le *Jus ecclesiasticum universum*, de Van-Espen, ont été condamnés par le saint-siège et mis à l'Index! Et ne sait-on pas aussi que, de nos jours, le *Manuel du droit canonique*, de M. l'abbé Lequeux; le *Mémoire* (anonyme) *sur la situation de l'Église gallicane touchant le droit coutumier*; la *Théologie dogmatique et morale*, de Bailly, ont été également censurés par le saint-siège? Or pourquoi ces divers ouvrages ont-ils été condamnés? Est-ce comme renfermant des propositions *hérétiques* ou formellement *schismatiques*? Non; mais bien parce qu'ils contiennent, d'une manière plus ou moins expresse, les opinions de la déclaration de 1682; parce qu'on y défend comme orthodoxes les maximes et les prétendues libertés gallicanes.

92. Non, il n'est point permis à un professeur de théologie de présenter à ses élèves la croyance de l'infailibilité du pape comme une de ces opinions que l'Église abandonne aux discussions de l'école. Il y aurait au moins témérité de sa part à pousser aussi loin l'indifférence touchant les prérogatives du vicaire de Jésus-Christ, surtout pour ce qui regarde son infailibilité, qui n'était pas plus controversée parmi les orthodoxes, avant la déclaration de 1682, que l'infailibilité de l'Église *dispersée*. Il ne lui est pas permis non plus de garder à ce sujet cette espèce de *silence respectueux*, encore trop commun de nos jours, qui annonce, chez les uns, l'esprit de parti, et chez d'autres une fausse prudence; la prudence du

siècle, ou la crainte de blesser certaines susceptibilités dans ceux dont on recherche les faveurs. Ce silence est extrêmement dangereux ; il tend évidemment à laisser le clergé dans l'ignorance de la constitution du royaume de Jésus-Christ sur la terre, de l'Église de Dieu, qui est une vraie monarchie, et dont le chef est un vrai monarque. C'est à l'évêque à y faire attention ; c'est un devoir pour lui de surveiller l'enseignement de la théologie, et d'en éloigner tout ce qui peut porter atteinte, soit directement, soit indirectement, à la suprématie du Souverain Pontife. En défendant l'autorité du Pasteur Suprême, de celui qui est le Pasteur des pasteurs, les évêques défendent leur propre cause, comme le dit le Concile de Reims (1), d'après Benoît XIV : *Suam enim causam agunt, cum Supremi Pastoris auctoritatem propugnant et sustinent.*

95. Ceux qui nient ou qui ne professent point l'infaillibilité du siège apostolique allèguent, pour se justifier, que cette infaillibilité n'est point un *article de foi* ; l'opinion contraire, disent-ils, n'a jamais été condamnée comme *hérétique*. Mais un vrai catholique n'est-il arrêté que par la crainte de l'*hérésie* et des foudres du Vatican ? Ne tient-il pas, au contraire, à penser *en tout* comme le Saint-Siège, à être d'accord *en tout* avec la sainte Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Églises ; *in omnibus consentientes sedi apostolicæ*, comme le porte le formulaire du pape Hormisdas, approuvé par le huitième concile général ? Ne craint-il pas, et ne doit-il pas craindre de désobéir à l'Église, en quoi que ce soit, même en ce qui n'est pas de foi ? Peut-on, sans danger pour le salut, s'écarter de propos délibéré d'une croyance généralement

(1) Concil. Remense, an. 1857, cap. iv.

reçue dans l'Église, et constamment suivie par le chef de l'Église? Non, il n'est point nécessaire que les papes aient toujours recours à l'anathème, pour faire prévaloir la saine doctrine; ils n'enseignent pas seulement par voie de condamnation; ils enseignent principalement et le plus souvent par voie d'exposition, et par l'exercice du ministère pontifical, du *magistère* (magisterium) dont ils sont investis.

94. C'est *par voie d'exposition* que, dans l'encyclique que notre saint-père le pape Pie IX adressa à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques, à l'occasion de son exaltation sur la chaire de saint Pierre, Sa Sainteté enseigne clairement l'infailibilité du siège apostolique. Voici, en effet, comment il s'exprime : « Dieu lui-même a établi une autorité vivante pour fixer et enseigner le véritable et légitime sens de la révélation céleste, et mettre fin, *par son jugement infailible*, à toutes les controverses, soit en matière de foi, soit en ce qui concerne les mœurs, afin que les fidèles ne soient point entraînés à tout vent de doctrine, ni circonvenus par l'erreur et la malice des hommes. Cette autorité *vivante et infailible* ne se trouve que dans cette Église que Jésus-Christ a établie sur Pierre, le chef, le prince et le pasteur de toute l'Église, auquel il a promis que *sa foi ne manquerait jamais* : Église constituée de manière qu'elle a toujours à sa tête et dans sa chaire immuable ses pontifes légitimes, qui remontent sans interruption jusqu'à Pierre, étant héritiers et gardiens de la même doctrine et de la même dignité, du même rang et de la même puissance. Où est Pierre, là est l'Église; Pierre parle par la bouche du pontife romain; il vit toujours dans ses successeurs et exerce le même jugement. Il offre la vérité à ceux qui la cherchent. C'est pourquoi *les*

divers enseignements doivent être entendus tout à fait dans le même sens dans lequel les entend et les a toujours entendus cette chaire romaine du bienheureux Pierre, qui est la mère et la maîtresse de toutes les Églises, qui a toujours conservé pure et intègre la foi transmise par Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui l'a toujours enseignée aux fidèles, leur montrant à tous le chemin du salut et la doctrine de l'incorruptible vérité. C'est l'Église principale où l'unité sacerdotale a pris son origine; elle est la métropole de la piété, dans laquelle reste toujours entière et parfaite la solidité de la religion chrétienne. On y a toujours vu en vigueur la principauté de la chaire apostolique. C'est à cette Église, à cause de sa principauté suréminente, que toute l'Église, c'est-à-dire tous les fidèles qui sont répandus partout, doivent être constamment unis. Quiconque ne recueille point avec elle, disperse (1). » C'est dans la

(1) Atque hinc plane apparet in quanto errore illi etiam versentur, qui ratione abutentes, ac Dei eloquia tanquam humanum opus existimantes, proprio arbitrio illa explicare, interpretari temere audent, cum Deus ipse *vivam* constituerit auctoritatem, quæ verum legitimumque cœlestis suæ Revelationis sensum doceret, constabiliret, omnesque controversias in rebus fidei et morum *infallibili* judicio dirimeret, ne fideles circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum ad circumventionem erroris. Quæ quidem *viva* et *infallibilis* auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum totius Ecclesiæ caput, Principem et Pastorem, cujus fidem nunquam defecturam promisit, ædificata, legitimos semper habet Pontifices sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem, in ejus cathedra collocatos et ejusdem doctrinæ, dignitatis, honoris ac potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus, ibi Ecclesia (S. Ambros., in Psalm. XL), ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur (Concil. Chalced., Act. II), et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet (Synod. Ephes., Act. III), ac præstat quærentibus veritatem (S. Petr. Chrysost., Epist. ad Eutih.), idcirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quem tenuit ac tenet hæc Romana Beatissimi Petri cathedra, quæ omnium Ecclesiarum Mater et Magistra (Concil. Trid., sess VII), fidem a Christo Domino traditam, integram inviolatamque semper servavit, eamque fideles edocuit, omnibus ostendens salutis semi-

chaire du Bienheureux Pierre que Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de son Église; « *In quo Christus posuit inexpugnabile Ecclesie suæ fundamentum* (1). »

95. Si la question de l'infaillibilité du pape était une question purement scolastique, au sujet de laquelle on pût, sans inconvénient, se déclarer indifféremment pour l'un ou pour l'autre sentiment, le représentant de Jésus-Christ, le pontife suprême, eût-il proposé aux ennemis de l'Église et de la révélation chrétienne, comme moyen de mettre fin à toutes les controverses en matière de religion, l'autorité *vivante et infaillible* de la sainte Église romaine, du Bienheureux Pierre, le chef, le prince et le pasteur de l'Église universelle? Aurait-il dit que les successeurs de Pierre sur le siège de Rome sont héritiers du même rang, de la même dignité, de la même puissance dont cet apôtre a joui sur la terre? Si Pie IX n'eût pas attaché à cette question plus d'importance que ne lui en donnent les gallicans, qui se disent *Romains* ou *ultramontains modérés*, aurait-il osé tenir le langage qu'il tient dans une encyclique adressée à tous les évêques de la chrétienté? N'aurait-il pas dû s'attendre à quelques observations de la part d'un certain nombre de prélats? Et ces prélats n'auraient-ils pas dû réclamer, d'après les principes mêmes du

tam, et incorruptæ veritatis doctrinam. Hæc siquidem principalis Ecclesia, unde unitas sacerdotalis exorta (S. *Cyprian.*, *Epist.* LV), hæc pietatis metropolis, in qua est integra christianæ Religionis ac perfecta soliditas (*Litter. Synod. Joann. Constantinop. ad Hormisd. Pontif. et Sozom. hist.*, lib. III, cap. viii), in qua semper Apostolicæ cathedræ viguit Principatus (S. *August.*, *Epist.* CLXII), ad quam propter potentiorem Principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est qui sunt undique fideles (S. *Iren.*, *contra hæres.*, lib. V, cap. iii), cum qua quicumque non colligit, spargit. S. *Hieronym.*, *Epist. ad Damas. Pontif.*..

(1) *Ibidem.*

gallicanisme, s'ils avaient pensé autrement que le pape touchant l'infailibilité du siège apostolique, du souverain pontife ?

CHAPITRE VII.

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE ÉTANT UN GOUVERNEMENT MONARCHIQUE,
LE PAPE, QUI EN EST LE CHEF, PEUT-IL PORTER DES LOIS QUI SOIENT
OBLIGATOIRES POUR TOUS LES CHRÉTIENS ?

Nous avons à examiner ici : 1° si le pape peut porter des lois pour toute l'Église ; 2° si ces lois sont obligatoires indépendamment de l'acceptation des évêques ; 3° s'il suffit qu'elles aient été promulguées à Rome pour obliger ceux qu'elles concernent.

PREMIÈRE QUESTION.

Le pape peut-il porter des lois pour toute l'Église ?

96. Le pape, comme chef de l'Église universelle, peut porter des lois, en matière de discipline, qui soient obligatoires dans toute l'Église et pour tous les chrétiens. Nous l'avons prouvé, le pape est un monarque, le monarque du monde chrétien ; il a donc le droit de commander à tous, en ce qui tient à la religion, à la morale évangélique, à la discipline du clergé et des simples fidèles. Il est le pasteur des pasteurs, l'évêque des évêques,

le prince des princes de l'Église. *Tout est soumis aux clefs de Pierre, tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux*, comme le dit Bossuet (1). Aussi, de tout temps, depuis saint Pierre à Pie IX, les successeurs du prince des apôtres ont réglé et statué, tantôt par des lois générales, tantôt par des lois particulières, ce qu'ils ont jugé le plus utile à l'Église universelle, à l'édification et au salut des âmes. De tout temps les évêques se sont montrés, généralement, dociles aux ordres des papes, dont ils ont observé et fait observer les constitutions apostoliques, en matière de discipline, par les ecclésiastiques et autres fidèles confiés à leur sollicitude pastorale. Ils agissaient ainsi parce qu'ils reconnaissaient dans l'Église romaine, aux termes du concile général de Latran, de l'an 1215, *la principauté de la puissance ordinaire sur toutes les autres Églises*, et l'autorité suprême du siège apostolique. *Ecclesia romana, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, utpote mater universorum Christi fidelium et magistra* (2).

97. Le concile de Trente n'est pas moins exprès. Il veut que les patriarches, les primats, les archevêques et les évêques, promettent et professent une vraie obéissance au pontife romain; *necnon veram obedientiam summo romano pontifici spondeant et profiteantur* (3). De là le serment que tout évêque élu fait, à son sacre, d'être fidèle et obéissant au bienheureux Pierre apôtre, à la sainte Église romaine, à notre saint-père le pape et à ses successeurs légitimes; avec la promesse de conserver et de défendre les droits, les honneurs, les privilèges et l'autorité de la

(1) Sermon sur l'Unité de l'Église. — (2) Labbe, *Concil.*, t. XI, col. 155.
— (3) Concil. Trid., sess. XXV, cap. II, de Reformatione.

sainte Église romaine, et avec l'engagement d'observer *de toutes ses forces*, et de faire observer les règles des saints Pères, les décrets, les règlements, réserves, provisions et mandats apostoliques : « Ego N. electus Ecclesiæ N. ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro apostolo sanctæque romanæ Ecclesiæ, et Domino nostro Domino N. papæ, papæ N. suisque successoribus canonicè intransibilibus... Jura, honores, privilegia, et auctoritatem sanctæ romanæ Ecclesiæ, Domini nostri papæ, et successorum prædictorum conservare, defendere, augere et promovere curabo... Regulas sanctorum Patrum, decreta, ordinationes seu dispositiones et mandata apostolica totis viribus observabo, et faciam ab aliis observari (1) ». De là encore, répondant aux interrogations du pontife consécrateur, il déclare *qu'il veut* recevoir avec respect, enseigner et exécuter les traditions des Pères orthodoxes et les constitutions décrétales du saint-siège apostolique : *Volo traditiones orthodoxorum Patrum, ac decretales sanctæ et apostolicæ sedis constitutiones veneranter suscipere, docere, ac servare* (2).

98. La formule du serment de l'évêque, ses promesses et ses réponses au prélat consécrateur sont générales, absolues : on ne peut donc ni les restreindre, ni en faire dépendre l'exécution d'aucune condition *potestative* de la part de l'évêque, qui, en prêtant le serment de fidélité et d'obéissance au pape, contracte les obligations qui en résultent naturellement ; on ne peut le violer sans se rendre parjure ; on ne peut par conséquent le rendre illusoire sur aucun point sans être infidèle au pape, infidèle à Dieu.

(1) Pontificale Romanum, de Consecratione electi in Episcopum, *Forma juramenti*. — (2) Ibidem, *Examen*.

Or, ne serait-ce pas rendre ce serment illusoire, que de sous-entendre mentalement, en prononçant les paroles sacramentelles, la clause ou la condition, qui ferait dépendre la force et l'effet d'une constitution apostolique, d'un décret du saint-siège, soit de l'acceptation de l'évêque, soit d'une coutume locale quelconque, d'un usage qui n'aurait pas d'autre fondement que l'arbitraire ou les prétendues libertés de l'Église gallicane ?

DEUXIÈME QUESTION.

Les constitutions apostoliques sont-elles obligatoires, indépendamment de l'acceptation des évêques ?

99. Les constitutions apostoliques, en matière de discipline, comme celles qui concernent la foi et les mœurs, sont obligatoires, indépendamment de l'acceptation des inférieurs, même de celle des évêques. Une fois qu'elles ont été promulguées par le pape, elles obligent d'elles-mêmes, c'est-à-dire en vertu de l'autorité du législateur suprême, du pontife souverain; elles lient tous ceux qu'elles concernent, quelque résistance qu'ils opposent, soient qu'elles aient été acceptées, soit qu'elles ne l'aient pas été. La force d'une loi ne dépend point et ne peut dépendre du bon plaisir, du consentement, de l'acceptation des sujets; elle ne dépend que du législateur, du monarque, qui a droit de commander à tous ceux qui sont soumis à sa juridiction. Ce serait en vain que Pierre et ses successeurs auraient reçu de Jésus-Christ *le plein pouvoir* de régir et de gouverner l'Église universelle, et de porter des lois pour tout le monde chrétien, s'il était permis aux fidèles, aux prêtres, à un évêque de secouer le

joug de l'obéissance, et d'éluder l'autorité d'une constitution apostolique, sous le prétexte qu'elle n'a point été reçue parmi nous, qu'elle n'a point été publiée dans tel ou tel diocèse, dans telle ou telle province; quand on sait d'ailleurs que le vicaire de Jésus-Christ tient à ce que cette constitution soit observée partout, se réservant de juger lui-même si, à raison de certaines circonstances, eu égard au temps et au lieu, on peut en suspendre l'exécution. « *Leges ecclesiasticæ a concilio generali aut constitutionibus apostolicis latæ et more apud Ecclesiam romanam consueto promulgatæ, sive acceptatæ fuerint a subditis, sive non, vim habent ligandi; eosque ad quos spectant, quantumvis reluctantes, constringunt; illarum namque firmitas nec pendet, nec ullatenus pendere potest ab inferiorum acceptatione, sed a sola legislatoris voluntate, qui sibi subjectis imperandi jus habet. In vanum utique a Christo pontifex romanus plenam potestatem accepisset universum gregem regendi gubernandique, ac proinde leges in toto orbe ferendi, si nobis licitum esset subjectionis jugum excutere, aut constitutiones sanctæ sedis infirmare atque etiam irrita prorsus facere, eo prætextu quod acceptatæ non fuerint* ». Ainsi s'exprime le concile provincial de Reims, de l'an 1857 (1).

100. Cependant il peut arriver qu'une loi, qu'une constitution disciplinaire, quelque sage qu'elle soit, ne convienne pas également partout, et qu'elle offre des inconvénients particuliers dans un ou plusieurs diocèses. Alors les évêques de ces diocèses peuvent et doivent même en suspendre l'exécution, à charge par eux d'exposer leurs motifs au Souverain Pontife, en le priant ou de ne pas

(1) Concil Remense, an. 1857, cap. iv.

appliquer cette loi à leurs Églises, ou d'en accorder la dispense au moins pour un certain temps; pourvu que d'ailleurs ils soient dans la disposition de s'en rapporter à la décision du pape : « Illud autem omnino tenendum est, dit le dernier concile de Reims (1), d'après Benoît XIV, ut in hujusmodi recursibus debita apostolicæ sedi reverentia semper servetur; et cum ipsa, omnibus auditis, judicium suum protulerit, illius sententiæ obtemperetur, ejusque jussa prompte executioni demandentur. Constat enim aliquando procacem agendi modum inculpam adducere eum, qui alioquin bonum jus fovet quoad rei substantiam; æquum autem non esse apostolica decreta libenter accipi, tunc solum cum propriis intentionibus congruunt, et in sententiâ obfirmate persistere, cum Summus Pontifex, reclamantis rationibus auditis atque libratis, eadem tantum esse non reputat, ut mandata sua revocare, vel leges generales moderari opportunum censeat (2). »

101. Mais il est important de faire remarquer que la faculté de suspendre provisoirement, en certains cas, l'exécution d'une constitution apostolique ne s'étend ni aux constitutions dogmatiques en matière de foi, le jugement du pontife romain étant *irréformable*; ni aux constitutions, en matière de discipline, qui ont pour objet les rites sacrés, les cérémonies, les sacrements et la vie des clercs. « Multo minus hic agitur de Pontificiis constitutionibus dogmaticis, quæ ad fidem pertinent; cum in his *irreformabile* sit Romani Pontificis judicium. Agitur itaque de constitutionibus ad disciplinam pertinentibus; at non ad illam quæ sacros respicit ritus, cæremonias, sacramenta, clericorum vitam (3). » On voit que le pape Benoît XIV

(1) Concil. Remense, an. 1857, cap. iv. — (2) Bened. XIV, de Synodo Diœcesana, lib IX, cap. viii. — (3) Bened. XIV, ibid., n. 5.

est loin de reconnaître aux évêques le droit de régler, de leur autorité propre, ce qui concerne l'administration des sacrements, les rites sacrés, les cérémonies, en un mot, ce qui a rapport à la liturgie.

TROISIÈME QUESTION.

Suffit-il que les Constitutions apostoliques soient publiées à Rome. pour être obligatoires?

102. Il en est d'une loi pontificale, comme de toute autre loi ; elle n'oblige que par la promulgation qui en est faite : *Promulgatio necessaria est*, dit saint Thomas, *ut lex habeat suam virtutem* (1). Une loi non promulguée n'est pas une loi, ce n'est encore qu'un projet ; elle n'est constituée comme loi que par la promulgation : *Leges instituuntur, cum promulgantur* (2). Mais on demande quand les constitutions du souverain pontife sont suffisamment promulguées pour obliger ceux qu'elles concernent. Les canonistes ne sont pas d'accord sur ce point ; les uns pensent qu'il suffit qu'une constitution apostolique soit publiée à Rome pour être suffisamment promulguée et avoir force de loi, même dans les provinces ; d'autres veulent qu'elle ne soit obligatoire que dans les lieux où elle a été publiée. Le premier sentiment est beaucoup plus commun et plus probable que le second (3). On convient d'ailleurs, généralement, que les Bulles sont obligatoires partout, qu'elles sont suffisamment promulguées dans toute l'Église, lorsqu'elles ont été insérées dans le

(1) I, 2, quæst. 90. — (2) Decret. dist. IV, c. *In istis*. — (3) S. Alphonse de Liguori, *Tract. de Legibus*, n. 96.

Bullaire, parce qu'alors elles font partie du corps des lois (1). Quoi qu'il en soit, comme il n'y a aucune formalité particulière qui soit essentielle à la promulgation, et qu'il appartient au législateur de déterminer le mode dont une loi sera promulguée, il faut nécessairement admettre qu'une constitution du chef de l'Église oblige tous ceux qui la connaissent, de quelque manière que leur soit venue cette connaissance, lorsque le pape en la promulguant déclare expressément qu'il l'entend ainsi, *nonobstant toute coutume, tout usage, tout privilège contraire*. D'ailleurs, ce mode de promulgation n'a rien d'étrange, vu que le Souverain Pontife adresse aussitôt cette constitution à tous les évêques de la chrétienté, qui doivent la publier dans leurs diocèses respectifs, si telle est sa volonté; à moins toutefois qu'ils ne se trouvent dans le cas de recourir au saint-siège, comme cela peut arriver, ainsi que nous venons de le dire, d'après Benoît XIV.

105. Mais n'avons-nous pas, en France, un droit particulier? Ne lit-on pas dans les *Articles organiques*, ajoutés, par le gouvernement, au Concordat de 1801 : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. » On y lit aussi, pour ce qui regarde les conciles : « Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur pu-

(1) S. Alphonse, *ibidem*.

blication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique, ou troubler arbitrairement la conscience des citoyens ».

Il ne s'agit pas de savoir si une bulle ou une constitution du pape devient une *loi de l'État* avant que la publication en ait été autorisée par le gouvernement : nous convenons qu'elle ne peut avoir le caractère d'une loi civile qu'en vertu de l'acceptation qu'en ferait la puissance temporelle. Mais les décrets des papes et des conciles sont-ils obligatoires dans l'ordre de la religion, indépendamment de l'autorisation du gouvernement ? En chargeant saint Pierre, le prince des apôtres, de gouverner le royaume de Dieu, c'est-à-dire l'Église, Jésus-Christ a-t-il soumis les actes de son gouvernement au bon plaisir de la synagogue ou des magistrats romains, au *placet* des consuls, des empereurs, de ceux qui sont à la tête des républiques ? Quoi ! le souverain pontife est le *père et le docteur de tous les chrétiens* ; il est le chef de l'Église universelle ; il a reçu du Sauveur du monde l'ordre de paître *les agneaux et les brebis*, de confirmer ses frères dans la foi, et il ne pourrait leur faire entendre sa voix sans l'agrément du chef de l'État ; et il ne lui serait permis de communiquer avec les catholiques qu'autant que le trouverait bon le *ministre des cultes* ! Si, sous le vain prétexte que les bulles, décrets et rescrits peuvent n'être pas d'accord en tout avec *les lois, les droits et franchises de la République française*, le gouvernement a droit de blâmer et de punir un évêque pour avoir correspondu avec le saint-siège, le centre de l'unité catholique, ou pour avoir fait part à ses ouailles des grâces spirituelles qu'il a obtenues du vicair de Jésus-Christ, ou pour avoir publié, sans un *permis légal*, les enseignements de l'Église romaine, la mère et la maî-

tresse de toutes les Églises, on ne pourra donc plus être catholique, ou du moins remplir ses devoirs comme catholique, qu'avec la permission du gouvernement? C'é ne sera donc plus l'apôtre Pierre, mais César, qui aura été établi chef de l'Église? et, à la différence des apôtres qui se croyaient obligés *d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, nous serons forcés *d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu*, ou, ce qui revient au même, dispensés d'obéir à Dieu toutes les fois que, d'après l'avis du *conseil d'État*, on jugera que Dieu, par l'organe de son représentant sur la terre, *trouble arbitrairement la conscience des citoyens*, ou qu'il ne se montre pas assez *parlementaire ou gallican*. Évidemment les articles organiques sont, sur la question dont il s'agit, subversifs de la constitution de l'Église. Aucune puissance n'a le droit d'empêcher le vicaire de Jésus-Christ d'enseigner et de gouverner l'Église universelle, ou de correspondre avec ceux dont il est chargé, comme père et docteur de tous les chrétiens. Aussi le pape Pie VII a-t-il réclamé, à différentes fois, contre les articles organiques, comme portant atteinte à la liberté de l'Église; et nous aurons l'occasion de faire remarquer, dans cet ouvrage, que plusieurs de ces articles sont tombés en désuétude, ayant été abandonnés par le gouvernement lui-même, notamment pour ce qui regarde la tenue des conciles provinciaux et les synodes diocésains. L'Empereur en a proclamé la liberté lorsque, dans son discours, prononcé à l'ouverture des Corps législatifs, au mois de janvier de l'an 1858, il a fait entendre cette parole solennelle : *Les conciles PROVINCIAUX se tiennent librement et sans entraves*.

CHAPITRE VIII.

DES CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES, CONSIDÉRÉES COMME UNE DES SOURCES PRINCIPALES DU DROIT CANON.

104. L'Église peut, de droit divin, établir des lois pour tous les chrétiens. Comme elle est toujours assistée de l'Esprit-Saint, et que, par la vertu de cette assistance, elle n'enseigne rien, elle ne fait rien, elle n'approuve rien qui soit contraire à la foi, à la justice chrétienne, aux bonnes mœurs, elle est réellement le principe du droit canonique proprement dit. L'Écriture sainte, il est vrai, et la tradition, font partie du droit canon ; mais ni l'interprétation du texte sacré, ni telle ou telle tradition, ne sont obligatoires, à moins que les papes ou les conciles ne les aient converties en lois. C'est donc l'autorité suprême de l'Église qui est le principe ou la *cause efficiente* du droit canonique. Le pape, comme chef de l'Église, peut, en vertu du plein pouvoir qu'il tient de Jésus-Christ, régler et statuer tout ce qui regarde la discipline du clergé et du peuple chrétien ; donc les constitutions apostoliques, les décrétales des papes, sont une source du droit canon. Les conciles généraux et particuliers ont reçu de Jésus-Christ, au moins médiatement, le pouvoir de porter des lois en matière de discipline ; donc les actes des conciles confirmés ou approuvés par le saint-siège, d'une manière plus ou moins expresse, sont une autre source du droit ecclésiastique. Il en est de même d'une coutume légitime, c'est-à-dire d'une coutume qui réunit toutes les conditions requises

par le droit. Nous reviendrons sur la question des conciles et des contumes canoniques, après avoir parlé des constitutions, décrets et autres actes du siège apostolique.

105. Nous l'avons dit : les constitutions apostoliques sont une source, une des sources principales du droit canonique. Celles qui s'adressent à l'Église universelle ont force de loi pour tous les chrétiens. Il en est de même de celles qui, sans être adressées à toutes les Églises, ont pour objet d'interpréter les saints canons ou de fixer le sens d'une loi générale. Toutes les fois que le pape parle comme chef de l'Église, on doit lui obéir comme à Jésus-Christ ; celui qui méprise son autorité méprise l'autorité de Jésus-Christ. En vain alléguerait-on, pour justifier le refus d'exécuter une constitution apostolique, ou qu'elle est contraire aux anciens canons, ou qu'elle ne s'accorde point avec les maximes de l'Église gallicane. On ne peut se soustraire à un ordre qu'au nom d'une autorité plus grande que celle de celui qui commande. Or l'Église gallicane aurait-elle jamais eu la prétention de faire la loi au législateur suprême, au pasteur des pasteurs, à celui qui a reçu de Notre-Seigneur l'ordre de *paître les agneaux et les brebis*, avec le *plein pouvoir de gouverner l'Église universelle*?

106. Oserait-on encore nous objecter que, d'après la déclaration du clergé de France de 1682, *l'usage de la puissance apostolique doit être réglé, MODERANDUM, suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par un respect général*? Pie VII s'est chargé de répondre à cette objection, et il y a répondu victorieusement par le concordat de 1801. Voulant mettre fin au schisme qui désolait la France depuis 1790, il supprima les anciens diocèses, qui étaient au nombre de cent trente-quatre, et

n'en rétablit que cinquante. Il avait engagé les évêques à se démettre de leurs sièges, ajoutant que, s'ils ne le faisaient pas, il se verrait obligé, malgré leur refus, de céder à la nécessité du temps, et de faire exécuter la convention arrêtée entre le saint-siège et le gouvernement français. Sur quatre-vingts évêques encore vivants, quarante-quatre donnèrent leur démission, et trente-six la refusèrent. Néanmoins, malgré les réclamations des évêques non démissionnaires, malgré le troisième article des *libertés de l'Église gallicane*, le concordat reçut son exécution.

107. En matière de discipline, le pape peut tout, quand le bien de l'Église le demande : il peut dispenser d'une loi canonique ; il peut même la changer, l'abroger, ou y déroger, toutes les fois qu'il y a nécessité ou utilité d'agir ainsi. Mais qui jugera s'il y a nécessité ou une plus grande utilité à prendre une mesure qui ne s'accorde ni avec les opinions du pays, ni même avec les *saints canons*? Est-ce aux évêques, dont la sollicitude ne s'étend que sur une portion du troupeau, ou à celui qui a été chargé par Jésus-Christ lui-même de *pâître les agneaux et les brebis*, c'est-à-dire tout le troupeau, les pasteurs eux-mêmes? Est-ce aux inférieurs ou au supérieur à prononcer en dernier ressort? Voilà la question réduite à sa plus simple expression. Or, ce jugement sans appel, tant pour le fond que pour la question d'opportunité, ne peut appartenir qu'au juge suprême, qu'au souverain pontife, à qui tous les chrétiens, les prêtres comme les simples fidèles, les évêques comme les simples prêtres, doivent respect, obéissance et soumission. Aussi, dans l'affaire du concordat de 1801, le pape Pie VII n'a point été arrêté par les réclamations des trente-six évêques, de presque la moitié de

l'épiscopat français. Ces prélats voyaient de graves inconvénients à la conclusion de ce concordat ; il leur paraissait essentiellement compromettant pour l'Église, et ils refusèrent leur démission. Le pape en fut affligé, mais il ne fut point déconcerté. Faisant usage du *plein pouvoir* qu'il tient de Jésus-Christ, il conclut la convention qu'il avait arrêtée avec le gouvernement français, et mit fin au schisme constitutionnel.

108. Nous ferons remarquer que les constitutions apostoliques, les décrétales, en matière de discipline générale, sont obligatoires parmi nous, sur tous les points où elles se trouvent d'accord avec les dispositions du concordat qui régit les Églises de France. « *Quoad nos spectat, disent les Pères du Concile de Reims, de l'an 1857, omnes constitutiones apostolicas, etiam eas quibus de universali disciplina ecclesiastica statutum est, veneranter amplectimur atque in tota provincia Remensi servari volumus, in iis scilicet quæ consentiunt cum Concordatis quibus Ecclesiæ Galliarum reguntur (1)* ». Quoiqu'elles n'aient point cessé de faire partie du droit commun, ni d'être obligatoires par elles-mêmes, ces constitutions cessent d'avoir leur effet, durant le régime concordataire, dans les choses où elles ont été textuellement modifiées par les concordats en vigueur. Mais on ne doit pas oublier que, malgré les dérogations matérielles que les concordats ont introduites dans telle ou telle loi canonique, on doit, autant que possible, sans s'écarter de ces concordats, se rapprocher de l'esprit, de la raison et des motifs de cette loi. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette observation, lorsque nous parlerons des bénéfices proprement dits et de certaines ques-

(1) Concilium Remense, an. 1857, cap. iv.

tions au sujet desquelles le droit canon ne paraît pas pouvoir s'appliquer parfaitement dans l'état présent des Églises de France.

CHAPITRE IX.

DES BULLES, BREFS, LETTRES ENCYCLIQUES ET RESCRITS DU PAPE.

109. Il est des *Bulles* qui concernent la doctrine ou la discipline générale de l'Église, comme il y a des constitutions apostoliques qui traitent du même sujet. Aussi, dans l'usage, donne-t-on indifféremment aux unes et aux autres le nom de *Bulles* ou de *Constitutions*. Ainsi, par exemple, on appelle *constitutions* les bulles de saint Pie V, de Grégoire XIII, d'Urbain VIII, d'Innocent X, d'Alexandre VII et de Clément XI, contre les erreurs de Baius, de Jansénius et de Quesnel; et on désigne souvent sous le nom de bulle *Auctorem fidei*, la constitution par laquelle le pape Pie VI a condamné les actes du synode de Pistoie. On cite encore sous le nom de bulle *In Cæna Domini*, la constitution *Pastoralis* de Clément XIII, de Benoît XIV et autres papes, qui réserve au saint-siège l'absolution des excommunications contenues dans cette constitution. Ainsi, ces différentes bulles sont, comme les constitutions apostoliques, en général, une source du droit canon.

110. Mais on se sert plus communément du nom de *Bulles* pour signifier les provisions en matière bénéficiale et généralement toutes les grâces qui s'accordent à Rome sous la forme d'un rescrit apostolique. Les bulles propre-

ment dites sont en parchemin, ce qui a lieu ordinairement aussi pour les brefs; elles sont scellées en plomb, *bullatæ*, du verbe *bullare*, qui signifie *sceller*. Si elles sont en forme gracieuse, les cordons auxquels le plomb est attaché sont en soie; ces cordons sont de chanvre, quand la bulle est en forme commissoire. Il n'y a pas de ponctuation dans les bulles; il en est autrement pour les brefs. Le caractère des bulles est différent de celui dont on se sert pour les brefs. C'est un caractère gothique appelé *gallicum* ou *bullaticum* par les canonistes; il était en usage quand les papes avaient leur résidence à Avignon; tandis que le caractère des brefs est un caractère net, le caractère ordinaire. Une autre différence entre un bref et une bulle, c'est que dans celle-ci le nom du pape et la qualification qu'il a coutume de prendre, par exemple : *Pius servus servorum Dei*, sont placés, non au milieu de la page et en forme de titre, mais au commencement du premier alinéa; pour le bref, au contraire, le nom du pape, par exemple : *Pius papa IX*, est disposé en forme de titre. On applique au bref, en guise de sceau, l'anneau du pêcheur; et il est souscrit par le secrétaire du pape, et non par le pape lui-même.

111. D'après ce qui vient d'être dit, il est facile de distinguer un bref d'une bulle proprement dite; mais il n'est pas aussi aisé de déterminer les cas ou les causes pour lesquels on expédie des brefs plutôt que des bulles: car, si le pape envoie de temps en temps des brefs à certaines personnes, à certains auteurs, à des princes, pour leur donner des marques d'affection, ou leur accorder quelque faveur personnelle, il lui arrive aussi de faire usage des brefs pour défendre la liberté et les droits de l'Église contre l'erreur et les entreprises des novateurs.

C'est par un bref qu'Innocent XII a censuré l'*Explication des maximes des saints*, par Fénelon; c'est par des brefs que Benoît XIV et Clément XIII ont condamné l'*Histoire du peuple de Dieu*, par Berruyer; c'est par des brefs, adressés tantôt aux évêques de l'Assemblée nationale, tantôt à tous les évêques du royaume, que Pie VI a réfuté et condamné les erreurs de la *Constitution dite civile du clergé de France*, de l'an 1790. C'est encore par un bref que notre saint-père le pape Pie IX a réprouvé et condamné les ouvrages du professeur Nuytz, comme contenant des propositions respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses au saint-siège, attentatoires à ses droits, subversives du gouvernement de l'Église et de sa constitution divine, schismatiques, hérétiques. Il y a donc des brefs, tant en matière de dogme qu'en matière de discipline, qui réunissent tous les caractères d'une constitution dogmatique ou disciplinaire, et doivent être considérés comme étant une vraie source de droit canonique.

112. Il en est de même des Lettres encycliques (c'est-à-dire *circulaires*) des papes, lesquelles contiennent des enseignements sur le dogme catholique, sur le culte et la liturgie, sur les devoirs des clercs et du peuple chrétien : telle est, par exemple, l'encyclique *Qui pluribus*, de l'an 1846, où Sa Sainteté confirme la condamnation portée par ses prédécesseurs contre les sociétés secrètes, et où il enseigne l'infailibilité du vicaire de Jésus-Christ, en s'appuyant sur les saintes Écritures et la tradition. Quoique, généralement, on retrouve plutôt dans les encycliques pontificales le langage du bon pasteur que la sévérité du juge suprême, elles renferment un grand fonds d'instruction pour les canonistes, surtout en ce qui regarde

l'interprétation du droit ecclésiastique et l'esprit de la sainte Église romaine.

115. Mais on ne doit point confondre les *rescripts* des Souverains Pontifes, ni avec les bulles ou constitutions apostoliques, ni avec les brefs dogmatiques ou disciplinaires, ni même avec les lettres encycliques. On entend généralement sous le nom de *rescripts* les différentes expéditions qui se font à Rome en faveur de certaines personnes, et pour une affaire particulière. Le pape ne se décide et n'expédie un *rescrit* que sur l'exposé des causes et des motifs qu'on met en avant pour obtenir la grâce, la dispense, l'exemption, le privilège que l'on demande au saint-père. Or, il peut très-bien arriver, comme il arrive quelquefois, que cet exposé soit faux, et que le pape soit induit en erreur ; mais cette erreur n'a point de rapport avec l'erreur en matière de doctrine, et la fraude ne demeure point impunie. La concession que l'on obtient par suite de l'erreur, étant *obreptice* ou *subreptice*, est nulle ; elle est comme non avenue, comme n'existant pas. Celui qui aurait été chargé d'exécuter le *rescrit* doit donc en suspendre l'exécution, et informer le Souverain Pontife du motif qui l'a empêché de donner suite au mandat qu'il en a reçu. « Non hic agimus, dit Benoît XIV, de peculiaribus rescriptis aut mandatis, in quorum concessione, vel expeditione, nihil facilius est, quam ut aliquando pontifices decipiantur, vel falsa rerum enarratione, vel occultatione alicujus veritatis, quam si notam habuissent, nunquam ea concessissent aut mandassent, quæ alicujus vitii arguuntur. Verum in hisce casibus, quidquid ab eis per subreptionem aut per obreptionem impetratum est, ipsi haud inviti abrogant ; uti apparet ex *Cap. Super Litteris, de Rescriptis* : nec ullo modo ægre ferunt, si exequutores,

quibus mandatum commissum est, executionem suspendant, atque interim accuratas rei mittant notitias, quibus certiozem reddant pontificem, cur illius mandatum non duxerint exequendum (1) ».

CHAPITRE X.

DES RÈGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE.

Qu'est-ce que l'on entend par règles de la chancellerie romaine, et quelle en est l'origine? — Les règles de la chancellerie ont-elles force de loi? — Étaient-elles obligatoires en France, sous le Concordat de Léon X et de François I? — Sont-elles obligatoires sous le Concordat de 1801?

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'est-ce que l'on entend par règles de la Chancellerie romaine, et quelle en est l'origine?

114. Par règles de la chancellerie romaine, on entend les décrets que chaque pape renouvelle et confirme le lendemain de son élévation au pontificat. Ces décrets règlent les divers offices de la chancellerie, et contiennent, en forme de loi ou de constitution, d'anciens règlements concernant la discipline générale. Ces règles cessent d'être en vigueur à la mort du pape; c'est pourquoi chaque pape les renouvelle après son élévation, déclarant

(1) De Synodo Diœcesana, lib. IX, cap. VIII, n. 2.

que les règles qu'il établit, confirme ou sanctionne, ne dureront qu'autant que son pontificat : « S. D. N. Pius papa IX, normam et ordinem rebus gerendis dare volens, in crastinum assumptionis suae ad summi apostolatus apicem, reservationes, constitutiones et regulas infra scriptas fecit; quas etiam ex tunc, licet nondum publicatas, suo tempore duraturas, observari voluit ».

115. Les règles de la chancellerie sont très-anciennes. Jean XXII, qui a occupé la chaire de saint Pierre depuis 1316 jusqu'en 1334, est le premier pape qui les a recueillies, mises en ordre et rédigées par écrit ; mais elles existaient déjà, pour la plupart, avant Jean XXII. Depuis le pontificat de Nicolas V, mort en 1455, ces règles sont à peu près dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui ; elles sont au nombre de soixante et douze (1).

DEUXIÈME QUESTION.

Les règles de la Chancellerie romaine ont-elles force de loi ?

116. Les règles de la chancellerie romaine ont force de loi ; elles ne sont pas moins obligatoires que les constitutions apostoliques ; ce sont des décrets émanés de l'autorité suprême du vicaire de Jésus-Christ, touchant l'administration de l'Église universelle. Elles cessent d'obliger par la mort du souverain pontife ; mais elles revivent et reprennent leur vigueur le lendemain de l'élection d'un nouveau pape : elles obligent comme avant la vacance du saint-siège, aussitôt qu'elles ont été renouvelées ou confirmées par celui qui vient de monter sur la

(1) Elles sont rapportées à la fin de ce volume, Appendix II.

chaire de saint Pierre, même avant d'être publiées, *ex tunc, licet nondum publicatas*, comme les papes le déclarent depuis Urbain VIII, et à son exemple (1). Ainsi les règles de la chancellerie romaine sont une source du droit canon : par conséquent la connaissance de ces mêmes règles est nécessaire aux canonistes, aux évêques et aux juges ecclésiastiques. « *Hæ regulæ vim habent, comme le dit Devoti, quamdiu vivit pontifex a qua vulgatæ sunt, atque ut convalescant, probari et confirmari debent; quod paulo post creationem ab unoquoque pontifice fieri solet* (2). » Mais, comme ce même canoniste le fait observer, les papes ont dérogé aux règles de la chancellerie sur plusieurs points, par les conventions ou concordats passés entre le saint-siège et les gouvernements : « *His vero derogatum in multis est per pacta conventa inter summos pontifices et potentissimos Europæ principes* (3). » On peut encore déroger aux règles de la chancellerie par une coutume contraire et légitime. Mais cette coutume ne peut avoir cet effet, et ne peut être regardée comme légitime, tant qu'elle est ignorée du pape. Il est certain, dit Riganti, d'après le cardinal Sacripante, qu'aucune coutume légitime contre l'autorité pontificale, contre les constitutions et les règles du saint-siège, ne peut s'introduire à l'insu du Souverain Pontife, *sine scientia papæ* (4).

(1) Voy. Riganti, *Commentaria in Regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariæ Apostolicæ*, in proœmio, n° 57. — (2) *Jus canonicum universum*, Prolegom., cap. xx, § 7. — (3) *Ibidem*. — (4) Riganti, *Commentaria in Regulam XLII Cancellariæ*, n. 210 et 211.

TROISIÈME QUESTION.

Les règles de la chancellerie romaine étaient-elles en vigueur dans les églises de France sous le concordat de Léon X et de François I^{er} ?

117. Les règles de la chancellerie romaine étaient obligatoires, généralement, dans toutes les provinces qui n'appartenaient point au royaume de France, à l'époque où le concordat de Léon X et de François I^{er} fut publié : ce concordat, n'étant que pour le royaume, n'avait et ne pouvait avoir d'application que pour le pays soumis à la domination du roi de France, en 1517. Quant aux églises alors situées dans le royaume, elles étaient régies par le concordat, dont les principales dispositions, surtout en matière bénéficiale, dérogeaient aux règles de la chancellerie apostolique. D'un autre côté, la pratique plus ou moins générale, qui avait pour elle tantôt les arrêts des parlements, plus favorables à la pragmatique sanction qu'au concordat, tantôt certaines coutumes plus conformes à la jurisprudence parlementaire qu'à la jurisprudence canonique, avait fait disparaître presque entièrement ce qui restait des règles de la chancellerie romaine, même dans les provinces qui n'étaient point soumises au concordat de Léon X. Comme ce concordat n'est plus en vigueur parmi nous, nous ne croyons pas devoir nous arrêter davantage sur les questions qui s'y rapportent. Les dérogations aux règles de la chancellerie et au droit commun, contenues dans un concordat, doivent tomber et tombent naturellement avec lui.

QUATRIÈME QUESTION.

Les règles de la Chancellerie romaine sont-elles obligatoires pour les églises de France, sous le régime du concordat de 1801?

118. Premièrement, les règles de la chancellerie apostolique sont obligatoires pour les églises de France sur tous les points auxquels il n'est dérogé ni par le concordat, ni par aucune coutume légitime. Ces règles ont été renouvelées et confirmées par notre saint-père le pape Pie IX, comme elles l'avaient été par ses prédécesseurs ; or, ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, ces règles sont comme autant de décrets apostoliques, qui ont force de loi à l'égard de tous ceux qu'ils concernent, tant qu'il n'y a point été dérogé, ou par un indult spécial du pape, ou par un concordat passé entre le pape et le gouvernement, ou par une coutume contraire connue du pape et approuvée par le pape. Elles sont donc obligatoires sur toutes les questions de droit canonique, au sujet desquelles on peut les suivre et les mettre à exécution, sans être en désaccord avec le concordat de 1801, ni avec aucune coutume légitime.

Secondement, les règles de la chancellerie ne sont point en vigueur parmi nous pour ce qui concerne la *collation* des cures ; car, aux termes du concordat, la collation des cures appartient aux évêques. « Les évêques, y est-il dit, nommeront aux cures, à charge par eux, toutefois, de faire tomber leur choix sur des personnes agréées par le gouvernement. » *Episcopi ad parœcias nominabunt; nec perso-*

nas seligent nisi gubernio acceptas (1). Ici la nomination n'est pas une simple *présentation* ; en accordant aux évêques le droit de *nommer*, le gouvernement et le pape lui-même entendaient leur accorder le droit de *pourvoir* aux cures et d'en conférer le titre à ceux qu'ils en jugeraient dignes. C'est dans ce sens que le concordat a toujours été exécuté, sans qu'il y eût aucune plainte, aucune réclamation, aucune observation contraire de la part du saint-siège.

Mais en est-il de même des autres titres ? Le concordat déroge-t-il aux règles de la chancellerie et au droit commun, en ce qui concerne les chapitres, soit pour la collation de la première dignité des églises cathédrales, soit pour la nomination des chanoines ? A s'en tenir à la lettre du concordat, on n'y trouve rien qui exprime cette dérogation. On y lit simplement que « les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, sans que le gouvernement s'oblige à le doter » : *Poterunt episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte gubernii* (2). Les *articles organiques*, il est vrai, portent, au n° XXXV, que « les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former ». On voit, par cet article, que le gouvernement s'est réservé d'autoriser, non-seulement l'établissement des chapitres, mais encore le *nombre* et le *choix* des chanoines, ou, ce qui revient à peu près au même, d'a-

(1) Concordat de 1801, art. X. — (2) *Ibidem*, art. XI.

gréer la nomination qui en sera faite par les évêques ; et c'est là ce qui s'est constamment pratiqué, tant pour les sièges qui ont été créés ou rétablis par le concordat de 1801, que pour ceux qui ont été érigés plus tard et jusqu'à ces derniers temps.

119. Mais il importe de remarquer ici que, sous le point de vue canonique, les *articles organiques* n'ont pas force de loi, n'ayant point été sanctionnés par le saint-siège. Loin de les avoir approuvés, le pape Pie VII s'en est plaint amèrement, et il en a réclamé la suppression, en tout ce qu'ils renferment de contraire au droit ecclésiastique. Aussi lisons-nous dans le concordat de 1817, qui n'a été exécuté qu'en partie : « Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que le concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église (1) ». Quoique ce concordat n'ait pas été reçu par le gouvernement comme loi de l'État, il sera toujours une preuve que le saint-siège rejette les *articles organiques*, en tout ce qu'ils renferment de contraire au droit canonique, aux constitutions, décrets et règles apostoliques ; et que ces mêmes articles, étant dépourvus de toute sanction de la part du souverain pontife, ne peuvent par eux mêmes déroger en rien aux règles de la chancellerie romaine.

120. Mais ne peut-on pas suppléer à l'impuissance des articles organiques, en faisant intervenir, en faveur de la dérogation dont il s'agit, la coutume des églises de France ? Depuis la promulgation du concordat de 1801, les évêques français ont constamment nommé, non-seulement aux

(1) Concordat de 1817, art. III.

cures, mais encore aux dignités et à tous les canonicats vacants, en proposant à l'agrément du gouvernement et les curés et les chanoines, quel que fût le rang que ceux-ci dussent occuper dans le chapitre. Or, cette pratique générale et constante de la part des évêques, pratique qui se trouve aujourd'hui fondée sur une possession de plus de cinquante ans, et qui semble avoir pour elle l'approbation ou le consentement tacite du pape, ne réunit-elle pas toutes les conditions requises pour une coutume légitime, et, à ce titre, ne déroge-t-elle pas aux règles de la chancellerie, en ce qui regarde la nomination du premier dignitaire du chapitre, et au droit commun, en ce qui concerne la collation simultanée des canonicats, c'est-à-dire la collation qui doit se faire conjointement par l'évêque et par le chapitre? Nous ne le pensons pas. Une coutume n'acquiert force de loi, surtout lorsqu'elle tend à abroger une loi ecclésiastique générale, ou à y déroger, qu'autant qu'elle se forme par des actes libres et spontanés de la part de ceux qui agissent contrairement au droit, et qu'elle a pour elle le consentement ou l'approbation du souverain pontife. Or, en s'écartant du droit, touchant les chapitres, les évêques agissaient-ils librement, spontanément? Jouissaient-ils d'une liberté parfaite, de toute la spontanéité qu'ils semblaient avoir? Non, ils n'agissaient, généralement, comme ils l'ont fait, que parce que le gouvernement le voulait ainsi, que parce qu'ils n'ont pas cru pouvoir établir des chapitres, sans y être *autorisés* par le gouvernement, tant pour l'établissement *lui-même* que pour le *nombre* et le *choix* des chanoines. Les divers gouvernements qui se sont succédé depuis le commencement de ce siècle se sont toujours montrés si peu favorables aux chapitres, que les évêques, pour n'en pas compromettre

l'institution, se sont soumis, par esprit de *tolérance* et de *conciliation*, aux exigences de règlements qui n'étaient point canoniques. On ne peut donc regarder comme une coutume légitime et comme ayant force de loi dérogatoire, l'usage où sont les évêques de nommer les dignitaires et autres membres du chapitre. Cet usage ne s'est point introduit par des actes suffisamment libres et spontanés, ce qui est cependant une des conditions nécessaires pour former une coutume légitime. D'ailleurs, les actes des évêques fussent-ils parfaitement libres, l'usage qu'ils ont établi et qu'ils ont suivi jusqu'ici n'a en sa faveur ni l'approbation ni le consentement du pape. En réclamant, d'une manière générale, l'abrogation des *articles organiques*, en tout ce qu'ils ont de contraire aux lois de l'Église, Pie VII réclamait par là même la suppression de l'article qui tend à déroger aux règles de la chancellerie et au droit commun pour ce qui concerne la collation de la première dignité du chapitre, et des canonicats. Si, aujourd'hui, le saint-siège ne réclame pas, c'est parce qu'il a déjà suffisamment réclamé, et que ses réclamations sont suffisamment connues.

121. Nous irons plus loin. Fût-il vrai, ce que nous n'admettons point, que le souverain pontife n'eût fait aucune réclamation, même générale, touchant la question dont il s'agit, nous dirions du silence du pape ce qu'on peut dire du silence de l'épiscopat français : que ce ne serait certainement pas une preuve qu'il eût approuvé l'usage que nous suivons. On ne doit point confondre le silence ou la non-réclamation avec le consentement du législateur, ni le consentement avec un acte de simple *tolérance*. On *tolère*, par esprit de conciliation, des choses qu'on n'approuve pas, des actes plus ou moins irréguliers,

auxquels on ne consent pas ; on les *tolère*, parce que, eu égard aux temps, aux lieux et à la disposition des esprits, on prévoit de plus graves inconvénients à les empêcher ou à les condamner expressément. On ne peut donc invoquer l'usage actuel comme pouvant déroger aux règles de la chancellerie romaine concernant les chapitres.

122. Mais si l'usage ou la coutume actuelle, en vigueur dans toutes les églises de France, ne peut déroger aux règles de la chancellerie, ne peut-on pas invoquer, en faveur de cette dérogation, l'ancienne jurisprudence canonique de ces mêmes églises ? Non, on ne peut l'invoquer. Notre ancienne jurisprudence était fondée, en partie sur le droit commun et sur le droit coutumier, en partie sur le concordat de Léon X et de François I^{er}, en partie sur les édits et les ordonnances de nos rois, et sur les arrêts des parlements. Or, ces arrêts, ces édits, ces ordonnances n'avaient de valeur qu'autant qu'ils étaient conformes aux lois de l'Église. Pour ce qui regarde le concordat de Léon X et de François I^{er}, comme il a été remplacé par le concordat de 1801, il a cessé dès lors d'avoir force de loi parmi nous. Quant au droit commun, il est encore aujourd'hui ce qu'il était autrefois ; il est, par conséquent, contraire aux *articles organiques*, non-seulement sur la question des chapitres, mais sur plusieurs autres points de la discipline ecclésiastique.

Il en est de même des anciennes coutumes des églises de France ; d'ailleurs elles ont été supprimées par la bulle de Pie VII, *Qui Christi*, sur la nouvelle circonscription des diocèses de France. Voici, en effet, ce que porte cette bulle : « Supprimimus, annullamus et perpetuo extinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem infra scriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et

episcopatum, una cum respectivis earum capitulis, juri-
 ribus, privilegiis et prerogativis cujuscumque generis. »

123. Aussi le cardinal Caprara, légat à *latere* du pape Pie VII et du saint-siège apostolique auprès du premier consul de la République française, usant de la faculté que lui donnaient les Lettres apostoliques de Sa Sainteté, accorda aux archevêques et évêques, qui allaient être nommés en exécution du concordat, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, y établissant le nombre de dignités et de chanoines qu'ils jugeraient convenable, eu égard aux circonstances, pour l'utilité et l'honneur de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à ce qui est prescrit par les Conciles et les saints Canons et à ce qui a été constamment observé dans l'Église ; *juxta formam a sacris Canonibus Conciliisque præscriptam, et ab Ecclesia huc usque servatam* (1). On voit que le cardinal-légat ne reconnaissait pas d'autre constitution pour les chapitres que les saints Canons, les décrets des conciles, et les règles constamment observées dans l'Église.

124. Cependant, pour faire connaître toute sa pensée sur la question des chapitres, il est à propos de rapporter ici ce qu'il ajoute un peu plus loin dans le même décret. « Afin, dit-il, que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être utile au bien de leurs chapitres, à leur administration,

(1) *Decretum et Bulla novæ circumscriptionis diœcesium.* — Ce décret du cardinal Caprara est du 9 avril 1802.

gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observation des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par les dignitaires et les chanoines : la faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si, à raison des circonstances, ils le jugent utile et opportun ; mais, soit en faisant les statuts du chapitre, soit en les changeant, on se conformera religieusement aux prescriptions des saints Canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce que réclameront les circonstances » : *In ipsis autem statutis vel condendis, vel immutandis, religiosa sacrorum Canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, presentibusque circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur* (1). Ce que le cardinal dit des usages et des anciennes coutumes se concilie facilement avec ce qu'il dit de la nécessité de se conformer aux prescriptions des saints Canons, pour la rédaction des statuts à dresser ou à modifier, suivant les circonstances. Il ne parle évidemment que des usages ou coutumes qui n'ont rien de contraire à la forme prescrite par les Canons, les décrets des conciles et les règles constamment observées dans l'Église.

125. Ainsi, à s'en tenir à la rigueur du droit, le concordat qui régit les églises de France ne déroge aux règles de la chancellerie romaine que pour ce qui regarde la collation des cures, dont les recteurs sont nommés par l'évêque et agréés par le gouvernement. Cette dérogation ne s'étend point au personnel des chapitres, qui reste par

(1) *Decretum et Bulla novæ circumscriptionis diocesium.*

conséquent soumis aux règles de la chancellerie et du droit commun. Il en est de même de toutes les questions canoniques au sujet desquelles le concordat n'a rien statué. Cependant, il nous semble que les évêques ne pourraient guère, présentement, tenir à l'exécution des décrets apostoliques concernant les chapitres, sans avoir consulté notre saint-père le pape. Une loi peut exister, elle peut être obligatoire, sans obliger toujours et dans toutes les circonstances ; mais, si l'exécution en est suspendue, en attendant des temps meilleurs, on doit s'en rapporter à la haute sagesse de celui à qui il appartient principalement de juger s'il est expédient de *tolérer* encore, ou de ne plus *tolérer* ce qu'on a *toléré* jusqu'ici parmi nous. Comme l'esprit parlementaire a survécu à la révolution de 1789, à laquelle il a eu tant de part, et que, depuis la publication des *articles organiques*, qui sont son ouvrage, il s'est constamment montré plus ou moins hostile aux institutions ecclésiastiques, les évêques de France auraient peut-être à craindre encore de compromettre les chapitres des cathédrales, s'ils suivaient en tout les règles canoniques, pour ce qui concerne ces établissements. Nous le répétons, le concordat n'impose point au gouvernement l'obligation de *doter les chapitres*. L'État, il est vrai, reconnaît ces institutions, et il accorde un traitement aux chanoines ; mais il est loin d'apprécier convenablement les services qu'ils rendent aux évêques et à l'Église. Et parce que, généralement, on n'attache pas aux chapitres toute l'importance qu'ils ont aux yeux de l'épiscopat, nous pensons que, pour ce qui regarde le *nombre* des chanoines *nommés* par l'évêque et *agréés* par le gouvernement, on peut, tant que le pape n'aura pas manifesté des dispositions contraires, faire

comme on a fait jusqu'ici, pourvu que l'on se conforme d'ailleurs à ce qui est *prescrit par les saints Canons, les décrets des conciles et les règles constamment observées dans l'Église*, pour la rédaction des statuts du chapitre et des chanoines.

CHAPITRE XI.

DES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

126. Quoique assisté de l'Esprit saint pour tout ce qui tient au gouvernement de l'Église universelle, le pape ne peut, par lui-même, suffire aux besoins de toutes les églises; il s'est donc associé dans tous les temps des clercs, des diacres, des prêtres et un certain nombre d'évêques, dont il a formé son conseil, en les investissant d'un pouvoir plus ou moins étendu, suivant la diversité et l'importance des offices dont ils étaient chargés. Aussi, déjà depuis plusieurs siècles, à raison de la multitude et de la variété des affaires et des causes ecclésiastiques pour lesquelles on a recours au saint-siège de toutes les parties du monde, les papes ont établi les congrégations romaines, et renvoient à chacune d'elles les consultations et les difficultés dont l'examen et la décision rentrent dans leurs attributions respectives.

127. Voici comment s'exprime le pape Sixte V, dans la Bulle *Immensa æterni*, de 1588, par laquelle il établit quinze congrégations : « Jure optimo Romanus Pontifex, quem Christus Dominus corporis sui, quod est Ecclesia, visibile caput instituit, omniumque Ecclesiarum sollicitu-

dinem gerere voluit, multos sibi tam immensi oneris adjutores advocat, atque adsciscit, cum Venerabiles Episcopos fratres suos, quos toto terrarum orbe ad singulos greges pascendos mittit, tum amplissimum ordinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, qui tanquam nobilissima membra capiti propius cohærentia, eidem Summo Pontifici, sicut Christo Domino Apostoli, semper assistunt, quique primi laborum et consiliorum socii sunt et participes, ut partita inter eos aliosque Romanæ Curiæ Magistratus, ingenti curarum negotiorumque mole, ipse tantæ potestatis clavum tenens, divina gratia adjutrice, non succumbat (1) ».

C'est pourquoi, après avoir exhorté les princes chrétiens à soutenir les institutions du siège apostolique, le même pape ordonne aux évêques, en vertu de l'obéissance, de seconder ses efforts pour l'exécution de ladite constitution, déclarant qu'ils y sont tenus d'ailleurs par état : « Alios vero ecclesiastica dignitate præditos per hæc Apostolica scripta ac per debitæ obedientiæ vinculum, statusque sui sublimem conditionem, qua Deo arctius religati existunt, obstringimus, ut his nostris conatibus ad Dei laudem, fidei propagationem, fidelium commoditatem et salutem assistant, ac auctoritatem, quæ Ecclesiæ Præsulibus in Beati Petri persona a Christo Domino credita et collata fuit, ac fidei catholicæ exaltationem et augmentum, prout ex eorum munere tenentur, nosque eos pie facturos speramus, tueantur et defendant; ac operam dent studiumque demum omne conferant, ut eadem auctoritas ecclesiastica omnino illæsa conserve-tur (2). »

(1) Voyez l'Appendix V. — (2) Ibidem.

128. Les principales congrégations romaines sont la congrégation du Saint-Office, la congrégation de l'*Index*, la congrégation du Concile, la congrégation des Rites, la congrégation des Évêques et des Réguliers, la congrégation de la Propagande, de *Propaganda fide*, la congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, et la congrégation de l'Immunité ecclésiastique. Outre les congrégations des cardinaux, on distingue le tribunal de la Sacrée Pénitencerie et celui de la Rote Romaine.

Nous avons à examiner ici quelle est l'autorité des congrégations et des tribunaux ecclésiastiques de Rome.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle est l'autorité des congrégations romaines, en général?

129. Les décrets et décisions des congrégations romaines sont plus ou moins strictement obligatoires pour tous ceux qu'ils concernent; car ces congrégations n'agissent pas arbitrairement : établies par les papes pour examiner les affaires, les causes, les consultations qui leur sont soumises, elles ne se prononcent, sur les choses ordinaires et moins importantes, que conformément à la tradition et à l'esprit du saint-siège, aux instructions du chef de l'Église, à la jurisprudence canonique actuellement en vigueur dans la ville sainte, et approuvée par le pape régnant; et quand il s'agit d'une affaire grave ou non ordinaire, elles ne se décident que sur l'avis ou d'après l'ordre du souverain pontife, qui ne se prononce lui-même qu'après avoir examiné mûrement, ou fait examiner de nouveau la question. Mais ces décrets ont-ils force

de loi ? Si ces décrets sont expressément approuvés par le souverain pontife, on doit les regarder comme ayant force de loi ; à défaut de cette approbation expresse, ils sont au moins des règles sûres et moralement certaines pour tous ceux qui se trouvent dans les circonstances où elles peuvent recevoir leur application ; ils sont d'un plus grand poids que les opinions des docteurs particuliers, quelque instruits qu'ils soient. Ainsi s'exprime le Concile provincial de Reims, de l'an 1857. « *Illæ (sacræ congregationes) de rebus levioris momenti frequentioribusve quæstionibus nihil decernunt aut definiunt nisi secundum disciplinam apud Sanctam Sedem vigentem et probatam, nihilque statuunt de gravioribus negotiis nisi de mandato vel jussu Romani Pontificis, cujus ad judicium causam referre tenentur ex apostolicarum constitutionum præscriptis. Istarum autem congregationum decreta, quæ supremus Pastor expresse confirmaverit atque sanxerit, habere vim legis cuique perspectum est ; alia vero, quæ absque speciali et expressa legislatoris approbatione proferuntur, habentur tanquam certa moraliter tutaque agendi norma, majoris utique valoris quam privatorum quantumvis edoctorum sententiæ (1).* »

150. Mais, pour avoir force de loi, les décrets des congrégations romaines ne devraient-ils pas être promulgués ? Il faut distinguer entre les décrets qui tendent à développer une loi, à lui donner plus d'extension qu'elle n'en a, et les décrets qui ne sont qu'une interprétation de cette loi. Les premiers ont besoin d'une promulgation légale, et ils sont légalement promulgués suivant le mode reçu pour la promulgation des constitutions apostoliques. Jusque-là,

(1) Concil. Remense, an. 1857. cap. v.

ils ne sauraient être obligatoires, pour ce qui n'est certainement point contenu ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi à laquelle ils se rapportent ; ils sont considérés alors comme de nouvelles lois ecclésiastiques, dont la promulgation est nécessaire : « Quod si a sacra congregatione cardinalium edantur decreta per modum novæ legis, tunc ad instar aliarum constitutionum apostolicarum de novo conditarum, etiam talium decretorum fit solemnitas Romæ promulgatio et affixio in locis consuetis » (1). Quant aux décrets qui ne s'écartent point des termes ni de l'esprit de la loi, s'ils ne sont qu'une simple interprétation de cette loi, ils n'ont nullement besoin d'être promulgués ; cette promulgation serait comme une nouvelle promulgation de la loi. Or, une loi qui a été certainement promulguée n'a plus besoin d'une nouvelle promulgation. Les décisions, les déclarations, qui ne peuvent être considérées que comme de simples interprétations d'une loi, sont censées avoir été promulguées avec cette même loi.

151. Ainsi les déclarations authentiques d'une congrégation romaine obligent comme la loi, ou, si on veut, en vertu de la loi, dont elles nous font connaître le vrai sens, la véritable interprétation : « Quod requiratur promulgatio, procedit in legibus, quæ novum jus constituunt ; non item in declarationibus legum, quæ legibus ipsis intrinsece iusunt, ac proinde non faciunt jus novum, sed solummodo jus, quod prius erat, manifestant atque declarant. Hujusmodi enim declarationes, cum contineant meram legis jam præexistentis explicationem, retrotrahuntur ad tempus conditæ legis, atque huic a principio jam inesse et infuisse censentur... ac proinde ab ipsamet primæva legis promul-

(1) Reiffenstuel, Jus Canonicum, in Proœmio, n° 154.

gatione vim obligandi obtinent » (1). Nous supposons que ces décisions ont été rendues par l'ordre, ou d'après l'avis du pape. Alors, quoiqu'elles n'aient pas été promulguées comme les décrets qui vont plus loin que la loi, elles ont force de loi, pourvu qu'elles aient été signées par le cardinal préfet, ainsi que par le secrétaire de la congrégation d'où elles émanent, et qu'elles soient munies du sceau de cette même congrégation : « Vim legis habent, si *papa consulto factæ*, a *cardinale præfecto* et *secretario subscriptæ*, et *consueto ipsius congregationis sigillo munitæ sint* (2). »

152. En est-il de même des décisions émanées d'une congrégation, sans l'intervention directe du souverain pontife? Ici les canonistes ne sont pas d'accord : les uns sont pour l'affirmative, les autres soutiennent la négative. Quoi qu'il en soit, on reconnaît, généralement, que ces décisions sont d'un *très-grand poids*, qu'elles ont une *grande autorité*, une autorité publique, étant données par *des hommes très-graves, réunis par l'autorité du souverain pontife*; de sorte que, dans le sentiment même de ceux qui ne les reconnaissent point comme ayant force de loi, on ne doit point s'en écarter dans la pratique, si ce n'est pour

(1) Reiffenstuel, Jus Canonicum, in Proœmio, n^{is} 132, 153. — Voyez aussi Schmalzgrueber, Jus Ecclesiasticum, Dissert. proœm., n^o 573 ; Bouix, Tract. de principiis Juris Canonici, part. II, sect. V, cap. II, § 2.

(2) Schmalzgrueber, Jus Ecclesiasticum, Dissert. proœm., n^o 576 ; Reiffenstuel, Jus Canonicum, in Proœmio, n^o 150 ; Cardinalis de Luca, Annot. in Concil. Trid., disc. I, n^o 17 ; Ferraris, Bibliotheca Canonica, verbo *Declarationes* ; Barbosa, Juris Ecclesiastici lib. I, cap. IV, n^o 81 ; Salas, de Legibus, tract. XIV, disp. 12 ; Fagnan, in cap. *Quoniam XIII*, de Constitutionibus ; Engl, Jus Canonicum, Proœm., n^o 16. — Voyez aussi la savante dissertation qui se trouve à la fin du tome VIII^e de la collection de Zamboni : *Collectio declarationum S. Congregationis Cardinalium S. Concilii Trid. interpretum*. Romæ, 1816.

une *raison* ou pour une *cause très-grave*. « Tales declarationes, disent les théologiens de Salamanque, *maximi ponderis sunt, magnamque habent auctoritatem et gravitatem, utpote a gravissimis viris auctoritate summi pastoris congregatis expensæ : proindeque adhuc in sententia illorum qui dicunt non habere vim legis, deserendæ non sunt, nisi gravissima ratione et causa interveniente* » (1).

155. Ces décisions, comme le dit le concile de Reims, cité un peu plus haut, sont des règles sûres et moralement certaines, et, sans contredit, d'une plus grande autorité que les opinions des docteurs particuliers ; ce qui s'accorde parfaitement avec ce qu'enseigne Benoît XIV. Parlant de la sacrée congrégation du Concile, il expose ainsi les raisons qui doivent nous faire préférer les décrets de cette congrégation aux opinions des théologiens et des canonistes : « Si quis a nobis expostulet, cur sacræ congregationis decreta scriptorum opinionibus anteferamus, causa præsto est ; nam scriptores de quæstionibus verba faciunt, illas autem sacra congregatio dissolvit. Secundo, cum interpretanda Tridentina synodus plerumque sit, summi pontifices sacram congregationem ejusdem synodi solam interpretem statuerunt. Tertio, impudentissimus esset, qui contenderet majoris ponderis habendum esse privatum hominem, qui suæ tantum mentis lumine ducitur, quam sententia præclarissimi cœtus, quem amplissimi cardinales ecclesiasticæ disciplinæ et sacrorum canonum peritissimi constituunt. Quarto, quia privati scriptores nullam indicere legem possunt, quæ sane auctoritas a summis pontificibus eidem congregationi tribuitur, ut

(1) Collegii Salmanticensis Cursus Theol. moral., *de Legibus*, cap. III, punct. 2, n° 28.

Ecclesiæ disciplinam per universum orbem amplificet. Id constat ex LXXIV Constitutione Sixti V (1) ». Benoît XIV ajoute que, s'il s'élève des difficultés sur les décrets de la congrégation du Concile, on doit recourir, non aux auteurs particuliers, mais à cette congrégation elle-même : « Si controversia forte excitatur ob ea quæ sanciantur, non quidem ad privatos scriptores, sed ad ipsam congregationem provocatio interponitur (2) ».

154. Mais ce que nous avons dit des décrets des congrégations romaines s'applique-t-il aux Églises de France ? Les congrégations des cardinaux étant établies par les souverains pontifes, pour répondre, conformément à l'esprit, aux instructions et aux ordres du pape, à toutes les consultations adressées au saint-siège, de toutes les parties du monde, leurs réponses, leurs décisions générales ou particulières, sont pour tous les catholiques, pour les évêques comme pour les prêtres séculiers et réguliers, qui se trouvent dans le cas où ces réponses reçoivent leur application. La juridiction de la sainte Église romaine, soit qu'elle s'exerce immédiatement par le pape, soit qu'elle s'exerce par ceux qui concourent à l'administration de l'Église universelle, sous les auspices et la direction du pape, s'étend sur toutes les Églises, sur les Églises de France, par conséquent, comme sur les autres Églises du monde chrétien. En vain voudrait-on s'y soustraire, en opposant aux actes et aux décrets du saint-siège certaines coutumes généralement suivies dans un grand nombre d'Églises de France : une coutume, quelle qu'elle soit, ne peut être légitime qu'autant qu'elle a été approuvée par le pape. Or le pape n'approuvera jamais une coutume qui

(1) *Institutiones Ecclesiasticæ, Inst. CVII, n° 6.* — (2) *Ibidem.*

tend à affaiblir le nerf de la discipline, à restreindre ou à gêner l'exercice du pouvoir que les congrégations tiennent du pape, du pouvoir même du pasteur suprême. D'ailleurs on ne peut juger si telle ou telle coutume est approuvée par le pape qu'autant que le pape l'a déclaré lui-même, ou que la jurisprudence du saint-siège, c'est-à-dire des congrégations et des tribunaux ecclésiastiques de la ville sainte, en ce qui concerne les Églises de France, se trouve conforme à cette coutume. Mais il ne faudrait point confondre cette jurisprudence avec le silence, la non-réclamation ou la *tolérance* du souverain pontife ; il est des choses, des abus, que l'on *tolère* par prudence, et qu'on n'approuve pas ; la seule jurisprudence romaine qui pourrait déroger au droit commun en faveur d'une coutume serait celle qui se formerait par des actes positifs et répétés dans le sens de cette même coutume. Hors de là, on tombe dans l'arbitraire : et l'arbitraire de la part d'un évêque, en matière de discipline, n'est pas seulement injurieux au saint-siège, il compromet infailliblement l'autorité épiscopale.

155. Mais quelle sera la conduite d'un évêque qui, tout considéré, croit qu'il n'est pas opportun d'exécuter certains décrets des congrégations romaines ; qui voit de graves inconvénients à les mettre à exécution, du moins présentement ? Dans ce cas, l'évêque peut, il doit même en suspendre l'exécution. Mais, s'il s'agit d'un décret qui ait force de loi, il est prudent, il est même nécessaire que l'évêque s'adresse au souverain pontife pour lui faire connaître les motifs qu'il a d'agir ainsi, et le prier de le dispenser de l'obligation d'exécuter ce décret, ou de lui permettre d'en différer l'exécution jusqu'à ce que les circonstances soient plus favorables. Si, au contraire, le

décret n'a pas certainement force de loi, l'évêque ne l'exécutera que quand il croira pouvoir le faire sans de graves inconvénients.

On voit, par ce qui vient d'être dit, que les décrets des congrégations romaines sont une source du droit canonique.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelle est l'autorité de la congrégation du Saint-Office et de l'Inquisition romaine ?

156. L'Église est une société parfaite et indépendante en tout ce qui tient à la religion, à la morale et à la discipline du peuple chrétien ; elle peut, par conséquent, commander, défendre et punir ceux qui sont rebelles à son autorité, par l'excommunication, la suspense, l'interdit, par la déposition, la dégradation et autres peines ecclésiastiques, soit spirituelles, soit corporelles. Ce pouvoir, dont les apôtres eux-mêmes ont fait usage, a été constamment en vigueur dans l'Église. Mais la congrégation du Saint-Office n'est pas très-ancienne. Instituée par Paul III et développée par Paul IV, elle n'a reçu que de Sixte V la forme qu'elle a présentement. Elle est composée d'un grand nombre de cardinaux, assistés de plusieurs prélats et de plusieurs théologiens de divers ordres séculiers et réguliers, lesquels sont appelés *consulteurs* ou *qualificateurs* du Saint-Office. C'est le pape lui-même qui est le *préfet* ou le président de cette congrégation, dont les fonctions sont de la plus haute importance pour l'Église. Elle a tout pouvoir pour les causes concernant l'hérésie,

les schismes, l'apostasie, la magie, les sortilèges, l'abus des sacrements et des choses saintes ; et son autorité n'est pas restreinte aux seuls États romains : elle s'étend sur l'univers entier, même sur les patriarches, primats, archevêques et autres prélats inférieurs (1).

157. Le mot *inquisition* vient du verbe *inquirere*, qui signifie *rechercher*. Il exprime les principales attributions de la congrégation du Saint-Office, qui consistent à *rechercher* les coupables et à punir ceux qui se montrent rebelles et contumaces envers l'Église. Cette institution répond à celle de la police générale et particulière, institution nécessaire à toute société ; il n'y a pas de gouvernement possible sans police, sans une véritable inquisition, quelle qu'en soit la forme, qui cherche à découvrir, à réprimer et à punir plus ou moins sévèrement les conspirateurs, les ennemis de l'État. Les apostats, les hérétiques, les schismatiques, les impies, sont, à l'égard de l'Église, ce que les révolutionnaires sont à l'égard des gouvernements. On ne peut donc blâmer l'inquisition de la sainte Église romaine ; on ne peut approuver les déclamations que l'on se permet si facilement, surtout en France, contre cette institution, sans blâmer en même temps les gouvernements de veiller à leur conservation, en surveillant les ennemis de l'ordre, de la justice et de l'autorité.

158. Mais quelle est l'autorité de la congrégation du Saint-Office ? Nous ne parlons que des décrets de cette congrégation. Or il est certain que ces décrets, étant rendus par l'ordre et au nom du pape, ont force de loi. Par conséquent, lorsqu'ils ont été publiés à Rome, on

(1) Voyez la bulle *Immensa æterni* du pape Sixte V, à l'Appendix V de ce volume.

encourt, en y contrevenant, les peines canoniques portées par ces mêmes décrets contre ceux qui soutiennent les propositions condamnées par le Saint-Office, soit en matière de foi, soit en matière de morale, soit pour ce qui concerne la discipline générale de l'Église : tels sont, entre autres, les décrets suivants de la congrégation de l'Inquisition ; savoir, le décret du 24 janvier 1647, contre les livres intitulés : *De l'autorité de saint Pierre et de saint Paul, qui réside dans le pape, successeur de ces deux apôtres*, — *La grandeur de l'Église romaine établie sur l'autorité de saint Pierre et de saint Paul* ; le décret du 6 octobre 1650, qui censure le *Catéchisme de la grâce* ; le décret du 25 avril 1654, qui condamne de nouveau l'*Augustinus* de Jansénius, évêque d'Ypres, et en même temps plusieurs autres livres favorables à la doctrine de Jansénius ; le décret du 23 novembre 1679, condamnant deux propositions *sur la matière de la grâce et sur la coopération du libre arbitre* ; le décret du 7 décembre 1690, contre trente et une propositions condamnées comme téméraires, scandaleuses, malsonnantes, injurieuses, sentant l'hérésie, erronées, schismatiques et hérétiques, le tout respectivement ; le décret du 29 mars 1708, qui a cassé le décret du conseil de Brabant, comme contenant plusieurs propositions contraires à la liberté, immunité et juridiction ecclésiastique ; le décret du 25 septembre 1708, qui a censuré et prohibé les *Institutiones theologicae*, de Gaspard Juenin, professeur de théologie au séminaire du cardinal de Noailles, archevêque de Paris ; le décret du 6 septembre 1657, qui a condamné les *Lettres provinciales*, de Pascal ; le décret du 21 août 1659, portant condamnation du livre intitulé : *Apologie pour les casuistes contre les calomnies des jansénistes* ; les

décrets du 24 septembre 1665 et du 18 mars 1666, qui défendent, sous peine d'une excommunication majeure à encourir *ipso facto*, et dont l'absolution est réservée au pape, d'enseigner ou de soutenir aucune des quarante-cinq propositions énumérées dans ces deux décrets; le décret du 5 mai 1667, sur l'Attrition; le décret du 2 mars 1679, contre soixante-cinq propositions touchant la morale, avec défense, sous peine d'une excommunication majeure réservée au pape, d'enseigner ou de soutenir aucune de ces propositions.

159. Mais les excommunications portées par les décrets du Saint-Office sont-elles en vigueur parmi nous? Peuvent-elles atteindre les Français? Et pourquoi ne le pourraient-elles pas? Est-ce que le pouvoir du souverain pontife reconnaît des limites territoriales? Ne s'étend-il pas sur le monde entier, sur tous les chrétiens de l'univers? Or il en est de même de la juridiction du Saint-Office, dont les décrets sont rédigés et publiés par l'ordre du pape pour l'Église universelle; *non solum in Urbe et Statu temporali nobis subjecto*, dit Sixte V, *sed etiam in universo terrarum orbe*. Aussi le décret du 5 mai 1667, sur l'Attrition, se termine-t-il par ces mots : « Sa Sainteté veut que ce décret ou la copie qui aura été affichée aux portes de l'église du prince des Apôtres, de la ville de Rome, et au Champ de Flore, oblige tous les fidèles, en quelque lieu que ce soit, de la même manière que s'il avait été signifié à chacun d'eux personnellement » : *Statuit* (Alexander VII) *Decretum hoc, seu illius exemplum ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, et in acie campi Floræ affixum, OMNES UBIQUE EXISTENTES arctare, et afficere, ac si unicuique personaliter fuisset intimatum.*

TROISIÈME QUESTION.

Quelle est l'autorité de la congrégation de l'Index?

140. La congrégation de l'*Index* est chargée spécialement d'examiner et de condamner les mauvais livres, c'est-à-dire les livres qui contiennent une doctrine contraire à la foi ou aux bonnes mœurs, ou qui sont plus ou moins dangereux pour ce qui regarde le dogme catholique, la morale évangélique, la piété chrétienne. De tout temps, l'Église a condamné les livres contenant les erreurs des hérétiques et des novateurs; de tout temps, elle a défendu aux fidèles la lecture des écrits qu'elle a jugés contraires à la foi ou à la morale, à la doctrine des saints Pères et à l'enseignement catholique. Écoutons ce que dit, à ce sujet, le pape Clément VIII, dans sa Constitution *Sacrosanctum*, de l'an 1595 : « Le dépôt sacré de la foi catholique, sans laquelle personne ne peut plaire à Dieu, ni obtenir le salut éternel, attirera de tout temps la vigilance pastorale des pontifes romains; et ils ont mis le plus grand zèle à le conserver intact dans l'Église de Dieu. Ce sont eux que Jésus-Christ, auteur de ce précieux dépôt, a chargés de le conserver; c'est à eux qu'il a conféré, dans la personne de Pierre, prince des Apôtres, le pouvoir suprême de discerner la bonne semence du père de famille d'avec la zizanie de l'homme ennemi, et d'édifier l'Église par de saines doctrines. C'est ainsi que Gélase I^{er}, de sainte mémoire, Grégoire IX et un grand nombre d'autres Pontifes romains, pleins de zèle pour la maison du Dieu des armées, pour conserver l'intégrité de

la foi et de la doctrine catholique, se portèrent avec une grandeur d'âme vraiment apostolique, comme des remparts de la maison d'Israël, contre les ennemis de la même foi, pour empêcher leurs embûches de tromper les imprudents et les simples. Ils ont séparé la lumière d'avec les ténèbres, les choses perverses d'avec celles qui sont droites; ils ont fait connaître aux fidèles ce qu'il faut suivre, ce qu'il faut éviter; ils ont discerné avec le plus grand soin les livres approuvés, louables, orthodoxes, de ceux qui sont faux, pernicieux, apocryphes; enfin, ils ont, par leurs constitutions, par les décrets des conciles, ou par d'autres moyens opportuns, condamné les doctrines impies des hérétiques, et proscrit leurs livres funestes et empoisonnés (1) ».

141. Aussi lit-on dans le concile de Trente : « Le saint concile, dans la seconde session tenue sous Pie IV, avait donné commission à quelques Pères, choisis exprès, d'examiner ce qu'il y avait à faire à l'égard de diverses censures et de plusieurs livres suspects et pernicieux, et d'en faire le rapport au saint concile; et, comme il apprend qu'ils ont mis la dernière main à cet ouvrage, et que cependant la multitude et la variété des livres ne permettent pas que le saint concile en puisse faire aisément le discernement, il ordonne que tout leur travail soit remis au très-saint Père, afin qu'il soit clos et publié par son autorité (2) ». Or, après avoir examiné et fait examiner l'*Index*, c'est-à-dire le catalogue des livres hétérodoxes dressé par les délégués du concile, voulant pourvoir au salut des âmes, le pape Pie IV l'approuva, par sa bulle *Dominici gregis*,

(1) Voyez cette Constitution, à l'*Appendix VI*. — (2) Concil. Trid., sess. XXV, varia decreta.

du 24 mars 1564, et ordonna qu'il fût imprimé, publié et reçu partout. Il défend par la même bulle de lire les livres contenus dans l'Index, sous peine d'excommunication à encourir, *ipso facto*, par ceux qui liront ou retiendront les livres des hérétiques, ou les écrits d'un auteur quelconque, condamnés pour cause d'hérésie, ou pour suspicion d'un faux dogme; et sous peine de péché mortel pour ceux qui liront ou retiendront les livres prohibés pour une autre cause. Il prescrit aussi l'observation des règles, au nombre de dix, qui font partie de l'Index du concile de Trente, et qui sont appelées pour cela Règles de l'Index, *Regulæ Indicis*.

142. Voici les termes mêmes de la Constitution : « Cum igitur eum (Indicem) magno studio, acri judicio, diuturna cura confectum, et præterea commodissime digestum esse cognoverimus; nos saluti animarum consulere eamque ob causam providere cupientes, ne libri, et scripta cujuscumque generis, quæ in eo improbantur sive ut hæretica, sive ut de hæretica pravitate suspecta, sive ut pietati ac morum honestati inutilia, aut aliqua correctione saltem indigentia, posthac a Christifidelibus legantur; ipsum Indicem una cum Regulis ei præpositis auctoritate apostolica tenore præsentium approbamus, imprimique ac divulgari, et ab omnibus universitatibus catholicis, ac quibuscumque aliis, ubique suscipi, easque Regulas observari mandamus et decernimus : inhibentes omnibus et singulis, tam ecclesiasticis personis, sæcularibus, et regularibus cujuscumque gradus, ordinis et dignitatis sint, quam laicis quocumque honore ac dignitate præditis, ne quis contra earum Regularum præscriptum, aut ipsius prohibitionem, libros ullos legere habereve audeat. Si quis autem adversus eas Regulas prohibitionemque fecerit, is

quidem, qui hæreticorum libros, vel cujusvis auctoris scripta propter hæresim, vel falsi dogmatis suspicionem damnata atque prohibita legerit habueritve, ipso jure in excommunicationis pœnam incidat, eamque ob causam in eum tanquam de hæresi suspectum inquiri et procedi liceat, præter alias pœnas super hoc ab apostolica sede sacrisque canonibus constitutas. Qui autem libros alia de causa prohibitos legerit habueritve, præter peccati mortalis reatum, episcoporum arbitrio severe se noverit puniendum (1) ».

145. Sixte V, par sa Bulle *Immensa æterni*, de 1588, sanctionne l'institution de la congrégation des cardinaux chargés d'examiner, de condamner ou de permettre, s'ils le jugent à propos, les livres qui ont paru depuis la publication de l'Index du concile de Trente, approuvé par Pie IV : « Quia vero, dit ce pape, hæresis morbus animæ perniciosissimus ut cancer serpit, et filii tenebrarum aciem catholicæ veritatis omni machinationis genere oppugnant, libris præsertim hæresis veneno infectis promulgandis, aliisque noxia doctrina aspergendis corrumpendis, postulat a nobis pastoralis officii sollicitudo, ut vulpes dolosas et lupos rapaces ab ovili Christi omni vigilantia arceamus. Quare ut cardinales, qui ad libros prohibendos expurgandosve delecti sunt, in ea cura diligenter ac majori cum fructu versentur, has illis facultates tribuimus, ut librorum ejusmodi catalogos et indices, aut proxime confectos, eorumque regulas editas recognoscant, atque examinent, certorum auctorum libros prohibitos, aut quovis modo in prioribus indicibus suspensos diligenter excutiant, et, prout expedire judicaverint, permittant; libros qui post indicem Tridentini concilii

(1) Bulla *Dominici gregis*, die 24 martii 1564.

jussu editum prodierunt, catholicæ doctrinæ, christianorumque morum disciplinæ repugnantes, expendant et recognoscant, ac ubi nobis retulerint, nostra auctoritate rejiciant, hominum vero injuria et dolo depravatos emendent, eos libros, qui, paucis erroribus rejectis, alioquin utiles studiosis esse possent, expurgandi atque corrigendi modum ineant, indicesque expurgatorios conficiant, novos præterea libros approbandi et imprimendi rationem præscribant (1) ».

144. Clément VIII, par sa constitution *Sacrosanctum*, déjà citée, approuve et confirme l'Index de Pie IV et de Sixte V : « Nos tam eamdem Pii prædecessoris constitutionem et indicem ac regulas, quorum omnium tenores haberi pro expressis, quam hæc ipsa addita, omnia et singula, auctoritate apostolica tenore præsentium approbamus, et præsentis scripti patrocínio communimus, atque ab omnibus tam universitatibus quam singularibus personis ubique locorum existentibus, sub eisdem pœnis in dicta Pii constitutione contentis, observari præcipimus et mandamus ».

La même constitution confirme les attributions, facultés et privilèges accordés aux cardinaux de la congrégation de l'Index par S. Pie V, Grégoire XIII et Sixte V : « Quo autem facilius negotium, cum prohibitionis, tum expurgationis et impressionis librorum peragatur, eas omnes facultates, privilegia et indulta, quæ rec. mem. Pius V, magistro sacri Palatii primum, deinde Gregorius XIII et Sixtus V, cardinalibus congregationis prædictæ concesserunt, quorum tenores hic volumus haberi pro expressis confirmamus, et quatenus opus est, innovamus in his omnibus, quæ additis in hoc Indice non adversantur ».

(1) Voyez cette Bulle, *Appendix V*.

145. Enfin Clément VIII veut et décerne que, s'il s'élève quelques difficultés ou controverses en ce qui regarde l'Index et les règles de l'Index, on en réfère à la congrégation des cardinaux, et que les déclarations et décisions de cette congrégation soient inviolablement observées par tous les patriarches, archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux; par les inquisiteurs, les universités, les maîtres ou professeurs, les docteurs, les imprimeurs, les libraires; par tous les fidèles, tant ecclésiastiques que laïques, de quelque ordre, de quelque rang, ou dignité qu'ils soient : « Volumusque præterea ac decernimus, ut si quæ in posterum dubitationes aut controversiæ circa ipsum Indicem illiusque regulas aliaque illis addita emergerint ad congregationem supra dictorum cardinalium seu aliorum, qui pro tempore, super Indice hujusmodi deputati fuerint, referantur, et ex sententia eorundem cardinalium, nobis aut successoribus nostris, si rei gravitas id postulaverit, consultis, declarentur, et decidantur, quorum auctoritatem, cum permittendis, tum prohibendis, expurgandis et imprimendis libris, aliisque ad eam rem pertinentibus explicandis, volumus esse præcipuam, atque ita mandamus, ab omnibus venerabilibus fratribus nostris patriarchis, archiepiscopis, episcopis aliisque locorum ordinariis, et dilectis filiis inquisitoribus, universitatibus, magistris, doctoribus, bibliopolis, impressoribus, mercatoribus, gabellariis cæterisque omnibus cujuscumque gradus, ordinis aut dignitatis, tam ecclesiasticis sæcularibus vel regularibus, quam laicis, quocumque honore vel dignitate præditis, inviolabiliter observari (1) ».

146. En 1664, le pape Alexandre VII fit rédiger un

(1) *Magnum Bullarium*, t. III, p. 56 et 57, edit. *Luxemburgi*, an. 1742.

Index général; et, après l'avoir confirmé et approuvé, il ordonna qu'il fût inviolablement observé par tous les chrétiens, en quelque lieu que ce fût, sous les peines contenues dans la constitution de Pie IV, pour la confirmation de l'Index du concile de Trente : « *Composito Indice generali hujusmodi, cui etiam regulæ Indicis Tridentini cum observationibus et instructione memorata Indici Clementino adjectis appositæ fuerunt; nos de prædictorum cardinalium consilio eundem Indicem generalem, jussu nostro compositum atque revisum, et typis Camerae nostræ apostolicæ jam impressum et quem præsentibus nostris pro inserto haberi volumus, cum omnibus et singulis in eo contentis auctoritate apostolica tenore præsentium confirmamus et approbamus, ac ab omnibus tam universitatibus quam singulis personis, ubicumque locorum existentibus, inviolabiliter et inconcusse observari mandamus et præcipimus sub pœnis in constitutione recolendæ memoriæ Pii IV, etiam prædecessoris nostri, super dicti Indicis Tridentini confirmatione edita contentis (1) ».*

147. Benoît XIV aussi, ayant fait reviser l'Index des livres prohibés, l'a approuvé et confirmé par l'autorité apostolique, et a ordonné et prescrit qu'il fût inviolablement observé par tous et en tout lieu, sous les peines contenues dans les règles de l'Index et les constitutions apostoliques, nonobstant toutes concessions, tous usages et toutes coutumes contraires, fussent-elles immémoriales : « *Absolutum itaque juxta mentem nostram laudatum Indicem et ab iisdem cardinalibus revisum atque*

(1) *Constit. Speculatores, Magnum Bullarium, t. VI, p. 203 et 204, edit. Luxemburgi, an. 1727.*

recognitum, typis Camerae nostrae apostolicae edi volumus, ipsumque praesentibus litteris nostris tanquam expresse insertum habentes, auctoritate apostolica tenore praesentium approbamus, et confirmamus, atque ab omnibus et singulis personis, ubicumque locorum existentibus, inviolabiliter et inconcusse observari praecipimus, et mandamus, sub poenis tam in regulis Indicis, quam in litteris et constitutionibus apostolicis alias institutis et expressis, quas tenore earundem praesentium confirmamus et renovamus : non obstantibus apostolicis generalibus vel specialibus litteris, constitutionibus, ac quibusvis statutis, decretis, *usibus*, *stylis*, et *consuetudinibus etiam immemorialibus*, caeterisque in contrarium facientibus quibuscumque (1) ».

148. On voit, par ces constitutions, que les décrets de la congrégation de l'Index sont obligatoires pour tous les pays, pour tous les lieux, *ubicumque locorum*, et qu'ils doivent être inviolablement observés par tous les chrétiens, de quelque rang et dignité qu'ils soient, par les évêques comme par les simples prêtres ; par les prêtres, soit qu'ils exercent, soit qu'ils n'exercent pas le saint ministère, comme par les simples fidèles ; *ab omnibus et singulis personis inviolabiliter et inconcusse observari praecipimus, et mandamus*; et cela, sous les peines contenues dans les règles de l'Index et les constitutions apostoliques ; *sub poenis tam in regulis Indicis quam in litteris et constitutionibus apostolicis*. Or que portent les règles de l'Index ? Ces règles, publiées par l'ordre du concile de Trente, confirmées et approuvées par les constitutions de Pie IV, Clément VIII, Alexandre VII, Benoît XIV, et de

(1) Constit. *Quæ ad Catholicæ Religionis*, die 23 decembris, an. 1757.

plusieurs autres papes, portent qu'il est défendu à tous fidèles, *omnibus fidelibus*, de lire ou de retenir aucun livre contre les prescriptions de ces règles et la prohibition de l'Index; que si quelqu'un lit ou retient les livres des hérétiques ou les écrits de tout autre auteur, condamnés et prohibés pour *cause d'hérésie* ou comme *suspects d'hérésie*, il encourt par le fait l'excommunication; et que celui qui lit ou retient des livres défendus pour une autre cause se rend coupable d'un péché mortel et s'expose à être puni sévèrement par l'évêque (1).

149. Aussi les décrets de la congrégation de l'Index défendent-ils à toute personne, de quelque rang, de quelque condition et de quelque lieu qu'elle soit, de publier ou de lire, ou de retenir les ouvrages prohibés, sous les peines exprimées dans l'Index des livres condamnés. Ces décrets sont ainsi conçus :

« Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium a sanctissimo Domino nostro Pio IX Sanctaque Sede apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni *in universa christiana republica* præpositorum et delegatorum, habita in Palatio apostolico Vaticano, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum referri mandavit et mandat opera quæ sequuntur ».

On désigne ici les livres condamnés, puis on ajoute : « Itaque *nemo cujuscumque gradus et conditionis* prædicta opera damnata atque proscripta, *quocumque loco*, et *quocumque idiomate* aut in posterum edere, aut edita legere,

(1) Voyez les règles de l'Index, à l'Appendix III, regula X, sub finem.

vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut hæreticæ pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

« Quibus sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ IX per me infra scriptum secretarium relatis, Sanctitas Sua decretum probavit et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc. »

Ces décrets sont signés du cardinal préfet et du secrétaire de la congrégation de l'Index, et munis du sceau de cette même congrégation.

150. Il est donc prouvé que les décrets de la sacrée congrégation de l'Index ont force de loi dans toute la chrétienté, *in universa christiana republica*, dans toutes les églises, dans les églises de France, par conséquent, comme dans les églises des autres nations. Pour éluder l'obligation de se soumettre au jugement de l'Index, on répète, nous le savons, que ses décrets ne sont point irréfornables ; que le pape qui les approuve peut se tromper lui-même. Mais, quand il serait vrai que le pape peut se tromper en approuvant un décret de la congrégation de l'Index, on n'en serait pas moins tenu de se conformer à ce décret et aux Règles de l'Index. Un évêque n'est certainement pas infallible, quelque solennité qu'il donne à ses actes ; cependant n'est-on pas obligé, de l'aveu même des gallicans, d'observer les ordonnances par lesquelles il défend à ses diocésains la lecture des livres qu'il a condamnés comme hétérodoxes ou comme dangereux, sous le rapport de la foi, de la morale ou de la piété chrétienne, tant que ces ordonnances n'ont pas été réformées par une autorité supérieure ? Pourquoi donc refuserait-on d'obéir à un décret d'une autorité bien supérieure à celle d'un évêque, aux décrets de la congrégation de l'Index, qui

condamne les livres qu'elle juge contraires à l'orthodoxie, ou dangereux pour les fidèles, vu surtout que ces décrets sont approuvés par le pape et publiés par l'ordre du pape ?

On invoque aussi l'usage en faveur des *églises* de France; on oppose aux décrets de l'Index et du Saint-Office notre droit coutumier, qui ne reconnaît, dit-on, ni les congrégations romaines, ni celles des constitutions apostoliques qui ne s'accordent point avec ce qu'on appelait autrefois *les maximes, usages et libertés du royaume*. Mais le pouvoir du chef de l'Église universelle n'est-il pas indépendant des *maximes et libertés* des royaumes et des empires, en un mot de la puissance temporelle? Il n'appartenait point aux rois de France d'entraver la juridiction du souverain pontife. Les évêques eux-mêmes n'ont pu prescrire contre les décrets du saint-siège; ils ne peuvent se prévaloir de ce prétendu droit, de ces usages plus ou moins anciens, dont l'origine remonte à certains arrêts des parlements, contraires aux droits et à la liberté de l'Église. Les usages, les coutumes qu'on nous oppose, n'ont jamais eu, comme nous le verrons plus bas, la sanction du législateur suprême. Qu'on ne dise point que les décrets de la congrégation de l'Index, bien qu'ils soient moralement obligatoires, comme on en convient assez généralement aujourd'hui, même parmi nous, ne sont pas reçus et reconnus en France comme strictement obligatoires sous le rapport disciplinaire, c'est-à-dire en ce qui regarde les peines canoniques; car les papes veulent et ordonnent, comme ils ont toujours voulu et ordonné, que ces décrets soient inviolablement et invariablement observés, *inviolabiliter et inconcusse observari*, sous les peines contenues dans les règles de l'Index, nonobstant les usages et coutumes con-

traires, quelque anciens qu'ils soient, *non obstantibus usibus et consuetudinibus etiam immemorialibus*. D'ailleurs, le fameux *Mémoire* anonyme sur la situation présente de l'Église gallicane relativement au droit coutumier a été condamné, d'abord par le concile provincial de Reims, tenu à Amiens en 1855, puis par la sacrée congrégation de l'Index. Enfin la sacrée congrégation des cardinaux, interprète du concile de Trente, n'a point hésité à supprimer, dans les décrets du concile de la même province de Reims, de l'an 1857, une clause favorable à certaines coutumes des églises de France, et à insérer, à l'article de la bulle *in Cœna Domini*, touchant la lecture des livres des hérétiques, ces paroles bien expressives dans leur brièveté : « Au reste, qu'on observe les règles de l'Index ; *cæterum serventur regulæ Indicis* (1) ». Cette addition prouve jusqu'à l'évidence que, ni le pape, ni la sacrée congrégation du Concile, n'accordent aucune valeur à notre prétendu droit coutumier, en ce qu'il a de contraire aux décrets de l'Index et aux constitutions apostoliques.

151. Mais l'équité n'exige-t-elle pas que l'auteur d'un livre soit entendu, quand il s'agit de condamner ce livre? Non, elle ne l'exige point; autrement, on ne pourrait condamner les livres d'un hérétique, d'un hérésiarque, après sa mort. Se plaindre de la condamnation d'un livre parce que l'auteur n'aurait point été entendu, ce serait se plaindre tout à la fois et de la congrégation de l'Index, et du Saint-Office, et du pape, et des conciles œcuméniques, de l'Église catholique enfin, qui a constamment condamné les livres favorables à l'erreur, sans excepter ni

(1) Acta et Decreta Concilii Remensis, an. 1857, cap. vi, n° 2.

les livres anonymes, ni ceux dont les auteurs étaient morts ou absents. Non, il n'est point nécessaire qu'un auteur soit entendu pour que l'on puisse juger de son livre ; quand on doit prononcer sur un ouvrage, on n'a pas besoin de témoins ; tout débat contradictoire serait inutile ; car il ne s'agit point de flétrir ou de condamner la personne ou les intentions de l'auteur ; il n'est question que de la doctrine de l'ouvrage, dont on ne doit juger que d'après le texte, et que l'on ne proserit que lorsqu'il est contraire à l'enseignement de l'Église, ou que, pris dans son ensemble, il est jugé plus ou moins dangereux pour les fidèles. Écoutons ce que dit Benoît XIV dans sa constitution *Sollicita ac provida*, de l'an 1755 : « Conquestos scimus aliquando nonnullos, quod librorum judicia et proscriptiones, inauditibus auctoribus fiant, nullo ipsis loco ad defensionem concessio. Huic autem quærelæ responsum fuisse novimus, nihil opus esse auctores in judicium vocare, ubi non quidem de eorum personis notandis aut condemnandis agitur, sed de consulendo fidelium indemnitate atque avertendo ab ipsis periculo, quod ex nocua librorum lectione facile incurritur : si qua vero ignominie labe auctoris nomen ex eo aspergi contingat, id non directe, sed oblique ex libri damnatione consequi. Qua sane ratione minime improbandas censemus hujusmodi librorum prohibitiones inauditibus auctoribus factas ; cum præsertim credendum sit, quidquid pro se ipso aut pro doctrine suæ defensione potuisset auctor afferre, id minime a censoribus aut iudicibus ignoratum neglectumve fuisse (1) ».

152. Néanmoins, s'il s'agit d'un auteur catholique jouissant, par son nom et par son mérite, d'une certaine

(1) Voyez cette constitution dans l'Appendix n° VIII, § II.

illustration, et que son ouvrage, étant corrigé, puisse être utile, le même pape désire beaucoup que la congrégation entende l'auteur lui-même qui veut défendre sa cause, ou l'un des consultants qu'il aura désigné et qui sera chargé de la défendre d'office. Voici encore à ce sujet les paroles de Benoît XIV : « Nihilominus tamen minus quod sæpe alias summa æquitatis et prudentiæ ratione, ab eadem congregatione factum fuisse constat, hoc etiam in posterum ab ea servari magnopere optamus, ut quando res sit de auctore catholico, aliqua nominis et meritorum fama illustri, ejusque opus, demptis demendis, in publicum prodesse posse dignoscatur, vel auctorem ipsum suam causam tueri volentem audiat, vel unum ex consultoribus designet, qui *ex officio* operis patrocinium defensionemque suscipiat (1) ».

155. Il en est de même pour ce qui regarde la clause : *donec corrigatur*. Toutes les fois qu'il est question d'un livre mis au jour par un auteur catholique, si sa réputation est intacte, s'il a acquis de la célébrité, soit par d'autres ouvrages, soit par celui-là même qui est l'objet de l'examen, qu'on ait devant les yeux, dit Benoît XIV, l'usage reçu depuis longtemps, de ne défendre ce livre que sous la clause : *donec corrigatur, donec expurgetur*; à condition, toutefois, que ce tempérament puisse être employé et que rien de grave ne s'y oppose : « Quotiescumque agatur de libro auctoris catholici, qui sit integræ famæ et clari nominis, vel ob alios editos libros, vel forte ob eum ipsum, qui in examen adducitur, et hunc quidem proscribi oporteat, præ oculis habeatur usu jam diu recepta consuetudo prohibendi librum, adjecta clausula : *donec corrigatur,*

(1) Voyez Appendix n° VIII.

seu donec expurgetur, si locum habere possit, nec grave quidpiam obstat, quo minus in casu, de quo agitur, adhiberi valeat ». Après cette recommandation, le pape veut que, le jugement conditionnel étant porté, on suspende la publication du décret, et qu'on indique à son auteur, ou à son représentant, ce qui est à supprimer, à changer ou à corriger. Si personne ne comparait au nom de l'auteur, ou si l'auteur ou son représentant refuse de faire les corrections qu'on exige, le décret est publié. Mais si, au contraire, l'auteur ou son mandataire exécute les ordres de la congrégation et fait une nouvelle édition avec les corrections et les changements indiqués, on supprime alors le décret de proscription, à moins que le grand nombre d'exemplaires qu'on a tirés de la première édition n'oblige à le publier; en ce cas, le décret est publié, il est vrai, mais de manière à faire comprendre que les exemplaires de la première édition sont seuls défendus, et que ceux de la seconde, qui est corrigée, sont permis : « *Hac autem conditione proscriptionii adjecta, non statim edatur decretum, sed suspensa illius publicatione, res antea cum auctore, vel quovis altero pro eo agente et rogante, communicetur, atque ei quid delendum, mutandum, corrigendumve fuerit, indicetur. Quod si nemo auctoris nomine compareat, vel ipse, aut alter pro eo agens, injunctam correctionem libri detrectet, congruo definito tempore, decretum edatur. Si vero idem auctor, ejusve procurator congregationis jussa fecerit, hoc est novam instituerit libri editionem, cum opportunis castigationibus ac mutationibus; tunc supprimatur proscriptionis decretum; nisi forte prioris editionis exemplaria magno numero distracta fuerint; tunc enim ita decretum publicandum erit, ut omnes intelligant, primæ editionis exem-*

plaria duntaxat interdicta, secundæ vero emendatæ permissa (1) ».

154. Nous ferons remarquer que le décret de l'Index qui défend la lecture d'un livre, sous cette clause : *donec corrigatur*, oblige comme s'il était absolu, jusqu'à ce que le livre ait été corrigé et que les corrections que l'on y aura faites aient été approuvées par la congrégation même de l'Index : un décret d'Alexandre VII, du 18 mars 1666, a condamné l'opinion contraire, en condamnant la proposition suivante : *Libri prohibiti, donec expurgentur, possunt retineri, usque dum adhibita diligentia corrigantur*. C'est la dernière des cinquante-cinq propositions que ce pape a condamnées, avec défense d'enseigner, de soutenir ou de publier aucune d'elles, sous peine d'une excommunication majeure de *sentence prononcée*, dont le Souverain Pontife seul peut absoudre, à moins que celui qui l'a encourue ne se trouve à l'article de la mort.

QUATRIÈME QUESTION.

[Quelle est l'autorité de la congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente ?

155. Dans la bulle *Benedictus Deus*, du 26 janvier 1564, par laquelle il confirma le concile de Trente, Pie IV défendit à tout clerc et à tout laïque de publier, sans l'autorisation expresse du siège apostolique, des commentaires, gloses, annotations, scolies, sur les décrets de ce

(1) *Constitutio Sollicita ac provida*, Appendix n° VIII, § II.

concile, sous peine d'interdit de l'entrée de l'église pour les prélats, et d'une excommunication majeure, *latæ sententiæ*, pour toute autre personne : « Apostolica auctoritate inhibemus, omnibus tam ecclesiasticis personis, cujuscumque sint ordinis, conditionis et gradus, quam laicis, quocumque honore ac potestate præditis; prælatis quidem sub interdicti ingressus ecclesiæ, aliis vero, quicumque fuerint, sub excommunicationis latæ sententiæ pœnis; ne quis, sine auctoritate nostra, audeat ullos commentarios, glossas, annotationes, scholia, ullumve omnino interpretationis genus super ipsius concilii decretis quocumque modo edere, aut quidquam quocumque nomine, etiam sub prætextu majoris decretorum corroboracionis, aut executionis, aliove quæsito colore, statuere ». Il ordonna que, pour tout ce qui pourrait avoir besoin de quelque interprétation, on eût recours au lieu que le Seigneur a choisi, c'est-à-dire au siège apostolique, d'où tous les fidèles doivent recevoir l'instruction, et dont le concile lui-même a reconnu l'autorité avec tant de respect : « Si cui vero in eis aliquid obscurius dictum et statutum fuisse, eamque ob causam interpretatione, aut decisione aliqua, egere visum fuerit, ascendat ad locum, quem Dominus elegit, ad Sedem videlicet apostolicam, omnium fidelium magistram, cujus auctoritatem ipsa sancta synodus tam reverenter agnovit ». Pie IV s'est donc réservé la décision des difficultés et des controverses qui pouvaient s'élever au sujet des décrets du concile : « Nos enim difficultates et controversias, si quæ ex eis decretis ortæ fuerint, nobis declarandas et decidendas, quemadmodum ipsa quoque sancta synodus decrevit, reservamus ». A cette cause, il institua, par la Bulle *Alias nonnullas*, du 2 août de la même année, une congrégation de cardi-

naux qu'il chargea de l'exécution des décrets du concile de Trente.

156. Sixte V alla plus loin. Se réservant l'interprétation des décrets qui appartiennent aux dogmes de la foi, il accorda à ces cardinaux, d'une manière plus expresse que ne l'avait fait Pie IV, la faculté d'interpréter, après avoir toutefois consulté le pape, les décrets du concile concernant la réformation des mœurs, la discipline, les jugements ecclésiastiques et autres questions de ce genre. Dans sa bulle *Immensa æterni*, du 22 janvier 1588, il s'exprime en ces termes : « Eorum quidem decretorum, quæ ad fidei dogmata pertinent, interpretationem nobis ipsis reservamus; cardinalibus vero præfictis interpretationi et executioni concilii Tridentini, si quando in his quæ de morum reformatione, disciplina ac moderatione, et ecclesiasticis judiciis, aliisque hujusmodi statuta sunt, dubietas aut difficultas emerit, interpretandi facultatem, nobis tamen consultis, impertimur ».

157. Une autre attribution de la sacrée congrégation du Concile est de pourvoir à l'exécution du décret qui prescrit de tenir des conciles provinciaux tous les trois ans, et des synodes diocésains tous les ans. Elle a droit aussi d'ordonner que les décrets des conciles provinciaux lui soient envoyés, afin de les examiner et de les reviser; par conséquent, de les approuver, d'une manière plus ou moins expresse, après les avoir corrigés, s'il y a lieu, soit en supprimant ce qui serait contraire aux saints canons ou aux constitutions apostoliques, soit en ajoutant ce qu'elle juge nécessaire pour compléter un décret et prévenir une fausse interprétation ou l'abus qu'on en pourrait faire : « Et quoniam eodem concilio Tridentino decretum est, synodos provinciales, tertio quoque anno,

diœcesanas singulis annis celebrari debere, id in executionis usum ab iis quorum interest, induci eadem congregatio providebit. Provincialium vero, ubivis terrarum illa celebrentur, decreta ad se mitti præcipiet, eaque singula expendet et recognoscet ». Nous ne donnons pas trop d'extension au texte de Sixte V. Le droit d'examiner les actes d'un concile emporte le droit de les approuver ou de leur refuser l'approbation, d'y faire toutes les corrections jugées nécessaires ou utiles, c'est-à-dire les changements, les suppressions et additions que réclame l'exactitude du dogme, de la morale et de la discipline ecclésiastique. Il peut arriver qu'à défaut de certaines additions ou suppressions, des décrets demeurent incomplets, défectueux ou incorrects, et deviennent, pris à la lettre, susceptibles d'une interprétation contraire à la doctrine ou à l'esprit de la sainte Église romaine. Nous citerons, entre autres, l'exemple suivant, qui concerne les additions. Les Pères du concile de Paris, de l'an 1849, avaient déclaré embrasser avec la plus parfaite soumission les constitutions *dogmatiques* du saint-siège apostolique, surtout celles qui ont paru depuis le concile de Trente. Or, d'après cette rédaction, n'y avait-il pas lieu de craindre qu'on ne restreignît cette soumission aux constitutions dogmatiques, et qu'on n'imputât aux évêques de la province de Paris la pensée d'avoir voulu introduire, en matière de discipline, un droit particulier à cette province, en dehors des constitutions apostoliques touchant la discipline générale de l'Église, constitutions que tout catholique est cependant obligé de reconnaître comme obligatoires dans toute la chrétienté? Pour prévenir ce grave inconvénient, la sacrée congrégation, qui ne prononce définitivement que d'après l'avis et la décision du souverain pontife,

quand il s'agit de la révision des décrets d'un concile provincial, a donc prescrit d'ajouter, après les mots : *Constitutiones dogmaticas*, les mots suivants : *Uti et illas (constitutiones) quæ universalem Ecclesiæ disciplinam respiciunt*. En faisant cette addition, qui est sans contre-dit très-importante, la sacrée congrégation a simplement continué ce que le saint-siège a toujours pratiqué relativement aux corrections des conciles, notamment pour les conciles provinciaux de Rouen, de l'an 1581, et de Reims, de l'an 1585, comme on peut en juger en comparant le texte primitif envoyé à Rome avec le texte qui en est revenu, et qui a été publié après avoir été révisé et corrigé par la congrégation du Concile.

158. Enfin, comme les patriarches, les primats, archevêques et évêques doivent, tous les trois ou quatre ans, faire le voyage de Rome *ad limina Apostolorum*, ou, en cas d'empêchement, y envoyer quelqu'un, ou écrire au préfet de la congrégation du Concile, pour rendre compte de la situation de leurs diocèses, cette congrégation est chargée de s'informer auprès des évêques de l'état des églises confiées à leurs soins, touchant la discipline et les mœurs du clergé et du peuple, concernant l'observation des décrets du concile de Trente, surtout en ce qui regarde le devoir de la résidence, les pieuses pratiques des fidèles et les progrès de tous dans la voie du Seigneur : « *Ab iisdem præsulibus ecclesiarum exposcat, quæ in ecclesiis eorum curæ ac fidei commissis cleri populique morum disciplina sit; quæ concilii Tridentini decretorum, cum in omnibus tum præsertim in residentia munere, executio; quæ item piæ consuetudines, et qui omnium denique in via Domini sint progressus* ». Le compte rendu de l'état d'un diocèse, rédigé en forme de mémoire, étant remis

au cardinal préfet, celui-ci le fait examiner par la congrégation; après quoi il écrit à l'évêque, tantôt pour le féliciter, tantôt pour l'encourager et l'inviter à régulariser ce qui n'est point régulier, et à faire cesser, autant qu'il dépendra de lui, les abus signalés dans le mémoire. La congrégation peut même prescrire ce qu'elle juge nécessaire pour la réformation du clergé et du peuple; car elle a autorité pour cela, non-seulement dans la ville de Rome et les États romains, mais encore dans tout le monde chrétien, en ce qui concerne la propagation du culte divin, le développement de la piété et la régularisation des mœurs du peuple, conformément aux prescriptions du concile de Trente : « *Habeat eadem congregatio auctoritatem promovendi reformationem cleri et populi, nedum in Urbe et Statu ecclesiastico temporali, sed etiam in universo christiano orbe, in iis quæ pertinent ad divinum cultum propagandum, devotionem excitandam, et mores christiani populi ad præscriptum ejusdem (Tridentini) concilii componendos (1).* »

159. En rappelant l'institution, l'organisation et les attributions de la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, nous avons suffisamment fait connaître quelle est l'autorité des décrets de cette congrégation, en ce qui regarde l'interprétation des décrets et règlements de ce concile. Comme elle agit alors au nom du pape et avec le pape (*nobis consultis*, dit Sixte V), ses décrets étant autant d'interprétations officielles et authentiques de ce concile, obligent comme les lois qui en sont l'objet; ils ont par conséquent force de loi pour tous ceux qu'ils concernent, c'est-à-dire pour ceux à qui ils sont adressés, ainsi que pour quiconque se trouve

(1) Voyez la bulle *Immensa æterni* de Sixte V, dans l'Appendix n° V.

dans le même cas. Au reste, indépendamment de ce que nous avons dit plus haut de l'autorité des congrégations romaines en général, ne perdons pas de vue que, dans le sentiment même de ceux qui ne reconnaissent pas leurs décrets comme ayant force de loi, ils ont une grande autorité, une autorité plus grande que celle des docteurs particuliers, quelque instruits qu'ils soient (1).

160. Quant au jugement de la congrégation du concile de Trente sur les décrets d'un concile provincial, il n'a point pour effet de les rendre par lui-même obligatoires. Quoiqu'elle ne se prononce qu'après avoir consulté le souverain pontife, ce n'est point précisément en vertu de ce jugement que le concile provincial oblige, mais bien en vertu de l'autorité des évêques de la province : seulement, il ne devient obligatoire, comme concile, qu'après avoir été examiné, revu et, au besoin, corrigé par la congrégation. On peut dire, il est vrai, que le jugement des cardinaux est une approbation; mais cette approbation est plutôt *négative* que *positive*; c'est la déclaration qu'un concile ne renferme rien de répréhensible, rien qui soit digne de censure, *nihil censura dignum*, quoiqu'il arrive quelquefois que ce concile contienne, même après avoir été corrigé, certains règlements que la congrégation *tolère* plutôt qu'elle ne les *approuve*. Le saint-siège garde le silence, quand il ne croit pas opportun de réclamer; attendant que le temps et les circonstances lui permettent de le faire sans inconvénient. Il ne faudrait donc pas être étonné que la sacrée congrégation du Concile se montrât plus sévère à l'avenir, à l'égard de quelques décrets en matière de discipline, qu'elle a cru devoir *laisser passer* sans faire aucune observation.

(1) Voyez ci-dessus les nos 129, 152.

CINQUIÈME QUESTION.

Quelle est l'autorité de la congrégation des Rites ?

161. Il en est des décrets de la congrégation des Rites comme des décrets des autres congrégations romaines : ceux qui seraient promulgués à Rome auraient force de loi ; car les décrets des cardinaux ne sont publiés que par l'ordre du souverain pontife. Il faut dire la même chose des décisions ou déclarations qui n'ont pour objet que l'*interprétation* des constitutions apostoliques de saint Pie V et des autres papes, touchant la liturgie, c'est-à-dire les questions générales qui se rapportent principalement au bréviaire, au missel, au rituel, au cérémonial des évêques et au pontifical de la sainte Église romaine. Quant aux décisions des cas particuliers, dont on ne trouve la solution ni dans les constitutions apostoliques, ni dans les livres liturgiques que nous venons de nommer, quoiqu'elles n'aient pas force de loi, on doit non-seulement les recevoir avec respect, mais les regarder comme des règles à suivre, et ayant une plus grande autorité que celle des canonistes ou liturgistes qui enseignent des opinions contraires.

162. Cette congrégation, qui n'était d'abord composée que de cinq cardinaux et qui, aujourd'hui, en a un plus grand nombre, a été instituée par Sixte V, premièrement pour faire observer dans toutes les églises de Rome et de l'univers les anciens rites sacrés, ainsi que les cérémonies prescrites pour la célébration des saints mystères et des divins offices, en un mot, tout ce qui appartient au culte

divin; pour retoucher et corriger, s'il y a lieu, le pontifical, le rituel et le cérémonial; pour examiner les offices des saints patrons, et en accorder à certaines églises, après avoir consulté le pape: secondement, pour connaître et juger les causes qui ont pour objet la béatification et la canonisation des fidèles serviteurs de Dieu: troisièmement, pour prononcer sur les controverses qui s'élèvent en matière de préséance dans les processions et ailleurs. Voici, à ce sujet, le texte de la bulle *Immensa*: « Quinque identidem cardinales delegimus, quibus hæc præcipue cura incumbere debeat, ut veteres ritus sacri ubivis locorum, in omnibus urbis orbisque ecclesiis, etiam in capella nostra pontificia, in missis, in divinis officiis, sacramentorum administratione, cæterisque ad divinum cultum pertinentibus, a quibusvis personis diligenter observentur; cæremoniæ si exoleverint, restituantur; si depravatæ fuerint, refoventur; libros de sacris ritibus, et cæremoniis, imprimis pontificale, rituale, cæremoniale, prout opus fuerit, refovent, et emendent, officia divina de sanctis patronis examinent, et nobis prius consultis, concedant. Diligentem quoque curam adhibeant circa sanctorum canonizationem festorumque dierum celebritatem, ut omnia rite, et recte, et ex Patrum traditione fiant... controversias de præcedentia in processionibus, aut alibi, cæterasque in hujusmodi sacris ritibus et cæremoniis incidentes difficultates cognoscant, summarie terminent et componant (1). »

(1) Sixte V, Constit. *Immensa æterni*. Voyez l'Appendix n° V.

SIXIÈME QUESTION.

Quelle est l'autorité de la congrégation des évêques et des réguliers?

163. La congrégation des évêques et des réguliers est ainsi appelée parce qu'elle est chargée des causes et des affaires concernant les évêques et les réguliers ou religieux : *Congregatio super negotiis episcoporum et regularium*. Cette congrégation, comme celles dont nous venons de parler, doit son origine à Sixte V, qui, ayant d'abord institué deux congrégations, l'une pour les affaires des évêques, et l'autre pour celles des réguliers, les réunit, quelque temps après, en une seule.

164. Or, il en est des jugements ou décisions de cette congrégation comme des décrets et déclarations de toutes les autres. Les cardinaux qui la composent, agissant au nom du pape, les contestations sur lesquelles ils prononcent doivent cesser, soit qu'il s'agisse d'un différend entre l'évêque et des réguliers, soit qu'il s'agisse d'une difficulté entre l'évêque et un chapitre ou quelque bénéficiaire du diocèse, soit enfin que la contestation existe entre un supérieur régulier et les religieux soumis à sa juridiction. Le jugement de la congrégation étant rendu, il y a *chose jugée*; on ne peut en appeler.

165. On doit également se conformer aux décisions de la congrégation de *Propaganda fide*, dont la juridiction s'étend sur les pays de mission; de la congrégation des *Indulgences et des Reliques*. Il en est de même pour la congrégation de l'*Immunité ecclésiastique*. On doit suivre

ses décrets ou déclarations autant que le permet la législation civile qui, en certains pays comme en France, méconnaît, sur plusieurs points, les droits et les immunités de l'Église. En matière de discipline on tolère ce qu'on ne pourrait empêcher, sans de plus graves inconvénients.

SEPTIÈME QUESTION.

Quelle est l'autorité des décisions de la sacrée Pénitencerie et du tribunal de la Rote?

166. La sacrée Pénitencerie est un tribunal auquel on a recours pour tout ce qui regarde le for de la conscience, quand il s'agit d'obtenir l'absolution des cas réservés au pape, la dispense d'un empêchement occulte de mariage, ou d'autres inhabilités canoniques. Outre ces attributions, la sacrée Pénitencerie est chargée de résoudre les doutes concernant les divers cas de conscience, au sujet desquels on ne connaît pas suffisamment l'esprit du saint-siège : « Dubia omnia in materia peccatorum seu forum pœnitentiale alias quomodolibet concernentia, cum consilio doctorum et theologorum suorum, valeat declarare (1) ».

167. Les décisions de ce tribunal n'ont point par elles-mêmes force de loi ; mais elles ont du moins une grande autorité ; car il ne peut arriver, moralement parlant, que le cardinal grand pénitencier, assisté d'un prélat qui porte le titre de *régent*, d'un théologien, d'un canoniste et de plusieurs autres docteurs, qui tous respirent, pour ainsi dire, l'air du saint-siège, donne une décision contraire à la doctrine ou à la pratique de la sainte Église romaine,

(1) Benoît XIV, Constit. *Pastor bonus*, du 13 avril 1744, § 48.

vu surtout qu'il ne se prononce, en matière grave, qu'après s'être assuré de la pensée et du sentiment du souverain pontife. Ainsi, que la sacrée Pénitencerie réponde directement à une consultation d'une manière affirmative ou d'une manière négative, *affirmative* ou *négative*, non-seulement on peut, mais on doit même, dans la pratique, préférer sa décision à celle des docteurs particuliers. Il en est de même lorsque, sans décider la question de droit, elle se contente, à raison des circonstances de temps ou de lieux, de donner un *agenda*, comme règle de conduite, en déclarant qu'on ne doit point inquiéter celui ou ceux qui font, de bonne foi, telle ou telle chose, tel ou tel acte, dont la licéité est douteuse, *non inquietandus, non inquietandi*. On ne saurait mieux faire que de suivre cette règle dictée par la prudence, par la haute sagesse, qui caractérise le siège apostolique.

168. Nous disons la même chose des décisions du tribunal de la Rote. Quoique, suivant le sentiment le plus commun, elles n'aient pas force de loi, de l'aveu de tous ou de presque tous les canonistes, elles sont d'une grande autorité : « *Magnum habent pondus auctoritatis. Nam decisiones Rotæ Romanæ non nisi summa cum maturitate prodeunt, simulque ab uno ex supremis totius orbis christiani tribunali, et capellam seu aulam pontificiam repræsentante promanant* (1). » D'ailleurs, il en est de ce tribunal, en ce qui concerne les questions de droit canonique, comme de toutes les institutions ecclésiastiques chargées par les papes de prendre part à certains actes qui intéressent le gouvernement de l'Église : il ne peut igno-

(1) Reiffenstuel, *Jus Canonicum*, præœm., n° 142; Fagnan, in cap. *Cum venissent*, de *Judiciis*, n° 52; Schmalzgrueber, *Jus Ecclesiasticum*, dissert. præœm., n° 597.

rer la jurisprudence du saint-siège, et on ne peut guère supposer ni qu'il veuille, ni qu'il puisse facilement s'écarter de cette jurisprudence, approuvée plus ou moins explicitement par le pape.

169. Le tribunal de la Rote se compose de douze prélats, appelés *auditeurs de Rote*, dont huit Italiens, un Français, un Allemand et deux Espagnols. Il juge, en cas d'appel, des causes ecclésiastiques et civiles des États soumis à la juridiction temporelle du pape, et, en outre, des causes ecclésiastiques des différentes parties du monde chrétien. Ce tribunal est fort ancien, mais ses attributions se sont amoindries et le nombre des causes qui étaient autrefois de son ressort s'est notablement diminué par l'institution des principales congrégations romaines (1).

D'après ce que nous avons dit de l'autorité des congrégations des cardinaux, et des tribunaux ecclésiastiques de Rome, on reconnaîtra que ces congrégations et ces tribunaux nous offrent, dans leurs décrets et leurs décisions en matière ecclésiastique, la solution d'une foule de questions pratiques dont la connaissance est nécessaire aux théologiens et aux canonistes, ainsi qu'aux prélats chargés du gouvernement d'un diocèse et aux directeurs des âmes.

(1) Reiffenstuel, *Jus Canonicum, procem.*, n° 158; *Cardinalis de Luca. in Relatione Romanæ Curiae forens.*, disc. XXXII, n° 61.

CHAPITRE XII.

DES CONCILES EN GÉNÉRAL.

170. Les conciles sont incontestablement une des principales sources de droit canon. Mais, tous les conciles n'ayant pas le même degré d'autorité, il est nécessaire de bien faire connaître ce qu'on doit entendre par concile, et d'indiquer les conditions d'un vrai concile. Nous parlerons donc ici des conciles en général, et, dans les chapitres suivants, des différentes espèces de conciles.

Or on demande 1° ce que c'est qu'un concile? 2° quelles sont les différentes espèces de conciles? 3° quelle est l'origine des conciles? 4° si les conciles sont nécessaires?

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'est-ce qu'un concile?

171. On entend par concile, *concilium* chez les Latins et *σύνοδος* chez les Grecs, une assemblée d'évêques réunis suivant l'ordre reçu dans l'Église, pour traiter de ce qui a rapport au dogme, ou à la morale évangélique, ou à la discipline du peuple chrétien.

172. Premièrement, le concile est une *assemblée d'évêques*. Comme les évêques sont seuls établis pour gouverner l'Église de Jésus-Christ, il n'appartient qu'aux évêques de prendre part à un concile, comme juges de la foi et

comme législateurs en matière de discipline. Il n'y a que les évêques qui aient voix *délibérative*, *décisive* ou *définitive* dans un concile, et cette prérogative est inhérente au caractère épiscopal. Les cardinaux diaeres, il est vrai, les abbés et autres dignitaires ecclésiastiques y ont voix *délibérative*; mais ils ne tiennent ce droit que d'un privilège spécial de la part du siège apostolique. Quant aux simples diaeres, aux simples prêtres, qui assistent à un concile ou à un synode, ils n'ont que voix *consultative*; le pape Pie VI, par la bulle *Auctorem fidei*, de l'an 1794, a condamné solennellement, comme *fausse, téméraire, subversive de l'ordre hiérarchique, contraire aux définitions dogmatiques de l'Église*, et comme étant *au moins erronée*, la proposition du synode de Pistoie, par laquelle on prétendait que les curés et autres prêtres réunis en synode sont, avec l'évêque, juges de la foi, en vertu d'un droit qui leur est propre et qu'ils ont reçu par l'ordination : « *Doctrina, qua parochi aliive sacerdotes in synodo congregati pronuntiantur una cum episcopo iudices fidei, et simul innuitur iudicium in causis fidei ipsis competere jure proprio et quidem etiam per ordinationem accepto (declaratur) falsa, temeraria, ordinis hierarchici subversiva, detrahens firmitati definitionum judiciorumve dogmaticorum Ecclesiæ, ad minus erronea (1)* ».

175. Les laïques peuvent encore moins s'immiscer dans la tenue ou dans la célébration d'un concile : ni les princes, ni les rois, ni les empereurs, ni aucun chef de l'État, quelle que soit la forme du gouvernement, ne peuvent le convoquer sans le consentement du souverain pontife; et, lors même qu'il s'agit d'un concile général

(1) Voyez l'*Appendix* n° XI, § II.

ou d'un concile plénier composé des évêques de toute une nation, ils ne peuvent s'y faire représenter soit par des ministres, soit par le gouverneur ou le préfet, soit par des magistrats, que pour protéger, au besoin, la liberté des évêques légitimement convoqués, ou pour prier le concile d'adopter certains règlements qu'ils croiraient utiles à l'ordre public. Nous l'avons vu plus haut (1), l'Église est indépendante de toute puissance séculière dans l'exercice de ses droits. Or l'Église a droit, en vertu même de sa constitution divine, de tenir des conciles généraux ou particuliers, toutes les fois que le pape ou les évêques le jugent utile à la religion, soit pour terminer plus promptement les controverses concernant la foi ou la morale, soit pour travailler plus efficacement à l'extirpation des abus qui tendent à se répandre dans le clergé ou parmi les fidèles. C'est à l'Église, c'est au pape et aux évêques à prendre les moyens qui leur paraissent les plus propres, eu égard au temps et aux dispositions des esprits, à conserver intact le dépôt sacré qui leur a été confié par Jésus-Christ. L'Église peut donc avoir ses conciles, lorsqu'elle le juge à propos, comme toute société politique ou civile peut avoir ses assemblées, pour régler les intérêts du pays.

174. Aussi, de tout temps, même à l'époque des apôtres, les pasteurs de l'Église ont tenu des conciles statuant sur le dogme, la morale et la discipline. Malgré la très-grande difficulté qu'avaient les évêques de se réunir dans les trois premiers siècles, pendant lesquels la persécution sévissait contre l'Église chrétienne et principalement contre ses ministres, on compte plus de soixante conciles,

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 45.

à partir de la prédication de l'Évangile jusqu'au concile de Nicée, de l'an 525. Et non-seulement les évêques ont le droit de se réunir en concile, mais ils y sont même obligés, suivant les lois et les prescriptions générales de l'Église, ainsi que nous le verrons plus loin.

175. Secondement, le concile est une assemblée d'évêques, *réunis suivant l'ordre reçu dans l'Église*. Tout concile est une réunion d'évêques, mais toute réunion d'évêques n'est pas un concile ; elle n'a ce caractère qu'autant qu'elle a été convoquée par l'autorité compétente, par le pape, ou du consentement du pape, s'il s'agit d'un concile œcuménique ; par le métropolitain, si la réunion ne doit former qu'un concile provincial. De plus, la convocation, pour être légitime, doit s'étendre à tous ceux qui ont droit d'assister au concile qui en est l'objet. Outre la convocation, qui doit être régulière, il est nécessaire que la plus grande liberté règne durant toute la tenue du concile : il est de l'essence de toute délibération, de tout vote, de tout suffrage, que les actes qui les expriment soient parfaitement libres. Ainsi la violence, la crainte imprimée par des menaces, l'intrigue, l'astuce, qui serait la cause déterminante, la *cause efficiente* de la majorité des suffrages, serait par là même essentiellement contraire à la liberté requise pour les actes et les décisions d'un concile. Enfin, comme nous le dirons en son lieu, tout concile, général ou particulier, doit être ou confirmé par le pape, ou révisé et approuvé par la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente.

176. Troisièmement, le concile est une assemblée d'évêques réunis *pour traiter de ce qui a rapport au dogme, ou à la morale évangélique, ou à la discipline du peuple chré-*

tien. Les conciles proprement dits ne traitent que de ce qui appartient à la religion ou qui intéresse l'Église : « Synodi et concilii nomine, dit Benoît XIV, ii cœtus significantur, in quibus Episcopi intersunt et Ecclesiastica negotia potissimum pertractantur (1) ». Ce n'est qu'à la demande des empereurs, des rois, du chef de l'État, que les assemblées synodales s'occupent des affaires purement politiques ou civiles.

DEUXIÈME QUESTION.

Quelles sont les différentes espèces de conciles ?

177. On distingue d'abord les conciles improprement dits et les conciles proprement dits.

Les conciles improprement dits sont des assemblées où les évêques se réunissent avec les princes et les grands d'un royaume, pour traiter, non-seulement les affaires ecclésiastiques, mais encore les affaires politiques et civiles : telles étaient certaines assemblées mixtes qui se tenaient autrefois, par l'ordre des souverains, en Orient, en Allemagne et surtout en France. On y rédigeait des capitules, capitulaires ou règlements, qui ont plus ou moins d'autorité en matière de droit canon, selon le nombre plus ou moins considérable des évêques qui assistaient à ces assemblées, eu égard d'ailleurs à l'esprit qui animait les prélats et les princes chrétiens.

178. Les assemblées du clergé de France, qui se tenaient périodiquement au seizième, au dix-septième et au

(1) De Synodo diœcesana, lib. I, cap. 1, n° 1.

dix-huitième siècle, n'étaient point non plus de vrais conciles : les gallicans, les auteurs les moins suspects, en conviennent. Fleury, cité par Durand de Maillane, avocat au parlement d'Aix, s'exprime ainsi : « Ces assemblées ne sont point des conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles et par députés seulement, comme les assemblées d'État (1) ». Nous ajouterons : Ces assemblées du clergé de France n'étaient point non plus des assemblées synodales, même lorsqu'elles traitaient des questions religieuses ou des matières ecclésiastiques ; soit parce que, au lieu d'être convoquées, comme doit l'être tout concile, par un supérieur ecclésiastique, elles ne l'étaient que par le roi ; soit parce qu'elles n'étaient pas toujours parfaitement libres, se croyant obligées de céder quelquefois aux exigences du parlement et des gens du roi ; soit parce que les membres du clergé qui les composaient, n'étant point indépendants, étaient congédiés par ordre du roi, malgré le désir que pouvaient avoir les évêques de profiter quelquefois de ces assemblées pour délibérer sur certaines questions concernant la religion et les besoins de l'Église ; soit enfin parce que leurs décisions, n'ayant point été revisées et approuvées par le saint-siège, ne pouvaient être obligatoires, par elles-mêmes, ni pour les évêques qui les avaient arrêtées, ni encore moins pour les évêques qui n'y avaient point pris part. Ainsi, quoique un canoniste puisse citer utilement les actes et les décisions de quelques assemblées du clergé de France, il ne leur reconnaîtra point, toutes choses égales d'ailleurs, la même autorité qu'on accorde aux décrets, je ne dis pas d'un concile national ou *plénier*, mais d'un con-

(1) Dictionnaire de Droit canonique, au mot *Assemblées*.

cile quelconque, tenu suivant les formes canoniques, ne fût-il que provincial.

179. Les conciles proprement dits, les vrais conciles, sont ceux qui se tiennent suivant l'ordre prescrit par les saints canons et consacré par l'usage général de l'Église : tels sont les conciles qui ont été convoqués par qui de droit, présidés par qui de droit, et confirmés ou approuvés par qui de droit ; ce que nous expliquerons dans les chapitres suivants. Or, on distingue deux sortes de conciles, les conciles généraux et les conciles particuliers. On appelle concile général ou œcuménique celui qui représente l'Église universelle ; ce qui a lieu lorsque, sur la convocation qui en est faite par le pape ou du consentement du pape, un certain nombre d'évêques, plus ou moins considérable, des différentes parties du monde chrétien, forment un concile, sous la présidence du pape ou de son légat. Les conciles particuliers sont ou nationaux, ou provinciaux, ou diocésains. Le concile national est celui qui se compose des évêques d'un empire, d'un royaume ou d'une république, sous la présidence d'un patriarche, ou d'un primate, ou d'un légat du pape : tels sont plusieurs conciles tenus à Rome et en Afrique. On leur donnait assez souvent le nom de *pléniers*, d'*universels*, de *provinciaux*. Dans les actes des conciles tenus à Rome sous le pape Symmaque, on trouve constamment cette formule : *Symmachus concilio generali præsidens* ; et cependant il ne s'y trouvait que les évêques d'Italie. On voit un exemple semblable dans le troisième concile de Carthage. Mais alors la dénomination de *plénier*, d'*universel* ou de *général* n'était pas employée dans un sens absolu, mais seulement par rapport à la nation où le concile se tenait. D'un autre côté, Gratien donne à ces mêmes

conciles le nom de *provinciaux*, pour indiquer qu'ils n'embrassaient qu'un certain nombre de provinces, à la différence des conciles œcuméniques, qui comprennent toute la chrétienté (1). Quoique la plupart des théologiens et des canonistes donnent le nom de *national* au concile où se trouvent réunis les évêques d'une *nation*, nous aimerions mieux l'appeler concile *plénier*, *concilium plenarium*; c'est ainsi que saint Augustin appelle le second concile d'Afrique de l'an 418 (2). La dénomination de *national* nous paraît impropre; car une nation, comme nation, ne forme point une circonscription ecclésiastique.

180. Quant au concile provincial, tel qu'on l'entend généralement, il est ainsi appelé parce qu'il se compose des évêques d'une province, présidés par le métropolitain. Il conserverait encore cette dénomination ou celle du lieu où il se tiendrait, s'il y avait plusieurs provinces représentées dans ce concile, sans que toutes les Églises de la nation y eussent pris part.

On met communément les synodes diocésains au nombre des conciles, mais on ne peut les regarder comme des conciles proprement dits; car, quoique la connaissance de certains synodes soit utile au canoniste, on ne les regarde point comme une source du droit canon. En effet, les synodes diocésains, ne se composant que du clergé d'un seul diocèse, présidé par l'évêque, ne sont point de vrais conciles; comme il n'y a qu'un évêque dans un synode, on ne peut évidemment l'appeler une assemblée d'évêques, *conventus episcoporum*; aussi en trouve-t-on très-peu dans les diverses collections des conciles.

(1) Bellarmin, *Controv. rs.*, lib. I, de Conciliis et Ecclesia militante, cap. iv; Benoît XIV, de *Synodo Diœcesana*, lib. I, cap. 1, n° 2. — (2) *Epistola CCXV*, ad Valentinum, n° 2.

TROISIÈME QUESTION.

Quelle est l'origine des conciles ?

181. L'origine des conciles est-elle divine ? L'institution de ces assemblées est-elle de droit divin, ou de droit ecclésiastique ? Salmeron, Albert Pighi et plusieurs autres docteurs pensent que l'institution des conciles n'est qu'une institution de l'Église ; d'autres, en plus grand nombre, soutiennent, au contraire, que l'institution des conciles est véritablement divine ; que c'est Jésus-Christ lui-même qui les a institués, et que les Apôtres ont mis en pratique cette institution. Le cardinal Bellarmin adopte cette opinion comme plus probable (1) ; c'est aussi le sentiment du cardinal de Turrecremata (2), du cardinal Baronius (3), de saint Charles Borromée. Voici comment s'exprime le grand archevêque de Milan : « Est hujus in Ecclesia instituti auctor Christus Dominus, magistrique Apostoli ; nam ejus certa quidem sane est illa promissio, cum suam operam suumque auxilium, se denique ipsum, ejusmodi Patrum conventibus rite celebratis, pollicetur et defert : *Ubi fuerint, inquit, duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ego sum in medio eorum.* Apostoli autem etsi doctore Spiritu sancto uberem omnium rerum cognitionem singuli acceperant ; tamen si quid gravius, publice præsertim, agendum esset, hac consultandi ratione uti consueverunt, quam ut cæteri etiam conservarent, lege sanxerunt, ut

(1) Controvers, lib. I, de Conciliis et Ecclesia militantibus, cap. II. — (2) De Ecclesia, lib. II, cap. II. — (3) Annales Ecclesiastici, an. 58, n° 119.

bis in annos singulos concilia ab Episcopis haberentur (1) ».

182. Il est à remarquer que saint Charles prouve l'institution des conciles par ces paroles que Jésus-Christ adresse aux Apôtres : *Où il y a deux ou trois* (d'entre vous) *assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux* (2). *Deux ou trois*, c'est, suivant le langage usité des auteurs sacrés, le nombre déterminé pour un nombre indéfini, et ici, pour le nombre des apôtres et des évêques, leurs successeurs réunis : c'est ainsi que l'ont entendu les anciens. Le pape saint Célestin, écrivant au concile d'Éphèse, dit que l'assemblée des évêques annonce la présence de l'Esprit-Saint, ajoutant : « Ce que nous lisons est vrai, puisque c'est la vérité même qui s'exprime ainsi dans l'Évangile : Là où deux ou trois sont assemblés en mon nom je suis au milieu d'eux » : *Spiritus Sancti testatur præsentiam congregatio sacerdotum ; verum est enim quod legimus, quia non potest veritas mentiri, cujus in Evangelio ista sententia est : Ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine meo, ibi et ego sum in medio eorum* (3). Le concile général de Chalcédoine s'exprime comme le pape saint Célestin, dans sa lettre au pape saint Léon (4); et les Pères du troisième concile de Constantinople, qui est le sixième des conciles œcuméniques, déclarent s'être réunis d'après la parole de Notre-Seigneur, qui a promis de se trouver au milieu de ceux qui seraient réunis en son nom : *Secundum a Domino editam vocem, ubi duo vel tres fuerint congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (5). Saint Grégoire le Grand n'est pas moins exprès : « Scitote quia scriptum est : *Ubi fue-*

(1) Oratio synodalis in Concilio provinciali primo habita. — (2) S. Matth., cap. xviii, v. 20. — (3) Labbe, *Concil.*, t. III, col. 614. — (4) Ibidem, t. IV, col. 855. — (5) Ibidem, t. VI, col. 1024.

rint congregati duo aut tres in nomine meo, ibi sum in medio eorum. Si ergo adesse dignabitur ubi duo vel tres fuerint, quanto magis non deerit, ubi plures convenerint sacerdotes? Et quidem quia de habendo bis in anno concilio Patrum sit regulis statutum, non latet (1). » Nous pourrions citer encore le troisième concile de Tolède, de l'an 589 (2), et plusieurs autres autorités plus ou moins graves en faveur de l'institution divine des conciles.

185. On peut donc croire, selon le sentiment le plus généralement reçu, et qui nous semble beaucoup plus probable que l'opinion contraire, que Jésus-Christ a prescrit à l'Église, pour le bon gouvernement de la république chrétienne, la tenue des conciles, et qu'il a sanctionné, du moins implicitement, cette institution, par la promesse expresse d'une assistance spéciale; mais qu'il a laissé à l'Église le soin de régler les formes des différentes espèces de conciles, et d'en déterminer l'objet, le temps, le lieu et le cérémonial. Il suit de là que les conciles particuliers, soit pléniers, soit provinciaux, participent, dans une certaine mesure, à l'assistance de Jésus-Christ, lorsque toutefois on y observe les formes en usage dans l'Église. Quoique cette assistance ne soit point aussi efficace que celle qui assure l'infailibilité des conciles œcuméniques, elle donne aux actes et aux décrets des conciles particuliers une autorité que ne peuvent avoir les assemblées ou les réunions d'évêques, qui ne sont point canoniques, ou conformes aux règles prescrites pour la tenue des conciles.

(1) *Registri Epistolarum*, lib. IX, indict. II, Epist. CVI, alias CXI. —

(2) Labbe, *Concil.*, t. V, col. 1000.

QUATRIÈME QUESTION.

Les conciles sont-ils nécessaires ?

184. Nous répondrons premièrement : Les conciles généraux ne sont point absolument nécessaires. Réunis ou non, les évêques et le pape principalement forment un tribunal permanent, tribunal suprême et infaillible, qui suffit pour terminer toutes les controverses en matière de religion. Si la tenue des conciles œcuméniques était nécessaire à l'Église, elle l'eût été surtout dans les trois premiers siècles, soit comme moyen, pour l'Église, de développer son organisation native, soit à raison du besoin de fixer la liturgie et la discipline générale parmi le clergé et les fidèles dispersés dans l'univers, soit pour confondre les anciens hérétiques, qui, sous mille formes différentes, s'efforçaient de concilier les dogmes chrétiens avec les erreurs de la philosophie grecque ou avec les superstitions du paganisme. Or cependant, elle a fait toutes ces choses, elle a surmonté tous les obstacles, sans le secours d'aucun concile général; donc il est vrai de dire que les conciles généraux ne sont point nécessaires, d'une nécessité absolue, pour le gouvernement de l'Église : « *Concilia generalia utilia sunt, et suo quodam modo necessaria, non tamen absolute et simpliciter... Id quod mihi facile persuadet, ex eo quod primis trecentis annis caruit Ecclesia conciliis generalibus, nec tamen periit. Quemadmodum enim annis illis trecentis Ecclesia sine conciliis generalibus incolumis mansit, sic etiam potuisset sine dubio aliis trecentis et rursus aliis sexcentis atque*

aliis mille permanere; nam non defuerunt illo etiam tempore multæ hæreses, multa schismata, multa vitia, atque abusus, quæ tamen omnia Ecclesiam catholicam, tametsi conciliorum generalium præsidio destitutam, opprimere non potuerunt... Emendatio vitiorum et abusuum fieri potest satis commode, tum per leges summi pontificis, tum per conciliorum provincialium decreta, licet suavius id fiat per concilia generalia (1) ».

185. Secondement, quoique l'autorité du souverain pontife, dont les jugements dogmatiques ont toujours pour eux la majorité des évêques de la catholicité, soit la même que celle d'un concile général; quoique ce concile ne soit point nécessaire pour étouffer l'hérésie ou en arrêter les progrès, on convient cependant que la convocation d'un concile œcuménique peut être, en certaines circonstances, vraiment utile. En effet, une assemblée composée d'évêques de toute la chrétienté, lors même qu'elle ne réunit pas tous les évêques, montre plus promptement et d'une manière plus solennelle, quelle est la croyance de toutes les Églises, de l'Église universelle. Il peut même arriver qu'un concile œcuménique soit si utile qu'on puisse dire qu'il est moralement nécessaire : tel serait, par exemple, le cas d'un schisme qui diviserait l'Église, à l'occasion de plusieurs prétendants à la papauté, si l'élection de part et d'autre était généralement regardée comme douteuse, et qu'aucun des prétendants ne voulût se démettre en faveur de l'autre.

186. Troisièmement, les conciles particuliers, notamment les conciles provinciaux, sans être nécessaires, absolument parlant, sont toujours utiles; ils sont même

(1) Bellarmin, *Controvers.*, de Conciliis et Ecclesia, lib. I, cap. x.

nécessaires, d'une nécessité de précepte ecclésiastique. L'obligation, pour les évêques, de tenir des conciles n'est point nouvelle; elle ne date point du concile de Trente; elle remonte aux premiers siècles du christianisme. Aussi, de tout temps, l'Église a montré la plus grande sollicitude pour la tenue des conciles, et à raison des avantages qu'elle en retire tant pour le clergé que pour les fidèles, et à raison des abus qui s'introduisent par suite de la négligence des évêques à se réunir pour s'occuper des intérêts de la religion. Elle sait qu'un des graves inconvénients de l'omission des conciles, est le danger, pour un trop grand nombre d'évêques, de gouverner leurs diocèses arbitrairement, en substituant leurs opinions particulières ou certains préjugés nationaux aux règles canoniques. Elle sait aussi, comme le fait remarquer Fernand Mendoza, que « les conciles maintiennent l'Église dans sa splendeur, préviennent les maladies, les guérissent si elles sont déjà introduites, chassent les épaisses ténèbres de l'ignorance, terminent les controverses sur la foi, mettent en plus grande vigueur les préceptes de la religion, prennent la défense des pauvres et des opprimés, stimulent la ferveur des chrétiens, excitent le clergé à une vie plus sainte et plus généreuse. Enfin, c'est par les conciles que le vaisseau de l'Église, poussé comme par autant de rames, non-seulement traverse les flots d'un vaste océan, mais résiste aux vents furieux et aux tempêtes menaçantes des hérésies; et soutenu par le secours divin au-dessus des abîmes entr'ouverts des erreurs, arrive tranquille et sûr au port du salut. C'est des conciles qu'on peut dire avec plus de justesse que Sénèque ne le disait du suprême pouvoir dans la République : *C'est là le souffle vital par lequel tant de milliers d'hommes respirent; c'est l'âme du corps*

social ; si cette âme se retire, il ne sera bientôt plus qu'une ruine et une proie. C'est ce que nous ont enseigné les apôtres, lorsque, inspirés par l'Esprit de Dieu, ils établirent que les conciles provinciaux des évêques se célébreraient deux fois par an (Can. Apostolorum, XXXVIII), afin, disent-ils, de s'éclairer sur les vérités de la foi et de faire disparaître les dissensions qui s'élèveraient dans l'Église...

187. « Il n'est pas jusqu'aux nations les plus barbares et les plus ennemies de notre sainte religion, qui n'aient compris les avantages immenses que l'Église retire de la célébration des conciles. On les a vues s'efforcer d'en tarir la source, en proscrivant, par les peines les plus sévères, toutes les assemblées ecclésiastiques : haine aveugle qui servit à la Providence pour faire briller d'un plus vif éclat le zèle apostolique des évêques. Ceux d'Espagne, en particulier, se confiant dans la bonté de cette Providence divine, foulèrent aux pieds toute crainte, méprisèrent la cruauté des empereurs païens, comptèrent pour rien les dangers, s'exposèrent aux fatigues des plus pénibles voyages, afin de protéger par tous les moyens l'honneur et la dignité de l'Église naissante. Les canons synodaux qu'ils ont laissés à la postérité sur la foi, la piété et la discipline sont là pour attester le succès de leurs travaux (1). »

188. Les papes et les conciles ne se bornent pas à obliger les évêques à tenir fréquemment des synodes provinciaux ; ils insistent fortement sur l'importance de ces assemblées ecclésiastiques, en ce qui concerne la foi, la piété, les mœurs et la discipline de l'Église. En 1568,

(1) Coleti, *Concil.*, t. I, p. 1064.

Urbain V écrivait à l'archevêque de Narbonne qu'autrefois les pontifes romains et les autres prélats, à qui le Seigneur avait confié le soin de son troupeau, montrèrent le plus grand zèle pour la célébration des conciles, par lesquels ils travaillaient à extirper le vice et à faire pratiquer la vertu, tant dans le clergé que dans le peuple, en même temps qu'ils veillaient à la défense de la liberté de l'Église ; puis il ajoutait que, le zèle des évêques s'étant insensiblement ralenti relativement à la tenue des conciles, on voyait revivre les désordres et les abus qui portaient atteinte à la piété du peuple et à la liberté de l'Église, et finissait sa lettre en exhortant fortement le métropolitain à remédier aux maux de la province, et à convoquer pour cela, le plus tôt possible, un concile provincial, dont les actes seraient soumis au saint-siège. « *Sacrorum canonum, dit ce pape, testatur auctoritas quod olim sancti patres, tam romani pontifices quam alii Ecclesiarum prælati, curam solertem super gregem Dominicum exercentes, de celebrandis conciliis in quibus de extirpandis vitiis et plantandis virtutibus tam in clero quam in populo, ac de conservanda libertate ecclesiastica, de statu quoque Ecclesiarum et piorum locorum dirigendo salubriter agebatur, fuerunt plurimum studiosi, ex iisque stâtus ecclesiasticus in spiritualibus et temporalibus multum crevit. Sed, proh dolor! succrescente paulatim prælatorum desidia, ommissaque continuatione conciliorum hujusmodi, pullulant vitia, crescit indevotio populi, præfata libertas minuitur, cultus divinus negligitur, irrogantur à laicis clero gravamina, et in temporalibus bonis ad divinum deputatis obsequium, sentitur non modicum detrimentum. Optantes igitur quod tantis malis in tua provincia per salubrem tuam ac tuorum fratrum providentiam occurratur, fraternitatem tuam apostolicæ solli-*

citudinis studio excitamus, ac requirimus, et hortamur attente, per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus concilium tuæ provinciæ, in quo de iis quæ pro laude Dei ac utilitate Ecclesiarum et piorum locorum, necnon cleri et populi, fuerint utilia et opportuna, provida examinatione tractetur et provideatur, quam cito commode poteris, studeas convocare; nobis de convocatione hujusmodi, cum eam feceris, et demum de gestis in eodem concilio rescripturus, ac tu et suffraganei tui favorem apostolicum, in iis in quibus illum reputabis utilem, fiducialiter postuletis (1). »

189. Les conciles ne sont pas moins exprès que les papes sur la nécessité des assemblées synodales. On peut s'en convaincre en lisant entre autres les actes du concile de Cologne, de l'an 1549, et du premier concile provincial tenu par saint Charles Borromée, en 1565. Et qu'on ne dise pas que le besoin des conciles dont il s'agit dans les actes authentiques de l'antiquité ecclésiastique n'était qu'un besoin local et temporaire : ce besoin, comme l'histoire de l'Église en fait foi, s'est fait sentir dans tous les temps et dans toutes les parties de la chrétienté; de là la sollicitude constante de l'Église à prescrire la tenue des conciles dans chaque province.

(1) Labbe, *Concil.*, t. XI, col. 4960.

CHAPITRE XIII.

DES CONCILES GÉNÉRAUX.

190. Le concile général ou œcuménique est celui qui représente toute l'Église. Mais un concile n'est œcuménique ou n'a l'autorité d'un concile œcuménique, qu'autant qu'il a été convoqué par le pape, ou avec le consentement du pape, qu'il a été présidé par le pape, ou par un légat du pape, et qu'il a été confirmé par le pape. Ces trois conditions sont nécessaires pour l'œcuménicité d'un concile.

PREMIÈRE QUESTION.

A qui appartient-il de convoquer un concile général ?

191. Il n'appartient en propre, *jure proprio*, qu'au pape de convoquer un concile général qui réunisse toutes les conditions requises pour un concile œcuménique proprement dit; par conséquent nul autre que le pape, fût-il à la tête d'un empire aussi étendu que l'était l'empire romain, ne pourrait convoquer un concile, soit général, soit national, sans le consentement du pape. L'indiction d'un concile, qui ne serait faite que par le prince, ne serait point canonique; les évêques, qui se réuniraient en vertu de cette indiction, formeraient une assemblée ecclésiastique, mais cette assemblée ne serait pas un concile. Cependant,

si cette même indiction ou convocation étant faite, était approuvée ou ratifiée par le souverain pontife, elle deviendrait légitime. « *Catholici munus convocandi concilia generalia ad romanum pontificem proprie pertinere volunt, sic tamen ut possit etiam alius, pontifice consentiente, concilium indicere; quin etiam satis sit, si indictionem factam, ipse postea ratam habeat et confirmet : at si nec ipse indicat concilium, nec aliquis alius de ejus mandato vel consensu, nec ipse saltem approbet indictionem, illud non concilium sed conciliabulum fore (1).* »

192. En effet, le droit de convoquer un concile général ne peut convenir qu'au pontife suprême. Il est le seul, en ce monde, qui, en sa qualité de chef de l'Église universelle, ait autorité sur tous les évêques; lui seul, étant le centre de l'unité chrétienne, peut juger définitivement de l'opportunité de la célébration d'un concile œcuménique. Aussi, ce n'est point au nom des princes de la terre, mais au nom de Dieu tout-puissant, Père et Fils et Saint-Esprit, en vertu de l'autorité des bienheureux apôtres, Pierre et Paul, que le pape Paul III a convoqué le saint concile de Trente, le dernier des conciles œcuméniques : « *Dei omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, ac beatorum ejus apostolorum Petri et Pauli auctoritate, qua nos quoque in terris fungimur, freti atque subnixi... sacrum œcumenicum et generale concilium in civitate Tridentina... absolvendum perficiendumque indicimus, annuntiamus, convocamus, statuimus atque decernimus (2).* »

195. Le pape Léon X est encore plus exprès. Dans sa

(1) Bellarmin, *Controvers.*, de Conciliis et Ecclesia, lib. I, cap. xii. —

(2) Labbe, *Concil.*, t. XIV, col. 730.

bulle *Pastor æternus*, il enseigne que le pontife romain seul, ayant autorité sur tous les conciles, a plein droit et pleine puissance de les convoquer, transférer et dissoudre, comme cela est constaté manifestement, non-seulement par le témoignage de l'Écriture sainte, par les paroles des saints Pères, par les décrets des souverains pontifes et des saints canons, mais encore par la confession même des conciles (1).

194. En vain nous objecterait-on que plusieurs conciles généraux ont été convoqués par les empereurs; car cela ne s'est fait qu'avec le concours du pape. Ainsi, par exemple, comme le disent les Pères du sixième concile général, l'empereur Constantin n'a réuni les évêques de la chrétienté pour le premier concile de Nicée qu'en agissant de concert avec le pape saint Sylvestre : « *Constantinus semper Augustus et Sylvester laudabilis magnam atque insignem Nicænam synodum congregabant* (2). » Ni les rois, ni les empereurs ne peuvent, si ce n'est en vertu d'un pouvoir d'emprunt, prendre l'initiative, par voie d'autorité, en ce qui appartient au gouvernement de l'Église. Il est sans doute bien digne des princes chrétiens, c'est même un devoir pour eux, de protéger la religion et de seconder l'Église autant que les temps et les circonstances le permettent. Ils doivent du moins, en tout cas, lui assurer la liberté dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. Mais ce ne serait point la protéger, ce ne serait point l'honorer, ce serait au contraire vouloir l'asservir que de lui dicter des lois en ce qui tient à la religion et à la discipline du peuple chrétien, en ordonnant des conciles qu'elle ne croirait ni opportuns ni utiles

(1) Labbe, *Concil.*, t. XIV, col. 511. — (2) *Ibidem*, t. VI, col. 4049.

à la cause de la foi catholique et des bonnes mœurs.

195. Mais si, à Dieu ne plaise, un concile général était jugé nécessaire, à l'occasion de plusieurs prétendants à la papauté, dont l'élection serait généralement regardée comme douteuse, par qui ce concile pourrait-il être convoqué? Nous répondrons avec Bellarmin que, dans aucun cas, on ne peut convoquer, sans l'autorité ou l'intervention du souverain pontife, un vrai concile œcuménique, ni un concile parfait, qui puisse prononcer d'une manière définitive, par un jugement irréfornable, sur une question dogmatique. Il s'agit donc, dans le cas présent, d'un concile général improprement dit, d'un concile qui, quoique imparfait, quoique incomplet, suffirait pour faire cesser le schisme qui serait l'objet de l'assemblée des évêques. Or ce concile pourrait être convoqué par le sacré collège, c'est-à-dire par la majorité des cardinaux ou bien les évêques s'entendraient entre eux pour fixer l'époque et le lieu où ils se réuniraient : « In nullo casu sine pontificis auctoritate potest convocari *verum et perfectum* concilium, quod videlicet auctoritatem habet definiendi quæstiones fidei. Præcipua enim auctoritas est in capite, sive Petro, cui imperatum est ut confirmet fratres suos, et ideo etiam pro eo Dominus oravit, ne deficeret fides ejus (Luc., xxii). Poterit tamen... congregari concilium *imperfectum*, quod sufficet ad providendum Ecclesiæ de capite. Ecclesia enim sine dubio habet auctoritatem providendi sibi de capite, quamvis non possit sine capite statuere de multis, de quibus potest cum capite... Porro concilium istud imperfectum fieri poterit, si vel indicatur a collegio cardinalium, vel ipsi per se episcopi in locum unum conveniant (1). »

(1) Bellarmin, *Controvers.*, de Conciliis et Ecclesia, lib. I, cap. xv. — Voy.

DEUXIÈME QUESTION.

Qui a droit d'être convoqué au concile général?

196. Tous les évêques ont droit d'être convoqués au concile général. Aucun d'entre eux ne doit être exclu, à moins qu'il ne soit hérétique ou schismatique. Pour qu'un concile soit œcuménique dans sa convocation, il est nécessaire que les lettres d'indiction s'adressent à tous les évêques qui sont en communion avec le saint-siège. Cette convocation est de rigueur, les évêques ayant droit de siéger dans les conciles comme juges et comme législateurs.

197. Après les évêques viennent, conformément à ce qui se pratique dans l'Église, les abbés, les généraux d'ordre, et généralement tous les prélats qui, dans leur promotion aux dignités dont ils sont revêtus, ont pris l'engagement, sous la foi du serment, de se rendre au concile général, où ils ont voix délibérative ou définitive; mais ils ne tiennent point ce privilège de l'ordination sacrée : ils le doivent à une concession particulière de la part de l'Église. On lit dans le *Cérémonial de la sainte Église romaine* : « In conciliis autem (generalibus) venerandis ac sacrosanctis quibus fides nostra et recte vivendi norma purgata atque formata est, non legimus intervenisse statuendi causa, nisi episcopus et abbates, et ii tantum decretis se subscribebant. Episcopus appellamus etiam episcoporum principes, quoniam hæc est suprema

aussi Cajetan, *de Potestate Papæ*, cap. xv et xvi; Catalan, *Commentarii in Cæremoniale sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, tit. XIV, § 1.

in Ecclesia Dei potestas. Inferioris autem gradus ecclesiastici viri, et principes sæculares consulendi ac instruendi gratia, non autem decernendi intererant, qui consultivam vocem habent in conciliis, non definitivam seu deliberativam. Aderant igitur in conciliis ad statuendum romanus pontifex tanquam rector et moderator totius Ecclesiæ, pastor gregis Dominici, et omnium episcoporum episcopus : sacer cardinalium senatus, patriarchæ, primates, archiepiscopi, episcopi, abbates, quibus non immerito ordinum religiosorum generales magistri additi sunt. Denique omnes prælati, qui secundum formam juramenti, quod præstant cum ad dignitates promoventur, ad synodum venire tenentur. Alii autem disserendi, instruendi, consulendive gratia poterunt interesse, non tamen in sessionibus publicis induti sacris vestibus sedebunt, neque sententiam dicent (1). »

198. Aussi Paul III, dans sa bulle pour l'indiction du concile de Trente, n'appelle à ce concile que les patriarches, les archevêques, les évêques, les abbés et ceux à qui il est permis par le droit ou par privilège de siéger dans les conciles généraux, avec la faculté de donner leur suffrage : « Omnes omnibus ex locis tam venerabiles fratres nostros patriarchas, archiepiscopos, episcopos, et dilectos filios abbates, quam alios quoscumque, quibus jure aut privilegio in conciliis generalibus residendi et sententias in eis dicendi permissa potestas est. » Puis il ajoute : « Requirentes, hortantes, admonentes, ac nihilominus eis vi jurisjurandi quod nobis et huic sanctæ sedi præstiterunt, ac sanctæ virtute obedientiæ aliisque sub

(1) Voyez Catalan, *Commentarii in Cæremoniale sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, tit. XIV, § 5 : Bellarmin. *Controvers.*, de Conciliis et Ecclesia, lib. I, cap. xv.

pœnis jure aut consuetudine in celebrationibus conciliorum adversus non accedentes ferri et proponi solitis, mandantes atque præcipientes, ut ipsimet, nisi forte justo detineantur impedimento, de quo tamen fidem facere compellantur, aut certe per suos legitimos procuratores et nuntios sacro huic concilio omnino adesse et interesse debeant (1). »

199. Quant à ce qui regarde les princes chrétiens, leur présence n'est point nécessaire pour la tenue d'un concile ; mais, parce qu'elle était très-utile pour la cause de l'Église, le pape les priaït et les conjurait par les entrailles de la miséricorde de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de ne point abandonner la cause de Dieu, et d'assister à la célébration du concile ; ou, en cas d'empêchement, de s'y faire représenter par des envoyés qu'ils jugeraient dignes de cette mission : « *Supra autem dictos Imperatores regemque Christianissimum, necnon cæteros reges, duces, principes, quorum præsentia, si alias unquam, hoc quidem tempore maxime sanctissimæ Christi fidei et Christianorum omnium futura est salutaris ; rogantes atque obsecrantes per viscera misericordiæ Dei et Domini Nostri Jesu Christi, ... ut ipsimet ad sacri Concilii celebrationem veniant, in quo ipsorum pietas atque virtus communi utilitati salutique suæ ac cæterorum temporali et æternæ plurimum est futura. Sin autem accedere ipsi non poterunt, at graves saltem viros legatos cum auctoritate mittant, qui personam principis sui quisque et cum prudentia et cum dignitate possint in Concilio referre.* »

200. Ainsi donc on ne convoque au concile général

(1) Bulla indictionis sacrosancti Concilii Tridentini, an. 1542. — (2) Ibidem.

que les évêques, les abbés, les généraux des ordres religieux et autres prélats qui, à raison de leur dignité, ont droit d'y siéger comme juges et comme législateurs. Les évêques y jugent et prononcent, en vertu de l'ordination sacrée, les autres, en vertu d'un privilège qu'ils ont reçu du siège apostolique. Mais il en est autrement des curés, des docteurs et autres ecclésiastiques : on ne les invite point aux conciles généraux, et ils ne peuvent y assister que comme *conseillers*, n'ayant pas le droit de suffrage; ils n'y ont que voix *consultative*. Les prélats seuls, dont nous avons parlé, ont voix *délibérative* ou *définitive*. Le droit de prononcer sur la doctrine avec autorité n'appartient qu'aux évêques. Les prêtres, il est vrai, reçoivent, par leur ordination, le pouvoir de remettre les péchés, d'offrir le saint sacrifice, de bénir, de prêcher, de baptiser, de présider au service divin; mais le droit de juger, d'interpréter, de consacrer, est réservé aux évêques : *Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare* (1). Jamais les Pères de l'Église n'ont opposé à l'erreur d'autre autorité que celle du pape et des évêques. Le vénérable Sérapion produit, contre les Cataphrygiens, une lettre signée d'un grand nombre d'évêques (2). Saint Alexandre (3), saint Athanase (4), saint Basile (5), saint Augustin (6), saint Léon (7), et le pape Simplicius (8), en usent de même contre les hérétiques de leur temps. « Croyez, disent les Pères du concile d'Alexandrie, de l'an 451, dans une lettre adressée à Nestorius, croyez et enseignez ce que croient et enseignent tous les évêques

(1) Pontificale Romanum. — (2) Eusèbe, *Hist. Eccl.*, lib. V, cap. xiii. — (3) Théodoret, *Hist. Eccl.*, lib. 1, cap. iv. — (4) Epist. ad Afr. — (5) Epist. LXXV. — (6) Contra Donat. et Pelag., lib. III; contra Julianum, cap. 1, et alibi passim. — (7) Epist. V. — (8) Labbe, *Concil.*, t. IV, col. 1040.

du monde, dispersés dans l'Orient et l'Occident ; car ce sont eux qui sont les maîtres et les conducteurs des peuples : « Sentias autem et doceas quæ nos universi, sive per Orientem, sive per Occidentem Episcopi et magistri præsulesque populorum credimus et docemus (1). »

201. De même, le droit de statuer en matière de discipline n'appartient qu'aux évêques. Parmi cette multitude de règlements qui concernent la discipline du clergé et du peuple chrétien, on n'en trouve pas un seul qui n'ait été formé ou adopté par l'autorité épiscopale. Nous avons, dans les premiers siècles, la lettre canonique de saint Grégoire Thaumaturge ; celle que saint Denis d'Alexandrie adressa à d'autres évêques, pour la faire observer dans leurs diocèses ; celle de saint Basile et plusieurs autres règlements sur le mariage, sur les ordinations et autres points de la discipline ecclésiastique. Nous avons, au quatrième siècle, les règlements de Pierre d'Alexandrie. Les évêques ont fait des canons sur les mœurs des clercs et des simples fidèles, soit dans les conciles œcuméniques de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse, de Chalcédoine ; soit dans les conciles particuliers d'Asie, d'Afrique, d'Italie, des Gaules, d'Espagne et des autres parties du monde chrétien. Nous avons, pour les siècles suivants, les Constitutions de Théodule d'Orléans, de Riculfe de Soissons, d'Hincmar de Reims. En tout temps les évêques ont publié, dans les synodes diocésains, dans les conciles provinciaux et dans les conciles généraux, des statuts, des décrets, des canons en matière de discipline, sans qu'on ait attaqué la validité de ces règlements par le défaut de consentement de la part des prêtres, des curés et autres

(1) Hardouin, *Concil.*, t. 1, col. 1286 ; Labbe, t. III, col. 597.

ecclésiastiques. Il n'y a que les novateurs, les hérétiques, les schismatiques et leurs fauteurs, qui aient cherché et qui cherchent encore à secouer le joug de l'autorité des évêques, du vicaire de Jésus-Christ, de Dieu même.

202. Dira-t-on que les prêtres ont souscrit aux actes des conciles? Mais, à quelques exceptions près, les actes des conciles œcuméniques et des conciles particuliers proprement dits ne sont souscrits que par les évêques; et si, dans quelques conciles on trouve les souscriptions de ceux qui ne sont point revêtus du caractère épiscopal, on remarque en même temps, ou que ceux-ci ne souscrivent pas comme les évêques, ou que, s'ils souscrivent de la même manière qu'eux, ce n'est que par une faveur spéciale et toute particulière qu'ils ont reçue du souverain pontife, ou des Pères du concile auquel ils assistent. L'évêque souscrit en ces termes : *Ego N. judicans ou definiens subscripsi*, tandis que le prêtre ou le clerc qui n'est pas muni du privilège dont on vient de parler souscrit simplement : *Ego N. subscripsi*. Nous le répétons, le concile n'est pas une assemblée de prêtres. Au concile de Chalcédoine, célébré en 451, les évêques d'Égypte demandèrent qu'on fit sortir ceux qui n'avaient pas le caractère épiscopal, alléguant pour motif que le concile est un synode d'évêques : *Petimus, superfluos foras mitte; Imperator Episcopos vocavit: Synodus Episcoporum est* (1).

203. Enfin, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, le pape Pie VI, par sa bulle *Auctorem fidei*, de l'an 1794, a condamné comme *fausse, téméraire, subversive de l'ordre hiérarchique*, contraire aux définitions

(1) Labbe, *Concil.*, t. IV, col. 115.

dogmatiques, et comme *au moins erronée*, la proposition du synode de Pistoie, portant que les curés et autres prêtres réunis au synode sont avec l'évêque juges de la foi, et que ce titre leur convient en vertu de l'ordination; *jure proprio et per ordinationem accepto*.

204. Mais si le droit de juger en la foi et de statuer en matière de discipline n'appartient point aux prêtres, il appartient encore moins aux diacres, aux clercs inférieurs, aux laïques. Il n'appartient point non plus aux puissances de la terre; elles ne sont établies que pour les choses purement temporelles. Ce n'est point à César, ce n'est point à Néron, à Dioclétien, à Julien l'Apostat, ce n'est point à Henri VIII, roi d'Angleterre, ni à l'autocrate des Russies, que Jésus a confié son royaume, le *royaume de Dieu*, qui s'étend de la terre au ciel. Ce ne sont ni les parlements, ni les assemblées nationales, ni les corps législatifs dans l'ordre civil, ni les conseils d'État, quelle que soit la forme d'un gouvernement, qui ont été chargés d'interpréter l'Évangile, de défendre et de conserver intact le dépôt sacré de la foi et des traditions apostoliques, de tracer les règles à suivre pour la célébration des saints mystères, l'administration des sacrements, le service du culte divin, le maintien de la discipline ecclésiastique. C'est l'Église qui a reçu cette mission d'en haut; c'est au pape, au pontife romain, que Jésus-Christ a donné, avec les *clefs du royaume des cieux*, le pouvoir suprême *d'enseigner et de gouverner l'Église universelle*; ce sont les apôtres que le Sauveur du monde a envoyés prêcher l'Évangile à tous les peuples; ce sont les évêques qui ont été établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Église de Dieu, en agissant en union et de concert avec le souverain pontife. C'est donc au pape et aux évêques à célébrer des conciles généraux et parti-

culiers, autant que le bien de l'Église le demande et que les circonstances le permettent, sauf, pour les évêques, l'obligation, en ce qui concerne les conciles provinciaux et les synodes diocésains, de se conformer aux prescriptions des saints canons (1).

TROISIÈME QUESTION.

Quelle est la composition du concile général?

205. Le concile général se compose d'un certain nombre d'évêques et d'autres prélats, des différentes parties du monde chrétien, sous la présidence du pape. Il n'est pas nécessaire que tous les évêques, ni même que le plus grand nombre d'entre eux y assistent : pour représenter l'Église universelle, il suffit que plusieurs évêques des principales Églises y assistent, les absents adhérant d'avance aux décisions du concile, approuvées et confirmées par le souverain pontife. Ainsi, un concile général peut être moins nombreux qu'un concile particulier, quoiqu'il lui soit toujours supérieur en autorité.

206. Quant à la présidence, elle ne peut appartenir qu'au pape, qui préside en personne ou par ses légats. C'est à Pierre, le prince des apôtres, et à ses successeurs que Jésus-Christ a ordonné *de paître les agneaux et les brebis*, les fidèles et les évêques, le troupeau tout entier, les pasteurs eux-mêmes : « Catholicici omnes id munus pro-

(1) Voyez l'ouvrage (de l'abbé Pey) intitulé : *De l'Autorité des deux puissances*, t. II, part. III, ch. 1, édit. de Liège, 1791.

prium esse docent summi pontificis, ut per se vel per legatos, præsideat, et tanquam sùpremus judex ómnia moderetur (1). » Cependant, dans le cas où le concile général serait rassemblé à l'occasion de l'élection vraiment douteuse de deux prétendants à la papauté, les Pères du concile se choisiraient un président. Mais le schisme, pour l'extinction duquel ils se seraient réunis, ayant pris fin, les décisions dogmatiques qu'ils auraient cru devoir adopter devraient être approuvées et confirmées par celui qui serait généralement reconnu pour pape légitime; ce n'est qu'en vertu de cette confirmation qu'elles acquerraient l'autorité d'un concile vraiment œcuménique.

207. Il est nécessaire d'ailleurs, pour l'œcuménicité d'un concile, que toutes les délibérations soient libres. Une assemblée où tout se fait sous l'impression de la crainte, où les suffrages sont arrachés par la violence ou par les menaces, ne peut plus être regardée comme une assemblée délibérante. En cessant d'être libre, un concile cesse d'exister; ce n'est plus un concile, mais un conciliabule, une espèce de brigandage, *latrocinium*. Mais, quelque violence que l'on se permette, soit envers les évêques que l'on tient sous les verrous, soit envers les autres prélats qui ne sont point venus au concile, on ne parviendra jamais à faire prévariquer le pape et le plus grand nombre des évêques. Jésus-Christ l'a dit et ses paroles ne passeront point : « Les portes de l'enfer ne prévaudront point contre l'Église, *et portæ inferi non prævalebunt adversus eam* (2). »

(1) Bellarmin, *Controvers.*, de Conciliis et Ecclesia, lib. I, cap. xix. —

(2) Matth., c. xvi, v 18.

QUATRIÈME QUESTION.

Est-il nécessaire que les décrets d'un concile général soient confirmés par le pape?

208. Les décrets du concile général, en matière de dogme ou de discipline ecclésiastique, doivent être confirmés par le pape. Il n'est aucun concile reconnu pour général dont les décisions n'aient reçu, d'une manière plus ou moins explicite, la sanction du souverain pontife. Mais cette confirmation est-elle nécessaire pour l'infaillibilité du concile? Nous distinguons : ou le pape a présidé le concile en personne, depuis le commencement jusqu'à la fin, ou il l'a présidé par ses légats. Dans le premier cas, la confirmation n'ajoute rien à l'autorité du concile; cependant elle est en quelque sorte nécessaire, soit pour prévenir les difficultés ou les doutes qui pourraient s'élever sur son œcuménicité, à raison du petit nombre d'évêques qui auraient pris part aux actes de ce concile ou pour toute autre cause; soit parce que les lettres apostoliques ou les bulles par lesquelles le pape confirme ou approuve les canons et décrets du concile qui s'est tenu comme concile œcuménique sont le moyen le plus prompt, le plus simple et le plus facile de faire connaître à tous le résultat et l'autorité de ce concile.

209. Mais si le concile n'a été présidé que par les légats du pape, fût-il très-nombreux, il ne devient infaillible et irréformable que par la sanction du vicaire de Jésus-Christ. Car, premièrement, les légats du souverain pontife, quel que soit leur caractère, n'ont pas et ne peuvent

pas avoir la même autorité que celui qu'ils représentent, en ce qui regarde les définitions dogmatiques ou la discipline générale de l'Église; secondement, quelles que soient les instructions qu'ils aient reçues de celui qui les envoie, il peut arriver qu'ils s'en écartent, ou par faiblesse ou pour ne les avoir pas suffisamment comprises. Enfin, un concile œcuménique n'est infaillible qu'autant qu'il représente l'Église universelle; or un concile ne représente l'Église que par les évêques unis au chef de cette même Église, à celui dont la foi ne peut faillir et qui a reçu l'ordre de confirmer ses frères (1).

210. Tel est d'ailleurs l'esprit de l'Église, comme on peut en juger par l'histoire des conciles généraux et des papes. Le saint concile de Trente, le dernier des conciles œcuméniques, marchant sur les traces des anciens conciles, a décrété, à la fin de sa dernière session, qu'on demanderait au saint-père la confirmation de ses actes et de ses définitions; et cette demande ayant été faite par les légats du saint-siège, le pape Pie IV a confirmé, de son autorité apostolique, tous les décrets de ce concile, *omnia et singula decreta*, ordonnant, en vertu de la sainte obéissance; et sous les peines portées par les saints canons, à tous les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats, de quelque rang, ordre et dignité qu'ils soient, d'observer et de faire inviolablement observer dans leurs Églises et diocèses les mêmes décrets et règlements par ceux qui sont soumis à leur juridiction. Voici les propres paroles de ce pape dans la bulle *Benedictus Deus*, de 1564 : « Cum autem ipsa sancta synodus pro sua erga sedem apostolicam reverentia, antiquorum etiam conciliorum vestigiis inhæ-

(1) Voyez Bellarmin, *Controvers.*, de Conciliis et Ecclesia, lib. II, cap. XI.

rens, decretorum suorum omnium, quæ nostrò et prædecessorum nostrorum tempore facta sunt, confirmationem a nobis petierit, decreto de ea re in publica sessione facto, Nos, ex legatorum litteris prius, deinde, post reditum eorum, ex iis quæ synodi nomine diligenter retulerunt, postulatione ipsius synodi cognita, habita super hac re cum venerabilibus fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus deliberatione matura, Sanctique Spiritus in primis auxilio invocato, cum ea decreta omnia catholica et populo christiano utilia, ac salutaria esse cognovissemus, ad Dei omnipotentis laudem, de eorum fratrum nostrorum consilio et assensu, in consistorio nostro secreto, illa omnia et singula auctoritate apostolica hodie confirmavimus et ab omnibus Christifidelibus suscipienda ac servanda esse decrevimus, sicut harum quoque litterarum tenore, ad clariorem omnium notitiam confirmamus, et suscipi observarique decernimus. Mandamus autem in virtute sanctæ obedientiæ, et sub pœnis a sacris canonibus constitutis aliisque gravioribus, etiam privationis, arbitrio nostro infligendis, universis et singulis venerabilibus fratribus nostris, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et aliis quibusvis Ecclesiarum prælatis, cujuscumque gradus, ordinis et dignitatis sint, etiamsi cardinalatus honore præfulgeant, ut eadem decreta et statuta in Ecclesiis suis, civitatibus et diœcesibus, in judicio, et extra judicium diligenter observent; et a subditis quisque suis, ad quos quomodolibet pertinet, inviolabiliter observari; contradictores quoslibet et contumaces per sententias, censuras, et pœnas ecclesiasticas etiam iis ipsis decretis contentas, appellatione postposita, compescendo; invocato etiam, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio (1) ».

(1) Cette bulle est rapportée à la suite des décrets du concile de Trente.

211. Quoique le cinquième concile général de Latran ait été présidé successivement par Jules II et par Léon X, ce dernier pape en a approuvé et confirmé les actes, *potiori pro cautela*, par la bulle *Constituti*, de 1517, dans laquelle, après avoir rappelé sommairement les décrets de ce concile, il ajoute : « Solum itaque superest, ut... omnia et singula, quæ in undecim sessionibus partim per Nos, partim per Julium prædecessorem, hujusmodi hactenus gesta et facta, potiori pro cautela, approbentur et innoventur, ac inviolabiliter observari mandentur. Habita igitur super his cum fratribus nostris et aliis prælatis matura deliberatione, sacro approbante concilio, omnia et singula in dictis undecim sessionibus gesta et facta, ac litteras desuper editas, cum omnibus in eis contentis clausulis, exceptis quibusdam quæ certis personis pro universalis Ecclesiæ pace et unione duximus concedenda, necnon executorum in illis deputatione apostolica, approbamus et innovamus, illaque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari debere decernimus atque mandamus (1) ». On voit que Léon X, en approuvant les actes du cinquième concile général, a décrété et ordonné qu'ils fussent inviolablement observés, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir : *Approbamus et innovamus, illaque perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari decernimus et mandamus*.

212. D'ailleurs, comme le dit le même pape dans sa bulle *Pastor æternus*, avec l'approbation du concile que nous venons de citer, *sacro approbante concilio*, le pontife romain ayant autorité sur tous les conciles, il a plein droit et puissance de les indiquer, transférer et dissoudre :

(1) Labbe, *Concil.*, t. XIV, col. 554.

cela se prouve manifestement, non-seulement par le témoignage de l'Écriture sainte, les paroles des saints Pères et des autres pontifes romains, ainsi que par les décrets des saints canons ; mais encore par la confession même des conciles. Léon X ajoute qu'il ne cite que quelques autorités, les autres étant notoires et connues de tous. Il se borne donc à citer le concile d'Alexandrie, qui eut lieu sous saint Athanase, et qui écrivit au pape Félix ; le concile de Nicée, qui a statué qu'on ne doit point célébrer de concile sans l'autorité du pontife romain ; saint Léon, qui transféra le second concile d'Éphèse à Chalcédoine ; le pape Martin V, qui donna, à ceux qui présidaient en son nom au concile de Sienne, le pouvoir de le transférer sans faire aucune mention du consentement du concile ; le premier concile d'Éphèse, celui de Chalcédoine, et plusieurs autres conciles, qui ont montré le plus grand respect aux papes sous le pontificat desquels ils ont été célébrés, et qui ont respectueusement et humblement suivi les instructions de ces mêmes pontifes, publiées dans leurs assemblées. Il rappelle que le pape Damase et les évêques assemblés à Rome, écrivant aux évêques d'Illyrie touchant le concile de Rimini, rejettent l'autorité de ce concile, par la raison que le pontife romain, dont il faut avant toutes choses considérer le décret, ne lui a point donné son consentement ; que saint Léon, dans sa lettre aux évêques de Sicile, était du même sentiment ; que les Pères des anciens conciles, voulant corroborer leurs actes, avaient coutume d'en demander l'approbation au chef de l'Église, comme on le voit par les actes des conciles de Nicée, d'Éphèse, de Chalcédoine et d'autres conciles œcuméniques ; qu'enfin les Pères du concile de Constance avaient fait la même chose. Ainsi, au jugement du pape Léon X,

du cinquième concile de Latran et des anciens conciles, il est nécessaire que l'autorité suprême du chef de l'Église s'unisse à l'autorité d'un concile, quelque nombreux qu'il soit, pour que les décrets de ce même concile soient certainement irréfutables. L'infailibilité du concile général provient de l'accord et de l'union du corps avec le chef. Ce concile ne représente et ne peut représenter l'Église universelle qu'autant qu'il représente la sainte Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Églises; cette Église romaine dont le pontife est le chef suprême de toute l'Église; ses jugements ne sont donc infailibles qu'autant qu'ils sont confirmés par les jugements du souverain pontife: « *Firmitas concilii nascitur ex consensione et conjunctione corporis cum capite... Concilium illud non potest errare, quod absolute est generale et Ecclesiam universalem perfecte repræsentat; hujusmodi autem concilium non est, antequam adsit sententia summi pontificis (1)* ».

CHAPITRE XIV.

DE L'AUTORITÉ INFALLIBLE DU CONCILE GÉNÉRAL.

215. L'Église de Jésus-Christ, qui est l'Église catholique, apostolique romaine, est infailible dans ses jugements; les décrets dogmatiques et solennels des évêques jugeant, décrétant avec le pape, ne peuvent être sujets à l'erreur. Jésus-Christ a bâti son Église sur Céphas, sur

(1) Bellarmin, de Conciliis, lib. II, cap. xi

Pierre; et les portes ou puissances de l'enfer, c'est-à-dire les hérésies, les schismes, les persécutions ne prévaudront point contre elle : « Et ego dico tibi; quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam (1) ». Envoyant ses apôtres, comme son Père l'a envoyé, il promet d'être avec eux *tous les jours*, jusqu'à la consommation des siècles : « Et accedens Jesus locutus est eis dicens : Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti : docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi (2) ». Jésus-Christ sera donc avec les apôtres lorsqu'ils enseigneront et qu'ils baptiseront; son assistance se rapporte évidemment à la mission qu'il vient de leur donner : Allez, enseignez, baptisez; *et voilà que je suis avec vous*; non pas un jour, mais *tous les jours*; non pas pour un temps, mais *jusqu'à la consommation des siècles*. Il sera, par conséquent, toujours avec eux dans la personne de leurs successeurs, afin de les assister dans l'enseignement de sa doctrine, dans l'administration des sacrements, dans le gouvernement de son Église.

214. « Ce mot, *je suis avec vous*, comme le dit Bossuet, tient lieu de tout; et il n'y a secours ni puissance qu'il ne contienne. *Quand je marcherais, disait David, au milieu de l'ombre de la mort, je ne craindrais aucun mal, parce que vous êtes avec moi* (3). Cent passages de cette sorte, dans toutes les pages de l'Écriture, nous marquent

(1) Matth., c. xvi, v. 18. — (2) Ibidem, c. xxviii, v. 19 et 20 — (3) Psaume xxxii, v. 4.

cette expression comme la plus claire pour exclure tout sujet de crainte. *Quand vous passerez par les eaux, JE SERAI AVEC VOUS, et les fleuves ne vous couvriront pas; vous marcherez au milieu des feux ardents sans que leur ardeur vous blesse* (1). Nul complot, nul accablement, nulle persécution ne pourra vous nuire : défiez hardiment tous vos ennemis; dites-leur avec le prophète : *Tenez conseil, et il sera dissipé; parlez ensemble pour conspirer notre perte, et il n'en sera rien, parce que LE SEIGNEUR EST AVEC NOUS* (2). Mais qu'est-ce encore, *avec vous*, dans la promesse de Jésus-Christ? Avec vous *enseignants et baptisants*. Ceux qui veulent être *enseignés de Dieu* n'auront qu'à vous croire, comme ceux qui voudront être *baptisés* n'auront qu'à s'adresser à vous. Mais peut-être que cette promesse, *je suis avec vous*, souffrira de l'interruption. Non, Jésus-Christ n'oublie rien : *Je suis avec vous tous les jours*. Quelle discontinuation y a-t-il à craindre avec des paroles si claires? Enfin, de peur qu'on ne croie qu'un secours si présent et si efficace ne soit promis que pour un temps : *Je suis, dit-il, avec vous tous les jours jusqu'à la fin des siècles*. Ce n'est pas seulement avec ceux à qui je parlais alors que je dois être, c'est-à-dire avec mes apôtres; le cours de leur vie est borné; mais aussi ma promesse va plus loin et je les vois dans leurs successeurs. C'est dans leurs successeurs que je leur ai dit : *Je suis avec vous* : des enfants naîtront au lieu des pères, *pro patribus nati sunt filii*. Ils laisseront après eux des héritiers; ils ne cesseront de se substituer des successeurs les uns aux autres, et cette race ne finira jamais (5) ».

(1) Isaïe, c. XLIII, v. 2. — (2) Ibidem, c. VIII, v. 10. — (3) Première instruction pastorale sur les promesses de l'Église.

215. Voilà donc les apôtres et les évêques leurs successeurs assistés de Jésus-Christ, sans interruption aucune, depuis le moment où il leur a fait sa promesse jusqu'à la fin du monde. Or cette assistance divine, spéciale, surnaturelle, doit nécessairement avoir pour effet l'infaillibilité de leur enseignement. Toutefois, cette promesse *je suis avec vous* ne s'adresse à aucun apôtre, à aucun évêque en particulier, Notre-Seigneur ne parlait alors qu'aux apôtres réunis, qu'au sacré collège apostolique, dont le bienheureux Pierre était le chef visible, en sa qualité de vicaire de Jésus-Christ. Ainsi donc l'Église enseignante, qui se compose des évêques ayant le pape à leur tête, ne peut se tromper, ni en proposant à la croyance du monde chrétien un dogme comme révélé de Dieu, ni en statuant sur la discipline générale du clergé et du peuple fidèle. D'après les promesses de Jésus-Christ, elle ne peut rien enseigner de contraire à la parole de Dieu, soit écrite, soit traditionnelle; rien qui ne s'accorde en tout avec la vraie foi, avec la morale évangélique, avec la justice, la charité et la piété chrétienne. C'est pourquoi, aux termes du texte sacré, si quelqu'un n'écoute pas l'Église, il doit être traité comme un païen et un publicain; *si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (1) : comme aussi celui qui écoute les ministres de la religion, parlant au nom et suivant l'enseignement de l'Église, écoute Jésus-Christ; celui qui les méprise le méprise; celui qui le méprise méprise celui qui l'a envoyé. C'est ce que dit Notre-Seigneur lui-même, parlant à ses disciples : *Qui vos audit, me audit; et qui vos spernit, me spernit; qui autem me spernit, spernit eum qui misit me* (2). Telle

(1) Matth., c. xviii, v. 17. — (2) Luc., c. x, v. 16.

est d'ailleurs la croyance générale et constante de l'Église universelle; de tout temps, ainsi que l'histoire des siècles chrétiens en fait foi, elle a frappé d'anathème ceux qui ont été rebelles à son autorité : en les retranchant de sa communion, elle les a traités comme des païens et des publicains.

216. Or quiconque admet l'infaillibilité de l'Église, admet également l'infaillibilité des conciles généraux; car un concile vraiment général ou œcuménique représente l'Église universelle. Il la représente, et parce que la convocation de ce concile, qui est faite par le pape ou avec le consentement du pape, le chef de l'Église, est adressée à tous les évêques du monde catholique; et parce que ceux qui assistent au concile agissent de concert avec le pape; et parce que ceux qui ne s'y rendent pas s'en rapportent à l'autorité et à la sagesse du pape; et surtout parce que les actes du concile sont approuvés, confirmés et sanctionnés par le pape. On doit donc recevoir et vénérer les décrets d'un concile œcuménique, en matière de dogme, comme étant l'expression infaillible de la parole de Dieu. C'est dans ce sens que saint Grégoire le Grand disait qu'il vénérât les quatre premiers conciles généraux comme les quatre livres du saint Évangile, ajoutant qu'il vénérât pareillement le cinquième : « Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor... quintum quoque concilium pariter veneror (1) ».

217. De même, les saints canons ou décrets d'un concile général touchant la discipline de l'Église obligent les évêques et autres prélats, de quelque rang et dignité

(1) Epist., lib. I, Epist. xxv.

qu'ils soient, et généralement tous les clercs et tous les fidèles qu'ils concernent. Personne ne peut se soustraire à cette obligation ; on n'en est exempt que par une dispense de la part du souverain pontife, ou par suite d'une impossibilité physique ou morale d'observer tel ou tel décret. Mais il importe de remarquer que les derniers conciles généraux ayant dérogé aux conciles plus anciens sur divers points de la discipline ecclésiastique, il est nécessaire d'interpréter les anciens canons par les moins anciens, ainsi que par les constitutions apostoliques plus récentes, qui expliquent, développent ou modifient quelquefois, en y dérogeant, les décrets des conciles généraux, même du concile de Trente, le dernier des conciles œcuméniques. On ne peut, en effet, acquérir une connaissance exacte du droit canon qu'en comparant les saintes règles tracées par les conciles, avec les décrétales et les constitutions pontificales, en suivant d'ailleurs la jurisprudence canonique présentement en vigueur dans la sainte Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Églises du monde chrétien.

CHAPITRE XV.

L'AUTORITÉ DU CONCILE GÉNÉRAL EST-ELLE SUPÉRIEURE A CELLE DU PAPE?

218. Il ne s'agit point ici de savoir si un concile vraiment œcuménique, représentant l'Église universelle, c'est-à-dire le corps des évêques avec le chef; ou, ce qui revient au même, si un concile général approuvé et confirmé par le pape, est supérieur au pape. Nous n'avons

pas à examiner si le pape est obligé d'adhérer aux décrets dogmatiques d'un concile général, sanctionnés par son autorité apostolique. De l'aveu de tous les catholiques, le souverain pontife est obligé lui-même d'adhérer à ces décrets; car ils sont irréformables : ils sont l'expression infaillible de la parole de Dieu, des vérités révélées par Jésus-Christ. Le véritable état de la question est de savoir si un concile, convoqué comme concile général, par l'autorité compétente, peut être dissous ou transféré malgré lui par un pape non douteux, et généralement reconnu dans l'Église comme successeur légitime du prince des apôtres; ou si le concile agissant sans le pape, ou contre le pape, peut l'obliger de se soumettre à ses décisions, soit en matière de dogme, soit en matière de discipline. Or, depuis la fameuse déclaration de 1682, un certain nombre de théologiens, la plupart français, prétendent que le concile général est supérieur au pape, et que la puissance apostolique ne peut s'écarter des saints canons faits par les conciles généraux et consacrés par un respect universel. Mais le sentiment reçu généralement parmi les catholiques, sentiment aussi général que celui qui est en faveur de l'infailibilité du pape et de la monarchie de la sainte Église, catholique romaine, rejette cette opinion comme téméraire, erronée, injurieuse au vicaire de Jésus-Christ, et enseigne que le pape est supérieur au concile général, et qu'il peut, quand il le juge à propos, déroger aux canons, même des conciles généraux, en matière de discipline. La proposition qui enseigne la supériorité du pape sur le concile général, est certaine, elle approche de la foi, elle est presque de foi, *est fere de fide* (1). Ceux qui

(1) Bellarmin, *Controvers.*, de Conciliis, lib. II, cap. xvii.

pensent le contraire ne sont pas proprement hérétiques ; mais on ne peut les excuser à cause de leur grande témérité : *Qui contrarium sentiunt, non sunt proprie hæretici, sed a temeritate magna excusari non possunt* (1). L'opinion de ceux qui soutiennent que le concile est supérieur au pape n'est point une hérésie ; mais parce qu'elle n'est point hérétique, faute d'une décision directe et expresse de la part d'un concile vraiment œcuménique ou du siège apostolique, il ne s'ensuit pas qu'elle puisse être regardée comme une opinion libre et purement scolastique ; car il est vrai de dire qu'elle est contraire à la doctrine de l'Église.

219. En effet, tout ce que nous avons dit en faveur de la puissance monarchique du souverain pontife et de l'autorité suprême de ses décisions en matière de dogme et de discipline, prouve de la manière la plus satisfaisante sa supériorité sur le concile général. Il suffira donc de rappeler ici sommairement les promesses de Jésus-Christ, les enseignements des Pères, des conciles et du siège apostolique. D'abord il est écrit dans l'Évangile que le bienheureux Pierre est le *fondement* de l'Église chrétienne. Or, ce n'est pas l'édifice qui soutient le fondement, mais bien le fondement qui soutient l'édifice. Nous avons vu que c'est à Pierre, à Pierre seul, que le Sauveur du monde a donné *les clefs du royaume des cieux* ; ces clefs qui sont le symbole de l'autorité, de la souveraineté ; ces clefs auxquelles tout est soumis, *tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux*. C'est à Pierre, à Pierre seul qu'il a confié le *soin de paître les agneaux et les brebis*, c'est-à-dire tout le troupeau, tout le peuple chrétien, les fidèles, les prêtres,

(1) Bellarmin, *Controvers*, de Conciliis, lib. II, cap. xvii.

les évêques eux-mêmes. C'est Pierre, Pierre seul, qu'il a chargé de *confirmer* dans la foi les apôtres, *ses frères*. Or, est-il naturel que le pasteur soit au-dessous du troupeau, ou que ceux qui ont besoin d'être affermis dans la foi, aient autorité sur celui qui a reçu l'ordre de les y confirmer? Non, l'autorité du pape, aux décisions duquel les évêques doivent déférer, ne peut être subordonnée à celle des évêques, réunis en concile ou non (1).

220. On invoquerait en vain contre nous les promesses de Jésus-Christ aux apôtres, lorsqu'il leur dit : *Allez, enseignez toutes les nations : je vous assure que je serai avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles*; car ces paroles ne s'adressaient point aux apôtres séparés de Pierre, mais au collège des apôtres, dont Pierre faisait partie, comme chef de tous les autres apôtres. Elles ne s'appliquent par conséquent au corps des évêques, successeurs des apôtres, qu'autant qu'ils ont à leur tête le successeur du bienheureux Pierre. Un concile quoique légitime dans sa convocation, s'il agit sans le pape, ou contre la volonté du pape, ne représente point le collège apostolique, puisque, dans cette hypothèse, il a contre lui le représentant du prince des apôtres. Quelque nombreux qu'on puisse le supposer, on ne peut dire non plus qu'il représente l'Église universelle, puisqu'il ne représente point la sainte Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les églises.

221. Mais qu'arriverait-il si tous les évêques ou presque tous les évêques étaient d'un côté et le pape de l'autre? Cette supposition est impossible; elle est même absurde, au point de vue catholique. Comme il est reçu et qu'il a

(1) Voyez ci-dessus les n^{os} 50 et suiv.

été reçu constamment par tous dans l'Église de Jésus-Christ, depuis la prédication de l'Évangile jusqu'à nos jours, que le siège de Pierre, le siège du pontife romain, est le centre de l'unité catholique, l'Église principale, dont on ne peut se séparer sans être schismatique, le pape, enseignant, décrétant, parlant du haut de la chaire apostolique, entraînera toujours infailliblement l'adhésion de l'éminente majorité des évêques à son enseignement et à ses décrets.

222. L'enseignement des saints Pères, des conciles et des souverains pontifes n'est pas moins favorable à la supériorité du pape sur les conciles, que les textes de l'Évangile. Les siècles chrétiens s'accordent à reconnaître le bienheureux Pierre comme ayant été le chef, la tête, le *coryphée*, le *prince des apôtres*; et le pontife romain, successeur de Pierre, comme étant le *chef de toutes les Églises*, de *l'Église universelle*, le *recteur du monde chrétien*, le *pasteur universel*, le *pasteur des pasteurs*, le *pasteur de tous les pasteurs*, le *prince des évêques*, l'*évêque des évêques*, l'*archevêque de tout l'univers*, le *vicaire de Jésus-Christ*, le *lieutenant*, le *représentant de Jésus-Christ*; comme ayant droit de *commander à tous*, quel que soit le rang, la dignité de ceux à qui il commande, même, quand la chose le demande, sous les peines les plus graves.

223. Si on veut savoir en particulier ce qui regarde les conciles, nous ferons remarquer d'abord que les conciles généraux, même ceux qui sont légitimes, et dans leur convocation, et dans leur célébration, depuis le commencement jusqu'à la fin de leurs travaux, se sont adressés au pape pour en obtenir l'approbation et la confirmation de leurs actes et de leurs décrets. Ces conciles se croyaient donc inférieurs au souverain pontife; il n'y a que les infé-

rieurs qui aient besoin de faire confirmer leurs actes par une autorité supérieure. Aussi, les Pères du concile de Chalcédoine, le quatrième général, considérant le pape comme établi pour tous l'interprète du bienheureux Pierre, *beati Petri omnibus constitutus interpres*, le prièrent de confirmer leurs décrets, afin qu'il suppléât par son autorité ce qu'il convenait d'ajouter à celle de ses enfants (1). Mais que fit le pape saint Léon? Il cassa, en vertu de son autorité apostolique, le canon par lequel ce concile, composé d'environ six cents évêques, accordait le second rang à l'évêque de Constantinople, au préjudice des patriarches d'Alexandrie et d'Antioche; il le déclara nul, comme contraire aux canons du concile de Nicée : *Infirmum atque irritum erit, quidquid a (synodi Nicænæ) patrum canonibus discreparit* (2). Le canon du concile de Chalcédoine resta sans effet, jusqu'à ce que le saint-siège l'eût approuvé, ce qui n'a eu lieu que plus tard.

224. Nous ajouterons : suivant le quatrième concile général de Constantinople, le huitième concile œcuménique, qui se tint en 869, si, dans un concile universel, il s'élève un doute ou une question touchant la sainte Église romaine, il faudra en demander les éclaircissements avec beaucoup de respect, sans jamais oser prononcer une sentence contre les souverains pontifes de l'ancienne Rome; *non tamen audacter sententiam dicere contra summos senioris Romæ pontifices* (3). Le onzième concile œcuménique, qui est le troisième de Latran, tenu en 1179, s'occupant des lois à suivre pour l'élection des papes, fit des règlements plus sévères que pour l'élection

(1) Labbe, *Concil.*, t. IV, col. 857. — (2) *Ibidem*, col. 885. — (3) *Ibidem*, t. VIII, col. 1140.

des autres évêques. La raison qu'il en donne, c'est que lorsqu'il s'agit de l'Église de Rome, il faut quelque chose de particulier, parce qu'il n'est point de supérieur auquel on puisse avoir recours contre le pape : *In Romana Ecclesia aliquid speciale constituitur; quia non potest recursus ad superiorem haberi* (1). Évidemment, s'il n'y a pas de recours possible à un tribunal supérieur au pape, il ne peut y avoir aucun concile, même général, dont l'autorité soit supérieure à celle du pape. Au second concile général de Lyon, le quatorzième concile œcuménique, de l'an 1274, les évêques grecs et l'empereur Michel Paléologue se trouvèrent d'accord avec les Latins et professèrent hautement la principauté et la suprématie de l'Église romaine. On lut, à ce concile, la lettre de l'empereur à Grégoire X, dans laquelle on donne à l'évêque de Rome les titres de *premier* et de *souverain pontife*, de *pape œcuménique* et de *père commun de tous les chrétiens*. On lit d'ailleurs, dans la profession de foi que contient cette lettre, que la sainte Église romaine *a la primauté suprême et pleine, et la principauté sur l'Église universelle*; que cette Église a reçu *sa principauté, avec la plénitude de la puissance, de Jésus-Christ, dans la personne du bienheureux Pierre, prince des apôtres*; que quiconque ayant à se plaindre de quelques injustices en matière ecclésiastique peut *en appeler au tribunal du pontife romain et recourir à son jugement*; que *toutes les Églises lui sont soumises et que les évêques de toutes les Églises lui donnent des marques de respect et d'obéissance* (2). Or, comment concilier ces sentiments avec la supériorité d'un concile quelconque sur le souverain pontife? Comment peut-on supposer que

(1) Labbe, t. X, col. 1507. — (2) Ibidem, t. XI, col. 966.

toutes les Églises qui sont soumises au pape, et que tous les évêques qui obéissent par devoir au pape, aient une autorité supérieure à celle du pape?

225. Forcé de nous restreindre, nous arrivons au concile de Florence. Les Pères de ce concile, grecs et latins, ont souscrit au décret d'Eugène IV, concernant l'autorité du pape. Or, ce décret porte que le *pontife romain* a la *primauté*, non-seulement dans l'univers, mais sur l'univers entier; que ce même pontife est le *père et le docteur de tous les chrétiens*, et qu'il a reçu, dans la personne du bienheureux Pierre, le *plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle* (1). Nous le demandons : est-ce au père à obéir à ses enfants, ou aux enfants à obéir à leur père? Le pape est le docteur de tous les chrétiens, *omnium christianorum doctor*, de tous, sans exception. C'est donc au pape à interpréter et à expliquer la loi à tous les chrétiens, même aux évêques, et à le faire avec autorité. C'est lui qui a reçu de Jésus-Christ le *plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle*. Le pape a donc plein pouvoir, pour ce qui regarde l'enseignement et le gouvernement sur toute l'Église, sur l'Église universelle, sur les évêques par conséquent. On peut donc dire, avec Bellarmin, que le souverain pontife est, quant à l'autorité, au-dessus de toute l'Église et du concile général; *summus pontifex, simpliciter et absolute est supra Ecclesiam universam et supra concilium generale* (2).

226. La pragmatique sanction de Charles VII, rédigée par l'assemblée des évêques réunis à Bourges, en 1458, renouvelle les erreurs du concile de Bâle, dont elle adopte

(1) Labbe, t. XIII, col. 1167. — (2) Controvers., de Conciliis, lib. II, c. xvii.

les décrets, notamment ceux qui sont contraires à l'autorité et aux droits du souverain pontife, qu'elle soumet à l'autorité du concile général. C'est pourquoi le pape Léon X, présidant lui-même en personne le concile général de Latran, de l'an 1512, condamna cette pragmatique, *approbante sacro concilio*, avec défense, sous peine d'excommunication, de l'invoquer et d'en faire usage dans aucune cause quelconque. Il ne s'en tint pas là; dans la même constitution *Pastor æternus*, par laquelle il proscriit la pragmatique sanction, il enseigne formellement, en s'appuyant sur les témoignages de l'Écriture sainte, la doctrine des saints Pères, les décrets des papes et des conciles, que le pontife romain seul, ayant autorité sur tous les conciles, a plein droit et pouvoir de les indiquer, de les transférer et de les dissoudre : « *Solum romanum pontificem pro tempore existentem, tanquam auctoritatem super omnia concilia habentem, tam conciliorum indicendorum, transferendorum ac dissolvendorum plenum jus et potestatem habere, nedum ex sacræ Scripturæ testimonio, dictis sanctorum Patrum, ac aliorum romanorum pontificum etiam prædecessorum nostrorum sacrorumque canonum decretis, sed propria etiam eorumdem conciliorum confessione manifeste constat* (1) ». Cet enseignement est évidemment contraire aux erreurs du concile de Bâle et de la pragmatique sanction. Aussi, après avoir cité plusieurs anciens conciles, et rappelé que les Pères des conciles même généraux avaient coutume de demander au pontife romain l'approbation de leurs actes et de leurs décrets, Léon X ajoute que si les évêques de Bourges et de Bâle avaient suivi cette louable coutume, la sainte Église romaine n'aurait pas

(1) Labbe, *Concil.*, t. XIV, col. 511.

été affligée comme elle l'a été : « Consueveruntque antiquorum conciliorum patres, pro eorum, quæ in suis conciliis gesta fuerunt, corroboratione, a romano pontifice subscriptionem approbationemque humiliter petere et obtinere, prout ex Nicæna et Ephesina ac Chalcedonensi et sexta Constantinopolitana, et septima eadem Nicæna, et Romana sub Symmacho synodis habitis, earumque gestis, necnon in Aimari libro de synodis manifeste colligitur, quod etiam novissime Constantienses patres fecisse constat. Quam laudabilem consuetudinem si Bituricensis et Basileenses secuti fuissent, hujusmodi molestia procul dubio careremus (1) ».

227. Dira-t-on que le concile de Latran de 1512 n'est point un concile général, qu'il était trop peu nombreux pour être œcuménique? Mais ce n'est point tel ou tel nombre d'évêques qui constitue l'œcuménicité d'un concile. Ne regarde-t-on pas comme œcuméniques les conciles de Constantinople de 584 et de 555? Cependant le premier de ces deux conciles ne réunissait que cent cinquante évêques, et le second, cent cinquante et un. D'ailleurs, ni les parlementaires ni les gallicans ne pourraient nous faire cette objection. Ils prétendent que le concile de Bâle est œcuménique, au moins jusqu'à la seizième session, plusieurs même d'entre eux veulent que son œcuménicité s'étende jusqu'à la vingt-cinquième. Or ce concile a-t-il jamais été aussi nombreux que le cinquième concile de Latran? Non, bien certainement. Il y a eu, à ce dernier concile, jusqu'à cent évêques, sans compter les abbés et les autres prélats; tandis qu'on n'a pu compter plus de quarante évêques au concile de Bâle.

(1) Labbe, *Concil.*, t. XIV, col. 554.

A la seconde session de ce concile, dans laquelle il fut décrété que ce même concile ne pouvait être ni transféré, ni différé par le pape, sans le consentement des évêques, il ne se trouvait que quatorze prélats, y compris les abbés. Il n'y en avait pas un plus grand nombre à la troisième session, où le concile se déclara pour la supériorité du concile général sur le pape. A la quatrième, on ne comptait qu'environ vingt prélats, tant évêques qu'abbés. A la sixième, il y en avait trente-deux; à la dixième, quarante-six; à la vingt-quatrième, le nombre des prélats se trouva notablement réduit; on croit qu'il n'en restait que vingt-trois, dont dix évêques seulement. D'où vient donc que les gallicans refusent de mettre le concile de Latran, de 1512, au nombre des conciles généraux, tandis qu'ils proclament à l'envi l'œcuménicité du *saint* concile de Bâle? Ils sont pour ce dernier concile, parce qu'il s'est montré constamment hostile au souverain pontife, même dans les vingt-cinq premières sessions, qu'ils regardent comme œcuméniques; et ils sont contre le concile de Latran, non-seulement parce qu'il a condamné la fameuse pragmatique sanction de Charles VII et des évêques français assemblés à Bourges, mais encore parce qu'il enseigne clairement la supériorité du pape sur le concile général; ce qui ne s'accorde point avec la célèbre déclaration du clergé de France, de 1682.

Mais le cinquième concile de Latran est-il vraiment œcuménique? Oui; on ne peut en douter; il est reconnu pour concile général dans l'Église, et les papes lui donnent ce titre dans leurs lettres apostoliques. D'ailleurs, il a été convoqué par Jules II, présidé successivement par ce pape et par Léon X, qui en a renouvelé et confirmé les actes. Cette confirmation solennelle, qui eut

lieu *potiori pro cautela*, comme le porte la bulle *Constituti*, suppléerait au besoin ce qui pouvait manquer à l'œcuménicité du concile en question. Quant au nombre des évêques qui ont pris part aux délibérations synodales, quoique peu considérable, comparativement au nombre des Pères des autres conciles généraux, il ne peut être l'objet d'une difficulté sérieuse; car le concile était ouvert à tous les évêques du monde catholique. S'ils ne se sont présentés qu'en petit nombre, c'est que la plupart s'en rapportaient à ce que le souverain pontife déciderait avec le concile, quelque peu nombreux qu'il fût.

228. Longtemps avant Léon X, le pape Gélase I^{er} écrivait à Faustus que les canons consacrent dans toute l'Église les appels au siège apostolique, en même temps qu'ils défendent d'appeler de ce même siège; qu'étant lui-même juge de toute l'Église, il n'est soumis à aucun jugement, et que ses sentiments ne peuvent être réformés: « *Ipsi sunt canones, qui appellationes totius Ecclesiæ ad hujus (primæ) sedis examen voluere deferri. Ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere sanxerunt; ac per hoc illam de tota Ecclesia judicare, ipsam ad nullius commere judicium, nec de ejus unquam præceperunt judicio judicari, sententiamque illius constituerunt non oportere dissolvi, cujus potius decreta sequenda mandarunt (1)* ». Le pape Nicolas I^{er} cite et rapporte textuellement ce passage du pape Gélase, dans sa lettre à l'empereur Michel. On lit encore dans cette même lettre que le jugement du saint-siège, dont l'autorité est la plus grande, ne peut être réformé par personne; que les canons ont voulu que l'on pût appeler de toutes les parties du monde au saint-siège, et qu'il ne fût permis à qui

(1) Epist. IV; Labbe, t. IV, col. 1169.

que ce fût d'appeler de ce siège à un autre tribunal : « Quoniam cum secundum canones, ubi est major auctoritas judicium inferiorum sit deferendum, ad dissolvendum scilicet, vel ad roborandum, patet profecto sedis apostolicæ, cujus auctoritate major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio : siquidem ad illam de qualibet mundi parte canones appellari voluerunt, ab illa autem nemo sit appellare permissus (1) ». Comment concilier l'enseignement de ces deux grands papes avec le système des partisans de la déclaration de 1682?

Cependant on fait une objection. Le deuxième article de cette déclaration porte : « La pleine puissance du siège apostolique et des successeurs de saint Pierre est telle que les décrets de la quatrième et cinquième session du concile de Constance, approuvés par le saint-siège et confirmés par la pratique des pontifes romains et de toute l'Église, conservent toute leur force; et l'Église de France n'approuve pas ceux qui portent atteinte à ces décrets, en disant qu'ils sont d'une autorité douteuse, et qu'ils ne regardent que le temps de schisme. »

229. Pour répondre à cette objection, nous ferons remarquer, premièrement, que la déclaration des trente-quatre évêques convoqués par l'ordre du roi Louis XIV, présidés en quelque sorte par le roi, congédiés par le roi, est d'elle-même, en droit, sans valeur aucune. Il ne s'agissait point d'une affaire purement politique ou civile, ni de certaines affaires ecclésiastiques et particulières, au sujet desquelles ils auraient pu prendre quelques *résolutions* jugées utiles à leurs diocèses respectifs, sans cependant

(1) Labbe, t. VIII, col. 319.

pouvoir donner à ces *résolutions* force de loi, faute d'avoir observé les règles prescrites par les saints canons pour la tenue des conciles, faute surtout de s'être fait autoriser par le souverain pontife. Il s'agissait pour les évêques de se prononcer pour ou contre le pape, pour ou contre le roi, sur des questions qui rentrent dans le domaine du droit public de l'Église, sur des questions *majeures* réservées au siège apostolique, à l'insu et sans le consentement duquel il n'est pas même permis à un concile, à un vrai concile, quelque nombreux qu'il soit, de prendre aucune décision. Si l'obligation de référer au saint-siège les causes majeures est certaine, comme nous le verrons en parlant des conciles provinciaux, « comment, dit un savant canoniste, ne pas voir une prévarication dans la tentative des prélats (de l'assemblée de 1682), qui, sans consulter le pontife romain, sans lui soumettre leur décision, osèrent trancher les questions les plus capitales en matière de dogme et de discipline ? Vainement ces évêques s'excusèrent-ils en protestant qu'ils n'avaient point prétendu porter une décision synodale ; que leur assemblée n'était point un concile, et que leur déclaration n'était donnée que comme l'opinion de quelques docteurs ; une opinion donnée par des évêques, et par des évêques réunis, et à la demande d'un roi, et d'un roi dont le dessein bien connu était de tirer de la décision des conséquences pratiques par rapport aux églises de France, aussi bien que par rapport à l'autorité pontificale ; une opinion donnée avec la plus grande publicité, et sur des matières qui touchaient à l'intime du dogme et de la discipline et qui heurtaient de front tant de décisions opposées émanées de la plus vénérable des autorités ; une opinion de ce caractère, dans de telles circonstances, était certes une affaire majeure au premier titre ; et il faut bien

reconnaître que cette entreprise fut l'oubli le plus regrettable de la dépendance essentielle à l'égard du pasteur suprême de l'Église (1) ». Aussi, la déclaration du clergé de France, de 1682, fut-elle cassée, annulée, mise à néant par les papes Innocent XI et Alexandre VIII (2).

250. Secondement, il est faux que les trente-quatre évêques, auteurs des quatre articles, aient représenté, comme ils l'ont prétendu, l'Église des Gaules, l'*Église gallicane*; ils ne représentaient pas même les trente-quatre églises dont ils étaient évêques : car ils ne s'étaient point assemblés *au nom de Jésus-Christ*, mais seulement *au nom du Roi et de par le Roi*. Ils n'auraient pu représenter l'Église de France, ou les trente-quatre églises confiées à chacun d'eux respectivement, qu'autant qu'ils auraient formé un concile particulier national ou quasi national; qu'autant, par conséquent, qu'ils se seraient réunis au nom du pape et avec l'autorisation du pape, en observant d'ailleurs les règles et les formes prescrites par le droit pour la célébration des conciles; ce qui n'a pas eu lieu. Il est même vrai de dire qu'un évêque ne représente son église, son diocèse, qu'en agissant en union de sentiments avec le saint-siège. C'est donc à tort que l'assemblée de 1682 s'est permis, au nom de l'Église gallicane, de jeter une espèce de blâme sur ceux qui ne pensent point comme elle, en disant que cette Église n'approuve point ceux qui croient que les décrets de la quatrième et cinquième session du concile de Constance sont d'une *autorité douteuse*, ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme; comme si le sentiment contraire au second article

(1) M. l'abbé Bouix, *Du Concile provincial*, part. III, ch. II. — (2) Voyez la *Théologie dogmatique*, tom. I, part. III, ch. VII.

de la déclaration était téméraire, ou erroné, ou injurieux à l'Église des Gaules. Non, ce n'est point le sentiment reçu généralement dans l'Église comme orthodoxe que l'on doit regarder comme téméraire ou erroné.

251. Troisièmement, on ne peut prouver que les décrets du concile de Constance, touchant la supériorité du concile général sur le pape, aient été approuvés par le *saint-siège* et confirmés par la pratique des pontifes romains et de toute l'Église. A la quarante-deuxième session de ce concile, le 22 février 1418, Martin V, qui avait été élu le 11 novembre de l'année précédente, publia deux bulles concernant les actes du concile. La première contenait la condamnation des erreurs de Wiclef, de Jean Hus et de Jérôme de Prague, avec plusieurs interrogations qu'on devait adresser à ceux qui voulaient abandonner l'hérésie. Parmi ces interrogations, il y en avait une conçue en ces termes : « Croyez-vous que tous les fidèles doivent tenir et approuver ce que le concile de Constance, représentant l'Église universelle, a approuvé et approuve, *approbarit et approbat*, en faveur de la foi et du salut des âmes ; et qu'ils sont obligés de tenir pour condamné ce que le concile a condamné et condamne, *quod condemnavit et condemnat*, comme contraire à la foi et aux bonnes mœurs (1) » ? L'autre bulle contient tous les décrets, même ceux du concile de Constance, qui ont condamné ces hérésiarques. Martin V y déclare que, par l'autorité apostolique et de science certaine, il approuve et ratifie tous ces décrets, et qu'il supplée tous les manquements qui pourraient s'y rencontrer : « Nos igitur declarationes, decreta, definitiones, reprobationes, mandata,

(1) Labbe, *Concil.*, t. XII, col. 268.

inhibitiones, statuta, necnon condemnationes et sententias, supra scripta rata habentes et grata, illaque auctoritate apostolica ex certa scientia, tenore præsentium confirmantes, et præsentis scripti patrocínio communiens, *supplentes quoque omnes defectus*, si qui forsan propter solemnitates juris in procedendo non servatas intervenerint in eisdem, volumus etiam, et eadem auctoritate decernimus, quod declarationes, definitiones, reprobationes, mandata, inhibitiones, statuta, necnon condemnationes et sententiæ, præinserta plenam vim plenumque robur et vigorem per omnia habeant (1) ». Voilà tout ce que les constitutions du pape Martin V renferment concernant les actes et décrets du concile de Constance. Or, il n'est fait mention dans ces bulles que de la condamnation des erreurs de Wicief, de Jean Hus et de Jérôme de Prague ; on n'y trouve rien qui ait rapport aux décrets des iv^e et v^e sessions du concile de Constance ; rien qui prouve le moins du monde que Martin V ait sanctionné ces décrets, comme l'affirment, avec une assurance qui étonne, les prélats de l'assemblée du clergé de 1682.

252. Mais ce pape n'a-t-il pas approuvé tous les décrets du concile, par la déclaration verbale qu'il fit, lorsqu'il répondit aux instances des ambassadeurs du roi de Pologne, qui sollicitaient la condamnation du livre de Jean Falkenberg, qu'il voulait tenir et observer inviolablement tout ce qui avait été déterminé, conclu et décrété conciliairement dans les matières de foi par le présent concile, qu'il approuvait et ratifiait ce qui avait été fait ainsi conciliaire-

(1) Voyez *Tractatus de sensu et auctoritate Decretorum Constantiensis concilii, sessione IV et V editorum*, opera et studio D. Emanuelis A. Schelestrate, S. T. D. Bibliothecæ Vaticanæ Præfecti; Romæ, typis S. Congreg. de Propag. fide, 1686.

ment, et non ce qui s'était fait autrement et d'une autre manière : « Sanctissimus Dominus noster Papa dixit respondendo ad prædicta, quod omnia et singula determinata, conclusa et decreta in materiis fidei per præsens concilium conciliariter tenere et inviolabiliter observare volebat, et nunquam contraire quoquo modo, ipsaque sic conciliariter facta approbat et ratificat, et non aliter, nec alio modo (1). » Or, évidemment, cette approbation ne tombe que sur les décrets en matière de foi, *decreta in materiis fidei* ; elle ne s'étend point, par conséquent, aux actes de la quatrième et de la cinquième session : il ne s'agissait, dans ces deux sessions que de l'affaire du schisme, dont l'extinction dépendait de la solution d'un fait, de la réunion des trois obédiences sous un seul et même chef. Ce n'est que dans la sixième session qu'on a commencé à procéder, *en matière de foi*, contre Jean Hus ; *item* (decernit sancta synodus) *quod in materia fidei contra Joannem Hus auctoritate hujus sacri concilii procedant... usque ad diffinitivam sententiam inclusive* (2). De plus, Martin V n'approuve que ce qui a été décrété conciliairement, synodalement, *conciliariter* ; ce mot est répété une seconde fois, *sic conciliariter facta, et non aliter, nec alio modo*. « Ou cette clause n'a aucun sens, ajoute le cardinal Litta (3), ou elle marque qu'il y a des choses qui ont été faites en forme conciliaire, et d'autres qui n'ont pas été faites en cette forme ; et alors je suis en droit de dire que les décrets des sessions quatrième et cinquième n'ont pas été faits en forme conciliaire, et que, par conséquent, le pape n'a pas voulu les approuver ; ce que signifie la clause : *conciliariter facta, et non aliter, nec*

(1) Labbe, *Concil.*, t. XII, col. 258. — (2) *Ibidem*, col. 51. — (3) Lettres sur les quatre articles de l'Assemblée du clergé de France ; Lettre xiii.

alio modo ». Si on prétend le contraire, il faudra prouver que le concile de Constance était œcuménique quand il tint la quatrième et la cinquième session. Or, il est impossible de le prouver ; car il n'y avait alors à Constance que des prélats de l'obédience de Jean XXIII, qui avait convoqué le concile ; les deux autres papes, Grégoire XII et Benoît XIII, avec leurs obédiences, ne s'y trouvaient pas ; et, loin d'avoir donné leur consentement, ils protestaient ouvertement contre cette assemblée. Et quand le pape Martin V, confirmant, par sa bulle de l'an 1418, les décrets du concile, suppléa ce qui pouvait y manquer, *supplentes omnes defectus*, il ne parlait que des décrets portés contre les erreurs de Wiclef, de Jean Hus et de Jérôme de Prague, décrets qui avaient besoin d'être approuvés, confirmés et sanctionnés par un pape légitime et non douteux ; car le concile de Constance n'est devenu général que par la réunion des trois obédiences, qui n'eut lieu que postérieurement à la condamnation des hérétiques. Qui oserait donc soutenir encore, avec les auteurs de la déclaration de 1682, que les décrets du concile de Constance sur l'autorité du souverain pontife ont été approuvés par le siège apostolique ?

235. Quatrièmement, il est également faux que ces mêmes décrets aient été *confirmés par la pratique des pontifes romains et de toute l'Église*. Quels sont, en effet, les papes qui les ont mis en pratique ? Serait-ce le successeur immédiat de Martin V, le pape Eugène IV, lui qui, malgré les résistances schismatiques du concile de Bâle, l'a transféré à Ferrare, et de Ferrare à Florence, où il a défini que le souverain pontife est *le père et le docteur de tous les chrétiens*, et qu'il a reçu de Jésus-Christ, dans la personne du bienheureux Pierre, prince des apôtres, *la pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle* ? Sc-

rait-ce Léon X? Mais ce pape ne nous dit-il pas, dans sa bulle *Pastor æternus*, que le *pontife romain seul*, ayant *autorité sur tous les conciles*, a le *plein droit et pouvoir de les convoquer, de les transférer et de les dissoudre*? L'assemblée de 1682 invoque la pratique, non-seulement des pontifes romains, mais *de toute l'Église*. Elle a voulu, sans doute parler du concile de Bâle, qui, en s'appuyant sur les décrets du concile de Constance, qu'il a renouvelés quatre ou cinq fois, s'est posé dès le début comme supérieur au pape, et, à ce titre, s'est cru en droit de résister aux ordres d'Eugène IV, poussant l'audace jusqu'à prononcer une sentence de déposition contre le vicaire de Jésus-Christ, malgré les ménagements dont ce pape avait usé, par esprit de conciliation. Certes, si le concile de Bâle a jamais représenté l'Église universelle en quelque chose, ce n'est assurément pas dans l'opposition qu'il a constamment faite au saint-siège, au nom de sa prétendue supériorité sur le pape. Ainsi donc, ni l'Église, ni les pontifes romains, ni Martin V n'ont jamais approuvé les décrets des quatrième et cinquième sessions du concile de Constance, dans le sens de la déclaration de 1682.

254. Nous disons, *dans le sens de la déclaration*; car rien ne s'oppose à ce qu'ils aient été approuvés, au moins implicitement, dans le sens qui les restreint au temps de schisme où se trouvait le concile de Constance; c'est-à-dire au cas où il y aurait, comme il y avait alors, plusieurs papes douteux, ou plusieurs prétendants à la papauté, sans qu'il fût possible, pour le plus grand nombre, de discerner le vrai pape. On doit même supposer que s'ils ont été approuvés, ils l'ont été dans ce sens. Quel était, en effet, l'objet principal du concile de Constance? Pourquoi principalement s'est-il réuni en 1414? Pour peu que l'on soit au cou-

rant de l'histoire ecclésiastique de la fin du quatorzième siècle et du commencement du quinzième, on reconnaîtra que la cause, la fin principale de ce concile, était l'extinction du schisme qui affligeait alors l'Église, en la divisant en trois obédiences. Or, en pareille circonstance, tous les prétendants, dont les droits sont généralement regardés comme douteux, doivent obéir au concile, s'il est général, pour tous les actes qu'il juge nécessaires à l'extinction du schisme; et, le schisme une fois éteint, le pape légitimement élu approuvera les actes et décrets du concile; il peut aussi approuver, s'il le croit convenable, ce que le concile aura fait avant d'être général, c'est-à-dire avant d'avoir réuni les différentes obédiences.

255. A prendre ainsi la chose, on conçoit que le pape Martin V ait approuvé implicitement les décrets des quatrième et cinquième sessions du concile de Constance, dont voici le texte : SESSION IV. « Ipsa synodus in Spiritu sancto congregata legitime, generale concilium faciens, Ecclesiam catholicam militantem repræsentans, potestatem a Christo immediate habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, etiamsi papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem et extirpationem dicti schismatis, et reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite et membris ». SESSION V : « Quicumque cujuscumque conditionis, status, dignitatis, etiamsi papalis, qui mandatis, statutis seu ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ synodi et cujuscumque alterius generalis concilii legitime congregati, super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis, vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, et debite puniatur (1) ». Mais alors que pourrait-on en conclure en faveur

(1) Labbe, *Concil.*, t. XII, col. 19 et 22.

du deuxième article de la déclaration du clergé de France, de 1682 ? Rien, absolument ; puisque, de l'aveu de tous, en cas de schisme, à l'occasion de l'élection douteuse de plusieurs papes, s'ils ne se désistent pas de leurs prétentions, le concile général, représentant toutes les obédiences, peut exiger leur renonciation, ou procéder à leur déposition.

CHAPITRE XVI.

DU NOMBRE DES CONCILES GÉNÉRAUX.

256. On compte dix-neuf conciles généralement reçus dans l'Église comme œcuméniques. Ces conciles sont les suivants.

I. Le concile de Nicée, premier concile œcuménique, célébré en 325, sous le pontificat de saint Sylvestre. Les pères de ce concile, au nombre de trois cent dix-huit, anathématisèrent les erreurs et les blasphèmes de l'impie Arius, qui niait la divinité de Jésus-Christ ; fixèrent, pour toutes les églises, le jour de la célébration de la fête de Pâques ; et rédigèrent vingt canons sur la discipline.

257. II. Le concile de Constantinople, de l'an 381, deuxième concile œcuménique, qui proclama la divinité du Saint-Esprit, contre les erreurs de Macédonius. Ce concile, convoqué par l'empereur Théodose le Grand, n'était composé que de cent cinquante évêques, tous Orientaux ; le pape Damase n'y fut pas représenté par ses légats. Aussi n'est-il devenu œcuménique que par la confirmation du

pontife romain, en ce qui concerne la profession de foi que les pères du concile avaient envoyée à Rome, et à laquelle adhèrent les évêques d'Occident. Nous ne parlons que de ce qui tient à la foi ; car les Orientaux n'avaient pas jugé à propos d'adresser au pape les sept canons qu'ils avaient rédigés ; apparemment parce que le troisième de ces canons, qui donne à l'Église de Constantinople le premier rang d'honneur après l'Église de Rome, devait soulever des difficultés de la part du saint-siège. En effet, les souverains pontifes ont longtemps protesté contre l'innovation introduite par ce concile et favorisée par le concile de Chalcédoine. Ce ne fut qu'au concile général de Latran, de l'an 1215, que le canon dont il s'agit reçut l'approbation du siège apostolique.

258. III. Le concile d'Éphèse, troisième concile œcuménique, qui eut lieu en 451, d'après la convocation qu'en avait faite l'empereur Théodose le Jeune, avec le consentement du pape saint Célestin. Il a condamné les erreurs de Nestorius touchant le mystère de l'Incarnation du Verbe. On y a proclamé de la manière la plus solennelle l'unité de personne, de la seconde personne de la Très-Sainte-Trinité, dans le Fils de Dieu fait homme, unissant hypostatiquement la nature humaine à la nature divine, sans confusion, sans mélange aucun ; d'où résulte la maternité divine de la glorieuse vierge Marie, qui n'a pu être la mère de Jésus-Christ vrai Dieu et vrai homme, sans être par là même vraiment mère de Dieu. Les pères du concile souscrivirent, au nombre d'environ quatre cent trente, à la condamnation de Nestorius.

259. IV. Le concile de Chalcédoine, de l'an 451, quatrième concile œcuménique, qui fut convoqué par l'empereur Marcien, sur les instances du pape saint Léon. On y

a condamné l'erreur d'Eutychès qui, admettant, contre Nestorius, l'unité de personne en Jésus-Christ, confondait les deux natures unies ensemble, la nature divine et la nature humaine. Ce concile, composé de six cent trente évêques, a défini contre cet hérésiarque que l'on doit confesser un seul et même Jésus-Christ, vraiment Dieu et vraiment homme, un seul et même Seigneur en deux natures, la nature divine et la nature humaine, sans confusion, sans changement, sans division, sans séparation. On a vingt-huit canons du concile de Chalcédoine, dont le dernier est en faveur de l'Église de Constantinople. Le pape saint Léon approuva et confirma tout ce qui s'était fait dans ce concile pour la cause de la foi; mais il n'admit point le canon qui, contrairement au concile de Nicée, accordait à l'Église de Constantinople des prérogatives qu'elle n'avait pas (1).

240. V. Le cinquième concile œcuménique est le concile de Constantinople, de 555. Le motif de la tenue de ce concile fut l'examen des *Trois chapitres*, c'est-à-dire des écrits de Théodore de Mopsueste, des anathèmes de Théodoret opposés à ceux de saint Cyrille, et de la lettre d'Ibas à Marin. Les *Trois chapitres*, contenant réellement les erreurs de Nestorius et d'Eutychès, furent condamnés par ce concile, qui leur opposa quatorze propositions ou anathèmes qui expriment le dogme catholique. Comme l'empereur Justinien n'avait adressé les lettres de convocation qu'aux évêques d'Orient, il ne se trouva au concile que cent cinquante et un évêques, ou tout au plus cent soixante et dix. Mais, malgré cette irrégularité, il est devenu œcuménique tant par les lettres du pape Vigile que par l'accession des évêques d'Occident.

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 237.

241. VI. Le concile de Constantinople de 680, sixième concile œcuménique, qui fut célébré sous le pape Agathon et l'empereur Constantin Pogonat, contre les Monothélites, dont l'hérésie consistait à ne reconnaître en Jésus-Christ qu'une seule volonté et une seule opération. Ce concile réunissait cent quatre-vingt-neuf évêques.

242. VII. Le concile de Nicée, de l'an 787, qui est le septième concile œcuménique. Convoqué par l'empereur Constantin, fils de Léon et d'Irène, sous le pontificat du pape Adrien I, il condamna et anathématisa les iconoclastes, ennemis déclarés du culte des images; et fit vingt-deux canons pour le rétablissement de la discipline de l'Église. La décision de ce concile en faveur du culte des images éprouva quelques difficultés de la part de plusieurs églises de France; mais ces difficultés s'étant aplanies avec le temps, surtout par la réponse du pape Adrien aux livres Carolins, ces églises se sont réunies aux Grecs et au reste des Latins, et le second concile de Nicée, où il y avait environ trois cents évêques, fut reçu partout comme concile œcuménique.

243. VIII. Le concile de Constantinople, de l'an 869, huitième concile œcuménique. Ce concile fut célébré à l'occasion du schisme de Plotius, sous le pape Adrien II et l'empereur Basile. Saint Ignace fut rétabli sur le siège de Constantinople, par la décision de ce concile, composé de plus de deux cents évêques.

244. IX. Le concile de Latran, de 1125, qui est le neuvième concile œcuménique. Ce concile fut assemblé par le pape Callixte II. Il s'y trouva plus de trois cents évêques et plus de six cents abbés, en tout près de mille prélats. Il nous reste de ce concile vingt-deux canons, dont la plupart sont répétés des conciles précédents.

245. X. Le concile de Latran, de 1159, dixième concile œcuménique. On vit à ce concile jusqu'à mille évêques, réunis autour du pape Innocent II. On y mit fin au schisme de Pierre de Léon, l'antipape Anaclet, et on y condamna les erreurs de Pierre de Bruys et d'Arnaud de Brescia. Nous avons de ce concile trente canons, qui sont presque tous les mêmes que ceux du concile de Reims, de 1151, répétés mot pour mot, mais distribués dans un autre ordre.

246. XI. Le concile de Latran, de l'an 1179, onzième concile œcuménique, convoqué et présidé par le pape Alexandre III. Il y avait trois cent deux évêques réunis à ce concile; et on y fit vingt canons pour remédier aux abus qui s'étaient introduits pendant le long schisme qui venait de finir.

247. XII. Le concile de Latran de 1215. Les motifs de la convocation de ce concile, faite par le pape Innocent III, étaient le recouvrement de la Terre sainte, la réformation des mœurs, l'extinction des guerres et des hérésies, l'affermissement de la foi et le rétablissement de la paix. Ce concile, qui réunissait quatre cent douze évêques et un grand nombre d'abbés, approuva soixante-dix décrets parmi lesquels on remarque, en premier lieu, le canon *Firmiter credimus*, qui est une exposition de la foi catholique contre les erreurs des Albigeois et des Vaudois, et des rationalistes de tous les temps sans excepter ceux de nos jours.

248. XIII. Le concile de Lyon, de l'an 1245, le treizième concile œcuménique, qui fut convoqué par le pape Innocent IV, pour juger l'empereur Frédéric II. Ce prince avait mérité les peines les plus rigoureuses de l'Église, par le parjure, le sacrilège, l'hérésie et le défaut de fidé-

lité au saint-siège dont il était feudataire. Après avoir mûrement délibéré avec les cardinaux et le sacré collège, en sa qualité de *vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et en vertu du pouvoir de lier et de délier, qu'il avait reçu dans la personne de saint Pierre*, le pape déclara ledit prince indigne de régner, étant rejeté de Dieu à cause de ses péchés, et déchu de tout honneur et de toute dignité. Il ajouta qu'il déchargeait ses sujets du serment de fidélité (1). On comptait au premier concile général de Lyon cent quarante-deux évêques et un assez grand nombre d'autres prélats. On a de ce concile dix-sept *Capitules*, ou canons concernant la discipline et les besoins de l'Église, vers le milieu du treizième siècle.

249. XIV. Le concile de Lyon, de 1274, qui est le quatorzième concile œcuménique. Il s'y trouva cinq cents évêques et environ mille autres prélats inférieurs. Les motifs qui avaient porté le pape Grégoire X à tenir ce concile étaient d'envoyer des secours aux chrétiens de la Terre sainte, de réunir l'Église grecque à l'Église latine, de réformer les mœurs et de fixer un terme pour l'élection des papes. On y publia les constitutions de Grégoire X, qui composent trente et un articles, qui furent dans la suite insérés dans le Sixte des Décrétales.

250. XV. Le concile de Vienne, de 1311, qui est le quinzième œcuménique. Le pape Clément V le convoqua pour examiner et juger l'affaire des Templiers, dont l'ordre fut aboli; pour condamner les erreurs des Fratricelles; pour aviser aux moyens de procurer des secours à la Terre sainte, et travailler au rétablissement de la discipline. Le pape y promulgua des constitutions qui sont

(1) Labbe, *Concil.*, t. XI. col. 645.

entrées dans le *Corpus juris canonici* sous le nom de *Clémentines*.

251. XVI. Le concile de Constance, qui se réunit en 1414, est œcuménique, mais en partie seulement. Ce concile n'est devenu général que par la réunion des trois obédiences de Jean XXIII, de Grégoire XII et de Benoît XIII. Cependant l'œcuménicité de ce concile comprend les décrets en matière de foi, quoique antérieurs à cette réunion, ces décrets contre les erreurs de Wiclef, de Jean Hus et de Jérôme de Prague ayant été renouvelés, approuvés et confirmés par Martin V; mais elle ne s'étend point à la quatrième et à la cinquième session, où il ne s'agissait pas encore de ce qui appartient à la foi (1).

On ne reconnaît guère pour œcuménique le concile de Pise, qui se tint en 1409, quelques années avant celui de Constance, à l'occasion même du schisme d'Occident, qui a été le motif principal de la convocation de ce dernier concile. Il est vrai que Gerson, Bossuet, Noël Alexandre et plusieurs autres, surtout parmi les Français, prétendent que son œcuménicité est tellement certaine, qu'on ne peut, sans témérité, la révoquer en doute. Mais n'y a-t-il pas plutôt de la témérité à trancher la question d'une manière aussi prononcée? Sans donner au concile de Pise le nom de conciliabule, comme le font saint Antonin, archevêque de Florence, le cardinal Cajétan, le cardinal Turrecremata, Rainaldi et autres auteurs non moins graves, nous croyons qu'on ne peut le regarder comme parfaitement et absolument œcuménique, puisqu'il n'a pas été confirmé par l'autorité du souverain pontife, qui seul pouvait suppléer à ce qui lui manquait.

(1) Voyez, ci-dessus, les n^{os} 252 et suivants.

En vain se prévaudrait-on de l'approbation d'Alexandre V; car son élection, qui s'est faite par ce concile même, ayant toujours été regardée comme d'une légitimité douteuse, n'a servi qu'à augmenter le schisme, au lieu de l'éteindre.

252. Nous ne croyons pas non plus qu'on puisse mettre au nombre des conciles généraux le concile de Bâle, soit parce que, s'étant montré constamment opposé à Eugène IV, pape légitime et non douteux, malgré les ménagements et la condescendance paternelle de ce pape, il ne représente point l'Église universelle; soit parce que ni les actes ni les décrets de ce concile n'ont jamais été approuvés ou confirmés par le saint-siège. Après la quatorzième session, le pape voulut bien, par esprit de conciliation, reconnaître le concile de Bâle comme légitimement assemblé. Mais cette reconnaissance n'emporte nullement la confirmation des décrets de ce concile, qui étaient évidemment contraires à l'autorité du pape et aux droits du saint-siège. Aussi, l'assemblée n'en fut nullement satisfaite; et renouvelant les décrets du concile de Constance touchant la supériorité du concile général sur le pape, elle aboutit au schisme en faisant un antipape, dans la personne de Félix V.

253. XVII. Le concile de Florence, de l'an 1459, dix-septième concile œcuménique. Le concile de Bâle ayant été transféré à Ferrare par le pape Eugène IV, en 1458, il fut transféré de Ferrare à Florence l'année suivante. La réconciliation des Grecs y fut signée par cent quarante et un évêques. Quelques auteurs, voyant la difficulté extrême de concilier le décret de ce concile sur l'autorité du pape avec les décrets des conciles de Constance et de Bâle sur la même question, ont prétendu, d'après le cardinal de Lorraine,

que le concile de Florence n'est point œcuménique. Mais, reprend sur cela le P. Noël Alexandre, qu'on n'accusera pas d'ultramontanisme, « l'opinion de ce grand prélat n'oblige pas les théologiens français de retrancher le concile de Florence de la liste des conciles généraux ; car jamais l'Église gallicane ne s'est récriée contre ce concile ; jamais elle n'a mis d'opposition à l'union des Grecs, ni à la définition de foi publiée à Florence : au contraire, elle a toujours fait profession de la respecter. A la vérité, les évêques de la domination du roi n'eurent pas la permission d'aller à Ferrare et à Florence ; mais ils y furent présents d'esprit et de volonté ; ils entrèrent dans les intérêts de cette union tant désirée entre les deux Églises..., sans compter que plusieurs prélats de l'Église gallicane, mais établis dans les provinces qui n'étaient pas réunies à la couronne, assistèrent en personne à ce concile (1) ». Le même auteur prouve ensuite très au long que l'assemblée de Florence fut générale par la convocation, la célébration, la représentation de l'Église universelle, en un mot, par l'autorité, selon son expression ; et il finit en répondant à toutes les objections. Ce sentiment du docteur dominicain, comme le P. Berthier le fait observer, est aussi celui de Pierre de Marca, de Bossuet, de la Faculté de théologie de Paris et de tout le clergé de France (2).

254. XVIII. Le concile de Latran, de 1512, dix-huitième concile œcuménique. Il fut convoqué par Jules II, et présidé successivement par ce pape et par Léon X, son successeur immédiat. Un des principaux actes de ce concile est l'abrogation de la pragmatique sanction, qui avait été rédigée d'après l'esprit et les décrets du concile de Bâle,

(1) Histoire de l'Église gallicane, l'v. XLVII^e. — (2) *Idem*.

par les évêques assemblés à Bourges, en 1438. On a contesté en France l'œcuménicité du cinquième concile général de Latran; mais nous avons fait remarquer, dans le chapitre précédent, que les difficultés soulevées à cet égard sont dénuées de fondement.

255. XIX. Le concile de Trente, le dernier des conciles généraux tenus jusqu'ici. Il a été célébré sous les papes Paul III, Jules III et Pie IV. Commencé en 1545, il n'a été achevé qu'en 1565. Les erreurs de Luther, de Calvin, de Zwingle et de leurs partisans y ont été condamnées et anathématisées. On s'y est aussi beaucoup occupé de la réformation des mœurs et de la discipline de l'Église. Les canons et décrets du concile de Trente ont été confirmés, en 1564, par la bulle *Benedictus* de Pie IV.

Les décrets du concile de Trente, même en matière de discipline, sont obligatoires pour les évêques comme pour les simples prêtres, pour les séculiers et les réguliers, pour les religieux et les religieuses, en un mot, pour tous ceux qu'ils concernent, de quelque rang, de quelque dignité ou condition qu'ils soient. On ne peut se dispenser de les observer, ni sous le prétexte qu'ils n'ont point été reçus en France, suivant les formes autrefois en usage parmi nous, ni en vertu d'aucune coutume qui ne serait point formellement approuvée par le saint-siège. Nous reviendrons sur cette question.

CHAPITRE XVII.

DES CONCILES NATIONAUX.

256. Les conciles particuliers n'ont pas, la même autorité que les conciles généraux. A la différence de ceux-ci, qui représentent l'Église universelle, les conciles particuliers ne représentent que les églises d'une nation, d'une ou de plusieurs provinces. Cependant, toutes choses égales d'ailleurs, ils ont plus ou moins d'autorité, selon qu'ils sont plus ou moins nombreux. Nous disons, *toutes choses égales*; car un concile particulier approuvé par le saint-siège nous offre plus de garantie qu'un concile plus nombreux, dont les décrets n'ont été revisés ni approuvés par le siège apostolique. Il peut même arriver qu'un concile non général ait la même autorité qu'un concile œcuménique, non pas en vertu de l'autorité des évêques qui le composent, mais bien et principalement en vertu de l'autorité du pontife suprême, qui en approuverait, confirmerait et sanctionnerait solennellement les décrets par une constitution apostolique.

Nous avons à examiner ici premièrement, si on peut tenir un concile national sans y être autorisé par le pape, secondement, à qui il appartient de convoquer et de présider un concile national.

PREMIÈRE QUESTION.

Peut-on tenir un concile national sans y être autorisé par le pape?

257. On ne peut tenir un concile national ou plénier, ni aucun concile composé des évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques, sans autorisation ou permission du pape. C'est une maxime fort ancienne dans l'Église, maxime qui, quoi qu'en dise Fleury, remonte bien au delà des fausses *décrétales* d'Isidore Mercator; savoir, qu'on ne peut rien faire de vraiment important dans l'Église sans l'intervention ou le consentement du vicaire de Jésus-Christ; qu'on ne peut par conséquent tenir un concile sans l'ordre ou sans la permission du souverain pontife, quand il s'agit ou de prononcer sur une controverse en matière de doctrine, ou de déroger sur quelques points à la discipline générale de l'Église, ou de porter un jugement sur une cause majeure réservée au saint-siège : *Absque Romani pontificis auctoritate synodus congregari non debet* (1). Les Eusébiens, ayant tenu un concile à Antioche, où ils avaient déposé saint Athanase et Marcel d'Ancyre, le pape Jules I^{er}, qui occupait alors le siège de Rome, leur écrivit pour se plaindre de ce qu'ils ne l'avaient pas appelé à leur synode, ajoutant que c'est une loi de l'Église qu'on doit regarder comme nul tout ce qui est statué sans l'avis de l'évêque de Rome : *Legem enim esse pontificiam, ut pro irritis habeantur quæ præter sententiam episcopi Romani fuerint gesta*. C'est ainsi que la chose est rapportée par Sozomène (2). Le témoignage

(1) Decret. Dist. XVII, cap. 1, II, etc. — (2) Hist. Eccl., lib. III, cap. x.

de Socrate, autre historien grec, n'est pas moins exprès, tant sur le fait dont il s'agit que sur les sentiments de Jules I^{er}, touchant le droit public ecclésiastique de son temps : *Cum ecclesiastica regula interdictum sit, ne præter sententiam Romani pontificis quidquam ab Ecclesiis decernatur* (1).

258. En 451, Lucentius, légat du pape saint Léon au concile de Chalcédoine, ayant dit qu'il avait des ordres du bienheureux évêque de Rome, chef de toutes les Églises, portant que Dioscore ne devait point siéger dans le concile, on lui demanda ce qu'il avait à reprocher à cet évêque. Le légat répondit : Il a osé tenir un concile sans l'autorité du siège apostolique ; ajoutant que cela ne s'est jamais fait, et n'a jamais pu se faire suivant les règles : *Synodum ausus est facere sine auctoritate sedis apostolicæ, quod unquam factum est, nec fieri licet* (2). Il était donc reçu, au cinquième comme au quatrième siècle, qu'on ne peut tenir des conciles sans y avoir été autorisé par le pontife romain : *absque Romani pontificis auctoritate synodus congregari non debet*.

259. Saint Théodore Studite, écrivant au pape Léon III, se plaint de deux conciles tenus à Constantinople, le premier pour le rétablissement de l'économe, et le second pour la condamnation de ceux qui ne voulaient pas consentir à cette mesure. « S'ils n'ont pas craint, dit-il, de tenir un concile hérétique de leur autorité, eux qui ne pouvaient pas même en tenir un qui fût orthodoxe, sans que vous en fussiez informé, comme le veut une ancienne coutume ; combien est-il plus convenable et plus nécessaire

(1) Hist. Eccl., lib. II, cap. xvii. — (2) *Alias licuit*. Labbe, *Concil.*, t. IV, col. 95.

qu'en vertu de votre principauté divine, vous convoquiez un concile légitime pour condamner leurs erreurs : *Si enim arrogata sibi auctoritate, hæreticam synodum cogere veriti non sunt, qui ne orthodoxam quidem absque cognitione vestra, ut antiquus mos obtinet, cogere potuerunt; quanto magis æquum atque adeo necessarium fuerit, a divino tuo principatu legitimam synodum convocari, ut orthodoxorum Ecclesia dogma hæreticum extrudat* (1) ».

260. Au neuvième siècle, le pape Nicolas I^{er} écrivait à Rodulfe, archevêque de Bourges et aux évêques de la province, qu'aucun concile n'avait eu lieu ou n'avait été reçu sans le consentement du siège apostolique : *Quod robur concilia vestra obtinere valebunt, si suam perdiderit sedes apostolica firmitatem, sine cujus consensu nulla concilia vel accepta esse leguntur* (2). Vers l'an 1101, le pape Pascal II, réfutant les évêques qui refusaient le serment d'obéissance au saint-siège, sous prétexte que les conciles n'avaient pas prescrit, s'exprime ainsi au sujet de tous les conciles sans distinction : « *Aliud in conciliis statutum non inveniri, quasi Romanæ Ecclesiæ legem concilia ulla præfixerint; cum omnia concilia per Romanæ Ecclesiæ auctoritatem et facta sint et robur acceperint, et in eorum statutis Romani pontificis patenter excipiatur auctoritas* (3) ».

261. Concluons donc que la maxime portant que l'on ne doit point célébrer de conciles sans l'autorité du pape est une maxime incontestable et fort ancienne dans l'Église, et qu'elle ne s'applique pas seulement aux conciles généraux, mais à tous les conciles proprement dits, soit nationaux, soit comprovinciaux ou composés de plusieurs provinces,

(1) Epist., lib. I, Epist. XXXIII. — (2) Labbe, *Concil.*, t. VIII, col. 498. — (3) Epist. V ad Archiepiscopum Panormitanum. Labbe, *Concil.*, t. X, col. 627.

soit simplement provinciaux. Cependant, à la différence des conciles nationaux et de ceux qui réunissent les évêques de diverses provinces, dont la célébration n'est commandée par aucune loi de l'Église, les conciles provinciaux, étant nécessaires de nécessité de précepte ecclésiastique, peuvent se tenir sans une autorisation particulière du saint-siège. Comme ils sont ordonnés, et par là même autorisés, par une loi revêtue de la sanction apostolique, on est dispensé, quand il s'agit de les convoquer, d'en demander la permission au souverain pontife; pourvu qu'on soit disposé à remplir toutes les conditions prescrites, et par les saints canons, qui ne permettent à aucun concile particulier de rien statuer de contraire au droit, ni de prononcer sur aucune des causes majeures qui sont réservées au saint-siège; et par la constitution *Immensa æterni*, du pape Sixte V, qui ordonne que les décrets des conciles provinciaux soient soumis à la révision, à l'examen et au jugement de la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente. Quand un concile provincial réunit toutes ces conditions, il est vrai de dire qu'il ne s'est pas tenu contrairement à la règle : *absque Romani pontificis auctoritate synodus congregari non debet*.

262. Mais si les évêques de plusieurs provinces, de deux ou trois provinces par exemple, désiraient se réunir dans un même concile, afin de travailler plus efficacement à la réforme de la discipline ecclésiastique, ils auraient besoin de s'y faire autoriser par le siège apostolique. En 1568, les métropolitains de Narbonne, de Toulouse et d'Auch, voulant tenir un même concile pour leurs provinces, en demandèrent la faculté au souverain pontife; ce qui prouve que ces archevêques ne croyaient pas pouvoir célébrer ensemble un pareil concile sans le con-

sentement du pape. Or voici la réponse d'Urbain V : « Au sujet du concile provincial avec vos suffragants, dont je vous écrivais de hâter la convocation, vous me faites savoir votre intention d'exécuter nos ordres le plus tôt possible. Mais, pour certaines raisons que vous m'exposez, vous souhaitez avoir notre agrément pour célébrer ce concile ensemble. Nous nous rendons volontiers à vos désirs, et, par la teneur des présentes, nous vous accordons notre consentement, vous conférant le pouvoir de célébrer ensemble ledit concile, dans tel lieu de votre circonscription que vous jugerez convenable, et d'y convoquer vos suffragants, nonobstant la nécessité où se trouveront ainsi quelques-uns de sortir de leur province (1) ».

Quoique la lettre d'Urbain V ne s'adresse pas à l'archevêque d'Auch, il est certain que ce pape réunit sa province aux deux autres provinces, comme on le voit, et par les lettres du même pape aux archevêques des trois provinces qui ont assisté au concile de Lavaur (2), et par celles de l'archevêque de Narbonne à ses suffragants, qu'il a convoqués à ce concile. Celles-ci portent que le concile sera célébré par les trois métropolitains de Narbonne, d'Auch et de Toulouse, d'après le consentement, la volonté expresse

(1) Ex parte vestra fuit nobis expositum, quod in convocatione concilii provincialis suffraganeorum vestrorum, super quo celebrando cuilibet vestrum nuper direxerimus scripta nostra, intenditis, quam cito commode poteritis, nostris jussionibus obedire. Sed ex certis causis, nobis pro parte vestra expositis, cupitis cum nostro beneplacito dictum concilium invicem celebrare. Nos igitur votis vestris hujusmodi benignum præbentes assensum, quod dictum concilium in loco de quo vestræ circumspectioni videbitur, insimul celebrare possitis, et ad ipsum locum vestros suffraganeos, non obstante quod eorum aliqui extra suam convocentur provinciam, convocare tenore præsentium consentimus, et vobis tribuimus facultatem. (Labbe, *Concil.* t. XI, col. 4958.)

(2) Labbe, *Concil.* t. XI, col. 2055.

et l'ordre d'Urbain, souverain pontife de la sainte Église romaine et universelle : « Provinciale concilium ordinavimus et determinavimus convocandum... apud civitatem Vaurensem, in ecclesia cathedrali. In quo etiam intererunt, et una nobiscum provinciale concilium hujusmodi celebrabunt, reverendissimi in Christo patres Domini Arnaldus Auxitanus, et Gaffredus Tolosanus archiepiscopi... beneplacito ac etiam expressa voluntate atque mandato sanctissimi in Christo Patris et Domini Nostri Domini Urbani sacrosanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summi Pontificis (1) ».

DEUXIÈME QUESTION.

A qui appartient-il de convoquer et de présider les conciles nationaux ?

265. Le concile national étant autorisé par le pape peut être convoqué par un légat apostolique ou par le patriarche ou primat, proprement dit, de la nation ; ou si, comme en France, les titres de patriarche ou de primat ne sont plus que des titres purement honorifiques, par le prélat qu'aurait désigné le souverain pontife. La convocation de ce concile ne pourrait se faire par le chef de l'État qu'en vertu d'une délégation de la part du pasteur suprême de toutes les églises ; ni le consentement, ni même la demande des évêques ne pourrait légitimer cette convocation. Les assemblées du clergé de France, qui étaient autrefois convoquées par nos rois, n'étaient point, et ne pouvaient être de vrais conciles ; elles n'en avaient pas même le nom (2). Il faut en dire autant des anciennes assemblées mixtes, où les évêques, sur l'invitation des empereurs ou

(1) Labbe, *Concil.*, t. XI, col. 1959. — (2) Voyez ci-dessus, le n° 178.

des rois, se réunissaient aux princes et aux grands de la nation pour délibérer tant sur les affaires et les besoins du royaume que sur les affaires et les besoins de l'Église. Le droit de convoquer un concile n'appartient qu'à ceux qui sont préposés au gouvernement de l'Église, qu'à ceux qui sont établis, suivant l'ordre de Dieu, juges des controverses en matière de dogme, avec le pouvoir de statuer sur tout ce qui intéresse la discipline du clergé et du peuple. Or, ni les princes de la terre, ni les dépositaires de la puissance temporelle, n'ont le droit de s'immiscer, d'office, en rien de ce qui tient aux dogmes de la religion, aux mœurs et à la discipline du clergé. Ils peuvent, à la vérité, ils doivent même, et comme chrétiens et comme législateurs, autant que les temps et l'esprit public le permettent, faire usage de leur autorité pour protéger et faire respecter les lois, les décrets et jugements de l'Église ; mais on ne protégerait ni l'Église, ni l'observation des saints canons ; on l'asservirait au contraire, si, empiétant sur ses droits, on la privait de la liberté nécessaire à l'accomplissement de sa mission ; si on l'empêchait de réunir ses évêques comme elle l'a fait dans tous les temps, ou si on se permettait de convoquer des conciles sans y être autorisé par le vicaire de Jésus Christ, par celui au pouvoir duquel, pour ce qui regarde la religion et la morale chrétienne, tout est soumis, *tout*, dit Bossuet, *rois et peuples, pasteurs et troupeaux* (1).

264. Quant à la présidence du concile national, elle appartient au prélat qui a été chargé de le convoquer ; si d'ailleurs il en a été nommé président par le Saint-Père. Dans le cas où personne ne serait désigné par le pape, le président serait élu par le concile à la majorité des suffrages.

(1) Sermon sur l'unité de l'Église.

Il en est du concile national comme de tout autre concile, soit particulier, soit général : on ne doit point en publier les actes avant de les avoir soumis à l'examen et au jugement du saint-siège, lors même que le concile aurait été présidé par un légat apostolique. Le concile dont les décrets n'auraient point été approuvés par le pontife romain ne serait pas un concile complet ou parfait en son genre; ce serait une assemblée d'évêques, respectable sans doute; mais elle n'aurait pas, toutes choses égales d'ailleurs, l'autorité d'un vrai concile; puisqu'elle ne réunirait point toutes les conditions prescrites par les saints canons pour les assemblées synodales. Ne l'oublions pas, c'est par l'autorité de l'Église romaine que tous les conciles proprement dits ont eu lieu; c'est de cette Église qu'ils ont reçu force de loi ou la vertu d'obliger ceux qu'ils concernent : *Cum omnia concilia per Romanæ Ecclesiæ auctoritatem et facta sint et robur acceperint* (1).

CHAPITRE XVIII.

DES CONCILES PROVINCIAUX.

265. Il s'agit ici des conciles provinciaux, des conciles où il ne se trouve que le métropolitain avec ses suffragants, c'est-à-dire les évêques de sa province. Or, il se présente à ce sujet plusieurs questions. Premièrement, les conciles provinciaux sont-ils nécessaires? Secondement, les évêques sont-ils obligés de tenir des con-

(1) Voyez ci-dessus, n° 46.

ciles dans leurs provinces? Troisièmement, à qui appartient-il de convoquer le concile provincial? Quatrièmement, à qui appartient-il de le présider? Cinquièmement, quel est l'objet des décrets du concile provincial? Sixièmement, quel est l'ordre à suivre pour la préséance entre les évêques et les autres membres du concile provincial? Septièmement, quels sont les principaux actes du concile provincial? Huitièmement, doit-on nommer des témoins synodaux? Neuvièmement, doit-on nommer des juges synodaux? Dixièmement, les décrets du concile provincial doivent-ils être soumis à l'examen de la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente?

PREMIÈRE QUESTION.

Les conciles provinciaux sont-ils nécessaires?

266. Les conciles provinciaux sont nécessaires, de droit ecclésiastique. De tout temps il y a eu des conciles provinciaux dans l'Église; de tout temps les saints canons en ont ordonné la célébration; preuve évidente de l'importance que les papes et les conciles œcuméniques ont constamment attachée à cette institution. D'abord les *Canons des Apôtres* ou des évêques leurs successeurs, qui appartiennent aux temps apostoliques, aux premiers siècles de l'Église, portent que les conciles provinciaux se célébreront deux fois par an, comme étant un moyen pour les évêques de s'éclairer sur les vérités de la foi et de prévenir ou de faire cesser les discussions qui s'élèveraient sur des matières ecclésiastiques: *Bis in anno episcoporum concilia celebrentur, ut inter se invicem dogmata pretatis exporent,*

et emergentes ecclesiasticas contentiones amoveant (1). Le concile général de Nicée, de 325, n'est pas moins exprès : *Recte habere visum est, ut singulis annis in unaquaque provincia bis in anno synodi fiant* (2). Les Pères du concile de Constantinople, de 381, qui est également œcuménique, ordonnent que chaque province soit administrée par un concile provincial, suivant le canon de Nicée ; *unamquamque provinciam provinciæ synodus administrabit, secundum ea quæ fuerunt Nicææ definita* (3). Le concile général de Chalcédoine, de 451, renouvelle le canon des apôtres et celui du concile de Nicée, et menace des admonitions fraternelles ceux des évêques qui, pouvant assister aux conciles de la province, refusent de s'y rendre : « Pervenit ad aures nostras et hoc, quod in provinciis constituta episcoporum concilia minime celebrentur, et quod inde multæ, quæ correctione opus habent, ecclesiasticæ res negligantur. Statuit igitur hæc sancta synodus, secundum Patrum regulas bis in anno in unum convenire per singulas provincias episcopos, ubi singula quæ emergerint, corrigantur. Qui vero noluerint convenire episcopi, constituti in civitatibus, et cum hoc maxime in corporis sanitate consistentes, etiam omnibus aliis urgentibus et inexcusabilibus negotiis liberi sunt, licere fraternæ charitatis admonitionibus corripi (4) ». Le concile œcuménique de Nicée, de 787, veut qu'on tienne chaque année des conciles provinciaux, sous peine d'excommunication pour les magistrats qui voudraient les empêcher, et de peines canoniques pour les métropolitains qui négligeraient de les faire célébrer : « Quoniam canon est qui dicit bis in anno

(1) Can. XXXVIII, Labbe, *Concil.*, t. I, col. 51. — (2) Can. V, Labbe, t. II, col. 51. — (3) Can. II, Labbe, t. II, col. 948 — (4) Can. XIX, Labbe, t. IV, col. 777 et 784.

in unaquaque provincia per congregationes episcoporum fieri oportere quæstiones canonicas; propter vexationem, et quod itineri perficiendo minus sufficerent qui cogebantur, statuerunt sancti sextæ synodi Patres, ea omnino et quacumque postposita causa *semel in anno* fieri, et delicta corrigi. Hunc ergo canonem nos quoque renovamus : et si quis magistratus hoc prohibere inventus fuerit, segregetur. Si quis autem metropolitanus hoc fieri non curaverit, præterquam vi vel necessitate et justa aliqua de causa, canonicis pœnis subjiciatur (1) ». Suivant le quatrième concile général de Latran, qui se tint en 1215, les métropolitains devaient célébrer des conciles provinciaux tous les ans : « Sicut olim a sanctis Patribus noscitur institutum, metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant celebrare (2) ». Le concile général de Latran, de 1512, enjoint aux métropolitains de tenir, tous les trois ans, des conciles provinciaux, et aux évêques, d'assembler leurs synodes, sous les peines portées par les saints canons : « Mature quoque considerantes quod post Christi ad cœlos ascensionem, apostoli per singulas urbes et diœceses episcopos distribuerunt, sicut sancta Romana Ecclesia per orbem constituit, eosdem episcopos in partem sollicitudinis vocando, onera gradatim distribuendo per patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos : ac sacris etiam canonibus fuerit definitum, per eos pro morum correctione, et controversiarum decisione et determinatione, ac mandatorum Domini observatione, fieri debere concilium provinciale, ac synodum episcopalem, ut depravata corrigerentur, et illa facere negligentes, canonicis pœnis subjacerent : cum conveniat

(1) Can VI. Labbe, t. VII, col. 907. — (2) Can. VI. Labbe, t, XI, col. 155.

nos, circa ea quæ rempublicam Christianam concernunt, esse intentos, desiderantes canones ipsos firmiter observari, eisdem patriarchis, primatibus, archiepiscopis et episcopis districtè injungimus ut de officio eis commissio dignam Deo possint reddere rationem, canones, concilia et synodos hujusmodi fieri mandantes, quocumque privilegio non obstante, inviolabiliter observent, præterquam quoad concilium provinciale, quod de cætero singulis triennis mandamus, ad illaque etiam exemptos accedere debere decernimus, privilegio ac consuetudine quacumque contraria non obstantibus. Circa hoc autem negligentes, pœnas in eisdem canonibus contentas se noverint incururos (1) ».

267. Enfin le concile de Trente, conformément au décret du cinquième concile général de Latran, se borne à exiger que les conciles provinciaux aient lieu tous les trois ans. Il ordonne qu'on les rétablisse dans les lieux où ils ont été omis ; et prescrit au métropolitain, ou, en cas qu'il soit légitimement empêché, au plus ancien évêque de la province, de les assembler au plus tard dans un an, à partir de la clôture du concile ; puis, tous les trois ans au moins, après l'octave de Pâques, ou dans un autre temps plus commode, suivant l'usage de la province : et tous les évêques et autres qui, d'après le droit et la coutume, doivent y prendre part, sont absolument tenus d'assister au concile provincial : « Concilia provincialia, sicubi omissa sunt, pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque ex sacris canonibus permissis renoventur. Quare metropolitani per seipsos, seu, illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior intra

(1) Labbe, *Concil.* t. XIV, col. 255 et 256.

annum ad minus a fine præsentis concilii, et deinde *quolibet saltem triennio*, post octavam Paschæ Resurrectionis Domini Nostri Jesu Christi, seu alio commodiori tempore, pro more provinciæ, non prætermittat synodum in provincia sua cogere : quo episcopi omnes, et alii, qui de jure vel consuetudine interesse debent (exceptis iis quibus cum imminente periculo transfretandum esset) *convenire omnino teneantur* (1) ».

268. Comme, jusqu'ici, aucune constitution apostolique n'a dérogé à ce dernier décret, on doit s'y conformer pour ce qui regarde la célébration des conciles provinciaux. Les évêques peuvent certainement se réunir en assemblée synodale plus souvent que ne l'exige le concile de Trente, mais ils ne peuvent, moralement parlant, dépasser le terme qu'il a fixé pour la tenue des conciles ; à moins que, comme cela n'est arrivé que trop souvent depuis deux siècles, surtout en France, en Allemagne et dans quelques parties de l'Italie, les gouvernements ne portent atteinte à la liberté de l'Église, en s'opposant à ce que les évêques n'usent de leurs droits et ne remplissent en tout leur mission.

DEUXIÈME QUESTION.

Les évêques sont-ils obligés de tenir des conciles dans leurs provinces, suivant le décret du concile de Trente ?

269. Les évêques sont obligés de tenir des conciles dans leurs provinces, en se conformant au décret du concile de Trente. Un concile général peut, de droit divin, d'un droit propre et inhérent à la constitution de l'Église

(1) Sess. XXIV, de Reform. c. II.

de Jésus-Christ, commander ou défendre ce qu'il croit utile ou nuisible à la religion, à la décence et à la dignité du culte chrétien, à l'observation des préceptes et des conseils évangéliques, à la piété et aux mœurs des clercs et du peuple. Il a la même autorité pour statuer en matière de discipline que pour prononcer en matière de dogme. Or, de l'aveu de tous les catholiques, le concile de Trente est un concile général, un concile vraiment œcuménique ; on doit donc se conformer aux décrets *de Reformatione*, comme aux décrets dogmatiques de ce concile, sur tous les points auxquels il n'a pas été dérogé par le siège apostolique. Que ces décrets aient été reçus ou non par le gouvernement ; qu'ils aient été suivis ou non par les tribunaux séculiers ; qu'ils aient été publiés ou non par les évêques de telle ou telle province, de telle ou telle nation, ils n'en sont ni plus ni moins obligatoires ; ils ont toujours force de loi ; la vertu qu'ils ont de lier les consciences ne leur vient ni de l'autorité des rois, ni de la jurisprudence des tribunaux civils, ni même de la publication que les évêques ont pu en faire dans leurs diocèses. On convient qu'il est quelquefois impossible d'observer certaines dispositions du concile ; mais autre chose est qu'un décret ne puisse être exécuté dans telle ou telle circonstance, dans telle ou telle province, autre chose que ce décret ait cessé d'être en vigueur et d'avoir force de loi. L'application d'un décret, de celui, par exemple, qui prescrit la tenue des conciles, peut être suspendue ; mais cette suspension, quelque longue qu'elle soit, n'ayant lieu que par suite de la violation d'un droit, ne sera jamais un titre à faire valoir en faveur de la prescription contre l'Église, ni une cause légitime qui puisse dispenser d'observer les lois, quand on a recouvré la liberté de les observer.

270. Nous disons donc que les évêques de chaque province sont tenus d'exécuter le décret du concile de Trente, concernant la célébration des conciles, à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés. Telle est l'intention des Pères de ce concile et des autres conciles œcuméniques, dont nous avons cité les canons; telle est, telle a toujours été et telle sera toujours l'intention de l'Église. Les motifs de l'institution des conciles provinciaux, quoique plus ou moins urgents, selon la diversité des temps et des lieux, sont toujours les mêmes, toujours assez puissants pour justifier les ordonnances de l'Église; car, il y aura toujours dans chaque province, comme il y en a toujours eu, des faibles à affermir dans la foi et dans la piété, des instructions et des conseils à donner aux directeurs des consciences et des paroisses; toujours il y aura des préjugés à combattre, des désordres à réprimer, des abus à corriger, des difficultés à aplanir. Les évêques, à l'avenir comme au passé, auront à se réunir pour travailler plus efficacement au maintien ou à la restauration de la discipline dans le clergé et parmi le peuple chrétien. Aussi, à peine les canons et les décrets du concile de Trente furent-ils confirmés par la bulle *Benedictus Deus*, du pape Pie IV, que la plupart des métropolitains, comprenant parfaitement l'esprit de l'Église, s'empressèrent de réunir les évêques de leurs provinces. Pour ne parler que de ce qui s'est fait en France et dans les provinces qui font aujourd'hui partie de l'empire français, nous trouvons dans la liste des synodes provinciaux, suivant l'ordre chronologique, d'abord le concile de Reims, de l'an 1564, le premier de tous les conciles célébrés depuis la clôture du concile de Trente; puis les conciles de Cambrai, de l'an 1565; d'Avignon, de l'an 1569; de Besançon, de l'an 1571; de

Rouen, de l'an 1581 ; d'Embrun, de l'an 1582 ; de Reims, de l'an 1585 ; de Bordeaux, de la même année ; de Tours, encore de 1585 ; de Bourges, de l'an 1584 ; de Cambrai, de l'an 1586 ; de Toulouse, de l'an 1590 ; d'Avignon, de l'an 1594 ; de Narbonne, de l'an 1609 ; d'Embrun, de l'an 1610 ; d'Aix, de l'an 1612 ; de Sens, de la même année ; de Bordeaux, de l'an 1624 ; de Cambrai, de l'an 1651 ; de Besançon, de l'an 1648 ; d'Avignon, de l'an 1668 ; et celui d'Embrun, de l'an 1727. Ce dernier concile ne fut convoqué par le métropolitain que *sur la permission de Sa Majesté*.

271. Les évêques de France n'étaient plus libres de se réunir en concile au dix-huitième siècle. Dès le commencement du dix-septième, les conciles, étant devenus plus rares, avaient enfin cessé d'avoir lieu, par suite de l'opposition du gouvernement. Il était défendu aux évêques de tenir des conciles sans la permission du roi, et ils ne pouvaient, généralement, obtenir cette permission, le roi s'étant réservé de juger, en dernier ressort, de la nécessité, ou de l'utilité, ou de l'opportunité des conciles. Voilà la cause, la seule cause de la longue interruption des conciles en France. Si donc, à partir du commencement du dix-septième siècle, les évêques ont cessé de célébrer des conciles, ou n'en ont célébré que très-rarement, il ne faudrait pas en conclure qu'ils les regardaient comme inutiles, ou comme étant sans importance pour leurs églises. Ils étaient, au contraire, tellement persuadés de la nécessité des conciles, qu'ils ont constamment réclamé la liberté de les tenir régulièrement. On peut se convaincre de la vérité de ce que nous avançons par les actes des assemblées du clergé de 1595, 1614, 1625 et 1650. L'assemblée de 1655 demanda la révocation des ordres qui avaient été

donnés pour empêcher la tenue des conciles de Reims, de Tours et de Rouen. L'assemblée de 1665 a fait des instances auprès du roi en faveur de la liberté des conciles. Celles de 1670, 1695, 1725, 1725, 1755, 1740, 1745, 1750, 1755, 1760, 1765 et 1767, ont renouvelé les mêmes instances, mais en vain. Le roi faisait répondre : « Sa Majesté approuvera la convocation des conciles, toutes les fois qu'on lui fera connaître la nécessité de ces assemblées, et qu'il en sera persuadé. Sa Majesté reconnaît toute l'utilité des conciles provinciaux ; et après qu'elle aura fait examiner dans son conseil toutes les raisons qui peuvent en rendre la convocation nécessaire, elle se portera volontiers à l'accorder aux métropolitains qui la demandent (1) ». On le reconnaît, la longue interruption des conciles en France ne provient ni de la négligence, ni de l'indifférence de l'épiscopat français ; mais bien du despotisme parlementaire qui s'est constamment montré hostile aux institutions de l'Église.

272. Si l'on avait encore quelque doute à cet égard, il suffirait de jeter un coup d'œil sur la remontrance de l'assemblée du clergé de France, de 1670. M. Le Tellier, coadjuteur de l'archevêque de Reims, portant la parole au nom des prélats réunis, s'exprimait ainsi : « Comme Votre Majesté ne se lasse jamais de méditer de grandes choses pour le bien de l'Église et de son État, nous allons lui proposer dans un seul ouvrage l'abrégé de tous les moyens dont elle peut se servir pour faire revivre la pureté de la discipline : c'est, Sire, la célébration des conciles provinciaux. Par ces assemblées, la foi a fleuri dans l'Église, la régularité

(1) Voyez les procès-verbaux des assemblées du clergé, t. VI, col. 265 ; les Mémoires du clergé de France, t. I, col. 801, 802 et 805.

et la discipline ont triomphé de la licence et de la corruption. Pour tout dire en un mot, la censure divine a réprimé les mauvaises mœurs dans le clergé et dans le peuple. Les conciles universels et même les nationaux ont été regardés comme des remèdes extraordinaires, que l'Église a employés dans les maux extrêmes ; mais l'usage des conciles provinciaux y a été comme des remèdes jusqu'au quinzième siècle ; et quoique, dans les derniers, la célébration en ait été moins fréquente, ils ont toutefois voulu qu'elle fût ordinaire dans l'Église, et que les métropolitains les convoquassent du moins de trois ans en trois ans... Le Concordat même qui a mis entre les mains de nos rois ce beau droit de nommer les évêques, qui charge autant leur conscience qu'il honore leur couronne, suppose l'usage et la nécessité de ces saintes assemblées. Le concile de Trente n'a rien ordonné si précisément, et n'a rien commandé avec tant de force, et, Sire, nous supplions Votre Majesté de remarquer que ce concile a principalement fait ses décrets sur les instances pressantes des rois vos prédécesseurs, qui avaient chargé leurs ambassadeurs de poursuivre cet article, l'un des plus importants pour le rétablissement de la discipline. Serait-il digne de refuser à l'Église ce que les rois eux-mêmes ont demandé pour elle avec tant de zèle ? Aussi faut-il avouer que nos rois ont embrassé avec ardeur la célébration des conciles provinciaux : personne n'ignore ce que les ordonnances ont prescrit sur ce sujet aux archevêques et aux évêques de votre royaume. Nous vous le demandons, Sire, qu'il nous soit permis d'exécuter ce que vos ordonnances nous commandent. Peut-on faire une demande plus respectueuse, et qui convienne mieux à ceux qui par leur sacré caractère et par l'exemple qu'ils doivent à vos peuples,

sont obligés les premiers à observer les lois de votre État ?

« Pendant que Votre Majesté s'applique avec une vigilance infatigable à rétablir ce qu'il y a de plus salulaire dans les anciennes ordonnances, n'y aura-t-il que les lois qui regardent l'Église qui demeurent inutiles ? La mémoire des conciles que nos prédécesseurs ont tenus à Reims, à Sens, à Bordeaux, et dans plusieurs autres provinces, même de ce siècle, *pour obéir aux décrets de Trente*, et aux ordonnances, est toute récente : les règlements en vivent encore parmi nous, et ils sont *les plus fermes appuis de notre discipline*. Craindra-t-on des inconvénients dans la pratique qui a édifié tout votre royaume, et dont *l'utilité nous est si présente* ? Ce seul nom de concile élève les évêques au-dessus de l'homme ; ils ne méditent rien que de céleste, lorsqu'ils pensent que le Saint-Esprit est au milieu d'eux, et qu'ils doivent parler comme ses organes ; ils se remplissent d'une force supérieure pour se censurer eux-mêmes. L'Église n'a jamais eu de moyen plus efficace pour les attacher à leur résidence et à tous les autres devoirs... Sire, les conciles ne peuvent être plus utilement rétablis que sous votre règne ; c'est une *vérité universellement reconnue*, que ces saintes assemblées *produisent des biens infinis*.

275. « On objecte que l'esprit humain peut abuser des meilleures choses : mais, Sire, Votre Majesté est trop confirmée dans la science de régner, pour ne pas savoir trouver les justes tempéraments qui conservent le bien et préviennent le mauvais usage qu'on en pourrait faire. Pour nous, quelque modération qu'on doive attendre des évêques, quelque assurance que nous ayons en nous-mêmes de notre fidélité, quelque attention que nous ayons

tous à nous renfermer étroitement dans nos fonctions, nous souhaitons encore toutefois que votre autorité nous donne des bornes. Empêchez-nous, Sire, de nous engager dans les affaires de la terre; mais permettez-nous de nous assembler pour celles du ciel, pour lesquelles notre ordre sacré est divinement établi. Sire, ce n'est pas sans quelque honte que l'Église catholique va se mettre en comparaison avec les troupeaux errants et séparés; mais nous ne pouvons le taire, ses ennemis déclarés, qui la chargent d'opprobres pendant qu'elle leur ouvre ses entrailles pour les engendrer à la véritable vie, ont tous les jours permission de tenir leurs conventicules qu'ils appellent du nom de synodes. Pendant que les Iduméens s'assemblent contre nous; car, Sire, c'est contre nous et contre Jésus-Christ qu'ils s'assemblent; quand ils s'unissent pour maintenir leurs erreurs pernicieuses, les armées d'Israël seront-elles toujours dispersées? Les évêques ne pourront-ils s'assembler par votre autorité pour conserver la sainte police que nos Pères ont sagement établie, et pour chercher des remèdes à tant de désordres qu'ils n'ont pu prévoir? Ah! Sire, l'Église dont vous êtes le fils aîné et le plus illustre protecteur, attend de votre piété des résolutions plus favorables... Rendez à l'Église de France la séance de ses conciles, sans lesquels la discipline n'y sera jamais en vigueur: l'Église universelle vous applaudira: Rome, Rome même, qui a toujours repris les évêques, lorsque contre ses décrétales et les canons de nos Pères, ils ont interrompu un si saint usage,... ne pourra s'empêcher de louer dans le clergé de votre royaume ce qu'elle a même de nos jours canonisé dans saint Charles Borromée. L'Église gallicane reprendra, sous votre règne, sa première force et son premier lustre; et nous verrons, Sire, Votre

Majesté bénie de Dieu et des hommes, joindre à tous ses autres titres glorieux, le plus illustre de tous et le plus digne d'un roi Très-Christien : c'est celui de restaurateur de la discipline ecclésiastique (1) ».

274. Telle était la situation des Églises de France au dix-septième et au dix-huitième siècle. Les évêques reconnaissaient que c'était pour eux non-seulement un droit mais un devoir, mais une obligation grave de se réunir dans chaque province, de trois ans en trois ans, comme le prescrit le concile de Trente, pour délibérer sur les besoins de la religion, de l'Église, de leurs propres diocèses ; et ils gémissaient de ne pouvoir remplir ce devoir, en étant empêchés par le despotisme parlementaire, qui n'a pas été moins funeste à la monarchie qu'à l'Église. S'il était vrai que la révolution de 1789 fût un bien, une gloire pour la France, les parlements auraient pu se vanter, à juste titre, d'y avoir puissamment contribué. Quoi qu'il en soit, survivant à cette révolution, l'esprit des anciens parlements a relevé la tête en 1802. C'est d'après cet esprit, toujours contraire aux droits et à la liberté de l'Église, qu'on a rédigé les *Articles organiques*, qui ne permettent pas aux évêques de célébrer des conciles et des synodes, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission du chef de l'État. Aussi, l'épiscopat n'a pas été plus libre, pour la tenue des conciles, sous les règnes de Napoléon I, de Louis XVIII, de Charles X, de Louis-Philippe, qu'il ne l'était sous Louis XIV. Ce ne fut qu'en 1849, grâce à la haute sagesse du prince Louis-Napoléon, alors président de la République, que l'on vit les provinces de Reims, de

(1) Recueil des actes, titres et mémoires du clergé de France, t. 1, col. 797, édit. in-4°.

Paris, de Tours et d'Avignon, tenir des conciles, sans avoir rencontré la moindre opposition de la part du gouvernement. L'exemple de ces provinces ne fut pas sans résultat. En 1850 et dans les années suivantes, les provinces d'Aix, d'Alby, d'Auch, de Bordeaux, de Bourges, de Lyon, de Rouen, de Sens et de Toulouse eurent aussi leurs conciles. Les métropolitains de Reims et de Bordeaux ne s'en sont pas tenus là ; dans l'espace de moins de neuf ans, ils ont convoqué et célébré chacun trois conciles provinciaux, se conformant ainsi aux prescriptions du concile de Trente.

275. Non-seulement la célébration des conciles en France, depuis 1849, n'a pas été inquiétée par le gouvernement ; mais l'Empereur lui-même en a proclamé solennellement la liberté. Dans le discours qu'il a prononcé le 18 janvier 1858, en présence du sénat, du corps législatif et du conseil d'État, il a fait entendre ces belles paroles : *Les conciles se tiennent librement et sans entraves*. Napoléon III sait qu'il n'a rien à craindre du clergé catholique, de l'épiscopat, qui, en prêchant qu'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu, prêche en même temps, de parole et d'exemple, qu'il faut rendre à César ce qui est à César : quelle que soit la forme politique du gouvernement.

276. Mais si aujourd'hui la tenue des conciles est libre parmi nous, s'ils peuvent se célébrer sans entraves, rien ne pourrait plus excuser ni les métropolitains qui négligeraient de convoquer les conciles provinciaux aux époques fixées par le droit, ni les suffragants qui refuseraient de répondre à leur appel. Nous l'avons fait remarquer, la longue interruption des conciles en France, ne provenant que de la violence des parlements et du mauvais vouloir ou de la faiblesse des gouvernements, n'a pu faire tomber

en désuétude le décret du concile de Trente. Aussi, pour les Églises où les conciles et les synodes n'ont pas eu lieu depuis longtemps, à raison de certains empêchements, si ces mêmes empêchements venaient à cesser, les archevêques et les évêques doivent les célébrer au plus tôt. Le pape Benoît XIV les y exhorte, au nom du Seigneur, de la manière la plus pressante : « Archiepiscopus et episcopus in Domino jugiter hortamur et obtestamur ut, sublatis quibusvis impedimentis, eadem concilia sicubi ommissa sunt, quam primum fieri curent (1) ». Alors, la tenue des conciles et des synodes n'est pas seulement de conseil, mais de précepte, comme ce pape l'enseigne lui-même, d'après le concile de Trente, dans ses lettres pour la confirmation du concile national du mont Liban : « Quantum ad catholicæ Religionis veritatem illustrandam confirmandamque, quantum ad ecclesiasticæ disciplinæ observantiam procurandam, quantum ad christianæ pietatis et sanctimonie studium promovendum prodessent cætus et synodi, satis superque experimento comprobavit ipsa antiquitas. *Qua sane causa, inquit sanctus martyr et Episcopus Cyprianus, necessario apud nos fit, ut per singulos annos seniores ac præpositi in unum conveniamus ad disponenda ea, quæ curæ nostræ commissa sunt, ut, si quæ graviora sunt, communi consilio dirigantur. Ea propter Tridentina synodus præcepit, ut concilia quidem provincialia, sicubi ommissa fuissent, pro moderandis moribus, corrigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque ex sacris canonibus permissis, quolibet saltem triennio ; diocesanæ vero synodi quotannis renovarentur (2) ».*

(1) Constit. *Quamvis*, an. 1741. — (2) Constit. *Singularis*, an. 1741.

TROISIÈME QUESTION.

A qui appartient-il de convoquer le concile provincial?

277. Le droit de convoquer le concile provincial, droit ordinaire, appartient au métropolitain, et, à son défaut, au plus ancien de ses suffragants. Non-seulement le métropolitain peut, *jure ordinario*, convoquer les conciles de sa province, mais c'est un devoir, une obligation pour lui d'en faire la convocation. Voici à ce sujet le décret du concile de Trente que nous avons déjà cité en partie : « *Metropolitani per se ipsos, seu, illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior... quolibet saltem triennio, post octavam Paschæ Resurrectionis Domini nostri Jesu Christi, seu alio commodiori tempore, pro more provinciæ, non prætermittat synodum in provincia sua cogere : quo episcopi omnes, et alii qui de jure vel consuetudine interesse debent, exceptis iis quibus cum imminente periculo transfretandum esset, convenire omnino teneantur. Item episcopi, qui nulli archiepiscopo subjiciuntur, aliquem vicinum metropolitanum semel eligant in cujus synodo provinciali cum aliis interesse debeant ; et quæ ibi ordinata fuerint, observent, ac observari faciant. In reliquis omnibus eorum exemptio et privilegia salva atque integra maneant (1). »*

Premièrement, le métropolitain peut, *jure ordinario*, convoquer le concile provincial ; il en est chargé par le concile de Trente : *Metropolitānus non prætermittat sy-*

(1) Sess. XXIV, de Reformat., cap. II.

nodum in sua provincia cogere. Il n'a pas besoin du consentement du primat, ni d'aucun patriarche, ni de la sacrée congrégation interprète du concile. Mais le droit du métropolitain, qui tient originairement ses prérogatives du siège apostolique, n'exclut point le droit qu'a le pape de convoquer lui-même ou de faire convoquer par un légat le concile de telle province. Si, en vertu du *plein pouvoir* qu'il a de *gouverner l'Église universelle*, il peut convoquer et présider un concile général, il peut évidemment indiquer et diriger le concile provincial, soit qu'il fasse la chose par lui-même, soit qu'il la fasse faire par un légat, par un nonce, ou par un délégué (1).

278. Le métropolitain fait la convocation du concile provincial par lui-même, ou, s'il en est légitimement empêché, celui de ses suffragants qui est le plus ancien dans l'épiscopat doit la faire; *Metropolitani per se ipsos, seu illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior non pratermittat synodum cogere.* Le métropolitain qui ne peut convoquer le concile par lui-même ne peut le faire par son vicaire général. Cette convocation ne peut se faire non plus par le chapitre : autrefois ce corps avait le droit de convoquer le concile pendant la vacance du siège; mais ce droit lui a été enlevé par le concile de Trente. Ainsi, quand on est arrivé au terme fixé par l'Église pour la tenue des conciles, si le concile provincial n'a pas été convoqué par le métropolitain, c'est au plus ancien des évêques de la province à en faire la convocation. Un évêque exempt, qui, par le choix qu'il en a fait une fois pour toutes, doit prendre part aux conciles de cette province, fût-il plus

(1) On peut voir sur cette question le Bref de Pie VI, sur les nonciatures, *de Nuntiaturis.*

ancien que le plus ancien des suffragants, ne peut en aucun cas indiquer le synode provincial (1).

279. Secondement, le métropolitain doit convoquer le concile de la province, au moins de trois ans en trois ans ; *quolibet saltem triennio* : le concile de Trente, le cinquième concile général de Latran, le concile même de Bâle, pour lequel le continuateur de l'histoire ecclésiastique de Fleury et les partisans de ces deux historiens semblent avoir autant de vénération que saint Grégoire le Grand en avait pour les quatre premiers conciles œcuméniques, ces trois conciles, disons-nous, ordonnent au métropolitain, ou, s'il est empêché, au plus ancien des suffragants, d'indiquer les conciles provinciaux tous les trois ans. *Non prætermittat synodum cogere*, dit le premier de ces conciles. Le concile de Latran n'est pas moins exprès : *Archiepiscopis et episcopis districte injungimus ut canones concilia et synodos fieri mandantes inviolabiliter observent, præterquam quod concilium provinciale, quod de cætero singulis trienniis mandamus, ad illaque etiam exemptos accedere debere decernimus, privilegio ac consuetudine quacumque contraria non obstantibus* (2). Écoutons maintenant le concile de Bâle : *Celebretur in singulis provinciis ad minus semel de triennio ad triennium provinciale concilium* (3). Si donc on n'a pas tenu de concile dans une province depuis plus de trois ans, le métropolitain doit convoquer au plus tôt le synode provincial ; il ne peut s'en dispenser, à moins qu'il ne soit légitimement empêché.

(1) Fagnan, in I part. lib. V Decretal., cap. *Sicut olim*, de accusationibus ; Barbosa, in Concil. Trident., sess. XXIV, de Reformat., cap. II ; Ferraris, Bibliotheca canonica, verbo *Concilium* ; Bouix, du Concile provincial, part. II, ch. VI. — (2) Voyez ci-dessus, le n° 267. — (3) Sess. XV. Labbe, *Concil.*, tome XII, col. 526.

Mais, s'il est retenu même par un empêchement qui puisse l'excuser, l'obligation de tenir le concile au temps prescrit par le droit n'est point éteinte; seulement, elle passe du métropolitain à celui des suffragants qui est le plus ancien dans l'épiscopat. Ainsi donc, dans le cas où un archevêque ne peut ni physiquement ni moralement s'occuper de la tenue d'un concile, le plus ancien évêque de sa province est obligé de le remplacer et de l'indiquer lui-même comme le ferait le métropolitain qui ne serait point empêché : *Coepiscopus antiquior non prætermittat synodum cogere*. Il y serait encore obligé, *consuetudine quacumque contraria non obstante*, si le métropolitain, empêché ou non, ne croyait pas pouvoir réunir les évêques de sa province, ou si, étant respectueusement prié de les réunir, il négligeait de le faire, quoiqu'il fût constant que le concile pourrait se célébrer librement. Comme les actes et décrets de ce même concile ne doivent être publiés qu'après avoir été soumis à l'examen et au jugement de la congrégation interprète du concile de Trente, on n'a pas à craindre le moindre inconvénient sous le rapport de l'orthodoxie. Le défaut d'indiction de la part du métropolitain ne pourrait dispenser les suffragants d'observer une loi qui intéresse tous les évêques de la province, d'une loi qui n'est pas moins obligatoire pour les suffragants que pour l'archevêque.

280. Troisièmement, on doit convoquer au concile provincial tous les évêques de la province ainsi que ceux qui, d'après le droit et la coutume, sont tenus d'y assister ; *Episcopi omnes, et alii, qui de jure aut consuetudine interesse debent, convenire omnino teneantur*. On doit y convoquer même l'évêque qui n'est pas encore sacré, si toutefois, ayant reçu ses bulles, il a pris possession : « Epi-

scopus nondum consecratus, si sit electus et confirmatus ac possessionem episcopatus adeptus, potest interesse concilio, ac proinde de necessitate ad illud est vocandus (1) ». Enfin, pour ce qui regarde les évêques, celui qui est exempt, qui dépend immédiatement du saint-siège, a droit d'être appelé au concile de la province qu'il s'est choisie pour ce qui concerne la tenue des conciles. Aussi, comme le porte le concile de Trente, est-il tenu d'observer les décrets des conciles de cette même province, en ce qui n'est point contraire aux privilèges dont il jouit. Cet évêque, comme celui qui a pris possession de son siège sans être sacré, a voix délibérative et décisive dans les conciles auxquels il est obligé d'assister.

281. Quatrièmement, ceux qui, sans être évêques, doivent être invités au concile provincial, sont d'abord les Abbés, c'est-à-dire ceux qui sont canoniquement établis supérieurs d'un ou de plusieurs monastères. Leur droit est fondé sur un usage aussi ancien que général, comme on le voit par les actes des conciles généraux, pléniers et provinciaux. On y invite non-seulement les abbés titulaires, mais encore ceux qui ne sont que commendataires. Mais sont-ils obligés de se rendre à l'appel du métropolitain? Les Abbés qui n'ont pas de juridiction quasi-épiscopale ne sont point obligés d'assister au concile provincial. Mais il en est autrement de ceux qui exercent une juridiction quasi-épiscopale sur un territoire propre dans la province. Ils sont tenus de prendre part au concile, et ils y ont voix délibérative, *decisivam*; tandis que les Abbés qui ne sont pas investis de la même juridiction n'ont que voix consultative dans les conciles particuliers : « Abbates habentes

(1) Barbosa, in Concil. Trident., sess. XXIV, de Reformat., cap. II.

populum et territorium proprium, jurisdictionem episcopalem exercentes intra ambitum ipsius provinciæ, ad concilium provinciale vocari debere, sicut episcopos provinciales, dicit Prosper de Augustino, advertens cum Alphonso Alvar Guerrero, in *Speculo juris Pontificii*, cap. 51, hujusmodi abbates tanquam locorum ordinarios in concilio provinciali habere vocem decisivam; et ampliat quod teneantur ad concilium provinciale accedere (1) ».

282. Cinqüièmement, outre les évêques et les abbés, on appelle au concile provincial les chapitres des cathédrales : ils ont droit d'y être invités, quoiqu'ils ne soient point obligés d'y assister. Nous lisons au troisième livre des décrétales : « Visum fuit nobis et Patribus nostris, ut capitula ipsa ad hujusmodi (provincialia) concilia debeant invitari, et eorum nuntii ad tractatum admitti : maxime super illis, quæ ipsa capitula contingere dignoscuntur (2) ». Aussi, la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, étant consultée par le concile de Rouen, de l'an 1581, sur la question de savoir si on devait inviter les chapitres au concile provincial, a formellement répondu qu'on devait les inviter spécialement : *Capitula Ecclesiarum cathedralium specialiter invitanda esse* (3). Telle est d'ailleurs la pratique constamment suivie par les conciles provinciaux, notamment par les conciles des provinces de France, comme on peut s'en convaincre par les actes des conciles de Tours, de l'an 1448; d'Avignon, de l'an 1457; de Bourges, de l'an 1528; de Cambrai, de l'an 1565; de Rouen, de l'an 1581; de Bor-

(1) Barbosa, collect. in Concil. Trident., sess. XXIV, de Reformatione, cap. II. — (2) Decretal. cap. *Et si membra*. — (3) Odespun, Concilia novissima

deaux, de l'an 1585; de Reims, de la même année; de Tours, encore de l'an 1585; de Bourges, de l'an 1584; d'Aix, de l'an 1585; de Cambrai, de l'an 1586; de Bordeaux, de 1624. Nous pouvons citer encore, à partir de 1849, trois conciles de Reims, trois conciles de Bordeaux et les conciles d'Aix, d'Alby, d'Auch, d'Avignon, de Bourges, de Lyon, de Paris, de Rouen, de Toulouse, de Tours et de Sens.

Les chapitres se font représenter au concile provincial par deux ou trois procureurs, choisis ou élus capitulairement; ils ne pourraient, généralement, y comparaître eux mêmes. Mais qu'ils y assistent en corps ou par députation, ils n'ont pas voix délibérative ou décisive. La sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, consultée sur cette question par les pères du concile de Rouen, de 1584, a répondu que les députés des chapitres ont seulement voix consultative : *Capitulorum deputati vocem duntaxat consultativam in concilio provinciali habent* (1). Les procureurs des chapitres sont admis au concile pour traiter des matières qui en sont l'objet, et non pour décider; *ad tractatum admittuntur*. C'est la remarque de Fagnan : « In synodo provinciali capitula cathedralium Ecclesiarum vel eorum procuratores admittendi sunt ad tractatum, non autem ad decidendum, et sic habent vocem consultativam tantum, non autem decisivam (2) ». Et c'est sans doute parce que les chapitres n'ont pas voix délibérative au concile provincial qu'ils ne sont point obligés d'y assister; à la différence des évêques, qui, étant juges et législateurs, et à ce double titre nécessaires pour la célé-

(1) Odespun, *Concilia Galliæ*, p. 215. — (2) In I part. lib. III, *Decretal.*, cap. *Et si membra*.

bration des conciles, y sont non-seulement invités, mais convoqués, et, par suite de cette convocation, en quelque sorte forcés de s'y rendre, pour ne pas s'exposer au danger d'encourir des peines canoniques; les chapitres, qui ne sont que conseillers, ne sont nullement astreints, par le droit, de prendre part aux opérations du concile provincial : « *Episcopi, cum sint necessarii definitores in concilio, nedum invitantur ad concilium, imo vocantur inviti, et si non veniant, cessante legitimo impedimento, puniuntur. De capitulis vero Ecclesiarum cathedralium, hoc non dicitur, scilicet ut compellantur, sed ut debeant invitari* ». Ainsi s'exprime Fagnan (1); et Benoît XIV, citant ce savant et judicieux canoniste, dit qu'on ne peut forcer les chapitres à venir au concile : *Inviti tamen compelli nequeunt, ut interveniant, quemadmodum Fagnanus prosequitur; et si in concilio intersint, votum mere consultivum, non decisivum habent* (2).

285. Cependant, si le siège est vacant, le chapitre a voix délibérative au concile par l'organe du vicaire capitulaire, qui, en vertu de son élection, se trouve canoniquement investi de la juridiction épiscopale : « *Sede episcopali vacante, dit le cardinal Pétra, capitulum habet vocem decisivam, quia repræsentat episcopum, licet sede plena tantum consultivam... Cum in vicarium capitularem transeat sine speciali mandato jurisdiction capituli, vicarii erit adire concilium et votum (decisivum) dare* (3) ».

Quant aux chapitres des églises collégiales, ils ne sont appelés aux conciles provinciaux, ou du moins il n'y a nécessité de les y appeler, que lorsqu'ils exercent une juri-

(1) In I part. lib. III Decretal., cap. *Et si membra*. — (2) De Synodo diœcesana, lib. III, cap. iv, n° 1. — (3) Tom. I. Comment. ad Constit. Honorii II.

diction quasi-épiscopale : « Si capitula collegiatarum haberent jurisdictionem quasi episcopalem, tunc ad synodum essent vocanda ex sententia sacræ Congregationis concilii (1) ». Mais il en est des députés du chapitre d'une église collégiale comme de ceux du chapitre d'une cathédrale ; ils n'ont pas voix délibérative ou décisive.

284. Sixièmement, les métropolitains et les évêques qui négligent d'observer les prescriptions du concile de Trente, touchant la célébration des synodes provinciaux ou diocésains, s'exposent au danger d'encourir les peines portées par les saints canons ; *quod si in his tam metropolitani quam episcopi negligentes fuerint, pœnas sacris canonibus sancitas incurrant*. Ces peines sont : 1° la suspense *ab officio* contre les métropolitains qui omettent de célébrer les conciles provinciaux ; *provincialia non omittant celebrare... Quisquis autem hoc salutare statutum neglexerit adimplere, a sui executione officii suspendatur* (2). 2° La privation de la communion des évêques, contre les suffragants qui, sans être légitimement empêchés, ne se rendent pas au concile convoqué par le métropolitain : « Si ægro-tans episcopus fuerit, aut aliqua eum gravis necessitas detinuerit, pro se legatum ad synodum mittat, nec a communione suspendatur (3) ». Ce canon suppose que l'évêque qui, sans être retenu par un empêchement légitime, ne se rendait pas au concile, était au moins menacé de l'excommunication. « Si quis episcoporum commonitus a metropolitano ad synodum, nulla gravi intercedente necessitate corporali, venire contempserit, sicut statuta Patrum sanxerunt, usque ad futurum concilium cunctorum episcoporum

(1) Fagnan, in I part. lib. III Decretal., cap. *Et si membra* ; Ferraris, Bibliotheca canonica, verbo *Concilium*, n° 21. — (2) Decretal. lib. IV, cap. *Sicut olim*, de accusationibus. — (3) Decret. Causa V, quæst. III, can. I.

charitatis communione privetur (1) ». — « Si episcopus metropolitanus ad comprovinciales episcopos epistolas direxerit, in quibus eos aut ad ordinationem summi pontificis aut ad synodum invitet, postpositis omnibus (excepta gravi infirmitate corporis aut præceptione regia) ad constitutum diem non differant. Quod si defuerint, sicut prisca canonum præcepit auctoritas, usque ad proximam synodum a charitate fratrum et Ecclesiæ communione priventur (2). »

285. Il est important de faire remarquer 1° que la privation de la communion dont il s'agit n'est point une excommunication proprement dite; elle ne privait point celui qui en était atteint de la célébration de la sainte messe, ni de la réception ou de l'administration des sacrements; elle consistait seulement à priver de la participation aux actes que les évêques font en commun, et cette privation ne durait que jusqu'à la tenue du futur concile provincial : 2° que les peines dont il est parlé dans les canons que nous venons de citer ne sont que comminatoires; elles ne s'encourent pas *ipso facto*. C'est ainsi que l'on doit entendre non-seulement ces anciens canons, mais même le décret du concile de Trente, comme l'a déclaré la sacrée congrégation interprète de ce concile : 3° que ces peines ne peuvent tomber ni sur le métropolitain, ni sur l'évêque, qui, étant légitimement empêché, soit par maladie, soit par des infirmités graves, soit par l'accomplissement d'un devoir urgent et plus important encore que celui de se présenter en personne au concile provincial, ne croit pas pouvoir y assister; elles ne pourraient atteindre que ceux qui se rendraient coupables de négligence; *si negligentes fuerint*. Au reste, celui qui ne peut se rendre au concile fera connaître à ses collègues

(1) Decret. Dist. XVIII, can. XIV. — (2) Decret. Dist. XVIII, can. XIII.

les raisons qui le dispensent d'y assister, en s'en rapportant au jugement de ceux qui seront chargés de les examiner. Il doit d'ailleurs se faire représenter au concile par un procureur capable de donner un avis sur toutes les questions qui seront l'objet des délibérations conciliaires. Les procureurs des évêques absents ont voix consultative, mais ils ne peuvent juger ou porter un suffrage que par concession de la part du concile : *Episcoporum procuratores possunt, si concilio provinciali placuit, et decisivam (vocem) habere*. Ainsi l'a déclaré la sacrée congrégation interprète du concile de Trente, dans la réponse qu'elle a adressée au concile de Rouen en 1581 (1).

QUATRIÈME QUESTION.

A qui appartient-il de présider le concile provincial?

286. C'est au métropolitain à présider le concile qu'il a convoqué. Les textes du droit, aussi bien que la pratique constante de tous les siècles, ne laissent aucun doute sur la prérogative du métropolitain d'indiquer le concile provincial, de le présider et d'en diriger les opérations. Le métropolitain, ou, en cas d'empêchement, le plus ancien des évêques du concile doit tenir à ce que tout se fasse avec ordre, et que, dans les congrégations particulières ou générales, chacun soit parfaitement libre de faire ses observations, d'émettre son sentiment, de donner son avis, sur les projets de décrets ou de règlements soumis à l'examen de ceux qui ont été appelés au concile. La liberté la plus parfaite est nécessaire aux assemblées délibérantes : ceux qui en font partie n'en adoptent facilement les décrets

(1) Odespun, *Concilia novissima Galliae*, p. 215.

qu'autant qu'il leur a été permis de faire valoir leurs opinions. Les évêques, et ceux qui de droit ou par privilège ont voix décisive au concile, ne doivent porter leurs jugements d'une manière définitive qu'après avoir consulté les autres membres de ce concile qui n'ont que voix consultative : ce qui ne peut se faire utilement que dans les congrégations générales.

287. Comme dans un concile provincial tout doit se faire de l'avis des suffragants et du métropolitain, si les suffragants sont d'un sentiment et le métropolitain de l'autre, c'est l'avis des suffragants qui doit prévaloir; et cela, soit parce que les suffragants ont voix décisive et jugent conjointement avec le métropolitain, soit parce que, d'après l'enseignement des docteurs, le métropolitain ne doit rien statuer sans l'avis et le consentement de tous ses suffragants ou de la majorité. Voici ce que dit Fagnan, à ce sujet : « Cum omnia in concilio provinciali ex suffraganeorum et metropolitani sententia peragi debeant, si metropolitanus est unius sententiæ, suffraganei autem alterius : S. D. N. dixit sententiam prævalere suffraganeorum, et hoc quia habent votum decisivum et sunt conjudices ; et quia doctores dicunt quod debet metropolitanus statuere de consilio et assensu eorum, seu majoris partis (1) ». Jacobatius pense aussi que le sentiment du concile provincial doit prévaloir sur celui du métropolitain ; « prævalet sententia provincialis concilii sententiæ archiepiscopi (2) ». Suivant Ferraris, le métropolitain doit suivre l'avis du plus grand nombre de ses suffragants ; « metropolitanus debet consentire majori parti suorum suffraganeorum (3). » C'est donc,

(1) In I part. lib. Decretal, cap. *Sicut olim*, de accusationibus, n° 104 ; et in part. II, lib. I, cap. *Autigonus*. (2) De conciliis, lib. VI, art. II. — (3) Bibliotheca canonica, verbo *Concilium*.

selon ces canonistes et plusieurs autres que nous pourrions citer, la majorité des suffrages qui doit, généralement, servir de règle au métropolitain qui préside un concile provincial. Mais n'aurait-il pas la majorité pour lui, si sur quatre ou sur six ou sur huit suffragants, il s'en trouvait deux, ou trois, ou quatre de son avis? Il l'aurait certainement; car, dans le premier cas, il y aurait trois suffrages contre deux; dans le second, il y en aurait quatre contre trois; dans le dernier cas, il y en aurait cinq contre quatre. Mais s'il n'y avait pas plus de voix d'un côté que de l'autre, il n'y aurait pas de majorité; et par conséquent pas non plus de décision possible. Que devrait faire le président, si la majorité se prononçait en faveur d'un décret, d'un règlement, manifestement contraire aux saints canons, ou aux constitutions apostoliques, ou à la jurisprudence pratique du siège apostolique? Serait-il obligé d'y souscrire? Non-seulement il ne serait point obligé d'y souscrire, mais il devrait s'y opposer; car un concile particulier ne peut rien statuer de contraire au droit ou aux saintes règles. Quand il s'élève, dans un concile provincial, des différends de nature à faire naître la division parmi les évêques d'une province, il n'y a pas d'autre parti à prendre que d'ajourner indéfiniment l'examen de la question, ou de recourir au souverain pontife. « Si vero archiepiscopus dissentiat pronuntiare sententiam ab ipso non approbatam, tunc recurrendum est ad summum pontificem », comme le dit Ferraris (1) d'après le cardinal Pétra. « Communis opinio est, discrepantibus metropolitano et episcopis com-provincialibus, adeundum esse superiorem (2). »

(1) Bibliotheca canonica, verbo *Concilium*, n° 48.— (2) Fagnan, in part. II, lib. I Decretal., cap. *Antigonus*, de factis, n° 61.

288. Le métropolitain ne peut dissoudre le concile sans l'assentiment des autres évêques, ses suffragants. Ainsi l'a déclaré la sacré congrégation du concile : « Cum quæretur an archiepiscopus solus justis de causis posset absque aliis episcopis dissolvere concilium, sacra congregatio censuit non posse, nisi de consilio et assensu episcoporum (1) ». Les suffragants ne peuvent non plus le dissoudre malgré le métropolitain ; autrement ils pourraient rendre illusoire le droit qu'a l'archevêque de les convoquer au concile. Ils doivent par conséquent suivre les travaux du concile jusqu'à la fin, à moins qu'ils ne se trouvent dans la nécessité de s'absenter : « Si quis autem synodo adesse neglexerit, vel cœtum fratrum, antequam dissolvatur concilium, crediderit deserendum, alienum se a fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi in sequenti synodo fuerit absolutus (2) ».

CINQUIÈME QUESTION.

Quel est l'objet des décrets du concile provincial?

289. L'objet des conciles provinciaux est de faire respecter les lois divines et ecclésiastiques, tant pour ce qui regarde l'enseignement catholique que pour ce qui concerne les mœurs ; de maintenir ou de faire revivre la discipline dans le clergé et parmi le peuple chrétien ; de corriger les abus, de prémunir les fidèles contre les dangers

(1) Fagnan, in 1 part. lib. III, Decretal., cap. *Sicut olim*, de accusationibus ; Ferraris, Bibliotheca canonica, verbo *Concilium*, etc. — (2) Decret. I part., dist. XVIII, can. XII.

de l'erreur, de ranimer la foi par de pieuses pratiques mises à la portée de tous; d'exciter le zèle des ministres de la religion et de les diriger dans l'exercice du saint ministère; de tracer les règles à suivre dans les séminaires pour l'éducation et l'instruction des jeunes gens qui se destinent au sacerdoce; de protéger les communautés religieuses et monastiques, tout en indiquant les moyens propres à entretenir l'union et la concorde entre les prêtres séculiers et les réguliers; de terminer les différends qui s'élèvent de temps en temps dans la province; en un mot, de statuer sur tout ce qui est permis par les saints canons, en suivant toutefois, et pour la doctrine et pour la discipline, les décrets des conciles œcuméniques, notamment du concile de Trente, et les constitutions apostoliques. Voici comment s'expriment Fagnan sur cette matière : « Conveniebant olim in unum episcopi, ut incidentibus casibus fieret discrepatio, et salubris de ecclesiastica observatione collatio, quatenus et præterita corrigerentur, et regulam futuram susciperent; *Gregor. lib. XII, cap. xxxi, et lib. VII, cap. cx. In quibus conventibus præcipue tractabatur de corrigendis excessibus, et moribus reformandis, præsertim in clero; de controversiis componendis, de tollendis abusibus, de inducenda observatione ultimi concilii generalis, deque ecclesiastica disciplina sensim restituenda, ut patet hic in textu, et distinct. xviii, per totam. Hæc autem fere præstabantur, canonicas regulas, maxime quæ in ultimo generali concilio statutæ essent, relegendo, debitas pœnas transgressoribus infligendo; justitiam expedite singulis eam poscentibus ministrando; ea quæ in postremo concilio specialiter mandata fuissent exequendo; nonnulla etiam ad majorem facilioremque observationem sacrorum canonum per modum regulæ dirigendo; ac, prout*

rerum et personarum qualitates postulant, erudiendo, comminando, et exhortando (1) ».

290. Mais il n'en est pas d'un concile provincial comme d'un concile général ; celui-ci peut déroger à la discipline de l'Église, tandis que les conciles particuliers, soit provinciaux, soit nationaux, ayant principalement pour objet de faire exécuter les décrets des conciles œcuméniques et les constitutions apostoliques, n'ont pas droit de statuer quelque chose de contraire au droit commun, sans y avoir été autorisés par le souverain pontife. Ils ne peuvent, non plus, prononcer sur les affaires ou causes majeures réservées au saint-siège : « *Majores Ecclesiæ causæ, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri sedem referendæ sunt* (2) ». Les causes majeures sont en grand nombre ; comme nous aurons l'occasion d'en parler dans le cours de cet ouvrage, nous n'indiquerons ici que les principales, en faisant parler les canonistes.

La première cause majeure, celle qui tient le premier rang, est celle qui regarde le dogme et la foi : « *Primum locum habet dogma et fides, ideoque cuncta de illis nova quæsió, omnisque adversus illam, aut ipsius, licet duntaxat clericos aut laicos, auctores vel sectarios synodalis decisio fuit semper ad Romam deferenda* (3) ».

La seconde : Les affaires concernant la discipline générale, l'état et la paix de l'Église : « *Secunda gravior causa sunt negotia spectantia ad generalem Ecclesiæ disciplinam, statum, aut pacem* (4) ».

(1) In I part. lib. V Decretal., cap. *Sicut olim*, de accusationibus, n° 15. — (2) Decretal., cap. *Majores*, de Baptismo; cap. *Cum ex illo*, de translatione Episcopi. — (3) Christianus Lupus (Christian Wolf), t. V, p. 338; édit. de Venise, 1725. — (4) *Ibidem*, p. 359.

La troisième : la dégradation ou la déposition d'un évêque ; « *degradatio cujuscumque episcopi* (1) ».

La quatrième : les divorces des rois ; « *quarta causa major sunt conjugalia regum divortia* (2) ».

La cinquième : généralement toutes les affaires douteuses ou difficiles ; « *non solum majores, sed etiam quasvis dubias aut difficiles causas, omnis semper metropolitanus, patriarcha atque synodus debuerunt referre* (3) ».

291. Augustin Barbosa nous donne aussi l'énumération des causes majeures que le souverain pontife seul peut décider. Voici ce qu'il dit d'abord des causes majeures en général : « *Causæ omnes majores ad sedem apostolicam referuntur. Porro causæ majores censentur quæstiones, quæ spectant ad articulos fidei intelligendos, ad canonicos libros discernendos, ad sensum sacrarum Litterarum declarandum approbandumque; ad interpretanda quæ dubia sunt vel obscura in controversiis fidei, in jure canonico, vel divino : item ad declarandum quæ ad sacramenta pertinent, videlicet ad materiam, formam et ministrum, et alia hujusmodi* ». Puis énumérant un certain nombre de causes majeures, il s'exprime ainsi :

« *Solius papæ est generales canones condere. — Ipsius est concilium generale confirmare, et ejus constitutiones probare vel improbare, et interpretari. — Quæ sunt dubia vel obscura in rescriptis, ipse solus interpretatur. — Solus ille supplet, quod in contractibus deficit, quando scilicet aliquid, quod jus canonicum requirit, omisum est. — Relaxat, commutat, et interpretatur jusjurandum in rebus*

(1) Christianus Lupus (Christian Wolf), t. V, p. 559 — (2) Ibidem, p. 540. — (3) Ibidem, p. 541.

et personis alicujus momenti. — Ipse solus restituit eos qui solemni ritu sunt e clericorum gradu dejecti. — Remittit pœnas ob simoniam in ordine vel beneficio contractam. — Item aliquos legitimis natalibus restituit, quod attinet ad ea quæ spiritualia sunt. — Legata ad pias causas facta nemo alius, nisi Romanus pontifex potest ad alios usus convertere vel transferre; nam illi soli licet commutare pias testamentorum voluntates. — In sanctorum cœlitum numerum solus ipse summus pontifex aliquem referre potest. — Summi pontificis est novos religiosorum ordines approbare. Solus papa potest plenissimas condonationes, id est indulgentias concedere.—Mendicantes religiosi non possunt acquirere nova loca ad habitandum, vel antiqua alienare, vel mutare sine speciali licentia papæ (1) ».

Au reste, si par inadvertance ou par défaut d'une connaissance parfaite du droit canonique, il se glisse quelques inexactitudes dans la rédaction des décrets, statuts et règlements d'un concile provincial, la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, chargée d'examiner ces décrets, en fera disparaître ce qui serait contraire aux saints canons, touchant les prérogatives du vicaire de Jésus-Christ.

SIXIÈME QUESTION.

Quel est l'ordre à suivre pour la préséance entre les évêques et les autres membres du concile provincial?

292. Premièrement, la préséance parmi les évêques, soit pour siéger, soit pour souscrire, soit pour toute autre

(1) De officio et potestate Episcopi, part. III, allegat. L.

action conciliaire, se règle d'après l'ancienneté de leur ordination, et non d'après leur âge, ni d'après la dignité de leurs églises : « *Episcopus secundum ordinationis suæ tempus, sive ad considendum in concilio, sive ad subscribendum, vel in qualibet alia re, sua attendere loca decernimus, et suorum sibi prærogativam ordinum vindicare* (1) ». Le pape Grégoire XIII, répondant aux Pères du concile de Rouen de 1581, décida la même question d'une manière tout à fait conforme au canon *Episcopus*. Voici sa réponse : « *In actibus conciliorum provincialium attendendum esse tempus ordinationis episcoporum, non autem dignitatem aut ordinem ecclesiarum* (2) ». Cet ordre de préséance entre les évêques est encore permis par le *Cérémonial des évêques*, en ces termes : « *In sessione vero et ordine proferendi vota, observandum est ut episcopi præcedant juxta ordinem eorum promotionis, nullo habito respectu ad dignitatem vel præminentiam ecclesiarum* (3) ». Ceci, comme on le remarquera, ne concerne que les évêques suffragants ; car le métropolitain conserve toujours sa primauté, lors même qu'il serait le moins ancien quant à l'ordination, comme le déclare le canon *Placuit*, ainsi conçu : « *Placuit ut, conservato metropolitani primatu, cæteri episcopi, secundum suæ ordinationis tempus, alius alii deferat locum* (4) ».

295. Secondement, si l'un des suffragants est cardinal, il a la préséance sur tous les membres du concile, sans préjudice toutefois de ce qui est propre à la fonction de président, qui appartient au métropolitain. Le *Cérémonial des évêques* le suppose évidemment, lorsqu'il prescrit d'en-

(1) Decret. Distinct. XVII, can. *Episcopus*. — (2) Odespun, Concilia Galliæ novissima, p. 215. — (3) Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. xxxi, n° 15. — (4) Decret. Dist. XVIII, can. *Placuit*.

censer le cardinal avant son métropolitain : « Si forte aliquis S. R. E. Cardinalis esset episcopus suffraganeus, præsentè suo metropolitano non cardinali, thurificandus est prius ipse cardinalis ob reverentiam dignitatis cardinalitiæ (1) ». Tel est d'ailleurs l'ordre qui a été suivi au premier et au second concile général de Lyon, au concile de Florence, et dans d'autres conciles, où les cardinaux avaient la préséance sur les patriarches, les archevêques et les évêques, sur tous ceux qui n'étaient point décorés de la pourpre romaine. Aussi, l'archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre, et l'archevêque de Gnesne, primat de Pologne, ayant disputé la préséance à un cardinal, le pape Eugène IV, en 1438, et le pape Nicolas V, en 1449, se sont déclarés et prononcés formellement en faveur de la dignité du cardinalat (2).

« Van Espen et d'autres auteurs animés du même esprit se sont efforcés d'abaisser la dignité des cardinaux diaques et prêtres au-dessous des évêques, sous prétexte qu'ils sont dépourvus du caractère épiscopal; comme si, à raison de leur office, de simples prêtres, de simples diaques ne doivent pas précéder la dignité épiscopale, lorsqu'ils représentent la dignité pontificale; comme si de simples prêtres et de simples diaques, envoyés par le pontife romain pour tenir sa place dans les conciles œcuméniques, n'y tiennent pas de droit le premier rang et n'y précèdent pas tous les évêques, tous les primats et tous les patriarches. La raison de l'honneur spécial dû aux cardinaux est prise de la dignité même du saint-siège qu'ils représentent : *quiquidem honor*, dit Eugène IV (dans son Bref

(1) *Cæremoniale Episcoporum*, lib. I, cap. xxiii. — (2) Voyez le *Traité du Concile provincial*, par M. l'abbé Bouix, II^e partie, ch. xxvii.

de l'an 1458 à l'archevêque de Cantorbéry), *non tam ipsis quam nobis, cum nostra sint membra, attribui censendus est*. Les cardinaux, à raison de leur office et de leur participation au gouvernement de l'Église universelle, sont censés ne faire qu'une personne morale avec le pape ; et quand les premiers pasteurs des diocèses cèdent respectueusement la place à un cardinal, soit diacre, soit prêtre, soit évêque, ce n'est pas devant le diacre, le prêtre ni l'évêque qu'ils cèdent, mais devant le vicaire de Jésus-Christ. Les vaines objections des auteurs peu orthodoxes dont nous parlons se trouvaient donc réfutées d'avance par ce mot du bref déjà cité : « In ejusmodi prælationibus, officium ac dignitas, seu jurisdictio præponderat ordini (1) ».

294. Troisièmement, après les évêques viennent les chapitres des cathédrales, lorsqu'ils assistent en corps au concile provincial ; mais s'ils n'y assistent que par procureur, leurs députés ne prennent place qu'après les abbés. Ainsi l'a décidé le pape Grégoire XIII, sur le rapport qui lui a été fait par la sacrée Congrégation du concile. La réponse au doute qui lui avait été proposé par le concile de Rouen, de 1581, est ainsi conçue : « *Canonicos cathedralium Ecclesiarum præferendos esse, quando capitulariter procedunt : Abbates benedictos et qui usum mitræ habent præcedere commendatarios ; post hoc locum obtinere dignitates ; et post dignitates, collocandos esse procuratores (2)*. » Nous avons la même décision dans le *Cérémonial des évêques* : « *Canonici cathedralis ecclesiæ, cum capitulariter procedunt, aut sunt, præferuntur cæteris omnibus ; alias, abbates titulares et habentes usum mitræ*

(1) Fouix, *ibidem*. — (2) Odespun, *Concilia Galliæ*, p. 214.

procedunt, et post eos commendatarii, deinde dignitates, mox procuratores capitulorum cathedralium, deinde cæteri pro cujusque dignitate et gradu (1) ». Ainsi les abbés, soit titulaires et mitrés, soit commendataires, ont la préséance sur les députés ou procureurs des chapitres; et les chapitres, réunis en corps, *capitulariter*, l'ont sur les abbés.

295. Quatrièmement, les dignités ou dignitaires, *dignitates*, prennent place avant les députés des chapitres, conformément à ce qui est réglé par le *Cérémonial des évêques* et par la décision de Grégoire XIII, que nous venons de citer. Par conséquent, les archidiaeres étant des *dignités* dans le sens du droit, leur place vient immédiatement après celle des abbés, et immédiatement avant celle des chanoines députés par les chapitres.

296. Cinquièmement, comme le *Cérémonial des évêques*, ni aucune déclaration de la sacrée Congrégation du concile, ne parle des procureurs des évêques absents, plusieurs canonistes les placent après les abbés et les dignités : « *Abbatibus subsequantur, et commendatarii*, dit le cardinal Petra, *postea dignitates et procuratores episcoporum, et canonici cathedrales uti singuli* (2) ». C'est aussi le sentiment de Barbosa : « *In sessionibus primo archiepiscopi, secundo episcopi, tertio capitulum cathedralis collegialiter incedens vel sedens, quarto abbatibus habentes privilegium mitræ et baculi, quinto procuratores episcoporum absentium, etc.* (3) ». Ce sentiment nous paraît fondé en ce qu'il place les procureurs des évêques absents avant les procureurs des chapitres; car il est naturel que ceux qui

(1) *Cæremoniale Episcoporum*, lib. I, cap. xxxi, n° 15. — (2) *Comment. in Constit. unicam Honorii II*, t. I, p. 269. — (3) *Collectanea doctorum in Concil. Trid.*, sess. XXIV, de Reformat., cap. II, n° 14.

représentent l'évêque, aient le pas sur ceux qui ne représentent que le chapitre. Il nous semble même qu'il conviendrait de les placer immédiatement après les évêques, surtout si le concile avait jugé à propos de leur donner le droit de suffrage, avec voix délibérative ou *décisive*. C'est l'ordre qui fut observé dans quelques conciles, notamment dans celui de Reims, de 1564, où les abbés et les députés des chapitres ne se trouvent placés qu'après les procureurs des évêques absents (1).

297. Au reste, pour ce qui regarde la préséance des membres du concile provincial, afin de prévenir les difficultés sur les points non prévus par le droit, on a recours au décret *De non præjudicando*, par lequel les pères du concile statuent que la priorité, dans les congrégations et cérémonies du concile, ne préjudicie en rien au droit que chacun prétendrait avoir, et déclarent que ces droits demeurent intacts et dans le même état qu'avant l'ouverture du concile. Le concile de Trente, lui-même, à la fin de la seconde session, porte le décret suivant : « Ipsa sacra synodus statuit, ac decrevit, quod, si forte contigerit aliquos debito in loco non sedere, et sententiam, etiam sub verbo *placet*, proferre, congregationibus interesse, et alios quoscumque actus facere, concilio durante, nulli propterea præjudicium generetur, nullique novum jus acquiritur ».

(1) Odespæn, *Concilia Galliæ*, p. 12

SEPTIÈME QUESTION.

Quels sont les principaux actes du concile provincial?

298. Outre les décrets et règlements qui sont la matière ou l'objet du concile provincial, il est encore d'autres actes dont la connaissance est utile à ceux qui étudient le droit canonique. Nous ne parlerons point des cérémonies et des prières qui se font d'une manière plus ou moins solennelle, suivant les temps et les lieux, dans les sessions publiques de l'ouverture et de la clôture du concile, ainsi que dans les autres sessions qui ont lieu quand la durée et le nombre des affaires conciliaires le demandent. Pour ces cérémonies et ces prières, on se conforme au Cérémonial des évêques et au Pontifical romain. Nous nous bornerons donc à indiquer les actes du concile concernant l'indiction, la nomination des officiers, la profession de foi et le nom que l'on donne aux décisions conciliaires.

Premièrement, le métropolitain ou, en cas d'empêchement, celui des suffragants qui est le plus ancien dans l'épiscopat, convoque le concile quelques mois avant le jour fixé pour l'ouverture : il est nécessaire que les évêques aient du temps pour s'y préparer. Les lettres de convocation, *Litteræ indictionis*, sont adressées à tous les suffragants, qui en font part à leurs chapitres et à ceux de leurs diocèses respectifs qui sont désignés dans les lettres. Si, comme il arrive ordinairement, les chapitres ne peuvent assister en corps, *capitulariter, collegialiter*, au concile provincial, ils s'y font représenter par députa-

tion, en y envoyant un ou plusieurs chanoines. Les députés ou procureurs sont élus par les chapitres, à la majorité des voix. Nous ferons remarquer que ni les vicaires généraux, qui ne sont pas chanoines titulaires, ni les chanoines honoraires, ne peuvent prendre part à cette élection, qui est un acte purement capitulaire.

299. Secondement, les Pères, étant arrivés pour la célébration du concile, se réunissent et forment une congrégation préparatoire où ils nomment les officiers du concile, savoir : le promoteur, le secrétaire, le notaire, le maître des cérémonies, ceux qui doivent examiner les excuses des absents et les raisons de ceux qui voudraient se retirer avant la fin du concile. On y prépare les projets de décrets *de modo vivendi in concilio, de non præjudicando, de professione fidei*. On y organise aussi, si on le juge à propos, des congrégations particulières composées chacune d'un certain nombre de chanoines, de théologiens et de canonistes, présidées par un des évêques. Ces commissions sont chargées, durant la tenue du concile, d'examiner les projets de décrets que les évêques soumettent à leur examen. Tous les projets de décrets, qui ont été préparés par les évêques ou par les congrégations particulières, doivent être lus dans les congrégations générales, pour y être examinés et discutés. Les Pères du concile assistent à ces congrégations qui réunissent tout le personnel du concile ; ils écoutent et recueillent les observations de ceux qui n'ont que voix consultative ; après quoi ils se retirent avec ceux qui ont voix délibérative, pour arrêter définitivement la rédaction des décrets qui doivent être adoptés à la session suivante ; car on ne publie ces décrets en session que lorsqu'ils ont été votés à la majorité par ceux qui ont droit de donner leur suffrage. Toutefois, cet ordre n'est point obligatoire ;

il n'est prescrit ni par les canons, ni par aucune coutume. Pour que tout se fasse en règle et conciliairement, il suffit que les Pères du concile ne prononcent, d'une manière définitive, sur aucune question, qu'après avoir pris connaissance des observations, pour ou contre, faites dans une réunion générale, par ceux qui sont membres du concile, à quelque titre que ce soit. Et il est nécessaire que tous aient la liberté la plus grande d'émettre leur avis et d'appuyer leurs opinions. Le président, en leur permettant de parler chacun à son tour, ne doit leur retirer la parole ou leur imposer silence que dans le cas où, malgré l'attention du président à ramener l'orateur à la question, celui-ci persiste à parler de choses étrangères au concile ou au projet de décret soumis à l'examen de l'assemblée conciliaire.

500. Troisièmement, à la première session, qui a lieu pour l'ouverture solennelle du concile et la lecture des décrets d'usage, les Pères et les autres membres du concile font leur profession, suivant la formule dressée par le pape Pie IV, telle qu'elle se trouve dans le Pontifical romain (1). Telle est, et telle a été la pratique généralement observée dans les conciles provinciaux qui ont eu lieu depuis le concile de Trente. Sans parler des conciles tenus par saint Charles Borromée, archevêque de Milan, et autres prélats d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne et d'Amérique, nous pourrions citer le concile de Rouen, de 1581; celui de Reims, de 1585; celui de Tours et celui de Bordeaux, de la même année; celui de Bourges, de 1584; celui d'Aix en Provence, de 1585; celui de Toulouse, de 1590; celui de Narbonne, de 1609; de Bor-

(1) Pontif. Roman., part. III, § Ordo ad synodum

deaux, de 1624; les trois conciles de Reims, de 1849, 1855 et 1857; les trois conciles de Bordeaux, de 1850, 1855 et 1856; ceux de Paris, de Tours et d'Avignon, de 1849; ceux de Bourges, de Lyon, d'Aix, d'Alby, d'Auch, de Rouen, de Sens, de Toulouse, qui ont été célébrés depuis 1849.

501. On remarque dans cette profession de foi les passages suivants : « *Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissime admitto et amplector... Sanctam catholicam, et apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco; Romanoque pontifici, beati Petri apostolorum principis successori, ac Jesu Christi vicario veram obedientiam spondeo, ac juro. Cætera item omnia a sacris canonibus et œcumenicis conciliis, ac præcipue a sacrosancta Tridentina synodo tradita, definita, et declarata, indubitanter recipio atque profiteor; simulque contraria omnia, atque hæreses quas-cumque ab Ecclesia damnatas et rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo... Ego idem N. spondeo, voveo, ac juro. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia* ».

On voit que les évêques, en faisant cette profession, admettent très fermement et embrassent les observances et les constitutions de l'Église, *Ecclesiæ observationes et constitutiones*; qu'ils reconnaissent la sainte Église catholique et apostolique romaine. Dans le langage de l'Église, on ne dit point l'Église apostolique *et* romaine, mais bien l'Église apostolique romaine; *apostolicam romanam*. Ils promettent une vraie obéissance au pontife romain, successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres et vicaire de Jésus-Christ; *Romanoque pontifici veram obedien-*

tiam spondeo. Ils reçoivent et professent tout ce qui a été enseigné, défini et déclaré par les sacrés canons, par les conciles œcuméniques et principalement par le saint concile de Trente, condamnant tout ce qui est contraire aux définitions et aux décrets de ces conciles, ainsi que les hérésies condamnées par l'Église. Non-seulement ils promettent, mais ils jurent, au pied des autels, les mains sur les évangiles, de professer tous les articles contenus dans la profession de foi de Pie IV, d'observer les constitutions de l'Église, d'obéir aux ordres du vicaire de Jésus-Christ, d'exécuter les décrets des conciles généraux, notamment du concile de Trente, de condamner ce que l'Église a condamné comme contraire à la foi catholique : *Spondeo, roveo, ac juro. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia.* Or, les évêques, les Pères d'un concile, pourraient-ils être tentés de rendre illusoires des engagements aussi sacrés, un serment aussi solennel, en cherchant à faire prévaloir certaines coutumes plus ou moins arbitraires contre les sacrés canons ou les décrets des conciles ou les constitutions apostoliques?

302. Quatrièmement, dans les différentes sessions, on lit les décrets que les évêques ont arrêtés après avoir pris l'avis des autres membres du concile : On appelle *décrets* les décisions des conciles provinciaux ; depuis quelques siècles, l'usage ne permet plus de leur donner le nom de *canons*, qui convient mieux aux constitutions, aux *règles* générales, émanées des conciles œcuméniques, ou de l'autorité du chef de l'Église. « *Usus quippe nunc communitur et præcipue apud doctores invaluit, dit Benoît XI^v, ut canonis nomine solæ denotentur constitutiones quæ universam obstringunt Ecclesiam, quales illæ sunt quæ, aut a conciliis generalibus, aut a summo pontifice proma-*

nant (1) ». Ainsi, il en est du mot *canon*, comme du titre de *sancta*, que plusieurs conciles particuliers prenaient autrefois; l'usage en a restreint l'application au concile général : « *Hæc verba, SANCTA SYNODUS, non conveniunt synodo provinciali, sed universali*, écrivait saint Pie V à l'archevêque de Valence (2). Sur quoi Benoît XIV ajoute qu'il ne doit point paraître étonnant que ces deux expressions de *saint concile* et de *canon*, autrefois employées par les synodes provinciaux et diocésains, ne puissent aujourd'hui s'appliquer qu'aux conciles œcuméniques; la signification des mots dépendant du libre arbitre des hommes : « *Neque mirum videri debet, si ambæ istæ voces, sancta scilicet et canon, olim a synodis provincialibus et diœcesanis usurpatæ, nunc a solis conciliis generalibus adhiberi possint; cum enim voces pendeant ab hominum placito, possunt utique homines nunc ad plura significanda illas extendere nunc ad pauciora restringere* (3) ». Mais si on ne doit pas désigner sous le nom de *canons* les décrêts des conciles provinciaux, rien n'empêche de les désigner sous le nom de *constitutions*; on peut même donner ce nom aux statuts diocésains : « *Concludendum est synodos provinciales et diœcesanas, modo nomen canonis non adhibeant, nulla ratione prohiberi, ne sua statuta et decreta constitutiones inscribant* (4) ».

Cinquièmement, dans la dernière session, on proclame les noms des témoins synodaux nommés par les Pères du concile.

(1) De Synodo diœcesana, lib. I, cap. III, n° 3. — (2) Ibidem, n° 1; le cardinal d'Aguirre, Concilia Hispaniæ, t. IV, p. 87. — (3) Ibidem, lib. I, cap. III, n° 4. — (4) Ibidem, n° 5.

HUITIÈME QUESTION.

De la nomination des témoins synodaux.

305. Les témoins synodaux sont ainsi appelés parce qu'ils sont nommés en concile ou en synode, avec charge de veiller à l'observation des prescriptions conciliaires ; et de faire au prochain concile ou au prochain synode un rapport sur les abus et les besoins particuliers de la province ou du diocèse, sur la conduite du clergé et des simples fidèles, surtout en ce qui concerne les décrets, constitutions et règlements des synodes provinciaux et diocésains. Or, le quatrième concile général de Latran. de 1215, ordonne qu'il soit établi des témoins synodaux dans chaque diocèse, comme moyen de faire observer plus exactement les règles canoniques, surtout celles qui nous ont été données par le dernier concile général : « Sicut olim a sanctis Patribus noseitur institutum, metropolitani singulis annis (hodie quolibet saltem triennio) cum suis suffraganeis provincialia non omittant concilia celebrare. In quibus de corrigendis excessibus, et moribus reformandis, præsertim in clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum, canonicas regulas, et maxime quæ statutæ sunt in hoc generali concilio (Lateranensi V) relegentes, ut eas faciant observari, debitam pœnam transgressoribus infligendo. Ut autem id valeant efficacius adimplere, per singulas diœceses statuunt idoneas personas, providas videlicet et honestas, quæ per totum annum (triennium) simpliciter et de plano, absque ulla jurisdictione sollicitè investigant quæ correctione vel reformatione sint

digna, et ea fideliter perferant ad metropolitanum et suffraganeos et alios in concilio subsequenti : ut super his et aliis, prout utilitati et honestati congruerit, provida deliberatione procedant; et quæ statuerint, faciant observari (1) ».

504. On distingue deux sortes de témoins synodaux : les uns qui sont nommés par le président du concile provincial ; les autres qui le sont par l'évêque ou par son délégué, tandis qu'il préside le synode diocésain. Ceux-ci prêtent serment de remplir fidèlement leur office, ainsi que le prescrit le canon *Episcopus in synodo* (2). Ce même canon ne l'exige pas expressément des premiers : *Cum de hoc nihil dicatur in littera*, suivant la remarque de Fagnan (3). Mais on peut très-bien l'exiger de tous les témoins synodaux. Il n'est pas nécessaire que la prestation du serment se fasse dans le concile ; elle peut se faire sans solennité, en présence des pères, c'est-à-dire des évêques du concile.

505. Il ne nous a pas paru hors de propos de rapporter ici les principales dispositions du quatrième concile provincial de Milan, tenu par saint Charles Borromée, en 1576, concernant l'institution, les qualités et les obligations des témoins synodaux. En voici le texte, que nous ne citons qu'en latin, pour plus de brièveté :

« Ut testium synodalium munus, sicubi intermissum est, restituatur, atque non nomine solum, sed certis officii partibus, recte per eos geratur, quibus in synodo, vel provinciali, vel diœcesana committetur, hæc de illis eorumque officio statuimus.

(1) Labbe, *Concil.*, t. XI, col. 155 et 156. — (2) *Decret.*, part. II, caus. xxxv, quæst. 6. — (3) In I part., lib. V *Decretal.*, cap. *Sicut olim*, de Accusationibus.

« Primo viri ecclesiastici ætate, moribusque graves, prudentes, ac virtutum christianarum studiosi, et spiritualis vitæ amantes, in concilio provinciali a metropolitano ex unaquaque diœcesi duo saltem, in synodo diœcesana ab episcopo e diœcesi sua septem pluresve, prout expedire viderit, testes synodales deligantur.

« Quo in officio meminerit et metropolitano, et episcopus pœnæ, in concilio Lateranensi ab Innocentio III sanctitæ, si vel ille in concilio provinciali, vel hic in diœcesana synodo nullos synodales testes nominarit.

« Qui a metropolitano delecti et nominati sunt in eodem provinciali concilio, qui ab episcopo in ipsa diœcesana synodo jurati, allatis sanctorum pignoribus, sancte spondeant, ex formula verborum infra præscripta, muneris sui partes, infra constitutas, se executuros esse.

« Si vero a concilio provinciali abest, qui a metropolitano nominatus est, tum episcopus pro cujus civitate, vel diœcesi ille electus est, unius mensis a fine concilii spatio, eum ad se litteris accersat; eundemque in ipsa præscripta formula jurejurando obstringat, ac jurisjurandi præstiti testimonium, publica auctoritate munitum, intra alium mensem, ad metropolitanum omnino mittat.

« Quicumque, sive absit, sive præsens adsit, testis nominatus, id vel officium suscipere, vel jusjurandum præstare recuset; id ut præstet, si provincialis synodi testis est, a metropolitano; si diœcesanæ, ab episcopo compellatur, ac propterea si opus videbitur, eum eo mulctis etiam, et pœnis censurisve agatur.

« Jurisjurandi autem formula, ex antiquo canone excerpta, quam præstabunt, hæc est :

« *Ego N. testis synodalis a reverendissimo metropolitano, vel si in diœcesana synodo electus est, a reverendissimo epi-*

scopo nominatus, promitto, spondeo, et juro, quod amodo in antea quidquid noci, aut audiri, aut postmodum inquisiturus sum, quod contra voluntatem Dei, et rectam christianitatem in diœcesi, vel regione mihi commissa factum sit, vel futurum, si in diebus meis exenerit, tantum ut ad meam cognitionem quocumque modo, si scivero, aut indicatum fuerit mihi, synodalem causam esse, et ad ministerium reverendissimi metropolitani, aut si diœcesanæ synodi est, reverendissimi episcopi pertinere, quod ego nec propter timorem, nec propter præmium, nec propter parentelam ullatenus celabo reverendissimo metropolitanò, aut si synodi est, reverendissimo episcopo, aut ejus misso, cui hoc inquirere jusserit, quandocumque ex hoc me interrogaverit; sic me Deus adjuvet, et hæ sanctorum reliquiæ.

« Jurati testes hoc perpetuo meminerint, se non amore, non odio, non invidia, non spe, non metu, non pœna, non præmio, non cognatione, non ulla denique recommeri, aut impediri debere, quominus libere et integre munus suum pro ratione infra præscripta præsent.

« Quo igitur tempore hoc munus gesserint, personas discretas interrogando simpliciter, et de plano, absque ulla jurisdictione sollicite investigent hæc quæ sequuntur; idque singuli, aut in universa civitate et diœcesi, aut in regione, unicuique eorum potissimum nominatimque commissa :

« An parochi, canonici, et alii quicumque ecclesiastici homines, quos residere oportet, præsentés in ecclesiis suis adsint; anque rursus si præsentés in parochialibus vel canonicalibus, clericalibusque ædibus habitent.

« An parochi præterea, aliique animarum curatores sollicite, ut debent, fidelium sibi commissorum salutem invigilent.

« An in sacramentis sancte ministrandis, in verbi Dei prædicatione, in salutaribus monitis, in rudium et puerorum ad doctrinam Christianam institutione, et in cæteris omnibus curæ parochialis officiis, diligentis muneris partes præsent.

« An reliqui, quicumque sint, ecclesiastici ordinis homines ecclesiæ, si quam obtinent, aut in qua dignitatem vel canonicatum, vel capellam, vel ecclesiasticum aliquod munus habent, aut in qua adscripti sunt, omnibus satisfaciant, et præscriptas sibi functiones obeant.

« An Ecclesiæ sartæ tectæ sint; an ornamentis et suppellectili ecclesiastica necessaria et congrua instructæ; an in illis, aut earum cœmeteriis atriisque aliquid incultum sit, quodque sordibus obsolescat, anve aliquid a religioso cultu et pietate alienum.

« Videant item, an populus in via Domini ambulet frequensque adsit divinis officiis et sacris concionibus, et in ecclesia pie religioseque versetur, atque dies festos colat.

« An jejunium quadragesimæ, quatuor temporum, statque reliqua ecclesiæ jejunia observet.

« An eisdem decimas, primitias, aliaque debita emolumenta, adjumentave præstare, aut solvere recuset.

« An in populo sacrilegi, blasphemi, concubinarii, adulteri, incestuosi, virginum raptores, an excommunicati, an hæresis et magiæ, superstitionumve nomine suspecti sint.

« An denique aliæ in eodem morum corruptelæ, quæ correctionem, emendationemve requirant.

« Dispiciant item, an quæ Romanorum Pontificum constitutionibus, œcumenicis, provincialibus, diœcesanisque synodis, episcoporumque edictis, quovis de genere de-

creta, sancitave sunt, ab iis servantur, quorum interest, sive ecclesiastici, sive laici homines sint.

« Quæcumque vero animadverterint, quæ jam decreta sancitave nullam adhuc, aut non perfectam executionem habuerint; tum quæ rursus depravata, correctionem vel reformationem desiderent : ea omnia et singula ordine ad metropolitanum in concilio provinciali, si vero diœcesanæ synodi testes sunt, ad episcopum in ipsa synodo referant. »

506. On peut juger de l'importance de l'usage des témoins synodaux et par la nature de leur office et de leurs obligations, et par les prescriptions du quatrième concile œcuménique de Latran. Si donc cette institution est tombée en désuétude dans un certain nombre de provinces, c'est parce que les témoins synodaux y ont été remplacés par les archiprêtres, doyens ou vicaires forains qui, certainement, les suppléeraient, dit Benoît XIV, si par la doctrine, la piété, la prudence et le zèle, ils remplissaient diligemment leur office : « In eorumque (testium synodalium) locum suffecti sunt fiscales episcoporum et decani, hoc est vicarii foranei, qui utique, si doctrina, pietate, prudentia et zelo præstarent ac munus suum diligenter obirent, synodalium testium defectum supplerent et compensarent (1) ». Mais, parce qu'il arrive assez souvent que les archiprêtres, les doyens ou vicaires forains, n'étant pas pénétrés de l'importance de leurs fonctions, manquent de zèle ou de fermeté et négligent de faire connaître au métropolitain ou à leur évêque les abus qui tendent à s'introduire dans leur diocèse, ou les scandales dont on est menacé, il est encore utile, très-utile que quelques archi-

(1) De Synodo diœcesana, lib. IV, cap. III, n° 8.

prêtres ou doyens ou vicaires forains soient désignés et nommés témoins synodaux; ceux-ci étant plus strictement obligés, en vertu du serment qu'ils ont prêté sur les reliques des saints ou sur les évangiles, d'informer l'évêque des abus, des désordres auxquels il est important de remédier le plus tôt possible. Quant aux provinces, aux diocèses où il n'y a ni archiprêtres ni doyens ou vicaires forains, les évêques sont obligés de nommer en concile ou en synode des témoins synodaux; le bien spirituel des fidèles le demande, les besoins du clergé le réclament, les conciles l'ordonnent.

NEUVIÈME QUESTION.

De la nomination des juges synodaux.

507. Le concile de Trente établit, *statuit*, que les conciles provinciaux nommeront au moins quatre ecclésiastiques par diocèse, parmi lesquels le saint-siège puisse prendre, au besoin, des juges pour faire en son nom les procédures canoniques sur les causes qui, par leur nature ou par suite d'appels interjetés, arrivent à son tribunal. Ces juges s'appellent juges synodaux. Si la nomination de ces juges n'avait pas eu lieu dans le concile provincial, elle devrait se faire dans les synodes diocésains, *in conciliis provincialibus aut diœcesanis*. Si l'un d'eux vient à mourir, l'évêque du diocèse auquel il appartenait peut, avec l'avis de son chapitre, lui en substituer un autre jusqu'à la tenue du prochain concile provincial ou du synode diocésain. La désignation des témoins synodaux étant faite, les évêques doivent la transmettre au

souverain pontife le plus tôt possible. Voici, à cet égard, les paroles du concile de Trente : « Quoniam ob malitiosam petentium suggestionem, et quandoque ob locorum loginquitatem, personarum notitia, quibus causæ mandantur, usque adeo haberi non potest; hincque interdum iudicibus, non undequaque idoneis, causæ in partibus delegantur : statuit sancta synodus, in singulis conciliis provincialibus, aut diœcesanis aliquot personas, quæ qualitates habeant, juxta constitutionem Bonifacii VIII, quæ incipit *Statutum*; et alioquin ad id aptas designari, ut præter ordinarios locorum, iis etiam posthac causæ ecclesiasticæ, ac spirituales, et ad forum ecclesiasticum pertinentes, in partibus delegandæ committantur. Et si aliquem interim ex designatis mori contigerit, substituat ordinarius loci cum consilio capituli alium in ejus locum usque ad futuram provincialem, aut diœcesanam synodum : ita ut habeat quæque diœcesis quatuor saltem, aut etiam plures probatas personas, ac ut supra qualificatas, quibus hujusmodi causæ a quolibet legato, vel nuntio, atque etiam a sede apostolica committantur : alioquin post designationem factam, quam statim episcopi ad summum romanum pontificem transmittant, delegationes quæcumque aliorum iudicum, aliis, quam his factæ, subreptitiæ censeantur. Admonet dehinc sancta synodus tam ordinarios, quam alios quoscumque iudices, ut terminandis causis, quanta fieri poterit brevitate studeant; ac litigatorum artibus seu in litis contestatione, seu alia parte iudicii differenda, modis omnibus, aut termini præfixione, aut competenti alia ratione occurrant (1) ».

(1) Sess. XXV, de Reformat., cap. x.

DIXIÈME QUESTION.

De l'obligation de soumettre au pape les décrets des conciles provinciaux avant de les publier.

508. Il y a obligation de soumettre au saint-siège les décrets des conciles provinciaux et d'attendre, pour les publier, qu'ils aient été revus par la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente. Avant que ces décrets soient publiés, ils doivent être recueillis en un volume et envoyés au souverain pontife, avec une lettre du métropolitain ou de tous les évêques du concile, afin que le saint-siège les révise, les corrige, les approuve, et qu'ils soient mis à exécution avec les corrections qu'on y aura faites : « *Illa in unum volumen redacta, dit Fagnan, antequam publicentur, ad S. D. N. cum litteris metropolitani vel totius synodi transmittentur, ut a sede apostolica revideantur, corrigantur, atque probentur, itaque correctæ executioni demandentur* (1) ». Le cardinal Pétra parle de cette obligation, comme étant généralement admise par les canonistes : « Tous enseignent, dit-il, que les décrets des synodes provinciaux doivent être envoyés au pape, qui a coutume de les approuver par l'intermédiaire de la sacrée congrégation du concile. Ces décrets ne peuvent être imprimés ni mis à exécution sans cette autorisation (2) ». Cette congrégation, ayant été instituée par Pie IV, en 1564 (3), Sixte V l'a spécialement chargée de l'exécution du décret du concile de Trente touchant la tenue des con-

(1) In I part. lib. V Decretal., cap. *sicut olim*, de Accusationibus, n° 95.—

(2) Comment. in Constit. Apost., t. I, p. 272; édit. de Venise, 1741.—

(3) Cons'it. *Alias nonnullas*, an. 1564.

ciles provinciaux, et l'a investie du pouvoir d'ordonner que les décrets de ces conciles lui soient envoyés, afin qu'elle les examine et les révise : « Quoniam eodem concilio Tridentino decretum est, synodos provinciales tertio quoque anno, diœcesanas singulis annis celebrari debere, id in executionis usum ab iis quorum interest induci eadem congregatio providebit, provincialium vero, ubi vis terrarum illæ celebrentur, decreta ad se mitti præcipiet, eaque singula expendet et recognoscet (1) ». La bulle de Sixte V est du 22 janvier 1588.

509. Mais l'obligation de soumettre au jugement du saint-siège les décrets des conciles provinciaux ne date point de la publication de cette bulle; elle remonte beaucoup plus haut; elle a été constamment reconnue dans l'Église. De tout temps, comme nous l'avons déjà dit (2), il a été généralement reçu qu'un concile proprement dit, soit général, soit national, soit provincial, ne peut être célébré sans l'autorité ou l'assentiment du pontife romain; *non posse præter sententiam romani pontificis concilia celebrari : absque romani pontificis auctoritate synodum congregari non debere : non esse ratum concilium quod auctoritate romanæ Ecclesiæ non fultum fuerit* (3). Cette maxime est fondée non-seulement sur le droit, mais encore sur la pratique des conciles, comme on peut s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur les collections où sont rapportés les actes des conciles œcuméniques et des conciles particuliers. Comme nous sommes forcé de nous restreindre, qu'il nous suffise de citer les conciles provinciaux qui, à partir du concile de Trente,

(1) Constit. *Immensa æterni*, an 1588. — (2) Voyez le n° 257. — (3) Decret. *Distinct.* XVII.

confirmé par Pie IV, en 1564, ont été célébrés, soit avant, soit après la publication de la bulle *Immensa æterni*, de Sixte V.

510. Or, les six conciles provinciaux tenus par saint Charles Borromée, archevêque de Milan, le premier en 1565, le second en 1569, le troisième en 1575, le quatrième en 1576, le cinquième en 1579, le sixième en 1582, ont tous soumis leurs décrets et leurs actes à l'autorité et au jugement de la sainte Église romaine, en s'exprimant en ces termes : « Omnia et singula, quæ in hac sacra synodo decreta actaque sunt, qua debemus obedientia ac reverentia, auctoritati ac judicio sanctæ romanæ Ecclesiæ, omnium ecclesiarum matris et magistræ, semper emendanda et corrigenda subjicimus. Laus Deo (1)! » Le concile de Valence, en Espagne, tenu en 1565, a également envoyé ses actes à la sacrée congrégation du concile pour les faire examiner (2). Les conciles de Bénévent, de 1567, 1571 et 1579, ont de même soumis leurs actes et décrets à la correction et au jugement de la sainte Église romaine : « Correctioni et judicio sanctæ romanæ Ecclesiæ emendanda semper ac corrigenda subjicimus (3) ». Le concile de Malines, de 1570, se soumettant lui et tous ses actes au jugement du saint-siège apostolique, le prie humblement de munir ces décrets de son autorité : « Mandat provincialis synodus, ut omnia et singula supradicta, et imprimis quæ in sacro concilio Tridentino decreta et statuta sunt, inviolabiliter observentur, sub pœnis in iisdem contentis, *submitte se suaque omnia*

(1) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 336, 365, 407, 554, 705, 749. — (2) Le cardinal d'Aguires, *Concil. Hispaniæ*, t. IX; Benoît XIV, de *Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. III, n° 3. — (3) *Synodicon Beneventanensis Ecclesiæ*, pages 323, 330 et 364; édit. de Rome, 1724.

beneplacito sanctæ sedis apostolicæ; quam humillime rogat, ut eadem quo meliorem habeant progressum, sua auctoritate roborare dignetur (1).

511. Continuons. Le concile de Rouen, de 1581, ayant rédigé ses décrets, ajouta qu'il les soumettait au jugement du pape : « Quæ omnia iudicio et beneplacito sanctissimi Domini nostri Papæ submittimus (2) »; et, dans le Bref de Grégoire XIII au cardinal de Bourbon touchant ce concile, on lit le passage suivant : « Perlata fuerunt ad nos decreta synodi Rothomagensis. Misimus ea ad cardinales congregationis concilii, qui hujusmodi negotiis sunt præfecti : illi omnia diligenter considerarunt : exposuerunt etiam nobis quæ maxime *addenda, demenda, mutanda* esse existimarent. Remittuntur nunc omnia : adscripta sunt etiam in margine nonnulla ad rem ipsam magnopere pertinentia. *Ubi omnia fuerint eo modo quo mittuntur accommodata, tunc vero edentur, curabiturque ut quam diligentissime serventur* (3) ».

Concile de Reims, de 1585. Le cardinal de Guise, archevêque de Reims, ayant présidé ce concile, en envoya les décrets à Grégoire XIII, pour les faire examiner. Ce pape lui répondit : « Mandavimus decreta synodi provincialis archiepiscopatus tui quæ ad nos misisti, per venerabiles fratres nostros sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinales super dubiis in materia concilii Tridentini deputatos, diligenter cognosci atque ubi opus esset *emendari*. Remittimus nunc eum librum *emendatum*. Facies ut quæ pie prudenterque decreta atque *emendata* sunt quam diligentissime serventur (4) ».

(1) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 818. — (2) Ibidem, col. 864; Odespun, *Concilia Galliæ*, pag. 206 — (3) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 876; Odespun, p. 217. — (4) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 915; Odespun, p. 252.

512. Concile de Tours, de 1585. Nous lisons dans la lettre que le métropolitain, Simon de Maillé, écrivit à Grégoire XIII, en lui envoyant les actes de ce concile provincial : « Quandoquidem vero a te uno pendemus omnes, qui nobis hic, ut membris tuis caput es (in quo consilii sedem non immerito posuere non pauci, quique Christi Domini nostri in terris agnoscimus, pieque veneramur vicarium) quidquid omnino elucubravimus, non prius in lucem prodire patimur, quam sacratissimo tuæ Sanctitatis illud obtulerimus iudicio, ut veluti ad Lydium, vel Heraclium potius lapidem probatum, omnique repurgatum errore, dignissimo tuæ vocis oraculo fultum, certissimoque prudentissimi tui consilii calculo comprobatum, tutius in hominum manus exire possit. Hoc nimirum apud omnes majorem gratiam initurum, quod ab eo fuerit probatum, quem non sæcularis ambitio, nec dubius hominum favor, sed Dei ipsius bonitas nobis dedit pontificem bonum, pium, prudentem, et a vigilantia, sui nominis ἐθύμῳ vere nuncupandum Gregorium maximum.

« Nemini igitur mirum esse videatur, si omnes nostras actiones ad te unum caput nostrum referimus : cum id Dei præcepto faciamus, neque præstantius nostræ adversum te obedientiæ specimen dare valeamus (te inquam omnium Christianorum moderatorem) quam dum te consultore, non solum ab errore et malis abstinemus ipsi, atque alios avocamus, sed ea etiam quæ laudabilia sunt, sine tua sententia, teque inconsulto facere, in religionem vertimus.

« Habebit ergo tua Sanctitas, tuorum humillimorum servorum Turonensis provinciæ Patrum decreta et Tridentino tuo œcumenico excerpta concilio, pro temporis instantis usu, conditione et necessitate adeo accurate et

exquisite per nos collecta, ut nec majore studio, nec magis in omnium provincialium utilitatem fieri potuerint. Tuæ nam erit Sanctitatis benevolentia et benignitatis, beatissime Pater, tuum hac in re adhibere judicium, tuamque dignissimam interponere auctoritatem, ut quæ tibi videbuntur recta, approbatione tua sancias; quæ secus, obliteres, expungas, et ab arcano tuæ prudentiæ sacrario, sacratiora et meliora proferas, nosque obsequentissimos tibi et indignissimos tali consortio consacerdotes, ea doctrina et eruditione imbuas, quam tu θεοδιδάκτος divinitus accepisti, et qua tu, ἕρξ χερσλή nobis tanto præluces, quanto cæteras stellas lumine sol antecellit. Tuam super hac re sententiam, et si quid emendationis a Tuæ Sanctitatis oraculo proficiscetur, expectamus devotissime, ut postea typis hæc decreta mandari, ac provincialibus distribui, Christianissimo rege nostro permittente, curemus (1) ». Le pape fit à l'archevêque de Tours la même réponse qu'à l'archevêque de Reims.

515. Concile de Bordeaux, de 1585. « Denique quæ possumus humilitate et obedientia sanctæ romanæ Ecclesiæ, omnium ecclesiarum matris et magistræ, auctoritati et judicio quæcumque in hac synodo acta, decreta sancitave sunt, perpetuo emendanda et corrigenda subjicimus (2) ». Et on lit dans la lettre du cardinal préfet de la congrégation du concile, au métropolitain : « Quidquid mutandum erit Amplitudini tuæ cum his litteris, tum separatim descriptum, tum in margine synodi ad singula capita adnotatum mittitur; ut scilicet pro tua fide et prudentia, postquam *illa omnia sic aptari jusseris*, ad syno-

(1) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1061 et 1062; Odespun, p. 585. — (2) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1000; Odespun, p. 456.

dum promulgandam exequendamque incumbas (1) ».

Concile de Bourges, de 1584. « Omnia autem et singula quæ supra in hac synodo et concilio contenta sunt qua possumus humilitate et obedientia sanctæ romanæ Ecclesiæ omnium matris et magistræ auctoritati et iudicio subijcimus (2) ». Le pape Sixte V, après avoir fait corriger les actes de ce concile, les approuva, et ordonna de les publier avec les corrections : « Curabis, dit-il dans son bref au métropolitain, ut quæ pie prudenterque decreta atque emendata sunt, ita ut sunt emendata, nec aliter edantur, quamque diligentissime servantur (3) ».

314. Concile d'Aix, en Provence, de 1585. « Denique ea qua debemus humilitate et obedientia, sanctæ sedis apostolicæ, omnium ecclesiarum matris et magistræ, iudicio et auctoritati, omnia et singula quæcumque in hac provinciali synodo sancita, decreta actaque sunt, semper emendanda et corrigenda subijcimus (4) ». En envoyant les décrets de ce concile au souverain pontife, le métropolitain le priait humblement de les confirmer, tout en les soumettant au jugement et à la censure de Sa Sainteté : « Quæ in ea (synodo provinciali) confecimus, qua majori possumus reverentia atque humilitate mittimus ad Sanctitatem Vestram, ejusque iudicio ac censuræ subijcimus, rogamusque ut ea sapientia meliora facere, atque apostolica auctoritate confirmare et munire ad spiritalem hujus ecclesiæ et provinciæ ædificationem promovendam velit (5) ». Sixte V répondit à l'archevêque que, d'après ses

(1) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1001. — (2) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1115. — (3) Labbe, *ibidem*, col. 1119; Odespun, p. 445. — (4) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1187; Odespun, p. 504. — (5) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1189; Odespun, p. 507.

ordres, les décrets du concile d'Aix avaient été examinés et corrigés par les cardinaux interprètes du concile de Trente ; puis il ajouta : « Curabis ut quæ pie prudenterque decreta atque emendata sunt, ita ut sunt emendata, nec aliter edantur, quamque diligentissime serventur (1) ».

515. Concile de Mexico, de 1585. Les décrets de ce concile provincial furent envoyés au pape, qui les fit examiner et corriger par la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, comme l'atteste la lettre du cardinal Carafa, à Pierre de Moya de Contrevas, archevêque de Mexico : « Fidem facimus et attestamus statuta facta a Reverendissimo Domino archiepiscopo Mexicano in synodo provinciali anno MDLXXXV celebrata, una cum synodo prædicta ad sanctissimum Dominum N. missa, a sacra congregatione cardinalium concilio Tridentino interpretando sanctitatis suæ auctoritate præpositorum emendata atque aptata fuisse (2) ».

516. On voit par les divers conciles qu'on vient de citer, et dont il serait aisé de grossir encore la liste, que l'obligation de soumettre les actes et décrets des conciles provinciaux à l'examen et au jugement du saint-siège ne date pas de la bulle *Immensa æterni* du pape Sixte V ; car cette bulle n'a été publiée qu'en 1588 ; tandis que ceux de ces conciles qui sont les moins anciens remontent à 1585. Ainsi la bulle *Immensa* n'établit point une obligation nouvelle, elle ne fait que confirmer et sanctionner, par l'autorité apostolique, la pratique générale et constante des conciles, qui, de tout temps, ont compris qu'un synode provincial n'est parfait ou complet, comme assemblée

(1) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1190; Odespuni, p. 508. — (2) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1577.

conciliaire, qu'autant qu'il a été approuvé par le saint-siège : *Ratum non esse concilium quod auctoritate Ecclesiæ romanæ suffultum non fuerit*. Et c'est parce qu'on l'a toujours compris qu'après comme avant le pontificat de Sixte V les évêques ont toujours, généralement, soumis les actes de leurs conciles provinciaux à l'autorité et à la haute sagesse de la sacrée congrégation, qui est chargée, d'office, de les examiner et de les corriger, s'il y a lieu, suivant en tout les inspirations, les instructions et les avis du vicaire de Jésus-Christ.

517. En effet, parmi les conciles qui ont été célébrés depuis 1588, nous avons d'abord le concile provincial de Toulouse de 1590. Or on lit dans le dernier chapitre de ce concile : « Si quæ in his decretis quacumque ratione difficultas, dubitatio, ambiguitas exorta fuerit, donec alia habeatur Tolosana provincialis synodus, eorum omnium interpretationem et explicationem nobis reservamus : salva tamen sanctissimi D. N. et sanctæ romanæ Ecclesiæ suprema auctoritate, cui, quæ in hac provinciali synodo acta et decreta sunt omnia interpretanda, mutanda, emendanda, qua decet reverentia, obedientia, humilitate subjeimus (1) ». Et le cardinal de Joyeuse, archevêque de Toulouse, publiant ce concile, le présente aux fidèles de la province comme ayant été approuvé par le siège apostolique : « Hoc denique (concilium) gravissima sanctissimaque apostolicæ sedis auctoritas comprobavit (2) ».

Le concile de Malines, de 1607 : « Mandat hæc eadem synodus provincialis ut quæcumque tam in concilio Tridentino quam in hac ipsa synodo decreta et statuta sunt,

(1) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1426; Odespun, *Concilia Galliæ*, p. 551. —

(2) Labbe, *ibidem*, col. 1429; Odespun, p. 560.

post impressionem inviolabiliter observentur; omnia interim et singula censuræ et iudicio sedis apostolicæ quam humillime submittens (1) ».

518. Le concile de Narbonne, de 1609 : « Quæcumque a nobis pro munere nostro et injuriæ temporis ratione habita, mature constituta sunt, qua, in hoc nostra synodo legitime congregata, debemus humilitate et obedientia possumus, sanctissimi Domini nostri papæ et sanctæ romanæ Ecclesiæ omnium ecclesiarum matri et magistræ, subijcimus, ab eadem perpetuo emendanda et corrigenda (2) ». On lit aussi dans la lettre par laquelle Louis de Vervins, métropolitain de la province, publie les décrets de ce concile : « Hac synodo provinciale peracta, illius decreta aliquanto post tempore Romam ad sanctissimum Dominum nostrum papam, sanctæque romanæ Ecclesiæ purpuratos Patres misimus, ut ab eisdem de mandato summi pontificis examinata et approbata in lucem prodirent, et majorem cunctis afferrent venerationem. Cum ergo quæ in dicta nostra synodo definita et statuta fuerunt summi pontificis auctoritate confirmata sint, quam primum typis ea mandari jussimus (5) ».

Le concile de Bordeaux, de 1624 : « Hæc autem omnia et singula concilii præsentis decreta, ut nostra omnia, sanctissimo Domino nostro, Christi in terris vicario, universalis Ecclesiæ moderatori summo, æternum vigilantissimo perlustranda, corrigenda, emendanda, et amplianda, genibus in obedientiam flexis, submittimus (4) ».

519. Le concile de Cambrai, de 1651 : « Statuta hujus

(1) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1571. — (2) Labbe, *Ibidem*, col. 1625; Odespun, p. 619. — (3) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1628; Odespun, p. 624. — (4) Labbe, *Concil.*, t. XV, col. 1685; Odespun, p. 672.

synodi (provincialis) nemo publicet antequam a sancta sede apostolica, juxta Bullam Sixti V, quæ incipit *Immensa*, approbata fuerint (1) ». Le métropolitain et ses suffragants ayant sollicité d'Urbain VIII la confirmation des décrets de ce concile, le pape leur adressa un Bref apostolique, dans lequel il s'exprimait ainsi : « Decretorum (hujus synodi) in illa provincia observationi, quantum cum Domino possumus, consulere volentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, omnia et singula decreta in synodo hujusmodi confecta, et ab eisdem cardinalibus examinata, recognita, emendata atque approbata, ut præfertur, apostolica auctoritate, tenore præsentium approbamus et confirmamus, illisque inviolabiliter apostolicæ firmitatis robur adjicimus, eaque ab omnibus et singulis personis ecclesiasticis... cæterisque ad quos quomodolibet spectat et pro tempore spectabit, inviolabiliter observari præcipimus et mandamus (2) ». On remarque dans le Bref apostolique d'Urbain VIII la distinction entre une simple approbation plus ou moins expresse, et la confirmation proprement dite. Les brefs de confirmation sont des exceptions.

520. Le concile de Bénévent, de 1656 : « Sanctæ romanæ Ecclesiæ supremæ auctoritati omnia a nobis in synodo (provinciali) acta decretaque, ea qua decet obedientia et reverentia subjecimus, interpretanda, corrigenda et emendanda (3) ».

Le concile de Bénévent, de 1695, qui est le quatorzième concile provincial de cette métropole, renferme la même disposition : « Omnia et singula in hac sacra synodo sta-

(1) Schannat, Concil. Germanicæ, t. IX, p. 569. — (2) Ibidem, p. 570. — (3) Synodicon S. Beneventanensis Ecclesiæ, p. 515.

tuta, decreta atque acta, qua decet obedientia et reverentia, auctoritati, correctioni et iudicio sanctæ romanæ Ecclesiæ, omnium ecclesiarum matris et magistræ, semper emendanda ac corrigenda subjicimus (1) ». Le cardinal Orsini, archevêque et métropolitain de Bénévent, qui fut élevé depuis sur la chaire de saint Pierre, sous le nom de Benoît XIII, renouvela cet acte de soumission dans sa lettre au pape Innocent XII : « Quæ vero pro imbecillitate nostra in ea (synodo) constituta sunt, ego, et fratres mei, qua majori possumus reverentia, humilitate et obedientia, mittimus ad Sanctitatem vestram ejusque iudicio ac censuræ emendanda subjicimus (2) ». Quelques années après la publication de ce concile, le cardinal Orsini convoqua un autre concile provincial, qui se tint au mois de mai de l'année 1698, et en soumit de même les actes à l'autorité et à la correction de la sainte Église romaine : « Omnia et singula in hac synodo statuta, decreta atque acta auctoritati et correctioni sanctæ romanæ Ecclesiæ semper emendanda et corrigenda subjicimus (3) ».

521. Nous pourrions citer encore, entre autres, le concile Ruthénien, *Ruthenicum*, de 1720; celui d'Embrun, de 1727; celui du Mont-Liban, de 1756; les conciles de Baltimore, célébrés en 1829, 1855, 1857, 1840, 1845, 1846 et années suivantes; les trois conciles de la province de Reims, ceux de la province de Bordeaux, également au nombre de trois; les conciles d'Aix, d'Alby, d'Auch, d'Avignon, de Bourges, de Lyon, de Paris, de Rouen, de Sens, de Toulouse, de Tours, de Vienne en Autriche, et de Westminster en Angleterre. Tous ces conciles provinciaux ont envoyé leurs décrets au souverain pontife pour

(1) *Synodicon Beneventanensis Ecclesiæ*, p. 561. — (2) *Ibidem*, p. 577. — (3) *Ibidem*, p. 610.

les faire examiner, les uns par la congrégation de la propagande, les autres par la congrégation interprète du concile, s'en rapportant humblement au jugement du saint siège pour les corrections, changements, additions ou suppressions qu'on croirait devoir faire à ces décrets.

522. Si nous nous sommes un peu étendu sur cette question, c'est que nous avons à cœur de faire ressortir la raison pour laquelle l'Église attache une si grande importance à la tenue régulière des conciles provinciaux. En effet, ces conciles ne sont un moyen puissant de maintenir l'union qui doit régner entre les évêques et le vicaire de Jésus-Christ, entre les Églises de chaque province et l'Église romaine, la mère et la maîtresse de toutes les Églises, qu'autant qu'ils ont été examinés, corrigés et approuvés par le siège apostolique, qui est le principe et le centre de l'unité. Les ennemis du saint-siège, les parlementaires, l'ont compris, et c'est parce qu'ils l'ont trop bien compris qu'ils ont cherché à remplacer les conciles par les assemblées du clergé, qui, étant susceptibles de se laisser dominer ou asservir par les souverains, ont quelquefois, par complaisance pour les princes de la terre, sacrifié leur indépendance, et, avec elle, les intérêts de l'Église et de la religion. C'est à l'assemblée du clergé, qui se tint à Bourges en 1458, sous la présidence de Charles VII, qu'on doit la *pragmatique sanction*, qui a été condamnée et supprimée par le cinquième concile général de Latran. Et l'assemblée de 1682, sous Louis XIV, a-t-elle été plus heureuse que celle de 1458? Non : quoiqu'elle réunit trente-quatre prélats, quatre évêques de plus qu'il ne s'en trouvait à Bourges, c'est elle qui a rédigé les *quatre articles*, dont la sainte Église romaine a été autant affligée que ses ennemis en ont été réjouis.

Ce que nous disons de ces assemblées nous rappelle ce qui s'est passé dans certains conciles, dans celui de Bâle entre autres, qui, pour ne s'être pas conformés en tout à l'esprit, à l'enseignement et aux ordres de celui que Jésus-Christ a chargé de confirmer ses frères dans la foi, ont fini d'une manière déplorable.

CHAPITRE XIX.

DES SYNODES DIOCÉSAINS.

Nous avons à parler de la nécessité des synodes diocésains, du droit de les convoquer et de les présider, de la manière dont les divers membres d'un synode peuvent prendre part aux opérations synodales, de l'objet des statuts synodaux et de l'ordre à suivre pour la célébration des synodes.

PREMIÈRE QUESTION.

Les synodes diocésains sont-ils nécessaires?

525. Les synodes diocésains sont utiles, très-utiles; ils sont même moralement nécessaires, vu l'obligation que les saints canons et les conciles œcuméniques imposent aux évêques de tenir des synodes une fois tous les ans dans leurs diocèses respectifs. Après avoir parlé des conciles provinciaux qui doivent se célébrer au moins tous les trois ans, le concile de Trente ajoute que les synodes diocésains

se tiendront aussi les ans : « Synodi quoque diœcesanæ quotannis celebrentur... quod si in his tam metropolitani quam episcopi et alii supradieti negligentes fuerint, pœnas sacris canonibus sancitas incurrant (1) ».

524. Mais ce décret est-il encore obligatoire, du moins parmi nous? Nous avons résolu cette question dans le chapitre précédent. Qu'il nous suffise donc de rappeler, en citant l'abbé Cotelle de la Blandinière, l'un des rédacteurs des *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, « que les lois qui preserivent la tenue des conciles et des synodes *subsistent toujours dans leur rigueur; qu'aucune loi postérieure n'y a dérogé, et que l'esprit de l'Eglise est toujours le même; qu'une loi cesse d'obliger, tandis que son observation demeure impossible, mais qu'elle n'en subsiste pas moins et qu'elle n'en a pas moins son caractère de loi, en sorte que d'elle-même elle rentre dans tous ses droits, dès que l'obstacle est levé* : que le décret du concile de Trente, n'étant que l'expression et le renouvellement *des anciens canons, ne peut être éludé en France sous prétexte du défaut de réception, puisque c'est un ordre de discipline très-antérieur au concile* (2) ».

« La loi subsiste toujours, dit encore le même auteur, et est pour les évêques un avertissement continuel d'un devoir qu'ils sont obligés de remplir toutes les fois que le motif de la loi reprendra toute sa force dans leurs diocèses, que les obstacles que leurs prédécesseurs ont trouvés à son exécution ne subsisteront plus; la loi n'est point réellement abrogée, mais seulement suspendue, et l'on ne peut que souhaiter de la voir enfin heureusement rétablie

(1) Sess. XXIV, de Reformat., cap. II.— (2) 1^{re} conférence sur les synodes, quest. 5.

dans toutes les églises, et de voir disparaître les difficultés qui s'opposent à une pratique dont on ne peut méconnaître les grands avantages pour le maintien ou la réforme de la discipline (1) ».

525. Les difficultés dont parle l'abbé de la Blandinière ne venaient point du gouvernement; car les parlements ne s'opposaient qu'à la célébration des conciles provinciaux et non à la tenue des synodes diocésains. « Nous avouons, dit cet auteur qui écrivait sur la fin du dix-huitième siècle, nous avouons que le zèle pour tenir régulièrement les synodes s'est refroidi, surtout depuis le commencement de ce siècle, quoiqu'il y ait encore bien des diocèses en France où la règle est exactement suivie : la puissance civile n'y met aucun obstacle; mais l'homme ennemi a semé la zizanie dans le champ du Seigneur. Il a mieux réussi dans quelques églises que dans d'autres; et nous observons que dans celles où il n'a point eu d'accès ou bien il en a moins eu, la pratique des synodes s'y est perpétuée dans son ancienne régularité. Les évêques des églises où les synodes ne se tiennent plus ont craint d'arracher en même temps le bon grain en voulant arracher la zizanie par le moyen des synodes... Certainement l'Église n'a pas eu l'intention de les y obliger, lorsqu'ils prévoient que la célébration d'un synode fera plus de mal que de bien; car ce qui n'est ordonné qu'en vue du bien cesse d'obliger lorsque, loin de le procurer, il produirait un effet contraire... Nous avons vu des temps où, dans plusieurs diocèses, ils auraient pu en troubler la tranquillité ou bien augmenter les troubles qui y étaient déjà élevés. On a vu plus d'une fois des synodes donner occa-

(1) 1^{re} Conférence sur les synodes, quest. 3.

sion à des appels comme d'abus qui, à la vérité, n'ont eu aucun succès; il n'en naissait pas moins un vrai scandale, par la dissension dans le clergé, que ces appels faisaient éclater (1). »

Nous ajouterons que, dans quelques diocèses que nous ne nommons point, les évêques se sont vus quelquefois dans la nécessité de dissoudre leurs synodes, à raison des prétentions d'un nombre plus ou moins considérable de leurs curés, qui se prévalaient contre l'exercice du pouvoir législatif de l'évêque, des maximes gallicanes et parlementaires qu'on leur avait enseignées dans les universités et dont la plupart des évêques de France se prévalaient alors eux-mêmes, plus en théorie toutefois que dans la pratique, contre l'exercice du pouvoir législatif du pape. Ces maximes avaient passé les monts, et l'on a vu quelles en ont été les suites, par les actes du synode de Pistoie, de l'an 1786.

526. Grâce à Dieu, ces difficultés n'existent plus. Les conciles et les synodes diocésains se tiennent en France librement et sans entraves; et le clergé n'est certainement pas moins soumis aux évêques que les évêques ne le sont au souverain pontife. Depuis dix ans, on a tenu des synodes en grand nombre, on les a célébrés plus ou moins solennellement, suivant l'importance des matières que l'on y a traitées; on y a renouvelé d'anciens statuts, confirmé synodalement des ordonnances ou constitutions purement épiscopales, et publié de nouveaux règlements, en adaptant le tout aux besoins présents de chaque diocèse. Le clergé comprend que rien n'est plus éloigné de l'esprit de domination dans un évêque que le concours de ses

(1) 1^{re} Conférence sur les synodes, quest. 5.

coopérateurs qu'il invite à prendre part aux opérations synodales, qui les intéressent doublement, comme prêtres d'abord, et plus particulièrement comme chargés de l'administration des paroisses et de la direction des âmes. Aussi, quel est l'évêque qui n'ait eu, dans ces derniers temps, l'occasion de dire avec une bien douce émotion, à la fin d'un synode composé de deux ou trois cents prêtres, que les deux, trois ou quatre jours qu'il a passés avec eux sont des plus beaux jours de sa vie. Ah! c'est bien dans un synode qu'il sent plus vivement encore que dans toute autre réunion la vérité de ces paroles du Roi-Prophète : *Ecce quam bonum et quam jucundum habitare fratres in unum* (1) !

527. On dira peut-être que les raisons pour lesquelles le concile de Trente prescrit de tenir des synodes tous les ans ne subsistent plus pour les diocèses de France; qu'on peut y suppléer par les visites pastorales, par les anciennes ordonnances de chaque église, par l'institution des archiprêtres, doyens ou vicaires forains et par les retraites annuelles. Mais, de tout temps, les évêques ont visité leurs diocèses, conformément aux prescriptions canoniques, et il n'y a jamais eu de diocèses dépourvus de statuts synodaux et d'ordonnances épiscopales. Cependant l'Église a toujours tenu à ce qu'il y ait des synodes dans chaque diocèse, au moins une fois l'an. D'ailleurs, quoique les visites pastorales soient un bon moyen pour l'évêque de connaître l'état matériel du presbytère et de l'église, le peu de temps qu'il peut donner à chaque paroisse lui permet à peine de se mettre au courant des affaires les plus urgentes, au sujet desquelles, le plus souvent, il

(1) Ps. cxxxii.

ne peut prudemment se prononcer sans avoir pris de plus amples informations auprès du doyen, ou de l'archiprêtre, ou d'autres personnes graves et désintéressées. Quant aux anciennes ordonnances, elles ne peuvent non plus dispenser l'évêque de tenir des synodes au terme prescrit par le droit. Les synodes sont nécessaires tant pour renouveler ces ordonnances que pour les développer, au besoin, et en presser l'exécution. Pour ce qui regarde les retraites ecclésiastiques, qui se font au séminaire, elles ne sont suivies, et ne peuvent être suivies chaque année que par une partie du clergé. Les avis, les conseils, les instructions que l'évêque adresse de vive voix à ceux qui y assistent n'arrivent pas à tous les absents; et leur arriveraient-ils, comme ils n'ont aucun caractère d'authenticité, ils n'ont point, ou ils n'ont que très-peu d'effet. Nous dirons de l'institution canonique des archiprêtres et des doyens ou vicaires forains ce que nous avons dit des visites pastorales et des anciens statuts; quoiqu'elle soit fort ancienne dans l'Église, elle n'a jamais été, à en juger par les décrets des conciles généraux, une raison suffisante pour dispenser les évêques de la célébration des synodes diocésains.

528. Nous conviendrons, toutefois, que ces divers moyens réunis produisent une partie des avantages que l'Église attend des synodes; ils peuvent suppléer, à quelques égards, aux assemblées synodales; mais on ne doit point s'en tenir là. Lorsqu'on n'est pas libre de se réunir en synode, ce qui, malheureusement, n'a eu lieu que trop longtemps parmi nous, l'évêque ne doit pas oublier que c'est un devoir, une obligation pour lui de veiller à l'observation des statuts du diocèse; en les expliquant, les interprétant, les développant, et même en publiant au besoin de nouvelles ordonnances et de nouveaux règlements. Mais

alors, pour se rapprocher, autant que possible, de l'esprit de l'Église touchant la tenue des synodes, l'évêque a soin, du moins quand il s'agit d'une question importante, de réunir son chapitre avec les curés de la ville épiscopale et un certain nombre d'archiprêtres, de doyens ruraux ou vicaires forains, afin de recueillir leurs observations et leurs avis, avant la rédaction définitive des ordonnances qu'il se propose de promulguer. Et les obstacles à la tenue régulière des synodes étant levés, l'évêque en reprendra le cours, afin de travailler avec plus de succès au bien de son diocèse, en se conformant aux lois de l'Église.

529. En effet, indépendamment de l'obligation que nous impose le concile de Trente, l'utilité et les avantages que nous pouvons tirer des synodes diocésains suffiraient pour nous déterminer à les tenir exactement tous les ans, sauf le cas d'empêchement. Les statuts et règlements qu'on y publie « renferment ce qu'il y a de plus important et d'une pratique plus ordinaire dans la discipline ecclésiastique, ce qui s'y rencontre de plus analogue à l'état et aux besoins du diocèse. Sans cela, il eût fallu les chercher dans les immenses collections des conciles : encore souvent on aurait pu douter s'ils obligent dans le lieu où l'on exerce le ministère, parce que différents articles n'ont été réglés que par des conciles particuliers, qui n'ont pas une autorité universelle. Publiés dans les synodes, on ne peut plus douter qu'ils ne fassent loi dans le diocèse. On eût pu peut-être, à cause de leur grande antiquité, les supposer tombés en désuétude. Renouvelés dans le synode, on ne peut se refuser à l'obligation qu'ils imposent. Après un certain intervalle encore, on les perd quelquefois de vue, un nouveau synode en retrace le souvenir. On peut avoir des doutes et des difficultés sur le sens et l'étendue qu'on

veut leur donner ; dans un synode on est à portée de s'en instruire. Les anciens statuts sont quelquefois chargés de trop d'observances, ils ne sont pas toujours assortis aux circonstances présentes, ils défendent trop étroitement et avec trop de rigueur des choses qui avaient autrefois de grands inconvénients, causaient du scandale, et n'ont plus que le caractère de choses assez indifférentes. Dans un synode, on retranche ce qui est inutile, on adoucit ce qui est trop rigoureux, et on fixe les articles où l'on doit s'en tenir.

550. « Les statuts synodaux ont encore un autre avantage ; c'est que, se faisant en présence et avec le concours du clergé assemblé, l'évêque y est aidé des lumières et des conseils de ceux qui sont présents, et se trouve par là plus en état de donner aux statuts toute la perfection dont ils sont susceptibles, pour faire le vrai bien du diocèse (1).

551. « Dans un synode, tout le monde, en quelque sorte, se trouve intéressé aux statuts qui s'y portent ; car, de quelque manière que les choses se passent, soit que l'évêque concerté les statuts qu'il fait avec le synode, soit que les curés et les autres prêtres qui y sont présents aient à cet égard sollicité son zèle par les connaissances des abus qu'ils lui ont données, les sages conseils qu'ils y ont joints, soit qu'ils n'aient fait que les approuver, la part qu'ils y ont ne peut que les intéresser à leur observation. C'est une loi qu'on s'est faite en quelque sorte à soi-même ; car, si l'évêque eût vu une opposition générale à ses projets, il n'eût pas été plus loin, à moins que la règle ne vint d'une autorité supérieure à la sienne, et qu'il ne dépendit pas de lui de ne pas en prescrire l'observation. On

(1) Conférences d'Angers sur les synodes, confér. I, quest. 4.

s'intéresse moins à une ordonnance qui a été rédigée dans le secret du cabinet qu'à celles qui ont été publiées dans une assemblée dont on a fait partie, ou à laquelle on a été appelé, lors même qu'on n'a pas pu s'y rendre. On est sûr que tout ce qui y a été ordonné a passé et a été remis sous les yeux du synode, qu'il en a été au moins tacitement adopté. Le synode qui y a eu part eût pu, par des réflexions judicieuses, en faire changer les dispositions, mais rien ne s'est présenté qu'on pût raisonnablement y opposer. On ne peut donc regarder alors comme étrangers, même quant à l'autorité qui les impose, des réglemens auxquels dans le synode on a donné soi-même son suffrage, ou le synode l'a donné au nom de tout le clergé du diocèse (1) ».

DEUXIÈME QUESTION.

De la convocation des synodes.

552. C'est au métropolitain à convoquer les synodes provinciaux; c'est à l'évêque dans chaque diocèse à convoquer les synodes diocésains. Tous les canons qui parlent des synodes les supposent toujours convoqués et présidés par l'ordinaire. Durant la vacance du siège, la juridiction épiscopale étant dévolue au chapitre, et par l'élection qu'en fait le chapitre, au vicaire capitulaire, celui-ci peut, et doit même, si la vacance du siège paraît devoir se prolonger indéfiniment, convoquer le synode diocésain. Cette convocation est un acte qui ne dépend

(1) Conférences d'Angers sur les synodes, confér. III. quest 4.

point du pouvoir d'ordre, mais bien du pouvoir de juridiction, qui peut être exercé par celui qui tient la place d'un évêque, comme par un évêque en personne. Il n'a pas même besoin d'une commission particulière de la part du chapitre : le droit qui défend au chapitre d'exercer en corps la juridiction épiscopale ne lui permet pas de s'en réserver aucun acte. C'est ce qu'enseigne Benoît XIV, d'après le sentiment commun des canonistes (1).

555. Quant à ceux qui doivent être convoqués au synode, l'évêque a soin d'adresser ses lettres de convocation à tous ceux qui, en vertu du droit ou de la coutume, sont tenus d'y assister, ainsi qu'aux autres prêtres qui, sans y être tenus, s'y rendront du moins en certain nombre, si leurs occupations le permettent. Les prêtres du diocèse ne pouvant s'absenter tous en même temps, l'évêque ne peut exiger que tous viennent au synode, il en faut dans les paroisses pour remplacer ceux qui, à raison de leur titre, sont obligés de s'y rendre. Dans la situation présente des églises de France, l'évêque appelle au synode : 1° ses vicaires généraux, qui, sans y être astreints par le droit, ne peuvent se dispenser de prendre part à la rédaction définitive des statuts, qu'ils sont plus spécialement chargés de faire observer dans tout le diocèse ; 2° le chapitre de la cathédrale, qui doit assister au synode en corps ou par députation : quand il s'agit d'une affaire grave, l'évêque le consulte utilement ; et même, en certains cas exprimés par le droit, il a besoin de son consentement ; 3° les archiprêtres, les doyens ou vicaires forains, même ceux qui n'exercent pas le ministère paroissial ; 4° les curés en titre, qui sont inamovibles, *parochi inamovibiles* ; 5° deux, trois ou

(1) De Synodo diœcesana, lib. II, cap. IX, n° 4 et 5.

quatre curés-desservants, amovibles, *parochi amovibiles*, choisis parmi les plus anciens de chaque canton ; 6° les abbés, prieurs et gardiens de monastères, en un mot, les réguliers même exempts, qui remplissent les fonctions de curés ou de recteurs dans des paroisses du diocèse.

554. Les synodes diocésains se tiendront tous les ans ; et seront obligés de s'y rendre, même tous les exempts, qui sans leur exemption devraient y assister, et qui ne sont pas soumis à des chapitres généraux ; bien entendu toutefois que c'est à raison des églises paroissiales ou autres églises séculières, même annexes, que tous ceux qui en ont le soin, quels qu'ils soient, sont obligés de se trouver au synode : « Synodi quoque diœcesanæ quotannis celebrantur ; ad quas exempti etiam omnes, qui alias, cessante exemptione, interesse deberent, nec capitulis generalibus subduntur, accederè teneantur ; ratione tamen parochialium, aut aliarum sæcularium ecclesiarum, etiam annexarum, debeant ii, qui illarum curam gerunt, quicumque illi sint, synodo interesse (1) ».

TROISIÈME QUESTION.

De la présidence des synodes diocésains.

555. Le synode diocésain est présidé par l'évêque, ou par le vicaire général qu'il aura chargé d'y présider à sa place, ou le siège vacant, par le vicaire capitulaire, soit que celui-ci l'ait convoqué lui-même, soit qu'il ait été convoqué par l'évêque défunt ou démissionnaire. C'est au président qu'il appartient de diriger les

(1) Concil. Trid., sess. XXIV, de Reformat., cap. II. — V. Benoît XIV, de Synodo diœcesana, lib. III, cap. II.

opérations de l'assemblée synodale. L'évêque communique aux membres du synode, réunis en congrégation générale, les divers projets de statuts qu'il se propose de publier ; les invite à faire leurs observations, à donner leur avis, chacun parlant à son tour ; après quoi il prononce, juge et statue seul, soit en s'arrêtant définitivement à sa première rédaction, soit en la modifiant, s'il le juge lui-même à propos ; ce qui arrive de temps en temps, ou pour le fond ou pour la forme, à la grande satisfaction de l'évêque et du clergé. Quand il s'agit de l'application des saints canons, des constitutions apostoliques, des décrets du saint-siège, eu égard aux temps et aux lieux, il n'est pas rare que l'évêque ait l'occasion de mettre à profit les avis de ceux de ses prêtres qui, par une étude suivie et une longue expérience, ont acquis une connaissance exacte des choses et des hommes.

556. Mais, quelque importantes que puissent être les observations qui tendent à faire modifier le projet d'un statut, l'évêque ne les reçoit et les adopte que parce qu'il les trouve justes et opportunes : un avis plus ou moins contraire à la publication d'un statut ou d'un règlement proposé par l'évêque, fût-il adopté par la majorité des membres du synode, ne peut pas lui-même empêcher ni gêner l'exercice du pouvoir législatif, qui ne réside que dans le président du synode, dans l'évêque. Ni les abbés, ni les chanoines, ni les archiprêtres, ni les curés, assemblés en synode, n'ont voix délibérative ou décisive, définitive ; ils n'ont que voix consultative. Dans le synode épiscopal, il n'y a pas de juridiction propre et législative, distincte de la juridiction de l'évêque ; les inférieurs qui se réunissent en synode avec l'évêque n'ont point de juridiction législative qui leur soit propre, comme les évêques

d'un concile provincial; ils ne peuvent par conséquent conférer au synode un pouvoir législatif distinct du pouvoir de l'évêque : « In episcopali synodo non est jurisdictio propria et legislativa, distincta a jurisdictione episcopi, quia inferiores qui in synodo cum episcopo conveniunt, non habent jurisdictionem propriam, episcopalem aut legislativam, sicut habent episcopi convenientes in concilio provinciali, et ideo inferiores clerici cum episcopo convenientes non habent potestatem conferendi illi synodo specialem jurisdictionem ab episcopali distinctam, et quasi ex natura rei resultantem a tali conventionem et consensione omnium (1) ».

557. Aussi, le pape Pie VI a-t-il condamné solennellement, comme fautive, téméraire, contraire à l'autorité épiscopale, subversive de l'ordre hiérarchique et favorisant l'hérésie arienne renouvelée par Calvin, *falsa temeraria, episcopalis auctoritatis læsiva, favens hæresi arianæ a Calvino innovatæ*, la doctrine du synode de Pistoie, statuant que la réforme des abus touchant la discipline ecclésiastique dépend également, dans les synodes diocésains, de l'évêque et des curés, et que, sans la liberté de décision en ceux-ci, on n'est point tenu de se soumettre aux décisions des évêques : « Doctrina quæ statuit, reformationem abusuum circa ecclesiasticam disciplinam in synodis diœcesanis ab episcopo, et parochis æqualiter pendere; ac sine libertate decisionis indebitam fore subjectionem suggestionibus et jussionibus episcoporum (2) ».

558. Les évêques étant supérieurs aux prêtres par le pouvoir de juridiction qu'ils ont sur eux, il s'ensuit nécessairement qu'ils peuvent porter des lois qui les obligent,

(1) Suarez, de Legibus, lib. VI, cap. xv. — (2) Constit. Auctorem fidei.

et même les forcer de les observer, quelque résistance qu'ils opposent : « Ex eo quod episcopi sint superiores presbyteris potestate jurisdictionis, dit Benoît XIV, necessario consequitur posse ab illis leges ferri, quibus presbyteri etiam inviti et reluctantes, cogantur obtemperare... Hanc eandem potestatem episcopis asseruerunt omnes antiqui patres (1) ». Cependant cela ne dispense point les évêques de consulter quelquefois leur clergé ; ils doivent le faire avant de rien décréter sur les matières les plus importantes, afin de donner plus de poids et d'autorité à leurs décrets ; nous parlons encore d'après Benoît XIV : « Non ideo tamen negamus consuevisse, imo et quandoque in rebus gravioris momenti debuisse etiam episcopos, priusquam quidquam decernerent, inferiorum presbyterorum consilium et sententiam exquirere, ut tali pacto majus pondus majoremque auctoritatem suis decretis conciliarent (2) ».

559. Ainsi l'évêque peut promulguer les constitutions ou statuts arrêtés en synode, sans avoir besoin du consentement ou de l'approbation de son clergé. Mais quoiqu'il ait pu convoquer le synode sans consulter le chapitre de la cathédrale, il ne doit point en publier les actes, c'est-à-dire les statuts auxquels l'autorité épiscopale donne force de loi, sans avoir pris l'avis du chapitre. Ainsi l'enseigne Benoît XIV, qui s'appuie sur les déclarations de la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente. Ces déclarations, datées, la première de l'an 1581, la seconde de l'an 1592, la troisième de l'an 1599, la quatrième de l'an 1627, la cinquième de l'an 1689, portent ce qui suit : « Licere episcopo, ad eumque

(1) De Synodo diœcesana, lib. XIII, cap. 1, n° 5. — (2) Ibidem, n° 4.

pertinere cogere synodum absque consensu et consilio capituli; in ea autem constitutiones eundem episcopum edere et promulgare posse absque consensu et approbatione cleri; debere tamen requirere consilium capituli, tametsi illud sequi non teneatur; præterquam in quibusdam casibus a jure expressis (1) ». Quoique l'évêque ne soit nullement tenu de suivre l'avis du chapitre, sauf quelques cas exprimés par le droit, il est nécessaire qu'il le consulte avant la promulgation des statuts synodaux : « Quod si episcopus, inconsulto capitulo, novas constitutiones ediderit, atque in synodo promulgaverit, illæ profecto, utpote deficientes a norma a jure præscripta, firmitate carebunt; quamvis, si justæ et rationabiles deprehendantur, sanari queant a sacra congregatione concilii (2) ». Aussi, les évêques ne manquent point de convoquer le chapitre de la cathédrale aux synodes diocésains.

540. On ne peut donc regarder comme synodales les ordonnances ou constitutions que l'évêque se contente de lire ou de faire lire dans une assemblée même très-nombreuse de son clergé, sans donner aux prêtres qui la composent la liberté de faire des observations et d'exprimer leur avis. Si, au lieu de proposer à une assemblée du clergé des projets de statuts, on se borne à lui donner une simple lecture des statuts, imprimés ou non, mais définitivement arrêtés, avec ou sans explications, cette assemblée n'a plus le caractère d'un synode, ou les synodes cessent d'être nécessaires; car il est beaucoup plus simple de publier une ordonnance, une constitution qui est purement épiscopale, en l'adressant, après l'avoir fait imprimer, à tous les prêtres du diocèse et à chacun indi-

(1) De Synodo diœcesana, lib. XIII, cap. 1, n° 15. — (2) Ibidem, n° 16.

viduellement, comme cela se fait d'ailleurs pour les constitutions synodales, que de les faire venir même de loin pour leur en donner une simple lecture.

541. Cependant les statuts, extraits textuellement des saints canons, ou des constitutions apostoliques, ou des décrets du saint-siège, ou des conciles de la province, ne souffrent pas de discussion. Il suffit donc de les faire lire à haute et intelligible voix, dans une congrégation générale du synode; seulement, on a droit de demander au président des explications sur les endroits que l'on ne comprend que difficilement. Généralement, comme le synode diocésain est plutôt une assemblée *consultative* qu'une assemblée *délibérante*; comme il n'est qu'un simple *conseil*, et non un tribunal qui juge et prononce à la pluralité des voix, plus on lui donne de liberté, plus il montrera de respect et de déférence pour l'autorité épiscopale, surtout si on remarque, dans les paroles et dans les actes de l'évêque, autant de déférence que de respect pour l'autorité du vicaire de Jésus-Christ. Il en coûte peu à un prêtre d'obéir à son évêque, quand l'évêque lui-même donne l'exemple de l'obéissance en se soumettant en tout aux volontés de celui qui, en sa qualité de chef de l'Église universelle, a droit de commander à tous.

QUATRIÈME QUESTION.

De l'objet des statuts synodaux.

542. Il nous serait non-seulement difficile, mais même impossible d'indiquer en détail tout ce qui peut être la matière des statuts synodaux; d'autant plus qu'ils varient

indéfiniment, non pas quant aux principes, mais quant aux applications des règles générales, suivant la diversité des temps et des lieux, des mœurs et des besoins des églises particulières, tant pour ce qui regarde les clercs que pour ce qui concerne les simples fidèles. Ce qui est utile, opportun, nécessaire, dans un temps ou en un lieu, peut ne l'être pas toujours au même degré dans tous les diocèses. « *Innumera quippe sunt mala, quæ in hanc aut illam diœcesim irrepere queunt, quibus, opportunis constitutionibus, sit occurrendum : eumque non eadem sit omnium locorum indoles, non iidem ubique hominum mores, non eadem in omni loco simul inolecant morum corruptelæ, nequeunt omnes leges cuicumque loco et tempori congruere ; sed quod unius diœcesis status hic et nunc decernendum suadet, alteri diœcesi, si ibidem statueretur, inopportunist, inutile et quandoque etiam noxium accideret (1) ».*

De là la nécessité où se sont trouvés tous les évêques de France, depuis le Concordat de 1801, de retoucher les anciens statuts de leurs diocèses et d'y faire des changements sur plusieurs points de la discipline ecclésiastique, notamment en ce qui concerne l'administration temporelle des bénéfices proprement dits.

545. Mais, quelle que soit la situation présente d'un diocèse, un évêque ne peut rien statuer qui soit contraire aux canons actuellement en vigueur dans l'Église : « *Canonum statuta custodiantur ab omnibus. Et nemo in actionibus vel judiciis ecclesiasticis suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur (2).* » Après avoir cité cette Décrétale, Benoît XIV ajoute qu'une constitution synodale qui déroge

(1) De Synodo diœcesana, lib. VI, cap. 1, n° 1 et seq. — (2) Decretal., cap. *Canonum, de Constitutionibus.*

au droit commun ou aux sanctions apostoliques n'est d'aucune valeur : « Quocirca nihil magis vulgatum est, quam quod synodalis constitutio contra jus commune, et apostolicas sanctiones, nullius sit roboris et firmitatis (1) ». Il en serait de même des constitutions ou statuts qui porteraient atteinte aux droits et à l'autorité du saint-siège : « Nihil quod juribus apostolicæ sedis præjudicium afferat, aut ejusdem auctoritati sit injuriosum, inveniri debet in constitutionibus sive provincialium, sive episcopalium synodorum ; et, si quid ejusmodi in eas forte irrepserit, statim erit a Romano pontifice rescindendum (2). » Ainsi, par exemple, on ne peut, dans un synode diocésain, ni même dans un concile particulier, provincial ou national, mettre aucun des cas réservés au pape au nombre des cas réservés à l'évêque, quelles que soient à cet égard les dispositions des anciens statuts ou rituels diocésains ; nous pourrions citer entre autres, si cela était nécessaire, les déclarations de la sacrée congrégation interprète du concile de Trente, concernant les décrets du concile de Paris, de l'an 1849, et les statuts synodaux du diocèse de Cambrai, de 1856, qui ont été corrigés en ce qu'ils supposaient que l'évêque peut absoudre de l'hérésie, dont l'absolution est expressément réservée au souverain pontife. L'évêque doit également éviter, dans la rédaction de ses statuts, tout ce qui pourrait faire croire qu'il peut permettre, de son autorité propre, la lecture des livres condamnés par le saint-siège, ou qui ont été mis à l'*Index* ; car il ne peut donner cette permission qu'en vertu d'un indult du pape. Il n'a pas le droit non plus de s'écarter

(1) De Synodo diœcesana, lib. XII, cap. 1, n° 1. — V. Fagnan, in II part. lib. I. Decretal, in cap. *Quod super his*, de Majoritate et obedientia, n° 26. —

(2) Ibidem, lib. IX, cap. 1.

des décrets des conciles provinciaux, revus et approuvés par la sacrée congrégation interprète du concile de Trente, quoiqu'il puisse en dispenser, pour quelque cause grave, en certains cas particuliers.

544. Mais, si l'évêque ne peut rien statuer contrairement au droit commun, il peut aller plus loin, pourvu que ses statuts, sans être en tout conformes à la lettre des saints canons, se trouvent toujours conformes à l'esprit de l'Église qui les a dictés. Les lois générales ordonnent, défendent, et elles permettent ce qu'elles ne défendent point : or, parmi les choses permises, il en est qui peuvent être utilement ordonnées ou défendues, à raison des besoins particuliers d'une province ou d'un diocèse ; comme il est souvent utile, opportun et même nécessaire, eu égard au temps et aux lieux, d'ajouter une sanction locale et temporaire aux sanctions générales de l'Église. Quand il s'agit de déraciner un abus, de réprimer des désordres, de prévenir ou de faire cesser des scandales, non-seulement l'évêque peut, mais il doit même faire usage de son autorité et prendre les mesures les plus propres à faire observer les lois. Ce n'est point agir contre les canons que d'employer les moyens qu'on juge les plus efficaces pour en empêcher la violation et en assurer l'exécution. « De iis, quæ sunt a jure prætermissa, non prohibetur episcopo aliquid in sua synodo decernere, quod ad ecclesiasticam disciplinam in concredita sibi diœcesi aut reparandam aut promovendam conducere arbitretur; ejusmodi quippe statuta non sunt contra canones, sed præter canones, iisque præterea robur adjiciunt et fulcimentum (1) ». Benoît XIV, que l'on vient d'entendre, ajoute, dans le même chapitre : « Quapropter synodales constitu-

(1) De Synodo diœcesana, lib. XII, cap. VI, n° 1.

tiones culpam (delinquentium) debita coercentes pœna, nihil agunt contra canones, sed canones ipsos tuentur ac fovent, sicuti animadvertit etiam Fagnanus, in cap. *Sicut olim*, ubi loquens de synodo provinciali quæ in re, quam in præsens versamus, non plus auctoritatis habet quam diœcesana, ait : Non tamen horum potestas adeo restringitur, quin multa statuere possint circa ea, quæ totam provinciam concernunt, præter jus commune... suisque decretis jus commune adjuvare, addendo novas pœnas vel antiquas augendo (1). »

545. Néanmoins, pour ce qui regarde les peines canoniques, l'évêque doit être très-circonspect, surtout quand il s'agit d'une excommunication de sentence prononcée, *latæ sententiæ*. Quoique le glaive spirituel soit le nerf de la discipline ecclésiastique, on doit en user sobrement, dit le saint concile de Trente : « Quamvis excommunicationis gladius nervus sit ecclesiasticæ disciplinæ, et ad continendos in officio populos valde salutaris, sobrie tamen magna que circumspectione exercendus est : quum experientia doceat, si temere aut levibus ex rebus incutiatur, magis contemni quam formidari, et perniciem potius parere quam salutem (2) ». Benoit XIV fait remarquer qu'il doit en être de la suspense et de l'interdit comme de l'excommunication : « Quæ porro de excommunicatione dicta sunt, intelligi etiam debent de suspensione et interdicto (3) ». Si on excepte la suspense et l'interdit, qui n'auraient lieu que pour peu de temps, pour une semaine, par exemple, on n'inflige une censure que pour une faute plus grave qu'un simple péché mortel :

(1) De Synodo diœcesana, lib. XII, cap. vi, n° 2. — (2) Sess. XXV, de Reformat., cap. III. — (3) De Synodo diœcesana, lib. X, n° 5.

« Quamvis igitur episcopus ordinariam potestatem habeat ferendi censuras, easque in suarum constitutionum transgressores decernendi; non tamen expedit ut hunc suæ potestatis gladium exerat, nisi ad coercenda *graviora crimina*... Non decere, dicimus, ab episcopo aliquid sub gravi præcipi vel prohiberi, statuta in transgressores censura, nisi materia præcepti, sive ratione sui sive ratione circumstantiarum, talis et tanta sit ut hanc pœnam exposcat (1). »

546. Au reste, il n'est point nécessaire de grossir la liste des excommunications, suspenses et interdits, en instituant de nouvelles censures *latæ sententiæ*; il suffit, pour le prêtre et pour le simple fidèle, qui a conservé la crainte de Dieu, de connaître les censures qui les concernent, telles qu'elles sont exprimées dans les saints canons, et les constitutions et décrets apostoliques. Mais, pour cela, il est indispensable de les rapporter textuellement, ou dans les décrets d'un concile de chaque province, ou dans les constitutions synodales de chaque diocèse, comme on l'a fait, il y a quelques années, pour ce qui regarde les excommunications, dans les synodes de Reims, de Soissons et de Cambrai; et tout récemment dans notre dernier concile provincial (2). Les rituels et les statuts de presque tous les diocèses de France, publiés au dix-huitième et au commencement du dix-neuvième siècle, ne faisant mention que des *principaux* cas réservés au pape, n'en indiquent que quatre, cinq, six, sept ou huit, au plus, et laissent ignorer aux curés et aux confesseurs certaines excommunications qui se rencontrent de temps en temps, même en

(1) Benoît XIV, de Synodo diœcesana, lib. X, n° 5. — (2) Concile de Reims de l'année 1857, ch. vi et vii.

France ; telles que, par exemple, celles que l'on encourt, *positis ponendis*, par l'hérésie et par le schisme, par la lecture des livres des hérétiques, qui contiennent *quelque hérésie*, ou qui, sans contenir aucune hérésie, *traitent* de la religion, en parlant *ex professo* de quelque question religieuse. Telle est encore l'excommunication portée contre ceux qui professent, enseignent ou défendent des opinions condamnées par le saint-siège, lors même qu'elles ne seraient point condamnées comme hérétiques. Évidemment, quoique l'évêque soit quelquefois dans la nécessité de faire usage des armes spirituelles pour prévenir ou faire cesser des abus dans son clergé, il ne peut négliger d'observer et de faire observer les prescriptions générales de l'Église, touchant les excommunications, les suspenses et les interdits : sauf à y suppléer, s'il y a lieu, par des ordonnances ou constitutions synodales. Mais ces constitutions, quelque sages qu'elles soient, n'auront jamais une aussi grande autorité que les saints canons et les décrets apostoliques.

547. Enfin, comme dans divers États, et particulièrement en France, les lois politiques et civiles ne se trouvent pas en tout d'accord avec les lois canoniques, les synodes diocésains doivent éviter tout ce qui pourrait soulever des difficultés ou des conflits entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle. On peut et quelquefois même on doit *tolérer* ce qui se fait contrairement aux saints canons et aux immunités ecclésiastiques, lorsqu'on tenterait vainement de s'y opposer. Mais, tout en usant de la plus grande circonspection en traitant des matières mixtes, on a soin que les statuts synodaux ne renferment rien dont on puisse se prévaloir contre la liberté de l'Église, sur les questions au sujet desquelles elle ne peut souffrir les em-

piétements des gouvernements. Écoutons encore ici Benoît XIV : « Verum, ne episcopus in hoc difficili et arduo negotio erret, ac nimio atque indiscreto zelo abreptus, graves inter sacerdotium et imperium discordias imprudenter excitet, priusquam quidquam in hac materia faciendum aggrediatur, temporum et locorum circumstantias, sed et potissimum rerum, causarumque naturam diligenter consideret, oportet. Ex causis ecclesiasticis; aliquas ratione sui, alias ratione personarum, ad forum ecclesiasticum pertinere, dicitur *in cap. iv, de Immunit. eccles. in 6*. Inter primas principem locum obtinent causæ, quæ versantur circa res mere spirituales, puta circa fidem, sacramenta, religionem, seu cultum divinum; quas in solo foro ecclesiastico esse pertractandas, nullus catholicorum ambigit : potestas quippe illas cognoscendi pendet a jure clavium, quod solis sacerdotibus est a Christo concreditum. Quamobrem Joannes VIII relatus *in can. 11, dist. 96*, scripsit : *Si imperator catholicus est, filius est non præsul Ecclesiæ ; quod ad religionem competit, discere ei convenit non docere... Ad sacerdotes enim Deus voluit, quæ Ecclesiæ disponenda sunt, pertinere, non ad sæculi potestates ; quod si fideles sunt, Ecclesiæ suæ sacerdotibus voluit esse subjectos. Et Innocentius III, in cap. viii, de Arbitris, severe prohibuit, ne in causis hujusmodi compromittatur in laicum, qui, ex defectu potestatis clavium, incapax est judicium de illis ferendi (1) ».*

348. Après avoir ensuite parlé des prétentions et des entreprises des puissances de la terre et des tribunaux séculiers, l'immortel pontife ajoute : « Hisce judicium sæcularium ausibus ab initio obstiterunt pontifices maximi,

(1) De Synodo diœcesana, lib. IX, cap. ix, n° 2.

et sanctissimi ecclesiarum antistites : sed, cum illos a proposito dimovere nequiverint, ad evitanda majora mala, inolescentes in dies contra ecclesiasticam jurisdictionem consuetudines dissimularunt et tolerarunt; et quandoque summi pontifices consultius duxere, id ipsum privilegio principibus concedere, quod propria auctoritate jam pridem sibi usurpaverant.

549. « Jam vero, cum desperandum jam sit, ut potestas sæcularis intra constitutos sibi ab antiquo limites contineri patiat, imprudenter ageret episcopus, si in sua synodo aliquid decerneret, quo jurisdictionem sibi olim jure communi attributam recuperare tentaret; rem siquidem impossibilem aggrediretur, et sine ulla Ecclesiæ utilitate graviter apud principem offenderet. Quare suo muneri satis abunde facturum se credat, si ad hæc tria animum diligenter intendat.

« Primò, ne princeps sæcularis sibi unquam arroget jus sacrorum; hoc est, ne in ullo rerum eventu se immisceat in causis primi generis, mere scilicet spiritualibus et ecclesiasticis. Secundo, ne judex laicus eam quoque partem ecclesiasticæ jurisdictionis invadat, quæ hæcenus perseverat intacta; nisi enim episcopus ejus vindicem statim se præbeat, hanc pariter pedetentim amittet. Quia tamen plerumque privati judices, suprema principis auctoritate suffulti sunt, etiam in hoc negotio summa prudentia, circumspectio et dexteritate opus est... Tertio denique, ubi aut privilegio, aut legitima consuetudine, fori ecclesiastici limites ultra juris communis sanctiones ampliati sunt, quod cæteroquin perquam raro contingere scimus, curabit episcopus, ne sua incuria aut conniventia contrahantur (2) ».

(1) De Synodo diœcesana, lib. IX, cap. ix, n^{is} 11, 12 et 15.

CINQUIÈME QUESTION.

De l'ordre à suivre pour la célébration d'un synode diocésain.

550. L'ordre à suivre pour la célébration d'un synode diocésain dépend principalement de l'évêque, ou du vicaire capitulaire, qui se conforme à ce qui s'est pratiqué généralement pour la tenue des assemblées synodales, et, autant que les circonstances le permettent, au *Cérémonial des évêques* et au *Pontifical Romain*.

551. D'abord l'évêque, ou celui qui en tient la place, convoque le synode par des lettres qu'il adresse à tous les membres de son clergé. Cette convocation étant faite, il désigne, avant l'ouverture de l'assemblée synodale, ceux qui auront à y remplir quelque office, savoir : un promoteur, un ou deux secrétaires, un ou deux maîtres des cérémonies, un procureur, *procurator cleri*, qui est chargé d'exprimer les vœux du clergé, les juges dont l'office est d'examiner les excuses des absents et les différends qui peuvent être soumis au synode, *judices quærelarum et excusationum*.

552. Le synode étant réuni au lieu qu'il a désigné, au séminaire ou à l'évêché, l'évêque propose les divers projets de statuts, et après en avoir arrêté la rédaction d'une manière définitive, il nomme, toujours en synode, les témoins et les juges synodaux, dont nous avons parlé plus haut.

553. Les statuts sont lus et promulgués en synode :
« Leguntur constitutiones per synodum approbandæ ; qui-

bus lectis, habito scrutinio, quæ placent per Patres confirmantur ». Ce sont les paroles du *Pontifical Romain*, qui ont fait croire à quelques auteurs que les statuts synodaux devaient être approuvés par les prêtres du synode, à la majorité des voix ; mais ces paroles, entendues en ce sens, ne peuvent se rapporter qu'aux constitutions ou décrets des conciles provinciaux, qui se composent des évêques de la province qui, étant juges et législateurs, approuvent ou n'approuvent pas, confirment ou ne confirment pas, à la majorité des suffrages, les constitutions dont on leur a donné lecture ; *quæ placent per Patres confirmantur*. Aussi, comme nous l'avons déjà fait remarquer, d'après Benoît XIV, la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, ayant été consultée plusieurs fois sur cette question, a toujours répondu que l'évêque peut faire des constitutions, dans un synode diocésain, sans le consentement et l'approbation du clergé, nonobstant la formule du *Pontifical Romain*. Qu'il nous suffise de citer ici la lettre de cette même congrégation au patriarche de Venise, à la date du 27 avril 1592. Nous y lisons : « Sacra congregatio per libellum Amplitudinis Tuæ nomine porrectum consulta respondit : Amplitudinem Tuam in synodo diœcesana facere posse constitutiones absque consensu et approbatione cleri ;... nonobstante quod ex forma Romani Pontificalis in celebranda diœcesana synodo expresse habeatur, ut constitutiones in synodo publicandæ a Patribus, per verbum *Placet*, confirmantur.

554. Le synode diocésain peut se célébrer d'une manière plus ou moins solennelle, suivant les circonstances et l'importance des matières qui doivent en être l'objet. Ainsi, quand il s'agit de revoir et de retoucher les anciens

statuts, de les développer ou d'y en ajouter de nouveaux, il convient que le synode s'ouvre à la cathédrale, et qu'il soit célébré avec assez de pompe pour qu'il puisse intéresser non-seulement le clergé, mais encore la ville épiscopale. Si, au contraire, les choses à traiter synodalement ne demandent qu'un jour, on peut facilement, à la fin de la retraite annuelle des prêtres du diocèse, faire l'ouverture du synode à la messe même qui termine cette retraite. L'évêque ayant tout préparé, deux séances générales du clergé, une avant et l'autre après midi, suffiront alors pour répondre aux vues de l'Église et aux besoins les plus pressants du diocèse. Tout étant fini, on chantera, soit à la cathédrale, soit à l'église du séminaire, le *Te Deum*, en action de grâces, tant à l'occasion du synode que de la retraite ecclésiastique.

555. Aussitôt que les opérations d'un synode diocésain sont terminées, l'évêque en fait imprimer les statuts et règlements, et en envoie un exemplaire à toutes les églises paroissiales du diocèse. Il est utile de rapporter à la suite de ces statuts, dans un *Appendix*, les constitutions apostoliques, les décrets du saint-siège, les décisions des congrégations romaines, concernant les matières qui font l'objet de ces statuts : cela est d'autant plus important qu'il est moralement impossible à la plupart des ecclésiastiques de se procurer ces divers documents. Ainsi, par exemple, si le synode a renouvelé la défense de lire et de retenir les livres défendus ou prohibés par le siège apostolique, il est très à propos d'insérer dans l'*Appendix*, du moins en partie, les constitutions de Pie IV, de Sixte V, de Clément VIII, d'Alexandre VII et de Benoît XIV, sur l'*Index librorum prohibitorum*. C'est le moyen de faire connaître l'esprit de l'Église sur une question qui n'inté-

resse pas moins la société tout entière que la religion catholique.

556. Les constitutions épiscopales, étant promulguées en synode, deviennent obligatoires pour tous ceux qu'elles concernent : ce sont des lois proprement dites, stables et perpétuelles de leur nature ; elles ne cessent ni par la mort, ni par la démission de celui qui les a promulguées ; elles peuvent cependant être révoquées ou modifiées par lui ou par son successeur : « Certum est synodales constitutiones, nisi revocentur, in suo robore permanere, quamvis episcopus, a quo sunt editæ, e vita decesserit, aut se episcopatu abdicaverit, aut ad aliam sit translatus ecclesiam : quod apud omnes canonistas indubitatum asserunt Barbosa, Fagnanus, Antonelli, Cardinalis de Luca, Reiffenstuel, Romaquerra (1) ». Mais, comme le fait remarquer Benoît XIV que nous venons de citer, cela n'est pas aussi certain pour les ordonnances purement épiscopales, les constitutions extra-synodales. Plusieurs canonistes pensent que les censures et la réserve pour l'absolution de certains cas, portées par ces constitutions, tombent avec leur auteur ; mais d'autres soutiennent, avec plus de raison, que les constitutions synodales et extra-synodales, étant toutes émanées de la même autorité, qui est l'autorité épiscopale, doivent avoir la même stabilité, si toutefois celles qui ont été promulguées *extra synodum*, l'ont été, le chapitre entendu : « At melius alii, ajoute le même pape, episcopi statutis, etiam extra synodum, *audito tamen consilio capituli*, factis et promulgatis eadem attribuunt perpetuitatem, quam omnes concedunt synodalibus constitutionibus : siquidem illa suas vires et efficaciam mutuuntur ab auctoritate et jurisdictione epi-

(1) Benoît XIV, de Synodo diœcesana, lib. XIII, cap. XIV.

scopi, quæ eadem prorsus est, sive in synodo, sive extra synodum exerceatur (1) ».

557. Un synode diocésain, eût-il été revu, corrigé et approuvé par la sacrée congrégation interprète du concile de Trente, n'a pas l'autorité d'un concile provincial ; le concile d'une province n'a pas, non plus, la même autorité qu'un concile plénier ou national ; et l'autorité d'un concile plénier, quelque nombreux qu'il soit, ne peut évidemment contre-balancer celle d'un concile général, à moins que ses décisions n'aient été formellement approuvées et confirmées par un décret solennel du souverain pontife.

CHAPITRE XX.

DE LA COUTUME EN GÉNÉRAL.

Qu'est-ce que la coutume? — Le droit coutumier est-il ancien?

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'est-ce que la coutume?

558. On définit la coutume un certain droit établi par l'usage, lequel, à défaut d'une loi écrite, est reçu comme loi : « *Consuetudo est jus quoddam moribus institutum, quod pro lege suscipitur, cum deficit lex* (2) ».

(1) De Synodo diocesana, lib. XII, cap. v. — (2) Decret., dist. I, can. v.

Nous distinguons l'usage de la coutume qui a force de loi. Ce n'est point la coutume qui forme l'usage, mais bien l'usage qui, en réunissant certaines conditions, forme une coutume légale. La coutume est ainsi appelée, comme il est dit dans le décret de Gratien, parce qu'elle est fondée sur un usage général ou commun : « Vocatur autem consuetudo, quia in communi est usu (1) ». De là cette distinction, adoptée par les canonistes, entre la coutume de *fait* et la coutume de *droit* : la première, qui n'est que l'usage matériel, consiste dans la répétition générale et fréquente des mêmes actes. La coutume de *droit*, la coutume proprement dite, qu'on peut invoquer en droit, est celle qui, résultant de l'usage ou de la coutume de *fait* et du consentement *juridique*, ou *exprès*, ou *tacite* du souverain, est passée en loi. Les jurisconsultes français distinguent aussi, en matière civile, la coutume de l'usage. « Aujourd'hui, dit Merlin, nous appelons *coutumes* les règles qui se sont introduites par les mœurs des peuples et que l'autorité législative a fait rédiger par écrit, et le nom d'*usages* est resté à celles dont il n'existe point de rédaction ordonnée ou approuvée par le souverain. Nous distinguons donc encore, comme le faisaient les Romains, le droit écrit d'avec le droit non écrit. Mais, à proprement parler, on ne devrait rapporter à celui-ci que les *usages* : les coutumes n'appartiennent vraiment qu'à celui-là (2) ». Toullier s'exprime comme Merlin (5).

Nous avons dit que la coutume est un certain droit qui, à défaut d'une loi écrite, est reçu comme loi, *quod pro*

(1) Décret., dist. I, can. v. — (2) Répertoire universel de jurisprudence, au mot *usage*. — (5) Droit civil français, titre préliminaire : *des Lois en général*, n° 158.

lege suscipitur, cum deficit lex; ce qui s'applique non-seulement aux questions qui n'ont point été décidées par le droit écrit, mais encore à celles au sujet desquelles la loi écrite est tombée en désuétude par la force d'une coutume qui lui est contraire : alors la coutume prend la place de la loi qui a cessé d'exister.

559. Les coutumes sont ecclésiastiques ou civiles, suivant qu'elles font partie du droit canonique ou du droit civil. Si on les considère quant à leur étendue, elles sont ou générales, ou nationales, ou provinciales, ou diocésaines. Les coutumes générales sont celles qui sont communes à toute l'Église; les coutumes nationales sont ainsi appelées parce qu'elles sont propres à une nation; les coutumes provinciales ou diocésaines sont des coutumes particulières à une province ou à un diocèse. On distingue encore dans l'École la coutume *juxta legem*, qui fixe l'interprétation d'une loi; la coutume *præter legem*, qui introduit une nouvelle loi; et la coutume *contra legem*, qui abroge une ancienne loi.

DEUXIÈME QUESTION.

Le droit coutumier est-il ancien ?

560. La coutume est sans contredit beaucoup plus ancienne que le droit écrit. Outre la tradition primitive, dont quelques souvenirs plus ou moins altérés se sont conservés chez tous les peuples, il s'est établi partout des usages et des coutumes qui leur tenaient lieu de lois : et ces coutumes, qui ont été rédigées par écrit en des temps

moins éloignés, tant sur les matières religieuses ou ecclésiastiques que sur les choses qui rentrent dans l'ordre civil, n'ont ni fait disparaître tous les usages qui remontaient plus haut, ni empêché qu'il ne s'en formât de nouveaux, suivant les mœurs, les habitudes et les besoins de chaque pays. Aussi la législation canonique et la jurisprudence civile ont l'une et l'autre consacré la distinction entre le droit écrit et le droit non écrit ou coutumier. Nous avons d'abord le témoignage de Tertullien, auteur du second et du troisième siècle : « *Consuetudo autem etiam in civilibus rebus pro lege suscipitur, cum deficit lex : nec differt, scriptura an ratione consistat, quando et legem ratio commendat. Porro si ratione lex constat, lex erit omne jam quod ratione constiterit, a quocumque productum. An non putas omni fidei licere concipere et constituere, duntaxat quod Deo congruat, quod disciplinae conveniat, quod saluti proficiat (1) ».*

561. Vient ensuite saint Augustin : « *In his rebus (agitur de jejuniis sabbati), de quibus nihil certi statuit scriptura divina, mos populi Dei, vel instituta majorum pro lege tenenda sunt (2) ».* Saint Isidore, évêque de Séville, mort en 636, n'est pas moins exprès : « *Omne jus legibus et moribus constat. Lex est constitutio scripta. Mos est vetustate probata consuetudo, sive lex non scripta. Nam lex a legendo (est) vocata, quia scripta est. Mos autem longa consuetudo est de moribus tracta tantundem. Consuetudo autem est jus quoddam moribus institutum quod pro lege suscipitur, cum deficit lex ».* Puis après avoir cité le texte de Tertullien, que nous venons de rapporter, il ajoute : « *Vocata (alias vocatur) autem consue-*

(1) Lib. de Corona, cap. iv. — (2) Epist. XXXVI, alias LXXXVI.

tudo, quia in communi est usu (1) ». Le chapitre de saint Isidore se trouve en entier dans le décret de Gratien (2). On peut lire aussi le titre de *Consuetudine* dans les Décrétales de Grégoire IX (3) et dans le Sexte de Boniface VIII (4).

562. Les Romains, d'après les Grecs, distinguaient le droit écrit et le droit non écrit. On lit, dans les Institutes de l'empereur Justinien : « Constat autem jus nostrum, quo utimur, scripto aut sine scripto : ut, apud Græcos, *legum alia* (sunt) *scriptæ, alia non scriptæ*. Scriptum autem jus est lex plebiscitum, senatus consultum, principum placita, magistratuum edicta, responsa prudentum (5). Sine scripto jus venit quod usus approbavit. Nam diuturni mores, consensu utentium comprobati, legem imitantur (6). » Le Digeste, c'est-à-dire le recueil des décisions de plusieurs jurisconsultes romains, composé par l'ordre de Justinien, qui lui donna force de loi, reconnaît également l'autorité de la coutume. Au livre I^{er}, titre 5, on lit entre autres les dispositions suivantes : « De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet quod moribus et consuetudine inductum est. Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur : et hoc est jus quo dicitur institutum (7). Diuturna consuetudo pro jure et lege, in his quæ non ex scripto descendunt, observari solet (8). Sed ea quæ longa consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, velut tacita civium conventio, non minus quam ea, quæ scripta sunt jura, servantur (9) ». Le code que le même empereur a fait

(1) Etymologiarum, lib V, cap. III. — (2) Dist. I, can. II, III, IV et V. — (3) Decretal., lib. I, tit. IV. — (4) Sexti Decretal., tit. IV. — (5) Institut., lib. I, tit. II, § 5. — (6) Ibidem, § 9. — (7) Digest., lib. I, tit. III, de Legibus, XXXII. — (8) Ibidem, lib. XXXIII. — (9) Ibidem, lib. XXXV.

publier porte : « *Consuetudo præcedens, et ratio quæ consuetudinem suasit, custodienda est. Et ne quid contra longam consuetudinem fiat, ad sollicitudinem suam revocabit præses provinciæ (1). Leges ipsas antiquitus probata et servata tenaciter consuetudo imitatur et retinet : et quod officiis, curiis, civitatibus, principiis, vel collegiis præstitum fuisse cognoscitur, perpetuæ legis vicem obtinere statuimus (2) ».*

CHAPITRE XXI.

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR QUE LA COUTUME AIT FORCE DE LOI?

563. Toute coutume n'a pas force de loi. Pour que l'usage puisse introduire une coutume de *droit*, il est nécessaire que les actes qui le constituent soient uniformes, publics, réitérés par la multitude de ceux qui tendent à l'établir, et qu'ils soient volontaires et vraiment libres. Il faut, de plus, que cet usage soit raisonnable, légitimement prescrit, et autorisé par le consentement du législateur.

Premièrement, il est nécessaire que les actes par lesquels se forme l'usage soient uniformes : autrement l'usage ne pourrait être un usage commun, ni par conséquent introduire une coutume de *fait* ; car la coutume de *fait* n'est pas autre chose que l'usage général ou commun parmi ceux qui désirent établir une coutume de *droit* : « *Vocatur autem consuetudo, quia in communi est usu (3) ».*

(1) Cod., lib. VIII, tit. LIII, *Quæ sit longa consuetudo*, leg. I. — (2) *Ibidem*. — (3) Decret., dist. I, can. v.

564. Secondement, la publicité des faits ou actes tient à la nature même de l'usage. En effet, il ne s'agit pas ici de l'usage particulier de telle ou telle personne, mais bien d'un usage commun parmi les membres d'une communauté, d'une société plus ou moins considérable. Cet usage ne peut devenir général ou commun qu'autant que la multitude qui y est intéressée l'adopte : or, évidemment, elle ne peut l'adopter qu'autant qu'elle le connaît. Mais elle ne peut le connaître qu'autant qu'il se manifeste et se produit au dehors par des actes publics.

565. Troisièmement, pour les mêmes raisons tirées de la nature des choses, le concours de la généralité des habitants est nécessaire pour établir un usage dans une nation, dans une province, dans un diocèse. Nous le répétons, à défaut du concours de la généralité, l'usage ne serait point un usage commun, il ne pourrait, par conséquent, être considéré ni comme une coutume de *droit*, ni même comme une coutume de *fait*. Il s'agit de la *généralité* : la pluralité ne suffit pas pour introduire un usage général ; il faut une prépondérance bien sensible et bien décidée sur le petit nombre de ceux qui ne s'y conforment pas. Il n'est pas nécessaire toutefois que l'usage soit général d'une généralité absolue ; il est suffisamment général, quand il a pour lui une généralité morale.

566. Quatrièmement, il faut aussi que les actes du même genre soient fréquents, aussi fréquents que le demande la nature de la chose qui en est l'objet. La réitération de ces actes est une des conditions prescrites par le droit (1). Quand il s'agit, par exemple, de l'interprétation d'un contrat, on s'en rapporte à ce qui est fréquemment pratiqué

(1) Cod., lib. VIII, tit LIII, l. 1.

dans le pays où l'on a contracté : « Quod in regione, in qua actum est, frequentatur (1) ». Il est donc nécessaire que les actes dont se forme un usage aient été réitérés pendant un assez long temps. Comme les hommes, les peuples mêmes, agissent souvent sans réflexion et se laissent entraîner par les impressions du moment, il est indispensable qu'ils aient assez de temps pour pouvoir apprécier les résultats de tel ou de tel usage, qui tend à établir une coutume de droit. Aussi, le droit canon et le droit civil exigent que l'usage soit long, ancien, invétéré, *consuetudo longa, vetustate probata, inveterata, antiquitus probata, per annos plurimos observata, longævus usus*. Mais combien la coutume doit-elle durer de temps sans interruption, pour être légitime ou avoir force de foi ? C'est ce que nous examinerons un peu plus bas.

567. Cinquièmement, une autre condition pour la légitimité d'un usage, c'est qu'il soit volontaire et libre. Ceux qui agissent par suite de la crainte ou de la violence, par erreur ou par ignorance, ne concourent point à former un usage légitime, une coutume obligatoire. On ne peut pas dire qu'ils aient l'intention d'introduire un usage qui puisse, avec le temps, acquérir force de loi. Ils doivent cependant avoir l'intention au moins implicite de modifier la législation par la coutume. Ainsi, quelque ancien et quelque universel que soit un usage, s'il n'est fondé que sur la supposition d'une loi qui n'existe pas, ou sur une interprétation forcée qui donne à une loi plus d'étendue qu'elle n'en a, il ne pourra point former une coutume *de droit*. L'erreur commune, tant qu'elle subsiste, produit une obligation, fondée sur ce qu'il n'est jamais permis d'agir

(1) Digest., lib L, tit. de *Regulis juris*.

contre sa conscience; mais commence-t-on à être désabusé, les choses reviennent à leur premier état, et on recouvre à cet égard son ancienne liberté.

568. Ce principe est généralement admis par les théologiens et les canonistes. « Certa et communis resolutio est, dit Suarez, actus introducetes consuetudinem voluntarios esse debere. Et ratio est quia actus consuetudinis non inducunt illam nisi ratione consensus populi, qui per illos indicatur; sed actus non indicant consensum, nisi sint voluntarii; ergo, ut consuetudinem introducant, necessarium est ut voluntarii sint... Licet requiratur etiam consensus principis, tamen ille supponit consensum populi, cui in hoc morem gerit; quod est manifestum, quando consuetudo derogat juri principis. Idem tamen est quando inducit jus, quia hoc jus consuetudinis incipit (ut ita dicam) a populo, et ideo supponit consensum ejus. Unde cum in omni lege requiratur aliquo modo populi consensus, diverso tamen modo in lege scripta quam in hoc jure non scripto : nam lex procedit primo et per se a principe, et exigit consensum a populo illum obligando ad acceptandam legem; in jure autem consuetudinis populus incipit, quantum in se est volendo jus introducere et tacite impetrando consensum a principe; hac ergo ratione necessarium est ut actus consuetudinis voluntarii sint. Ex quo principio infero per actus *ignorantia et errore* factos non induci consuetudinem, quia involuntarii sunt (1) ».

569. Pichler enseigne la même doctrine : « Actus quibus introducitur consuetudo debent esse voluntarii; voluntarii autem non sunt qui procedunt *ex ignorantia aut errore*, dum ignoratur vel judicatur non existere lex, contra quam

(1) Tract. de Legibus, lib. VII, cap. XII.

tendant actus, cum nihil sit adeo contrarium consensui quam ignorantia et error. Et hinc, si populus per multos annos observaret aliquod festum vel jejunium per errorem judicans illud esse sub præcepto, non induceret consuetudinem juris et obligatoriam, nec abrogatoriam legis, si multos annos ignarus legis eam materialiter violaret (1) ». Il en est de même de la crainte, ajoute le même canoniste : « Metus autem quamvis non tollat voluntarium et liberum simpliciter, tollit tamen intentionem inducendi consuetudinem, quæ omnino requiritur, ut per eam introducatur nova lex, vel abrogetur antiqua (2) ». S. Alphonse de Liguori s'exprime en ces termes : « Ad consuetudinem requiritur ut actus sint liberi, non autem per vim, aut metum, aut ignorantiam positi, puta si populus *censeat existere legem, quæ revera non est* (3) ».

370. Nous pourrions citer Reiffenstuel, Schmalzgrueber, Collet, le rédacteur des conférences du diocèse d'Angers *sur les lois*, la théologie de Poitiers, celle de Toulouse, le savant traité *de Principiis juris canonici*, par M. l'abbé Bouix, et mille autres auteurs tant théologiens que canonistes. Aussi ne nous sommes-nous arrêtés sur ce point, qui n'est pas contesté, que parce qu'on a souvent l'occasion de faire l'application de cet article, en parlant de certains usages propres à la plupart des églises de France, notamment pour ce qui regarde le rapt de séduction, l'assistance à la messe paroissiale, et l'excommunication des comédiens.

371. Sixièmement, il est également nécessaire que l'usage ou la coutume soit raisonnable, *consuetudo rationabi-*

(1) Jus Canonicum, lib. I, tit. ix, n° 9. — (2) Ibidem. — (3) Theol. moral. Tract. de Legibus, n° 107.

lis, comme le dit le pape Grégoire IX (1). Or, pour être raisonnable, l'usage doit être juste, équitable, honnête, convenable, utile à la société, au pays où il s'introduit, ne renfermant rien qui soit contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la décence; rien qui porte atteinte à l'autorité, à la subordination, ou qui gêne le libre exercice du pouvoir législatif. En un mot, comme les vraies coutumes sont de vraies lois, elles ne peuvent avoir pour objet que les choses mêmes qui peuvent être l'objet d'une loi : « *Diuturni mores, consensu omnium approbati, legem imitantur* (2) ». Une coutume ne peut donc avoir le caractère sacré de la loi, et ne doit servir de règle de conduite qu'autant qu'elle a été conseillée ou dictée par la raison, eu égard aux temps et aux lieux où elle a pris naissance : « *Consuetudo præcedens, et ratio quæ suasit consuetudinem custodienda est* (3) ». Par conséquent, on doit regarder comme nulle, comme non avenue, toute coutume qui n'est point raisonnable : ce que l'on ne peut raisonnablement ordonner, ou défendre, ou permettre par aucune loi, sans compromettre les intérêts de la religion, de l'Église, de la morale, de la société, ne peut être l'objet d'une coutume légitime. On tolère, par nécessité ou par prudence, par la crainte d'un plus grand mal, certains usages ou abus, plus ou moins contraires aux bonnes mœurs, plus ou moins dangereux pour la vertu ou pour la piété chrétienne, mais on ne les approuve point.

372. Il en est des coutumes comme des lois humaines, elles doivent céder devant la loi divine, naturelle ou positive; elles ne peuvent en rien déroger au droit divin. Aussi, suivant le code Justinien, quelle que soit l'autorité d'une

(1) Decretal., lib. I, tit. de Consuetudine, cap. *Cum tanto*. — (2) Instit., lib. I, tit. II, § 3. — (3) Cod., lib. VIII, tit. LIII, leg. 1.

coutume ou d'un ancien usage, elle ne va pas jusqu'à pouvoir vaincre la raison ou la loi ; ce qui s'entend naturellement de la loi divine : « *Consuetudinis ususve longævi non vilis auctoritas est, verum non usque adeo sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem (1)* ». Aussi, le pape Grégoire IX, expliquant ce texte, s'exprime ainsi : « *Cum tanto sint graviora peccata, quanto diutius infelicem animam detinent alligatam, nemo sanæ mentis intelligit naturali juri, cujus transgressio periculum salutis inducit, quacumque consuetudine (quæ dicenda est verius in hac parte corruptela) posse aliquatenus derogari ; licet etiam longævæ consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeo valitura, ut vel juri positivo (humano) debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis et legitime præscripta (2)* ». On lit aussi dans le Décret de Gratien qu'on ne peut opposer une coutume à la raison et à la vérité : « *Nemo consuetudinem rationi et veritati præponat ; quia consuetudinem ratio et veritas semper excludit (3)* ». Mais, pour qu'un usage soit déraisonnable, *irrationabilis*, il n'est pas nécessaire qu'il soit directement et formellement contraire à une loi divine. On ne peut, par exemple, regarder comme raisonnable, *rationabilis*, un usage qui, sans être mauvais de sa nature ou dans son objet, est une occasion de péché pour un grand nombre, et devient pernicieux au salut des âmes. On doit également mettre au nombre des coutumes illégitimes celles qui sont repoussées par le droit (4), ainsi que celles qui tendraient à altérer la constitution de l'Église, qui est une vraie mo-

(1) Cod., lib. VIII, tit. LIII, leg. 1. — (2) Decretal., lib. I, tit. de Consuetudine, cap. *Cum tanto*. — (3) Decret., dist. VIII, can. 4. — (4) V. Decretal., cap. *Cum in cunctis* ; cap. *Noverit* ; cap. *Cum terra* ; cap. *Cum inter* ; cap. *Irrefragabili*, cap. *Cum officii*, etc.

narchie ; ou à troubler l'ordre hiérarchique , qui élève le souverain pontife au-dessus de tous les évêques, et les évêques au-dessus de tous les prêtres de leur diocèse ; ou à rompre le nerf de la discipline ecclésiastique, soit en faisant dépendre l'exécution des constitutions apostoliques du *placet* des souverains, ou de l'acceptation des évêques, soit en favorisant des actes contraires au libre exercice de la juridiction du chef de l'Église.

575. Nous conviendrons que, par suite du malheur des temps, et des changements survenus dans notre législation, politique et civile, il est des censures et des immunités de l'Église qui ne peuvent recevoir leur application parmi nous. Mais, quels que soient les coutumes ou les usages qui se sont introduits à cet égard par la force des choses, les canons et les lois de l'Église n'ont pas cessé pour cela d'être obligatoires et d'obliger réellement tous ceux qui peuvent les observer. On doit dire alors des lois canoniques ce que les jurisconsultes disent des coutumes écrites et des lois en matière civile. « Quand la coutume est écrite, elle conserve son autorité, quoiqu'on n'en use pas : *Semel scripta consuetudine, etiamsi mille annis nemo ea utatur, tamen semper habitu obtinet.* Il en est comme de la loi, qui est toujours publique quoiqu'elle ne soit pas appliquée, qui parle continuellement, qui subsiste par elle-même, qui est toujours prête à prêter son ministère, quoiqu'elle ne le prête pas actuellement, et qui, par conséquent, n'est pas sujette à être prescrite, *per non usum.* La coutume et la loi ne peuvent être abrogées que par une autorité égale à celle qui les a formées. » Ainsi s'exprime Dunod (1), d'après d'Argentré (2).

(1) Traité des prescriptions, part. 1, ch. xiii. — (2) In patrias Britonum leges seu consuetudines generales, art. 525, n. 7.

574. Non-seulement toute coutume doit être raisonnable, il est nécessaire encore qu'elle soit légitimement prescrite, *rationabilis et legitime præscripta*, et, en outre, autorisée par le consentement du législateur. Mais quand la coutume est-elle censée prescrite? à quel signe reconnaît-on qu'elle est autorisée par le souverain? C'est ce que nous allons examiner dans les chapitres suivants.

CHAPITRE XXII.

QUAND LA COUTUME EST-ELLE CENSÉE PRESCRITE?

575. Pour que la coutume soit légitimement prescrite, il faut, de l'aveu de tous, qu'elle ait duré un assez long temps pour que le public et le législateur en aient eu connaissance. Mais quel espace de temps faut-il pour cette espèce de prescription dont parle la Décrétale de Grégoire IX? y a-t-il un terme fixé par le droit? Non, ni le Décret de Gratien, ni les Décrétales, ni le Sexte, ni les Clémentines, ni les autres constitutions apostoliques, ni aucun concile, n'ont déterminé le temps que devait durer une coutume pour être légitimement prescrite. On remarque le même silence dans les Institutes, le Digeste et le Code de Justinien. De là la plus grande variété et même contrariété de sentiments parmi les théologiens, les canonistes et les juriconsultes; on compte au moins cinq opinions différentes sur cette question: « *Maxima varietas et dissonantia inter doctores, qua theologos qua canonistas, detegitur circa hujusve temporis determina-*

tionem, adeo quidem ut quinque ad minus notari possint diversæ quæstiones (1). » Les uns, dont l'opinion est la plus commune, pensent que le droit canonique et le droit civil, en exigeant un long temps pour la coutume, *consuetudo longa, diuturna, inreterata, per plurimos annos observata*, exigent par là même tout le temps nécessaire pour la prescription des immeubles : car, disent-ils, un long temps est au moins de dix ou vingt ans ; de dix pour prescrire contre ceux qui sont présents, de vingt contre ceux qui sont absents. Mais, comme dans l'établissement d'une coutume on n'a aucun égard à l'absence du législateur, qui est toujours censé présent par son gouvernement, la plupart des auteurs ne demandent que l'espace de dix ans. Cependant il en est un assez grand nombre qui estiment que la coutume ne peut abroger une loi canonique qu'autant qu'elle aura duré quarante ans, parce que cet espace de temps est requis pour prescrire les biens de l'Église. Il y en a même qui exigent cent ans, le même espace de temps qui est nécessaire pour prescrire contre l'Église de Rome. On voit que les auteurs qui appliquent les règles de la prescription proprement dite à la coutume, pour la fixation du temps qu'elle doit durer, ne s'accordent point entre eux quand il s'agit d'en faire l'application : ce qui n'est certainement pas favorable à leur système, qui est d'ailleurs rejeté par un bon nombre de théologiens, de canonistes et de jurisconsultes, qui, au lieu de recourir au temps fixé pour les différentes espèces de prescription, quand il s'agit de la durée plus ou moins longue d'une coutume, croient qu'il vaut mieux s'en rapporter à

(1) *Theologia moralis* du P. Antoine, avec les *Notes* du P. Philippe de Carboneano, du P. Staëlel et de Mansi, *Tract. de Legibus*, cap. ix, quæst. 4.

la commune estimation des hommes prudents et aux décisions des juges compétents.

576. Ce dernier sentiment est au moins probable, de l'aveu même de ceux qui pensent différemment; il est bien probable, dit Billuart, *bene probabilis* (1); très-probable, *valde probabilis*, au jugement de l'auteur du cours théologique du collège de Salamanque (2). Nous le croyons même plus probable que l'opinion contraire. On nous opposera les lois de la prescription; mais on ne peut nous les opposer sans confondre deux choses qui diffèrent essentiellement l'une de l'autre. Tous les docteurs, sans en excepter un seul, reconnaissent les caractères distinctifs de la coutume et de la prescription. On ne peut donc appliquer à la coutume ce qui ne convient en droit qu'à la prescription des immeubles, sans avoir la prétention de suppléer au silence de la loi: ce qui ne peut avoir lieu qu'arbitrairement. Aussi, les auteurs, tant théologiens que canonistes et jurisconsultes, en soutenant le sentiment qui n'exige point pour la coutume le même espace de temps que pour la prescription, se fondent tous sur la différence essentielle qui se trouve entre ces deux choses. C'est en partant de là qu'ils enseignent qu'on ne peut déterminer d'une manière précise le temps nécessaire pour une coutume obligatoire; qu'il faut plus ou moins de temps, suivant qu'on a plus ou moins de raisons de présumer que le législateur approuve tel ou tel usage et le ratifie; que plus un usage est général et fréquent, plus il est notoire, plus il est important dans son objet, eu égard aux mœurs et à l'esprit du pays, moins il faut de temps pour le convertir en loi.

(1) Tract. de Legibus, dissert. V, art. II. — (2) Collegii Salmanticensis cursus theolog. de Legibus, cap. VI, punct. III, § 2, n. 15

577. Écoutez ce que dit Soto : « Quam vero, longum tempus, in consuetudine spectandum sit, antequam vim obtineat legis, *non est jure certum*... In verbo *præscripta* considerandum est quod tunc consuetudo vim adipiscitur legis, quando communi hominum judicio et arbitrato peccatum esset facere contra illam (1) ». Sylvius, en français *Dubois*, est encore plus exprès : « Quodnam vero sit tempus illud (ad consuetudinem præscribendam), incertum est. Quidam probabiliter dicunt requiri decem annos ad præscribendam consuetudinem contra jus civile, quadraginta vero ad eam præscribendam contra jus canonicum ; ut videlicet idem tempus quod requiritur ad præscriptionem aliarum rerum, etiam requiratur ad præscriptionem consuetudinis ; quod tamen *nullo jure decernitur* : neque omnino eadem est ratio utriusque. Nam ad præscriptionem aliarum rerum, non debet intervenire consensus ejus domini ad quem res illæ pertinent ; ad inducendam vero consuetudinem debet intervenire consensus legislatoris, saltem tacitus. Deinde ad res illas præscribendas sufficit factum seu possessio unius personæ privatæ ; sed ut consuetudo inducatur, requiritur usus multitudinis seu majoris partis. Quapropter nulla videtur dari posse certior regula, quam quod ad aliquam legem abrogandam requiratur et sufficiat illud tempus quod judicio prudentum satis esse putetur ad legis abrogationem ; sive ut consuetudo tamdiu viguerit, ut merito æstimetur adesse consensum saltem tacitum legislatoris, ut sua lex non amplius obliget (2) ». Sylvius nomme ensuite comme étant de son sentiment plusieurs théologiens, entre autres Vasquez. En effet, ce grand théologien soutient le sentiment de Soto,

(1) De justitia et jure, lib. I, art. II. — (2) Commentarii in primam secundæ S. Thomæ Aquinatis, quæst. XCVII, art. III, concl. 8.

qu'il dit être le sentiment de l'école de saint Thomas (1). Nous pourrions encore citer, parmi les canonistes, Pichler (2), Schimier (3), Bœckhn (4), et autres auteurs que ces canonistes citent eux-mêmes.

378. Nous pouvons aussi réclamer le suffrage de plusieurs célèbres jurisconsultes, qui n'ont pas moins d'autorité que les canonistes, sur la question qui nous occupe; car les règles générales, concernant l'origine, la nature et les effets de la coutume, sont les mêmes dans le droit canonique que dans le droit civil. Or voici ce que dit Dunod, professeur à l'ancienne faculté de droit de Besançon : « Je crois mieux fondé le sentiment de ceux qui laissent à l'arbitrage du juge de décider, par le nombre et la qualité des actes, si la coutume est acquise, si les actes sont tels et s'il s'est écoulé un temps assez long pour que le public et le législateur en aient eu connaissance; parce que, l'établissement de chaque coutume dépendant des faits et des circonstances, il n'est pas possible de donner sur cela une règle certaine et invariable (5) ». Il n'y a pas lieu d'en être étonné; ce jurisconsulte avait saisi toute la différence qui existe entre la coutume et la prescription. « La prescription, comme il l'explique lui-même, diffère de la coutume, en ce qu'elle s'acquiert par le fait d'un particulier et ne sert qu'à lui; qu'elle ôte le domaine à l'un pour le transférer à un autre; qu'elle exige un titre et la bonne foi, la science et la tolérance dans certains cas; en un mot qu'elle ne donne de droit qu'à ceux qui

(1) *Commentariorum in primam secundæ S. Thomæ*, tom. II, disput. CLVII, cap. v, n. 46. — (2) *Jus Canonicum*, lib. IV, tit. iv, n. 10. — (3) *Jurisprudentia canonica civilis*, tom. I, lib. I. tract. 1, cap. ix. — (4) *Comment. in Jus Canonicum*, tom. I, lib. I, tit. iv, de *Consuetudine*, n. 50. — (5) *Traité des Prescriptions*, part. I, ch. III.

ont prescrit. La coutume, au contraire, naît des faits uniformes de plusieurs particuliers, et sert de règle à ceux qui n'y ont point eu de part. Elle n'ôte rien à personne, elle n'exige ni titre ni preuve de bonne foi. Elle s'introduit contre la loi ; elle lie même ceux qui ne l'ont pas connue, et forme un droit pour tous indifféremment. D'Argentré la compare élégamment à une fontaine publique, à laquelle chacun puise de l'eau, sans y avoir acquis un droit particulier ; et la prescription à une fontaine privée, à laquelle aucun n'a droit, s'il ne l'a acquis par une longue possession (1) ».

579. Merlin s'exprime comme Dunod, dans son Répertoire de jurisprudence (2). C'est aussi la doctrine de Toullier : « Pour établir un usage, dit-il, cinq choses sont nécessaires : il faut qu'il soit uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants, réitéré pendant un long espace de temps. C'est alors seulement que les usages forment un droit non écrit... C'est aux juges de décider, par le nombre et la qualité des actes, si l'usage est établi, si la coutume est acquise, si elle est prouvée, s'il s'est écoulé un temps assez long pour que le public et le législateur en aient eu connaissance. L'établissement de l'usage dépend donc des faits et des circonstances. Il n'est pas possible de donner sur ce point des règles certaines et invariables. On le prouve ordinairement par l'autorité des choses jugées, *rerum perpetuo similiter judicatarum*. L. 58, ff. de Leg. ; par le témoignage des magistrats, des juriconsultes, des avocats et des praticiens (3) », et, d'après les mêmes considérations, en matière ecclésiastique,

(1) Traité des Prescriptions, part. I, ch. xiii. — (2) Répertoire de jurisprudence, au mot *Usage*. — (3) Le Droit civil français, tit. prélim. *Des Lois en général*, n. 159.

par le témoignage des canonistes, les décisions des évêques, la pratique et la jurisprudence de ceux qui sont chargés d'office de faire observer les lois de l'Église.

580. En remontant plus haut, nous trouvons encore la même doctrine dans Vinnius, Antoine Faber (Fabre), Menochius (Menocchio) et Cujas. Qu'il nous suffise de citer le premier de ces auteurs, qui cite lui-même les trois autres. « Quantum autem tempus et quot actus ad introducendam consuetudinem requirantur inter interpretes non convenit... Vulgo arbitrantur consuetudinem induci decennio, aut tanto tempore, quanto jus aliquando præscribi potest. Verum, ut recte D. Antonius Faber notat, *in hoc hi omnes errant, quod consuetudinem cum præscriptione confundunt*. Præscriptio enim nullum jus acquirit nisi præscribendi, et in eos duntaxat, contra quos præscriptum est, et in tantum in quantum præscribens possedit, vel quasi. Consuetudo vero acquirit jus in universum omnibus et contra omnes in suo casu, quia cum sit lex quædam tacita, legem imitatur; *L. ult. cod. quæ sit longa consuetudo*. Quam ob causam cum Cujacio, 20 *Observ. I*, et Menochio, *Consil. 548, n° 20*, potius judicis arbitrio hoc definiendum censeo, qui pro negotii qualitate modo longius, modo brevius tempus statuere possit et quantumcumque tempus sufficere, modo adsit actuum frequentia et uniformitas (1) ».

581. Ainsi, au jugement d'Antoine Faber et de Vinnius, tous ceux-là se trompent, qui confondent la coutume avec la prescription, en voulant le même temps et en ne vou-

(1) Arnol. Vinnii Institutionum Imperialium commentarius, lib. I, tit. II. — Voyez aussi le Commentaire de Jean Harpprecht, *in IV libros Institutionum Juris civilis*; Antoine Perez, *in Institutiones imperiales*, lib. I, tit. II; Claude-Joseph de Ferrière, les *Institutes de Justinien*, lib. I, tit. II, § 9.

lant que le même temps pour former et établir un usage, que pour prescrire un immeuble; *in hoc hi omnes errant, quod consuetudinem cum præscriptione confundunt*. Certainement, sous quelque rapport que l'on considère la coutume et la prescription, on conviendra que, l'une différant essentiellement de l'autre, on ne peut logiquement appliquer à la première ce qui convient à la seconde pour la fixation du temps que l'une et l'autre doivent durer pour obtenir leur effet. C'est en vain que l'on nous objecterait le mot *præscripta* dont s'est servi le pape Grégoire IX, en parlant de la coutume qui abroge la loi; car rien n'annonce que ce pape ait pris cette expression dans un sens propre, strict et rigoureux, dans le sens d'une prescription proprement dite. Concluons donc, d'après Vinnius, Faber, Cujas et Menochius, que l'on doit plutôt s'en rapporter à la décision du juge et de l'autorité supérieure, que de s'en tenir au *decennium* de la plupart des canonistes, quand il s'agit de déterminer quel est l'espace de temps nécessaire pour que la coutume acquière force de loi : *Quam ob causam cum Cujacio et Menochio potius judicis arbitrio hoc definiendum censeo*.

582. On voit, par ce qui vient d'être dit, qu'il n'est pas possible de donner des règles générales, certaines et invariables, sur la durée des différentes espèces de coutumes, précisément parce que, comme on l'a fait remarquer, l'établissement de chaque coutume dépend des faits et des circonstances. En effet, quand on examine la chose de plus près, quand on examine la manière dont un usage se forme et se développe au point de réunir toutes les conditions requises pour une coutume *de droit*, on comprend qu'il est non-seulement difficile, mais même impossible, généralement ou du moins le plus souvent, de déterminer,

d'une manière sûre, si l'usage ou la coutume *de fait* a toute la durée nécessaire pour la prescription de dix ou vingt ou trente ans, en matière civile; de quarante ou cent ans, en matière ecclésiastique. A la différence de la prescription, pour laquelle on suppose avec la plus grande facilité les années, mois et jours, à partir du jour même qu'a commencé la possession sur laquelle elle est assise, on ne peut que très-difficilement, si toutefois on le peut, compter les années qu'a duré tel ou tel usage, telle ou telle coutume. Ordinairement, l'usage, ayant commencé par quelques faits ou actes isolés, ne s'étend qu'insensiblement, et ne devient général que graduellement, selon la nature de son objet et la disposition des esprits. Il lui faut d'abord du temps pour se produire au dehors, il lui en faut pour se répandre et se développer; il lui en faut plus ou moins pour se généraliser et devenir un usage commun, *communis usus*. Or, si vous adoptez la règle de la prescription, compterez-vous le temps qu'il a fallu à un usage pour devenir général? Et avez-vous une règle sûre pour juger s'il est vraiment général, et depuis quand il est devenu suffisamment général; depuis quand, par conséquent, vous pourrez compter les dix, vingt, trente ou quarante ans? Ce n'est pas tout: quand une coutume aura parcouru l'espace de temps indiqué pour la prescription, qui jugera si cette coutume n'a pas été plus ou moins généralement interrompue; si elle est non-seulement *prescrite*, mais encore vraiment raisonnable, c'est-à-dire certainement plus utile que la loi à laquelle elle est contraire et qu'elle tend à abroger? On ne peut s'en rapporter à ceux qui l'ont introduite; ils seraient juges et partie contre la loi. Non, quand il s'agit de prononcer si une coutume est *raisonnable* et si elle a duré assez de temps

pour acquérir force de loi, il ne peut y avoir d'autre règle certaine que l'interprétation des juges compétents, que la jurisprudence romaine, ou les décisions plus ou moins explicites des évêques, selon la diversité des coutumes, en matière canonique, et la jurisprudence des tribunaux séculiers, en matière civile.

CHAPITRE XXIII.

EST-IL NÉCESSAIRE QUE LA COUTUME SOIT AUTORISÉE PAR LE
CONSENTEMENT DU LÉGISLATEUR ?

585. Quelque générale et quelque ancienne que soit une coutume, elle ne peut avoir force de loi sans le consentement du législateur. Pour qu'une coutume *de fait* devienne une coutume *de droit* et puisse être la règle de nos actions, au même titre qu'une loi écrite, il faut qu'elle ait pour elle le concours des habitants du pays où elle s'introduit, et le concours du législateur, sans le consentement duquel elle demeure impuissante; elle n'est plus alors qu'un simple usage qui ne peut, de lui-même, ni introduire une nouvelle loi, ni abroger celle qui lui est contraire. « La loi, ne pouvant être établie que par la volonté du souverain, ne peut non plus être abrogée que par sa volonté (1) ». Suarez regarde le consentement du prince comme principale cause efficiente du droit coutumier, *præcipua causa efficiens consuetudinarii juris*; ajoutant

(1) Toullier, *Droit civil français*, tit. prélim., *des Lois en général*, n. 159

qu'on doit statuer avant tout que ce consentement est nécessaire pour introduire une coutume. « *Primum omnium statuendum est consensum principis in consuetudine introducenda necessarium esse (1)* ».

584. Le consentement du législateur peut être *personnel*, ou *légal*, ou *juridique*. Il est personnel, lorsque le souverain a connaissance de l'usage qui s'établit et qu'il consent à son établissement. Si ce consentement se manifeste par quelques actes positifs, publics, directs et conformes à l'usage, on l'appelle consentement *exprès*. Si, au contraire, le souverain garde le silence, si, malgré la connaissance qu'il a de tel ou tel usage, il le laisse s'affermir et se perpétuer par une jurisprudence générale et constante, son consentement n'est que *tacite*; et l'on peut alors présumer raisonnablement qu'il consent réellement, quoique tacitement, à ce que l'usage soit obligatoire ou qu'il abroge la loi écrite, à laquelle il est contraire. Mais on ne doit pas confondre le consentement *tacite* et *présumé* avec le simple silence ou le défaut de réclamation de la part du législateur; car, ce silence du souverain à l'égard d'un usage, même ancien, n'est pas, par lui-même, une preuve qu'il l'approuve ou qu'il y consente : il est des usages que l'autorité supérieure tolère et n'approuve point : « *Une simple tolérance, comme l'a fait remarquer le rédacteur des conférences du diocèse d'Angers, ne suffit pas; il faut quelques marques d'approbation (2)* ». Le consentement légal ou juridique est ainsi appelé, dit-on, parce qu'il est renfermé dans les lois mêmes qui approuvent et autorisent toute coutume revêtue des conditions prescrites par le droit. « *Posita tali (rationabili*

(1) De Legibus, lib. VII, cap. XIII. — (2) Conférences sur les Lois, conf. XI, quest. 5.

et legitime præscripta) consuetudine, dit le Père Antoine, princeps consentit saltem legaliter, ut lex non amplius obliget. Obligationis autem perseverantia, sicut ejus impositio, pendet a libera voluntate principis (1) ». Telle est la notion que les canonistes nous donnent du consentement *légal*. Il n'en est pas de cette espèce de consentement comme du consentement *tacite* : celui-ci suppose que le législateur a connaissance de l'usage qui se forme et s'établit, tandis que le consentement qu'on appelle *légal* ou *juridique* suppose au contraire qu'il n'en a pas connaissance.

585. Or, premièrement, l'usage, ou, ce qui revient au même, une coutume générale, uniforme et observée sans interruption pendant un espace de temps, est-elle suffisamment autorisée par le consentement légal ou *juridique* du législateur? Ou, pour parler plus clairement, ce qu'on appelle consentement *légal* est-il un vrai consentement? La plupart des canonistes sont pour l'affirmative, et raisonnent ainsi : « Le consentement est juridique quand un législateur a déclaré, par une loi positive, qu'une coutume qui a certains caractères a elle-même force de loi. Dès qu'il s'en trouve quelqu'une qui les réunit tous sans exception, alors il n'est pas nécessaire que le prince y consente positivement. Il y a consenti par avance de la manière la plus solennelle, en établissant les conditions sous lesquelles la coutume peut passer en loi. Aussi, lorsqu'il est parlé, dans le droit, des qualités que doit avoir une coutume pour introduire une loi nouvelle ou en abroger une ancienne, il n'est point souvent question du consentement du souverain, parce que la réunion de toutes ces qualités renferme

(1) Theol. moral., tract. de *Legibus*, cap. ix, quæst. 6. — Voyez Benoît XIV, De Synodo diœcesana, lib. XIII, cap. v.

nécessairement son consentement. Le droit canonique, par exemple, ne demande, dans une coutume, rien autre chose que d'être raisonnable et légitimement prescrite. Le droit romain s'explique à peu près de la même manière (1) ».

586. Comme les raisons mises en avant en faveur de cette opinion nous paraissent beaucoup plus spécieuses que solides; comme on suppose, plutôt qu'on ne le prouve, que le souverain, le pouvoir législatif, ratifie ou a ratifié d'avance une coutume qu'il ne connaît pas, nous pensons qu'on doit préférer le sentiment, fût-il réellement moins commun, de ceux qui ne regardent point le consentement *légal* comme un vrai consentement, comme une véritable approbation, et exigent au moins le consentement *tacite* du législateur. En effet, on suppose qu'il existe, dans le droit canon ou dans le droit césarien, dont les principes sur la coutume sont les mêmes, une *loi générale* statuant qu'un usage raisonnable, *consuetudo rationabilis*, qui a duré un certain espace de temps, a *force de loi*, et qu'il renferme, par là même, le consentement du souverain. Bien certainement, s'il en était ainsi, il n'y aurait pas de difficulté. Mais quelle est la loi ecclésiastique, quelle est la loi du droit romain, qui ait *déclaré* que tel ou tel usage de dix, de vingt, de trente, de quarante ou de cent ans, a par lui-même, *ipso facto*, force de loi, même lorsque le législateur n'aurait aucune connaissance de cet usage; ce qui peut arriver assez facilement, pour les coutumes locales, surtout si l'on n'exige qu'une durée de dix ans? On dit que *le droit canonique ne demande, dans une coutume, rien*

(1) Conférences du diocèse d'Angers *sur les Loix*, conf. XI, quest. 3; Suarez, *De Legibus*, lib VII, cap. XIII, n. 6, 7, 8.

autre chose que d'être raisonnable et légitimement prescrite. Mais le pape Grégoire IX, en exigeant qu'une coutume soit raisonnable et légitimement prescrite, *rationalis et legitime præscripta*, pour pouvoir abolir une loi (1), ne dit point que cela suffit; il n'exclut pas plus la nécessité d'un vrai consentement du législateur qu'il n'exclut la nécessité, pour la même coutume, d'être générale, uniforme et publique. D'ailleurs, a-t-il déterminé, précisé l'espace de temps qu'un usage devait parcourir pour être légitimement prescrit? Non; aussi y a-t-il sur cette question la plus grande variété d'opinions, comme nous l'avons fait remarquer dans le chapitre précédent.

587. Mais laissons parler Vasquez, l'un des plus savants commentateurs de saint Thomas : « *Ex quibus colligitur primum consuetudinem vim habere abrogandi legem antiquam, aut novam constituendi, non ex solo populi consensu, quando supra se principem habet, sed ex consensu ipsius principis. Consensus autem principis adesse non potest, nec præsumi, quando usus non est manifestus, sed occultus... Quare non video quonam fundamento dixerit Antoninus, I. part. XVI, cap. unico, § 2, quem sequitur Conradus, in commentario hujus articuli, posse derogari legi consuetudine absque scientia principis, et ita absque ullo ejus consensu; hoc enim nulla ratione defendi potest: nam consuetudo quatenus ortum habet a solo consensu populi, qui supra se principem habet legislatorem, non potest habere vim legis, ac pro inde non poterit legi a principe constitutæ derogare, aut ipsa pro lege esse. Quod vero addidit Antoninus in confirmationem hujus sententiæ, difficile nimirum videri consuetudines omnes ad*

(1) Decret., lib. I, tit. de Consuetudine, cap. *Cum tanto*.

principis notitiam devenire, nihil habet momenti. Nam si fuerit aliqua consuetudo, ejus usus principi non innotuerit, quod facile contingere potest, non est habenda pro lege... Præterea, quod recentiores nonnulli dicunt, ea conditione leges a principio ferri, ut longi temporis usu, etiam ignorante ipso principe, tollantur, et hunc esse tacitum consensum legislatorum, non minus sine fundamento pronuntiatur. Nullus enim princeps adhuc suam mentem hoc modo declaravit, aut, si rogaretur, declararet, nulloque jure a quoquam legislatore pro se et suis successoribus ita cautum est. Ut autem judicemus consuetudine tolli legem, necesse est in contrarium usum principem aliquo modo consentire, vel quia ita, sua lege, aut antecessoris, statutum generatim sit, vel quia sciat et videat usum; alioqui quo pacto consensum ejus aliquo modo etiam tacitum interpretabimur? Sine ullo autem consensu principis consuetudinem contra legem vim habere non posse manifeste ex dictis colligitur; cum ejusdem sit potestatis legem condere et eam abrogare. Neque obstat quod adducitur ex capite ultimo *de consuetudine* (1), ubi nihil aliud requiritur pro consuetudine, nisi ut sit *rationabilis et legitime præscripta*; nam cum dicitur *legitime præscripta*, intelligitur etiam ut sit consensu principis confirmata; ut autem eo sit confirmata, debet ipsi principi esse nota, sicut dictum est, neque adversarii ullo modo oppositum vel leviter probare possunt (2) ».

388. Fagnan fait la même remarque : « Littera prædictæ decretalis, dum requirit ut longæva consuetudo, ad hoc ut deroget juri positivo, sit *legitime præscripta*, satis aperte

(1) Decretal, lib. I, tit. II, cap. *Cum tanto*. — (2) Commentariorum ac disputationum in primam secundæ S. Thomæ, tom. II, disput. CLXXII, cap. II, n. 19 et seq.

innuit ultra tempus ad præscriptionem inducendam, alia etiam debere concurrere, quæ implicite continentur sub illo verbo... Inter hæc autem illud est præcipuum, ut inducta fuerit *sciente* et patiente principe, qui potest in his jus condere... Non satis est, ut putat Sanchez, scientia illa generalis, quam pontifex habuit dum edidit constitutionem; sed requiritur *specialis et individua* secundum opinionem quam sequitur Rota (1) ».

589. Comment, en effet, le pape pourrait-il ratifier une coutume qui déroge aux saints canons, aux décrets ou aux constitutions apostoliques, s'il n'a aucune connaissance de cette coutume? Comment pourrait-il juger si elle est *raisonnable*, vraiment utile aux diocèses, aux provinces qui l'ont introduite, si elle leur est plus utile que la loi qui lui est contraire? Comment pourrait-il approuver un usage dont il ne connaît ni l'origine ni l'objet; sans savoir s'il n'est point fondé sur l'ignorance d'une loi, sur une erreur de droit, sur la crainte ou sur une pression morale et persévérante, incompatible avec le volontaire; s'il n'est point le résultat d'une opposition systématique à la pratique et à l'esprit de la sainte Église romaine; ou de certaines préventions contre le saint-siège. Ainsi donc, quand il s'agit d'une coutume locale contraire à un point de discipline générale, il est impossible de savoir si elle est légitime, à moins que le pape, en ayant connaissance, n'ait fait connaître, par un acte quelconque, ou par les déclarations de ses tribunaux, qu'on peut la suivre, ou la *tolérer* jusqu'à nouvel ordre. C'est à lui à juger si une coutume contraire au droit commun a pour elle des

(1) In lib. IV Decretal., tit. de Cognatione spirituali, cap. *Utrum autem*.

raisons plus fortes que celles qui militent en faveur de la loi.

590. C'est aussi la doctrine de Sylvius : il veut que la coutume ait pour elle le consentement au moins tacite du législateur : « Ad inducendam consuetudinem debet intervenire consensus legislatoris saltem tacitus... requiritur et sufficit ut merito æstimetur adesse consensum saltem tacitum legislatoris, ut sua lex non amplius obliget (1) ». Suivant Riganti, on ne peut introduire, à l'insu du pape, aucune coutume légitime contre l'autorité du souverain pontife, ni contre les constitutions apostoliques, ni contre les règles de la chancellerie romaine : « Contra pontificis auctoritatem, ejusque constitutiones et cancellariæ regulas, nulla introduci potest legitima consuetudo, absque scientia papæ (2) ».

Ces sortes de coutumes, dit Sperelli, évêque de Gubio, ne peuvent s'introduire sans la connaissance et le consentement du pape : « Consuetudines absque scientia et consensu papæ introduci non possunt (3) ». Suivant Sanig : « Ad consuetudinem requiritur scientia et tacitus saltem consensus principis (4) ».

591. Nous pourrions citer encore en faveur de ce sentiment plusieurs célèbres jurisconsultes. Dunod (5), Merlin (6) et Toullier (7) demandent que les actes qui forment une coutume soient tels que le public et le *législateur en aient connaissance*. Henri de Coccéji ou Coccéius exige pa-

(1) Commentarii in primam secundæ S. Thomæ Aquinatis, quæst. XCVII, art. III, concl. 8. — (2) Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes Cancellariæ apostolicæ, in regulam XLII, n. 210, 211 et 254. — (3) Decisiones fori ecclesiastici, decis. CXXXVIII, n. 22. — (4) Decisiones fori ecclesiastici, decis. CXXXIII, n. 22. — (5) Traité des Prescriptions, partie I, ch. XIII. — (6) Répertoire de Jurisprudence, au mot *Usage*. — (7) Droit civil français, tit. prélim., *des Lois en général*, n. 159.

reillement que le prince ait connaissance de la coutume : « Nec princeps consensisse conseri potest, nisi probetur eum notitiam habuisse consuetudinis... Diximus legem regis a subditis non posse contraria consuetudine tolli, nisi accedente tolerantia regis, id est, nisi probetur cognitam fuisse contrariam consuetudinem (1) ».

Suivant Carpzov, en latin Carpzovius, celui qui invoque une coutume contraire à la loi doit prouver que cette coutume existe et qu'elle est connue du prince : « Qui consuetudinem legi contrariam allegat, probare illam (actuum frequentiam), et scientiam principis debet (2) ».

Mais, si l'usage ou une coutume ne peut avoir force de loi sans le consentement au moins tacite du législateur, connaissant cette coutume, il s'ensuit que le consentement *légal* ou *juridique*, si toutefois on peut lui donner le nom de *consentement*, ne suffit pas pour ratifier un usage quelconque et le rendre obligatoire. Nous le répétons, le législateur ne peut ni approuver ni condamner ce qu'il ne connaît pas.

592. Deuxièmement, nous avons dit que toute coutume a besoin du consentement, au moins tacite, du souverain pour pouvoir acquérir force de loi. Mais le consentement tacite est-il suffisant? Le consentement *exprès* n'est-il pas nécessaire? Saint Antonin pense que le consentement *exprès* du pape est nécessaire pour introduire une coutume qui déroge au droit commun en matière canonique : « In papa certum est, quod requiritur ejus assensus *expressus*, et est *necessarius* (3) ». C'est aussi le sentiment de Ponce

1) Commentarii ad Grotii, de jure belli ac pacis, lib. II, cap. IV, § 5. — (2) Definitiones forenses ad Constitut. Saxon., part. II, cap. III. — (3) Summa Theologica, part. I, tit. XVI, de *Consuetudine*.

de Léon, en latin *Pontius* (1), et autres canonistes (2). Mais, si on prend à la rigueur, à la lettre, le mot *expressus* dont se servent ces auteurs, cette opinion est généralement rejetée; presque tous les théologiens, canonistes et jurisconsultes n'exigent que le consentement *légal* ou le consentement tacite. Nous n'admettons pas le consentement légal; il n'est point à nos yeux un vrai consentement; le consentement au moins tacite du législateur est donc nécessaire; mais ce consentement suffit; il n'est pas nécessaire qu'il soit *exprès*, ou que le législateur déclare expressément qu'il *approuve* telle ou telle coutume, ou qu'on peut la suivre et s'y conformer dans la pratique de préférence à la loi.

593. En disant que le consentement tacite est suffisant, nous le distinguons d'un simple silence. De sa nature, le silence ne dit rien, ni pour ni contre. Quand le législateur ne fait connaître, en aucune manière, ce qu'il pense d'une coutume, qu'il la connaisse ou ne la connaisse pas, on ne peut en conclure qu'il l'approuve; et, tandis qu'il n'est pas constant qu'il l'approuve, on ne peut la regarder comme étant autorisée par le législateur, et l'on doit se déclarer pour la loi, qui ne cesse d'obliger que lorsqu'elle est certainement remplacée par une autre loi ou une coutume contraire. Or, pour qu'elle soit certainement remplacée par une coutume contraire, il faut que la coutume soit certainement approuvée par le législateur, et, pour qu'on puisse se conformer à cette coutume, il est nécessaire qu'on sache certainement qu'elle a été approuvée. On le sait, le silence du législateur à l'égard d'une coutume, même de

(1) De Matrimonio, lib VI, cap. vi, n. 7. — (2) Benoît XIV, De Synodo diocesana, lib. XIII, cap. v, n. 5.

celle dont il a connaissance, n'est point un signe d'approbation. Si la coutume est contre le droit commun, ce silence est plutôt un acte de tolérance que le signe d'un vrai consentement. Il y a le temps de se taire et le temps de parler, le temps de *tolérer* ce qu'on n'approuve pas, le temps de le condamner et de le proscrire ou de l'approuver, s'il y a lieu. Que de choses l'on *tolère*, que l'on *souffre*, par prudence, et que le bien général ne permet pas de sanctionner ! « *Multa per patientiam tolerantur quæ, si deducta fuerint in judicium, exigente justitia non debeant tolerari* (1) ». On ne peut donc se prévaloir d'un simple silence ou du défaut de réclamation de la part du souverain pontife en faveur d'une coutume locale, soit nationale, soit provinciale, soit diocésaine, quelque ancienne qu'elle soit, si elle tend à déroger en tout ou en partie à une loi canonique et générale. Ainsi nous ne faisons point consister le consentement du pape dans un silence absolu ; que ce soit par des paroles ou par une longue suite de faits qu'il manifeste sa volonté ; qu'il la fasse connaître par des actes personnels plus ou moins explicites, ou par les déclarations de ceux qui répondent en son nom aux consultations qu'on lui adresse, il est nécessaire qu'on sache ou qu'il regarde telle et telle coutume comme légitime, ou qu'il permet de la suivre, tandis qu'il n'aura pas jugé à propos de rien statuer à cet égard. Une simple tolérance ne suffit pas pour le consentement tacite, dit l'abbé de la Blandinière, *il faut quelques marques d'approbation* (2). Bonacina, s'étant adressé cette question : *An sufficiat tacitus summi pontificis consensus, qui præsu-*

(1) Decretal., tit. de Præbendis et dignitatibus, cap. *Cum jamdudum*. —

(2) Conférence XI^e sur les Lois, quest. III.

mitur adesse, dum pontifex scit et tacens tolerat consuetudinem, y répondit en ces termes : *Ostendi pluribus in locis ex taciturnitate, per se loquendo, non præsumi consensum, nisi aliud ex signis et circumstantiis colligatur* (1).

594. Le consentement tacite du souverain pontife ne saurait être un vrai consentement, qu'autant qu'il se produit au dehors d'une manière quelconque, soit directe, soit indirecte, mais toujours telle, que ceux qui y sont intéressés puissent croire et juger que le pape approuve ou permet tel ou tel usage local, contraire à une loi générale. Et c'est vraisemblablement dans ce sens que l'on doit entendre ce que plusieurs docteurs, entre autres S. Antonin et Ponce de Léon, disent de la nécessité du consentement *exprès* du pape pour la légitimité d'une coutume qui déroge au droit commun. Ce consentement doit être *exprès*, c'est-à-dire *exprimé* ou *manifesté*, directement ou indirectement, par des paroles ou par des faits, *verbis aut rebus aut factis*; par opposition et au consentement *juridique*, qui n'exige point que le législateur ait connaissance de la coutume, et au consentement *tacite*, qui se réduirait à un silence absolu, et qui serait comme s'il n'existait pas pour ceux qui auraient introduit cette coutume, vu qu'il leur laisserait ignorer si le pape l'approuve ou ne l'approuve pas. Nous croyons qu'on peut faire la même observation sur ce texte de Pignatelli : « *Ad hoc ut consuetudo prævaleat adversus canones et leges pontificias, opus est ut introducta sit non solum cum scientia, sed etiam cum expresso consensu summi pontificis, ut præter Doctores tradit Rota* (2) ».

(1) De horis canonicis, disput. II, quæst. v, punct. 6. — (2) Consultationes canonicæ, t. I, consult. xviii, n. 5.

595. En résumé, quand il s'agit de s'assurer si une coutume est *raisonnable et légitimement prescrite*, si elle réunit toutes les conditions requises pour introduire une loi nouvelle ou en remplacer une ancienne, il est nécessaire, ne fût-ce qu'à raison de la diversité et de la contrariété des opinions des canonistes, de s'en rapporter aux jugements du législateur, ou de ceux qui sont chargés d'office de faire observer les lois écrites et *non écrites*. Quelles que soient la généralité, la spontanéité, la fréquence, la continuité et l'ancienneté des actes qui forment une coutume, si le ministère public, si les tribunaux, si les organes du gouvernement, ne la reconnaissent point comme légitime, s'ils ne l'adoptent et ne la suivent point comme telle ; en un mot, si ceux de qui cela dépend s'opposent, même indirectement, à ce qu'une coutume serve de règle, cette coutume demeure stérile et impuissante à produire aucun effet. Cette opposition indirecte a lieu lorsque, malgré la connaissance qu'ils ont de la coutume et des circonstances qui en ont favorisé l'introduction, les ministres, les magistrats n'y ont aucun égard, et qu'ils font appliquer la loi qui lui est opposée toutes les fois que l'occasion s'en présente. Ainsi, par exemple, pour ce qui regarde certaines coutumes contraires aux constitutions apostoliques touchant la liturgie et la discipline ecclésiastiques, on ne peut les suivre quand on sait positivement, ou par les actes du pape, ou par les actes des congrégations romaines, que, loin d'approuver ces coutumes, le saint-siège les désapprouve et presse l'exécution des lois et des règles canoniques. « Le consentement du législateur, comme l'a fait remarquer le rédacteur des Conférences du diocèse d'Angers, étant aussi essentiel qu'il l'est pour l'établissement d'une coutume en matière civile ou ecclésiastique, tout usage con-

traire à une loi canonique ou civile, que le législateur renouvelle de temps en temps, et dont il recommande l'observation, ne peut jamais être un titre légitime de s'en écarter; c'est un abus qu'il faut retrancher et qu'on ne peut suivre en sûreté de conscience (1) ».

CHAPITRE XXIV.

QUELS SONT LES EFFETS D'UNE COUTUME LÉGITIME?

596. Interpréter la loi, en établir une nouvelle, en abolir une ancienne, en tout ou en partie : tels sont les effets d'une coutume légitime.

597. Premièrement, la coutume interprète la loi : les lois elles-mêmes reconnaissent qu'elles n'ont pas de meilleur interprète que l'usage. « Si de interpretatione legis quæ-ratur, imprimis inspiciendum est quo jure civitas retro in ejusmodi casibus usa fuisset; optima enim est legum interpretes consuetudo (2). — Nam imperator noster Severus rescripsit, si in ambiguitatibus, quæ ex legibus proficiscuntur, consuetudinem, aut rerum perpetuo similiter judicatorum auctoritatem vim legis oblinere deberet (3) ». Ainsi, lorsqu'il s'élève des doutes sur le sens d'une loi, on doit consulter l'usage, et la manière dont la loi a toujours été exécutée en est le plus sûr interprète. Mais il ne faut pas oublier que l'usage dont il s'agit doit réunir tous les caractères d'un usage légitime, surtout, s'il donne à la loi

(1) Conférence XI sur les Lois, quest. III, n. 4. — (2) Digest., lib. I, tit. III, de Legibus, l. XXXVII. — (3) Ibidem, l. XXXVIII.

plus ou moins d'étendue qu'elle ne paraît en avoir, à s'en tenir à la rigueur des termes dont elle est conçue.

598. Secondement, si la loi est muette sur certaines questions, c'est encore à l'usage qu'on doit recourir pour suppléer à son silence. Il peut même introduire une nouvelle loi : « De quibus causis scriptis legibus non utimur, id custodiri oportet quod moribus et consuetudine inductum est (1) ». On lit aussi dans le Décret : « In his rebus de quibus nihil certi divina Scriptura statuit, mos populi Dei et instituta majorum pro lege tenenda sunt. Et sicut prævaricatores divinarum legum, ita contemptores ecclesiasticarum consuetudinum coercendi sunt (2) ». Gratien rapporte ce canon comme étant extrait de la lettre XXXVI, *alias* LXXXVI, de saint Augustin. Mais cette lettre ne renferme que la première partie de ce texte, qui se termine par ces mots, *tenenda sunt*. Au reste, les théologiens et les canonistes sont unanimes à reconnaître l'effet de la coutume *præter legem*. Tous conviennent que cette coutume, une fois revêtue des conditions requises, peut introduire une véritable obligation, une loi nouvelle. Mais, la coutume étant fondée sur l'usage, il est important de se rappeler que cet usage doit être général dans le pays où il s'établit, et, en outre, accompagné dans ceux qui l'introduisent, de l'intention au moins implicite de former une coutume qui devienne obligatoire par le consentement du législateur.

599. On demandera combien il faut de temps à un usage pour former une loi. Suivant le sentiment le plus commun, l'espace de dix ans suffit; mais nous préférons le sentiment très-probable de ceux qui laissent la décision de cette question à l'appréciation des juges et du législateur,

(1) Digest., t. de Legibus, l. XXXII.— (2) Decret., I art. 1, dist. XI, can. 7.

qui doivent avoir égard aux temps, aux lieux, à l'esprit dominant du pays, à la nature des choses qui sont l'objet de la coutume, aux avantages et aux inconvénients qui peuvent résulter de l'obligation de suivre tel ou tel usage, telle ou telle pratique généralement reçue dans une province. Ce n'est qu'après une connaissance exacte de tout ce qui a rapport à un usage considéré dans son origine, dans son objet et dans ses effets, que l'on peut juger prudemment s'il y a lieu à le convertir en loi, si cet usage, quoique bon de sa nature, quoique utile, peut *raisonnablement* être prescrit et mis au nombre des coutumes qui obligent aussi strictement que les lois émanées directement du pouvoir législatif. Ainsi, pour ce qui regarde le droit canonique, nous avons plusieurs usages fort anciens, usages très-propres à entretenir la piété des fidèles : tels que, par exemple, l'usage de recevoir les cendres à l'église le premier jour de carême ; l'usage de prendre de l'eau bénite et de faire le signe de la croix en entrant dans le lieu saint ; l'usage de dire l'*Angelus* au son de la cloche, le matin, le soir et à midi ; l'usage de faire une courte prière avant et après le repas ; l'usage de réciter de temps en temps, et même une fois chaque jour, les actes de *foi*, d'*espérance* et de *charité* ; l'usage de faire, le soir et le matin, les prières que les pieux fidèles font exactement tous les jours, et telles qu'elles se trouvent dans le catéchisme et le paroissien à l'usage de chaque diocèse : tel est encore l'usage où sont les fidèles d'assister plus ou moins régulièrement à l'office des vêpres les dimanches et les fêtes de commandement. Ces diverses pratiques, ces coutumes, sont bien louables ; cependant elles ne sont point obligatoires. Pourquoi ? est-ce parce que les fidèles n'ont pas eu l'intention de les faire convertir en lois ? Cela peut

y être pour quelque chose; mais la vraie raison, la raison principale, c'est que, tout en exhortant les fidèles à observer ces pieuses pratiques, les évêques n'ont pas cru qu'il fût prudent de les y obliger. Elles sont certainement raisonnables, *rationabiles*, et beaucoup plus anciennes qu'il ne faut pour être légitimement prescrites, *et legitime præscriptæ*. Mais, si elles sont *raisonnables* comme pratiques de dévotion, eût-il été *raisonnable* que le législateur en fit autant de préceptes? Il ne l'a pas cru; et c'est parce qu'il ne l'a pas cru qu'il ne les a sanctionnées ni directement ni indirectement comme obligatoires; il n'a pas jugé à propos de leur donner le caractère sacré de la loi, ne fût-ce que par la crainte qu'elles ne devinssent une occasion de trop nombreuses transgressions.

400. Troisièmement, la coutume peut déroger à une loi ecclésiastique ou civile; elle peut même l'abroger, l'abolir entièrement. Il en est d'une coutume légitime comme d'une loi écrite; elles ont la même vertu, la même énergie : « *Diuturni mores, consensu utentium approbati, legem imitantur* (1). *Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur* (2) ». Or une loi peut être abrogée par une autre loi; elle peut donc l'être aussi par une coutume contraire. Les décrétales de Grégoire IX le supposent évidemment : « *Licet longævæ consuetudinis non sit vilis auctoritas, non tamen est usque adeo valitura, ut vel juri positivo debeat præjudicium generare, nisi fuerit rationabilis et legitime præscripta* (3) ».

401. Le droit romain n'est pas moins exprès : « *Rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solum suffragio*

(1) Decret., dist. XII, can. 6. — (2) Digest., lib. I, tit. de Legibus, l. XXXII. — (3) Decretal., tit. de Consuetudine, cap. *Cum tanto*.

legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur (1) ». Aussi, les canonistes et les jurisconsultes sont unanimes à reconnaître qu'une coutume, revêtue de toutes les conditions nécessaires à sa légitimité, peut abroger, en tout ou en partie, une loi qui lui est contraire. D'après ce principe, on admet assez généralement qu'une loi peut être abrogée quant à la peine seulement, l'obligation de conscience continuant à subsister dans toute sa force. Comme la peine portée par la loi n'est pas essentiellement attachée à l'infraction, et qu'elle peut en être séparée, rien ne s'oppose à ce que la coutume abolisse la peine et laisse subsister la loi (2). Mais, pour une dérogation, de quelque genre qu'elle soit, comme pour l'abrogation, il est nécessaire de faire intervenir le consentement au moins tacite du législateur. La coutume ne peut avoir son effet qu'en vertu de ce consentement. Ainsi, par exemple, un usage quel qu'il soit, ne peut déroger aux saints canons, aux constitutions apostoliques ni aux décrets d'un concile œcuménique, à moins que le pape n'ait connaissance de cet usage et ne consente à ce qu'il prévale contre la loi. Il n'est pas nécessaire que le consentement soit *exprès*, à prendre ce mot dans un sens strict et rigoureux; il suffit qu'il soit *tacite*, pourvu toutefois que l'on ne confonde point le consentement tacite ni avec le consentement *légal* ou *juridique*, qui ne nous paraît pas être un vrai consentement, ni avec le silence, qui peut n'être que le résultat d'une simple *tolérance*. Il faut que le consentement, même *tacite*, se manifeste, au moins indirectement, par quelques actes extérieurs, de manière à faire croire et

(1) Digest., lib. I, tit. de Legibus, l. XXXII. — (2) Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers *sur les Lois*, conf. XI, quest. II, art. 2.

juger prudemment que le souverain pontife approuve l'usage ou la coutume qui déroge à une loi générale (1).

402. Au reste, quand on considère toutes les conditions nécessaires, soit pour qu'un usage ou une coutume de *fait*, acquière force de loi, soit pour que cette coutume puisse fixer l'interprétation d'une loi ou introduire une nouvelle loi, ou modifier une loi préexistante par dérogation, ou l'abolir par abrogation, on est forcé de convenir, vu surtout l'étonnante variété des opinions, que le droit qu'on attribue à la coutume d'abolir les lois anciennes et d'en établir de nouvelles doit être très-restreint. « Il est très-rare, dit l'abbé de la Blandinière, surtout en matière ecclésiastique, qu'une coutume contraire aux lois établies soit appuyée sur des motifs assez solides et assez considérables pour pouvoir les abroger. La raison en est que, ces lois étant portées dans l'ordre du salut et n'ayant pour but que de le procurer, il est difficile que ce qui y est opposé puisse être légitime et doive être autorisé. C'est pourquoi les coutumes contraires aux saints canons sont presque toujours traitées par les conciles et les constitutions des papes, *d'abus, de dérèglements*, de désordres, auxquels il ne faut avoir aucun égard, et qui ne peuvent que troubler ou renverser tout l'ordre de la discipline ecclésiastique (2) ». Il y a certainement très-peu de coutumes qui dérogent réellement aux lois écrites; la plupart de celles qu'on nous donne comme telles sont au moins douteuses. Or, dans le doute si une loi est abrogée par une coutume, soit générale, soit locale, ou si elle est encore en vigueur dans tel ou tel pays, on doit, de l'aveu

(1) Voyez, ci-dessus, le n. 590 et suiv. — (2) Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers *sur les Lois*, conf. XI, quest. II.

de tous les théologiens, même des probabilistes, prendre et suivre le parti le plus sûr, c'est-à-dire le parti qui est pour l'exécution de la loi. « Si constet de lege, dit saint Alphonse de Liguori, *dubium autem sit an recepta vel abrogata sit, et tu ab ea eximaris, teneris lege. Ratio est, quia, cum constet de lege, pro ea stat præsumptio et possessio, proindeque alleganti eam non esse receptam, vel abrogatam, incumbit onus probandi; ideoque dum probat lege tenetur (1)* ».

405. Ce que nous avons dit de la coutume relativement à l'abrogation des lois ne s'applique point aux usages *forcés*, que l'Église *souffre et tolère*, sans les approuver; comme sont, par exemple, les usages ou plutôt les *servitudes*, qui résultent de l'impossibilité où l'on est, en France, d'observer certaines lois canoniques, à l'exécution desquelles s'opposent tantôt la situation présente des Églises de France, tantôt notre législation civile, qui, en se sécularisant, a cessé de reconnaître les droits et les immunités de l'Église.

On ne peut mettre au nombre des vraies coutumes ces usages qui ne sont qu'une suspension de la loi. Nous dirons donc alors de la loi ce que nous en avons déjà dit, d'après Dunod et d'Argentré : elle conserve son autorité, quoiqu'on n'en use pas; elle est toujours publique, quoiqu'elle ne soit pas appliquée; elle parle continuellement, elle subsiste par elle-même, elle est toujours disposée à prêter son ministère, quoiqu'elle ne le prête pas actuellement : elle n'est pas sujette, par conséquent, à être prescrite par le non-usage, *per non usum* (2).

(1) *Theologia moralis*, tract. *de Conscientia*, cap. II, n. 76. — (2) Dunod, *Traité des Prescriptions*, part. I, ch. XIII; d'Argentré, *In patrias Britonum leges et consuetudines*, art. 525, n. 7.!

CHAPITRE XXV.

DE L'ABROGATION DE LA COUTUME.

404. Premièrement, on doit regarder comme abrogée toute coutume générale qui est révoquée par une loi contraire et également générale, lors même que le législateur ne parlerait pas de cette coutume. « *Licet Romanus pontifex qui jura omnia in scrinio pectoris sui censetur habere, constitutionem condendo posteriorem, priorem quamvis de ipsa mentionem non faciat, revocare noscatur : quia tamen locorum specialium et personarum singularium consuetudines et statuta (cum sint facti et in facto consistent) potest probabiliter ignorare : ipsis, dum tamen sint rationabilia, per constitutionem a se noviter editam, nisi expresse caveatur in ipsa, non intelligitur in aliquo derogare (1) ».* Il en est ici d'une coutume comme d'une constitution apostolique. Or, selon le pape Boniface VIII, une constitution nouvelle abroge une constitution ancienne; elle abroge donc aussi une coutume générale, quoiqu'elle n'en fasse pas mention, *quamvis de ipsa mentionem non faciat*. Et parce qu'il n'en fait pas mention, il ne l'exécute point, comme il le fait pour les coutumes particulières. En effet, il résulte du chapitre *Licet Romanus* qu'une constitution générale ne déroge aux coutumes particulières ou locales qu'autant qu'elle le déclare expressément, *nisi expresse caveatur in ipsa*. Ainsi donc une loi nouvelle révoque une coutume générale qui lui est

(1) Sexti Decretali., tit. de Constitutionibus, cap. *Licet Romanus*.

contraire, même sans en faire mention ; il suffit que la coutume et la loi ne puissent subsister ensemble. La loi doit alors l'emporter, parce qu'une coutume ne peut se soutenir que du consentement du législateur, et qu'une nouvelle loi qui lui est opposée est une preuve évidente qu'il ne consent pas à ce que cette même coutume conserve les caractères d'une loi. Mais, comme nous l'avons fait remarquer, il n'en est pas de même des coutumes particulières ou locales : une loi générale n'est pas censée les abroger, à moins qu'elle n'en fasse mention ; ce qui a lieu lorsqu'elle renferme cette clause, nonobstant toute coutume contraire, *non obstante quacumque consuetudine*, ou *une clause équivalente*, comme celle-ci, *non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque*. Ces clauses font assez clairement connaître que le législateur a l'intention de déroger à toute coutume particulière qui s'opposerait, en quelque lieu que ce fût, à l'exécution de la loi. Cependant on pense assez communément que ces sortes de clauses n'atteignent point les coutumes immémoriales, c'est-à-dire, comme on le croit généralement, les coutumes qui ont duré sans interruption l'espace de cent ans. Il faudrait pour cela une mention spéciale et expresse, ou qu'on eût ajouté les mots *etiam immemorabili* aux mots *non obstante quacumque consuetudine*.

405. Tous les docteurs, néanmoins, ne partagent pas ce sentiment ; il en est un certain nombre qui sont d'un avis contraire. Nous nous contenterons de citer le rédacteur des conférences *d'Angers sur les lois*. « Une coutume immémoriale, se demande l'abbé de la Blandinière, est-elle abrogée par une loi qui révoque toute coutume contraire ? La raison de douter est qu'une telle coutume a plus de force qu'un usage ordinaire, et semble mériter une

expression particulière. Néanmoins, comme l'antiquité d'une coutume n'en change point la nature, nous estimons qu'une clause générale suffit pour révoquer celles qui sont immémoriales comme celles qui ne le sont pas (1) ». Ce sentiment est bien moins probable que le premier. Quoi qu'il en soit, si les raisons sur lesquelles s'appuie le législateur, militaient également contre les coutumes immémoriales et contre celles qui ne sont qu'ordinaires, il faudrait faire une exception, et regarder toute coutume, quelque ancienne qu'elle fût, comme abrogée par une loi contraire et générale.

Autre chose est d'abroger une coutume qui a eu force de loi pendant plus ou moins de temps, autre chose est de défendre qu'il ne s'introduise à l'avenir une coutume contre la loi que l'on publie. Quand une constitution ordonne ou défend une chose nonobstant toute coutume contraire, cela ne doit s'entendre que des coutumes antérieures à la publication de cette constitution. Il en est de cette nouvelle loi comme de celle qui révoque toute loi contraire : la loi qui déroge à celles qui existent depuis un certain temps, ou qui les abroge, ne s'oppose pas à ce que le législateur ou son successeur ne porte, dans la suite, d'autres lois tout à fait différentes, la législation variant à raison de la diversité des temps. Or, il en est de même des coutumes; celle qui hier était en vigueur peut cesser aujourd'hui d'être aussi utile qu'elle l'était auparavant, et celle qui n'est plus adaptée aux besoins d'une province pourra peut-être mieux convenir plus tard à l'esprit et aux exigences de cette même province.

406. Secondement, la loi qui défend d'établir une coutume opposée à la teneur de ses dispositions ne concerne

(1) Conférence XI, sur les Lois, quest. IX, n. 5.

pas seulement les coutumes déjà établies, mais encore celles qui tendraient à s'introduire à l'avenir, lors même que ces coutumes ne seraient point mauvaises de leur nature. On en défend l'établissement, afin de faire mieux comprendre l'importance qu'on attache à l'exécution de la loi et de lui donner plus de consistance. Après une défense formelle et positive de ce genre, on ne peut raisonnablement présumer que le législateur autorise de son consentement la coutume qu'on voudrait introduire contrairement à la loi. Cependant, si, à raison des changements survenus depuis la promulgation de la loi qui s'oppose à l'introduction de toute coutume contraire, le législateur consent qu'on déroge à cette même loi par la coutume, cela pourra se faire légitimement. Mais il sera nécessaire alors, comme pour toute coutume abrogatoire, que ce consentement se manifeste, ou par quelques actes du souverain, ou par les décisions de ceux qui sont chargés d'office de faire observer les lois. Nous l'avons dit et répété : tandis que la jurisprudence est dans le sens de la loi, malgré la connaissance que l'on a d'un usage contraire, la coutume n'a pas d'effet, et l'on n'a pas d'autre parti à prendre que celui de la loi, pas d'autre règle à suivre que celle qui tient à l'exécution d'une loi, d'un décret, d'une constitution, tant que le législateur y tient lui-même : et dans le doute s'il y tient réellement ou si la loi se trouve abrogée par la coutume, on doit encore, de l'aveu de tous les docteurs, observer la loi qui milite contre la coutume et lui résiste par les organes du pouvoir législatif.

407. Troisièmement, enfin, il est des coutumes que les lois condamnent, ou comme mauvaises en elles-mêmes, ou comme contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à

la vertu, à l'esprit de l'Évangile, à l'autorité, à la liberté et aux droits de l'Église; aux prérogatives du vicaire de Jésus-Christ, au libre exercice du pouvoir législatif et de la juridiction du souverain pontife, aux prérogatives du saint-siège et de l'épiscopat, à la réformation du clergé et du peuple chrétien. En un mot, les saints canons, dans leur ensemble, condamnent et réprouvent toute coutume qui tend à altérer la constitution monarchique de l'Église, à troubler l'ordre hiérarchique, à briser ou à relâcher le nerf de la discipline ecclésiastique, en paralysant la puissance coercitive qui s'exerce par le pape, à l'égard de tous les chrétiens; et, par les évêques, à l'égard de leurs diocésains. Ainsi, pour ce qui regarde ce dernier article, on ne peut adopter cette espèce de *droit coutumier* qui résiste à la volonté bien connue du souverain pontife, ou à la jurisprudence du siège apostolique; ni tout autre système tendant à rendre illusoires les lois canoniques qui établissent des inhabilités ou des peines médicinales, telles que les censures, c'est-à-dire les excommunications, les suspenses et les interdits personnels.

CHAPITRE XXVI.

DES COUTUMES CONTRAIRES AUX DÉCRETS DU CONCILE DE TRENTE,
TOUCHANT LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

408. Les décrets du concile de Trente en matière de discipline sont-ils obligatoires dans toute l'Église? — Les coutumes contraires au concile de Trente et aux constitutions apostoliques qui ont paru depuis la tenue de ce concile étaient-elles légitimes? — Légitimes ou non, les coutumes contraires aux règlements de ce concile et aux constitutions apostoliques n'ont-elles pas été abolies parmi nous, par le Concordat de 1801? — Ces coutumes, abrogées par la bulle *Qui Christi*, de Pie VII, ne se sont-elles pas rétablies depuis, en se continuant plus ou moins exactement dans les Églises de France?

PREMIÈRE QUESTION.

Les décrets du concile de Trente en matière de discipline sont-ils obligatoires dans toute l'Église?

409. Les lois générales de l'Église obligent tous les fidèles qu'elles concernent; on ne peut les violer sans se rendre coupable devant Dieu, sans être rebelle à l'Église, rebelle à Jésus-Christ, rebelle à celui qui l'a envoyé pour le salut du monde. On est donc obligé en conscience d'observer les lois du concile de Trente, qui, étant confirmé par le successeur du prince des apôtres, représente le chef et le

corps de l'Église, l'Église universelle. On ne peut être dispensé de cette obligation que par une autorité égale à celle qui nous l'impose, que par l'autorité ou d'un concile œcuménique subséquent, ou d'une constitution apostolique, ou d'une coutume, nous ne disons pas *non improvue*, mais *positivement approuvée* par le pape. Pie IV, par sa bulle *Benedictus Deus*, du 26 janvier 1564, pour la confirmation des décrets du saint concile de Trente, ordonne, de la manière la plus expresse, que tous ces décrets en général et chacun d'eux en particulier soient reçus et observés par tous les fidèles, mandant, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines portées par les saints canons, à tous les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats de l'Église, de quelque état, rang et dignité qu'ils soient, fussent-ils honorés de la pourpre romaine, d'avoir à observer lesdits décrets et statuts dans leurs églises, villes et diocèses, soit en jugement, soit hors de jugement, et d'avoir soin de les faire observer inviolablement par ceux qui leur sont soumis, y contraignant les réfractaires par sentences, censures et autres peines ecclésiastiques; invoquant, s'il en est besoin, le secours du bras séculier.

410. Le pape s'exprime ainsi : « Cum autem ipsa sancta synodus pro sua erga sedem apostolicam reverentia antiquorum etiam conciliorum vestiigiis inhærens, decretorum suorum omnium, quæ nostro et prædecessorum nostrorum tempore facta sunt, confirmationem a nobis petierit, decreto de ea re in publica sessione facto, nos, ex legatorum litteris prius, deinde, post reditum eorum, ex iis, quæ synodi nomine diligenter retulerunt, postulatione ipsius synodi cognita, habita super hac re cum venerabilibus fratribus nostris sanctæ romanæ Ecclesiæ cardi-

nalibus deliberatione matura, Sanctique Spiritus in primis auxilio invocato, cum ea decreta omnia catholica, et populo christiano utilia ac salutaria esse cognovissemus, ad Dei omnipotentis laudem, de eorum fratrum nostrorum consilio et assensu, in consistorio nostro secreto, illa *omnia et singula* auctoritate apostolica hodie confirmavimus, et *ab omnibus Christi fidelibus suscipienda ac servanda esse decrevimus*; sicut harum quoque litterarum tenore, ad clariorem omnium notitiam confirmamus, et suscipi observarique decernimus. Mandamus autem in virtute sanctæ obedientiæ, et sub pœnis *a sacris canonibus constitutis aliisque gravioribus, etiam privationis, arbitrio nostro infligendis*, universis et singulis venerabilibus fratribus nostris, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, et aliis quibusvis Ecclesiarum prælatis, cujuscumque status, gradus, ordinis et dignitatis sint, et etiamsi cardinalatus honore præfulgeant, ut eadem decreta et statuta in ecclesiis suis, civitatibus et diœcesibus, in judicio et extra judicium *diligenter observent*; et a subditis quisque suis, ad quos quomodolibet pertinet, *inviolabiliter faciant observari*; contradictores quoslibet et contumaces, per sententias, censuras, et pœnas ecclesiasticas etiam iis ipsis decretis contentas, appellatione postposita, compescendo; invocato etiam, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio (1) ».

411. La confirmation du concile de Trente par Pie IV fut suivie de près de la publication qui en a été faite dans les différentes parties du monde chrétien. A partir du 1^{er} mai 1564, qui fut désigné par ce pape comme le jour à dater duquel les décrets de ce concile devaient sortir leur effet, on vit les nations catholiques, les provinces et les diocèses

(1) Cette Bulle se trouve à la suite des décrets du concile de Trente.

les mettre à exécution avec tout l'empressement possible. Il n'y eut guère que la France, où les parlements, et les rois, qui se laissaient dominer par ces cours *souveraines*, s'opposèrent à la réception du concile dans le royaume; alléguant que plusieurs de ses décrets ne s'accordaient point avec les libertés de l'Église gallicane, comme si une église particulière pouvait invoquer en rien la liberté contre les lois de l'Église universelle. Mais, reçus ou non, enregistrés ou non par les parlements, les décrets et règlements d'un concile œcuménique n'en sont pas moins obligatoires; ils ne cessent pas d'être lois de l'Église parce que la puissance temporelle refuse d'en faire des lois de l'État. Le secours que l'Église sollicite du pouvoir politique, pour l'exécution de ses lois, est certainement utile, très-utile à la religion; mais ce n'est point de cet appui, quelque puissant qu'il soit, que les saints canons tirent leur autorité.

412. L'épiscopat français l'avait compris : aussi, après avoir fait pendant près d'un siècle les plus vives instances auprès de nos rois, en faveur de la réception du concile de Trente, sans avoir pu rien obtenir, les évêques ne se sont pas crus pour cela dispensés d'exécuter et de faire exécuter dans leurs diocèses respectifs les décrets de ce concile, non-seulement pour le dogme, mais encore pour ce qui concerne la discipline du clergé et du peuple chrétien, autant que le permettait l'opposition des parlements, qui se sont toujours montrés peu favorables à l'Église.

En effet, les prélats de l'assemblée du clergé de 1615, après une longue et mûre conférence, d'un commun et unanime consentement, arrêterent la résolution suivante : « Les cardinaux, archevêques, évêques, prélats et autres ecclésiastiques soussignés, représentant le clergé général

de France, assemblés par la permission du roi au couvent des Augustins, à Paris, après avoir mûrement délibéré sur le sujet de la publication du concile de Trente, ont unanimement reconnu et déclaré, reconnaissent et déclarent être obligés, par leur devoir et conscience, de recevoir, comme de fait ils ont reçu et reçoivent ledit concile, promettant de l'observer, *autant qu'ils peuvent*, par leurs fonctions et autorité pastorale et spirituelle, et, pour en faire une plus ample, plus solennelle et plus particulière réception, sont d'avis que les conciles provinciaux de toutes les provinces métropolitaines de ce royaume doivent être convoqués et assemblés en chacune province, dans six mois au plus tard, et que messeigneurs les archevêques et évêques absents en doivent être suppliés par lettres de la présente assemblée, conjointes aux copies du présent acte, pour et afin qu'en cas que quelque empêchement retardât l'assemblée desdits conciles provinciaux dans le temps susdit, le concile sera néanmoins reçu ès synodes diocésains premiers et suivants et observé par lesdits diocèses : ce que tous les prélats et autres ecclésiastiques soussignés ont promis et juré de procurer et de faire effectuer *de tout leur possible*. Fait en l'assemblée générale dudit clergé, tenue aux Augustins, à Paris, le 7 juillet 1615 (1) ».

413. Les évêques de France n'avaient pas attendu cette résolution de l'assemblée de 1615 pour se conformer aux décrets du concile de Trente. Sans parler des provinces de Besançon et de Cambrai, qui, étant sous la domination espagnole, avaient déjà reçu solennellement ce concile plusieurs années auparavant, les conciles provinciaux de Reims, de

(1) Collection des procès-verbaux des assemblées du clergé, t. II, p. 242.

1564; de Rouen, de 1581; de Reims, de 1585; de Bordeaux, de la même année; de Tours, encore de 1585; de Bourges, de 1584; d'Aix, de 1585; de Toulouse, de 1590; de Narbonne, de 1609; ceux de Sens et d'Aix, de 1612, ont eu lieu en exécution du dernier concile général, concernant la tenue des synodes provinciaux et diocésains; et les actes de ces conciles, ainsi que les statuts des synodes, qui se célébraient alors et ont continué de se célébrer régulièrement dans tous les diocèses de France, jusqu'à la révolution de 1789, les anciens rituels, les *agenda* ou manuels pour l'administration des sacrements, ont été généralement rédigés conformément aux principales dispositions du concile de Trente.

414. Cependant nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer que les prélats de l'assemblée de 1615, en recevant le concile de Trente, ne l'ont pas reçu purement et simplement; qu'en *promettant* et en *jurant* d'observer et de faire observer les décrets de ce concile ils ne faisaient point une promesse générale et absolue, ils ne prenaient point cet engagement sans réserve, sans restriction; comme on le voit par ces expressions dont ils se sont servis : *promettant de l'observer, AUTANT QU'ILS PEUVENT; ils ont promis et juré de l'effectuer DE TOUT LEUR POSSIBLE.* Ils s'exprimaient ainsi parce qu'ils connaissaient l'opposition parlementaire qui tenait toujours à la *pragmaticque sanction*, malgré la condamnation qu'en avait faite le pape Léon X, au cinquième concile général de Latran, *sacro approbante concilio*. Aussi, soit crainte d'un plus grand mal, soit esprit de conciliation, soit faute d'apprécier toute l'étendue des concessions qu'ils faisaient, les mêmes prélats et autres ecclésiastiques signèrent la déclaration suivante qui accompagnait la résolution qu'ils avaient prise

de faire exécuter les décrets du concile de Trente : « Les-dits ecclésiastiques de votre royaume, ensuite de leurs précédentes supplications et très-humbles requêtes, faites par plusieurs et diverses fois à vos prédécesseurs, tant aux états généraux qu'aux assemblées du clergé, et ne se pouvant ni ne devant jamais lasser d'en faire toutes sortes d'instances, vu qu'il y va si avant de l'honneur de Dieu et de celui de cette monarchie très-chrétienne qui, depuis tant d'années et avec un si grand étonnement des autres nations catholiques, semble porter *quelque apparence de désunion sur le front*, supplie très-humblement Votre Majesté, qu'il lui plaise, pour le plus grand ornement de la couronne que Dieu lui a réservée jusqu'à maintenant, ordonner que le concile universel et œcuménique de Trente sera reçu et publié en votre royaume, et les constitutions d'icelui gardées et observées, *sans préjudice toutefois des droits de Votre Majesté, libertés de l'Église gallicane, privilèges et exemptions des chapitres, monastères et communautés* : pour lesquels privilèges, libertés et exemptions, Sa Sainteté sera suppliée à ce qu'elles soient réservées, et *demeureront en leur entier, sans que ladite supplication y puisse préjudicier* (1) ».

Comme les prétendues libertés de l'Église gallicane n'étaient pas mieux définies en 1615 qu'elles ne l'ont été depuis, les conciles provinciaux ayant cessé de se tenir régulièrement, la plupart des évêques de France conservèrent certains usages abrogés par le concile de Trente, et en introduisirent plusieurs autres, en se conformant plutôt aux ordonnances de nos rois et aux arrêts des parlements qu'aux

(1) Collection des procès-verbaux des assemblées du clergé, t. II, p. 242.

décrets des conciles et du siège apostolique. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil, le concile de Trente en main, sur les canonistes français des deux derniers siècles.

DEUXIÈME QUESTION.

Les coutumes des Églises de France contraires au concile de Trente et aux constitutions apostoliques étaient-elles légitimes ?

415. Il ne s'agit ici que des coutumes contraires aux décrets du concile de Trente et du saint-siège.

Or, premièrement, toutes les anciennes coutumes qui ont été abrogées par les décrets de cette sainte assemblée ont cessé d'être légitimes. Ce serait en vain qu'on opposerait à l'autorité d'un concile œcuménique les anciens canons ; ce serait opposer l'Église à l'Église elle-même ; ce serait lui refuser le droit de régler la discipline sacrée suivant la diversité des temps, dont l'esprit, les mœurs et les besoins varient indéfiniment.

L'Église de Jésus-Christ est *une, sainte, catholique et apostolique romaine* ; elle est aujourd'hui ce qu'elle était hier, ce qu'elle a toujours été dès le commencement, ce qu'elle sera toujours jusqu'à la consommation des siècles. Sa discipline peut changer ; mais son esprit ne change point ; quoi qu'elle fasse, elle fait toujours ce qui convient le mieux à ses enfants dans l'ordre du salut. Il faut ne connaître l'histoire de l'Église que par Fleury, pour vouloir faire revivre les usages des premiers siècles du christianisme : à force de déclamer contre les prétendues nouveautés de l'Église en matière de discipline, cet historien est devenu novateur lui-même, comme s'il n'avait pas

suffisamment connu l'économie de la sagesse divine, qui éclate cependant aux yeux des moins clairvoyants, dans la constitution de l'Église et dans ses lois (1).

416. Secondement, nous regardons comme illégitimes les coutumes qui se sont établies contre la teneur du concile de Trente, à partir de la bulle *Benedictus Deus*, de Pie IV, qui en a confirmé les décrets. Nous n'exceptons que celles qui auraient eu pour elles une approbation *positive* et *certaine* de la part du saint-siège. C'est le sentiment de Benoît XIV; il dit que la bulle susdite de Pie IV rejette tout ce qui peut être contraire à quelques lois du concile de Trente : « Licet ejusmodi consuetudo constans haberetur, nihili tamen facienda esset, cum Tridentino concilio apertissime repugnet. Quamvis enim post decretum quo professio fidei præcipitur, aliud decretum non sequatur abrogans quæcumque in contrarium proferri possent; tamen id cautum satis fuit per Pium IV pontificem, in ea constitutione quæ incipit, *Benedictus Deus*... Illa quidem abrogat omnia quæ Tridentinæ synodo contraria esse videntur; ideoque singula ejusdem concilii capita simul amplectitur, et nullius efficit momenti consuetudines, quæ leges aliquas in eisdem capitibus præscriptas violent (2) ».

417. Benoît XIV s'appuie sur la bulle *Benedictus Deus*, par laquelle Pie IV ordonne, de la manière la plus absolue, sous les peines portées par les saints canons, à tous les patriarches, archevêques, évêques et autres prélats, d'observer et de faire observer inviolablement les décrets et statuts du concile de Trente, *inviolabiliter faciant obser-*

(1) Voyez la *Critique de l'Histoire ecclésiastique de Claude Fleury*, par le docteur J. Marchetti, archevêque d'Ancyre. — (2) *Institutiones ecclesiasticæ*, institut. LX, n. 7.

rari, recourant à la voie des censures ecclésiastiques pour forcer les rebelles à les observer (1).

418. Pie IV ne nous paraît pas moins exprès dans sa constitution *Sicut ad sacrorum*, qui est, comme la première, de l'an 1564; il y déclare, définit et statue que tout ce qui s'est fait depuis le 1^{er} mai de la même année et tout ce qui se fera à l'avenir contrairement aux décrets de ce concile doit être regardé comme nul; nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, et autres dispositions contraires, quelles qu'elles soient : « Prædicta decreta omnia, ad dictam reformationem jusque positivum duntaxat spectantia, a Kalend. maii proxime præteriti omnes obligare cœpisse, neque post eam diem excusationem cujusquam, quod ea ignoraverit, admittendam, atque ita apostolica auctoritate declaramus, ac definimus, et ab omnibus judicari debere mandamus, atque statuimus; decernentes irritum et inane, si quid secus a quoquam, quacumque dignitate, auctoritate et potestate prædito, contigerit judicari : non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, aliisque in contrarium facientibus quibuscumque ».

419. Enfin le même pape, dans sa bulle *In principis*, de l'an 1565, déclare que tout ce qui s'est fait contre les règles du concile de Trente, à partir du jour qu'il est devenu obligatoire, est nul et sans valeur; et qu'il en sera de même de ce qui se fera à l'avenir contrairement aux prescriptions de ce même concile; la faculté de juger, au for de la conscience et au for extérieur, autrement qu'il ne l'ordonne, ayant été enlevée à tous les ordinaires et aux autres juges et commissaires, nonobstant tout ce qui

(1) Voyez, ci-dessus, le n. 410.

peut être contraire : « Decernentes omnia et singula quæ vigore privilegiorum, exemptionum, immunitatum et dispensationum, facultatum, conservatoriarum, indultorum, confessionalium, et aliarum quarumcumque gratiarum hujusmodi, post id tempus quo concilium obligare cœpit, facta et gesta quomodolibet fuerint et *in posterum fient, in his, in quibus dicti concilii decretis adversantur, nulla, invalida et irrita esse et censeri*, ac nemini etiam quantumlibet, ut præfertur, qualificato, tam in foro (quod aiunt) fori quam conscientiæ, suffragari posse et debere : et ita per quoscumque locorum ordinarios, aliosque judices et commissarios, quavis auctoritate fungentes, etiam S. R. E. cardinales, *sublata eis et eorum cuilibet, quavis aliter judicandi facultate*, in utroque foro judicari et definiri debere; ac quidquid secus a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter attentari contigerit, *irritum et inane decernimus*; non obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, *cæterisque contrariis quibuscumque* (1) ».

420. Aussi, Devoti, archevêque de Carthage, s'appuyant sur cette dernière constitution de Pie IV, n'hésite pas à dire que les décrets du concile de Trente ne peuvent être abrogés par aucune coutume contraire. « *Decreta concilii Tridentini contraria consuetudine tolli non possunt* (2) ». Un autre canoniste plus ancien, l'illustre cardinal de Luca, n'entend pas autrement la bulle *In principis*. Voici comment il s'exprime : « *Ob decretum irritans et clausulam sublata quæ continentur in constitutione Pii IV, edita super confirmatione et publicatione concilii, infecta re-*

(1) Constitut. *In principis*, an. 1565. — (2) Jus Canonicum, proleg., cap. XVI, § 6.

manet quæcumque contraria possessio... dari non potest præscriptio vel consuetudo, *quæ ita impeditur ne oriatur* (1) ». Ce savant cardinal est cité lui-même par Pitoni. « Decretum irritans quo munitur concilium Tridentinum, dit ce dernier canoniste, et constitutio P. M. Pii IV, adeo irritat omnem actum, ut non permittat ullo tempore aliquam inchoari posse consuetudinem vel præscriptionem etiam centenariam : communiter affirmant de Luca, Pignatelli, Rota (2) ». C'est bien, en effet, le sentiment de Pignatelli, qui regarde comme non valable, *invalidam*, toute coutume, même immémoriale, contraire à quelque disposition du concile de Trente (3). C'est aussi la doctrine de Fagnan, dont les canonistes citent avec complaisance les commentaires sur les Décrétates. Après avoir rapporté la déclaration de la sacrée congrégation du concile de Trente, l'opinion de Henri de Suze, cardinal évêque d'Ostie, de Jean Andrea et de Pierre d'Ancharano, il dit que l'on ne peut introduire valablement ni coutume ni prescription contre les décrets d'un concile général, sans le consentement exprès du pape. « *Contra decreta generalis concilii non potest valide introduci consuetudo, vel præscriptio, ut in causa Mediolanensi privilegii fori censuit superioribus annis sacra congregatio concilii, secuta opinionem Hostiensis et Joannis Andreae* (4). Si contra concilium generale non valet privilegium apostolicum, in quo non adest expressus consensus papæ, multo minus valebit consuetudo quæ non habet papæ consensum nisi tacitum ac præsumptum, ut notat Ancharanus in caput *Cum de beneficio*, in Sexto (5) ».

(1) De Jurisdictione, discursus XCV, n. 7, etc. — (2) De Controversiis patronorum, tom. I, allegat. 5. — (3) Consultationum canonicarum, tom. X, consult. v, n. 5. — (4) In I part. I lib. Decretal., tit. *de Consuetudine*, cap. *Cum tanto*. — (5) Ibidem.

421. Une autre preuve que l'esprit du concile de Trente et de Pie IV, qui en a sanctionné les décrets, était de s'opposer à l'introduction de toute coutume qui pût, sans le consentement plus ou moins exprès du saint-siège, en contrarier l'exécution, c'est que ce pape, conformément au vœu dudit concile, s'est réservé, à lui et à ses successeurs, la décision des difficultés, doutes et controverses qui pourraient s'élever dans les provinces, sur la réception ou le sens des décrets de cette grande et sainte assemblée. « Nos enim difficultates, et controversias, si quæ ex eis decretis ortæ fuerint, nobis declarandas, et decidendas, quemadmodum ipsa quoque sancta synodus decrevit, reservamus ; parati, sicut ea de nobis merito confisa est, omnium provinciarum necessitatibus ea ratione, quæ commodior nobis visa fuerit, providere : decernentes nihilominus *irritum et inane*, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter *contigerit attentari* (1) ». Aussi, voulant assurer pour l'avenir, par tous les moyens possibles, l'exécution des décrets du concile de Trente, Pie IV a institué la sacrée congrégation des cardinaux, en la chargeant de faire observer exactement et inviolablement ces décrets, ainsi que les constitutions qu'il a publiées concernant ledit concile. « Præfatas constitutiones et ordinationes ac decreta concilii, quas et quæ hic haberi volumus pro expressis, *inviolabiliter observari volentes*.... cardinalibus committimus et mandamus : quatenus ipsi, seu eorum major pars, conjunctim, vel divisim, eorum arbitrio, etiam tanquam exécutores dictarum litterarum, constitutionum, et

(1) Constitut *Benedictus Deus*. — Voyez le dernier décret du concile de Trente, *de recipiendis et observandis decretis concilii*.

decretorum, constitutiones, et ordinationes, ac decreta præfata, juxta tenores eorum, ac litterarum desuper confectarum, per quoscumque Pœnitentiariæ, Vicariæ, et Cameræ, ac tribunalium prædictorum judices, et officiales, sub excommunicationis latæ sententiæ, ac privationis officiorum, et aliis eisdem cardinalibus bene visis, etiam pecuniarum, eo ipso incurrendis pœnis, firmiter observari faciant, et cum effectu, nisi tam in executione dictorum decretorum concilii, quam dictarum litterarum nostrarum aliqua dubietas, aut difficultas emergerit; quo casu ad nos referant (1) ».

422. Le pape Sixte V, confirmant l'institution de la congrégation des cardinaux, chargée de l'exécution du concile de Trente et des constitutions qui s'y rapportent, a étendu les attributions de cette même congrégation, en lui accordant la faculté d'interpréter ledit concile, et en l'investissant de l'autorité nécessaire pour travailler à la réformation du clergé et du peuple, dans l'univers chrétien, conformément aux prescriptions du concile de Trente : « Habeat eadem congregatio auctoritatem promovendi reformationem cleri et populi, nedum in urbe et statu ecclesiastico temporali, sed etiam *in universo christiano orbe*, in iis quæ pertinent ad divinum cultum propagandum et devotionem excitandam et morès christiani populi *ad præscriptum ejusdem concilii* componendos (2) ». Or cette congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente n'est-elle pas, de la part des pontifes romains, une protestation permanente contre tout ce qui, à leur insu et sans leur consentement, tendrait à déroger aux décrets de ce concile? Et puisque cette congrégation est

(1) Motus proprius Pii Papæ IV, an. 1564.—(2) Voyez, ci-dessus, le n. 155.

chargée d'office d'interpréter et de faire exécuter ces décrets *dans tout le monde chrétien*, on ne peut évidemment s'assurer si telle ou telle coutume, contraire en tout ou en partie à quelques dispositions dudit concile, est légitime ou non, que par les déclarations, décisions ou jugemens de ce tribunal suprême, de cette cour souveraine, qui agit d'après les instructions, les avis, les inspirations du pape.

425. Il est donc vrai que celles de nos anciennes coutumes diocésaines, provinciales et même nationales, qui étaient contraires aux décrets du concile de Trente, ne pouvaient être regardées comme légitimes ; à l'exception cependant de celles qui auraient eu pour elles une approbation positive et certaine du saint-siège. Or quelles sont les coutumes, du genre de celles dont il s'agit, en faveur desquelles on pourrait se prévaloir d'une véritable approbation du pape, d'un consentement plus ou moins exprès, mais positif et certain, de la part du vicaire de Jésus-Christ ou de ceux qui agissent en son nom ? On ne peut en indiquer aucune ; car il ne faut pas confondre les coutumes avec les privilèges, en vertu desquels un prélat avait obtenu du saint-siège la faculté de permettre, par exemple, le mariage entre les catholiques et les hérétiques, ou de dispenser des empêchemens dirimans à certains degrés de consanguinité ou d'affinité. Une vraie coutume est une loi stable de sa nature ; tandis que le privilège est une faveur particulière, une grâce personnelle, qui expire au terme fixé par celui qui l'accorde, ou avec la personne à laquelle elle est accordée.

424. Enfin, dussions-nous paraître exagérer l'importance que nous attachons à cette question, nous ajouterons que les coutumes dont nous parlons ne réunissaient point toutes les conditions requises pour être légitimes. En ef-

fet, pour qu'une coutume soit légitime, il est nécessaire que les actes dont elle se forme soient spontanés, volontaires et parfaitement libres. Or, généralement, ces coutumes n'étaient ni volontaires ni parfaitement libres. L'opposition parlementaire contre la discipline du concile de Trente et les actes du saint-siège, les arrêts des cours souveraines et certains édits de nos rois ne laissaient plus aux évêques toute la liberté dont ils avaient besoin pour donner à une coutume, avec le temps, les caractères sacrés d'une loi; en cédant à la force, ils faisaient plutôt des actes de tolérance que des actes capables de former une coutume obligatoire. Ainsi, par exemple, s'ils ne se réunissaient pas en concile, ce n'est, comme nous l'avons vu, que parce que le gouvernement s'y opposait (1); s'ils ne publiaient pas les constitutions apostoliques, s'ils n'exécutaient point les décrets du saint-siège, c'est que cela leur était défendu, du moins lorsque ces constitutions et ces décrets ne s'accordaient point en tout avec les prétendues *libertés de l'Église gallicane, édits et ordonnances du roi, arrêts de son parlement* (2). D'ailleurs la plupart des coutumes qui se sont introduites sous la pression parlementaire ne tendaient à rien moins qu'à gêner ou à restreindre l'exercice du pouvoir législatif du vicaire de Jésus-Christ, et à substituer le chef de l'État au chef de l'Église. Or ces sortes de coutumes pouvaient-elles être regardées comme de vraies coutumes, comme des coutumes vraiment raisonnables, *rationnabiles*; n'étaient-elles pas au contraire de dignes filles de la *pragmaticque sanction*, que le cinquième concile

(1) Voyez, ci-dessus, le n. 271. — (2) Les Libertés de l'Église gallicane, art. LXXIX. Voyez *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. 1, édit. de Paris, 1651, in-fol.

général de Latran, présidé par Léon X, a condamnée comme étant une corruption, *corruptela* (1)?

TROISIÈME QUESTION.

Toutes les anciennes coutumes des Églises de France, même celles qui étaient légitimes, ont-elles été abolies par le concordat de 1801?

425. Toutes les anciennes coutumes des églises de France, soit particulières, soit communes à toutes ces églises, ont été abolies par la bulle *Qui Christi*, annexée au concordat de 1801. Par cette bulle le pape Pie VII annule, supprime et éteint à perpétuité l'état des anciennes églises archiépiscopales et épiscopales, avec leurs chapitres, droits, privilèges et prérogatives, de quelque genre que ce soit, nonobstant les statuts, coutumes, même immémoriales, privilèges, indults de ces mêmes églises : « Habentes igitur prorsus pro expressis et integre insertis omnia et singula quæ præsentibus litteris necessario exprimenda et inserenda forent, supprimimus, annullamus et perpetuo extinguimus titulum, denominationem *totumque statum præsentem* infra scriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, una cum respectivis earum capitulis, juribus, privilegiis et prærogativis *cujuscumque generis*... Et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore pari auctoritate volumus atque decernimus, non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque nostris

(1) Voyez l'Appendix XII.

et cancellariæ apostolicæ regulis, nec non dictarum ecclesiarum per nos, ut præfertur, *suppressarum et extinctarum*, etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis *statutis, et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis*, concessionibus et donationibus eisdem ecclesiis, ut præfertur, *suppressis et extinctis*, aut quibuscumque personis quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, quantumvis specifica et individua mentione dignis etiam romanorum pontificum prædecessorum nostrorum, sub quibuscumque formis, et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de apostolicæ potestatis plenitudine seu consistorialiter in contrarium præmissorum concessis et emanatis, et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi, exercitis atque præscriptis (1) ».

426. A s'en tenir au texte de cette bulle, dont on ne doit point s'écarter, on est bien obligé de reconnaître qu'elle ne supprime pas seulement les *droits, privilèges et prérogatives* propres à chaque église ; elle va plus loin : sans distinguer les *droits communs* des *droits particuliers*, elle *supprime, annule et éteint à perpétuité le titre, le nom et l'état présent tout entier*, TOTUMQUE STATUM PRÆSENTEM, *des églises archiépiscopales, épiscopales, ensemble avec leurs chapitres, leurs droits, privilèges et prérogatives*, DE QUELQUE GENRE QUE CE SOIT, *nonobstant les statuts et coutumes immémoriales*. C'est ainsi d'ailleurs que le saint-siège entend la bulle *Qui Christi* ; il ne reconnaît pour légitime aucune de nos anciennes coutumes contraires au droit commun ; il n'y a aucun égard, comme on peut s'en convaincre, et par les réponses des congrégations romai-

(1) Voyez l'Appendix XII.

nes aux consultations qu'on leur adresse des différentes parties de la France, et par les corrections, changements et additions que les cardinaux interprètes du concile de Trente font aux décrets des conciles provinciaux, et par le décret de l'*Index* qui a condamné, en 1855, le *Mémoire sur la situation présente de l'Église gallicane relativement au droit coutumier*; dont le but principal, cependant, était de défendre comme légitimes, comme étant encore en vigueur, *les anciens usages communs à l'église de France*, et de soutenir que ni *les constitutions pontificales*, qui n'ont point été publiées en France, ni *les lois disciplinaires du concile de Trente*, qui sont dans le même cas, ne sont devenues obligatoires parmi nous depuis le concordat de 1801. Il est donc vrai de dire que cette constitution a supprimé non-seulement *les privilèges et prérogatives de chaque Église particulière*, mais encore les coutumes proprement dites, particulières aux diocèses et aux provinces, sans excepter celles qui étaient communes à toutes ou à presque toutes les églises de l'empire français. Ne perdons pas de vue, d'ailleurs, que celles de ces coutumes qui dérogeaient aux décrets du concile de Trente et aux constitutions apostoliques ne pouvaient point être regardées, généralement, comme valables et légitimes, ainsi que nous l'avons suffisamment prouvé dans notre réponse à la question précédente.

QUATRIÈME QUESTION.

Les coutumes abrogées par la bulle QUI CHRISTI, de Pie VII, ne se sont-elles pas rétablies depuis, en se continuant dans les églises de France?

427. Légitimes ou non, les anciennes coutumes des églises de France, ayant été abrogées par la bulle *Qui Christi*, de Pie VII, n'ont pu se rétablir en France, du moins en ce qu'elles avaient de contraire aux constitutions apostoliques, aux saints canons et aux décrets du concile de Trente. Il est vrai qu'après le concordat de 1801, les évêques de France, généralement imbus des anciens préjugés du pays, ont gouverné et administré leurs diocèses, sans avoir beaucoup d'égard à la suppression des *coutumes, droits, privilèges et prérogatives* de l'Église gallicane. Plusieurs même croyaient pouvoir, en vertu d'un droit propre au siège qu'ils occupaient, dispenser de certains empêchements de mariage, dans les cas où cette dispense ne peut venir que du pape. On lit dans le *Mémoire sur la situation présente de l'Église gallicane relativement au droit coutumier* : « Quand même la bulle *Qui Christi* se prêterait au sens rigoureux qu'on veut y attacher aujourd'hui, il s'est formé, depuis l'époque du concordat, une coutume publique qui résiste à cette interprétation. Il est certain qu'en sortant de ses ruines l'église de France a renoué ses traditions, c'est-à-dire qu'elle s'est rétablie pacifiquement dans une possession incontestée, de ne pas regarder comme obligatoires les constitutions des papes sur la discipline, non précédem-

ment promulguées, et, à plus forte raison, les décisions des congrégations romaines (1) ».

428. Mais cette *coutume publique qui résiste à l'interprétation* que nous donnons de la bulle *Qui Christi*, est-elle légitime? Elle nous est donnée comme telle par les auteurs du Mémoire que nous venons de citer, et, pour le prouver, ils n'ont pas craint d'avancer une proposition schismatique et manifestement contraire aux prérogatives du vicaire de Jésus-Christ, du pontife romain, dont la suprématie s'étend sur l'univers entier, et qui a reçu du Sauveur du monde, dans la personne de Pierre, le *plein pouvoir de paître et de gouverner l'Église universelle* (2). « Selon le sentiment d'un grand nombre, disent-ils, le souverain pontife est seul juge de l'utilité de la loi et de la réalité des difficultés qu'on y oppose; par conséquent, si, malgré les représentations, il presse l'exécution de la loi, c'est le devoir des évêques de se soumettre dans tous les cas, et de renoncer même à leurs usages les plus anciens. Les gallicans n'admettent pas sans réserve ces propositions, et ils croient que, *sans sortir des bornes du respect et de l'obéissance, il est cependant une OPPOSITION LÉGITIME, que les évêques peuvent faire dans certains cas, pour conserver la possession des usages propres à leurs églises, s'ils sont conformes aux conditions prescrites par les saints canons, du moins jusqu'à ce que les raisons de nécessité soient reconnues* ».

Non, il n'est pas de coutume, pas de loi possible contre la volonté du législateur, qui a le droit de commander à tous; il n'est pas plus permis aux évêques d'une province, d'un royaume ou d'un empire, de ré-

(1) Mémoire, etc., p. 45. — (2) Concilium Florentinum.

sister au souverain pontife, le pasteur de tous, qu'il ne l'est aux prêtres, aux curés ou recteurs des paroisses de résister à l'autorité de l'évêque, ordonnant ou statuant suivant l'esprit des saints canons et des constitutions apostoliques, auxquelles il ne peut déroger lui-même. On invoque en faveur d'une coutume sa conformité avec les conditions prescrites par les canons : mais quels sont donc les canons qui autorisent les évêques à introduire ou à conserver une coutume contre le consentement du législateur, de la volonté duquel dépendent et la sanction et la stabilité des lois générales? Si vous prétendez que le pape ne peut ni déroger aux canons, ni abolir les coutumes contraires aux canons, à moins que *les raisons de nécessité ne soient reconnues* par ceux qui tiennent à ces mêmes coutumes, à quoi donc réduirez-vous l'autorité du pasteur suprême, de celui qui a été chargé par Jésus-Christ lui-même *de paître les agneaux et les brebis*, c'est-à-dire, comme l'entend toute l'antiquité chrétienne, les simples fidèles, les prêtres, les pasteurs, les évêques eux-mêmes (1)?

429. Mais est-il bien vrai que le saint-siège n'approuve point celles des anciennes coutumes qui sont encore en vigueur dans un grand nombre de diocèses de France? C'est un fait qu'il n'est pas possible de révoquer en doute; les gallicans sont forcés d'en convenir; ils en conviennent, en effet, puisque pour soutenir leur prétendu *droit coutumier*, ils ont osé dire qu'il *est une opposition légitime que les évêques peuvent faire dans certains cas pour conserver la possession des usages propres à leurs églises*. Évidemment on n'en est venu jusque-là que parce qu'on s'est vu dans

(1) Voyez ce que nous avons dit de l'autorité du pape, au n. 50, 107 et 108.

l'impossibilité de prouver que le pape approuve les usages et les coutumes des églises de France, contraires au droit commun. En effet, les actes du souverain pontife, la jurisprudence constante des congrégations romaines et des tribunaux de la capitale du monde chrétien, démontrent jusqu'à l'évidence que le saint-siège repousse toute coutume qui ne s'accorde pas avec les saints canons et avec les constitutions apostoliques.

450. Nous avons montré que les décrets du concile de Trente, en matière de discipline, sont obligatoires dans toute l'Église ; que toutes les anciennes coutumes, qui ont été abrogées par le concile de Trente, ont cessé d'être légitimes ; que l'on doit regarder comme illégitimes les coutumes qui se sont établies contre la teneur de ce concile, n'exceptant que celles qui auraient eu pour elle une approbation positive et certaine de la part du siège apostolique ; que toutes les anciennes coutumes des Églises de France, même celles qui étaient légitimes, ont été abolies par le concordat de 1801 ; que les coutumes qui ont été alors abrogées ne se sont point rétablies parmi nous. Il nous reste à indiquer quelques-unes de ces coutumes générales, qui sont en opposition avec les décrets des conciles et du saint-siège.

CHAPITRE XXVII.

DE QUELQUES COUTUMES QUI ONT ÉTÉ ET QUI SONT ENCORE PLUS OU MOINS EXACTEMENT SUIVIES DANS PLUSIEURS ÉGLISES DE FRANCE.

Comme nous nous proposons de parler ailleurs des coutumes relatives aux différentes questions du droit

canonique, nous ne pourrions, sans nous écarter de notre plan, faire ici l'énumération de toutes les anciennes coutumes contraires au droit commun. Qu'il nous suffise donc de résumer ce que nous avons dit de la coutume en général, et d'en faire l'application à quelques-unes des principales coutumes locales, touchant les questions qui ont parmi nous le plus d'actualité.

451. Or, premièrement, on doit regarder comme n'ayant plus aucune valeur les anciens usages et anciennes coutumes, qui ont été abrogés par le concile de Trente ou par les constitutions apostoliques publiées depuis la bulle de Pie IV, *Benedictus Deus*, de l'an 1564. Invoquer les anciens canons en faveur de ces coutumes, ce serait méconnaître le droit qu'a l'Église de modifier ses lois; ce serait vouloir qu'elle fût immobile, et que sa discipline fût en tout, au dix-huitième et au dix-neuvième siècle, ce qu'elle était au berceau de christianisme : choses évidemment aussi contraires à son esprit qu'à sa constitution divine.

452. Secondement, les coutumes qui, à partir de l'année de la publication de ladite bulle de Pie IV, se sont introduites en France en opposition avec les décrets disciplinaires du concile de Trente, ou avec les constitutions pontificales, n'étaient point légitimes, si on excepte toutefois celles qui auraient été positivement et certainement approuvées par le pape. Le consentement *légal*, qui n'est un vrai consentement du législateur qu'en matière civile et seulement pour le pays où une loi spéciale l'aurait ainsi réglé, ne peut être regardé, du moins en droit canon, comme une approbation du pape, tant que le saint-siège n'aura pas déclaré que ce consentement est une véritable approbation. Le consentement *tacite*, qui ne se

manifeste pas au dehors par quelques actes, soit directs, soit indirects, mais positifs, n'est point non plus un signe de l'approbation du chef de l'Église. Tandis que ce consentement consiste dans un simple silence, dans un simple défaut de réclamation, ce silence peut n'être qu'un acte de *tolérance*, fondé sur des considérations, dont l'appréciation n'appartient et ne peut appartenir qu'au pape. Souvent la prudence, la crainte d'un plus grand mal, commande le silence au législateur, sans lui permettre même de faire connaître les motifs ou raisons qu'il a de *tolérer* ce qu'il n'approuve pas.

455. Troisièmement, les coutumes antérieures au concordat de 1801, de quelque genre qu'elles fussent, légitimes ou non, ont été abolies par la bulle *Qui Christi*, de Pie VII; et ces coutumes n'ont pu, jusqu'ici, se rétablir canoniquement, le saint-siège s'y étant constamment opposé, comme on peut en juger par la pratique et la jurisprudence des congrégations romaines, chargées par le pape d'interpréter les lois générales touchant la discipline ecclésiastique.

454. Quatrièmement, la coutume en vertu de laquelle on se dispense d'observer celle des lois disciplinaires du concile de Trente et des autres conciles œcuméniques, qui n'ont pas été reçues ou publiées par les évêques de France, est une coutume évidemment illégitime. Cette coutume ou plutôt ce système, en faisant dépendre l'obligation des lois générales de l'Église de leur acceptation et de leur publication de la part de chaque évêque, ou des évêques d'une province, d'une nation, ne tend à rien moins qu'à substituer la forme aristocratique à la forme monarchique de l'Église. Encore, dans les gouvernements aristocratiques, les lois émanées du corps législatif ne sont pas moins obli-

gatoires pour les préfets, les magistrats, les juges, que pour les simples citoyens. Cette coutume est donc mauvaise, subversive de la subordination et de la discipline ecclésiastique. Aussi n'a-t-elle jamais été et ne sera-t-elle jamais autorisée ou approuvée par le souverain pontife.

455. Cinquièmement, on doit porter le même jugement de la coutume par laquelle on voudrait s'affranchir de l'obligation de se conformer aux ordonnances et constitutions apostoliques, qui n'auraient point été reçues et publiées dans tel ou tel diocèse. « *Leges ecclesiasticæ a concilio generali aut constitutionibus apostolicis latæ et more apud Ecclesiam romanam consueto promulgatæ, sive acceptatæ fuerint a subditis, sive non, vim habent ligandi, eosque ad quos spectant, quantumvis reluctantes constringunt : illarum namque firmitas nec pendet nec ullatenus pendere potest ab inferiorum acceptatione, sed a sola legislatoris voluntate, qui sibi subjæctis imperandi jus habet. In vanum utique a Christo pontifex romanus plenam potestatem accepisset universum gregem regendi gubernandique, ac proinde leges in toto orbe ferendi, si nobis licitum esset subjectionis jugum excutere, aut constitutiones sanctæ sedis infirmare, atque etiam irritas prorsus facere, eo prætextu quod acceptatæ non fuerint* ». Ainsi s'expriment les pères du concile de Reims, de l'an 1857 (1). On peut donc dire de cette coutume, qui rentre dans un système si manifestement contraire à l'autorité des conciles œcuméniques, à l'exercice du pouvoir législatif de l'Église, qu'elle est également funeste à la discipline générale ecclésiastique ; et que le pape ne peut pas

(1) Concilium provinciæ Remensis, cap. iv, de *Romani Pontificis auctoritate*.

plus l'approuver qu'il ne peut renoncer aux prérogatives qu'il tient de Jésus-Christ.

456. Sixièmement, il en est de même de la coutume qui ne reconnaît point comme obligatoires les décrets, décisions et déclarations des tribunaux ecclésiastiques de la ville sainte. Cette coutume n'est point légitime, elle ne peut être même approuvée par le pape. Comment, en effet, pourrait-il approuver une coutume, un système, qui, en mettant de côté la jurisprudence des congrégations romaines, abandonnerait l'interprétation des lois de l'Église au jugement individuel de chaque évêque? Conçoit-on que celui qui est préposé au gouvernement du monde chrétien, consente jamais à ratifier une coutume qui tend évidemment à discréditer les institutions, sans lesquelles il lui serait impossible de répondre aux besoins de l'Église universelle? Non, le souverain pontife, qui tient et doit tenir à l'exécution des lois de l'Église, ne peut autoriser en aucune manière un système qui, en affranchissant un diocèse, une province, de la jurisprudence du saint-siège, l'affranchirait par là même, sur un grand nombre de questions importantes et pratiques, de l'autorité des lois. Quel est le souverain, dans l'ordre politique et civil, qui ait jamais eu la pensée de laisser à ses sujets le droit d'interpréter les lois de l'État, chacun comme ils l'entendraient, sans avoir égard aux jugements, aux arrêts des tribunaux et des cours souveraines du pays? Dira-t-on que le prince approuve la coutume qui leur donnerait ce droit? Il peut certainement approuver une coutume particulière, une coutume qui, tout considéré, lui paraît plus utile, plus convenable que la loi même; mais, à défaut de toute déclaration de sa part, on ne peut s'assurer de son consentement que par la jurisprudence des tribunaux

établis pour faire exécuter les lois. Tant que cette jurisprudence s'oppose au développement ou à la stabilité d'une coutume, l'usage même le plus ancien est considéré comme un abus. Or peut-on admettre, en principe, qu'un législateur consente jamais à ce qu'il s'établisse dans ses États une coutume, ou, comme nous l'avons dit, un système, qui tende à rendre illusoires et l'interprétation et l'autorité des lois du pays, en dispensant, d'une manière générale, ses subordonnés ou les habitants d'une province de se conformer à la jurisprudence des tribunaux ? Cela ne s'est jamais vu et ne se verra jamais. Il faut donc reconnaître que toute coutume, soit ecclésiastique, soit civile, qui aurait pour objet de nous soustraire à la jurisprudence des cours souveraines, ne peut être raisonnable, *rationabilis*, et qu'elle n'aura jamais l'approbation du législateur. On ne peut, par conséquent, se prévaloir d'aucune coutume même immémoriale contre l'exécution des décrets et décisions du saint-office, de la congrégation de l'*Index* et des autres congrégations romaines. Aussi cette coutume est-elle rejetée par le saint-siège comme illégitime, comme funeste à la discipline ecclésiastique.

CHAPITRE XXVIII.

DES COUTUMES EN MATIÈRE DE LITURGIE.

457. Il n'est aucune coutume, quelque ancienne qu'elle soit, qui puisse, d'elle-même, rendre canonique et légitime une liturgie particulière, qui ne réunit pas les conditions prescrites par les constitutions de saint Pie V, *Quod a nobis* et *Quo primum*. D'abord, on lit dans la première de ces deux constitutions, qui est de 1568 : « Auctoritate præsentium tollimus in primis et abolemus breviarium novum a Francisco (Quignonio) cardinale prædicto editum... ac etiam abolemus quæcumque alia breviaria, vel antiquiora, vel quovis privilegio munita, vel ab episcopis in suis diœcesibus pervulgata, omnemque illorum usum de omnibus orbis ecclesiis, monasteriis, conventibus... in quibus alias officium divinum romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit aut debet : illis tamen exceptis, quæ ab ipsa prima institutione, a sede apostolica approbata, vel consuetudine, quæ, vel ipsa institutio, ducentos annos antecedit, aliis certis breviariis usa fuisse constiterit : quibus ut inveteratum illud jus dicendi et psallendi suum officium non adimimus, sic eisdem, si forte hoc nostrum quod modo pervulgatum est, magis placeat, dummodo episcopus et universum capitulum in eo consentiant, ut id in choro dicere et psallere possint, permittimus... Statuentes (hoc nostrum) breviarium ipsum *nullo unquam tempore, vel totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse* : ac quoscumque, qui horas canonicas ex more et ritu ipsius romanæ Ecclesiæ jure vel consuetudine dicere vel psallere debent, propositis pœnis per

canonicas sanctiones constitutis in eos qui divinum officium quotidie non dixerint, ad dicendum et psallendum posthac in perpetuum horas ipsas diurnas et nocturnas, ex hujus romani breviarii præscripto et ratione omnino teneri; neminemque ex iis, quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, *nisi hac sola formula satisfacere posse*. Jubemus igitur omnes et singulos patriarchas, archiepiscopos, episcopos, abbates, et cæteros ecclesiarum prælatos, ut omissis quæ suppressimus et abolevimus, cæteris omnibus etiam privatim per eos constitutis, breviarium hoc in suis quisque ecclesiis, monasteriis, conventibus, ordinibus, militiis, diocæsis, et locis prædictis, introducant ».

458. On remarquera que saint Pie V veut que le bréviaire réformé, dont il parle dans sa dite constitution, soit reçu et adopté par toutes les églises qui suivaient ou étaient obligées de suivre le rit de l'Église romaine : « *In quibus officium ex more et ritu romanæ Ecclesiæ dici CONSUEVIT AUT DEBET*. Ainsi la coutume deux fois centenaire qui, aux termes de la bulle dont il s'agit, exceptait les églises pour lesquelles il était constant que, pendant deux siècles, elles avaient fait usage, sans interruption, de bréviaires certains, déterminés, et non substantiellement altérés durant tout cet espace de temps, ne favorisait nullement les églises qui, après s'être servies du bréviaire à l'usage de l'Église romaine, l'avaient laissé tomber en désuétude, ou y avaient fait quelque changement substantiel. Pie V ne fait une exception qu'en faveur des églises, monastères et communautés religieuses qui étaient en possession de bréviaires déterminés, dont elles se seraient servies deux cents ans avant la publication de la bulle *Quod a nobis*, sans y avoir fait, durant tout cet

espace de temps, aucun changement portant atteinte à la substance desdits bréviaires.

459. Pour ce qui regarde le missel romain, la constitution *Quo primum*, de 1570, s'exprime ainsi : « Ut autem a sacrosancta romana Ecclesia, cæterarum ecclesiarum matre et magistra, tradita ubique amplectantur omnes et observent, ne in posterum perpetuis futuris temporibus in omnibus christiani orbis provinciarum patriarchalibus, cathedralibus, collegiatis et parochialibus, sæcularibus, et quorumvis ordinum, monasteriorum... ecclesiis, vel capellis, in quibus missa conventualis alta voce cum choro, aut demissa, celebrari juxta romanæ Ecclesiæ ritum CONSUEVIT, VEL DEBET, alias quam juxta missalis a nobis editi formulam decantetur, aut recitetur...; nisi ab ipsa prima institutione a sede apostolica approbata, vel consuetudine, quæ vel ipsa institutio super ducentos annos missarum celebrandarum in eisdem ecclesiis *assidue* observata sit : a quibus, ut præfatam celebrandi constitutionem, vel consuetudinem nequaquam auferimus, sic si missale hoc, quod nunc in lucem edi curavimus, iisdem magis placeret, de episcopi, vel prælati, capitulique universi consensu, ut, quibusvis non obstantibus, juxta illud missas celebrare possint, permittimus : ex aliis vero omnibus ecclesiis præfatis eorundem missalium usum tollendo, illaque penitus et omnino rejiciendo, ac huic missali nostro nuper edito, *nihil unquam addendum, detrahendum, aut immutandum* esse decernendo, sub indignationis nostræ pœna, hac nostra perpetuo valitura constitutione statuimus et ordinamus. Mandantes, ac districtè omnibus et singulis ecclesiarum prædictarum patriarchis, administratoribus, aliisque personis quacumque ecclesiastica dignitate fulgentibus, etiamsi S. R. E. cardinales, aut cu-

Jusvis alterius gradus et præeminentiae fuerint, illis in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, ut cæteris omnibus rationibus et ritibus ex aliis missalibus, quantumvis vetustis, hactenus observari consuetis, in posterum penitus omissis ac plane rejectis, missam juxta ritum, modum, ac normam, quæ per missale hoc a nobis nunc traditur, decantent, ac legant; neque in missæ celebratione alias cæremonias, vel preces, quam quæ hoc missali continentur, *addere vel recitare* præsumant. Atque ut hoc ipsum missale in missa decantanda, aut recitanda, in quibusvis ecclesiis, *absque ullo conscientiæ scrupulo*, aut *aliquarum pœnarum, sententiarum, et censurarum incursu posthac omnino sequantur, eoque libere et licite uti possint et valeant, auctoritate apostolica, tenore præsentium, etiam perpetuo concedimus et indulgemus*. Neve præsules, administratores, canonici, capellani, et alii, quocumque nomine nuncupati, presbyteri sæculares, aut cujusvis ordinis regulares, *ad missam aliter quam a nobis statutum est celebrandam teneantur*; neque ad missale hoc *immutandum a quolibet cogi et compelli*, præsentive litteræ ullo unquam tempore revocari aut moderari possint, sed firmæ semper et validæ in suo existant robore, similiter statuimus, et declaramus. Non obstantibus præmissis, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac in provincialibus et synodalibus conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus, nec non ecclesiarum prædictarum usu, *longissima et immemorabili præscriptione, non tamen supra ducentos annos, roborato, statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque* ».

440. On voit, par cette constitution, qu'il en est du missel comme du bréviaire de saint Pie V; et, comme il ne se trouve plus aucune église en France qui puisse invoquer

une possession constante d'environ cinq cents ans, en faveur d'une liturgie différente de celle qui est prescrite par la sainte Église romaine; aucune qui se soit servie, sans interruption et sans y faire aucune altération substantielle, du même bréviaire et du même missel, depuis quatre cent quatre vingt-neuf ou quatre cent quatre vingt-onze ans, il en résulte que les prélats et les prêtres français ne sont pas moins strictement obligés que tout autre prêtre de remplacer, si déjà ils ne l'ont fait, le bréviaire et le missel propres à leurs diocèses respectifs par le bréviaire et le missel à l'usage de Rome. Cette obligation est si étroite pour tous, qu'ils ne peuvent en être dispensés que par le pape. Aussi, afin qu'ils suivent le missel romain pour la célébration de la messe, dans quelque église que ce soit, sans le moindre scrupule de conscience, et qu'ils puissent s'en servir librement et licitement, saint Pie V veut qu'ils ne soient inquiétés par aucune peine, sentence ou censure ecclésiastique : *Atque ut hoc ipsum missale in missa decantanda aut recitanda, in quibusvis ecclesiis, absque ullo conscientiae scrupulo, aut aliquarum panarum, sententiarum, et censuraram incursu, posthac omnino sequantur, eoque libere et licite possint et valeant auctoritate apostolica, tenore præsentium, etiam perpetuo concedimus et indulgemus.* Un évêque ne pourrait donc s'opposer à ce que les chanoines et autres prêtres du diocèse où l'on n'a pas encore établi le rit romain suivissent exactement les constitutions de saint Pie V, tant pour la récitation de l'office divin que pour la célébration de la messe.

441. Mais ne peut-on pas invoquer, en faveur d'une liturgie particulière propre à une ou à plusieurs Églises de France, de la liturgie parisienne par exemple, une cou-

tume établie postérieurement à la publication des bulles de saint Pie V, et dérogeant à ces mêmes bulles? Non, il n'a pu s'établir légitimement aucune coutume contraire aux constitutions *Quod a nobis* et *Quo primum*, ou, ce qui revient au même, il est constant que toute coutume de ce genre, même immémoriale ou centenaire, est nulle et sans valeur aucune. D'abord une coutume, fondée sur une erreur de *droit* ou une erreur de *fait*, ne peut prescrire contre la loi; une des conditions nécessaires à une vraie coutume, c'est que les actes par lesquels elle tend à s'établir soient volontaires et parfaitement libres.

442. Or, les coutumes qui se sont introduites en matière de liturgie, dans la plupart des églises de France, surtout au dix-huitième et au commencement du dix-neuvième siècle, étaient fondées, chez les uns, sur une erreur de *droit*, et, chez les autres, sur une erreur de *fait*. Un grand nombre d'évêques, ne se tenant pas suffisamment en garde contre toute innovation, croyaient avoir le droit de régler eux-mêmes la liturgie dans leurs diocèses. C'était une erreur : « Il n'y a pas longtemps qu'en France, dit Benoît XIV, un évêque, dont je m'abstiens de faire connaître le nom, *cujus nomini parco*, a publié un livre sur le droit et le pouvoir des évêques de régler les offices divins dans leurs diocèses respectifs. Grancolas, non moins audacieux, avance, contrairement aux termes exprès de la bulle de saint Pie V, que l'intention de ce pontife n'a nullement été que le bréviaire corrigé par lui fût reçu partout, en mettant de côté tous les bréviaires diocésains : doctrine qui ne peut être admise que pour les bréviaires en usage depuis deux cents ans avant la bulle, ou approuvés primitivement par le siège apostolique, comme sont la plupart des bréviaires des religieux. Si Grancolas doit être flétri à cause de son

audace, il paraîtra à bien des esprits que Jean Pontas doit être encore plus sévèrement jugé, lui qui, dans son *Dictionnaire des cas de conscience*, au mot *Fête*, prétend que la publication et la confection de nouveaux bréviaires appartiennent aux évêques (1) ». L'évêque dont parle Benoît XIV est l'évêque de Saint-Pons, Jean-François de Persin de Mongaillard. Son livre, en faveur du prétendu droit des évêques en matière de liturgie, fut condamné par un décret de la congrégation de l'*Index*, du 27 avril 1701. L'erreur de ce prélat, qui était assez commune en France, se trouve consignée comme une maxime de droit non-seulement dans le dictionnaire de Pontas, mais encore dans les *Lois ecclésiastiques*, d'Héricourt et dans le *Dictionnaire du droit canonique*, de Durand de Maillane, ouvrages qui occupent encore la place du *Corpus juris canonici* dans la plupart des bibliothèques du clergé de France. Voilà pour ce qui regarde l'erreur de droit.

445. Quant à l'erreur de fait, elle consiste en ce que plusieurs évêques s'étaient persuadé, les uns d'après Grancolas et quelques liturgistes français, que Pie V n'avait pas eu l'intention de mettre de côté tous les bréviaires diocésains, qui ne réunissaient pas les conditions prescrites par la bulle *Quod a nobis*; les autres, que le saint-siège approuvait tacitement toutes les liturgies particulières des églises de France, vu qu'il ne réclamait point contre les innovations qui s'y introduisaient. C'était véritablement une erreur; le silence du pape ne peut être regardé comme un signe d'approbation; surtout, comme nous le ferons bientôt remar-

(1) De servorum Dei beatificatione et Beatorum canonizatione, lib. IV, part. II, cap. XIII.

quer, si ses actes et la jurisprudence des tribunaux qu'il a établis pour faire observer les constitutions apostoliques, ne s'accordent nullement avec les prétentions de ceux qui se sont prévalu de son défaut de réclamation. Ainsi donc les coutumes qu'on invoquait généralement, il y a vingt ans, en faveur de nos liturgies particulières, et qu'on invoque encore aujourd'hui en faveur de plusieurs diocèses, qui semblent craindre d'innover en faisant cesser des innovations, étant fondées sur une erreur *de droit* ou sur une erreur *de fait*, ou sur l'une et l'autre erreur, ne peuvent être regardées comme légitimes : elles manquent d'une condition nécessaire pour qu'elles puissent abroger une loi, ou y déroger en quoi que ce soit.

444. Nous ajouterons qu'il manque à ces coutumes une autre condition qui n'est pas moins essentielle : il leur manque d'être raisonnables, *rationabiles*. Une coutume contraire à une loi n'est certainement raisonnable qu'autant que, tout considéré, elle est certainement plus convenable, plus utile que la loi ; certainement plus propre à la fin que le législateur s'est proposée en publiant cette loi. Or, qui oserait soutenir que la coutume qui abandonne la liturgie à l'arbitraire de chaque évêque d'une province, d'un royaume, d'une nation quelconque, offre plus de garantie pour l'unité si généralement désirée et si désirable dans les offices publics et le culte divin, que les constitutions apostoliques de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urban VIII, qui prescrivent, pour toutes les églises d'Occident, le même bréviaire et le même missel, les mêmes offices, les mêmes prières, la même psalmodie, les mêmes règles pour la célébration des saints mystères ? Car, aujourd'hui, il n'y a plus guère d'exceptions canoniques que pour quelques églises qui suivent le rit ambrosien

et le rit mozarabe ou gothique. Les coutumes liturgiques de l'Église gallicane, qui ne sont pas plus d'accord entre elles qu'elles ne le sont avec la liturgie romaine, auront-elles jamais autant d'autorité, en ce qui concerne l'orthodoxie, la piété, la vraie dévotion, l'édification du clergé et des fidèles, que cette même liturgie; que la liturgie qui a été sanctionnée par l'autorité des successeurs du bienheureux Pierre, prince des apôtres, et consacrée par la pratique générale et constante de presque toutes les églises d'Occident, par le suffrage universel? Non, évidemment; la proposition contraire serait au moins erronée, schismatique. Donc on ne peut soutenir que les coutumes dont il est question soient raisonnables, *rationabiles*. Donc elles ne sont point légitimes.

445. Aussi, après avoir supprimé toutes les coutumes de psalmodie qui étaient en vogue de son temps, à l'exception de celle qui remontait à deux cents ans au delà, et avoir interdit l'usage des bréviaires auxquels elles avaient donné naissance, le pape saint Pie V condamne hautement les innovations arbitraires des évêques en fait de psalmodie : il ne craint pas de qualifier de mauvaise la coutume *prava consuetudo*, qui s'était introduite par les prélats qui avaient eu la témérité de se faire, pour leurs diocèses, un bréviaire particulier : « Alii enim præclaram veteris brevariî constitutionem multis in locis mutilatam, alii incertis et alienis quibusdam commutatam deformatunt. Plurimi specie officii commodioris allecti, ad brevitatem novi brevariî a Francisco Quignonio tituli sanctæ crucis in Jerusalem presbytero cardinale compositi, confugerunt. Quin etiam in provincias paulatim irrepserat *prava illa consuetudo*, ut episcopi in ecclesiis, quæ ab initio communiter cum cæteris veteri romano more horas canonicas

dicere ac psallere consuevissent, privatam sibi quisque breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, una et eadem formula preces et laudes adhibendi, dissimillimo inter se ac pene cujusque episcopatus proprio officio, discernerent ». Or cette coutume, qui a reparu au dix-huitième siècle dans la plupart des diocèses de France, et qu'on ose invoquer comme pouvant prescrire contre une loi générale de l'Église, a été flétrie et réprochée comme mauvaise, *prava consuetudo*, par la bulle *Quod a nobis*. On ne peut donc nous la donner comme une coutume raisonnable, *rationabilis*, comme une coutume légitime ou ayant force de loi.

446. Enfin, pour que la coutume qui est contraire à une loi devienne légitime, il est nécessaire qu'elle soit approuvée par le souverain qui a porté cette loi, ou par ses successeurs. Or le souverain pontife n'a jamais approuvé et n'approuvera jamais aucune coutume générale, en vertu de laquelle les évêques d'une nation, d'une province, se croiraient en droit de retoucher, de remanier, de changer de leur autorité propre les bréviaires et missels de leurs diocèses respectifs, ainsi que cela se pratiquait encore parmi nous, il n'y a pas plus de vingt ans : l'arbitraire en liturgie est manifestement contraire à l'esprit du christianisme, à l'unité de l'office et du culte divin. Aussi cet arbitraire a-t-il été condamné et proscrit par saint Pie V, sous le nom de *prava consuetudo*. Ce serait donc faire injure au saint-siège, à la sainte Église romaine, que de prétendre que cette coutume de l'Église gallicane a été ratifiée et approuvée par les papes. Quant aux coutumes locales et particulières en matière de liturgie, elles peuvent devenir légitimes; mais, pour qu'elles le deviennent en effet, il est nécessaire que le saint-père y consente d'une manière

plus ou moins expresse, par quelques actes positifs et certains, par une concession qui ait les caractères d'un vrai privilège. Or, les coutumes particulières et propres aux divers diocèses de France réunissent-elles cette condition? Ont-elles été positivement et certainement approuvées par les papes? Non, aucun des nombreux missels et bréviaires qui, naguère, étaient encore en usage dans presque toutes les églises de notre nation, n'a pu et ne peut se prévaloir d'une approbation de la part du siège apostolique. Loin de là, ils avaient été implicitement condamnés d'avance par les constitutions de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII, par lesquelles il est expressément défendu de faire jamais aucun changement au bréviaire et au missel à l'usage de Rome : « Statuentes breviarium ipsum *nullo unquam tempore vel totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse. Ac huic missali nostro nuper edito, nihil unquam addendum, detrahendum aut immutandum decernendo, sub indignationis nostræ pœna, hac nostra perpetuo valitura constitutione statuimus et ordinamus* ». Telle est d'ailleurs la pratique, la jurisprudence invariable des congrégations romaines, qui ont constamment rejeté, comme *abusivæ*, toute coutume qui porte la moindre atteinte à l'intégrité du bréviaire et du missel de saint Pie V.

447. On voit parmi les *livres prohibés de l'Index*, tous les exemplaires altérés du missel romain, les offices de la bienheureuse Vierge Marie, publiés sans l'approbation de la congrégation des Rites, toutes les additions faites ou à faire au rituel, après la réforme de Paul V, sans l'approbation de la même congrégation : « Missalis romani omnia exemplaria alterata post edictum Pii V. — Officia B. Mariæ Virginis, vel sanctorum aut sanetarum, aliaque hujusmodi, absque

approbatione sacræ Rituum congregationis edita vel edenda. — Rituali romano additiones omnes factæ, aut faciendæ post reformationem Pauli V, sine approbatione sacræ congregationis Rituum (1)». Nous pourrions encore citer, entre autres, le décret de la congrégation interprète du concile de Trente, du 16 septembre 1662; les décrets de la congrégation des Rites, du 8 avril 1628, du 28 octobre de la même année, du 28 août 1708, du 7 avril 1852, du 16 mars 1855, du 18 février 1845, du 27 février 1847, du 10 janvier 1852. On connaît la réponse de cette congrégation à M. l'abbé Lottin, chanoine de la cathédrale du Mans. Ce diocèse avait autrefois un rit romano-diocésain. En 1748 et 1749, on composa un nouveau bréviaire et un nouveau missel, qui furent aussitôt mis en usage. Frappé des innovations de ce genre introduites en France, ce digne chanoine proposa à ladite congrégation les deux doutes suivants : « 1° Utrum licita fuerit annis 1748 et 1749 innovatio breviarii et missalis Cenomanensium... sola episcopi et capituli auctoritate, et inconsulta sede apostolica, facta aut probata? 2° Quatenus negative, utrum hujusmodi liturgia vi præscriptionis seu consuetudinis sæcularis facta sit legitima, ita ut hodie quilibet sacerdos cenomanensis possit eam tuta conscientia servare »? Et la sacrée congrégation répondit négativement, *negative*, aux deux questions (2). Il est donc prouvé que les coutumes des églises de France, en matière de liturgie, n'ont jamais pu invoquer en leur faveur l'approbation du siège apostolique.

448. Cependant, parce qu'il se trouve encore des gens

(1) Index librorum prohibitorum : *Decreta de libris prohibitis, nec in Indice nominatim expressis*, § 4. — (2) Voyez le Traité de M. l'abbé Bouix, de *Jure liturgico*.

qui prétendent qu'on ne peut tenir à une parfaite unité liturgique sans tomber dans l'exagération, nous ne pouvons nous dispenser de rapporter le décret du concile de Rome, tenu par Benoît XIII, en 1725. Les actes de ce concile ont été souscrits d'abord par le pape, qui a déclaré les avoir *approuvés et confirmés*; puis par trente-deux cardinaux, cinq archevêques, trente-huit évêques, trois abbés, qui avaient une juridiction quasi épiscopale. Il y eut encore d'autres prélats qui assistèrent par procureurs, savoir : quatre cardinaux, vingt-six évêques et trois abbés. Or, ce concile veut que dans l'administration des sacrements, dans la célébration des messes et des offices divins, ainsi que dans l'exercice des autres fonctions ecclésiastiques, on observe diligemment et avec un soin particulier, non les rites inventés à plaisir, et introduits contre les règles, mais bien les rites approuvés de l'Église catholique, qu'on ne peut sans péché, ajoute-t-il, négliger, omettre ou changer même sur les points les moins importants; *in minimis etiam*. De plus, il ordonne strictement aux évêques de défendre et d'interdire, comme *abus détectables et corruptions*, toutes les choses qui se seraient glissées dans les églises séculières ou régulières, contrairement aux prescriptions du pontifical romain, du cérémonial des évêques, des rubriques du missel, du bréviaire et du rituel à l'usage de Rome, nonobstant toute appellation ou toute coutume même immémoriale. Il n'excepte, conformément aux constitutions apostoliques, que les églises qui ont un bréviaire ou un missel ou un rituel propre *approuvé par le saint-siège*. Voici le texte du décret : « Pastoralis nostri muneris curam ad hoc intendimus, et ab omnibus ita fieri volumus, et mandamus, ut in sacramentorum videlicet administratione, in missis et divinis offi-

ciis celebrandis, aliisque ecclesiasticis functionibus obeundis, non pro libito inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti et approbati Ecclesiæ catholicæ ritus, qui, *in minimis etiam*, sine peccato negligi, omitti, vel mutari haud possunt, peculiari studio et diligentia servantur. Quamobrem episcopis districtè præcipimus, ut contraria omnia quæ in ecclesiis seu sæcularibus, seu regularibus (iis exceptis qui proprio vel rituali, vel missali, vel breviario utuntur, a sancta sede probato) contra præscriptum pontificalis romani, et cæremonialis episcoporum, vel rubricas missalis, breviarii et ritualis, irrepsisse compererint, *detestabiles tanquam abusus et corruptelas* prohibeant et omnino studeant removeri, quavis nonobstante interposita appellatione, vel *immemorabili allegata consuetudine* (1) ».

449. Or, peut-on raisonnablement présumer que le saint-siège, qui condamne d'une manière si sévère et si solennelle tout ce qui est contraire aux prescriptions du pontifical romain, du cérémonial des évêques, et des rubriques du bréviaire et du missel de saint Pie V, ait jamais approuvé les diverses innovations arbitrairement introduites par les églises de France, et dans les bréviaire et missel susdits, et dans les bréviaire et missel qu'on avait pu conserver, aux termes des constitutions de ce grand pape, sans avoir toutefois le droit d'y faire aucun changement, du moins substantiel (2)? Non, l'on ne peut conserver aucune coutume, aucun usage liturgique, contraire aux constitutions apostoliques *Quod a nobis* et *Quo primum*, du pape saint Pie V. Les évêques de France l'ont compris, et bientôt, on

(1) Concilium Romanum in sacrosancta basilica Lateranensi celebratum a Benedicto Papa XIII, tit. xv de *Celebratione missarum*; Romæ, an. 1725.

— (2) Voyez le *Tractatus de jure liturgico*, de M. l'abbé Bouis, part. IV.

a lieu de l'espérer, la sainte Église apostolique romaine aura la consolation de voir cesser entièrement, parmi nous, la très-dangereuse facilité de changer arbitrairement les livres liturgiques. C'était le vœu du pape Grégoire XVI d'heureuse mémoire : *Confidimus*, nous écrivait-il, en 1842, *futurum ut... periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas istic penitus cesset.*

CHAPITRE XXIX.

DES COUTUMES GÉNÉRALEMENT SUIVIES DANS LA PLUPART DES ÉGLISES DE FRANCE TOUCHANT L'ABSOLUTION DES CENSURES ET AUTRES CAS RÉSERVÉS AU SAINT-SIÈGE.

450. L'Église, étant une société parfaite, complète, indépendante, peut commander, défendre et punir ceux qui sont rebelles à son autorité, par l'excommunication, la suspension, l'interdit, la privation d'un office, d'un bénéfice, et autres peines ecclésiastiques. La puissance coercitive, nécessaire à tout gouvernement, appartient à l'Église, comme à toute autre société; elle lui appartient en propre, elle est inhérente à la constitution qu'elle tient de Jésus-Christ (1). Quand on considère la législation de l'Église, quand on la voit dans son ensemble, on est frappé de la haute sagesse qui l'a dictée : ses lois tendent toutes au maintien de l'ordre public et de la subordination; elles concourent puissamment à l'observation des lois de l'Évangile et de la justice chrétienne. Les lois pénales elles-mêmes, dont l'institution est aussi ancienne que le christia-

(1) Voyez, ci-dessus, les nos 56 et suiv.

nisme, sont pour l'Église un des moyens efficaces d'accomplir sa mission; elle ne les a établies que pour mettre un frein aux mauvaises passions, et prévenir ou arrêter le scandale, le désordre, le crime, le progrès du mal, qui n'est pas moins funeste à la société qu'au salut des âmes. Aussi, la plupart des peines canoniques sont-elles plutôt des peines médicinales que des peines afflictives; mais ces peines, quelque graves qu'elles soient, ne peuvent guère avoir d'effet qu'autant qu'on en obtient plus difficilement l'absolution. C'est pourquoi le pape et les évêques se sont réservé les cas les plus graves, sous peine de nullité pour l'absolution qui en serait donnée par quiconque n'aurait pas reçu du législateur un pouvoir spécial pour en absoudre.

451. En effet, on ne peut contester ni au souverain pontife ni aux évêques le droit de rendre plus difficile l'absolution de certains crimes, en se la réservant à eux-mêmes par des lois, des décrets, constitutions ou statuts, sans nier le dogme catholique que le saint concile de Trente a proclamé solennellement dans le onzième canon de sa quatorzième session.

452. Le concile de Trente ne restreint point la réserve à la police extérieure de l'Église; il la fait tomber sur l'absolution, qui devient alors non-seulement illicite de la part de celui qui la donne, mais encore radicalement nulle pour celui qui la reçoit, comme toute sentence portée par un juge incompetent ou dépourvu de toute juridiction. Il s'agit donc ici d'une des questions les plus graves du droit canonique. Or, plus cette question est grave, plus elle est importante, plus aussi nous sommes strictement obligé, comme prêtre et comme évêque, d'observer, et, autant que cela dépend de nous, de faire observer les saints canons, les décrets des conciles et les constitutions aposto-

liques concernant l'absolution des censures et autres cas réservés au saint-siège. La sainte Église romaine a toujours tenu et tiendra toujours à ce que quiconque est chargé du gouvernement d'un diocèse, ou de l'administration d'une paroisse, ou de la direction des âmes, s'y conforme exactement. Elle va jusqu'à défendre, sous peine d'une excommunication à encourir *ipso facto*, d'accorder sciemment le bénéfice de l'absolution à celui qui aurait été atteint par une des excommunications de la bulle *In cœna Domini*, telle que l'ont formulée Paul III, en 1556; Grégoire XIII, en 1585; Paul V, en 1610; Urbain VIII, en 1627; Alexandre VII, en 1656; Clément X, en 1671; Clément XI, en 1701; Innocent XIII, en 1722; Benoît XIII, en 1725; Clément XII, en 1751, Benoît XIV, en 1741; Clément XIII, en 1759; et, généralement, tous les papes qui ont régné depuis Paul III jusqu'au pontificat de Clément XIII. Voici les termes de la bulle que ces papes ont adoptée, renouvelée, et publiée chaque année, le jeudi saint : « Cæterum a prædictis sententiis nullus per alium quam per romanum pontificem, nisi in mortis articulo constitutus, nec etiam tunc, nisi de stando Ecclesiæ mandatis et satisfaciendo cautione præstita, absolvi possit... Quod si forte aliqui contra tenorem præsentium talibus excommunicatione et anathemate laqueatis, ve eorum alicui absolutionis beneficium impendere de facto præsumperint, eos excommunicationis sententia innodamus, gravius contra eos spiritualiter, et temporaliter, prout expedire noverimus, processuri ». Quoique cette excommunication ne tombe que sur ceux qui ont la témérité d'absoudre des cas réservés par la bulle *In cœna*, elle est bien propre à nous faire comprendre toute l'importance que l'Église

romaine, la mère et maîtresse de toutes les églises, attache à l'observation des constitutions apostoliques et des saints canons, concernant l'absolution des censures réservées au saint-siège.

453. Mais ne peut-on pas se dispenser, en France, de suivre le droit commun, pour ce qui regarde le nombre des censures et des cas réservés au souverain pontife? Nos églises n'ont-elles pas une jurisprudence canonique qui soit particulière et propre à chacune d'elles, ou générale et commune à tous les diocèses de *l'Église gallicane*? N'est-ce pas un fait incontestable qu'elles ne reconnaissent point, comme obligatoires, la plupart des décrets disciplinaires du concile de Trente et du siège apostolique, vu qu'elles ne les ont ni acceptés, ni publiés, ni mis à exécution depuis longtemps? Une coutume ancienne, et même très-ancienne, n'a-t-elle pas la vertu d'abroger, pour les lieux où elle est en vigueur, les saints canons et les constitutions pontificales?

454. Certainement, les églises de France, comme les églises des autres nations, peuvent avoir des pratiques de dévotion qui leur soient propres, des usages particuliers vraiment louables et utiles à la piété des fidèles. Elles peuvent même être régies, sur certaines questions, par des coutumes qui dérogent plus ou moins au droit commun; mais alors il est nécessaire que ces coutumes aient pour elles une approbation certaine et positive de la part du régulateur suprême de la jurisprudence canonique. Le consentement *légal* ou *juridique* n'est point un vrai consentement; l'ignorance du législateur à l'égard d'une coutume contraire à une loi s'oppose à ce qu'on puisse raisonnablement présumer qu'il consent à l'établissement de cette coutume. On ne peut non plus regarder le silence ou le défaut de

réclamation de la part du souverain, comme une preuve qu'il approuve un usage qui déroge à la loi. La seule considération que le pape peut avoir des raisons de se taire et de s'abstenir de réclamer, ne nous permet pas de supposer qu'il approuve une coutume qui déroge à un décret ou à une constitution apostolique. Autre chose est de *tolérer* des actes irréguliers, autre chose est de les approuver. Le *consentement tacite* du souverain pontife ne devient lui-même une approbation de la coutume dérogatoire, qu'autant qu'il se manifeste par la pratique du saint-siège, ou par des actes qui, sans contenir une approbation *expresse*, ne laissent subsister aucun doute sur la volonté ou l'intention qu'il aurait de faire prévaloir une coutume locale, sur une loi générale de l'Église. Or, il est certain que les papes n'approuvent point les coutumes, en vertu desquelles on prétend pouvoir absoudre, sans un pouvoir spécial du saint-siège, des censures et cas réservés au saint-père par les canons ou les constitutions apostoliques. Ils désapprouvent même et rejettent ces coutumes, comme émanées d'un principe qui tend à énerver la sainte discipline de l'Église, d'un système manifestement contraire à l'exercice du pouvoir législatif du vicaire de Jésus-Christ. Aussi ont-elles toujours eu contre elles la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques de Rome, les décisions de la sacrée Pénitencerie, les déclarations et décrets des congrégations romaines, qui sont, pour le pape, comme autant de sections d'un conseil d'État, et, pour les fidèles, de quelque rang et de quelque dignité qu'ils soient, autant de cours souveraines, dont les jugements ont force de loi, ou sont des règles de conduite, dont on ne peut, généralement, s'écarter sans témérité.

455. D'ailleurs, comme nous l'avons fait remarquer dans

les chapitres précédents, toutes les anciennes coutumes, celles qui étaient communes aux églises de France, ou particulières et propres à chacune d'elles, eussent-elles été toutes vraiment légitimes, ont été supprimées, abolies et annulées, en 1801, par la bulle *Qui Christi*, publiée par Pie VII, pour l'exécution du concordat, et n'ont pas encore pu revivre canoniquement, rencontrant toujours la même opposition du côté du siège apostolique.

456. Enfin, il n'est pas possible de s'écarter du droit commun, en ce qui concerne le nombre des cas réservés au pape, sans tomber dans l'arbitraire. En dehors des prescriptions de la sainte Église romaine, nous n'avons plus d'autres règles, en France, que les traditions locales, que les coutumes particulières, qui varient suivant les lieux et les temps, c'est-à-dire suivant le nombre des diocèses et l'esprit des évêques qui se sont succédé sur le même siège épiscopal. Durand de Maillane dit, d'après l'auteur des *Conférences d'Angers*, que « les listes des cas réservés qui ont force loi dans les différents diocèses du royaume, ne sont pas uniformes au sujet de ceux qui le sont au saint-siège ; qu'il est impossible, relativement à la France, de fixer le nombre des cas réservés au pape ; que dans des diocèses *on lui réserve* l'absolution de certains péchés, dont les évêques absolvent dans d'autres ; qu'il n'y a à cet égard de règle générale que pour cinq ou six cas, sur lesquels les auteurs paraissent tous s'accorder (1) ». Pontas fait la même remarque : « Il n'y a guère, dit-il, que cinq cas dont la réserve soit en usage dans le royaume » ; et il n'en mentionne effectivement que cinq (2). Cabassut, d'après plusieurs

(1) Dict. de droit canonique, *Cas réservés*. — (2) Dict. des cas de conscience, *Cas réservés*.

canonistes français, n'en admet que quatre. Ces quatre cas sont : « *Primus*, gravis aut mediocris percussio clerici vel monachi ; *secundus*, simonia realis, et confidentia similiter non occulta ; *tertius*, crimen incendii post factam denuntiationem ecclesiasticam ; *quartus*, rapina rerum Ecclesiæ cum effractione, post denuntiationem (1) ». La plupart de nos théologiens et de nos canonistes y ajoutent un cinquième cas, savoir : *falsificatio litterarum apostolicarum*. Il en est qui en désignent un plus grand nombre ; mais, comme ils ne s'accordent pas entre eux dans le choix qu'ils en font pour former leurs listes, ils laissent dans l'embarras et les directeurs des consciences et les supérieurs ecclésiastiques, qui n'ont eux-mêmes que des listes incomplètes et discordantes des cas réservés au pape, dans les statuts et les rituels du diocèse.

457. En effet, il n'y a pas plus d'uniformité, à cet égard, dans la pratique des églises de France, que dans nos théologiens et nos canonistes. Pour s'en convaincre, il suffira de jeter un coup d'œil rapide sur la discipline des diocèses, au sujet desquels nous avons pu nous procurer quelques renseignements, en consultant la bibliothèque de l'archevêché de Reims. Afin d'abrégé, nous ne citerons les statuts et rituels que pour ce qui regarde les cas réservés à raison de l'excommunication qui leur est annexée. Nous suivrons l'ordre alphabétique, dans la nomenclature des évêchés dont nous allons parler.

458. AGEN. — Le rituel du diocèse d'Agen, de 1688, contient huit cas réservés au saint-siège, y compris celui qui, d'après le même rituel, a lieu, *lorsque quelqu'un frappe, de propos délibéré, son père ou sa mère*. Mais ce cas, qui se

(1) *Theoria et praxis juris canonici*, lib. V, cap. xv.

trouve dans les rituels de quelques autres églises, n'est nullement réservé au pape. A s'en tenir à la lettre du rituel de 1688, l'église d'Agen n'admettait pas alors d'autres cas réservés au souverain pontife. Quoi qu'il en soit, l'hérésie et la lecture des livres hérétiques, ainsi que le duel, sont mis au nombre des cas réservés à l'évêque. Il est assez vraisemblable que l'ancienne liste des cas réservés a été modifiée depuis la tenue des trois derniers conciles de la province de Bordeaux, dont le diocèse d'Agen fait partie.

459. AIRE. — Dans les statuts du diocèse d'Aire, publiés en 1858, on remarque six cas réservés au pape ; mais on a soin de dire qu'on ne rapporte que ceux qui peuvent se rencontrer le plus souvent dans le pays. Néanmoins cette liste de six cas ne comprend ni l'hérésie, ni le crime du schisme, ni le duel ; on les trouve dans la nomenclature des cas réservés à l'évêque.

460. AIX. — On voit, par les ordonnances synodales du diocèse d'Aix, qu'en 1752 cette église métropolitaine avait une liste de dix cas réservés au saint-siège, sans exclure ceux qui ne peuvent se présenter que très-rarement dans le diocèse. Mais l'archevêque se réservait l'absolution qui s'encourt par l'hérésie et par la lecture des livres hérétiques. Les statuts du même diocèse, publiés en 1840, réduisent de moitié l'ancienne liste, en ne rapportant que cinq cas. De plus, ils laissent ignorer au clergé si l'archidiocèse en reconnaît d'autres que ceux dont ils donnent la nomenclature. Au reste, en 1840 comme en 1752, on y regardait la *profession publique de l'hérésie ou du schisme* comme réservée à l'archevêque.

461. ALBY. — En 1762, l'église d'Alby ne reconnaissait, comme obligatoires, que six cas réservés au saint-père ; et l'archevêque croyait pouvoir absoudre, sans faire connaî-

tre à quel titre, de l'hérésie et du péché de ceux qui retiennent ou lisent les livres des hérétiques. A en juger par les décrets du concile provincial d'Alby, de l'an 1850, nous nous persuadons facilement que la liste dressée par le synode diocésain de 1762 a été changée, du moins pour ce qui concerne l'absolution des hérétiques et de ceux qui retiennent ou lisent les livres des hérétiques, renfermant quelque hérésie, ou parlant de la religion *ex professo*; vu surtout que les pères de ce concile regardent comme obligatoires les décrets des souverains pontifes qui, aux termes de la bulle *In cœna Domini*, défendent de lire, de retenir ou d'imprimer ces sortes de livres, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente, c'est-à-dire du supérieur qui a porté de la défense : « Decreta quibus summi pontifices in universa Ecclesia, et episcopi in sua quisque diœcesi, hujusmodi librorum lectionem, retentionem vel impressionem prohibent, in conscientia obligant etiam clericos. Nullus ergo prohibitos libros legere et retinere præsumat, nisi adsit necessitas, et a competente auctoritate obtineatur licentia. »

462. AMIENS. — Les rituels publiés en 1687 et 1784, à l'usage du diocèse d'Amiens, tout en annonçant qu'ils ne rapportaient pas tous les cas pour l'absolution desquels il est nécessaire de recourir à Rome, contenaient une liste de huit excommunications réservées au pape. En 1840, cette liste était réduite au nombre de cinq, sans qu'on eût fait entendre si on en reconnaissait d'autres en vigueur dans le diocèse. Mais, depuis la célébration des conciles provinciaux tenus à Soissons en 1849, à Amiens en 1853, et à Reims en 1857, tous les diocèses de la province sont arrivés progressivement à reconnaître l'obligation de se conformer aux saints canons et aux constitutions apostoliques, sur

toutes les questions de droit canonique, notamment pour ce qui regarde le nombre et l'absolution des censures et des cas réservés au saint-siège. On sait que cette province comprend les diocèses de Reims, de Soissons, de Châlons, de Beauvais et d'Amiens.

465. ANGERS. — On lit dans les statuts du diocèse d'Angers, publiés en 1680, une liste de sept excommunications dont on ne peut absoudre, sans un pouvoir spécial du pontife romain. Le rédacteur des conférences d'Angers, parlant *des cas réservés*, dit qu'il n'y en a que six exprimés dans le rituel de ce diocèse ; et il ne fait point entrer dans cette liste les cas contenus dans la bulle *In cœna Domini* ; il les en exclut même formellement, quoiqu'il convienne que les Pères du concile de Tours, de 1585, où l'église d'Angers était représentée par Guillaume Ruzem, son évêque, s'adressèrent au pape Grégoire XIII, pour lui demander la faculté d'absoudre de l'hérésie (1).

Comme nous n'avons pas de documents sur le diocèse d'Angoulême, nous passons à celui d'Arras.

464. ARRAS. — Le rituel de ce diocèse, de l'an 1757, ne fait mention que de sept cas dont l'absolution est réservée au Père commun des fidèles ; mais il n'exclut point ceux qui se présentent plus rarement. Les ordonnances et statuts de 1825 n'en comptent que six ; on omet les autres, dit-on, tant parce que les canonistes ne sont pas d'accord sur le nombre de ceux que l'on doit admettre, que parce qu'ils ne peuvent arriver que très-rarement. On remarque que l'hérésie y est réservée à l'évêque. Mais les statuts du même diocèse, publiés en 1855, mettent l'hérésie parmi les cas réservés au souverain pontife.

(1) Conférence IX^e, sur les cas réservés, quest. 2.—Voyez ci-après l'article TOURS.

465. AUCH. — Les statuts de ce diocèse, de l'an 1565, supposent que la bulle *In cœna Domini* y était alors en vigueur. Mais l'ancienne liste des cas réservés au saint-siège, dans cette église métropolitaine, a été depuis considérablement réduite ; on ne retrouve que sept cas, dans le rituel de 1744, à l'usage de la province ecclésiastique d'Auch, et cinq dans celui qui a paru en 1858. Cette dernière liste y est rapportée purement et simplement, de manière à laisser ignorer si on reconnaissait comme obligatoires d'autres cas que ceux qui y sont relatés. Quoi qu'il en soit, l'archevêque se réservait l'absolution de l'hérésie du schisme et de la lecture des livres contre la foi.

466. AUTUN. — Pour ce qui regarde le diocèse d'Autun, nous n'avons consulté que le rituel publié en 1855. Or on n'y reconnaît que cinq cas réservés au pape. Ce sont ceux qui sont généralement rapportés dans tous les rituels ou statuts des églises de France. On voit, dans le même rituel, que l'absolution de l'hérésie est réservée à l'évêque. Nous ferons remarquer ici que l'ancien diocèse de Mâcon, qui est réuni à celui d'Autun, avait, avant sa réunion, une liste de quatorze cas dont l'évêque ne peut absoudre. On trouve cette liste dans le rituel de Toulon, que l'évêque de Mâcon avait adopté pour son diocèse, en 1778.

467. AUXERRE. — Le diocèse d'Auxerre, qui aujourd'hui fait partie de l'archidiocèse de Sens, n'admettait que cinq cas réservés au souverain pontife, suivant le rituel de cette église, publié en 1750. Encore y séparait-on la *confiance* de la *simonie* réelle. Mais la liste des cas réservés à l'évêque était beaucoup plus considérable ; elle comprenait, entre autres, l'hérésie, le duel et la violation de la clôture religieuse.

468. AVIGNON. — Pour ce qui regarde le diocèse d'Avignon, nous n'avons que les statuts synodaux de 1850 et 1851, publiés en 1852, sous ce titre : *Decreta synodi diocesanæ Arenionensis*. Or on y trouve une nomenclature de huit cas réservés au Pape, et on prévient le lecteur qu'on ne les indique pas tous. Mais cette nomenclature ne comprend ni l'apostasie de la foi, ni la profession extérieure de l'hérésie ou du schisme, ni l'hérésie occulte, ni le duel; ces divers cas, quoique tous réservés au saint-père, sont mis au nombre de ceux dont le synode réserve l'absolution à l'Ordinaire.

469. AVRANCHES. — Ce diocèse est réuni au diocèse de Coutances, depuis le concordat de 1801. Les statuts synodaux d'Avranches, de 1600, nous offrent une nomenclature de dix cas dont l'évêque ne peut absoudre qu'en vertu d'un pouvoir spécial de la part du pontife romain. Le premier de ces cas est ainsi conçu : *L'hérésie (de laquelle le saint-père nous a donné puissance d'absoudre), et comprend ceux qui lisent ou gardent les livres hérétiques*. On sait que, en 1584, les Pères du concile de la province de Rouen, à laquelle appartenait le diocèse d'Avranches, sollicitèrent du pape la faculté d'absoudre de l'hérésie, persuadés qu'ils étaient que la bulle *In cœna Domini* a dérogé au décret du concile de Trente, au sujet de cette absolution.

470. BAYEUX. — Bernardin de Saint-François, évêque de Bayeux, se trouvait au concile provincial de Rouen, de 1584, dont les Pères, regardant la bulle *In cœna* comme obligatoire en France, s'adressèrent à Grégoire XIII pour lui demander le pouvoir d'absoudre de l'hérésie. Cependant les statuts synodaux du même diocèse, de 1656, en réservent l'absolution à l'évêque. Il en est de même des statuts du synode de 1662. Ces derniers statuts contiennent

une liste de huit cas réservés au pape; mais ils mettent l'hérésie au nombre de ceux dont l'évêque peut absoudre. Le rituel de Bayeux, de 1744, ne reconnaît plus que six cas pour lesquels il faille recourir à Rome. On n'en trouve pas un plus grand nombre dans les statuts du diocèse, publiés en 1855; on n'y en rapporte que six, purement et simplement, absolument comme s'il n'y en avait pas d'autres.

471. BAYONNE. — En 1744, le rituel à l'usage de la province ecclésiastique d'Auch était suivi dans le diocèse de Bayonne; or ce rituel nous donne une simple nomenclature de sept cas, parmi lesquels on ne remarque point l'hérésie. Rien d'ailleurs n'annonce que l'Église de Bayonne reconnaissait alors d'autres cas réservés au saint-siège. Les statuts synodaux du même diocèse, publiés en 1850, ne vont pas plus loin. Ils n'admettent même que six cas, au lieu de sept, en les faisant suivre de l'observation suivante: *Plures sunt alii casus summo pontifici reservati; sed illorum reservatio, aut nunquam viguit in nostra diocesi, aut lapsu temporis vigere desiit.* D'ailleurs, on n'y parle de l'hérésie que pour indiquer que l'absolution en est réservée à l'Ordinaire.

472. BEAUVAIS. — Dans le rituel de Beauvais, de 1785, on compte sept cas réservés au souverain pontife. Cette liste ne contient ni l'hérésie, ni le schisme, ni le duel. Elle exclut même, pour le diocèse, tout autre cas que ceux qui y sont rapportés. Les statuts synodaux de 1852 en réduisent encore le nombre à six, en réservant à l'évêque l'absolution de l'apostasie, de l'hérésie, du schisme, du duel et d'autres crimes, dont l'absolution n'appartient qu'au pape. Mais, depuis le dernier concile de la province, tenu à Reims en 1857, on regarde, dans le diocèse de Beauvais, comme ayant force de loi parmi nous, les saints canons

et les constitutions apostoliques concernant les censures et les cas réservés au saint-siège.

473. BELLEY.—Le rituel du diocèse de Belley, publié en 1830, par Alexandre-Raymond Devie, évêque de cette ville, contient une table *des excommunications prononcées par le droit canonique, et qui sont reconnues en France*. Or on trouve dans cette table douze excommunications, dont les six premières sont réservées au souverain pontife par le droit canonique. On ajoute que presque tous les rituels et les ordonnances des diocèses anciens et nouveaux de France font mention de cette réserve. La septième, la huitième et la neuvième, parmi les autres excommunications, sont contre les hérétiques et les schismatiques, contre ceux qui violent la clôture des monastères réguliers, et contre ceux qui se battent en duel. Mais le rituel garde le silence sur la question de savoir si ces trois excommunications, ainsi que les trois dernières, sont réservées au pape.

474. BESANÇON. — On compte, dans le rituel de Besançon, publié par François-Joseph de Grammont, en 1705, quinze cas réservés au souverain pontife, dont six sont rapportés comme étant les *principales excommunications* de la bulle *In cœna Domini*. La première de ces excommunications est celle qu'encourent les hérétiques, les schismatiques et ceux qui, sciemment, lisent, retiennent, impriment ou défendent les livres des hérétiques, contenant quelque hérésie, ou traitant de la religion : *Quæ fertur contra hæreticos, schismaticos, scienter legentes, retinentes, imprimentes, defendentes libros hæreticorum, qui hæresim continent, vel de religione tractant*. On voit, par les statuts de Joseph de Meallet de Fargues, premier évêque de Saint-Claude, publiés en synode général, le 31 août 1759, que les excommunications contenues dans

le rituel de Besançon que nous venons de citer, étaient encore alors en vigueur dans ce diocèse.

475. BLOIS. — On ne remarque que quatre cas réservés au saint-siège dans le rituel du diocèse de Blois, de 1750. Cette liste est suivie de l'observation suivante : *Il y en a encore d'autres, mais ou ils arrivent rarement en ce pays, ou ils n'y sont pas reçus par l'usage.* Mais la pratique de ce diocèse s'est bien modifiée par la publication du concile de la province, tenu à Paris, en 1849 ; car ce concile fait revivre toutes les constitutions apostoliques concernant la discipline générale de l'Église, notamment celle qui réserve au pontife romain l'absolution de l'hérésie.

476. BORDEAUX. — Les ordonnances et constitutions synodales données par le cardinal de Sourdis, Henri d'Escoubleau de Sourdis, Henri de Béthune, revues et augmentées par Louis d'Anglure de Bourlemont, et publiées en 1686, énumérant les cas que ces prélats regardaient comme réservés au pape, en comptent trente-cinq, dont vingt portés par les saints canons et autres décrets du saint-siège, et quinze par la bulle *In cœna Domini*. Parmi ceux-ci, on remarque les excommunications contre les *hérétiques, les schismatiques, leurs auteurs et défenseurs; contre ceux qui, à escient, lisent les livres des hérétiques, les défendent, impriment, ou retiennent en leurs maisons; contre ceux qui appellent du pape au concile futur, avec leurs auteurs et adhérents.* Cependant le rituel du même diocèse, de 1728, ne nous donne qu'une liste de cinq cas, tout en annonçant qu'il y en a un plus grand nombre ; et, contrairement aux anciennes constitutions synodales, il réserve à l'archevêque l'absolution de l'hérésie. Les statuts de 1856 mettent également *l'hérésie et l'apostasie de la foi*, au nombre des cas réservés dont l'Ordinaire

peut absoudre; et ils ne mentionnent que les cinq cas du rituel, en ajoutant la note suivante : « On peut regarder ces cinq cas réservés au pape comme les seuls vraiment pratiques; car, pour ceux que l'on trouve en dehors de cette nomenclature dans les théologiens et les canonistes, les uns sont douteux, sujets à controverse, et, par cela même, cessent d'être réservés; d'autres ne sont plus d'usage en France ou dans ce diocèse, vu l'état actuel des choses. en supposant même qu'ils l'aient jamais été. Presque tous sont si rares dans l'application, qu'ils ne peuvent que très-difficilement se rencontrer dans l'exercice du saint ministère. *Ainsi il suffit de bien connaître la nature et l'extension des cinq cas qui sont ici relatés.* » Mais il n'en est pas de même aujourd'hui : d'après les décrets de trois conciles de la province, célébrés sous la présidence du cardinal Donnet, le premier à Bordeaux, le second à la Rochelle, et le troisième à Périgueux, on ne peut plus se contenter de la liste des cas réservés au pape, telle qu'elle se trouve dans l'ancien rituel et les anciens statuts, à moins qu'on ne remonte aux constitutions synodales de 1686.

477. BOULOGNE. — L'ancien diocèse de Boulogne, qui a été réuni à celui d'Arras, avait une liste de sept cas réservés au saint-siège, comme on le voit par le rituel de ce diocèse, de 1751; et, tout en déclarant qu'on ne rapportait que les cas qui pouvaient arriver plus communément, en cette province, on y réservait à l'évêque l'absolution de l'hérésie. Mgr Parisis a dérogé à cet article, dans ses statuts de 1855, où il a replacé l'hérésie parmi les cas réservés au souverain pontife.

478. BOURGES. — Le rituel de Bourges, de l'an 1746, nous donne une liste de sept cas réservés au pape, sans observation aucune, comme s'il n'y avait pas d'autres cas pour

l'absolution desquels il fallût recourir à Rome. Dans cette liste, on ne remarque ni l'hérésie, ni le duel : ces deux cas sont mis au nombre de ceux dont l'archevêque peut absoudre. La feuille des cas réservés, qui se trouve à la suite des statuts publiés par le cardinal Du Pont, en 1855, contient, à très-peu de chose près, la même liste que celle du rituel qu'on vient de citer ; mais elle suppose qu'il y a d'autres cas que ceux qui y sont rapportés.

479. CAHORS. — On compte six cas réservés au chef de l'Église, dans les statuts du diocèse de Cahors, publiés en 1854. Mais on déclare qu'on ne les y rapporte pas tous.

480. CAMBRAI. — Mgr Regnier, archevêque de Cambrai, voulant suppléer, autant que possible, aux conciles qu'il ne peut tenir dans la province, où il n'y a qu'un suffragant, soumit les statuts de son synode de 1856 à l'examen de la sacrée congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente. Ces statuts, suivant l'ancien usage du diocèse, mettaient au nombre des cas réservés à l'Ordinaire l'hérésie, l'apostasie de la foi chrétienne, le duel, les mauvais traitements à l'égard d'un clerc, la spoliation des églises avec effraction. Or, ces statuts ayant été revisés par la sacrée congrégation, le cardinal Cagiano, qui en est le préfet, écrivit au prélat que l'on doit, sur la question des cas réservés, se conformer aux prescriptions des constitutions apostoliques : « Inter casus qui archiepiscopo dicuntur reservati, dit l'éminent cardinal, recensentur hæreseos professio aperta, apostasia a fide christiana, duellum completum, clerici ut talis percussio, etiam injusta et atrox, effractio seu spoliatio ecclesiarum. Atqui nemo ignorat eos omnes reservatos esse summo pontifici : sepositis hinc opinionibus theologorum vel ritualibus particularibus, probe noverit Amplitudo tua,

negotium hocce esse statuendum prout *ab apostolicis constitutionibus præscribitur*, excepto casu quo peculiare a sancta sede datæ Amplitudini tuæ fuerint facultates quoad ejusmodi reservationes, de quibus tamen mentio facienda esset. » Cette lettre du préfet de la sacrée congrégation est une nouvelle preuve que le saint-siège n'approuve point la coutume qui déroge aux constitutions apostoliques, concernant l'absolution des cas réservés au pape. Aussi Mgr l'archevêque de Cambrai, ayant fait connaître la décision de la sacrée congrégation du concile, à son clergé réuni en synode, au mois de septembre 1858, a-t-il annoncé que les corrections indiquées dans la lettre du cardinal préfet seraient faites : « *Quartum denique caput, ut par est, corrigetur. Index ille casuum in nostra diœcesi archiepiscopo reservatorum, in quem S. Congregationis cadit animadversio, vetus est, ut nostis, et ex decessorum nostrorum ritualibus ac statutis excerptus. Porro curabimus sedulo ut horumce casuum novus index, ad mentem S. Congregationis accurata conficiatur, vobisque, postquam typis mandatus fuerit, statutorum nostrorum codici, prioris loco, inserendus mittetur (1)* ». Cette nouvelle liste, annoncée par le vénérable prélat, a été effectivement insérée dans les statuts synodaux. Elle contient vingt-sept cas réservés au pape ; et ce sont les mêmes que ceux qui forment la nomenclature du concile provincial de Reims, de 1857, dont on adopte le décret.

481. CARCASSONNE.—Le rituel de Carcassonne, de 1764, ne contient que six cas réservés au saint-siège. On n'y en reconnaît pas d'autres : « *Statuimus non alios casus in nostra*

(1) Oratio habita ab Illustrissimo ac Reverendissimo DD. archiepiscopo Cameracensi, in synodo diœcesana, die 17 septembris 1858.

diœcesi reputandos fore reservatos summo pontifici a die publicationis hujus ritualis. » Ainsi, à partir du jour de la publication de ce rituel, la réserve de certains cas, faite par les papes, cessait par l'autorité de l'évêque de Carcassonne, comme si un *statut* épiscopal pouvait abroger une loi générale de l'Église.

482. CHALONS-SUR-MARNE. — Le rituel de Châlons, de l'an 1776, ne fait mention que de cinq cas dont le saint-père seul peut absoudre. L'énumération en étant faite, on ajoute : *Rarissime in his regionibus accidunt, si qui sunt, alii casus summo pontifici reservati. In dubio consulendus est episcopus.* Dans le même rituel, l'hérésie et le duel sont réservés à l'évêque. Les statuts synodaux de ce diocèse, de l'an 1850, contiennent une liste de cinq excommunications que l'on donne comme étant réservées au saint-siège ; mais cette liste se réduit au nombre de quatre ; car celle que l'on peut encourir, en vertu d'un statut synodal, en frappant d'une manière grave son père ou sa mère, n'est point réservée au pape. Au reste, ces statuts, comme le rituel de 1776, laissent à l'évêque l'absolution de l'hérésie, de l'apostasie et du duel. Mais, au concile de Reims de 1857, l'église de Châlons a compris, comme les autres églises de la province, la nécessité de se conformer aux canons et aux prescriptions de la sainte Église romaine en tout, généralement, et, en particulier, pour ce qui regarde l'absolution des censures et des cas réservés au saint-siège.

485. CHARTRES. — Le rituel du diocèse de Chartres, publié en 1689, énumérant les cas qui peuvent se présenter plus fréquemment, en désigne six comme étant réservés au souverain pontife, à raison de l'excommunication. Cette liste ne contient ni l'hérésie, ni l'apostasie, ni le duel, le même rituel les ayant réservés à l'évêque. Mais on a

cessé de s'en tenir aux anciennes listes des cas réservés, depuis la tenue du concile provincial, qui a eu lieu, à Paris, en 1849; car les Pères de ce concile ont reçu toutes les constitutions apostoliques, même celles qui regardent la discipline générale de l'Église, et parlent de l'absolution de l'hérésie comme étant réservée au saint-père.

484. CLERMONT. — On voit par le rituel, publié en 1755, par l'ordre de Jean-Baptiste Massillon, évêque de Clermont, que ce diocèse admettait dix cas réservés au pontife romain. On y déclare que l'on ne rapporte que ceux qui peuvent arriver plus facilement dans le pays. Mais on rejette ceux qui sont contenus dans la bulle *In cœna Domini*. Aussi Massillon se réservait-il l'absolution de l'hérésie, du schisme et de l'apostasie.

485. COUTANCES. — En 1581, l'église de Coutances était représentée au concile provincial de Rouen, dont les Pères, regardant la bulle *In cœna* comme ayant force de loi, sollicitèrent du pape Grégoire XIII le pouvoir d'absoudre de l'hérésie. Cependant le rituel du diocèse, de l'an 1682, ne reconnaît que six excommunications réservées au saint-siège, sans parler de l'hérésie, ni dans cette liste, ni dans celle des cas réservés à l'évêque. Les statuts du même diocèse, publiés en 1828, n'admettent non plus que six cas dont l'absolution appartient au pape. Mais on y parle de l'hérésie, en la plaçant parmi les cas dont l'évêque s'est réservé l'absolution.

486. DIE. — Les ordonnances synodales de l'ancien diocèse de Die, publiées en 1698, contiennent une liste de quatre cas réservés au souverain pontife, et s'expriment absolument comme s'il n'y en avait pas d'autres.

487. DIGNE. — Les ordonnances publiées, en 1852, par l'évêque de Digne, ne parlent non plus que de quatre cas

réservés au siège apostolique ; et elles attribuent à l'évêque l'absolution de l'hérésie, de l'apostasie et du duel.

488. DIJON. — On remarque six cas réservés au pape, dans les statuts du diocèse de Dijon, publiés en 1854 ; mais on a soin de dire que les autres cas dont l'évêque ne peut absoudre n'arrivent que *très-rarement* dans le pays. Parmi ces autres cas on ne met ni l'hérésie, ni la lecture des livres des hérétiques, ni le duel ; car les évêques de Dijon, à l'exemple de la plupart des évêques de France, se sont réservé la faculté d'en absoudre.

489. ÉVREUX. — Claude de Saintes, évêque d'Évreux, était du nombre des prélats qui, étant réunis à Rouen, en 1581, pour la célébration du concile provincial, s'adressèrent à Grégoire XIII, pour lui demander la faculté d'absoudre de l'hérésie. Cet évêque croyait donc, comme les autres évêques de la province, que la Bulle *In cœna* avait force de loi. Aussi les rituels d'Évreux, de 1604, 1621 et 1706, contiennent une liste de vingt-six cas, dont les quinze premiers sont extraits de ladite Bulle. Cette liste commence par le cas suivant : « Hæretici, schismatici, hæreticis credentes, eorumque receptatores, fautores et defensores, libros hæreticorum scienter quomodolibet legentes, in domibus suis retinentes, imprimentes, defendentes quolibet colore vel ingenio, quavis causa, publice, vel occulte. » Cependant le rituel qui a paru quelque temps après, en 1741, et qui a été édité de nouveau en 1855, a réduit l'ancienne liste au nombre de six ; et, tout en faisant remarquer qu'on ne rapporte pas tous les cas réservés au pape, mais seulement ceux qui peuvent arriver plus communément dans cette province, on attribue à l'évêque le droit d'absoudre de l'hérésie, de la lecture des livres des hérétiques et du duel, dont les ri-

tuels de 1604, 1621 et 1706, laissent l'absolution à qui elle appartient de droit, c'est-à-dire au chef de l'Église.

490. FRÉJUS.—Les ordonnances synodales du diocèse de Fréjus, publiées en 1779, ne nous donnent que cinq cas comme réservés au pape, et mettent l'hérésie et l'apostasie au nombre des cas dont l'évêque peut absoudre. Les statuts du même diocèse, de 1852, contiennent la même liste ; mais on fait remarquer que l'on ne rapporte que ceux qui se rencontrent plus fréquemment.

491. GAP. — Les constitutions synodales du diocèse de Gap, publiées en 1854, ne mentionnent que quatre cas réservés au saint-siège, et il paraît que le diocèse n'en reconnaît pas d'autres. Quoi qu'il en soit, on ne remarque l'hérésie, la lecture des livres des hérétiques et l'apostasie, que dans la table des cas réservés à l'Évêque.

492. GRENOBLE.—Les ordonnances synodales du diocèse de Grenoble, publiées en 1851, ne rapportent que cinq excommunications réservées à notre saint-père le pape, et laissent ignorer si le diocèse en admet d'autres dont l'évêque ne puisse absoudre. Quoi qu'il en soit, on ne regarde point l'hérésie comme réservée au pape ; car on la met au nombre des cas dont les évêques de Grenoble ont réservé l'absolution.

493. LANGRES. — Le rituel de Langres, de 1679, ne désigne que quatre cas qui exigent le recours à Rome, pour en obtenir l'absolution ou la faculté d'en absoudre ; mais on avertit que la liste qu'on y donne ne contient que les cas qui peuvent se rencontrer plus fréquemment dans le diocèse. Dans les instructions de M. de La Luzerne sur le même rituel, on en compte six ; mais l'auteur ajoute : « Il y en a plusieurs autres, dont nous ne parlons point ici ; les uns, parce que les décrets qui établissent la

réserve ne sont point reconnus dans ce royaume, tels que ceux qui sont exprimés dans la fameuse bulle *In cœ et Domini*; les autres, parce qu'ils ne se commettent jamais, ou presque jamais dans nos pays (1). » On en trouve sept dans le *Rituel Romain*, imprimé en 1842, *ad usum Ecclesiæ Lingonensis*. Mais ni cette liste, ni celle des anciens rituels de Langres, ne contient l'hérésie, la lecture des livres des hérétiques, le duel ; les évêques ayant cru pouvoir absoudre de ces divers cas, dont les papes se sont réservé l'absolution.

494. LIMOGES. — Les ordonnances synodales du diocèse de Limoges, publiées en 1705, nous donnent une liste de cinq cas réservés au vicaire de Jésus-Christ ; mais elles supposent qu'il y en a encore d'autres. Il ne s'en trouve que quatre dans le rituel du même diocèse, de 1774 ; ils y sont relatés purement et simplement, comme si c'étaient les seuls cas pour lesquels il fallût recourir à Rome. On y réserve d'ailleurs à l'évêque l'absolution de l'apostasie, de l'hérésie, et de l'excommunication qu'on encourt par la lecture des livres des hérétiques.

495. LIZIEUX. — Nous n'avons pu consulter ni les rituels ni les statuts de l'ancien diocèse de Lisieux. Nous nous bornerons donc à rappeler que Jean de Vassé, évêque de cette ville, était du nombre des évêques qui, étant réunis à Rouen, pour le concile de la province, de 1581, demandèrent au pape la faculté d'absoudre de l'hérésie.

496. LUÇON. — Le rituel de Luçon, de l'an 1768, réservant à l'évêque l'absolution de l'hérésie, de l'apostasie, du duel et de la violation de la clôture monastique, ne rapporte que six cas réservés au pape ; mais on y annonce qu'il y a encore d'autres cas qui se présentent plus rarement.

(1) Instructions sur le rituel de Langres, ch. iv, art. 8.

497. LYON.—On voit par les statuts du diocèse de Saint-Claude, de 1759, que l'église de Lyon comptait alors sept cas réservés au souverain pontife. Cette liste se trouve réduite au nombre de cinq dans le rituel de cette église métropolitaine, de 1787; et on n'y remarque ni le duel, ni l'hérésie, ni même l'apostasie. Ces crimes sont compris dans la table des cas réservés à l'archevêque.

498. MACON. — Le diocèse de Mâcon, qui a été réuni à celui d'Autun, avait, avant cette réunion, une liste de quatorze cas réservés au saint-siège, comme on peut le voir dans le rituel de Toulon, que l'évêque de Mâcon avait adopté pour son diocèse, en 1778. Toutefois, cette liste ne comprenait ni l'hérésie, ni la lecture des livres des hérétiques, ni d'autres cas dont le pape s'est réservé l'absolution. Mais il est dit dans ce rituel, *qu'il y a encore bien d'autres cas réservés au saint-siège, dont on n'a pas cru devoir parler, parce qu'ils sont très-rare dans ces contrées* (1).

499. MANS (LE). — Les statuts synodaux du diocèse du Mans, publiés en 1851, contiennent une nomenclature de six cas, pour l'absolution desquels on doit recourir au saint-siège, et ils annoncent qu'il y en a encore plusieurs autres. Au reste, ces mêmes statuts, qui ont été adoptés, en 1857, par le premier évêque de Laval, Mgr Wicard, réservent l'absolution de l'hérésie à l'ordinaire. Mais tout dans l'administration de Mgr Nanquette, successeur de Mgr Bouvier, sur le siège du Mans, annonce le retour au droit commun.

500. MARSEILLE. — Les statuts de ce diocèse, de 1852,

(1) Instruction sur le Rituel, par Louis-Albert Joly de Choin, évêque de Toulon, imprimée par l'ordre de Gabriel-François Moreau, évêque de Mâcon; Lyon, 1778, tome III, pag. 283, in-4°.

auxquels on donne le nom de décrets, *decreta*, parlent de l'excommunication portée par les souverains pontifes contre les *francs-maçons* et ceux qui font partie des sociétés secrètes, ajoutant : « Nullus confessarius eos præsumat absolvere, nisi obtenta prius facultate, quam a nobis postulare sufficiet, ut pote qui debitam super his a summo pontifice potestatem accepimus. » On regardait donc alors cette excommunication comme réservée au pape, puisque l'évêque s'était pourvu d'un indult apostolique, en vertu duquel il pouvait permettre aux confesseurs d'en absoudre. Les ordonnances synodales du même diocèse, publiées en 1857, ne contiennent que cinq cas dont l'absolution est réservée au saint-père. On n'y rapporte pas l'excommunication contre ceux qui appartiennent aux sociétés secrètes, et on y réserve à l'évêque l'absolution de l'hérésie.

501. MEAUX. — On trouve dans le rituel du diocèse de Meaux, de 1754, une table de huit cas réservés au saint-siège ; mais on déclare qu'on ne rapporte pas d'autres cas que ceux qui sont contenus dans *l'ancien rituel du diocèse ou autres de la province*, parce que, dit-on, *les autres cas ont été omis, ne pouvant être d'aucun usage, ou étant très-rares dans ces contrées*. Les ordonnances en forme de réglemens, publiées en 1858, ne mentionnent que six cas, au lieu de huit, et ne supposent pas qu'il faille en reconnaître un plus grand nombre. Mais, dans ces ordonnances, comme dans le rituel qu'on vient de citer, on ne trouve l'hérésie que parmi les cas réservés à l'évêque. Il n'en est plus de même aujourd'hui : le concile de la province de Paris, qui comprend le diocèse de Meaux, a déclaré, en 1849, qu'il adhèrait à toutes les constitutions apostoliques, même à celles qui concernent la

discipline générale de l'Église, et a reconnu qu'on ne peut absoudre de l'hérésie sans un pouvoir spécial du pape.

502. MENDE. — Les statuts synodaux du diocèse de Mende, de l'an 1759, réservant l'absolution de l'hérésie à l'ordinaire, ne comptent que six cas réservés au pape. Les statuts du même diocèse, publiés en 1829, en admettent un plus grand nombre; la liste qu'ils nous donnent en contient neuf, mais on s'arrête là.

503. METZ. — Les statuts du diocèse de Metz, publiés en 1820, ne rapportent non plus que six cas réservés au souverain pontife, et semblent n'en reconnaître pas davantage; ce sont les cas généralement contenus dans les rituels et statuts de la plupart des églises de France. Aussi, ces susdits statuts réservent à l'évêque l'absolution du duel et de l'hérésie. On va plus loin, on ne regarde comme réservés au pape que les cas, de quelque espèce qu'ils soient, qui ont été déferés au for contentieux: *Nullos casus papæ reservatos admittimus, nisi ad forum contentiosum deducti fuerint.*

504. MONTAUBAN. — La liste des cas réservés au souverain pontife, telle qu'elle se trouve dans les statuts synodaux de Montauban, publiés en 1852, en contient cinq; et on y déclare qu'on n'indique point les autres cas qui se rencontrent plus rarement dans le pays. On garde le silence sur l'absolution de l'hérésie: comme ce cas ne se trouve point parmi les cas réservés à l'évêque, il est à croire que Mgr Doney, qui a rédigé ces statuts, ne se reconnaît pas le droit d'en absoudre.

505. MONTPELLIER. — L'église de Montpellier admet six cas réservés au pape, comme on le voit par les ordonnances synodales de ce même diocèse, de 1852. La liste de ces six cas est suivie de l'observation suivante, empruntée aux derniers rituels de Paris: *Rarissime in his regionibus accidunt,*

SI QUI SUNT, *alii casus sanctæ sedi apostolicæ reservati. In dubio, consulendus est præsul diœcesanus.* Au reste, on y réserve à l'évêque l'absolution du duel et de l'hérésie. Un évêque croit bien faire, quand il fait comme ses prédécesseurs.

506. MOULINS. — Depuis plusieurs années, le diocèse de Moulins, étant rentré dans le droit commun, suit exactement les saints canons et les constitutions apostoliques, concernant l'absolution des cas réservés au saint-siège.

507. NANCY. — Comme le diocèse de Nancy se compose principalement de l'ancien diocèse de Toul, dont il a conservé le rit jusqu'à ce jour, nous croyons devoir rapporter ce qui s'y pratiquait avant le concordat de 1801, touchant l'absolution des cas réservés au saint-siège, et qui s'y est vraisemblablement pratiqué depuis, du moins sur les points les plus importants de la discipline ecclésiastique. Or le rituel publié en 1700, à l'usage du diocèse de Toul, rapporte dix-huit cas réservés au pape, dont huit sont contenus, soit dans le corps du droit canon, soit dans les constitutions pontificales, et dix dans la bulle *In cœna Domini*. Le premier parmi ceux-ci est l'excommunication contre les hérétiques et leurs auteurs, ainsi que contre ceux qui, *sciemment*, lisent, retiennent ou impriment les livres des hérétiques, qui renferment quelque hérésie ou qui traitent de la religion.

508. NANTES. — On compte cinq cas réservés au souverain pontife dans le rituel de Nantes, imprimé en 1776. Mais il y est dit qu'on ne parle que de ceux qui peuvent arriver plus fréquemment dans la contrée. Toutefois, on voit dans le même rituel que l'hérésie, l'apostasie de la foi, la lecture des livres des hérétiques, sont mis au nombre des cas réservés à l'évêque. — Voyez TOURS.

Comme nous n'avons ni les rituels, ni les statuts du diocèse de Nevers, nous ne pouvons parler de sa pratique sur la question dont il s'agit.

509. NIMES. — Le synode de Nîmes, de 1855, compte huit cas réservés au saint-siège ; mais il ne paraît pas qu'il en ait reconnu d'autres comme obligatoires dans le diocèse. Quant à ce qui regarde l'hérésie, on en réserve l'absolution à l'évêque.

510. ORLÉANS. — Il n'y a que cinq cas réservés au pape dans le rituel d'Orléans, de 1642. On retrouve la même liste dans le recueil des statuts synodaux du même diocèse, publiés, en 1664, sous le titre : *Codex statutorum synodali-um diœcesis Aurelianensis*. Ces statuts, comme le rituel, rapportent cette liste purement et simplement, absolument comme si elle contenait tous les cas réservés au siège apostolique. Quoiqu'il en soit, on remarque qu'au dix-septième siècle, les évêques d'Orléans croyaient pouvoir absoudre de l'hérésie, du duel et de la violation de la clôture des monastères. Mais la discipline, à cet égard, s'est notablement améliorée de nos jours dans l'église d'Orléans, ainsi que dans les autres églises de la province. Les pères du concile provincial, tenu à Paris, en 1849, sous la présidence du métropolitain, en déclarant qu'ils recevaient toutes les constitutions apostoliques, même en matière disciplinaire, et en reconnaissant qu'on avait besoin d'un pouvoir du saint-siège pour absoudre de l'hérésie, ont renoncé par là même à toutes les coutumes contraires auxdites constitutions, sans excepter celles qui concernent l'absolution des cas réservés au pape.

Faute de renseignements sur le diocèse de Pamiers, touchant la question qui nous occupe, nous allons parler du diocèse de Paris, qui, aujourd'hui, se trouve, à cet

égard, dans la même situation que ceux d'Orléans, de Blois, de Chartres, de Meaux et de Versailles.

511. PARIS.—En regardant comme obligatoire la réserve que les papes ont faite de l'absolution de l'hérésie, l'Église de Paris revient à son ancienne discipline. L'évêque de cette ville, Eustache du Bellay, qui a pris part, pendant plus de deux ans, aux délibérations du concile de Trente, mettait l'hérésie parmi les cas réservés au saint-siège : *Omnis hæreticus, fautor, receptator, ac hæreticorum defensor* (1). Mais, le respect pratique pour les constitutions disciplinaires du siège apostolique s'étant plus ou moins affaibli en France, on vit, dès le dix-septième siècle, des changements s'introduire dans la jurisprudence ecclésiastique de Paris et de la plupart des autres diocèses du royaume. Jean-François de Gondi, le premier archevêque de la capitale, publia, en 1654, un rituel où il n'est pas question de l'hérésie, ni dans la liste des cas réservés au pape, ni dans celle des cas réservés à l'archevêque. Il en est de même du rituel de Louis-Antoine de Noailles, publié en 1697. On y rapporte les mêmes cas que ceux qui sont dans le rituel de 1654. Ces cas sont au nombre de huit, dans l'un et dans l'autre rituel, où il est dit qu'on n'indique que ceux qui peuvent se rencontrer plus fréquemment. Mais on ne parle pas plus de l'hérésie dans le second, que dans le premier. Les rituels du même diocèse, de 1777 et 1786, comptent neuf cas réservés au pape, dont la nomenclature est suivie de cette observation : *Rarissime accidunt in his regionibus, si qui sunt, alii casus summo pontifici reservati*. On ne remarque point dans cette liste le crime d'hérésie, mais il se trouve parmi les cas

(1) Synodicon Ecclesie Parisiensis, pag. 215.

dont les archevêques se sont réservé l'absolution. Le dernier rituel, qui a paru en 1859, réserve aussi à l'archevêque l'absolution de l'hérésie, et réduit au nombre de huit cas réservés au pape la liste des anciens rituels, c'est-à-dire des rituels de 1777 et 1786, laissant ignorer si l'Église de Paris admettait alors d'autres cas que ceux dont il nous donne la nomenclature; car il la termine par la même observation : *Rarissime accidunt in his regionibus, si qui sunt, alii casus sanctæ sedi apostolicæ reservati. In dubio consulendus est archiepiscopus.* Mais, comme nous l'avons fait remarquer, ces variations ont cessé de droit par les décrets du concile provincial de Paris, de l'an 1849.

542. PÉRIGUEUX. — Le rituel de Périgueux, de 1680, ne contient que six cas réservés au saint-siège; mais il suppose qu'il y en a encore d'autres. Celui qui a été publié en 1765 en compte huit qui sont réservés à raison de l'excommunication, ajoutant qu'on ne rapporte que ceux qui peuvent se rencontrer plus fréquemment dans le Périgord. Cette dernière liste est reproduite dans le rituel du même diocèse, de 1827. Ces divers rituels ne parlent point de l'absolution de l'hérésie, dans la liste qu'ils nous donnent des cas réservés au saint-siège. Quant à la table des cas réservés à l'évêque, ils ne la rapportent point, mais il s'en trouve une dans les statuts du diocèse, de 1822; on y met l'hérésie au nombre des cas dont l'évêque s'est réservé l'absolution. Nous avons fait réimprimer nous-même cette liste dans les statuts que nous avons publiés, en 1859, comme évêque de Périgueux; et on la voit encore dans le recueil des statuts du même diocèse, publiés par Mgr George. Faute d'une étude plus approfondie et d'un examen plus sérieux des questions pratiques, en matière de droit canonique, nous pensions encore, en 1859, qu'on

pouvait suivre l'usage des lieux, touchant l'absolution des cas réservés au pape.

515. PERPIGNAN. — Le rituel du diocèse d'Elne ou de Perpignan, publié en 1656, renfermait la bulle *In cæna Domini* et les principaux cas réservés au pape, qui ne sont point contenus dans cette bulle. Ce ne fut que le 21 mars 1763 que le conseil souverain du Roussillon défendit la publication qu'on en faisait, le jeudi-saint, dans les églises de la province (1). On sait que les parlements se sont constamment opposés à la publication de la bulle *In cæna*; mais, il n'est point nécessaire qu'une constitution, qui a été promulguée, soit publiée dans chaque diocèse, pour être obligatoire. Cependant on a cessé de la suivre dans le diocèse de Perpignan. Nous avons un mandement de l'évêque de cette ville, en date du 21 septembre 1855, statuant et déclarant qu'il n'y a pas d'autres censures réservées dans tout le diocèse que celles dont il fait l'énumération, et que l'on doit regarder comme abrogées toutes les censures qui ne sont point contenues dans le présent mandement : « *Hæc sequentia pro certa lege et stata regula exponimus et constituimus, declarantes non alias censuras esse in tota nostra diœcesi censuras reservatas, non alios casus reservatos, quam qui infra dinumerantur, confirmantes abrogationem omnium aliarum censurarum quæ in præsentî mandato non continentur, perinde ac si latæ non fuissent* ». Immédiatement après ce statut, vient la liste des cas réservés au pape. Or, cette liste n'en contient que cinq, parmi lesquels on ne remarque point l'hérésie; ce cas étant, d'après le mandement, le

(1) Dictionnaire du droit canonique, par Durand de Maillane, au mot *Bulle*.

premier de ceux que l'évêque s'est réservés. Ce mandement, quoique conforme aux statuts de quelques autres diocèses, n'eût certainement point été approuvé par le saint-siège.

514. POITIERS. — On lit dans le rituel de Poitiers, de 1766, à l'article des cas réservés : « Statuimus non alios casus in nostra diœcesi reputandos fore reservatos, seu summo pontifici, seu nobis, a die publicationis præsentis hujus ritualis, præter eos tantum modo quorum tenor sequitur ». Ce statut est immédiatement suivi de la liste des cas réservés au souverain pontife, que l'on réduit au nombre de six. Cependant, on ajoute, dans une note, que l'on ne rapporte dans cette liste que les cas qui peuvent arriver plus fréquemment dans le pays. Cette note aura vraisemblablement provoqué des explications, vu la difficulté de la concilier avec le texte du statut. Quoiqu'il en soit, l'hérésie, le schisme, le duel et la violation de la clôture des monastères sont, dans le même rituel, du nombre des cas dont l'évêque s'est réservé le droit d'absoudre.

Nous ne parlons point du diocèse du Puy, n'ayant pas de documents sur la discipline de ce diocèse, touchant l'absolution des cas réservés au siège apostolique.

515. QUIMPER. — Charles du Liscoët, évêque de Quimper, était l'un des Pères du concile provincial de Tours, de l'an 1585, qui demandèrent au pape Grégoire XIII la faculté d'absoudre de l'hérésie. Ce fait, que nous avons déjà signalé suppose que les évêques de cette province regardaient la bulle *In cœna* comme ayant force de loi, en France. Cependant cette constitution n'a pas toujours été observée dans le diocèse de Quimper. Les statuts de ce diocèse, publiés en 1852, mettent l'hérésie, le schisme et l'apostasie parmi les cas réservés à l'évêque, et il est assez vrai-

semblable que cette jurisprudence n'était pas nouvelle. Mais ce qui, probablement, n'est pas ancien dans ces statuts, c'est qu'on n'y reconnaisse que cinq cas réservés au chef de l'Église. — Voyez Tours.

516. REIMS. — Il en est de l'église de Reims comme des autres églises de France ; elle a varié sur le nombre des cas réservés au pape. Le *Sacerdotale* ou *Manuale ad usum Ecclesiarum provinciæ Remensis*, publié en 1585, 1605 et 1621, parlant des cas qui peuvent se rencontrer le plus fréquemment dans la province, ne rapporte que six cas réservés au souverain pontife , parmi lesquels on ne remarque point l'hérésie ; on y cite cependant la bulle *In cœna Domini*. On en trouve une liste de sept, dans le rituel de 1677. Ce rituel, comme le *manuel* que nous venons de citer, réserve au pape le péché de celui qui frappe, de propos délibéré, son père, ou sa mère. Cette réserve, qui se trouve aussi dans les statuts synodaux d'Eustache du Bellay, évêque de Paris, n'étant point fondée sur le droit, ne peut ôter à l'évêque le pouvoir d'absoudre. Au reste, la liste des cas réservés au saint-siège, telle qu'elle est dans le même rituel, qui a été publié par Charles-Maurice Le Tellier, ne contient point l'hérésie ; l'absolution en est réservée à l'archevêque. Jean-Charles de Coucy, premier archevêque de Reims, depuis le rétablissement de ce siège, ne compte que cinq cas réservés au pape dans la feuille qu'il a adressée à son clergé, le premier juillet 1822 ; mais il ajoute qu'il y en a beaucoup d'autres, *sunt quidem alii multi* ; et dans le supplément de cette liste, il rapporte sept autres cas, dont il pouvait absoudre, sous certaines conditions, en vertu du pouvoir qu'il avait reçu du siège apostolique. Or, parmi ces sept cas, on remarque l'hérésie, le schisme, la lecture ou la possession des livres hérétiques, le duel et la violation

de la clôture religieuse. Depuis 1840, cette jurisprudence s'est encore développée sous notre épiscopat, principalement par les trois conciles de la province de Reims, dont le dernier, tenu au mois de novembre 1857, reconnaît et proclame l'obligation de se conformer en tout aux saints canons et aux constitutions apostoliques, concernant le nombre et l'absolution des censures et des cas réservés au vicaire de Jésus-Christ.

517. RENNES. — Une ordonnance de l'évêque de Rennes sur la discipline ecclésiastique de son diocèse, publiée en 1828, nous donne une liste de cinq cas pour l'absolution desquels on doit recourir à Rome ; mais on a soin de prévenir le lecteur qu'on n'indique dans cette liste que les cas qui peuvent arriver plus fréquemment dans le pays. On remarque qu'il n'y est pas fait mention de l'hérésie, au sujet de laquelle on garde le silence, même dans la liste des cas réservés à l'évêque. Mais il est à propos de rappeler ici que l'église de Rennes était représentée au concile de Tours, de 1585, dont les pères regardaient comme obligatoire la Bulle *In cœna Domini*, qui réserve au souverain pontife l'absolution de l'hérésie. D'ailleurs, voyez Tours.

518. ROCHELLE (LA). — Les statuts du synode de la Rochelle, de 1852, comptent sept cas réservés au pape, mettant la profession publique de l'hérésie au nombre de ceux dont l'évêque s'est réservé l'absolution. Ces statuts sont conformes à ceux qui furent publiés en 1855.

519. RODEZ. — En 1674, le diocèse de Rodez avait une liste de huit cas réservés au saint-siège, comme on le voit par les ordonnances épiscopales publiées la même année. Mais ces ordonnances ne font aucune mention de l'hérésie, ni dans cette liste, ni dans celle des cas dont elles réservaient l'absolution à l'évêque.

520. ROUEN.—Les pères du concile provincial de Rouen, de l'an 1581, considérant que la bulle *In cœna Domini* déroge au décret du concile de Trente touchant l'absolution de l'hérésie, s'adressèrent au pape Grégoire XIII, en le suppliant très-humblement de leur permettre de suivre la règle de ce concile ; ce qui leur fut accordé pour un temps, *ad tempus*. La province de Rouen croyait donc que la bulle *In cœna* avait force de loi dans les églises de France. Or cette province comprenait alors, outre la métropole, les églises d'Avranches, de Bayeux, de Coutances, d'Évreux, de Lisieux et de Séez. Conformément aux actes du concile provincial, les statuts et règlements de l'archidiocèse, publiés au synode de 1618 par François de Harlay, archevêque de Rouen, mettent au nombre des cas réservés au pape l'hérésie, la lecture des livres des hérétiques, et l'usurpation de la juridiction ecclésiastique par les laïques. Les statuts du synode d'Avranches, de 1600, sont, à cet égard, conformes à ceux de l'église métropolitaine. Cependant le diocèse de Rouen n'a pas toujours conservé la même jurisprudence. Suivant le rituel de ce diocèse, de l'an 1771, l'hérésie et les cas qui s'y rapportent sont réservés à l'archevêque.

521. SAINT-BRIEUC.—Le manuel ou *agenda* du diocèse de Saint-Brieuc, publié à Reims, en 1609, contient une liste de six excommunications réservées au pape ; et, quoiqu'il ne mentionne pas l'hérésie dans cette liste, il cite la bulle *In cœna Domini*. On sait d'ailleurs que, en 1855, la province de Tours, dont le diocèse de Saint-Brieuc faisait partie, regardait cette bulle comme ayant force de loi, même en France. Les nouveaux statuts du même diocèse, publiés à la suite du synode, célébré en 1852, tout en reconnaissant qu'il y a un grand nombre d'excommunications réservées

au souverain pontife, n'en énumèrent que six, dont la première est rapportée comme étant extraite de la bulle *In cœna*. La voici : « Hæresis sive publica, sive etiam occulta, verbo, signo, facto aut alio quovis modo, exterius, licet nemine præsentis vel advertente, manifestetur. Eidem pœnæ subjacent hæreticis credentes, eorum et fautores, receptatores, vel eorum libros hæresim continentes, aut de religione tractantes, scienter legentes, retinentes, imprimentes, vendentes, seu quomodolibet defendentes. *Bul. cœnæ Domini* ».

522. SAINT-CLAUDE. — Les statuts synodaux de Saint-Claude, publiés en 1759, par Joseph de Meallet de Fargues, premier évêque de cette ville, adoptant pour la partie de son diocèse qui avait été distraite de celui de Besançon, les cas réservés au pape dans ce dernier diocèse, en rapportent onze, dont le premier est ainsi conçu : « Hæresis, schisma, peccatum hæresi seu schismati faventium ; item legentium, retinentium, imprimantium, defendentium libros hæreticorum hæresim continentes ». Ce cas est le premier de la bulle *In cœna Domini*. Le dernier de la liste est le cas de ceux qui enseignent quelque une des propositions condamnées par les papes Innocent XI, Alexandre VII, Alexandre VIII, et Innocent XII. Mgr Mabile, évêque de Saint-Claude, tint un synode, en 1855, dont les statuts, rapportant les principaux cas réservés au souverain pontife, en énumèrent seize, parmi lesquels on remarque l'hérésie, le schisme, l'apostasie, la lecture des livres des hérétiques qui contiennent quelque hérésie ou qui, sans contenir aucune hérésie, traitent de la religion *ex professo* ; la violation de la clôture monastique, le duel, et le cas de ceux qui appartiennent à quelque société dite des francs-maçons ou *carbonari*.

525. SAINT-DIÉ. — En 1785, le diocèse de Saint-Dié ne reconnaissait que six cas réservés au saint-siège, dont la nomenclature était suivie de cette observation, empruntée aux rituels de Paris et de Châlons-sur-Marne : *Rarissime in his regionibus accidunt, si qui sunt, alii casus summo pontifici reservati. In dubio consulendus est episcopus.* Cependant, six ans avant la publication du rituel, où l'on ne trouve qu'une liste de six excommunications réservées au souverain pontife, Saint-Dié faisait partie du diocèse de Toul, dont le rituel, imprimé en 1700, en contient dix-huit, parmi lesquels on en remarque dix qui sont rapportées comme étant extraites de la bulle *In cana Domini*.

524. SAINT-FOUR.—On ne trouve que sept cas réservés au saint-siège, dans les statuts synodaux du diocèse de Saint-Flour, publiés en 1849. Le septième de ces cas est le suivant : *Peccatum eorum qui sectæ maconicæ, carbonariæ aut aliis hujus generis nomen dederunt.* Le même cas est mis au nombre des cas réservés au pape dans les statuts du diocèse de Marseille, de 1852, et de Saint-Claude, de 1855, ainsi que dans les actes du concile provincial de Reims, de l'an 1857. Nous devons ajouter que les statuts de Saint-Flour, qu'on vient de citer, réservent à l'évêque l'absolution de la profession publique de l'hérésie et du schisme, ainsi que de l'apostasie, et de la violation de la clôture des monastères.

525. SARLAT.—Il n'est mention que de cinq cas réservés au souverain pontife, dans le rituel de l'ancien diocèse de Sarlat ; mais ce rituel, qui est de 1729, ne rapporte que les cas qui pouvaient arriver plus communément dans cette province. Toutefois, il met l'hérésie au nombre de ceux dont l'évêque s'était réservé l'absolution.

526. SÉEZ.—Le rituel de ce diocèse, de 1744, contient

une liste de six excommunications, ajoutant qu'il omet de parler de cas qui n'arrivent que très-rarement. On y réserve à l'évêque l'hérésie, et le péché de ceux qui sciemment retiennent, ou lisent, ou impriment les *livres hérétiques*. On ne retrouve plus ici l'esprit des évêques de la province de Rouen, qui, en 1581, demandèrent au pape la faculté d'absoudre de l'hérésie.

527. SENLIS.—Le rituel du diocèse de Senlis, qui a été réuni à celui de Beauvais, admet sept cas réservés au chef de l'Église, gardant le silence sur la réserve de l'hérésie, comme si tout prêtre pouvait en absoudre, sans un pouvoir spécial, ni de la part du pape, ni même de la part de l'évêque. Il suppose cependant qu'il y a d'autres cas dont l'absolution appartient au saint-siège, mais qui n'arrivent que très-rarement dans le diocèse. Ce rituel est de 1764. Aujourd'hui, depuis le dernier concile de la province de Reims, les prêtres qui exercent le saint ministère dans l'ancien diocèse de Senlis sont soumis, comme tous les autres prêtres du diocèse de Beauvais, aux prescriptions du siège apostolique, toujours conformes aux lois et à l'esprit de l'Église catholique.

528. SENS.—On ne trouve que six cas réservés au saint-siège dans le rituel de Sens, publié en 1694 : mais on y déclare qu'on ne les énumère pas tous. Ce rituel met l'hérésie, l'apostasie et la lecture des *livres hérétiques* au nombre des cas réservés à l'archevêque. Les statuts du même diocèse n'en rapportent que cinq, pour l'absolution desquels on doit recourir à Rome; ajoutant qu'il en est encore d'autres, dont on ne parle pas, parce qu'ils sont *très-rare*s dans le pays.

529. SOISSONS.—Le rituel et les ordonnances du diocèse de Soissons, de 1755, 1769 et 1836, réduisent au nom-

bre de cinq les excommunications réservées au pape. Mais, depuis plusieurs années, l'église de Soissons a remis en vigueur, pour tout le diocèse, les censures et les cas réservés au saint-père, sans exception, sans restriction aucune. Le synode diocésain, tenu par Mgr de Garsignies, en 1850, sept ans avant le concile provincial célébré à Reims, en 1857, nous donne une liste de quinze cas réservés au saint-siège, dont six sont contenus dans la bulle *In cœna Domini* : cette liste est précédée de l'observation suivante : « Non venit in mentem enumerare accurate omnes casus sanctæ sedi apostolicæ reservatos, multo minus supremam quam habet Christi vicarius potestatem in universam Ecclesiam, coarctare aut restringere, sed tantum dilectis nostris cooperatõribus eas reservationes exponere, quarum notitia magis necessaria videtur, quia frequentius in nostris regionibus contingere possunt. Nemo itaque sine legitima licentia, absolvere audeat ab aliquo peccato quod noverit sanctæ sedi apostolicæ reservari, sub eo prætextu quod in sequenti elencho non reperiatur. »

550. STRASBOURG. — Le rituel du diocèse de Strasbourg, publié en 1742, ne fait mention que de six cas réservés au siège apostolique. Mais on y annonce qu'on ne les rapporte pas tous. Toutefois, ce rituel réserve à l'évêque l'absolution du duel et de l'hérésie.

551. TARBES. — On ne trouve non plus que six cas, dans le rituel du diocèse de Tarbes, de l'an 1751, et, sans exclure les autres cas dont l'absolution appartient au pape, il garde le silence sur la réserve de l'hérésie, comme si ce cas n'était réservé ni au souverain pontife, ni même à l'évêque. Quant aux statuts du même diocèse, publiés à la suite du synode de 1853, ils contiennent une liste de huit cas, dont le dernier est réservé, non à raison de l'excommunication,

comme le supposent les avis qui accompagnent ladite liste, mais seulement *ratione sui*. On y reconnaît que l'évêque ne peut absoudre sans un pouvoir spécial de la part de notre saint-père le pape, ni de l'hérésie, ni du schisme, ni de l'apostasie de la foi, ni du cas où se trouvent ceux qui font partie des sociétés secrètes. On ajoute qu'il est encore d'autres cas réservés au saint-siège, mais qui arrivent *très-rarement* dans le pays.

552. TOUL. — Le diocèse de Toul, dont on a fait les diocèses de Nancy et de Saint-Dié, admettait, en 1616, dix-sept cas réservés au pape, et dix-huit, en 1700, comme on peut le voir dans les anciens rituels de cette église. Parmi ces cas, on en remarque dix, qui sont rapportés comme étant extraits de la bulle *In cœna Domini*. C'étaient, entre autres, les excommunications portées contre les hérétiques et contre ceux qui lisent leurs livres sans la permission du saint-siège.

553. TOULON. — Le rituel de Toulon, dont le diocèse est réuni à celui de Fréjus, contenait, en 1778, une liste de quatorze cas réservés au siège apostolique, comme nous l'avons fait remarquer en parlant de l'ancien diocèse de Mâcon.

554. TOULOUSE. — Les statuts synodaux du diocèse de Toulouse, publiés en 1857, réservent à l'Ordinaire l'absolution de l'apostasie, de l'hérésie et du schisme, et ne font mention que de cinq cas réservés au souverain pontife; en faisant observer toutefois qu'on ne rapporte pas ceux qui arrivent plus rarement dans la province.

555. TOURS. — Les Pères du concile provincial de Tours, de l'an 1585, prièrent le pape Grégoire XIII d'accorder aux évêques de la province, à leurs vicaires, aux officiaux et aux pénitenciers la faculté d'absoudre de l'hérésie : « A

Sua Sanctitate, cujus iudicio et censuræ omnia in præsentî concilio sancita et definita subjiciuntur, supplex synodus quam potest efflagitat obnixe, ut episcopis provinciæ, eorumque vicariis, officialibus et pœnitentiariis, facultatem ab hæresi absolvendi, ac hæreticos Ecclesiæ restituendi iis interdictam, concedere dignetur ; quo facilius hæresis labe infecti, eadem ejurata, ad Ecclesiæ catholicæ gremium revertantur (1) ». Ainsi, les douze évêques de la province de Tours, savoir, outre le métropolitain, les évêques d'Angers, de Dol, du Mans, de Nantes, de Quimper, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Saint-Malo, de Saint-Pol-de-Léon, de Tréguier et de Vannes, reconnaissaient comme obligatoire la bulle *In cæna Domini*, qui dérogeait au décret du concile de Trente, concernant l'absolution de l'hérésie. Cette jurisprudence n'a pas toujours été suivie par la métropole. Le rituel de Tours, de 1785, faisant l'énumération des cas réservés au pape, qui peuvent se rencontrer plus fréquemment dans le diocèse, n'en indique que cinq, et réserve à l'Ordinaire l'absolution de l'hérésie, de l'apostasie et du duel. Mais le concile provincial, qui a été célébré à Rennes, en 1849, sous la présidence de Mgr Morlot, a rétabli le droit commun dans toute la province. Les Pères de ce concile y ont publié ce magnifique décret par lequel on remet en vigueur toutes les constitutions apostoliques, même celles qui concernent la discipline générale de l'Église : « Summorum pontificum constitutiones dogmaticas omnes, illas præsertim quæ his ultimis temporibus prodierunt, accipimus, sicuti et constitutiones quæ universalem Ecclesiæ disciplinam respiciunt, illis nos omnes subjicientes ea, qua par est, filiali

(1) Labbe, *Concil.*, tom. XV, col. 1005 ; Odespun, *Concilia Galliæ*, pag. 355 ; Hardouin, *Concil.*, tom. X, col. 1393.

obedientia. Profitemur enim ac declaramus eas absque sæculari sanctione esse omnibus obligatorias tanquam credendorum normam et conscientiae regulam. Eadem observantia, juramenti memores a nobis in consecratione præstiti, quod nunc toto cordis affectu renovamus, mandata Apostolica, sive ad hujus provinciæ disciplinam, sive ad nostram personalem agendi rationem referantur moderandam, humiliter recipimus, quam diligentissime exequemur, totis viribus observabimus, et faciemus ab aliis observari». Les prélats qui ont pris ou renouvelé l'engagement d'observer les constitutions apostoliques, touchant le dogme et la discipline de l'Église, sans excepter celles qui réservent au pape l'absolution de certains crimes, sont l'archevêque de Tours, les évêques de Vannes, du Mans, d'Angers, de Quimper, de Rennes, de Saint-Brieuc et de Nantes.

556. TROYES.—Le rituel de Troyes, de 1768, mentionne seulement quatre cas réservés au pape ; mais on y fait remarquer que l'on ne rapporte que ceux qui peuvent arriver plus communément dans la province. L'évêque s'est réservé, dans ce rituel, l'absolution de l'hérésie, de la lecture des livres des hérétiques et du duel.

Nous ne parlons pas du diocèse de Tulle, ignorant quelle est sa discipline sur la question des cas réservés au souverain pontife.

557. VALENCE.—Les statuts du diocèse de Valence, publiés en 1825, contiennent une table de treize excommunications, ajoutant que les sept premières sont réservées au pape. Quant aux six autres, parmi lesquelles on remarque l'hérésie, le schisme, la violation de la clôture monastique et le duel, on suppose que l'évêque peut en absoudre sans recourir au saint-siège.

558. VANNES. — L'église de Vannes était représentée au concile provincial de Tours, de l'an 1585, dont les Pères demandèrent à Grégoire XIII la faculté d'absoudre de l'hérésie. Néanmoins les statuts de ce diocèse, publiés en 1851, attribuent à l'évêque l'absolution de l'hérésie, et n'admettent que cinq cas réservés au pape. La liste de ces cas est accompagnée de l'observation suivante : « Præter hos quinque casus, sunt alii quos summo pontifici reservari docent multi canonistæ, aliis ex adverso sentientibus ; circa hujus modi casus observandum in hac diœcesi nostra summo pontifici non reservari eos qui inter reservatos D. D. Episcopo numerantur, licet eorum aliqui ex consuetudine in aliis diœcesibus papæ reserventur ».

Mais il n'est pas plus possible de concilier ces statuts avec le concile provincial de 1849 qu'avec celui de 1585. Car, comme on vient de le voir à l'article TOURS, le concile de la province tenu à Rennes en 1849 reconnaît et reçoit comme obligatoires toutes les constitutions pontificales, sans excepter celles qui contiennent les cas réservés au pape.

559. VERDUN. — On lit dans le rituel de ce diocèse de 1787, une table de six cas réservés au saint-siège, avec l'observation qu'on n'y a rapporté que ceux qui peuvent arriver plus fréquemment dans le pays. Mais la liste des cas réservés à l'évêque comprend l'hérésie, la lecture des livres contre la religion chrétienne ou la foi catholique, ainsi que le duel. Les statuts du même diocèse, publiés en 1844, ne comptent que cinq cas pour l'absolution desquels le recours à Rome soit nécessaire, en déclarant toutefois qu'il y a encore d'autres excommunications réservées au chef de l'Église. Ces statuts, comme le rituel,

mettent l'apostasie, l'hérésie et le duel parmi les cas dont l'évêque peut donner l'absolution.

540. VERSAILLES. — Les statuts du diocèse de Versailles, publiés en 1846, ne font mention que de six cas réservés au saint-père, et laissent à douter qu'il y en ait d'autres ; car la liste des six cas est accompagnée de cette observation, empruntée aux rituels de Paris et de Châlons-sur-Marne : « SI QUI SUNT, *alii casus summo pontifici reservati, rarissime in his regionibus accidunt* ». Quant à la liste des cas réservés à l'évêque, elle comprend l'hérésie, le schisme, l'apostasie de la religion chrétienne ou du vœu solennel de religion ou des ordres sacrés. Il n'en est plus de même depuis la publication du concile provincial de Paris, tenu en 1849 ; car les Pères de ce concile ont reçu et embrassé toutes les constitutions apostoliques, même celles qui règlent la discipline générale de l'Église, sans en excepter aucune, sans excepter par conséquent celles qui réservent au souverain pontife l'absolution d'un certain nombre de crimes.

541. VIVIERS. — Les Ordonnances synodales du diocèse de Viviers, promulguées dans le synode diocésain de l'an 1851, ne reconnaissent que cinq cas réservés au saint-siège, et donnent à l'évêque le droit d'absoudre de l'hérésie, de l'apostasie et du duel.

Nous aurions pu, en consultant nos vénérables collègues dans l'épiscopat, nous procurer de plus amples renseignements et entrer dans de plus grands détails sur la discipline des divers diocèses de France, relativement au nombre et à l'absolution des cas réservés au vicaire de Jésus-Christ. Mais ce que nous en avons dit suffira pour montrer qu'on ne peut s'écarter des saintes règles, sur cette question, sans tomber dans un arbitraire, qui ne

tend à rien moins qu'à rendre illusoires les prescriptions de la sainte Église catholique romaine. En cessant de regarder comme réservés au saint-siège certains cas que le droit lui réserve, les évêques ont cessé par là même d'être d'accord entre eux, dans la pratique, sur un très-grand nombre de questions canoniques, sur presque autant de questions qu'il y a de cas réservés au chef de l'Église. Dans tel ou tel diocèse, on respecte la réserve, parce qu'elle y a toujours été respectée, ou parce qu'après l'avoir regardée comme abrogée, on a fini par reconnaître qu'elle ne l'était pas. Dans d'autres diocèses, on ne la respecte point, ou parce que la loi qui l'établit n'y a pas été publiée, ou parce qu'on ne l'observe plus, depuis quelque temps. Hier, les évêques d'une province avaient recours à Rome pour obtenir la faculté d'absoudre de l'hérésie; aujourd'hui ils hésitent; demain, ils en absoudront de leur autorité propre. De là ce défaut d'uniformité dans le ministère pastoral; de là ces variations incessantes qui déconcertent un évêque, contrarient l'enseignement du droit canon, et inquiètent le confesseur. De là ce dégoût dans le clergé pour l'étude du droit canon, et cette espèce d'indifférentisme pratique pour les prescriptions de notre mère la sainte Église romaine; de là enfin la facilité de substituer aux saintes règles canoniques ce prétendu droit coutumier, qui varie indéfiniment suivant les lieux et les temps, et que chacun entend comme il lui plaît.

542. Or, n'y a-t-il pas de graves inconvénients et de grands dangers à remplacer le droit écrit, qui se compose de lois générales et stables de leur nature, par un droit coutumier dérogatoire, qui est constamment en lutte contre la loi, qui n'a pas d'autre fondement que certaines coutumes locales toujours discordantes et essentiellement va-

riables, pas d'autre sanction que l'assentiment des inférieurs, de la partie intéressée, de ceux qu'on ne manquera pas d'accuser de vouloir s'affranchir d'une loi. Il en est de ces coutumes comme de celles qui, partant du même principe, ont altéré substantiellement la liturgie parmi nous, en introduisant presque autant de bréviaires et autant de missels qu'il y avait de diocèses en France; elles sont contraires à l'esprit de l'Église, dont elles énervent et tendent à paralyser la sainte discipline. Pour rétablir l'unité liturgique, il a fallu en revenir aux constitutions de saint Pie V. De même, on ne pourra rétablir l'unité dans la pratique et l'application des lois canoniques, touchant les cas réservés, qu'en observant exactement, suivant la jurisprudence du saint-siège, les saints canons et les prescriptions de l'Église romaine.

543. D'ailleurs, comme nous l'avons fait remarquer, les coutumes, soit communes à toutes les églises de France, soit particulières à chacune d'elles, n'ont pas force de loi, en tant qu'elles dérogent au droit commun, puis qu'elles n'ont point l'approbation du saint-siège. Et non-seulement elles n'ont point été approuvées, mais elles ne peuvent l'être généralement. L'Église romaine ne peut vouloir et ne vouloir pas une même chose. Tant que les lois qui restreignent la juridiction des évêques subsisteront, il est impossible qu'elle sanctionne une espèce de droit coutumier, en vertu duquel les évêques pourraient déterminer eux-mêmes, et de leur autorité propre, celles de ces lois qui les obligent et celles qui ne les obligent pas. Ce système serait subversif de l'ordre hiérarchique, injurieux au saint-siège apostolique, injurieux aux conciles mêmes œcuméniques. Non; qu'il tolère ou ne tolère pas un semblable système, le souverain législateur ne l'ap-

prouvera jamais ; jamais il ne le sanctionnera ; car ce système tend manifestement à entraver l'exercice du pouvoir législatif de l'Église, même sur des questions des plus importantes du droit canonique.

544. Il est donc vrai de dire qu'un évêque doit, dans le gouvernement de son diocèse, se conformer en tout aux lois concernant les cas réservés, comme étant émancipées d'une autorité supérieure à la sienne. Il ne peut rien faire, rien statuer, même en synode, qui soit contraire au droit commun et aux sanctions apostoliques : « Canonum statuta ab omnibus custodienda (sunt), potissimum autem ab episcopis, qui sunt custodes sacramentorum regularum ; quique in sui consecratione se ad id arctissimo obstringunt juramento. Quocirca nihil magis vulgatum est, quam quod synodalis constitutio contra jus commune, et apostolicas sanctiones, nullius sit roboris et firmitatis ». Ainsi s'exprime Benoît XIV, en s'appuyant sur le droit (1). Et comme le dit ailleurs ce grand pape, personne n'a jamais osé, pas plus aujourd'hui qu'autrefois, absoudre des crimes réservés au pape, sans un pouvoir spécial de la part du pape : « Aliud erat de gravioribus criminibus papæ reservatis ; ab his quippe, sicuti nunc, ita et olim, nullus, sine auctoritate papæ, unquam absolvere audebat (2) ».

545. Quoique ce chapitre soit déjà un peu long, nous ne pouvons nous dispenser de répondre à une objection, dont le lecteur ne cessera d'être étonné qu'en voyant qu'elle est tirée du *Mémoire sur la situation présente de l'Église gallicane, relativement au droit coutumier*, dont les auteurs ont

(1) De Synodo diocesana, lib. XII, cap. 1, n° 1. — (2) De Synodo diocesana, lib. V, cap. IV, n° 5.

prudemment gardé l'anonyme. Dans ce Mémoire, imprimé à Paris, en 1852, on lit, pages 166 et 167 : « Quand on examine la liste des cas qui ont été réservés au pape, dans des constitutions portées en diverses circonstances, on est frappé tout d'abord de leur grand nombre. La science du droit canon n'était-elle pas assez hérissée de difficultés, pour qu'on ne craignît pas de la compliquer davantage, dans cette région surtout, où les révolutions successives ont jeté tant d'obscurité sur une foule de matières ? Quand on se bornerait à la bulle *In cœna Domini*, que de perplexités ne fera-t-elle pas naître, si on la presse dans chacune de ses parties, en ce qui touche, par exemple, aux immunités ecclésiastiques, aux privilèges des clercs ? etc. » Ce n'est pas tout ; à ces réflexions on ajoute, dans une note : « Nous trouvons dans Piselli, *Theologia moralis*, Venise, 1791, tome II, pages 275 et suivantes, d'abord, à raison de l'excommunication majeure encourue *ipso facto*, deux cent soixante-neuf cas réservés ; à raison de la suspense, quatre-vingt-seize réserves ; à raison des interdits personnels ou locaux *latæ sententiæ*, cinquante-cinq cas ». Nous ajouterons nous-même que la liste des excommunications indiquées dans la Théologie de Piselli se trouve non-seulement dans l'édition de Venise, mais encore dans celle d'Avignon, de 1725, ainsi que dans la *Theologia moralis* du P. Edmond Voit, édition de 1769, et dans l'appendice de celle de Busembaum, réimprimée à Rome, par les soins de la congrégation de la Propagande, en 1844 ; appendice où la liste dont il s'agit est donnée comme étant l'ouvrage d'un dominicain de Venise.

546. Voilà l'objection dans toute sa force. Mais d'abord est-il bien vrai que le nombre des excommunications résér-

vées au pape soit aussi considérable que le prétendent les auteurs du Mémoire anonyme *sur la situation présente de l'Église gallicane*? Est-il vrai qu'on trouve dans Piselli, comme ils l'affirment, deux cent soixante-neuf cas réservés au souverain pontife, à raison de l'excommunication? Non, cela n'est pas vrai. N'auraient-ils donc pas lu la liste que ce pieux et savant religieux nous a laissée des censures, dont les papes se sont réservé l'absolution? Ils ont certainement lu cette liste, ce catalogue où sont indiqués, suivant l'ordre alphabétique, les censures, c'est-à-dire les excommunications, les suspenses et les interdits réservés au souverain pontife. Mais, ce qui paraîtra peut-être incroyable, c'est qu'en comptant ces différentes espèces de censures, ils en aient confondu le nombre avec celui des articles ou numéros de la même liste, indiquant autant de censures qu'il y a d'articles, absolument comme celui qui compterait les versets de la sainte Bible d'après le nombre des mots ou des articles d'une concordance. En effet, un simple coup d'œil sur la liste de Piselli, de Voit et de Busembaum suffit pour faire voir au moins clairvoyant qu'une même excommunication, une même suspense, un même interdit, en un mot une même censure est rapportée plusieurs fois. Ainsi, par exemple, la première excommunication de la bulle *In cæna Domini* y est indiquée cinq fois, savoir : aux mots *apostatæ, hæretica, hæreticorum, libros, schismatici*. L'excommunication contre ceux qui ont falsifié les lettres apostoliques y est rapportée trois fois ; la première fois, au mot *apostolicas*; la seconde fois, au mot *falsificantes*; la troisième, au mot *litteras*. Celle qui est contre les ecclésiastiques qui prêchent de faux dogmes, ou de faux miracles, ou de fausses révélations, y est rapportée aux mots *dogmata, miracula, prædicantes, revelationes*; ce qui,

d'après la manière de compter du *Mémoire anonyme*, fait quatre excommunications au lieu d'une. L'excommunication contre ceux qui lisent ou conservent le Thalmud se lit en trois endroits, savoir : aux mots *Hebræorum, librum, Thalmud*. Voilà donc encore trois indications d'une même censure, que les auteurs de ce *Mémoire* nous donnent pour trois excommunications différentes ! Est-ce légèreté ou erreur de leur part ? Rien ne saurait l'excuser. Est-ce mauvaise foi ? Dieu seul sonde les cœurs ! Quoi qu'il en soit, il n'y a que des esprits prévenus contre l'autorité du chef de l'Église qui cherchent, malgré le caractère sacré dont ils sont revêtus, à rendre odieuses les constitutions apostoliques, en exagérant outre mesure les réserves qu'elles ont décrétées dans l'intérêt de l'ordre, de la morale évangélique, de la discipline du clergé et du peuple chrétien.

547. Toutefois, en mettant de côté les exagérations qui grossissent manifestement de plus de moitié la liste des excommunications réservées au saint-siège, nous reconnaissons que celles qui sont réellement portées par le droit, c'est-à-dire par les saints canons, les décrets des conciles généraux et les constitutions des papes, sont nombreuses. Mais leur nombre n'a rien d'effrayant, rien qui puisse fatiguer les ministres de l'Église. Car, premièrement, les unes sont tombées et se sont éteintes avec les erreurs ou les abus qui les avaient provoquées ou en avaient été l'occasion : telle est, par exemple, celle dont Boniface VIII a frappé ceux qui, de son temps, divisaient les corps morts par parties, en ôtaient les entrailles, et les faisaient bouillir sur le feu, afin de détacher les ossements des chairs et les transporter plus facilement en d'autres lieux, pour les y faire inhumer. Secondement, il en est plusieurs qui ne sont relatives qu'à des corps particuliers, qu'à la police

intérieure des monastères, qu'à divers établissements de la ville sainte et des États romains. Troisièmement, les unes sont relatives aux cardinaux, principalement pour ce qui regarde le consistoire et le conclave; d'autres ne tombent que sur les évêques, les bénéficiers, les confesseurs : ce qui diminue notablement le nombre des excommunications générales, de celles qui peuvent atteindre tous les fidèles, sans distinction de classe, de rang ou de condition. Enfin, il en est plusieurs qui, étant portées par les anciens canons et les décrétales, se confondent avec les principales excommunications de la bulle *In cena Domini*, telles que, par exemple, celles qui regardent l'hérésie, les immunités et les biens de l'Église. Non, le nombre des excommunications en vigueur, dont le droit réserve l'absolution au pape, n'a rien qui doive nous étonner : ce qui nous étonne, c'est qu'il y ait des catholiques qui regardent ces réserves comme odieuses, cherchent à les rendre illusoire, en opposant aux lois de l'Église, qui les sanctionne, certaines maximes et certains usages qui n'ont pas d'autre autorité que l'arbitraire ou le bon plaisir de ceux qui s'en prévalent; sans s'apercevoir que, à cet égard, ils font cause commune avec les ennemis du saint-siège.

548. Mais comment concilier certaines lois de l'Église, la bulle *In cena Domini*, par exemple, avec le droit public de la France, dont la législation, en se sécularisant, c'est-à-dire en cessant d'être chrétienne, a cessé par là même de reconnaître les immunités de l'Église et les privilèges du clergé? Il est sans doute à regretter que, dans cet état de choses, la concorde entre le sacerdoce et l'empire ne puisse pas être parfaite, aussi parfaite que le demandent les besoins de l'Église et de l'État. Mais quelque difficulté qu'une loi rencontre dans son application, elle ne cesse pas d'être

obligatoire ; elle oblige toujours ceux qui peuvent l'observer sans de trop graves inconvénients. L'Église n'exige pas l'impossible : toutefois la loi même, dont l'application est suspendue, conserve son énergie : *etiamsi mille annis, ea nullus utatur semper tamen habitu obtinet* (1). Autrefois, on opposait aux lois générales de l'Église les *libertés gallicanes*, c'est-à-dire les arrêts des parlements, les édits de nos rois, qui, sur plusieurs points, étaient autant de servitudes pour l'épouse de Jésus-Christ. L'Église tolère ce qu'elle ne peut empêcher ; elle est patiente, parce qu'elle ne finira qu'à la consommation des siècles. Quant aux perplexités qu'un évêque ne rencontre que trop souvent dans l'application des lois, il trouvera toujours du secours, des consolations et des encouragements auprès de celui duquel nous pouvons dire ce que l'Apôtre dit du pontife éternel : *Non habemus pontificem qui non possit compati infirmitatibus nostris* (2). D'ailleurs, on peut se rendre facile l'exercice du ministère pastoral en étudiant le droit canon, non dans certains auteurs français, qui sont aussi sévères dans l'application des règles de la morale, qu'ils le sont peu dans l'application des lois canoniques ; mais bien dans les docteurs qui ont interprété les saints canons et les constitutions apostoliques, suivant la doctrine et l'esprit de la sainte Église romaine.

(1) D'Argentré, Dunod. — Voy. ci-dessus le n° 575. — (2) Hebr. c. iv, v. 15.

CHAPITRE XXX.

DES CONCORDATS ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

549. Ordinairement, les concordats dérogent plus ou moins au droit commun sur divers points de la discipline ecclésiastique. Comme on ne peut donner ce nom qu'aux conventions ou arrangements sanctionnés par le souverain pontife, le dispensateur suprême des lois canoniques, les concordats passés entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle ont force de loi pour toutes les églises qu'ils concernent, et deviennent, sur les matières qui en sont l'objet, la règle des jugements ecclésiastiques au for intérieur comme au for contentieux.

550. Nous n'avons eu en France que trois concordats proprement dits, savoir : le concordat de Léon X et de François I^{er}, le concordat de Pie VII et de Napoléon Bonaparte, premier consul de la république française, et le concordat du même pape et de Louis XVIII. Avant le premier de ces concordats, qui fut conclu à Bologne en 1516 et publié à Paris en 1517, les parlements suivaient en tout la pragmatique sanction de Charles VII, de l'an 1458, laquelle avait aussi pour elle la Sorbonne et une grande partie du clergé. Cependant, comme cette pragmatique rencontrait de grandes difficultés, principalement du côté du saint-siège, ce fut alors très-vraisemblablement que, pour lui donner plus d'autorité, quelques parlementaires rédigèrent, sous le nom de saint Louis, la pragmatique qui

porte son nom, en donnant à quelques expressions vagues et non définies, extraites de ses ordonnances, un sens, une extension et une formule qu'elles n'avaient pas.

Comme les maximes contenues dans la pragmatique sanction dite de saint Louis et dans celle de Charles VII, ont été commentées et développées par plusieurs auteurs français, notamment par Guy Coquille, Pierre Pithou, Dupuy et Durand de Maillane, nous ne pouvons nous dispenser d'examiner si ces deux pragmatiques ont réellement quelque autorité : après quoi nous parlerons le plus brièvement qu'il nous sera possible des trois concordats.

PREMIÈRE QUESTION.

La pragmatique sanction attribuée à saint Louis est-elle authentique?

551. On ne peut regarder cette pragmatique comme authentique. Saint Louis connaissait trop bien la religion, dont il a pratiqué toutes les vertus à un degré héroïque, pour oser faire, de son autorité propre, un acte qu'il n'aurait pu faire sans la sanction du chef de l'Église. On ne peut même supposer qu'il ait cru pouvoir statuer en souverain sur des matières qui appartiennent au droit public ecclésiastique, sans s'être entendu avec le souverain pontife; et si, ce que nous n'admettons point, il s'était arrogé des droits qu'il n'avait pas; si, par erreur, il avait violé le territoire, c'est-à-dire le domaine du vicaire de Jésus-Christ en matière de juridiction, croit-on que le pape aurait gardé le silence, qu'il se serait abstenu de réclamer contre les empiétements du pouvoir civil; vu surtout qu'il lui eût suffi d'avertir le saint roi, pour obtenir qu'il révoquât son or-

donnance ? Non, saint Louis n'aurait jamais permis que la pragmatique sanction, qui porte la date de 1268, parût sous son nom, et les pontifes romains, que les parlementaires n'accuseront point d'avoir abandonné les droits de l'Église et du siège apostolique, n'auraient certainement pas souffert qu'elle fût mise à exécution, sans faire aucune réclamation. Cependant on ne trouve rien dans l'histoire de France, ni dans l'histoire de l'Église, du treizième et du quatorzième siècle, qui se rapporte à cette pragmatique, rien, absolument rien, qui ait trait aux difficultés qu'elle eût infailliblement soulevées de la part du saint-siège. On ne peut donc regarder comme authentique la pragmatique attribuée à saint Louis.

552. Nous pourrions nous en tenir là : cependant il nous est agréable de faire parler ici le savant et héroïque archevêque de Paris, M. Affre, d'heureuse mémoire. Voici ce qu'il dit, dans son livre *De l'appel comme d'abus* (1) : « Nous avons déjà la persuasion que la pragmatique (dont il s'agit) était un acte supposé, lorsque nous avons été confirmé dans notre conviction par les arguments d'un jeune savant, M. Thomassy, qui a traité avec beaucoup de soin ce point important de notre histoire ecclésiastique. Trois raisons nous rendaient très-suspecte l'authenticité de la pragmatique. La première était tirée du silence que gardent à son sujet tous les historiens, depuis saint Louis jusqu'à Charles VII. Est-il possible, disions-nous, qu'une loi pratique qui touchait aux intérêts du

(1) Part. I, art. II. — Voyez aussi l'ouvrage intitulé : *Memorandum des libertés et des servitudes de l'Église gallicane*, par M. Alexandre Guillemain, docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris, ancien avocat à la cour de cassation et au conseil d'État. — Paris et Lyon, chez Perisse frères; in-8° de 447 pages.

saint-siège, des évêques, des bénéficiers, des patrons, et, jusqu'à un certain point, de tous les Français, soit demeurée ensevelie, pendant deux siècles, dans un silence complet? Au premier argument qui, bien que négatif, nous semblait invincible, nous en ajoutons un second. Comment cette même loi pratique n'a-t-elle laissé aucune trace dans la jurisprudence, et comment le silence des tribunaux vient-il confirmer celui des historiens? La pragmatique de Charles VII eut un immense retentissement. Est-il possible que celle de saint Louis n'ait pas été même mentionnée? La première produit immédiatement des résistances et est suivie d'un commencement de réforme. Après l'acte de saint Louis, les expectatives et les réserves augmentent considérablement, en particulier sous le pontificat de Jean XXII. Ces réserves n'excitent pas de réclamation jusqu'au moment où le grand schisme les rendit intolérables, personne du moins ne pense à leur opposer l'autorité de la pragmatique. L'époque où celle-ci est invoquée est le troisième argument que nous faisons contre son autorité. Elle paraît au moment même où son autorité était utile pour triompher des résistances que rencontrait la pragmatique de Bourges (de Charles VII). Cette coïncidence nous semble très-défavorable à l'authenticité de l'acte attribué à saint Louis.

555. « Mais à ces arguments M. Thomassy en ajoute plusieurs non moins concluants. On lit en tête de la pragmatique ces mots : *Ad futuram rei memoriam*, formule sans exemple dans l'intitulé des lois et des ordonnances françaises (1). La supposition de la pragmatique se trahit

(1) La pragmatique dite de saint Louis commence ainsi : *Ludovicus Dei gratia Francorum rex ad perpetuam rei memoriam*. Il ne manquait à

autant par ce qu'elle dit que par ce qu'elle omet de dire. Ainsi elle parle des empiétements des papes sur les élections, dont personne ne se plaignait au treizième siècle, mais qui excitèrent plus tard des plaintes fort vives : elle parle des taxes de la cour de Rome, réclamation parfaitement opportune pendant le grand schisme et surtout sous Charles VII, mais qui était absurde, quand saint Louis demandait des taxes au clergé de France pour la guerre sainte, et sollicitait le pape de contraindre ce même clergé à les payer. La pragmatique ne parle pas des régales, et le droit de régale était la plus grande, la plus fréquente difficulté de l'Église au treizième siècle. Voilà certes bien des raisons pour rendre plus que suspecte l'authenticité de la pragmatique de saint Louis, et ruiner complètement son autorité ».

DEUXIÈME QUESTION.

La pragmatique sanction de Charles VII est-elle canonique ?

554. Avant de répondre catégoriquement à cette question, il est à propos de dire un mot de l'assemblée du clergé de France, qui se tint à Bourges, en 1458, sous la présidence de Charles VII, dont la célèbre pragmatique porte le nom. Le concile de Bâle, qui s'est constamment montré hostile à l'autorité et aux droits du souverain pontife, ayant été transféré à Ferrare, par le pape Eugène IV, le roi de France, qui avait défendu aux prélats du royaume de se rendre dans cette dernière ville, réunit à Bourges les seigneurs et un grand nombre d'évêques pour délibérer sur les affaires de l'Église. Il y eut dans cette assemblée quatre arche-

cette formule que les mots *servus servorum Dei*, pour être en tout semblable à la formule usitée pour les Bulles et Constitutions apostoliques.

vêques, sans compter celui de Crète, qui était un des trois envoyés du pape. Ces quatre prélats étaient Renaud de Chartres, archevêque de Reims et chancelier de France ; Philippe de Coetquis, archevêque de Tours ; Henri d'Avaucour, archevêque de Bourges, et Denys Dumoulin, archevêque de Toulouse. On y compta vingt-cinq évêques, plusieurs abbés et une multitude de députés des chapitres et des universités du royaume. On y entendit d'abord les envoyés du pape et ceux du concile de Bâle. Les premiers demandèrent au roi, qui présidait l'assemblée en personne, de reconnaître le concile de Ferrare, d'y envoyer ses ambassadeurs, d'y laisser aller tous ceux qui voudraient faire le voyage, de rappeler les Français qui étaient à Bâle, de révoquer et de mettre à néant le décret de suspense porté contre Eugène IV. La requête des députés du concile ou plutôt du conciliabule de Bâle fut bien différente. Ils voulaient que les décrets du concile pour la réformation de l'Église dans son chef et dans ses membres fussent reçus et observés dans le royaume ; qu'il fût fait défense à tous les sujets du roi d'aller au concile de Ferrare, attendu que celui de Bâle était un vrai et légitime concile ; qu'il plût au roi d'envoyer de nouveaux ambassadeurs aux pères de Bâle pour achever, de concert avec eux, ce qui restait à faire pour le bien et la réformation de l'Église ; qu'enfin le décret de suspense porté contre le pape fût mis à exécution dans toutes les terres de la domination française.

Quand l'assemblée eut entendu les propositions d'Eugène IV et celles du concile de Bâle, on fit retirer les envoyés. Puis, comme l'objet principal de la réunion des prélats était de régler ce qui avait rapport à la discipline ecclésiastique, on fit un recueil des décrets dressés par le

concile de Bâle, auxquels on ajouta quelques modifications relatives aux usages du royaume. Ce recueil fut publié le 7 juillet de l'an 1458, par un édit solennel en vingt-trois articles, appelé *pragmatique sanction*.

555. Pour en revenir à la question de savoir si cette pragmatique était canonique, nous répondons : Non, elle n'était point canonique. Il en est de la pragmatique sanction de l'assemblée du clergé de 1458, comme de la déclaration de l'assemblée de 1682 ; elle était radicalement nulle. Il n'appartenait pas plus aux rois de France qu'à tout autre prince de statuer, même de concert avec les évêques du pays, sur les droits du pape et les rapports des églises du royaume avec le pape. Une pragmatique, une ordonnance, en matière ecclésiastique, est sans valeur aucune en ce qui concerne la discipline générale, à moins qu'elle n'ait été sanctionnée par le chef de l'Église universelle. A défaut de cette sanction apostolique, tout acte public, du genre de celui dont il s'agit, est un acte schismatique. Or, il n'est aucun pape qui ait adhéré à la pragmatique sanction ; on ne voulut jamais l'approuver à Rome : loin de là, le saint-siège n'a cessé d'en poursuivre l'abolition, et le pape Léon X l'a condamnée formellement au cinquième concile général de Latran, *sacro approbante concilio* : « Bituricensis sanctionem sive *corruptelam*, ejusque approbationem tacitam vel expressam, et in ea contenta omnia et singularia, etiam inserta quæcumque revocamus, cassamus, abrogamus, irritamus, annullamus ac damnamus, et pro infectis, revocatis, cassatis, abrogatis, irritatis, annullatis et damnatis haberi volumus, decernimus et declaramus (1) ».

Il ne pouvait en être autrement ; car, outre le défaut de compétence de la part de ceux qui lui ont donné le

(1) Voyez l'*Appendix*, XI^e.

jour, outre le défaut d'une origine légitime, *defectus natalium*, la pragmatique contient plusieurs décrets du concile de Bâle, où l'on ne respecte ni l'autorité ni les droits inhérents à la chaire de Pierre, au siège apostolique. Qu'il nous suffise d'en citer quelques-uns.

556. Le premier article de la pragmatique sanction est ainsi conçu : « Les conciles généraux seront célébrés tous les dix ans, et le pape, de l'avis du concile finissant, doit désigner le lieu de l'autre concile, lequel ne pourra être changé que pour de grandes raisons et par le conseil des cardinaux ». Quant à l'autorité du concile général, on renouvelle les décrets publiés à Constance, par lesquels il est dit que le concile général tient sa puissance immédiatement de Jésus-Christ; que toute personne, même de dignité papale, y est soumise en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Église dans le chef et dans les membres; et que tous doivent y obéir, même *le pape, qui est punissable s'il y contrevient*. En conséquence, le concile de Bâle définit qu'il est légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, et que personne, *pas même le pape, ne peut le dissoudre, le transférer ni le proroger sans le consentement des Pères de ce concile*.

Le second article portait qu'il serait pourvu aux dignités des églises cathédrales, collégiales et monastiques par la voie des élections, et que le pape *jurerait l'observation de ce décret au jour de son exaltation*. Le neuvième article défendait de ne plus rien exiger pour la confirmation des élections, ni pour toute autre disposition en matière de bénéfices; et cela sous quelque prétexte que ce fût, de bulles, de sceau, etc.; ajoutant que si *le pape venait à scandaliser l'Église, en se permettant quelque chose contre cette ordonnance, il faudrait le déférer au concile général*.

C'est dans le même esprit qu'ont été rédigés la plupart des décrets de la pragmatique de Charles VII. Aussi cette pragmatique fut-elle regardée, dit Robert Gaguin, comme *une hérésie pernicieuse*. Pour ne rien exagérer, nous disons qu'elle était au moins *erronée, schismatique, injurieuse au saint-siège, pernicieuse*, ou, pour nous servir des expressions de Léon X et du cinquième concile de Latran, une véritable corruption, *corruptela*.

TROISIÈME QUESTION.

Le concordat de Léon X et de François I^{er} était-il légitime?

557. La pragmatique sanction de Charles VII, qu'on pourrait aussi appeler la pragmatique du concile de Bâle, a été supprimée et abolie par le cinquième concile général de Latran. Le pape Léon X, considérant qu'elle n'était point émanée de l'autorité compétente et qu'elle était d'ailleurs contraire à la liberté de l'Église, aux saints canons et aux droits du siège apostolique, l'a déclarée nulle et invalide, et l'a condamnée, de la manière la plus solennelle, par la constitution *Pastor æternus*, de 1516 (1).

Cette pragmatique ayant été mise à néant, fut aussitôt remplacée par le concordat de Léon X et de François I^{er}; ce traité fut conclu à Bologne en 1516; et, malgré l'opposition et les protestations du parlement, de la Sorbonne et d'une partie du clergé, il fut publié le 22 mars 1517. Or, ce concordat était certainement et manifestement légitime. Comme c'était un acte de la puissance ecclésiastique, agissant de concert avec la puissance temporelle, on ne pouvait refuser de s'y conformer, sans résister schisma-

(1) Voyez l'Appendix XII.

tiquement à l'autorité, tant dans l'ordre spirituel que dans l'ordre civil : il était, pour la France, à la fois loi de l'Église et loi de l'État.

558. Mais n'était-on pas fondé à contester les avantages du concordat ? Non ; car il n'appartient pas seulement au chef de l'Église de prononcer sur le droit, mais encore sur l'opportunité des actes qu'il juge utiles à la religion, eu égard à la diversité des temps et des lieux. D'ailleurs, comme le disait M. Frayssinous, « s'il fallait écouter certaines clameurs, on serait tenté de croire que, sous l'empire de cette nouvelle discipline (introduite par le concordat de Léon X), l'Église de France perdit son antique gloire, et qu'elle était tombée dans la confusion et les ténèbres de l'ignorance et de tous les vices. Défions-nous de ces panégyristes éternels de l'antiquité ; esprits chagrins et superbes, qui affectent de vanter l'ancienne Église, pour se dispenser de se soumettre à l'Église actuelle ; esprits téméraires, qui oublient que le Dieu de sagesse et de vérité lui a promis d'être avec elle dans tous les temps ; esprits irréfléchis et faibles, qui ne savent pas distinguer dans l'antiquité chrétienne ce qui est invariable et doit être rappelé sans cesse, de ce qui devait changer et pouvait être remplacé par des choses mieux assorties aux temps et aux lieux. S'agit-il de la foi, de la morale, de la piété, des vertus évangéliques, remontons aux premiers âges du christianisme, encore tout pénétrés de l'esprit du divin fondateur : c'est là que sont nos modèles. Mais s'agit-il de cette discipline variable par la force même des choses, n'écoutons pas un zèle moins éclairé qu'indiscret. Dans ces heureux temps où la foi était plus vive, les mœurs plus pures, le zèle plus désintéressé ; où l'épiscopat offrait plus de périls et moins de ce qui tente la cupidité, on con-

çoit très-bien comment les élections pouvaient avoir de grands avantages : mais aussi, dans les siècles de relâchement, où les passions avaient plus d'empire, où les dignités ecclésiastiques offraient plus d'appâts à l'ambition, on conçoit également comment les élections pouvaient avoir de très-graves inconvénients. Le concordat a les siens, dira-t-on : oui, sans doute ; où sont les choses humaines qui n'en aient pas ? Mais ne dissimulons pas ceux des élections, leur histoire en est la censure ; et Thomassin, qui la connaissait dans ses détails, est convenu qu'elle suffisait pour nous consoler de l'abolition de cette discipline (1) ».

559. « Le pape disait, dans le préambule du concordat, que cette manière de pourvoir au gouvernement des églises était sujette aux brigues, aux violences, aux conventions simoniaques, et que tout cela était notoire à Rome, en ce qu'on y avait souvent occasion d'accorder des absolutions et des dispenses à ceux qui étaient entrés dans les prélatures par des voies illicites. Ce reproche de Léon X n'était que trop fondé ; on se plaignait depuis longtemps des pratiques irrégulières, qui se multipliaient pour parvenir aux dignités ecclésiastiques. Notre histoire en fournit une infinité d'exemples (2) ». Aussi, le concordat de 1517 n'a cessé d'être loi pour les églises de France que par la publication du concordat de 1801.

(1) Les vrais principes de l'Église gallicane, ch. v, du concordat de Léon X. — M. Frayssinous, citant dans cet ouvrage l'*Institution au droit ecclésiastique*, de Fleury, dit que cet historien est celui des écrivains qui a le mieux connu le fond de nos libertés, et qui en a donné une plus juste idée. Il ignorait vraisemblablement que l'*Institution*, dont il fait un si grand cas, a été condamnée par la congrégation de l'Index, le 21 avril 1693 ; et que le discours du même auteur, sur les libertés de l'Église gallicane, l'a été par un décret du 13 février 1725.

(2) Histoire de l'Église gallicane, liv. LI, tom. XVII, année 1516.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelle est l'autorité du concordat de 1801?

560. Il en est du concordat de Pie VII et du premier consul de la république française, comme du concordat de Léon X et de François I^{er}. Celui-ci était légitime, parce qu'il était émané de l'autorité compétente ; or, on doit dire la même chose de la convention concordataire de 1801 : cette convention est une loi de l'Église et de l'État pour la France. Pie VII, agissant de concert avec Napoléon Bonaparte, qui agissait lui-même au nom du gouvernement, voulut faire cesser le schisme et le règne de l'impiété, qui désolait la Gaule chrétienne depuis plus de dix ans. Mais il lui fallut surmonter de grandes difficultés, et de la part du gouvernement qui craignait que l'on ne fit trop pour la religion, et de la part d'un grand nombre d'évêques, qui regardaient le concordat projeté comme funeste à l'Église. Pour arriver à une conclusion, le pape avait invité de la manière la plus pressante les quatre-vingts évêques, qui avaient survécu aux horreurs de la révolution, à se démettre de leurs sièges, dont ils avaient été pourvus canoniquement, avant la constitution schismatique de 1790. Il n'y en eut que quarante-quatre qui donnèrent leur démission ; les trente-six autres la refusèrent, et protestèrent contre le traité passé entre le saint-siège et le gouvernement français ; alléguant que le pape s'était mis au-dessus des saints canons et avait dépassé ses pouvoirs. Le refus de ces évêques fut l'occasion du schisme connu sous le nom de *petite Église*.

561. Il faut convenir que les évêques anticoncordataires

avaient pour eux la fameuse déclaration de 1682 ; le troisième des quatre articles de cette déclaration porte que *l'usage de la puissance apostolique doit être réglé, MODERANDUM, suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général*. Mais en invoquant, comme gallicans, les anciens canons pour les opposer au concordat de 1801, ils oubliaient qu'au seizième siècle, les parlements, la Sorbonne et une partie du clergé, les avaient invoqués eux-mêmes contre le concordat de Léon X, en reprochant à ce pape de s'être élevé au-dessus des saints canons, et de les avoir violés en supprimant les élections consacrées par la pragmatique et l'ancien droit canonique. Ils ne faisaient pas attention que les parlementaires de 1790, ceux-là mêmes qui avaient voulu remplacer le concordat de 1517 par les élections, pouvaient les embarrasser singulièrement, en leur prouvant, par un argument *ad hominem*, que leur promotion à l'épiscopat n'était canonique, ni sous le rapport de leur nomination *par le roi*, ni sous le rapport de leur institution *par le pape* ; tout cela étant manifestement contraire *aux canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général*, jusqu'à l'abolition de la pragmatique par le concordat de Léon X.

562. Mais, si on est étonné de l'inconséquence des prélats non démissionnaires, on a lieu de l'être bien davantage de l'incroyable inadvertance de ceux qui, au nom du gouvernement, ont rédigé les *articles organiques*. Conçoit-on qu'après avoir réclamé et souscrit le concordat, qui, sans dépasser les limites de la puissance apostolique, n'a pu se faire qu'en s'élevant au-dessus des saints canons et en foulant aux pieds, pour ainsi dire, la déclaration ou charte constitutionnelle de l'assemblée du clergé de 1682, le

gouvernement ait mis au nombre des *cas d'abus l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, et l'attentat aux coutumes de l'Église gallicane?* Conçoit-on qu'il ait exigé qu'on enseignât dans les séminaires la doctrine contenue dans cette déclaration, qui veut que *l'usage de la puissance du pape soit réglé par les canons dictés par l'esprit de Dieu?* N'était-ce pas donner gain de cause aux anticoncordataires, même à ceux d'entre eux qui ne s'étaient séparés du chef de l'Église et du chef de l'État, que parce que Pie VII et le premier consul avaient violé les anciens canons, *reçus en France*; sans avoir égard ni aux articles de l'assemblée du clergé de 1682, ni aux saintes règles, maximes et libertés de l'Église gallicane? Quoi qu'il en soit, le concordat de 1801 a triomphé des difficultés qu'il avait soulevées et il est en vigueur parmi nous, bien qu'il se ressente toujours, sous certains rapports, du temps et des circonstances où il a été conclu.

565. Avant le concordat de Pie VII et de Napoléon Bonaparte, la France, telle qu'elle est aujourd'hui, avait cent trente-quatre diocèses. Nous ne parlons pas des sièges établis par la constitution civile du clergé de 1790; ils n'étaient point érigés canoniquement, et les évêques qui les ont occupés n'étaient point légitimes. Or, la bulle *Qui Christi*, ayant supprimé tous les anciens diocèses de France, ne les a remplacés que par cinquante sièges épiscopaux, y compris les neuf églises métropolitaines, savoir les églises archiépiscopales de Paris, de Bourges, de Lyon, de Rouen, de Tours, de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix et de Besançon. Mais les besoins de la religion réclamant un plus grand nombre d'évêchés, Pie VII et Louis XVIII firent un nouveau concordat, par lequel on érigeait sept nouveaux sièges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux sièges

épiscopaux. De plus, deux des sièges épiscopaux étaient érigés en archevêchés. C'est le concordat de 1817. Mais ce concordat, ayant rencontré de l'opposition de la part des chambres législatives, ne fut point mis à exécution. Cependant, après bien des difficultés et de longues négociations avec le saint-père, on a pu rétablir trente nouveaux sièges, tant métropolitains qu'épiscopaux. Depuis, on a successivement érigé les sièges d'Alger; de la Basse-Terre, à la Guadeloupe; de Saint-Denys, à la Réunion; de Saint-Pierre, à la Martinique, et le siège de Laval. Tout récemment encore l'évêché de Rennes a été érigé en archevêché. Nous n'avons plus à désirer que l'érection de trois ou quatre sièges épiscopaux pour la France.

564. D'après ce que nous avons dit du concordat de 1801 et de celui de 1817, dont quelques dispositions ont été adoptées et mises à exécution, notamment pour ce qui regarde la création ou le rétablissement de plusieurs églises épiscopales, et la nouvelle circonscription des provinces ecclésiastiques, on ne peut faire une juste application des principes du droit canon, aux questions qui ont été réglées par les concordats, sans se conformer exactement aux dispositions concordataires, qui dérogent au droit commun sur plusieurs points importants, notamment en ce qui concerne la nomination des évêques et celle des curés.

565. Mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer ailleurs, on ne doit point confondre, comme on le fait quelquefois, le concordat de 1801 avec les articles organiques, qui ont été ajoutés à ce même concordat, comme s'ils en faisaient partie, à l'insu de l'une des parties contractantes, c'est-à-dire du siège apostolique. « On ne peut pas nier, dit M. de Cormenin, aujourd'hui conseiller d'État, qu'un acte ultérieur, un règlement spécial ne fût nécessaire pour compléter

l'acte primitif du concordat, pour le mettre en mouvement, en exercice. Mais on ne peut pas nier non plus que ce règlement n'aurait dû recevoir son exécution qu'après avoir été débattu contradictoirement avec le pape, et après avoir obtenu son assentiment (1) ». Évidemment, le concordat proprement dit n'étant que la convention du 15 juillet 1801, avec ses dix-sept articles, les articles organiques surajoutés à ce traité par le gouvernement ne pouvaient en faire partie qu'autant qu'ils eussent été, de même que la convention, consentis, ratifiés et signés par le pape.

566. Or, on sait que, loin de les avoir ratifiés, Pie VII a énergiquement protesté contre leur insertion au concordat. Il s'en plaignit amèrement au consistoire qu'il tint le 24 mai 1802, et renouvela ses plaintes dans la bulle *Quam memoranda*, du 10 juin 1809, dans laquelle il s'exprimait en ces termes : « Ab ipsa promulgatione constitutæ hujusmodi pacis conqueri cum propheta coacti fuimus : Ecce in pace amaritudo mea amarissima : quam sane amaritudinem non dissimulavimus Ecclesiæ ipsisque fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus in allocutione ad ipsos habita in consistorio diei 24 maii anni 1802, significantes scilicet ea promulgatione nonnullos inite conventioni adjectos fuisse articulos ignotos nobis, quos statim improbarimus, iis siquidem articulis non solum exercitio catholice religionis eo penitus libertas in maximis potissimisque rebus readimitur, quæ in ipso conventionis exordio, ut ipsius basis et fundamentum verbis asserta, pacta, promissa solemniter fuerat, verum eorum quibusdam ipsa etiam haud procul impetitur Evangelii doctrina ». Aussi, Pie VII ne consentit au concordat de 1817, avec

(1) Voyez l'*Encyclopédie du XIX^e siècle*, au mot CONCORDAT.

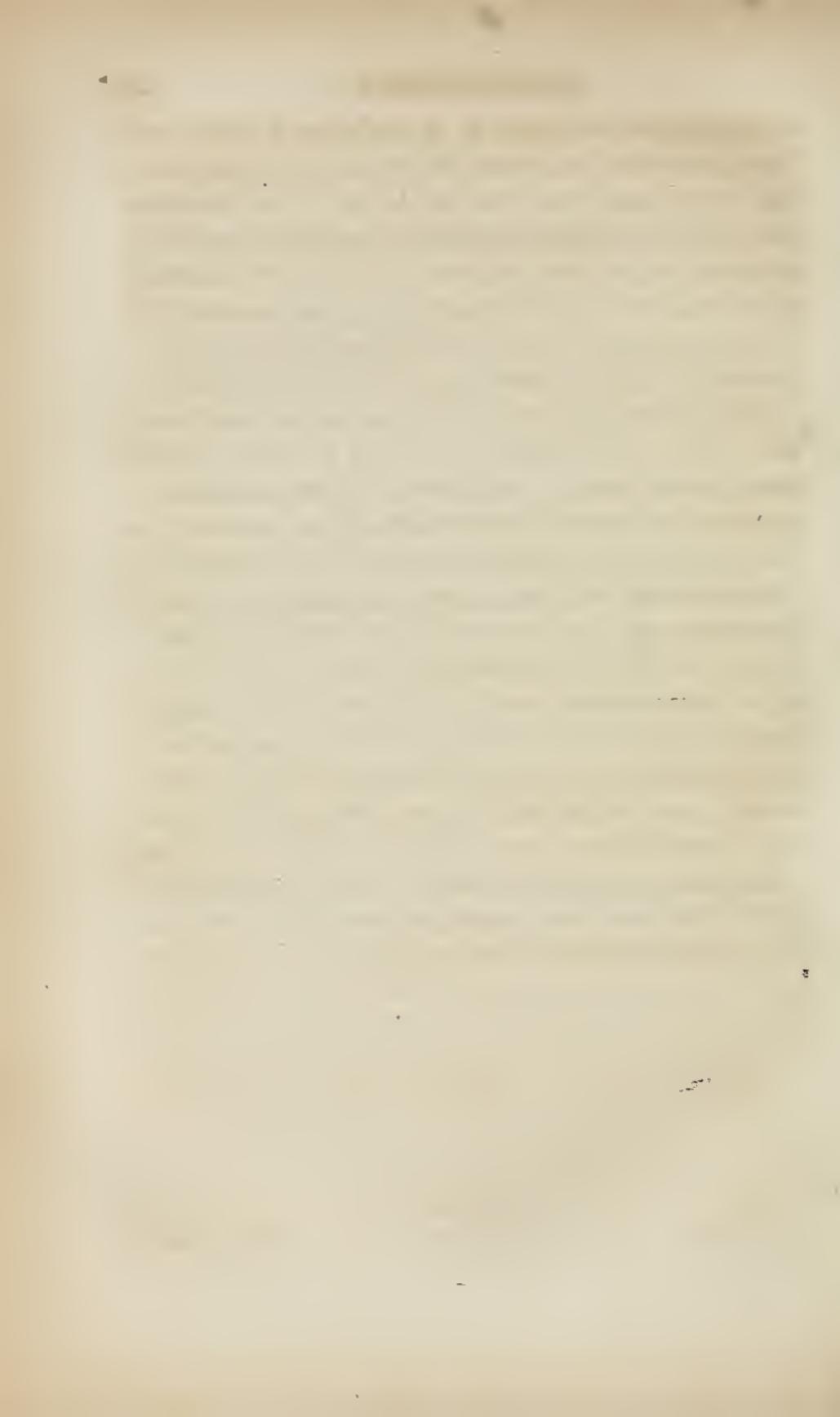
Louis XVIII, qu'après avoir obtenu que les articles dits *organiques*, qui ont été faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés *sans son aveu*, le 8 avril 1802, en même temps que le concordat du 15 juillet 1801, seraient abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église. « *Articuli organici nuncupati, qui inscia Sanctitate Sua conditi, ac sine ullo ejus assensu die 8 aprilis anni 1802, una cum supradicto concordato die 15 julii anni 1801, promulgati fuerunt, abrogantur in iis quæ adversantur doctrinæ et legibus Ecclesiæ* ».

567. Ainsi, les Églises de France n'ont pas d'autre droit qui leur soit propre que le droit concordataire, c'est-à-dire le droit fondé sur les dispositions du concordat qui a été conclu entre le saint-siège et le gouvernement français, le 15 juillet 1801. Quelle que soit la jurisprudence du conseil d'État, concernant les articles organiques, elle ne peut être obligatoire, si elle ne se trouve conforme à *la doctrine et aux lois de l'Église*. Ces articles sont d'eux-mêmes sans valeur aucune en matière canonique; et ils sont radicalement nuls, en tout ce qu'ils contiennent de contraire à la liberté de l'Église, aux droits du saint-siège et de l'épiscopat. Nous rendons à César ce qui est à César, nous devons aussi rendre à Dieu ce qui est à Dieu. A l'exception du concordat qui régit les églises de France, nous n'avons pas d'autres lois, pas d'autres règles à suivre, pour le gouvernement d'un diocèse, que les saints canons, les décrets des conciles, les constitutions apostoliques et la jurisprudence actuelle de l'Église romaine, la mère et maîtresse de toutes les Églises. Quant au droit coutumier, encore que l'on doive tenir à certaines coutumes pieuses, à certains usages qui, loin d'être en opposition avec aucune loi, tendent à en faciliter l'observation ;

encore que l'on soit obligé de se conformer à l'usage qui fixe le sens d'une loi sans en altérer l'esprit, ou qui introduit *præter legem* une nouvelle loi tout à fait conforme au vœu de la généralité des fidèles et aux intentions du législateur, on ne peut s'affranchir de l'accomplissement d'une loi générale de l'Église, en vertu d'une coutume qui lui est contraire, à moins que cette coutume ne soit positivement et certainement approuvée par le saint-siège.

568. En terminant, nous nous rappelons que nous devons nous défier de nos pensées et de notre prudence. Malgré notre amour pour la vérité, notre dévouement pour les prérogatives de notre mère la sainte Église romaine, il a pu nous échapper quelques assertions peu conformes à l'enseignement et à la pratique du saint-siège. Aussi, nous rétractons, improuvons et condamnons d'avance, tout ce qui, dans l'*Exposition des principes du droit canonique*, ne se trouverait pas d'accord avec les saints canons, les décrets des conciles et les constitutions apostoliques : nous soumettons respectueusement cet ouvrage au jugement et aux observations de notre saint-père le Pape, qui a reçu de Jésus-Christ, dans la personne du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, l'ordre d'enseigner et de confirmer ses frères dans la foi, dans la saine doctrine, dans l'observation des saintes règles.

FIN.



APPENDICES.

APPENDIX I.

DE REGULIS JURIS CANONICI.

§ I. *Regulæ quæ referuntur ad calcem Decretalium Gregorii IX.*

REGULA I.

« Omnis res, per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur. »

REGULA II.

« Dubia in meliorem partem interpretari debent. » — Hoc loco nihil aliud nobis præcipi existimo, nisi ut ea facta, quæ dubium est quo animo fiant, in meliorem partem interpretentur. Quod enim scriptum est : *Ex fructibus eorum cognoscetis eos*, de manifestis dictum est, quæ non possunt bono animo fieri, ut stuprum, blasphemiam, furta, ebrietates et similia; de quibus nobis permittitur judicare.

REGULA III.

« Propter scandalum evitandum veritas non est omittenda. » — Utilius scandalum nasci permittitur, quam veritas relinquatur.

REGULA IV.

« Propter necessitatem illicitum efficitur licitum. » — Quod non est licitum in lege, necessitas facit licitum. Nam et sabbatum custodiri præceptum est; Machabæi tamen sine culpa sua in sabbato pugnabant. Sic et hodie, si quis jejunium fregerit ægrotus, reus voti non habetur.

REGULA V.

« Illicite factum, obligationem inducit. » — Quod latenter,

aut per vim, vel alias illicite introductum est, nulla debet stabilitate subsistere.

REGULA VI.

« Tormenta indiciiis non præcedentibus inferenda non sunt. » — In ipso causæ initio non est a quæstionibus (*a tormentis*) inchoanum.

REGULA VII.

« Sacrilagus est offendens rem vel personam ecclesiasticam. » — Quidquid in sacratis Deo rebus, et episcopis injuste agitur, pro sacrilegio reputatur; quia sacra sunt, et a quoquam violari non debent.

REGULA VIII.

« Qui facit aliter quam debet, facere non dicitur. » — Qui ex timore facit præceptum, aliter, quam debeât, facit, et ideo jam non facit.

REGULA IX.

« Committens unum peccatum, reus est omnium, quoad vitam æternam. » — Defleat peccator, quia offendens in uno, factus est omnium reus.

REGULA X.

« Ignorantia non excusat Prælatum in peccatis subditorum. » — Hoc dicitur quoad mysticum et moralem intellectum. Non enim potest esse pastoris excusatio, si lupus oves comedit, et pastor nescit.

REGULA XI.

« Pro spiritualibus homagium non præstatur. » — Indignum est, et a Romanæ Ecclesiæ consuetudine alienum, ut pro spiritualibus facere quis homagium compellatur.

§ II. *Regulæ quæ sequuntur Decretales
Bonifacii VIII.*

REGULA I.

Beneficium ecclesiasticum non potest licite (*valide*) sine institutione canonica obtineri.

REGULA II.

Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit.

REGULA III.

Sine possessione præscriptio non procedit.

REGULA IV.

Peccatum non dimittitur, nisi restituatur ablatum.

REGULA V.

Peccati venia non datur nisi correcto.

REGULA VI.

Nemo potest ad impossibile obligari.

REGULA VII.

Privilegium personale personam sequitur, et extinguitur cum persona.

REGULA VIII.

Semel malus, semper præsumitur esse malus.

REGULA IX.

Ratum quis habere non potest, quod ipsius nomine non est gestum.

REGULA X.

Ratihabitionem retrotrahi, et mandato non est dubium comparari.

REGULA XI.

Cum sint partium jura obscura, reo favendum est potius quam actori.

REGULA XII.

In judiciis non est acceptio personarum habenda.

REGULA XIII.

Ignorantia facti, non juris excusat.

REGULA XIV.

Cum quis in jus succedit alterius, justam ignorantie causam censetur habere.

REGULA XV.

Odia restringi, et favores convenit ampliari.

REGULA XVI.

Decet concessum a principe beneficium esse mansurum.

REGULA XVII.

Indultum a jure beneficium non est alicui auferendum.

REGULA XVIII.

Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.

REGULA XIX.

Non est sine culpa, qui rei, quæ ad eum non pertinet, se immiscet.

REGULA XX.

Nullus pluribus uti defensionibus prohibetur.

REGULA XXI.

Quod semel placuit, amplius displicere non potest.

REGULA XXII.

Non debet aliquis alterius odio prægravari.

REGULA XXIII.

Sine culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.

REGULA XXIV.

Quod quis mandato facit judicis, dolo facere non videtur; cum habeat parere necesse.

REGULA XXV.

Mora sua cuilibet est nociva.

REGULA XXVI.

Ea, quæ fiunt a judice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt.

REGULA XXVII.

Scienti et consentienti non fit injuria, neque dolus.

REGULA XXVIII.

Quæ a jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda.

REGULA XXIX.

Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.

REGULA XXX.

In obscuris minimum est sequendum.

REGULA XXXI.

Eum qui certus est, certiorari ulterius non oportet.

REGULA XXXII.

Non licet actori, quod reo licitum non existit.

REGULA XXXIII.

Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.

REGULA XXXIV.

Generi per speciem derogatur.

REGULA XXXV.

Plus semper in se continet, quod est minus.

REGULA XXXVI.

Pro possessore habetur, qui dolo desiit possidere.

REGULA XXXVII.

Utile non debet per inutile vitiari.

REGULA XXXVIII.

Ex eo non debet quis fructum consequi, quod nisus extitit impugnare.

REGULA XXXIX.

Cumquid prohibetur, prohibentur omnia, quæ sequuntur ex illo.

REGULA XL.

Pluralis locutio duorum numero est contenta.

REGULA XLI.

Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat, quod per eum fuerat faciendum.

REGULA XLII.

Accessorium naturam sequi congruit principalis.

REGULA XLIII.

Qui tacet, consentire videtur.

REGULA XLIV.

Is, qui tacet, non fatetur : sed nec utique negare videtur.

REGULA XLV.

Inspicimus in obscuris, quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit.

REGULA XLVI.

Is, qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille uti, debet.

REGULA XLVII.

Præsumitur ignorantia, ubi scientia non probatur.

REGULA XLVIII.

Locupletari non debet aliquis, cum alterius injuria vel jactura.

REGULA XLIX.

In pœnis benignior est interpretatio facienda.

REGULA L.

Actus legitimi conditionem non respiciunt neque diem.

REGULA LI.

Semel Deo dicatum, non est ad usus humanos ulterius transferendum.

REGULA LII.

Non præstat impedimentum, quod de jure non sortitur effectum.

REGULA LIII.

Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus.

REGULA LIV.

Qui prior est tempore, potior est jure.

REGULA LV.

Qui sentit onus, sentire debet commodum, et e contra.

REGULA LVI.

In re communi potior est conditio prohibentis.

REGULA LVII.

Contra eum qui legem dicere potuit apertius, est interpretatio facienda.

REGULA LVIII.

Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum.

REGULA LIX.

Dolo facit, qui petit quod restituere oportet eundem.

REGULA LX.

Non est in mora, qui potest exceptione legitima se tueri.

REGULA LXI.

Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum.

REGULA LXII.

Nullus ex consilio, dummodo fraudulentum non fuerit, obligatur.

REGULA LXIII.

Exceptionem objiciens, non videtur de intentione adversarii confiteri.

REGULA LXIV.

Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.

REGULA LXV.

In pari delicto vel causa, potior est conditio possidentis.

REGULA LXVI.

Cum non stat per eum, ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset.

REGULA LXVII.

Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit.

REGULA LXVIII.

Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum.

REGULA LXIX.

In malis promissis fidem non expedit observari.

REGULA LXX.

In alternativis debitoris est electio, et sufficit (*unum aut*) alterum adimplere.

REGULA LXXI.

Qui ad agendum admittitur, est ad excipiendum multo magis admittendus.

REGULA LXXII.

Qui facit per alium, est perinde ac si faciat per seipsum.

REGULA LXXIII.

Factum legitime retractari non debet, licet casus postea eveniat, a quo non potuit inchoari.

REGULA LXXIV.

Quod alicui gratiose conceditur, trahi non debet ab aliis in exemplum.

REGULA LXXV.

Frustra sibi fidem quis postulat ab eo servari, cui fidem a se præstitam servare recusat.

REGULA LXXVI.

Delictum personæ (*Beneficio præditæ*) non debet in detrimentum Ecclesiæ redundare.

REGULA LXXVII.

Rationi congruit, ut succedat in onere, qui substituitur in honore.

REGULA LXXVIII.

In argumentum trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa.

REGULA LXXIX.

Nemo potest plus juris transferre in alium, quam sibi competere dignoscatur.

REGULA LXXX.

In toto partem non est dubium contineri.

REGULA LXXXI.

In generali concessione non veniunt ea, quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus.

REGULA LXXXII.

Qui contra jura mercatur, bonam fidem præsumitur non habere.

REGULA LXXXIII.

Bona fides non patitur, ut semel exactum iterum exigatur.

REGULA LXXXIV.

Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti.

REGULA LXXXV.

Contractus ex conventionem legem accipere dignoscuntur.

REGULA LXXXVI.

Damnum, quod quis sua culpa sentit, sibi debet, non aliis imputare.

REGULA LXXXVII.

Infamibus portæ non pateant dignitatum.

REGULA LXXXVIII.

Certum est, quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem (1).

APPENDIX II.

REGULÆ, ORDINATIONES, ET CONSTITUTIONES CANCELLARIÆ
APOSTOLICÆ.

REGULA I.

(Sanctissimus in Christo Pater D. N.) In primis fecit easdem reservationes, quæ in Constitutione fel. rec. Benedicti Papæ XII quæ incipit, *Ad regimen*, continentur, et illas innovavit, ac locum habere voluit, etiamsi Officiales in eadem Constitutione expressi Apostolicæ Sedis Officiales ante obitum eorum esse desiderint, quoad beneficia, quæ tempore, quo Officiales erant, obtinebant : declarans nihilominus, beneficia quæ dictæ Sedis Officiales, qui ratione officiorum suorum hujusmodi ejusdem Sedis notarii erant, etiam dimissis ipsis officiis, et quandocumque assecuti fuerint, sub hujusmodi reservationibus comprehendi : ac reservavit beneficia, quæ per constitutionem piæ memor. Joan. PP. XXII incipient : *Execrabilis*, vacant, vel vacare contigerint, et reservationem S. S. tam ad beneficia obtenta, quam alia quæcumque, de quibus Ordinarii, et alii Collatores contra concil. Trident. decreta disposuerunt, et disponent in futurum, extendit, et ampliavit, et ea etiam beneficia omnia dispositioni suæ reservavit, de quibus per dictos Ordinarios, aut alios Collatores contra ejusdem concilii decretorum formam dispositum fuerit : decernens irritum, etc.

REGULA II.

Item, reservavit generaliter omnes Ecclesias Patriarchales, Primatiales, Archiepiscopales, Episcopales, necnon omnia mo-

(1) On trouve l'explication de ces règles dans le *Corpus juris canonici*.

nasteria virorum valorem annuum ducentorum florenorum auri communi æstimatione excedentia, nunc quomodocumque vacantia, et in posterum vacatura. Et voluit, quod excessus hujusmodi in Litteras exprimatur. Ac etiam reservavit Dignitates, et beneficia omnia ad collationem, præsentationem, electionem et quamcumque aliam dispositionem Patriarcharum, Primatum, Archiepiscoporum et Episcoporum, necnon Abbatum, ac aliorum quorumcumque Collatorum, et Collatricium sæcularium et regularium quomodolibet (non tamen ad collationem cum alio, vel aliis, aut etiam ad alterius præsentationem, vel electionem pertinentia) quæ post illorum obitum, aut ecclesiarum, seu monasteriorum, vel aliarum Dignitatum suarum dimissionem, seu amissionem, vel privationem, seu translationem, vel alias quomodocumque vacaverint, usque ad provisionem successorum ad easdem ecclesias, aut monasteria, vel Dignitates apostolica auctoritate faciendam et adeptam ab eisdem successoribus pacificam illorum possessionem quomodocumque vacaverint, et vacabunt in futurum, decernens irritum, etc.

REGULA III.

Item, si qui de beneficiis ecclesiasticis præsertim curam animarum habentibus, seu alias personalem residentiam requirentibus, dum pro tempore vacant, apostolica auctoritate provisi, seu providendi, ante illorum assecutionem alia cum eisdem incompatibilia beneficia ecclesiastica per eos tunc obtenta in fraudem reservationis suæ resignarent, seu dimitterent, voluit, decrevit, et declaravit, quod si in posterum quibusvis personis de aliquibus beneficiis ecclesiasticis, tunc vacantibus, seu vacaturis, per Sanctitatem suam, aut ejus auctoritate provideri, ipsosque providendos intra vacationis et provisionis, seu assecutionis eorundem beneficiorum tempora, quæcumque alia cum aliis incompatibilia beneficia ecclesiastica sæcularia, vel quorumvis ordinum, ac etiam Hospitalium, regularia per eos tunc obtenta, nulla speciali, et expressa de eisdem provisionibus prædictis facta mentione, simpliciter, vel causa permutationis, ac alias quomodolibet, sive in Sanctitatis Suæ, vel alterius Romani

Pontificis pro tempore existentis, aut Legatorum, aut Nuntiorum dictæ Sedis, sive Ordinariorum, vel aliorum Collatorum quorumcumque manibus resignare, seu dimittere, aut juribus sibi in illis, vel ad alia competentibus cedere contigerit, omnes, et singulæ concessionones, collationes, provisiones, et quævis aliæ dispositiones de beneficiis, seu juribus sic resignandis, dimittendis, et cedendis pro tempore faciendæ, cum inde secutis quibuscumque, cassæ et irritæ, nulliusque roboris, vel momenti existant, nec cuiquam suffragentur, sed beneficia, et jura, ut profertur, resignata et dimissa, et cessa, eo ipso vacent, ac sub reservatione prædicta, quam Sanctitas Sua etiam quoad hoc extendit, et ampliavit, comprehensa censeantur. Ita quod de illis per alium, quam per eandem Sanctitatem Suam, vel pro tempore existentem Romanum Pontificem, nullatenus disponi possit, in omnibus, et per omnia perinde ac si per pacificam assecutionem beneficiorum aliorum hujusmodi vere, ac realiter vacavissent : ac ulterius voluit, beneficium, de quo resignans fuerit auctoritate apostolica provisus, ac per cujus assecutionem beneficia vacare debebant, ut prius vacare, perinde, ac si collatio favore resignantis facta non fuisset : salvis tamèn quibuscumque juribus competentibus alteri parti, ad cujus favorem facta esset resignatio, etiam ex causa permutationis, summarie, simpliciter, et appellatione remota exercendis, decernens irritum, etc. attentari.

REGULA IV.

Item, reservavit generaliter dispositioni suæ omnes Dignitates majores post Pontificiales in Cathedralibus, etiam Metropolitanis, et Patriarchalibus, necnon valorem decem florenorum auri communi æstimatione excedentes principales in collegiatis ecclesiis. Reservavit etiam Prioratus, Præposituras, Præpositatus, ac alias Dignitates conventuales, et Præceptorias generales Ordinum quorumcumque (sed non militiarum) ac quæcumque beneficia, quæ sui, etiam dum Cardinalatus fungebatur honore existentes, ac S. R. E. viventium nunc, et qui erunt pro tempore, Cardinalium familiares continui commensales obtinent,

et in posterum obtinebunt eorum familiaritate durante, ac in quibus, seu ad quæ jus eis competit, aut competierit, etiamsi ab ipsa familiaritate per obitum Cardinalium eorundem, vel alias recesserint. Declarans, Dignitates quæ in Cathedralibus, etiam Metropolitanis, post Pontificales non majores existunt, et quæ ex Apostolicæ Sedis indulgentia, vel ordinaria auctoritate, aut consuetudine præscripta, vel alias quovis modo in quibuscumque Collegiatis ecclesiis principalem præeminentiam habere noscuntur, sub reservatione prædicta comprehendendi debere, decernens irritum, etc.

REGULA V.

Item, reservavit generaliter omnia, et singula beneficia ecclesiastica quorumcumque Collectorum, et subcollectorum in quacumque civitate, vel diœcesi, qui suo tempore officia exercuerint, quorumcumque fructuum et proventuum Cameræ Apostolicæ debitorum : illa videlicet beneficia duntaxat, quæ durante eorum officio obtinebant, et in quibus, seu ad quæ jus eis competeat : decernens irritum, etc.

REGULA VI.

Item, reservavit omnia, et singula beneficia ecclesiastica quorumcumque Curialium, quos dum Curia Romana de loco ad locum transfertur, eam sequendo decedere contigerit in quovis loco quantumcumque etiam a dicta Curia remoto : decernens irritum, etc.

REGULA VII.

Item, reservavit generaliter item D. N. PP. dispositioni suæ omnia beneficia Cubiculariorum etiam honoris nuncupatorum, ac cursorum suorum, declarans in prædecessorum suorum Romanorum Pontificum constitutionibus, et Regulis reservatoriis beneficiorum Cubiculariorum, etiam Cubicularios honoris nuncupatos, etiam a die earum editionis, et publicationis intelligi, et comprehendendi, et comprehensos fuisse, et esse, irritumque, etc. attentari decernens.

REGULA VIII.

Item, reservavit dispositioni suæ generaliter quoscumque

Canonicatus, et Præbendas, ac Dignitates, Personatus, et officia in S. Joannis Lateranensis, et Principis Apostolorum, ac S. Mariæ Majoris de urbe ecclesiis, necnon ad collationem, provisionem, et præsentationem, seu quamvis aliam dispositionem S. R. E. Cardinalium a Romana Curia absentium ratione suorum Episcopatum, Cardinalatus, ac ipsorum Cardinalium Titulorum, et Diaconiarum spectantia quamdiu absentia hujusmodi duraverit, Canonicatus, et Præbendas, Dignitates, Personatus, Administrationes et Officia, cæteraque beneficia ecclesiastica cum cura, et sine cura vacantia, ac in antea vacatura, tam in eadem Urbe, quam in ecclesiis, civitatibus, ac diœcesibus dictorum Episcopatum consistentia : ac decrevit irritum.

REGULA IX.

Item, cupiens SS. D. N. pauperibus Clericis, et aliis benemeritis personis providere omnia beneficia ecclesiastica cum cura, et sine cura sæcularia, et quorumvis Ordinum regularia qualitercumque qualificata, et ubicumque existentia in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris et Novembris mensibus, usque ad suæ voluntatis beneplacitum extra Romanam Curiam alias, quam per resignationem quocumque modo vacatura, ad collationem, provisionem, præsentationem, electionem, et quamvis aliam dispositionem quorumcumque Collatorum et Collatricium sæcularium, et quorumvis Ordinum Regularium (non autem S. R. E. Cardinalium, aut aliorum sub Concordatis inter Sedem Apostolicam, et quoscumque alios initis, et per eos, qui illa acceptare, et observare debuerant acceptatis et observatis, quæ lædere non intendit, comprehensorum) quomodolibet pertinentia dispositioni suæ generaliter reservavit. Volens, in supplicationibus, seu concessionibus gratiarum, quæ de dictis beneficiis tunc vacantibus, etiam motu proprio, fient, de mense, in quo vacaverint, dispositive mentionem fieri : alioquin gratias nullas esse : ac Consuetudines etiam immemorabiles optandi majores, et pinguiores Præbendas, necnon privilegia etiam in limine erectionis concessa, et indulta Apostolica circa ea, ac etiam disponendi de hujusmodi

beneficiis, aut quod illa sub hujusmodi reservationibus nunquam comprehendantur, etiam cum quibusvis derogatoriis et fortioribus, efficacioribus, et insolitis clausulis, necnon irritantibus, et aliis Decretis, quorum tenores pro expressis haberi, et latissime extendi voluit quibusvis personis, et Collegiis cujuscumque Dignitatis, status, gradus, ordinis, conditionis existentibus quomodolibet concessa adversus reservationem hujusmodi minime suffragari; insuper Sanctitas Sua ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis, et Episcopis intenta, ipsis quamdiu apud Ecclesias, et Dioceses suas vere, et personaliter resederint duntaxat, de omnibus, et quibuscumque beneficiis ecclesiasticis cum cura, et sine cura sæcularibus et regularibus (ad liberam ipsorum duntaxat, non autem aliorum cum eis dispositionem, seu præsentationem, vel electionem, nec etiam cum consilio, vel consensu, seu interventu Capitulorum, vel aliorum, aut alias pertinentibus), quæ in antea in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris et Decembris extra Curiam, ipsam vacare contigerit (dummodo alias dispositioni Apostolicæ reservata, vel affecta non fuerint), libere disponendi facultatem tempore sui Pontificatus tantum duraturam concessit. Ac etiam voluit, ut si ipsi in collatione, aut alia dispositione beneficiorum in aliis sex mensibus, videlicet Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris et Novembris vacaturorum (quæ etiam dispositioni suæ, ut præfertur reservavit) seu etiam aliorum dispositioni suæ, et dictæ Sedis alias quomodolibet reservatorum, vel affectorum de se intromiserint, aut quominus provisiones, et gratiæ Sanctitatis Suæ de illis debitum effectum consequantur, impedimentum quoquomodo præstiterint, usu, et beneficio prædictæ facultatis eo ipso privati existant, ac collationes, et aliæ dispositiones de beneficiis illius prætextu deinceps faciendæ nullius sint roboris, vel momenti. Illi vero, qui gratiam alternativæ prædictæ acceptare voluerint, acceptationem hujusmodi per patentes litteras manu propria subscriptas, suoque sigillo munitas, et in sua quisque civitate, vel diocesi datas declarare, et litteras ipsas huc ad Datarium Sanctitatis

Suæ transmittere teneantur : quibus ab eo receptis, et recognitis, ac libro ad id deputato registratis, tunc demum, et non antea uti incipiant gratia supradicta. Insuper declaravit, quod si idem Episcopus pluribus ecclesiis quomodocumque unitis ex apostolica concessione, et dispensatione quomodocumque præsit, teneatur hujusmodi alternativæ gratiam, quatenus ea potiri velit, utriusque ecclesiæ nomine explicite acceptare, alias illi non suffragetur. Et post factam acceptationem, et admissionem in Dataria, neutri parti liceat, nisi concordanti consensu ab ea recedere. Declarans præterea, exceptionem positam in Regula favore S. R. E. Cardinalium, et Indultum conferendi beneficia reservata concessum Cardinali Episcopo non suffragari Capitulatione communionis, et consortii juxta declarationem fel. record. Urbani Papæ VIII, prædecessoris sui editam die decima Septembris anno millesimo sexcentesimo vigesimo sexto, quam Sanctitas Sua in omnibus, et per omnia approbat; decernens sic in præmissis omnibus per quoscumque, etc. judicari debere, ac irritum, etc.

REGULA X.

Item, voluit idem D. N. Papa, quod concessa per fel. record. Clementem XII, prædecessorem suum, et de ejus mandato expediantur in forma : *Rationi congruit* etc.; sub die Coronationis suæ, ut moris est : et idem quoad concessa per piæ mem. Benedictum XIII, etiam prædecessorem suum ad sex menses duntaxat, ab ipso die Coronationis incipiendo observari voluit.

REGULA XI.

Item, declaravit, omnium, et singularum Ecclesiarum Cathedralium, et Monasteriorum provisiones, quos prædicti prædecessores sui, ordinationi et dispositioni eorum, necnon omnia, et singula beneficia ecclesiastica, quæ dicti prædecessores, etiam prædictæ dispositioni cum interpositione decreti reservaverant (quæ quidem Ecclesiæ, Monasteria, necnon sic reservata beneficia tempore obitus eorundem prædecessorum vacabant, aut Ecclesiæ ipsæ, vel Monasteria hujusmodi, si commendata vel eis administratores deputati non fuissent, etiam

tunc vacassent), remansisse, et remanere per hujusmodi reservationem, et decretum affecta, nullumque de illis præter Romanum Pontificem ea vice se intromittere, vel disponere potuisse, sive posse quoquomodo : decernens irritum, et inane, si secus super illis attentatum forsitan erat tunc, vel in posterum contingeret attentari.

REGULA XII.

Item, prædictus D. N. omnes, et singulos a Clemente XII, Romano pontifice Prædecessore suo infra annum ante diem ejus obitus concessas gratiæ, vel justitiæ Litteras temporibus debitis earum Executoribus, seu Judicibus non præsentatas omnino revalidavit, et in statum pristinum, in quo videlicet antea fuerant, vel pro quibus erant obtentæ, quod hoc plenarie restituit, ac decrevit per Executores, seu Judices prædictos, vel ab eis subdelegandos ad expeditionem negotiorum in eis contentorum procedi posse, et debere juxta illarum formam.

REGULA XIII.

Item, rationabilibus suadentibus causis ipse D. N. omnes uniones, annexiones, incorporationes, suppressiones, extinctiones, applicationes, et dismembrationes, etiam perpetuas, de quibusvis Cathedralibus, necnon aliis Ecclesiis, Monasteriis, Dignitatibus, personalibus, officiis, et beneficiis ecclesiasticis, eorumve domibus, et prædiis, et locis per cessum, vel decessum, aut aliam quamvis dimissionem, vel amissionem qualiacumque fuerint invicem, vel aliis Ecclesiis, Monasteriis, et mensis etiam capitularibus, Dignitatibus, personalibus, officiis, beneficiis, ac piis, et aliis locis, Universitatibus etiam studiorum generalium, et Collegiis, etiam in favorem S. R. E. Cardinalium, seu Ecclesiis, Monasteriis, et beneficiis per eos obtentis quomodolibet apostolica, vel alia quavis (non tamen Concilii Tridentini), auctoritate (necnon pro fundatione, seu dotatione, augmento, vel conservatione Collegiorum, et aliorum piorum et religiosorum locorum ad Fidei catholice defensionem et propagationem, bonarumque artium cultum institutorum) factas, quæ suum non sunt sortitæ effectum : ac quascumque concessionem et

mandata super unionibus, annexionibus, in corporationibus, et aliis præmissis taliter faciendis, revocavit, cassavit, et irritavit, nulliusque decrevit existere firmitatis : Nec alicui quascumque clausulas, vel adjectiones, aut decreta, quæ Sanctitas Sua pro expressis haberi voluit in quibusvis Apostolicis, etiam quæ motu proprio, aut ex certa scientia, et consistorialiter processerunt, et manarunt, Litteris, etiamsi in eis decretum esset illis ex tunc effectum sortitas esse, aut Jus quæsitum fore quomodolibet contenta adversus revocationem et irritationem hujusmodi, voluit aliquatenus suffragari decernens irritum, etc.

REGULA XIV.

Item, revocavit quascumque facultates concessas quibusvis Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis et aliis Prælatiis, et Personis, necnon Apostolicæ Sedis Nuntiis, ac fructuum et proventuum Cameræ Apostolicæ debitorum Collectoribus, de dispensando cum quibusvis personis super matrimonio contracto, vel contrahendo in gradu prohibito, ac natalium, et ætatis defectibus, et de incompatibilibus beneficiis ecclesiasticis insimul retinendis, necnon de Notariis publicis creandis, ac de disponendo quomodolibet de quibusvis beneficiis ecclesiasticis, et alias a præmissis officia ipsorum Nuntiorum, et collectorum directe non concernentes, etiamsi in Litteris desuper confectis sint clausule restitutoriæ, et derogatoriæ derogatoriæ et aliæ efficaciores, quas pro expressis haberi voluit quoad omnia, in quibus facultates ipsæ non sunt sortitæ effectum etiamsi Nuntiis eisdem dictæ Sedis Legatis de Latere competens sit concessa potestas; decernens irritum, etc.

REGULA XV.

Item revocavit quascumque facultates desuper confectas, per quas quicumque sui Prædecessores Romani Pontifices quibusvis personis ordinariam collationem, seu aliam dispositionem beneficiorum ecclesiasticorum de Jure, vel consuetudine habentibus, et quamvis etiam Patriarchali, Archiepiscopali, Episcopali, vel alia dignitate, non tamen Cardinalatus honore fulgentibus, quavis consideratione vel intuitu etiam motu proprio, et ex certa

scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine cum quibusvis clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis, ac irritantibus, et aliis decretis, quorum tenores habere voluit pro expressis, concesserant, ut quandiu viverent, vel suis ecclesiis, seu monasteriis præsentent, aut ad aliud tempus de beneficiis ecclesiasticis generaliter reservatis, seu affectis ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, electionem, et quamvis aliam dispositionem communiter, vel divisim spectantibus, disponere libere, et licite valerent, aut etiam ad id per eosdem Prædecessores Vicarii perpetui, vel ad tempus constituti forent : decernens irritum et inane, etc.

REGULA XVI.

Item, ut in Apostolicis Litteris committendi crimen falsi per amplius tollatur occasio, voluit, et ordinavit, quod dictiones numerales, quæ in dictis Litteris ante Nonas, Idus et Calendas, immediate poni consueverunt, per litteras, ac syllabas extensæ describantur, et illæ ex prædictis Litteris, in quibus hujusmodi dictiones aliter scriptæ fuerint, ad Bullariam nullatenus mittantur.

REGULA XVII.

Item, voluit, quod de concurrentibus in Data ejusdem diei, super vacantibus, seu certo modo vacaturis beneficiis, illi quibus gratiæ motu proprio conceduntur, cæteris simili modo gratias non habentibus, alias graduati non graduatis, aut inter graduatos magis graduati, ac inter specialiter graduatos prius graduati, necnon colorato titulo possessores non possessoribus, ac inter personas alias in Curia præsentibus absentibus ab ea, ac inter præsentibus non Beneficiatis Beneficiatis, et similiter inter absentes, cæteris paribus, oriundus non oriundo, et Diocesanus non Diocetano : in reliquis vero singuli, qui prius Apostolicas desuper Litteras eorum Executoribus præsentaverint, aliis in ipsorum, de quibus agi contigerit, beneficiorum assecutione præferantur.

REGULA XVIII.

Item, ne per varias, quæ pro commissionibus seu mandatis, et declarationibus habendis in causis plerumque fiunt suggestiones, Justitia postponatur. Item D. N. decrevit, et declaravit,

suae intentionis fore, quod deinceps per quamcumque signaturam, seu concessionem, aut gratiam, vel Litteras Apostolicas pro commissionibus, seu mandatis, aut declarationibus hujusmodi, etiamsi motu proprio, et ex certa scientia, ac etiam ante motam litem a sanctitate sua emanaverint, vel de ejus mandato faciendas nulli Jus sibi quæsitum quomodolibet tollatur.

REGULA XIX.

Item, voluit, quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit, sive in Romana curia, sive extra illam, aliquod beneficium, sive simpliciter, sive ex causa permutationis, vel alias dimiserit, aut illius commendæ cesserit, seu ipsius beneficii unionis dissolutioni consenserit, etiam vigore supplicationis, dum esset sanus, signatæ, et postea intra viginti dies a die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos, de ipsa infirmitate decesserit, et ipsum beneficium quavis auctoritate conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi sit nulla, ipsumque beneficium nihilominus per obitum censeatur vacare.

REGULA XX.

Item, voluit, quod si contigerit, tam in Curia, quam extra, alicui personæ de parochiali ecclesia, vel quovis alio beneficio exercitium curæ animarum parochianorum quomodolibet habente, provideri, nisi ipsa persona intelligibiliter loqui sciat idioma loci, ubi ecclesia, vel beneficium hujusmodi consistit, provisio, seu mandatum, et gratia desuper quoad parochialem ecclesiam, vel beneficium hujusmodi nullius sint roboris, vel momenti; decernens irritum, etc.

REGULA XXI.

Item, si quis supplicaverit sibi de beneficio quocumque tanquam per obitum alicujus, licet tunc viventis vacante provideri, et postea per obitum ejus vacet, provisio, et quævis dispositio, etiam vigore alterius novæ supplicationis, vel gratiæ dicto supplicanti per obitum hujusmodi denuo faciendæ, nullius sint roboris vel momenti.

REGULA XXII.

Item, voluit, quod petentes beneficia ecclesiastica aliis urini,

teneantur exprimere verum annum valorem secundum communem æstimationem, tam beneficii uniendi, quam illius, cui uniri petitur, alioquin unio non valeat, et semper in unionibus commissio fiat ad partes, vocatis quorum interest. Et idem voluit observari in quibusvis suppressionibus perpetuis, concessionibus, dismembrationibus, et applicationibus, etiam de quibuscumque fructibus, in Bonis ecclesiasticis, ac etiam et confirmationibus unionum, singularumque dispositionum hujusmodi.

REGULA XXIII.

Item, de mendicantibus transferendis, qui ad alios ordines transierint pro tempore, voluit constitutionem fel. record. Martini papæ V, Prædecessoris sui, desuper factam, et in libro Cancellariæ apostolicæ descriptam, quæ incipit, *Viam ambitiosæ cupiditatis*, etc. firmiter observari.

REGULA XXIV.

Item, de Clericis extra tempora a jure statuta, sive ante ætatem legitimam, aut absque dimissoriis Litteris ad sacros ordines se promoveri facientibus pro tempore, etiam voluit constitutionem piæ mem. Pii II, similiter prædecessoris sui, desuper editam, et in dic. Conc. apost. libro descriptam, quæ incipit, *Cum ex sacrorum ordinum*, etc. pari modo observari.

REGULA XXV.

Item, declaravit idem D. N. quod libra Turonensium parvorum, et Florenus auri de Camera pro æquali valore in concernentibus Litteras et Cameram apost. computari et æstimari debeant.

REGULA XXVI.

Item, prædictus D. N. papa voluit, decrevit, et ordinavit, quod quæcumque concessionibus, gratiæ, et mandata, etiam non motu proprio, et cum derogatione hujus Constitutionis, quæ ab eo pro quibusvis personis emanaverint, de providendo eis de quibusvis beneficiis vacaturis per promotionem quorumcumque ad ecclesiarum, et monasteriorum regimina, si hujusmodi concessionibus, et mandata diem promotionis promovendorum ipsorum præcesserint, necnon quæcumque concessionibus, pro-

visiones, et dispositiones pro tempore faciendæ de promissis, et quibusvis aliis beneficiis ecclesiasticis sæcularibus, et regularibus, quæ per promovendos ad quascumque Prælaturas inter illarum vacationis, et hujusmodi promotionis, vel assumptionis tempora simpliciter, vel ex causa permutationis ubicumque resignari, vel alias dimitti contigerit, cum inde sequitis pro tempore, sint cassæ, et irritæ, nulliusque roboris, vel momenti.

REGULA XXVII.

Item, cum ante confectionem litterarum gratia apostolica sit informis, voluit, statuit, et ordinavit idem D. N. quod Indices in Romana Curia, et extra eam pro tempore existentes, etiamsi sint S. R. E. Cardinales, causarum palatii apostolici auditores, vel quicumque alii, non juxta supplicationum signatarum super quibusvis impetrationibus (nisi in dicta Curia duntaxat sint commissiones justitiam concernentes per *Placet*, vel per S. R. E. Vicecancellarium juxta facultatem super hoc sibi concessam signatæ) sed juxta Litterarum super eisdem impetrationibus et concessionibus confectarum tenores, et formas judicare debeant: decernens irritum, etc. Et si Litteræ ipsæ per præoccupationem, vel alias minus bene expeditæ reperiantur, ad illorum, quorum interest, instantiam, ad apostolicam Cancellariam remitti poterunt per ejus officiales, quibus hujusmodi tenores, et formas restringere convenit, ad formas debitas reducendæ.

REGULA XXVIII.

Item, attendens D. N. papa, quod super habendis de Cancellaria Apost. Regulis, et Constitutionibus inibi descriptis faciliter per eos, qui in Romana Curia indiguerint, ad ipsam Cancellariam recursus dirigi potest, nec consultum foret, quod super earumdem Regularum, et Constitutionum (quæ juxta varietatem concurrentium causarum, et negotiorum aliquoties immutari convenit) probando tenore, vel effectu testium plerumque tenacem desuper memoriam non habentium, depositionibus stari deberet, voluit, statuit, et ordinavit, quod deinceps quilibet ex auditoribus causarum Palatii apostolici, et aliis (etiamsi S. R. E. sint Cardinales) in ipsa curia pro tempore deputatis

auctoritate apostolica iudicibus, etiam in causis actu pendentibus, super hujusmodi tenore, vel effectu probando duntaxat stet, fidemque adhibeat schedulæ seu scriptæ desuper a duobus majoris Præsidentiae, quod danda sit, a tergo signatæ, et etiam a duobus aliis Litterarum Apostolicarum abbreviatoribus in ipsa Cancellaria auscultatæ, et Vicecancellarii, seu dictam Cancellariam Regentis manu subscriptæ, ut moris est; quidquid autem secus fieri contigerit, nullius sit roboris, vel momenti.

REGULA XXIX.

Item, D. N. cupiens litium succidere anfractus, et ne novi collitigantibus adversarii dentur, providere, voluit, statuit, et ordinavit, quod quoties deinceps aliquem super quovis beneficio competierit, subrogari contigerit (dummodo prædictus collitigans in dicto beneficio intrusus non fuerit, nec super eo contradictum adversarium, postquam illud per triennium pacifice possederit, lis tunc mota fuerit), aliorum quorumlibet de præmisso jure, sive tunc vacet, vel cum vacaverit, impetrationes, etiam motu proprio infra mensem, ante concessionem hujusmodi factæ, nullius sint roboris, vel momenti. Et nihilominus cupiens eorum fraudibus obviare, qui viventium beneficia illorum præsertim, quibus aut propter senium, aut propter infirmitatem immineret vitæ periculum, impetrant, ut illis decedentibus tanquam collitigantes in eorum juribus facilius subrogentur : voluit, ut deinceps nullus in jure, vel ad jus in beneficio defuncti, quod illo vivente in casibus præmissis, vel similibus impetraverit, aliquo modo subrogetur, ac subrogatio, vel gratia, si neutri, si nulli, seu novæ provisionis, aut perinde valere, taliter impetranti nullatenus suffragetur, quod etiam strictissime observari mandavit in impetrationibus beneficiorum per privationem, et amotionem ex quibusvis criminibus, et excessibus forsitan perpetratis, etiamsi usque ad definitivam sententiam, quæ tamen in rem non transierit iudicatam, processum foret.

REGULA XXX.

Item, voluit, et ordinavit, quod omnes gratiæ, quas de quibusvis beneficiis ecclesiasticis cum cura, vel regularibus per

obitum quarumcumque personarum vacantibus in antea fecerit, nullius roboris, vel momenti sint, nisi post obitum, et ante Datam gratiarum hujusmodi tantum tempus effluxerit, quod interim vocationes ipsæ de locis, in quibus personæ prædictæ decesserent, ad notitiam ejusdem SS. D. N. verisimiliter potuerint pervenisse.

REGULA XXXI.

Item, quod omnes, et singulæ commissiones causarum, quas in antea fieri contigerit, obtentæ, vel occasione concessionum duntaxat Apostolicarum de beneficiis ecclesiasticis gratiarum, super quibus litteræ Apostolicæ confectæ non fuerint, ac processus desuper habendi, nullius sint roboris, vel momenti.

REGULA XXXII.

Item, voluit, quod impetrans beneficium vacans per obitum Familiaris alicujus Cardinalis, teneatur exprimere nomen, et titulum ipsius Cardinalis, ut si ille in Curia fuerit, ipsius ad id accedat assensus, alias desuper gratia sit nulla, et idem servari voluit, si Cardinales quomodolibet ab ipsa Curia absentes, et ubilibet etiam in locis infra duas dietas vicinis decedentes, familiamque, et lares in eadem Curia retinentes, ab ipsa Curia recesserint ad eandem illico reversuri, et infra decem, vel ad summum quindecim dies vere, et personaliter reversi fuerint. Ita quod Cardinalibus alias quam, ut præfertur, ex quacumque causa quantumlibet necessaria, et hic necessario exprimenda absentibus, facultas præstandi consensum hujusmodi, non competat, sed beneficia hujusmodi ad liberam Sanctitatis Suae, et sedis Apostolicæ provisionem, et dispositionem pertineant. Declarans, Regulas et Constitutiones suorum Prædecessorum etiam a die earum editionis, et publicationis super assensu hujusmodi præstando sicintellectas, et intelligendas fuisse. Irritumque, etc., attentari decernens. Quodque si prædicti Familiares eorundem Cardinalium Familiares esse desierint, seu ad aliorum Cardinalium familiaritatem similem transierint, quoad beneficia, quæ familiaritate durante obtinuerint, et in quibus, vel ad quæ prior ipsa familiaritate durante jus eis competierit, Cardinales, quo-

rum prius Familiares fuerint, suum debeant adhibere consensum. Declarans præsertim, Constitutionem locum non habere in aliis beneficiis, quæ Familiares ipsi, tempore obitus eorum in dicta curia, vel extra eam, obtinerent, aut antea obtinuissent, et ratione officiorum, per eos obtentorum dictæ dispositioni generaliter reservata, vel affecta fuisse apparerent. Necnon illos quoad effectum dictæ Constitutionis Familiares eorundem Cardinalium censi, qui ipsorum Cardinalium Familiares continui commensales ad minus per quatuor menses, computato etiam tempore ante promotionem ad Cardinalatum fuisse probarentur, dicernens irritum, etc.

REGULA XXXIII.

Item, D. N. ad evitandas lites, et contentiones, quæ ex præcedenti sua Constitutione exoriri possent, vestigiis Prædecessorum suorum inhærendo, voluit, statuit, et ordinavit, quod si beneficia, quæ per obitum Familiarium continuorum commensalium eorundem Cardinalium in futurum vacabunt, cessantibus Apostolicis reservationibus, ad alterius Cardinalis collationem, vel aliam dispositionem pertinere deberent, in dicta præcedenti Constitutione non comprehendantur quoad hoc, ut in provisionibus talium beneficiorum super expeditione Litterarum illius Cardinalis, cujus Familiaris defunctus ille extitit, consensus requiri debeat. Sed beneficia hujusmodi ad collationem, seu quamvis dispositionem Cardinalis Ordinarii Collatoris, ut præfertur, libere spectare censeantur : et si apud Sedem Apostolicam beneficia hujusmodi per obitum dictorum Familiarium vacaverint, tunc in provisione talium beneficiorum, super expeditione Litterarum, illius Cardinalis exigatur consensus, si in Romana Curia præsens fuerit, ad quem eorundem collatio, et dispositio, ut præfertur, pertinere deberet : Item Cardinalis Ordinarius Collator in concursu cum Cardinali Patrono semper præferri debeat, salvis tamen semper indultis concessis, et concedendis eisdem S. R. E. Cardinalibus ; decernens irritum, etc.

REGULA XXXIV.

Item, voluit idem D. N. quod concurrentibus eadem die su-

per quocumque beneficio per Fiat, et concessum signaturis, ex ea per Fiat etiam ut petitur habens, alteri per concessum etiam motu proprio habenti præferatur etiamsi in illa per concessum prægnantiores, et quantumlibet privilegiativæ essent clausulæ.

REGULA XXXV.

Item, SS. D. N. ut improbi lites exquirentium motus reprimantur, voluit, statuit, et ordinavit, quod quicumque beneficium ecclesiasticum, tunc per annum immediate præcedentem pacifice possessum, et quod certo modo vacare prætenditur, deinceps impetraverit, nomen, gradum, et nobilitatem possessoris ejusdem, et quotannis ipse illud possederit, ac pacificam, et determinatam, ex qua clare poterit constare, quod nullum ipsi possessori in dicto beneficio jus competat, causam in hujusmodi impetratione exprimere, et infra sex menses ipsius possessorem ad judicium evocari facere, causamque ex tunc desuper infra annum usque ad sententiam definitivam inclusive prosequi debeat, et teneatur. Alioquin impetratio prædicta et quæcumque inde sequuta nullius existant firmitatis. Et idem impetrans de damnis, et interesse possessorem prædictum contingentibus ei satisfacere, et si possessorem ipsum injuste, frivole, et indebite molestare repertus extiterit, quinquaginta florenos auri persolvere Camerae Apost. sit adstrictus, nec alius quam præmissæ vacationis modus etiam per Litteras si neutri, aut subrogationis, aut alias sibi quoad hoc, ut beneficium hujusmodi ea vice consequi, aut obtinere valeat, quomodolibet suffragetur, illudque nullatenus in antea litigiosum propterea censeatur. Quod etiam extendi voluit ad impetrantes beneficia ecclesiastica cujuscumque qualitatibus per privationem, et amotionem, vel alias propter commissa excessus, et crimina vacantia, vel vacatura, et similiter ad impetrantes beneficia tantquam vacantia per devolutionem.

REGULA XXXVI.

Item, statuit, et ordinavit idem D. N. quod si quis quæcumque beneficia ecclesiastica qualiacumque sint sine simoniacis

ingressu, ex quovis titulo, Apostolica vel Ordinaria collatione, aut electionis hujusmodi confirmatione, seu præsentatione, et institutione illorum, ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, provisio, electio, et præsentatio, seu quævis alia dispositio pertinet, per triennium pacifice possiderit (dummodo in beneficiis hujusmodi, si dispositioni Apostolicæ ex reservatione generali in corpore Juris clausa reservata fuerit, se non intruserit) super eisdem beneficiis taliter possessis molestari nequeat, necnon impetrationes quaslibet de beneficiis ipsius sic possessis factas, irritas et inanes censi debere decrevit, antiquas lites super illis motas penitus extinguendo.

REGULA XXXVII.

Item, idem D. N. ut finis litibus celerius imponatur, et litigantium pareatur sumptibus, et expensis, suorum Prædecessorum constitutionibus, et statutis inherendo, statuit et ordinavit, quod in causis pendentibus, et quas in posterum contigerit agitari, nulli ante definitivam sententiam liceat appellare, nec appellatio, si fuerit emissa, debeat admitti, nisi ab interlocutoria, quæ vim habeat definitivæ, vel a gravamine minime concernente negotium principale, quod non possit per appellationem a definitiva sententia reparari: nullæque causæ appellationum committantur, nisi in commissione exprimat, quod interlocutoria vim definitivæ habeat, vel gravamen sit tale, quod in appellatione a definitiva non valeat reparari. Alioquin appellationes, et Commissiones in posterum, et quidquid inde sequutum fuerit, nullius sint roboris, vel momenti, Commissionibus appellationum jam Judicibus præsentatis, et exhibitis in suo robore permansuris, in quibus talis super eisdem sententiis secundo, vel ulterius, ab eis non liceat appellare. Appellantes vero, et appellationes etiam ab Interlocutoriis, et gravaminibus hujusmodi suo, vel alterius nomine prosequentes, si succubuerint, ultra expensas, et damna, ad quæ reficienda de Jure condemnatus compellitur, viginti florenorum auri pœna mulctentur.

REGULA XXXVIII.

Item, statuit et ordinavit, quod in Commissionibus de justici-

tia, seu mandatis etiam consistorialibus per eum, seu de ejus mandato, vel auctoritate in causis, in quibus conclusum existat, in posterum concedendis, etiamsi in eis de conclusione hujusmodi implicite, vel explicite mentio facta fuerit, nihil censeatur esse concessum, nisi per concessionem hujusmodi Commissionis eidem conclusioni, ac præsentì Regulæ derogetur expresse.

REGULA XXXIX.

Item, voluit, et ordinavit quod si aliqui Religiosi petunt aliquod beneficium ad nutum amovibile cum clausula, quod exinde pro solo nutu Abbatis, vel Superioris amoveri non possint, Litteræ quoad ipsam clausulam nullatenus expediantur, nisi idem D. N. ponat in signatura, quod non possit amoveri, vel ad partem clausulam ipsam concedat.

REGULA XL.

Item, si committatur alicui beneficii resignationis receptio, ponatur clausula; *attente quoque provideas*, etc. Et si ex causa permutationis resignationes fiant, ponatur clausula, *quod neuter permutantium jus acquirat*, nisi quilibet ipsorum Jus habuerit in beneficio per ipsum resignato.

REGULA XLI.

Voluit, quod si petatur suppleri defectus in genere, nullatenus Litteræ desuper concedantur, nisi in petitione desuper hujusmodi defectus exprimantur, vel per Fiat ut petitur, supplicatio signata fuerit.

REGULA XLII.

Item, voluit, quod super quovis beneficio ecclesiastico de Jure patronatus laicorum non expediantur Litteræ, nisi ponatur expresse, quod tale beneficium tanto tempore vacavit, quod ejus collatio ad Sedem Apostolicam legitime est devoluta, vel quia tempus Patronis laicis ad præsentandum a Jure præfixum lapsum existat, ut ad id Patronorum ipsorum accedat assensus: et si per ipsum Juripatronatus hujusmodi derogari contigerit, Juripatronatus hujusmodi mentio dispositive, ac specificè, et determinate, non autem conditionaliter fiat, si illud ad aliquem Regem, Ducem, Marchionem, aut alium Principem pertineat.

Et si de hoc in Litteris provisionis, vel Mandato de providendo de dicto beneficio, similis mentio facta non fuerit, non censeatur quomodolibet derogatum.

REGULA XLIII.

Item, voluit, quod nulli Sæculari de regulari, nec Religioso de sæculari beneficiis Commenda detur, nisi in signatura, vel per clausulam ad partem super petitione Commenda hujusmodi de Commenda ipsa mentio fiat.

REGULA XLIV.

Item, voluit, statuit, et ordinavit, quod super quibuscumque Reformationibus signatis super impetrationibus quorumcumque beneficiorum vacantium, vel certo modo vacaturorum, in quibus petitur quod Litteræ super prima Data expediri possint, si ex hujusmodi expeditione sub tali Data cuipiam videatur posse fieri præjudicium, Litteræ hujusmodi sub ipsa prima Data nullatenus expediantur, nisi reformationes hujusmodi per *Fiat sub prima Data* signatæ fuerint.

REGULA XLV.

Item, voluit, et ordinavit, quod super resignatione cujuscumque beneficii ecclesiastici, seu cessione juris in eo, quam in manibus suis vel in Cancellaria Apostolica fieri contigerit, Apostolicæ Litteræ nullatenus expediantur, nisi resignans, vel cedens, si præsens in Romana Curia fuerit, personaliter, alioquin per Procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, expeditioni hujusmodi in eadem Cancellaria expresse consenserit, et juraverit, ut moris est. Et si ipsum resignantem, seu cedentem pluries super uno, et eodem beneficio in favorem diversarum personarum successive consentire contigerit, voluit Sanctitas Sua, quod primus consensus, ac Litteræ eorum prætextu etiam sub priori Data expeditæ pro tempore nullius sint roboris, vel momenti, nec Litteræ reservationis, vel assignationis etiam motu proprio cujusvis pensionis annuæ super alicujus beneficii fructibus expediri possent, nisi de consensu illius, qui pensionem persolvere tunc debet.

REGULA XLVI.

Item, non dentur Litteræ super beneficiis vacaturis per ingressum Religionis, nisi Professio præcesserit Datam desuper petitionis.

REGULA XLVII.

Item, voluit, quod si petatur aliquod beneficium vacans per modum in Cancellaria Apostolica exprimendum, talis impetratio non valeat, nec Litteræ desuper expediantur.

REGULA XLVIII.

Item, voluit, statuit, et ordinavit, quod quotiescumque per signaturam suam, vel de hujus mandato factam, super èsequendis aliquibus, cum adjunctione proprii nominis, vel dignitatis cujusvis Judex datur, Litteræ desuper expediantur cum expressione, quod idem Judex executionem faciat per seipsum.

REGULA XLIX.

Voluit, quod in Litteris dispensationum super aliquo gradu consanguinitatis, vel affinitatis, aut alias prohibito, ponatur elausula, *si mulier rapta non fuerit*. Et si scienter, ponatur elausula, *addita in quaterno*.

REGULA L.

Voluit, quod in Dispensationibus super defectu Natalium, quod possint succedere in bonis temporalibus, ponatur clausula, *quod non præjudicetur illis, ad quos successio bonorum ab intestato pertinere debeat*.

REGULA LI.

Item, quod per quamcumque signaturam in quavis gratia, nullatenus dispensatio veniat, nisi specialiter exprimatur, vel dicta gratia totaliter effectum hujusmodi dispensationis concernat, vel alias nihil conferat, aut operetur.

REGULA LII.

Item, cum concessionem super gratis dispensationum quarumcumque, quibusvis per ipsum D. N. concessarum, vel concedendarum per Regulas Cancellariæ Apostolicæ sint provide limitatæ, licet aliquando in petitionibus super hujusmodi concessionibus oblati, multa sint petita, ne quis talium concessio-

num prætextu id dispensative tenere, aut facere præsumat, ad quod concessionem hujusmodi se non extendunt, voluit idem D. N. quod nulla talis dispensatio cuiquam in Judicio vel extra suffragetur, antequam super ea Litteræ Apostolicæ sint confectæ.

REGULA LIII.

Item, voluit, quod in Litteris Indulgentiarum ponatur, quod si ecclesiæ, vel capellæ, aut alias aliqua Indulgentia fuerit concessa, de qua inibi specialis mentio facta non sit, hujusmodi Litteræ sint nullæ.

REGULA LIV.

Item, voluit D. N. quod Litteræ super Indulgentiis non expédiantur ad instar, nisi specificentur,

REGULA LV.

Item, voluit, quod in gratiis, quas quibusvis personis de beneficiis vacantibus, seu certo modo vacaturis, fieri contigerit, illorum, et aliorum quorumcumque beneficiorum, quæ dictæ personæ tunc obtinuerint, seu de quibus eis fuerit provisum, vel concessum, aut mandatum provideri, verus annuus valor per marchas argenti, aut sterlingorum, vel libros turonen. parvorum, seu florenos auri, aut ducatos vel uncias auri, seu aliam monetam secundum communem æstimationem exprimatur, nisi personæ prædictæ beneficia, quæ tunc obtinuerint, aut in quibus, vel ad quæ Jus eis competit, juxta ipsarum oblationes, aut alias dimittere teneantur, alioquin gratiæ prædictæ sint nullæ. Et idem servetur in gratiis quas a Sanctitate Sua motu proprio emanare contigerit, quoad beneficia tamen, de quibus per Sanctitatem Suam pro tempore providetur, seu provideri mandatur, aut alias disponitur, ac Litteris, per quas pro tempore ad Ecclesiarum Patriarchalium, et Cathedralium, ac Monasteriorum regimina promotis, conceditur, ut Monasteria, et alia Beneficia ecclesiastica sæcularia, et regularia per eos obtenta, et in quibus, et ad quæ Jus eis competit, retinere possent.

REGULA LVI.

Voluit, et ordinavit, quod quando providet, seu mandat pro-

videri alicui de beneficio ecclesiastico vacante, tunc dari poterunt clausule, si petantur, *etiamsi illud quovis modo*, etc., seu *per constitutionem Execrabilis vacet : et specialiter reservatum inter aliquos litigiosum sit, et ejus collatio devoluta fuerit, et si pro colligante, vel subrogationem, aut si neutri, vel si nulli*, etc., petente, si tunc lis specificè exprimat, nec detur aliqua generalis reservatio dispositive, nisi desuper in concessione speciali, et expressa, ac pure, et non sub conditione mentio fiat, et tunc reliquæ reservationes ibi contentæ veniant. Si vero tempore expeditionis inde Litterarum generalis reservatio hujusmodi probari non possit, aut in novis provisionibus, seu pro colligantibus, *si neutri, vel si nulli*, etc., sit expressum, quod ab aliquibus asseritur, illum cujus beneficium conceditur, Collectorem, vel unicum Subcollectorem, Abbreviatorem, vel Familiarem, Notarium, aut diviatorem, dictæ Sedis Officiale fuisse, clausula ponatur, *etiamsi dictum Beneficium ex eo quod talis Collector vel unicus Subcollector, Abbreviator, vel Familiaris, Notarius, aut dictæ Sedis Officialis fuit, dispositioni Apostolicæ generaliter reservatum existat, dummodo non fit in eo alicui specialiter Jus quæsitum*. In reliquis vero nulla clausula detur, unde reservatio generalis elici possit, nisi desuper signatura per duplex *Fiat*, signata sit, aut reservatio, vel alias specialiter habeatur.

REGULA LVII.

Item, voluit, quod super beneficiis ecclesiasticis de qualitatibus illorum, videlicet an Dignitates, Personatus, vel officia sint, eisque immineat cura animarum, et qui ad illa consueverint per electionem assumi, mentio fiat, alias gratiæ desuper factæ sint nullæ. Et si qualitates hujusmodi affirmative, vel conditionaliter non exprimentur, negativa expresse desuper fiat in beneficiis, quæ tales qualitates, vel ex eis aliquas consueverint habere.

REGULA LVIII.

Item, si reservatur beneficium per contractum matrimonii, non dentur alii modi vacationum de futuro, nec censeatur be-

beneficium reservatum specialiter, vel affectum, nisi sequatur matrimonium : sed in beneficiis per promotionem, aut ingressum Religionis, vel assecutionem vacaturis, ponatur clausula, etiamsi non petatur, *cum Beneficia hujusmodi præmisso, vel alias quovis modo, etc.*, præterquam per obitum obtinentis vacare contigerit, etiamsi vacent, decernens irritum, etc.

REGULA LIX.

Item, voluit, quod si petatur, aliquem in Religionem recipi, et sibi de quovis beneficio ecclesiastico provideri per simplicem signaturam *Fiat*, receptio hujusmodi duntaxat detur, adjuncto, *si petens idoneus sit, aut aliud canonicum impedimentum non obsistat*, et exprimatur, si certus numerus Regularium sit ibidem, cui etiam non derogetur, nisi expresse concedatur, et si numerus iste non existat, ponatur, *dummodo receptionis locus hujusmodi nimium propterea non gravetur*. Possintque Executores provisionis hujusmodi ad receptionem emissionis Professionis, non expectato probationis anno procedere.

REGULA LX.

Item, si Regularis petat sibi de beneficio ab aliquo monasterio, vel alio Regulari loco dependente provideri, et appareat expeditione hujusmodi, quod alterius monasterii, vel loci religiosi sit, licet ibi translatio non petatur, nihilominus illa veniat.

REGULA LXI.

Item, quod in Litteris super beneficiis per Constitutionem, *Execrabilis*, vacantibus ponatur clausula, *si est ita*, similiter de quibuscumque narratis informationem facti requirentibus.

REGULA LXII.

Item, petenti sibi provideri de vacaturo dentur Litteræ de vacanti, prout expedierit impetranti.

REGULA LXIII.

Item, revocavit quascumque decimarum, necnon subsidiorum, vigesimæ, et aliorum onerum impositiones ex quavis causa emanatas (non tamen decimarum, necnon subsidiorum, et onerum impositorum ex quavis causa; et occasione expeditionis contra Turcas et Orthodoxæ Fidei hostes) et quascumque facul-

tates super decimarum, vigesimæ, et onerum hujusmodi exactione, quibusvis fructuum et proventuum Camerae Apostolicæ debitoribus, collectoribus, et Apostolicæ Sedis nuntiis ab eisdem prædecessoribus concessas; suspendit quoque ad Suae Sanctitatis et Sedis Apostolicæ beneplacitum, quascumque plenarias Indulgentias ab eisdem prædecessoribus ex quavis causa, etiam expeditionis hujusmodi, si quæ per Nuntios, vel quæstores deferrebantur, concessas, necnon deputandi, et eligendi confessores, qui plenarie absolvant, et alia faciant ad earumdem Indulgentiarum suspensarum effectum, reliquasque facultates, ipsas Indulgentias quomodolibet concernentes, præterquam quod ea, in quibus Indulgentiæ, et facultates in aliqua sui parte sint sortitæ effectum: ita ut illis, qui implentes injuncta eis in Litteris Indulgentiarum hujusmodi jam consecuti sunt facultatem eligendi confessores, qui absolvant eos plenarie in mortis articulo, per hujusmodi suspensionem non præjudicetur, quin facultate ipsa uti possint in futurum: decrevit quoque irritum et inane quidquid facultatum revocatarum earumdem prætextu in posterum contigerit attentari.

REGULA LXIV.

Item, revocavit cassavit, et annullavit, ac irritas declaravit quascumque facultates percipiendi pretium officiorum Romanæ Curie pro tempore vacantium in toto, vel in parte, et quasvis concessionones et collationes, aliasque dispositiones per felic. record. Clementem XII, aliosque prædecessores de dictis officiis, etiam ex die collationum, concessionum et dispositionum earumdem in antea vacaturis, in favorem quarumcumque personarum, ecclesiarum, monasteriorum, piorum locorum, collegiorum, seu eorum mensarum, etiam perpetuo, etiam in vim contractus, et ex titulo oneroso, et sub quavis alia verborum forma, quam et præmissorum tenore pro expressis haberi voluit, concessas et factas, quoad officia, quæ post obitum dictorum prædecessorum vacarunt, et in posterum quomodolibet vacabunt. Item revocabit, quoque cassavit et annullavit, ac irritas declaravit, quascumque infeudationes, investituras, gratias,

concessionibus quoquomodo etiam in emphyteusim ad tempus, seu in perpetuum, etiam motu proprio, et de plenitudine potestatis, ac cum quibusvis derogatoriis derogatoriis (extra tamen Consistorium et sine S. R. E. Cardinalium consilio, et consensu) a die Constitutionis fel. rec. Pii V. PP. prædecessoris sui super prohibitione alienandi, et infeudandi civitates et loca S. R. E. sub datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo sexagesimo sexto, quarto Kal. Aprilis, Pontificatus sui anno secundo, usque in præsentem diem, per quoscumque Romanos pontifices suos prædecessores, aut mandato, vel auctoritate eorum quomodocumque, et qualitercumque, et quovis colore factas, et concessas de civitatibus, terris, oppidis, castris, arcibus et locis S. R. E. et sanctæ Sedi Apostolicæ, et tam mediate, quam immediate subjectis, tunc videlicet de tempore dictarum infeudationum, investiturarum, gratiarum et concessionum nondum devolutis, necnon quascumque prorogationes et extensiones quarumcumque infeudationum, investiturarum, gratiarum et concessionum de dictis civitatibus, terris, oppidis, castris, arcibus et locis tunc videlicet de tempore dictarum prorogationum, et extensionum nondum finitarum quibusvis personis eujuscumque gradus, status, conditionis, et præminentie, etiamsi imperiali, regali, ducali, aut alia quavis præfulgeant dignitate, etiam in vim contractus, et ex quocumque titulo etiam oneroso, et per quascumque tam sub plumbo, quam in forma Brevis sub annulo Piscatoris, aut etiam alias quomodocumque, et qualitercumque expeditas Litteras, ac sub quavis verborum forma, quam et præmissorum omnium tenores S. S. pro expressis haberi voluit, latissime extendendos.

REGULA LXV.

Item, cum nonnulli in impetrationibus beneficiorum ecclesiasticorum pro tempore vacantium, et certo modo vacaturorum, asserendo illorum fructus, etc. certum per eos expressum annum valorem non excedere, nonnunquam obtineant a Sanctitate Sua, ut hujusmodi valorem annum augere possint, ut ve-

rius possit in confectione Litterarum, super hujusmodi impetrationibus summa, aut valor annuus exprimi, aliter desuper non specificato, ne de veritate hujusmodi concessionis in posterum hæsitari contingat : Declaravit, prætextu concessionis hujusmodi, valorem ipsum usque ad tertiam partem valoris expressi, et in prima quæ desuper fiet Litterarum expeditione duntaxat augeri posse, et ea, quas, Litteris jam expeditis cum expressione valoris specificati, aut non integro augmento prædicto, denuo desuper expediri contigerit, Litteras, cum aliquo augmento valoris hujusmodi, nullius esse roboris, vel momenti, etiamsi motu proprio beneficiales gratiæ, et dispositiones quæcumque a Sanctitate Sua emanaverint.

REGULA LXVI.

Item, ne personis, pro quibus Litteræ Suæ Sanctitatis emanabunt, ob generalem absolutionem a censuris ecclesiasticis, quibus ligati forent, ad eorum effectum indifferenter concedi, et in Litteris Apostolicis apponi solita, præstetur occasio censuras ipsas vilipendendi et insordescendi in illis, statuit et ordinavit, hujusmodi absolutionem, et clausulam in Litteris, quas in futurum cum illa concedi contingeret, non suffragari non parentibus rei judicatæ, incendiariis, violatoribus ecclesiarum, falsificatoribus, et falsificari procurantibus Litteras et supplicationes Apostolicas, et illis utentibus, receptatoribus, et fautoribus eorum, ac res vetitas ad infideles deferentibus, violatoribus ecclesiasticæ libertatis, via facti ausu temerario Apostolicis mandatis non obtemperantibus, et Nuntios, vel Executores Apostolicæ Sedis, et ejus Officialium, ejus commissa exequentes impediuntibus, qui propter præmissa, vel aliquod eorum excommunicati a jure, vel ab homine per quatuor menses scienter excommunicationis sententiam hujusmodi sustinuerint : et generaliter quibuscumque aliis, qui censuris aliquibus, etiam alias, quam ut præfertur, quomodolibet ligati, in illis per annum continuum insorduerint.

REGULA LXVII.

Item, idem D. N. exactionibus, quas Sanctitas Sua sine dis-

plicentia plerumque fieri intellexit per Officiales Romanæ Curia, qui constitutis sibi emolumentis pro exercitio officiorum, quæ obtinent, non contenti, ultra a prosequentibus negotiorum quorundam expeditionem in eadem Curia exigere non verentur, obviare volens, districte præcipiendo inhibuit omnibus, et singulis, quævis officia in eadem Curia obtinentibus, ne de cætero quidquam prætextu officiorum quæ obtinent, quovis colore, etiam celerioris expeditionis, ultra emolumenta hujusmodi exigere, seu ad hunc effectum expeditionem eorum, quæ eis incumbunt, malitiose differre, sub excommunicationis, et præter illam suspensionis a perceptione emolumentorum hujusmodi pro prima ad semestre, et pro secunda ad annum, et pro tertia vicibus, quibus sic excederent, privationis officiorum per eos obtentorum, in quibus sic excesserint, pœnis; ac voluit, quod Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vicecancellarius, et Camerarius excedentes ipsos respective, prout eis subsunt, per subtractionem emolumentorum eorundem, ac alias, ut præfertur, compellant ab hujusmodi illicitis exactionibus abstinere, ac contra eos per prædictas pœnas, et alias, prout melius expedire viderint, procedant.

REGULA LXVIII.

Item, Sanctissimus D. N. provide considerans consuevisse quandoque Romanos Pontifices prædecessores suos beneficia, quæ vacante Sede Apostolica vacare contigerant, dispositioni suæ reservare, intendens de beneficiis hujusmodi, tam conclavistis, quam pauperibus clericis, et aliis benemeritis personis providere, omnia et singula beneficia per Regulas Cancellariæ Apostolicæ, aut quaslibet alias Apostolicas Constitutiones temporales Romani Pontificis pro tempore existentis dispositioni quomodolibet, et ex quavis causa reservari solita, quæ a die obitus fel. rec. Clementis XII, prædecessoris sui, usque ad diem septimam decimam Augusti currentis vacaverunt, et de quibus per quoscumque ordinarios Collatores, tunc dispositum non fuerat, seu minus valide dispositum fuerat, suæ provisioni, ac dispositioni reservavit, decernens irritum, etc.

REGULA LXIX.

Item, quia ad importunam nonnullorum suggestionem quandoque contigit, prædecessores suos Romanos Pontifices pro tempore existentes, sub contractorum debitorum, vel diversis aliis prætextibus concessisse, et indulgisse beneficiatis, ut fructus suorum beneficiorum, aut partem eorum anticipatis solutionibus ad tempus minime restrictum, ad vitam supplicantium cum gravi successorum præjudicio, et Ecclesiarum detrimento; ideo indemnitati ecclesiarum, et successorum in beneficiis hujusmodi salubriter consulere volens, revocavit, cassavit et annullavit omnia, et singula Indulta, et facultates in ea parte, qua necdum vere, et realiter suum sortita sunt effectum; per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores suos hactenus, ad favorem quarumcumque personarum concessas, quibus eis, vel eorum singulis ullo modo, et ex quavis causâ, vel prætextu permittitur fructus certos, vel incertos, jura, obventiones, et emolumenta quæcumque quorumlibet beneficiorum per eos obtentorum anticipatis solutionibus ultra unicum annum elocare, arrendare, ad firmam, vel responsionem concedere, vel eos ad favorem quarumcumque personarum quomodolibet obligare, vel hypothecare, in solutum dare, aut de eis quomodolibet, et ex quavis causa disponere pro tempore, ad vitam beneficiatorum, et tempus, quo beneficia hujusmodi obtinuerint, minime restricto, et coarctato, illorum tenores, etc., decernens irritum, etc.

REGULA LXX.

Item, cum S. R. E. Cardinales S. S. D. N. assistant, ac propterea debeant specialibus prærogativis et privilegiis gaudere, idem D. N. statuit, ordinavit, decrevit et declaravit quod in quibuscumque Constitutionibus et Regulis per Sanctitatem Suam edendis non comprehendantur, neque comprehensi censeantur ipsi Cardinales, nisi illæ eorumdem Cardinalium favorem concernant, vel Constitutiones edendæ de eorumdem Cardinalium, vel majoris partis eorum consilio editæ fuerint, seu in eisdem Regulis et Constitutionibus facta fuerit ipsorum Cardinalium expressa mentio.

REGULA LXXI.

Item, Sanctitas Sua statuit et declaravit quod præmissis, et quibusvis aliis Regulis Cancellariæ suo tempore edendis, ac publicandis, nunquam censeatur derogatum in quibuscumque Constitutionibus, Litteris, Brevibus, Indultis, et aliis ordinationibus Apostolicis, etiam motu proprio, et ex certa scientia emanatis, per quæcumque verba, et decreta derogatoria, irritantia, universalialia et amplissima, et clausulas quantumcumque efficacissimas, etiam derogatoriarum derogatorias, atque specialis et individuae expressionis vim habentes, et habentia, nisi facta fuerit de illis expressa mentio, et non aliter, nec alio modo.

REGULA LXXII.

Primo, quod possit committere absolutionem illorum, qui ignorant in supplicationibus, vel in Litteris Apostolicis aliquid scriberent, corrigerent vel delerent.

Item, quod possit corrigere nomina, et cognomina personarum, non tamen eorum, quibus gratiæ et concessionis fiunt, ac beneficiorum dum tamen de Corpore constet.

Item, quod possit omnes causas beneficales, etiam non devolutas, committere in Curia cum potestate citandi ad Partes.

Item, quod processus Apostolica auctoritate decretos aggravare possit cum invocatione brachii sæcularis; et sententias executioni demandari facere contra intrusos, et intruendos, per Litteras Apostolicas desuper conficiendas et non alias.

Item, quod possit signare supplicationes manibus duorum Referendariorum signatas de beneficiis ecclesiasticis sæcularibus, et regularibus dispositioni Apost. generaliter non reservatis, quorum cujuslibet valor centum florenorum auri de camera, vel totidem librarum Turonen. parvorum, seu totidem in alia moneta juxta communem æstimationem valorem annum non excedat.

Item, quod possit signare supplicationes etiam duorum Referendariorum manibus signatas de novis provisionibus, si neutri, et subrogationibus pro collitigantibus, in quibus non detur clausula generalem reservationem importans.

Item, quod possit ad ordines suscipiendos aetatis prorogare terminos de dictis suscipiendis ordinibus, in quibus sic aetati successive ad ipsos ordines promoveantur (1).

APPENDIX III.

REGULÆ INDICIS LIBRORUM PROHIBITORUM.

REGULA I.

Libri omnes, quos ante annum MDXV, aut Summi Pontifices aut Concilia œcumenica damnarunt, et in hoc Indice (2) non sunt, eodem modo damnati esse censeantur, sicut olim damnati fuerunt.

REGULA II.

Hæresiarcharum libri, tam eorum qui post prædictum annum hæreses invenerunt, vel suscitaverunt, quam qui hæreticorum capita, aut duces sunt, vel fuerunt, quales sunt Lutherus, Zwinglius, Calvinus, Balthasar Pacimontanus, Schwenckfeldius, et his similes cujuscumque nominis, tituli, aut argumenti existant, omnino prohibentur.

Aliorum autem hæreticorum libri, qui de Religione quidem ex professo tractant, omnino damnantur.

Qui vero de Religione non tractant, a Theologis catholicis, jussu Episcoporum et Inquisitorum examinati et approbati, permittuntur.

Libri etiam catholice conscripti, tam ab illis qui postea in hæresim lapsi sunt, quam ab illis qui post lapsum ad Ecclesiæ gremium rediere, approbati a Facultate Theologica alicujus

(1) V. Rigantii commentaria in Regulas Cancellariæ Romanæ, etc. — (2) Regulæ istæ librorum prohibitorum Indici præmittuntur.

Universitatis catholicæ, vel ab Inquisitione generali, permitti poterunt.

REGULA III.

Versiones scriptorum etiam ecclesiasticorum, quæ hæcenus editæ sunt a damnatis auctoribus, modo nihil contra sanam doctrinam contineant, permittuntur.

Librorum autem veteris Testamenti versiones viris tantum doctis et piis, iudicio Episcopi concedi poterunt, modo hujusmodi versionibus, tanquam elucidationibus Vulgatæ editionis, ad intelligendam sacram Scripturam, non autem tanquam sacro textu utantur.

Versiones vero novi Testamenti ab auctoribus primæ classis hujus Indicis factæ, nemini concedantur, quia utilitatis parum, periculi vero plurimum lectoribus ex earum lectione manare solet.

Si quæ vero adnotationes cum hujusmodi, quæ permittuntur, versionibus, vel cum Vulgata editione circumferuntur, expunctis locis suspectis a Facultate Theologica alicujus Universitatis catholicæ, aut Inquisitione generali, permitti eisdem poterunt quibus et versiones.

Quibus conditionibus totum volumen Bibliorum, quod vulgo Biblia Vatabli dicitur, aut partes ejus, concedi viris piis et doctis poterunt.

Ex Bibliis vero Isidori Clarii Brixiani prologus et prolegomena præcidantur; ejus vero textum, nemo textum Vulgatæ editionis esse existimet.

REGULA IV.

Cum experimento manifestum sit, si sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti quam utilitatis oriri; hæc in parte iudicio Episcopi, aut Inquisitoris stetur, ut cum consilio parochi, vel confessarii, Bibliorum, a catholicis auctoribus versorum, lectionem in vulgari lingua eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei atque pietatis augmentum capere posse; quam facultatem in scriptis habeant.

Qui autem absque tali facultate ea legere, seu habere præsumpserit, nisi prius Bibliis Ordinario redditis, peccatorum absolutionem percipere non possit.

Bibliopœæ vero, qui prædictam facultatem non habenti Biblia idiomate vulgari conscripta vendiderint, vel alio quovis modo concesserint, librorum pretium, in usus pios ab Episcopo convertendum, amittant; aliisque pœnis pro delicti qualitate, ejusdem Episcopi arbitrio, subjaceant.

Regulares vero, nonnisi facultate a Prælatiis suis habita, ea legere, aut emere possint (1).

REGULA V.

Libri illi, qui hæreticorum auctorum opera interdum prodeunt, in quibus nulla, aut pauca de suo apponunt, sed aliorum dicta colligunt, cujusmodi sunt Lexica, Concordantiæ, Apophthegmata, Similitudines, Indices, et hujusmodi, si quæ habeant admixta, quæ expurgatione indigeant, illis Episcopi, et Inquisitoris, una cum Theologorum catholicorum consilio sublatis, aut emendatis, permittantur.

REGULA VI.

Libri vulgari idiomate de controversiis inter catholicos et hæreticos nostri temporis disserentes, non passim permittantur, sed idem de iis servetur, quod de Bibliis vulgari lingua scriptis statutum est.

Qui vero de ratione bene vivendi, contemplandi, confitendi, ac similibus argumentis vulgari sermone conscripti sunt, si sacram doctrinam contineant, non est eorum prohibeantur; sicut nec sermones populares vulgari lingua habiti.

Quod si hactenus, in aliquo regno, vel provincia, aliqui libri sunt prohibiti, quod nonnulla contineant, quæ sine delectu ab omnibus legi non expediat; si eorum auctores catholici sunt,

(1) Quod si hujusmodi Bibliorum versiones vulgari lingua fuerint ab Apostolica Sede approbate, aut edite cum annotationibus desumptis ex Sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catholicisque viris, concedantur. *Decr. Sacr. Congregationis Ind. 15 junii 1757.*

postquam emendati fuerint, permitti ab Episcopo, et Inquisitore poterunt.

REGULA VII.

Libri, qui res lascivas, seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur; et qui eos habuerint, severe ab Episcopis puniantur.

Antiqui vero ab Ethnicis conscripti, propter sermonis elegantiam, et proprietatem, permittuntur: nulla tamen ratione pueris prælegendi erunt.

REGULA VIII.

Libri, quorum principale argumentum bonum est, in quibus tamen obiter aliqua inserta sunt, quæ ad hæresim, seu impietatem, divinationem, seu superstitionem spectant, a catholicis Theologis, Inquisitionis generalis auctoritate, expurgati, concedi possunt.

Idem judicium sit de prologis, summariis, seu adnotationibus, quæ a damnatis auctoribus, libris non damnatis appositæ sunt: sed posthac non nisi emendati excudantur.

REGULA IX.

Libri omnes, et scripta Geomantiæ, Hydromantiæ, Æromantiæ, Pyromantiæ, Onomantiæ, Chiromantiæ, Necromantiæ, sive in quibus continentur sortilegia, veneficia, auguria, auspicia, incantationes artis magicæ, prorsus rejiciuntur.

Episcopi vero diligenter provideant, ne Astrologiæ judicariæ libri, tractatus, indices legantur, vel habeantur, qui de futuris contingentibus, successibus, fortuitisve casibus, aut iis actionibus, quæ ab humana voluntate pendent, certo aliquid eventurum affirmare audent.

Permittuntur autem judicia et naturales observationes, quæ navigationis, agriculturæ, sive medicæ artis juvandæ gratia, conscripta sunt.

REGULA X.

In librorum, aliarumve scripturarum impressione servetur,

quod in Concilio Lateranensi, sub Leone X, sess. 10, statutum est.

Quare si in alma urbe Roma liber aliquis sit imprimendus, per Vicarium Summi Pontificis, et sacri Palatii Magistrum, vel personas a Sanctissimo Domino Nostro deputandas, prius examinetur.

In aliis vero locis ad Episcopum, vel alium habentem scientiam libri, vel scripturæ imprimendæ, ab eodem Episcopo deputandum, ac Inquisitorem hæreticæ pravitatis ejus civitatis, vel diœcesis, in qua impressio fiet, ejus approbatio, et examen pertineat, et per eorum manum, propria subscriptione, gratis, et sine dilatione imponendam, sub pœnis et censuris in eodem decreto contentis, approbetur; hac lege, et conditione addita, ut exemplum libri imprimendi authenticum, et manu auctoris subscriptum apud examinatorem remaneat.

Eos vero, qui libellos manuscriptos vulgant, nisi ante examinati, probatique fuerint, iisdem pœnis subjici debere judicant Patres deputati, quibus impressores; et qui eos habuerint, et legerint, nisi auctores prodiderint, pro auctoribus habeantur.

Ipsa vero hujusmodi librorum probatio in scriptis detur, et in fronte libri, vel scripti, vel impressi, authentice appareat; probatioque, et examen, ac cætera gratis fiant.

Præterea in singulis civitatibus, ac diœcesibus, domus, vel loci, ubi ars impressoria exercetur, et bibliothecæ librorum venalium sæpius visitentur a personis ad id deputandis ab Episcopo, sive ejus Vicario, atque etiam ab Inquisitore hæreticæ pravitatis, ut nihil eorum, quæ prohibentur, aut imprimantur, aut vendantur, aut habeantur.

Omnes vero librarii, et quicumque librorum venditores habeant in suis bibliothecis Indicem librorum venalium, quos habent, cum subscriptione dictarum personarum; nec alios libros habeant, aut vendant, aut quacumque ratione tradant, sine licentia eorundem deputatorum, sub pœna amissionis librorum, et aliis arbitrio Episcoporum, vel Inquisitorum im-

ponendis : emptores vero, lectores, vel impressores, eorundem arbitrio puniantur.

Quod si aliqui libros quoscumque in aliquam civitatem introducant, teneantur iisdem personis deputandis renuntiare; vel si locus publicus mercibus ejusmodi constitutus sit ministri publici ejus loci prædictis personis significant, libros esse ad ductos.

Nemo vero audeat librum, quem ipse, vel alius in civitatem introduxit, alicui legendum tradere, vel aliqua ratione alienare, aut commodare, nisi ostenso prius libro, et habita licentia a personis deputandis, aut nisi notorie constet, librum jam esse omnibus permissum.

Idem quoque servetur ab hæredibus, et executoribus ultimarum voluntatum, ut libros a defuncto relictos sive eorum Indicem, illis personis deputandis afferant, et ab iis licentiam obtineant, priusquam eis utantur, aut in alias personas quacumque ratione eos transferant.

In his autem omnibus et singulis pœna statuatur, vel amissionis librorum, vel alia, arbitrio eorundem Episcoporum, vel Inquisitorum, pro qualitate contumaciæ vel delicti.

Circa vero libros quos Fratres deputati aut examinarunt, aut expurgarunt, aut expurgandos tradiderunt, aut certis conditionibus, ut rursus excuderentur, concesserunt, quidquid illos statuisse constiterit, tam Bibliopolæ quam cæteri observent.

Liberum tamen sit Episcopis, aut Inquisitoribus generalibus, secundum facultatem quam habent, eos etiam libros, qui his Regulis permitti videntur, prohibere, si hoc in suis regnis, aut provinciis, vel diocæsisibus expedire judicaverint.

Cæterum nomina cum librorum, qui a Patribus deputatis purgati sunt, tum eorum, quibus illi hanc provinciam dederunt, eorundem deputatorum Secretarius Notario sacrae universalis Inquisitionis Romanæ descripta, Sanctissimi Domini Nostri jussu tradat.

Ad extremum vero omnibus Fidelibus præcipitur, ne quis

audeat contra harum Regularum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem, libros aliquos legere, aut habere.

Quod si quis libros hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta, ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat.

Qui vero libros alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio Episcoporum severe puniatur.

APPENDIX IV.

CONSTITUTIO PII IV, *Dominici gregis*, DE REGULIS INDICIS
(AN. MDLXV).

Pius Papa IV, ad futuram rei memoriam.

Dominici gregis custodiæ, Domino disponente, præpositi, vigilis more pastoris non desistimus ipsi gregi ab imminentibus periculis, quanta maxima possumus cura et diligentia, præcavere, ne propter negligentiam nostram pereant oves, quæ pretiosissimo Domini Nostri Jesu Christi sanguine sunt redemptæ. Etsi autem quæ ad fidei veritatem patefaciendam, et ad horum temporum hæreses confutandas pertinebant, in œcumenico et generali concilio Tridentino, sancti Spiritus assistente gratia, nuper adeo enucleata ac definita fuerunt, ut facile jam sit unicuique sanam, catholicamque doctrinam a falsa adulterinaque internoscere; tamen cum librorum ab hæreticis editorum lectio, non modo simpliciores homines corrumpere soleat, verum sæpe etiam doctos eruditosque in varios errores et a veritate fidei catholicæ alienas opiniones inducere, huic quoque rei esse duximus providendum.

Cum autem aptissimum ei malo remedium esse sciremus, si componeretur atque ederetur Index, sive catalogus librorum,

qui vel hæretici sint, vel de hæretica pravitate suspecti, vel certe moribus et pietati noceant, id negotium ad sacram Tridentinam Synodum rejeceramus : ea vero ex tanta Episcoporum et aliorum doctissimorum virorum copia delegit ad eum conficiendum Indicem multos cum doctrina, tum judicio insignes prælatos ex omnibus fere nationibus. Qui quidem non sine maximo labore, plurimisque vigiliis, eum Indicem tandem Deo juvante, perfecerunt, adhibitis etiam in concilium lectissimis quibusdam theologis. Peracto autem concilio, cum ex ipsius synodi decreto is Index nobis oblatus fuisset, ut ne ante ederetur, quam a nobis approbatus fuisset, nos doctissimis quibusdam probatissimisque prælatis eum accuratissime legendum examinandumque tradidimus, et ipsi etiam legimus.

Cum igitur eum magno studio, acri judicio, diuturna cura confectum, et præterea commodissime digestum esse cognoverimus; nos saluti animarum consulere, eamque ob causam providere cupientes, ne libri et scripta cujuscumque generis, quæ in eo improbantur sive ut hæretica, sive ut de hæretica pravitate suspecta, sive ut pietati, ac morum honestati inutilia aut aliqua correctione saltem indigentia, posthac a Christianis fidelibus legantur; ipsum Indicem una cum regulis ei præpositis auctoritate Apostolica tenore præsentium approbamus, imprimique ac divulgari, et ab omnibus universitatibus catholicis, ac quibuscumque aliis, ubique suscipi, easque regulas observari mandamus atque decernimus : inhibentes omnibus et singulis, tam ecclesiasticis personis, sæcularibus, et regularibus cujuscumque gradus, ordinis, et dignitatis sint, quam laicis quocumque honore, ac dignitate præditis, ne quis contra earum regularum præscriptum, aut ipsius prohibitionem Indicis, libros ullos legere, habereve audeat.

Si quis autem adversus eas regulas, prohibitionemque fecerit, is quidem, qui hæreticorum libros, vel cujusvis auctoris scripta propter hæresim, vel falsi dogmatis suspicionem damnata atque prohibita legerit, habueritve, ipso jure in excommunicationis pœnam incidat, eamque ob causam in eum tanquam de hæresi

suspectum, inquiri et procedi liceat, præter alias pœnas super hac ab Apostolica Sede, sacrisque canonibus constitutas. Qui autem libros alia de causa prohibitos legerit, habueritve, præter peccati mortalis reatum, Episcoporum arbitrio severe se noverit puniendum : non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis contrariis quibuscumque : aut si aliquibus communitè vel divisim, ab eadem Sede sit indultum, ne excommunicari possint per Litteras Apostolicas, non facientes plenam, et expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

APPENDIX V.

EX BULLA SIXTI PAPÆ V, *Immensa æterni*, QUA CONGREGATIONES
ROMANAS INSTITUIT (ANNO MDLXXXVIII).

Sixtus Episcopus, servus servorum Dei.
Ad perpetuam rei memoriam.

Immensa æterni Dei omnium opifex sapientia a fine usque ad finem fortiter attingens, sic cuncta inter se admirabili concordie nexu copulavit, suaviterque disposuit, ut vicissim ad suorum se numerum functiones exercendas mutuis auxiliis sublevarent. Ipsa in cœlesti Hierusalem varios beatorum spirituum ordines distinxit, quorum superiores de divinæ Providentiæ rebus inferiores illuminarent. Ipsa militantis Ecclesiæ, quæ triumphantis illius imago est, corpus variis membris discrevit, quæ capiti suo glutine charitatis compacta, et connexa, mutuo se adjuvarent, ex quo totius corporis salus et conservatio existeret.

Quare jure optimo Romanus Pontifex, quem Christus Dominus corporis sui, quod est Ecclesia, visibile caput constituit, omniumque Ecclesiarum sollicitudinem gerere voluit, multos sibi tam immensi oneris adjuvatores advocat, atque adsciscit, cum Venerabiles Episcopos Fratres suos, quos toto terrarum orbe ad singu-

los greges pascendos mittit, tum amplissimum ordinem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, qui tanquam nobilissima membra capiti propius cohærentia, eidem Summo Pontifici, sicut Christo Domino Apostoli semper assistunt, quique primi laborum et consiliorum socii sunt et participes, ut partita inter eos, aliosque Romanæ Curie Magistratus, ingenti curarum negotiorumque mole, ipse tantæ potestatis clavum tenens, divina gratia adjutrice, non succumbat.

Nos igitur magni illius Moysis exemplo adducti, qui cum Deo loquens soceri sui Jethro consilium de variis Judiciis constituendis non repudiavit, quique Dei jussu insignem senatum septuaginta seniorum conscripsit, qui cum eo onus populi sustinerent, ne solus ipse gravaretur, Pontificium hoc onus Angelicis plane humeris formidandum, inter senatores orbis terræ Fratres nostros Cardinales apta quadam distributione pro temporum conditione, negotiorum multitudine, et varietate, ipsaque utilitatis ratione salubriter partiri decrevimus; ea in primis cogitatione permoti, ut qui ex omnibus nationibus ad hanc matrem, magistram, perfugiumque fidelium Apostolicam Sedem, devotionis, salutisque studio, juris persequendi, gratiæ impetrandæ, aliasve multiplices ob causas frequentissimi confugiunt, ii quidem, et tuto et commode (quantum in provinciis nostris præstare possumus) Romam perveniant, et ut facilius celeriusque expediantur, distinctos Cardinalium conventus, et Congregationes ad certas rerum negotiorumque tractationes paratas habeant, Cardinalesque ipsi distributi muneris partem levius ferant, diligentius administrent, commodius nos consulant, et denique viri primarii publicis in rebus exercitati, nullo unquam tempore desint. Itaque motu proprio, et ex certa scientia, ac de eorundem Fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio et assensu, ex eodem Sacro Collegio, quod per Dei gratiam viris pietate, doctrina rerumque usu præstantibus ex omni natione abundat, Congregationes quindecim constituimus, singulisque certa negotia assignavimus, ita ut graviore, difficilioresque consultationes ad nos referant, ac unicuique earum suas

facultates, et auctoritatem in eum modum, qui infra descriptus est, dedimus atque attribuimus.

Congregatio pro Sancta Inquisitione.

In primis igitur, quoniam fides, sine qua impossibile est placere Deo, totius spiritualis ædificationis fundamentum est, cupientes hoc pretiosum depositum, quod nobis potissimum a Christo Domino in Beato Petro Apostolo est creditum, adversus omnes inferorum portas integrum inviolatumque custodire, congregationem Sanctæ Inquisitionis hæreticæ pravitatis magna Prædecessorum providentia, tanquam firmissimum Catholicæ fidei propugnaculum in Urbe institutum, cui ob summam rei gravitatem, Romanus Pontifex præsidere solet, nos quoque confirmamus et corroboramus, illiusque omnia instituta, omnesque et singulas facultates a Romanis Pontificibus Prædecessoribus nostris Cardinalibus ad eam Congregationem pro tempore delectis concessas, omnemque auctoritatem et potestatem eis communicatam, scilicet inquirendi, citandi, procedendi, sentiendi, et definiendi in omnibus causis, tam hæresim manifestam, quam schismata, apostasiam a fide, magiam, sortilegia, divinationes, sacramentorum abusus, et quæcumque alia, quæ etiam præsumptam hæresim sapere videntur, concernentibus, non solum in Urbe, et Statu temporali, nobis et huic Sanctæ Sedi subjecto, sed etiam in universo terrarum Orbe, ubi Christiana viget Religio, super omnes Patriarchas, Primate, Archiepiscopos, et alios inferiores, ac Inquisitores, quocumque privilegio illi suffulti sint, quorum ac aliorum prædictorum series his nostris litteris ad verbum expressa censeatur, confirmamus.

Ea denique omnia, veluti per eosdem Prædecessores circa eandem Congregationem, illiusque jurisdictionem, et auctoritatem decreta fuerunt, nos itidem statuimus atque decernimus.

Exemptiones quoque, immunitates, privilegia, atque indulta etiam ejusdem officii ministris, vel in hunc usque diem concessa, usuque recepta, pariter approbamus.

Obrixe in Domino hortantes, et per viscera misericordiæ Jesu Christi, et per ejus tremendum judicium obtestantes charissimos in Christo Filios nostros Imperatorem electum, omnesque Reges, ac dilectos Filios Nobiles viros rerum publicarum, aliosque Duces, illisque regendis, et administrandis præpositos ac singulos orbis terrarum Principes, et Magistratus, quibus gladii sæcularis potestas ad malorum vindictam a Deo est tradita, per eam ipsam quam se tueri promiserunt Catholicam Fidem, ut sic suas quisque partes, sive in præstando ministris prædictis auxilio, sive in criminum post Ecclesiæ sententiam animadversione interponat, quod eos pro eorum pietate libenter facturos confidimus, ut eorum quoque præsidio Ministri ipsi tantum munus, tamque salutiferum, pro Regis æterni gloria ac Religionis incremento feliciter exequantur, cujus pii, christianique obsequii Principes ipsi et Magistratus amplissimum a Domino præmium recepturi sunt in æternæ beatitudinis consortio Catholicæ fidei assertoribus, et defensoribus præparatum.

In his autem omnibus nostra est intentio, ne in officio Sanctæ Inquisitionis, in regnis et dominiis Hispaniarum, Sedis Apostolicæ auctoritate superioribus temporibus instituto, ex quo uberes in agro Domini fructus in dies prodire conspiciamus, Nobis, aut successoribus nostris inconsultis, aliquid innovetur...

Congregatio pro Sacris Ritibus et Cæremoniis.

Jam vero, cum sacri ritus et cæremoniæ, quibus Ecclesia a Spiritu sancto edocta, ex Apostolica traditione, et disciplina utitur, in Sacramentorum administratione, divinis officiis, omnique Dei, et Sanctorum veneratione, magnam christiani populi eruditionem, veræque fidei protestationem contineant, rerum sacrarum majestatem commendent, fidelium mentes ad rerum altissimarum meditationem sustollant, et devotionis etiam igne inflamment, cupientes filiorum Ecclesiæ pietatem et divinum cultum sacris ritibus, et cæremoniis conservandis instaurandisque magis augere :

Quinque itidem Cardinales delegimus, quibus hæc præcipue cura incumbere debeat, ut veteres ritus sacri ubivis locorum, in omnibus Urbis, Orbisque Ecclesiis, etiam in Capella nostra Pontificia, in Missis, divinis Officiis, sacramentorum administratione, cæterisque ad divinum cultum pertinentibus, a quibusvis personis diligenter observentur, cæremoniæ si exoleverint, restituantur, si depravatæ fuerint, reformatur, libros de sacris ritibus, et cæremoniis, in primis Pontificale, Rituale, Cæremoniale, prout opus fuerit, reformat, et emendent, officia divina de Sanctis patronis examinent et, nobis prius consultis, concedant. Diligentem quoque curam adhibeant circa Sanctorum Canonizationem, festorumque dierum celebritatem, ut omnia rite, et recte, et ex Patrum traditione fiant, et ut Reges et Principes, eorumque Oratores, aliæque personæ, etiam ecclesiasticæ, ad Urbem, Curiamque Romanam venientes, pro Sædis Apostolicæ dignitate ac benignitate honorifice, more majorum excipiantur, cogitationem suscipiant, seduloque provideant: controversias de præcedentia in processionibus, aut alibi cæterasque in hujusmodi sacris ritibus et cæremoniis incidentes difficultates cognoscant, summarie terminent et componant.

Congregatio pro Indice librorum prohibitorum.

Quia vero hæresis morbus animæ perniciosissimus ut cancer serpit, et filii tenebrarum arcem catholicæ veritatis omni machinationis genere oppugnant, libris præsertim hæresis veneno infectis promulgandis, aliisque noxia doctrina aspergendis, corrumpendisque, postulat a nobis pastoralis officii sollicitudo, ut vulpes dolosas, et lupos rapaces ab ovili Christi omni vigilantia arceamus.

Quare ut Cardinales, qui ad libros prohibendos expurgandosque delecti sunt, in ea cura diligenter, ac majori cum fructu versentur, has illis facultates tribuimus, ut librorum ejusmodi catalogos, et indices, aut proxime confectos, eorumque regulas editas recognoscant, atque examinent, certorum auctorum libros

prohibitos, aut quovis modo in prioribus indicibus suspensos diligenter excutiant, et prout expedire judicaverint, permittant libros, qui post Indicem Tridentini Concilii jussu editum prodierunt, Catholicæ doctrinæ, Christianorumque morum disciplinæ repugnantes, expendant et recognoscant, ac ubi nobis retulerint, nostra auctoritate rejiciant, hominum vero injuria et dolo depravatos emendent, eos libros, qui paucis erroribus rejectis, alioquin utiles studiosis esse possent, expurgandi, atque corrigendi modum ineant indicesque expurgatorios conficiant, novos præterea libros approbandi, et imprimendi rationem præscribant. Universitatum Parisiensium, Bononiensium, Salamanticensium, Lovaniensium, aliarumque probatarum studia, ad librorum expurgationem et correctionem excitent, earumque diligentem operam et industriam requirant. Permittimus quoque eidem Congregationi, ut Theologis, Canonistis, aliisque peritis viris, piis atque idoneis, etiam aliunde accersitis, ad hoc omne negotium Reipublicæ Christianæ, tam in his temporibus necessarium adhibitis, eam ob rem tantum, nec vero aliis, libros vetitos tenendi, legendique etiam absque nostra licentia impertiatur facultatem.

*Congregatio pro Executione et Interpretatione
Concilii Tridentini.*

Deo autem Patri misericordiarum gratias agentes, qui in œcumenico Concilio Tridentino Spiritus sancti lumine diffuso, Catholicam veritatem omnibus patefecit, hæreses nostrorum temporum confutavit, mores et disciplinam restituit, ejusdemque Concilii decreta, ab omnibus observari volentes, cum ad singularem Romani Pontificis auctoritatem tantummodo spectet Generalia Concilia indicere, confirmare, interpretari, et ut ubique locorum serventur, curare ac præcipere :

Eorum quidem decretorum, quæ ad fidei dogmata pertinent, interpretationem nobis ipsis reservamus, Cardinalibus vero præfectis interpretationi, et executioni Concilii Tridentini, si

quando in his quæ de morum reformatione, disciplina, ac moderatione, et Ecclesiasticis judiciis, aliisque hujusmodi statuta sunt, dubietas aut difficultas emerit, interpretandi facultatem, nobis tamen consultis, impartimur. Et quoniam eodem Concilio Tridentino decretum est, Synodos provinciales tertio quoque anno, Diœcesanas singulis annis celebrari debere, id in executionis usum ab iis quorum interest, induci eadem Congregatio providebit. Provincialium vero, ubivis terrarum illæ celebrentur, decreta ad se mitti præcipiet, eaque singula expendet et recognoscet. Patriarcharum præterea, Primum, Archiepiscoporum et Episcoporum (quibus Beatorum Apostolorum limina certo constituto tempore visitare alia nostra sanctione jussum est) postulata audiat, et quæ Congregatio ipsa per se poterit, ex charitatis et justitiæ norma expediat, majora ad nos referat, qui Fratibus Nostris Episcopis, quantum cum Domino licet, gratificari cupimus. Item ab iisdem Præsulibus Ecclesiarum exposcat, quæ in Ecclesiis eorum curæ, ac fidei commissis, cleri, populique morum disciplina sit, quæ Concilii Tridentini Decretorum, cum in omnibus, tum præsertim in residentie munere, executio, quæ item piæ consuetudines, et qui omnium denique in via Domini sint progressus, ipsisque det litteras ex formula præscripta in testimonium obitæ per eos visitationis liminum Sanctorum eorumdem Apostolorum. Habeat eadem Congregatio auctoritatem promovendi reformationem Cleri et populi, nedum in Urbe, et Statu Ecclesiastico temporali, sed etiam in universo christiano Orbe, in iis quæ pertinent, ad divinum cultum propagandum, devotionem excitandam, et mores christiani Populi ad præscriptum ejusdem Concilii componendos, atque ad rationes difficillimis his, perturbatisque temporibus necessarias confirmandos, quo uberius divinæ misericordiæ vim in nobis sentiamus, justamque iram, atque animadversionem effugiamus.

(Pluribus aliis Congregationibus institutis, quæ ad scopum nostrum minus spectant, laudatus Romanus Pontifex, inter cætera addit) :

Per paternam nostram charitatem et auctoritatem, quæ nobis a Christo Domino data est, admonemus, et per ipsum, per quem Reges regnant, obtestamur charissimos, in Christo filios nostros in Imperatorem electum, omnesque Reges, ac dilectos filios nobiles viros Rerumpublicarum, aliosque Duces, ac cæteros sæculares Principes, quos Deus in excelso loco constituit, et temporali potestate communivit, ut Fidei Catholicæ propugnatores et defensores sint, de quorum pietate, et erga Apostolicam sedem observantia atque obedientia magnopere in Domino confidimus, et quam etiam munitis argumentis perspectam habemus.

Alios vero ecclesiastica dignitate præditos per hæc Apostolica scripta, ac per debitæ obedientiæ vinculum, statusque sui sublimem conditionem, qua Deo arctius religati existunt, obstringimus, ut his nostris conatibus ad Dei laudem, fidei propagationem, fidelium commoditatem et salutem assistant, ac auctoritatem, quæ Ecclesiæ Præsulibus in Beati Petri persona a Christo Domino credita et collata fuit, ac fidei Catholicæ exaltationem et augmentum, prout ex eorum munere tenentur, nosque eos pie facturos speramus, tueantur et defendant, ac operam dent, studiumque demum omne conferant, ut eadem auctoritas Ecclesiastica omnino illæsa conservetur, ac Ecclesiæ Dei ministris, opem et auxilium in omnibus impendant, et de Sede Apostolica, ex sua majorumque suorum pietate, bene mereri non desinant; memores se in susceptione Imperialis, ac Regii diadematis et Principatus, ad id præ cæteris devinctos esse, ut inde in hac mortali vita felicitatem, nostramque et Sedis ejusdem benignitatem ac gratiam uberius valeant promereri, post exactum vero mortalis hujus vitæ curriculum, a Deo æternam gloriam et beatitudinem consequantur. Quod si secus ab eorum aliquo, quod minime credimus, factum erit, divinam iram, donec sub potenti manu Dei humilientur, qui tarditatem pœnæ supplicii interdum gravitate compensat, se minime effugere posse certo sciant.

APPENDIX VI.

CONSTITUTIO CLEMENTIS PAPE VIII *Sacrosanctum*,
CIRCA INDICEM LIBRORUM PROHIBITORUM.

Clemens Episcopus.

Ad perpetuam rei memoriam.

Sacrosanctum Catholicæ fidei depositum, sine quo Deo placere, aut æternam salutem consequi nemini licet, ut salvum in Ecclesia Dei perpetuo conservaretur, posterisque inviolatum traderetur, pastoralis Romanorum Pontificum vigilantia, summo semper studio et contentione laboravit. Ipsi enim a Christo Domino, hujus tam pretiosi depositi auctore, et illud fideliter custodiendi, et bonum semen patrisfamilias, ab inimici hominis zizaniis discernendi, et Ecclesiam salutari doctrina ædificandi, præcipuam curam, summamque potestatem, in Beatissimo Petro Apostolorum Principe acceperunt. Quocirca sanctæ memoriæ Gelasius primus et Gregorius nonus, aliique complures Romani Pontifices prædecessores nostri zelo zelati pro Domo Domini exercituum, ut hanc Fdei Catholicæ doctrinæque integritatem, salvam incorruptamque in Ecclesia Dei retinerent, Apostolici animi magnitudine pro muro domus Israel, adversus ejusdem fidei hostes, seipsos opposcentes, ne illorum dolis et insidiis, imprudentes, et simpliciores homines caperentur, lucem a tenebris, prava a rectis sejunxerunt, quæ sequenda, quæ cavenda essent, Christi fidelibus declararunt, probatos, laudabiles, orthodoxos libros ab adulterinis, perniciosis et apocryphis, singulari diligentia distinxerunt, postremo hæreticorum impia dogmata, et noxia ac venenata scripta, Conciliorum decretis, Pontificiis constitutionibus, aut alio opportuno censure genere, condemnarunt.

Sed cum nostris hisce calamitosis et novissimis temporibus antiquus humani generis hostis, a sua malitia nunquam recedens, ad eandem Catholicam doctrinam et veritatem labefactandam, pestiferas hæreses, et detestabiles errores, aut novos conflasset, aut veteres ex inferis excitasset, sacra Tridentina Synodus pestilentem noxiorum librorum copiam, quæ plus nimio excreverat, coercere, atque auferre cupiens, primum quidem doctissimos aliquot viros delegit, qui de tota ea recognoscerent et deliberarent, deinde vero, cum ii in negotio non parum progressi essent, justis de causis eadem Synodus permota, ad ipsam Apostolicam Sedem integram rem deferendum statuit.

Itaque felicis recordationis Pius Papa IV, prædecessor noster, qui tum ad Ecclesiæ gubernacula sedebat, Prælatibus quibusdam doctrina et prudentia præstantibus adhibitis, Indicem librorum prohibitorum, et Regulas quasdam, per suas litteras in forma Brevis promulgavit, et ejusmodi noxiorum librorum detrimentis depellendis opportune providit. Cæterum, licet illa, pro temporis ratione, prudenter fuerint tum constituta, tamen cum Satana astutia, in hujusmodi librorum editione nova in dies mala crescerent, nam post illud tempus alii etiam libri perniciosi partim conscripti atque editi, partim, qui scripti erant, et antea delituerant, in medium prodire, quorum lectione simpliciores et incauti homines, in errores induci facile poterant. Propterea piæ memoriæ Sixtus Papa V, prædecessor noster, multis illustratis, atque ad regulas adjectis necessariis rebus, mandavit ut nonnulli alii ejusdem generis libri, eidem Indici adderentur.

Verum, cum idem Sixtus, re minime absoluta, ab humanis excesserit, Nos animarum saluti, quantum cum Domino possumus, consulentes, quod jam pridem utiliter cœptum, et a multis diu desideratum erat, hoc tempore omnino perficiendum, atque in lucem edendum duximus. Venerabili igitur Fratri nostro Marco Antonio, Episcopo Prænestino de Columna, et dilectis filiis nostris Augustino S. Marci, de Verona, Simeoni S. Anastasiæ, de Terranova, Hieronymo S. Mariæ super Minervam, Ascu-

Iano, Friderico S. Mariæ Angelorum in Thermis, Borromæo, Francisco S. Mariæ Transpontinæ, Toletio, titulorum presbyteris, nec non Ascanio S. Mariæ in Cosmedin, de Columna, Diacono, Cardinalibus, super hujusmodi Indice per nos deputatis, aliisque piis et eruditis viris in consilium adhibitis, ea omnia ac singula, quæ a Sixto V. ut supra diximus, instituta erant, diligenter examinanda commisimus, quæ cum magno studio visa, ac Deo favente, demum absoluta fuerint.

Nos tam eandem Pii prædecessoris Constitutionem et Indicem, ac Regulas, quorum omnium tenores haberi volumus pro expressis, quam hæc ipsa illis addita, prout inferius descripta sunt, omnia et singula, auctoritate Apostolica, tenore præsentium approbamus, et præsentis scripti patrocinio communimus, atque ab omnibus, tam Universitatibus, quam singularibus personis ubique locorum existentibus, sub eisdem pœnis in dicta Pii Constitutione contentis, observari præcipimus, et mandamus. Quo autem facilius negotium, cum prohibitionis, tum expurgationis et impressionis librorum peragatur, eas omnes facultates, privilegia, et indulta, quæ rec. mem. Pius V Magistro Sacri Palatii primum, deinde Gregorius XIII et Sixtus V Cardinalibus Congregationis prædictæ concesserunt, quorum tenores hic volumus haberi pro expressis, confirmamus, et quatenus opus est, innovamus, in his omnibus, quæ additis in hoc Indice non adversantur.

Volumus præterea, ac decernimus, ut si quæ in posterum dubitationes, aut controversiæ circa ipsum Indicem, illiusque Regulas, aliaque illis addita emergerint, ad Congregationem supra dictorum Cardinalium, seu aliorum, qui pro tempore super Indice hujusmodi deputati fuerint, referantur, et ex sententia eorundem Cardinalium, Nobis, aut successoribus nostris, si rei gravitas id postulaverit consultis, declarentur, et decendantur, quorum auctoritatem cum permittendis, tum prohibendis, expurgandis, et imprimendis libris, aliisque ad eam rem pertinentibus explicandis, volumus esse præcipuam, atque ita mandamus, ab omnibus Venerabilibus Fratribus nostris Patriarchis,

Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis, et dilectis filiis Inquisitoribus, Universitatibus, Magistris, Doctoribus, Bibliopolis, Impressoribus, Mercatoribus, Gabellariis, cæterisque omnibus cujuscumque gradus, ordinis, aut dignitatis, tam Ecclesiasticis, sæcularibus, vel regularibus, quam laicis quocumque honore, vel dignitate præditis, inviolabiliter observari.

Non obstantibus Apostolicis, ac in universalibus, provincialibus, synodalibus Conciliis, editis generalibus vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, ac quibusvis statutis, et consuetudinibus, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque, indultis, et litteris Apostolicis, sub quibuscumque tenoribus et formis in contrarium præmissorum concessis, confirmatis, approbatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, et ad verbum inserta mentio habenda esset, tenores hujusmodi præsentibus pro expressis habentes, hac vice duntaxat, specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Decernentes earundem præsentium exemplis, etiam impressis, Notarii publici, manu subscriptis, et sigillo Prælati alicujus Ecclesiastici obsignatis, eandem haberi fidem, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Tusculi, sub annulo Piscatoris, die 17 octob. 1595, Pontificatus Nostri anno quarto.

APPENDIX VII.

EX CONSTITUTIONE ALEXANDRI PAPÆ VII *Speculatores*,
QUA INDICEM CONFIRMAT (ANNO MDCLXIV).

Alexander Papa VII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Speculatores Domus Israel, quæ est sancta Dei Ecclesia, in-
scrutabili Divinæ providentiæ arcano constituti, pastora-
lem vigilantiam nostram avertendis imminentibus gregi Dominico
periculis peculiari studio jugiter adhibemus, ne oves pretioso
Salvatoris et Domini Nostri Jesu Christi sanguine redemptæ
seducantur a via veritatis, sed illam insistentes sub salutaris
doctrinæ directione, ad æternæ beatitudinis metam felici cursu
gradientur.

Cum itaque ad ejusdem Ecclesiæ gubernationem præcipuum
sit in ordinandis moribus, et castiganda doctrina momentum,
quod ab altero purum fidei lumen existat, ab altero operum
rectitudo; Sedes Apostolica præclare intelligens homines legendo,
tam quæ credenda, quam quæ facienda sunt, optime discere,
magnam in primis in librorum delectu constituendo adhibet,
semperque adhibuit diligentiam, quo mali a bonis, noxii ab
innoxiis discernentur, nominatim signatis Auctoribus, et
scriptis, a quibus Christi fideles abstinere deberent... Indices
Tridentinum, et Clementinum, una cum suis appendicibus In-
dici huic generali adjiciendos curabimus simulque omnia de-
creta ad hæc usque tempora, in hac materia post prædicti
Clementis (Papæ VIII) prædecessoris Indicem emanata, ne quid
omnino, quod curiosæ fideliū diligentia prodesse potest,
omissum videretur. Quæ omnia cum juxta mentem nostram
diligenter et accurate fuerint executioni mandata, composito

Indice generali hujusmodi, cui etiam Regulæ Indicis Tridentini cum observationibus, et instructione memorato Indici Clementino adjectis appositæ fuerunt; Nos de prædictorum Cardinalium (librorum prohibitorum et expurgandorum Indici præpositorum) consilio eundem Indicem generalem, sicut præmittitur jussu nostro compositum, atque revisum, et typis Camerae nostræ Apostolicæ jam impressum, et quem præsentibus nostris pro inserto haberi volumus, cum omnibus et singulis in eo contentis auctoritate Apostolica tenore præsentium confirmamus, et approbamus, ac ab omnibus tam Universitatibus, quam singularibus personis, ubicumque locorum existentibus, inviolabiliter et inconcusse observari mandamus et præcipimus, sub pœnis in Constitutione recolendæ memor. Pii IV etiam prædecessoris nostri super dicti Indicis Tridentini confirmatione edita contentis, ad quas, varietatis veterum decretorum in proponendis transgredientium pœnis tollendæ gratia, omnes et singulas pœnas per Constitutiones Apostolicas, et decreta anteriora hujusmodi quomodolibet inflictas harum serie reducimus, firmis tamen manentibus his quæ de auctoribus et libris damnatis in Litteris Apostolicis die Cœnæ Domini publicari solitis sancita sunt, circa quos nihil omnino mutare, ac ne contingere quidem intendimus.

Mandantes propterea omnibus et singulis Venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, et aliis locorum Ordinariis, nec non dilectis filiis eorum Vicariis, et Officialibus, ac hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, et Regularium eujuscumque Ordinis, Congregationis, Societatis, vel Instituti Superioribus, omnibusque aliis, ad quos spectat, et in futurum quomodolibet spectabit, ut hunc generalem Indicem vulgandum et observandum pro viribus curent; memores ad officii sibi commissi munus pertinere, ut oves Domini gregis tam a pabulis perniciosis arceantur, quam salutaribus impleantur, a quo si (quod absit) per malitiam, aut negligentiam cessent, omnium malorum, quæ inde gravissima et maxima oriri necesse est, districtam sibi apud severum Judicem reddendam esse rationem.

APPENDIX VIII.

BREVE BENEDICTI PAPE XIV, QUOD LIBRORUM PROHIBITORUM
INDICI PRÆMITTITUR.

Benedictus PP. XIV.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quæ ad Catholicæ Religionis puritatem integerrime tuendam, et castos mores a contagione caute servandos maxime pertinent, cum semper ab Apostolica hac Sancta Sede provide, sapienterque constituta, et sanctissime custodita sint; tum illud in primis laudabili Romanorum Pontificum prædecessorum Nostrorum zelo, ac vigilantia provisum et cautum fuit, ne ullum propter pravos, exitiososque libros, quibus fides et pietas labefactari plerumque solent, Christifidelium animabus præjudicium ac detrimentum irrogaretur. Quamobrem non solum hujusmodi libros improbare et proscribere consueverunt, sed ne vetitæ quoque eorum lectionis oblivio ulla unquam subreperet, aut ignorantia obtenderetur, publicis tabulis, atque catalogis eosdem perniciosos libros describi et consignari voluerunt; quo sane fieret, ut, palam denuntiata, atque oculis subjecta eorum pravitate, ab omnium manibus facilius removerentur. Crescente autem in dies exitiosa ipsorum segete et copia, renovari identidem, atque augeri oportuit Indices ipsos, quorum primum quidem publica Ecclesiæ auctoritate a sapientissimis Tridentinæ Synodi Patribus dispositum fel. rec. Pius PP. IV, prædecessor Noster, optimis regulis communitum perfecit atque Apostolica auctoritate vulgavit: deinde vero Clemens PP. VIII, itidem prædecessor Noster, librorum numero auctum, atque nonnullis in antedictas Regulas observationibus illustratum nova luce dona-

vit. Alexander deinde PP. VII, pariter prædecessor Noster, diversa a prioribus methodo ordinatum, atque in varias partes tributum hujusmodi Indicem suo nomine edi voluit, ac promulgari. Etsi autem pro temporum conditione satis diligenter atque utiliter in iis conficiendis elaboratum sit, diuturna tamen observatione atque experimento compertum est, memoratos Indices neque satis correctos, neque satis usui accommodatos prodiisse : quapropter e publica utilitate fore visum est, si novus Index methodo aptiore digestus, atque a mendis erratisque pluribus, quæ in priores irrepserant, emendatus constitueretur. Rem hanc omni procul dubio laboris et diligentiae plenam jam tum animo præconceperamus, cum certas Regulas in examine, et proscriptione librorum servandas tradidimus in Constitutione nostra, quæ incipit : *Sollicita ac provida*, vii Id. jul. anno Incarn. Dom. MDCCLIII, Pontificatus Nostri anno xiii data. Hujusmodi subinde negotium mature jam discussum Ven. Fratibus nostris S. R. E. Cardinalibus Congregationi Indicis librorum prohibitorum præpositis dirigendum, promovendumque commisimus, qui pro injuncti sibi muneris ratione, zelo, ac solertia, adhibitis etiam in consultationem et opus doctis, ac diligentibus Viris omnia pro votis sedulo, accurateque perfecerunt. Absolutum itaque juxta mentem nostram laudatum Indicem, et ab iisdem Cardinalibus revisum, atque recognitum, Typis Cameræ nostræ Apostolicæ edi volumus, ipsumque præsentibus Litteris nostris tanquam expresse insertum habentes, auctoritate Apostolica tenore præsentium approbamus, et confirmamus atque ab omnibus et singulis personis, ubicumque locorum existentibus, inviolabiliter et inconcusse observari præcipimus et mandamus sub pœnis tam in Regulis Indicis, quam in Litteris et Constitutionibus Apostolicis alias statutis et expressis, quas tenore earundem præsentium confirmamus et renovamus. Non obstantibus Apostolicis generalibus, vel specialibus Litteris, Constitutionibus; ac quibusvis statutis, decretis, usibus, stylis, et *consuetudinibus etiam immemorabilibus, cæterisque in contrarium facientibus quibuscumque*. Volumus autem ut earundem præsentium Litte-

rarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo Prælati alicujus in dignitate ecclesiastica constituti obsignatis, eadem prorsus fides habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die xxiii Decemb. MDCCLVII, Pontificatus Nostri anno xviii.

CAJETANUS AMATUS.

APPENDIX IX.

DAMNATIO LIBRI GALLICE EDITI, INSCRIPTIQUE : *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances, spirituelle et temporelle.*

*Venerabilibus Fratribus, Primati, Archiepiscopis et Episcopis
Regni Poloniæ.
Benedictus Papa XIV.*

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Ad assiduas, quibus angimur, curas, ut excitata a nonnullis hujus sæculi filiis inter Sacerdotium et Imperium dissidia com-pescantur, illud accessit sane permolestum, quod licet universalis nostræ Inquisitionis decreto, die v Augusti anni MDCCCLIII edito, confixum damnatumque fuerit opusculum gallice editum hoc titulo : *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances, spirituelle et temporelle, ouvrage posthume du Père la Borde de l'Oratoire*; rursus tamen idem opusculum prodiisse, tam gallico, quam polonico idiomate impressum, lateque in regionibus ac provinciis vestris per omnium manus

pervagari nuper accepimus. Quod quidem vel ob solam ignorantem prælaudati Decreti contigisse arbitramur, vel quod satis explorata atque comperta vobis non fuerint exitiosa ac perversa dogmata, quæ in eo traduntur; alioquin dubitare vix possumus de Fraternitatum Vestrarum zelo, ac vigili studio, quo certe in fidelium manus non incidisset, si oculos, iudiciumque vestrum antea subiisset.

Eo enim tendere, ac collimare vidissetis execrandi fœtus auctorem, ut collatam a Christo Domino et Salvatore nostro Ecclesiæ suæ potestatem, non solum dirigendi per consilia et suasiones, sed etiam iubendi per leges, ac devios contumacesque exteriore iudicio, et salubribus pœnis, coercendi atque cogendi, labefactet, convellat, et prorsus eliminat; ecclesiasticum ministerium ita sæculari dominationi subjiciens, ut ad hunc spectare pronuntiet, de externa omni ac sensibili gubernatione cognoscere ac iudicare. Prævum ac perniciosum systema, jampridem ab Apostolica Sede, præsertim vero Joanne XXII, prædecessore nostro, Constitutione incipiente *Licet juxta doctrinam*, reprobatur, ac pro hæretico expresse damnatum, fallacibus ratiunculis, fucatis, atque ad Religionem compositis verbis, contortisque Scripturarum, ac Patrum testimoniis, impudens scriptor obtrudit, quo simplicibus, et minus cautis facilius imponat. Rem tamen ipsam ad religionis et fidei regulas sedulo accurateque expendenti, facile occurrit principiorum falsitas, earumque consecutionum absurditas; auctoris demum a veritatis tramite longe aberrantis temeritas, qua propositiones obtrudit captiosas et falsas, impias quoque et erroneas, alias damnatas, et hæreticas, Ecclesiæ vero maxime injurias, ejusque potestatis, jurium et libertatis, quantum in ipsis est, prorsus eversivas.

Quapropter ne latius serpat, in Ecclesiæ animarumque perniciem, pravi dogmatis corruptela, Nos, quibus sanæ doctrinæ custodia, et sacerdotalis auctoritatis propugnatio præcipue demandata est, pro sollicita, quam gerimus, Ecclesiarum omnium, et Christifidelium cura, Vos maxime, Venerabiles Fratres, monitos hortatosque volumus, ut præcul ab ovibus vestris exitialis

hujusce doctrinæ pabulum arceatis. Quod ut nomine quoque Nostro præstare valeatis, supra descriptum Librum quocumque idiomate impressum, vulgatum, aut scriptum, sub enuntiatis censuris, rejicimus, reprobamus, damnamus, ejusque lectionem, retentionem et usum, omnibus et singulis Christifidelibus, etiam specifica, et individua mentione dignis, sub pœna excommunicationis ipso facto absque ulla declaratione incurrenda, a qua nemo a quoquam, præterquam a Nobis, seu a Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium obtinere valeat, omnino interdiciamus ac prohibemus. Volentes, et Apostolica auctoritate mandantes, ut quicumque librum prædictum, aut ejus exemplaria, sive typis impressa, sive manu descripta, penes se aliqua habuerint, ea, statim ac præsentibus Litteræ eis innotuerint, teneantur tradere locorum Ordinariis; qui exemplaria sic tradita illico flammis aboleri curent.

Vos itaque, Venerabiles Fratres, conjunctis nobiscum studiis, pastorali zelo, et sacerdotali constantia, vigilate in custodiis vestris, ascendentes ex adverso, atque oppouentes murum pro domo Israel, adversus vaniloquos, et seductores, docentes quæ non oportet; qui constitutos a Deo civilis potestatis fines amplificare, ac transilire moliuntur, Ecclesiæ vero jura coarctare, imminuere, atque convellere student; et divinis humana miscentes, Imperium et Sacerdotium seditiose committunt. Creditis vobis oves monete identidem, ut acquiescant sanis sermonibus Domini nostri Jesu Christi, et ei, quæ secundum pietatem est, sanæ doctrinæ; non intendentes mandatis hominum avertentium se a veritate; reddant autem omnibus debita, quæ sunt Cæsaris Cæsari, quæ sunt Dei Deo. Interim Vobis, Venerabiles Fratres, ac universis fidelibus regimini vestro subjectis, Apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die iv martii MDCCLV, Pontificatus Nostri anno xv.

D. CARD. PASSIONEUS.

APPENDIX X.

DAMNATIO LIBRI CUI TITULUS : *Quid est Papa?**Pius Papa Sextus.**Ad futuram rei memoriam.*

Super soliditate Petræ fundatam a Christo Ecclesiam, Petrumque singulari Christi munere præ cæteris electum, qui Vicaria potestate Apostolici Chori Princeps existeret, totiusque adeo gregis pascendi, Fratres confirmandi, totoque orbe ligandi, ac solvendi summam curam, auctoritatemque in Successores omni ævo prorogandam suscipere : DOGMA CATHOLICUM EST, quod ore Christi acceptum, perenni Patrum prædicatione traditum, ac defensum, Ecclesia universa omni ætate sanctissime retinuit, sæpiusque adversus Novatorum errores Summorum Pontificum, Conciliorumque Decretis confirmavit. In hoc scilicet Apostolicæ Cathedræ Principatu firmum voluit Christus, constrictumque teneri unitatis vinculum, quo Ecclesia per universum Mundum propaganda, ex membris quantumcumque dissitis, mutua omnium in uno Capite consociatione in unam corporis compagem coalesceret, fieretque adeo, ut hujus vis potestatis non tantum ad primæ Sedis amplitudinem, sed et maxime ad corporis totius integritatem, incolumitatemque valeret. Minime proinde mirum, quotquot omnibus retro sæculis extitere, quibus antiquus humani generis hostis hostile suum in Ecclesiam odium infudit, in hanc primum Sedem irruere consuevisse, qua unitatis firmitas continetur, ut disjecto, si fieri posset, fundamento, ac dirempta Ecclesiarum cum Capite conjunctione, qua potissimum nituntur, vigent, ac efflorescunt, ipsammet Ecclesiam, fractis viribus misere afflictam, ac dilaceratam, libertate spolia-

rent, qua Christus eam donavit, indignæque servituti addicerent.

Hos inter, paucos ante annos procacis vir ingenii, damnatis dudum opusculis, nimium jam notus *Eybel*, novo exemplo infesti sui in Nos, et Apostolicam hanc sedem animi testimonium edidit : qui nempe audito nuntio itineris a Nobis Religionis causa suscepti, Libellum suis popularibus obtrudere properavit, hac inverecunda inscriptione : *Quid est Papa?* quo plenum illud pietatis studium, quo adventus Nostri expectatio commoverat, restingueret, ipsumque decus Pontificiæ dignitatis, in Sacerdotalis Ordinis invidiam, popularisque cœtus contemptum adduceret. Non tamen passus est misericors Deus improbi eum voti compotem fieri : quippe tanta ipsorummet suorum, quos abalienare a Nobis studuerat, celebritate, et frequentia, tanta omnium Ordinum gratulatione, ac plausu excepti sumus, prorsus ut perspicuum fieret, quamquam nullis Nostris meritis in Petri Sedem, Divina disponente Providentia, evecti sumus, Divino tamen Numinis ejusdem consilio provisum esse, ne honori, qui Petro debetur, Successoris indignitas obsesset.

Ac tum quidem abstinendum duximus a Libello merita damnatione notando; primum ne suspicacioribus, qui non desunt, hominibus, dolori potius Nostro indulsisse, quam officio paruisse videremur : dein quod oblivione protinus obruendum videri poterat Opusculum ejusmodi, quod tenue per sese nil momenti afferret præter procaciorem quamdam in veteribus calumniis retextendis licentiam. Nuper vero cum acceperimus, levitate ipsa operis factum esse, ut, qui semper parati sunt superseminare zizania inimici homines, repetitis illud typis, nec patrio tantum sermone, sed et in alios plures, quin et in *Græcam* vulgarem linguam translatum longe, lateque divulgari curarent hoc nimium consilio, eaque spe inducti fore, ut scripti jocularis licentia non paucos ad legendum alliceret, Scriptoris in affirmando confidentia incautis, qui nec pauci sunt, illuderet; nullam Nobis moram interponendam novimus, quominus gliscenti malo in dies, quantum in Nobis est, occurramus, omniique studio, et opera enitatur, ut qui pacem, et unitatem Ecclesiæ scindere

quærent (utinam non domestici hostes) ad saniora consilia revo-centur, aut ne horum fallaciis irretiti bonarum etiam mentium Fideles ab Orthodoxæ Fidei constantia in profanas insurgentium errorum novitates miserrime abducantur.

Et sane cum monente *Augustino* (1), in Cathedra unitatis posuerit Deus doctrinam veritatis, contra infelix iste Scriptor nil non molitur, quo hanc Petri Sedem modis omnibus vexet, ac oppugnet, qua in Sede constitutam Patres unanimi sensu Cathedram eam coluere, *qua in una unitas ab omnibus servaretur; e qua in reliquas omnes venerandæ communionis jura dimanant; ad quam necesse sit omnem Ecclesiam, omnes, qui undique sunt, Fideles convenire* (2). Non ille veritus est fanaticam turbam appellare, quam prospiciebat ad aspectum Pontificis, in has voces erupturam: Hominem eum esse, qui Claves Regni Cœlorum, cum ligandi, solvendique potestate a Deo acceperit, cui non n alius Episcopus exæquari valeat, a quo ipsi Episcopi auctoritatem suam recipiant, quemadmodum ipse a Deo Supremam suam potestatem accepit: Eundem porro Vicarium esse Christi, Caput Ecclesiæ Visibile, Judicem Supremum Fidelium. An ergo, quod horribile dictu, fanatica fuerit vox ipsa Christi Claves Regni Cœlorum cum ligandi, solvendique potestate Petro pollicentis: quas Claves communicandas cæteris, post *Tertullianum* Petrum solum accepisse *Optatus Milevitanus* profiteri non dubitavit (3)? An fanatica dicenda tot solemnia totiesque repetita Pontificum, Conciliorumve Decreta, quibus illi damnati sunt, qui negarent in Beato Petro Apostolorum Principe Successorem ejus Romanum Pontificem constitutum a Deo Caput Ecclesiæ Visibile, ac Vicarium Jesu Christi, ei regendæ Ecclesiæ plenam potestatem traditam, veramque ab omnibus, qui Christiano nomine censentur, obedientiam deberi, atque vim eam esse Primatus, quem *Divino jure* obtinet, ut cæteris Epi-

(1) Epist. LV, num. 16. Edit. Maur. — (2) Optatus Milev., lib. II, *contra Parmen.* — Ambros., Epist. VI, 4 Clas. — Iren., I. III, c. III. — (3) Tertul., *Scorpiac.*, cap. X. — Optat., I. VII, num. 5.

scopis non honoris tantum gradu, sed et Supremæ potestatis amplitudine antecellat? Quo magis deploranda est præceps, ac cæca hominis temeritas, qui tot Decretis damnatos errores infausto suo Libello instaurare studuerit, qui dixerit, ac per multas ambages passim insinuarit : Quemlibet Episcopum vocatum a Deo ad gubernationem Ecclesiæ non minus quam Papam, nec minori præditum esse potestate : Christum eandem per sese Apostolis omnibus potestatem dedisse : Quidquid aliqui credant obtineri, et concedi solum a Pontifice, posse idipsum, sive a consecratione, sive ab Ecclesiastica jurisdictione pendeat, perinde obtineri a quolibet Episcopo : Voluisse Christum Ecclesiam Reipublicæ more administrari : Ei quidem regimini opus esse Præsidi pro bono unitatis, verum qui non audeat se aliorum, qui simul regunt, negotiis implicare; privilegium tamen habeat negligentes cohortandi ad sua implenda munia : Vim Primatus hac una prærogativa contineri supplendæ aliorum negligentia, prospiciendi conservationi unitatis hortationibus, et exemplo : Pontifices nil posse in aliena Diœcesi præterquam extraordinario casu : Pontificem Caput esse, quod vim suam, ac firmitatem tenet ab Ecclesia : Licitum sibi fecisse Pontifices violandi jura Episcoporum, reservandique sibi absolutiones, dispensationes, decisiones, appellationes, collationes Beneficiorum, alia uno verbo munia omnia, quæ singulatim recenset, atque velut indebitas, ac Episcopis injuriosas reservationes traducit.

Atque ille quidem ad fidem suis hisce dictis non tam conciliandam, quam quoquo modo surripiendam, nomina longa serie præterdit Sanctissimorum Patrum quorum decerptis hinc inde, maleque adductis sententiis insigni fraude abutitur, dum ea loca recenset, quæ faciunt ad commendationem Episcopalis Dignitatis, alia reticet, quibus illi singularem Pontificiæ Potestatis præstantiam extulerunt. Qui, si adessent, impudentem hominis calumniam ea voce refellerent, qua Sedis Apostolicæ Principatum, suumque in eam obsequium non prædicarunt modo, sed et immortalibus Scriptis ad omnem futuri temporis

memoriam testatum reliquerunt : *Cyprianus* ipse, cujus hæc sunt verba (1) : Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia, et Cathedra una super Petrum Domini voce fundata : qui Petri Cathedram profitetur Ecclesiam principalem, unde unitas Sacerdotalis exorta est, ad quam perfidia non possit habere accessum.

Chrysostomus (2) aperte declarans, potuisse Petrum jure suo successorem in proditoris locum eligere. Quo jure ex Primatu ducto Petrus ipse deinceps, primique Petri Successores usi sunt, dum per omnem Occidentem Ecclesias fundarunt eisque vel ante omnem Synodum Episcopos præfererunt, quibus gregis regendi portionem assignarunt, tum definitis regionibus unam Sedem designarunt, cujus Antistes cæteris Apostolica auctoritate præsideret. De qua Ecclesiarum institutione *Innocentius I* (3), velut de re manifesta, testimonium edidit luculentissimum, quo intelligere quisque valeat, Pontificiam Auctoritatem non ex constituta ante per Synodos disciplina prodiisse, sed constitutæ per Synodalia Decreta disciplinæ præluxisse. Quem etiam Pontificem, compertum est, Antiochenam Ecclesiam Caput Orientalis Diœceseos Decretis suis ordinavisse (4).

Epiphanius (5), qui Ursacium, et Valentem pœnitentia ductos testatur Julio Romano Pontifici libellos obtulisse, quibus errorem suum deprecarentur, atque ad communionem, et pœnitentiam admitterentur.

Hieronymus (6), cui profanus erat quisquis non Cathedræ Petri communionem consociaretur, super quam Petram sciret ædificatam Ecclesiam, atque adeo ab uno Damaso in gravissimis concertationibus, ut loquendi, ita et communicandi auctoritatem sibi dari efflagitabat.

Augustinus (7), qui se in Scripturis Sanctis testatur didicisse,

(1) Cypr., Epist. xl; Epist. lv. — (2) Chrys., Homil. III, in cap. i Act. apost. — (3) Innoc. I, Epist. ad Decent. Eugub. — (4) Epist. ad Alex. Antioch. — (5) Epiph., Hæres. lxxviii — (6) Hier., Epist. lvii. — (7) Aug., lib. II, de Bapt., cap. i.

Primatum Apostolorum in Petro excellenti gratia præeminere : illum Apostolatus Principatum cuilibet Episcopatu præferendum : Romanam Ecclesiam, Petri Sedem, eam esse Petram, quam non vincunt superbæ Inferorum portæ. Quo alia refellitur Scriptoris calumnia, dum Petræ nomine, super quam Christus ædificavit Ecclesiam suam, non Personam, sed fidem, aut confessionem Petri vult potius esse intelligendam, quasi Patres ii, qui, pro mira fecunditate Scripturæ, Petræ vocabulum eo quoque retulerunt, litteralem illum sensum, quo ad Petrum ipsum directe refertur, deseruerint, ac non etiam apertissime retinuerint. Sic et magister Augustini *Ambrosius* (1) : « Ipse est Petrus, cui dixit : *Tu es Petrus, et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam* : Ubi ergo Petrus, ibi Ecclesia ». Hæc una vox Patrum, hæc Doctorum perpetuata traditio, quam ex majoribus collectam paucis hisce verbis complexus est, Eugenium alloquens *Bernardus* (2) « Tu es cui Claves traditæ, cui Oves creditæ sunt... Habent alii assignatos sibi greges, singuli singulos. Tibi universi crediti, uni unus. Nec modo Ovium, sed et Pastorum Tu unus omnium Pastor ». Hoc lacte Doctrinæ nutriti sunt quotquot in Ecclesia Christi adoleverunt; hoc, si recordari volent, a pueritia imbuti, quotquot nunc omnivento doctrinæ circumferri se patiuntur. Semper ex Evangelio proditum, pascendas Oves Petro a Christo commendatas, non item Petrum Ovibus pascendum.

Nec vero a Patrum traditione Synodi œcumenici unquam recessere. *Chalcedonenses Patres* (3) Petro se audientes præbuere per os Leonis loquenti, nec a quovis Antistite, sed ab Leone tanquam Capite cum implorata confirmatione, actionum suarum firmitatem noverunt esse repetendam.

Octava generalis Synodus (4), *Actione prima* perlectum libellum probavit, seu Formulam, qua post præclara multa de Romani Pontificis auctoritate perscriptum erat, qui sequestrati

(1) *Enarr. in Psalm.* xl, num. 50. — (2) *Lib. II, de Consid.*, cap. viii.
— (3) *Ann.* 451. — (4) *Ann.* 869.

essent a comunione Ecclesiæ Catholicæ, id est non consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter Sacra non recitanda esse *Mysteria*. Quin præterea cum statuendum superesset de nonnullis dispensationibus, quas utilitas Ecclesiæ exposcere maxime videbatur, impartientiæ veniæ facultatem sumere sibi Patres ausi non sunt : verum eam per Patriarchiam Ignatium implorandam duxere a Sede Apostolica, quam proinde agnovere, non ipsos Patriarchas, relaxandorum Canonum potestate pollere.

Magna *Lateranensis Synodus* (1) quarta, c. V, Romanam Ecclesiam tradit, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere Principatum, utpote universorum Christifidelium Matrem et Magistram.

In *Lugdunensi II* (2) edita est Græcorum Fidei professio, qua se recognoscere testantur, Romanam Ecclesiam summum, et plenum Primatum, et Principatum super universam Ecclesiam Catholicam obtinere, eumque ab ipso Domino in Beato Petro Apostolorum Principe, sive vertice, cujus Romanus Pontifex est Successor, cum potestatis plenitudine recepisse. Quas superiores Synodos subsecuta deinceps *Florentina* (3) Catholicum Primatus Dogma celebri Decreto sancivit.

Divino eodem spiritu afflati *Tridentini Patres* (4) declararunt *Pontifices Maximos pro Suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, Causas aliquas criminum graviores suo potuisse peculiari iudicio reservare*. Quam adeo potestatem per omnes Ecclesias sese fundentem, atque ad alia ejusdemmodi munia, quæ Libelli Auctor explodere perperam nititur, ex æquo pertinentem, non aliunde adscitam, non ab inferioribus ad Pontifices delatam, sed Primatui ordinario jure insitam, cuique fatendum est, qui cælestem Synodorum sapientiam, humanæ inscitiae disputationibus non dubitet longe præponendam.

Appellat EYBEL *Constantiense Concilium* (5). At meminisse ipsum oportuerat, damnatos in eo errores fuisse, cum Wicleffi

(1) Ann. 1215. — (2) Ann. 1274. — (3) Ann. 1439. — (4) Sess. XIV, cap. vii. — (5) Ann. 1414.

aiensis non esse de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse Supremam inter alias Ecclesias, nec Papam esse proximum et immediatum Christi Vicarium; tum Johannis Hus, Petrum non esse, nec fuisse Caput Ecclesiæ Sanctæ Catholicæ. Quibus erroribus sanorum verborum formam opponens *Martinus V* præscripsit interrogandos, qui de his suspecti essent, utrum credant Beatum Petrum fuisse Vicarium Christi, habentem potestatem ligandi, ac solvendi super terram. *Item* Papam canonice electum Successorem esse Beati Petri habentem Supremam Auctoritatem in Ecclesia Dei. *Item* Papam omnibus Christianis posse concedere Indulgentias; singulos porro Episcopos suis subditis secundum limitationem Sacrorum Canonum. Quo plane refutatur istius error, dum perperam disserens de Indulgentiis scribere ausus est, quemlibet Episcopum, pari modo atque Papam, posse Indulgentias concedere. Quæ Patrum, Synodorumve documenta, quisquis æquo, pacatoque animo paulo attentius introspexerit, sentiet profecto, longe præstantiorem auctoritatem comprehendere, quam quæ aut meri *directorii*, ut vocant, finibus, aut hortandi, monendi, supplendi munere continetur.

Quin et ipsi Basileenses (1) in Synodali responso ad Tarentinum Episcopum palam declarant fateri se, et credere Romanum Pontificem Caput esse, et Primatem Ecclesiæ, Vicarium Christi, et a Christo, non ab hominibus, vel Synodis aliis prælatum, et Pastorem Christianorum, cui datæ sunt a Domino Claves, et uni dictum : *Tu es Petrus*, et solum in plenitudinem potestatis vocatum esse, alios in partem sollicitudinis. Quo magis pudere ipsum deberet impotentis audaciæ, qua eam potestatis plenitudinem infirmare aggreditur, quam Basileenses inter Doctrinæ capita referunt adeo nota et pervulgata, ut nec opus foret ea percensere. Et sane quod supra dictum ab Augustino retulimus, in Romana Sede semper viguisse Apostolicæ Cathedræ Principatum, huncque Apostolatus Principatum cuilibet Episcopatui

(1) Sess. V. § 1

præferendum, cum aliis multis, tum et hac insigni nota cernitur, quod Petri Successor, hoc ipso quod in Petri locum succedit, assignatum sibi habeat jure Divino Christi gregem univversum, ut simul cum Episcopatu potestatem accipiat universalis regiminis : cæteris porro Episcopis suam cuique peculiarem gregis portionem non Divino, sed Ecclesiastico jure, non Christi ore, sed hierarchica ordinatione assignari opus sit, ut ordinariam regiminis potestatem explicare in eam valeat. Cujus assignationis summam auctoritatem quisquis Romano Pontifici abjudicare volet, eum necesse est in legitimam tot in orbe toto Episcoporum successionem invadere, qui Ecclesias Apostolica Auctoritate de integro fundatas, aut ab aliis divulsas, aut invicem unitas regunt, ad easque regendas a Romano Pontifice missionem acceperunt : ut proinde sine ingenti Ecclesiæ perturbatione, ipsiusque Episcopalis Regiminis discrimine tentari nequeat magnum hoc, et mirabile potentiæ consortium, Divina dignatione Petri Cathedræ tributum, ut quemadmodum a *Leone Magno* dictum est (1), omnes proprie regat Petrus, quos principaliter regit et Christus; et si quid Christus commune cum Petro cæteris voluit esse Principibus, nunquam nisi per ipsum dedit quidquid aliis non negavit.

Laudat Gallicanos Præsules, Gallicanos Doctores : frustra omnino. Quos etenim ex his cogitat ille sibi suffragatores adsciscere? Vetustioresne, an aut qui medio ævo, aut recentiore memoria, in ea inclyta Ecclesia pietatis, doctrinæve laude floruerunt? At inter veteres illos, ut paucos ex multis proferamus, audire illum non pigeat *Cæsarium Arelatensem*, *Avitum Viennensem*, quorum ille supplici libello Symmachum Papam alloquitur : « Sicut a Persona Beati Petri Episcopatus initium, ita necesse est, ut disciplinis competentibus Sanctitas Vestra singulis Ecclesiis, quid observare debeant, evidentem ostendat. » *Avitus* vero ad *Hormisdam* : « Quæsumus, ut quid Filiis vestris, Fratribus meis, id est Gallicanis, si consulant, respondere debeam,

(1) Serm. III, in anniv. suæ assumpt.

instruat; quia jam securus non dicam de Viennensis, sed de totius Galliæ devotione pollicear, omnes Vestram super statu Fidei captare sententiam.» *Aurelianenses Patres*, qui canonicam formam in Metropolitanorum electione servandam ex Apostolicæ Sedis Decretis repetunt (1).

Audiat ex medio ævo *Hincmarum Remensem* (2), qui, cum testatur se erga Sedem Apostolicam omnium Ecclesiarum Matrem, ac Magistram, ejusque Rectores fidelem semper, atque subjectum in omnibus extitisse, hoc ipso quod videri voluit, quid Apostolicæ Sedi, debeatur, ac deberi sentiat, manifeste declarat. Tum et *Ivonem Carnotensem* graviter eorum audaciam coarguentem, qui contra Sedem Apostolicam caput erigunt, *cujus judiciis, et constitutionibus obviare, plane est hæreticæ pravitatis notam incurrere* : ad quam *principaliter, et generalissime pertineat tam Metropolitanorum, quam cæterorum Episcoporum consecrationem confirmare, vel infirmare, constitutiones et judicia retractare, suas vero inconcussas detinere, et nullius inferioris judicio retractandas, vel corrigendas concedere* (3). Quod idem Gelasii quoque auctoritate comprobatur.

Quod si ab illa vetustate ad propiora tempora progredimur, la tere illum non debuere gravissimæ censuræ adversus famosum Spalatensem apostatam ab insigni Theologica Facultate Parisiensi latae (4), in quibus præformatam libelli sui damnationem perspicere facile potuisset. Hi scilicet fuere Spalatensis errores, quibus illa hæreticæ, ac schismaticæ pravitatis notam inurendam non dubitavit : « Disparitatem potestatis inter Apostolos esse humanum inventum, in Sacris Evangeliiis, et Divinis Novi Testamenti Scripturis minime subsistens; — (quam hæreticam et schismaticam declarat de Jurisdictione Apostolica ordinaria, quæ in solo Divo Petro subsistebat, intellectam.) — In Ecclesia non dari unum Caput Supremum, et Monarcham præter Christum; — Episcopos omnes simul, et in solidum eandem regere Ecclesiam singulos cum plena potestate; —

(1) Ann. 558, can. 5.—(2) Epist. ad Nicol. PP. apud Labb., tom. X, edit. Ven., col. 556. — (3) Epist. viii ad Richer. Senonen. —(4) Ann. 1617.

Romanam Ecclesiam præcipuam fuisse, et esse nobilitate, existimatione, nomine, et dignitatis auctoritate, non regiminis, et jurisdictionis Principatu; — (quam dicit hæreticam et schismaticam, quatenus aperte insinuat, Romanam Ecclesiam jure divino auctoritatem in alias Ecclesias non habere) — Unumquemque Episcopum jure divino esse universalem; — Monarchiæ formam non fuisse immediate in Ecclesia a Christo institutam; — Falsum esse, unionem Ecclesiæ Catholicæ in unitate Rectoris Visibilis consistere ». — Cumque Spalatensis subjunxisset Parisiensium doctrinam, enucleate intellectam, nihil a sua discrepare, impactam sibi calumniam continuo illi refutarunt *velut meram contra Facultatem Parisiensem imposturam*.

Præclarum etiam, atque ut allatæ Parisiensium Doctorum sententiæ, sic et constanti Majorum suorum traditioni plane consentaneum de Romani Pontificis Primatu testimonium edidere Gallicani Præsules in Comitibus anno 1681: « Caput est, inquit, Ecclesiæ, centrum unitatis: obtinet ille in nos Primatum auctoritatis, et jurisdictionis sibi a Christo Jesu in persona S. Petri collatum: qui ab hac veritate dissentiret, schismaticus, immo et hæreticus esset ».

Quin et libelli Auctori non prorsus ignota fuere, petita ex omni Antiquitatis memoria de Romano Primatu luculentissima documenta, quo magis prodit sese pertinax illius adversus Romanam Sedem contentio, qui cum splendida illa Patrum testimonia obscurare, ac delere non posset, ea veritus non sit per summam impudentiam velut allegorias male intellectas traducere, indeque factum ex parte esse, ut longa sæculorum serie creditus sit Papa is esse, qui non est; quasi Sanctissimi Patres, quos Ecclesiæ suæ Deus dedit Pastores et Doctores, in re gravissimi momenti, quæ ad Ecclesiæ constitutionem pertinet, communi sensu aut erraverint ipsi, aut errandi causam Fidelibus objecerint, ac non potius nefarii erroris convictus teneatur, qui de Romano Pontifice aliter credendum statuat, quam tot sæculorum continuata successione creditum sit.

Atque hæc quidem Prædecessorum Nostrorum paribus in causis exempla secuti paulo latius, ut muneris Nostri ratio postulat, exponenda duximus, non Nostra, sed animarum luera quærentes, solliciti servare unitatem in vinculo pacis; in id intenti, ut, patefactis eorum fraudibus, qui Patrum nomine ad pervertendas Patrum sententias abutuntur, omnes intelligant, nil Patribus ipsis antiquius fuisse, quam ut unitas ab omnibus in ea Cathedra servaretur, quæ una est cæterarum omnium a Christo constituta Mater et Magistra.

Unum certe Ovile Christi Ecclesia est, cujus unus Supremus Pastor, Christus ipse regnans in Cœlis, unum quoque sui Vicarium Supremum in terris Visibilem Pastorem reliquit, in cujus voce, Christi vocem oves audirent, ne seductæ alienorum vocibus in venenata quæque, ac mortifera pascua dilaberentur. Quo igitur cautius Fideles curæ Nostræ concrediti profana, et vaniloquia devitent, quæ proficiunt ad impietatem, constantesque maneant huic unitatis Cathedræ devincti (1), in qua Petrus adhuc velut in propria Sede vivit, et præsidet, ac præstat quærentibus Fidei veritatem, neve in hanc fraudem induci se patiantur, ut putent ambitione extortum, aut ignorantia, vel adulatione delatum, aut pravis artibus quæsitum, quod Christi est ordinatione constitutum; Nos memoratum Opusculum e Germanico idiomate in latinum translatum, complurium in Sacra Theologia Magistrorum examini subjici mandavimus, quorum habitis consultationibus, auditisque suffragiis Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium in tota Republica Christiana adversus hæreticam pravitatem Generalium Inquisitorum coram Nobis adstantium, motu proprio, et ex certa scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, antedictum libellum, cujus titulus latine: Quid est Papa? — cum dispensatione Cesareæ Regalis censurarum commissionis ob appositionem nominis — Viennæ aqud Josephum Edlen de Kurzbeck 1782, Græce vero: Τὸ ἔστιν ὁ Πάπας, tanquam continentem propositiones respective

(1) S. Petrus Chrysol., Epist. ad Eutichem.

falsas, scandalosas, temerarias, injurias, ad schisma inducentes, schismaticas, erroneas, inducentes in hæresim, hæreticas, et alias ab Ecclesia damnatas reprobamus, damnamus, ac pro reprobato, ac damnato in perpetuum haberi volumus, atque decernimus.

Præcipimus insuper, ne quisquam ex Christifidelibus cujuscumque gradus, et dignitatis, quamvis specialissima nota dignis, libellum prædictum jam typis editum, sive manu conscriptum, vel in suo originali, vel in quacumque alia versione legere, retinere, vel denuo imprimere, seu imprimi facere audeat, aut præsumat sub pœna suspensionis a divinis quantum ad Personas ecclesiasticas; quantum vero ad Personas sæculares sub pœna excommunicationis majoris ipso facto absque alia declaratione incurrendis, quarum absolutionem, et respective relaxationem Nobis, et Successoribus Nostris Romanis Pontificibus reservamus, excepto duntaxat, quoad excommunicationem prædictam, articulo mortis, quo nimirum quilibet Confessarius ab hujusmodi censura, ut præfertur, incursa absolvere poterit.

Mandamus quoque bibliopolis, ac typographis, cæterisque omnibus, et singulis cujuscumque gradus, conditionis, et dignitatis, Personis ecclesiasticis, et sæcularibus, etiamsi speciali, et individua mentione indigeant, ut quatenus prædictus libellus vel in suo originario, in quocumque idiomate impressus, veletiam manuscriptus, ad eorum manus devenerit, statim deferre illum teneantur Ordinariis locorum sub eisdem suspensionis a divinis comminatis pœnis, ac respective excommunicationis.

Ut autem eædem præsentis Litteræ ad omnium notitiam facilius perducantur, nec quisquam illarum ignorantiam prætexere possit, volumus et mandamus, illas ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, et Cancellariæ Apostolicæ, necnon Curiae Generalis in Monte Citorio, et in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostris, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui. Sic vero publicatas perinde afficere omnes et singulos, quos concernunt, ac si unicuique illorum

personaliter notificatæ, et intimatæ fuissent. Ipsarum autem Litterarum præsentium transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem fidem tam in judicio, quam extra illud ubique locorum haberi, quæ iisdem præsentibus haberetur, si forent exhibitæ et ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die xxviii Novembris MDCCLXXXVI, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

B. MARISCOTTUS, *Pro-Secretarius.*

APPENDIX XI.

DAMNATIO QUAMPLURIUM PROPOSITIONUM EXCERPTARUM EX LIBRO ITALICO IDIOMATE IMPRESSO SUB TITULO : *Atti e decreti del concilio diocesano de Pistoja dell' anno M DCC LXXXVI.*

*Pius Episcopus servus servorum Dei,
Universis Christifidelibus salutem, et apostolicam
Benedictionem.*

Auctorem fidei, et Consummatorem Jesum aspicientes, nos jubet Apostolus (1) sedulo recogitare qualem, quantamque ille sustinuit a peccatoribus adversum semetipsum contradictionem, ut ne laboribus, et periculis defatigati deficiamus aliquando animis nostris, peneque concidamus. Hac saluberrima cogitatione muniri nos ac refici tum maxime necessum est, cum adversus Corpus ipsummet Christi, *quod est Ecclesia* (2), diræ istius, nec unquam desituræ conjurationis æstus acrius exar-

(1) Ad Hebr. xii. — (2) Ad Coloss. i.

descit; ut a Domino confortati, et in potentia virtutis ejus, scuto fidei protecti resistere possimus in die malo, et omnia tela iniquissimi ignea extinguere (1). In hoc sane motu temporum, in hac rerum perturbatissima conversione gravis est quidem bonis omnibus contra omnes cujusque generis Christiani nominis hostes colluctatio subeunda: gravior Nobis quibus pro credita pastoralis nostræ sollicitudini gregis totius cura, et moderatione, *major cunctis, Christianæ Religionis zelus incumbit* (2). Verum in hac ipsa oneris gravitate, quæ humeris nostris imposita est, *portandi onera omnium qui gravantur*, quo magis conscii Nobis sumus infirmitatis nostræ, eo firmiorem in spem erigit Nos, et sublevat Apostolici hujusce muneris in persona B. Petri divinitus instituta ratio, ut qui semel tradita sibi a Christo Ecclesiæ gubernacula nunquam derelicturus erat, ipse Apostolicæ gubernationis onera in illis portare non desineret, quos ei Deus protegendos perpetua successione, ac tuendos hæredes dedisset.

Et in hisce quidem ærumnis quæ undique circumstant, ad cæterarum molestiarum velut cumululum accessit, ut unde oportuerat Nos gaudere, majorem inde tristitiam hauriremus. *Quippe cum aliquis Sacrosanctæ Ecclesiæ Dei præpositus sub Sacerdotis nomine ipsum Christi populum a tramite veritatis in præceps devixæ persuasionis avertit, et hoc in amplissima urbe, tum plane est geminanda lamentatio, et major sollicitudo adhibenda* (3).

Fuit sane non in ultimis terris, verum in media luce Italiæ, sub oculis Urbis, et prope Apostolorum limina; fuit Episcopus duplicis sedis honore insignis (Scipio de Riccis antea Episcopus Pistoriensis, et Pratensis), quem ad Nos pro pastoralis munere suscipiendo accedentem paterna caritate complexi sumus; qui vicissim Nobis, atque huic Apostolicæ Sedi in ipso sacræ suæ Ordinationis ritu debitam fidem, et obedientiam solemnem jurandi religione obstrinxit.

(1) Ad Ephes. vi. — (2) S. Siricius ad Himerium Tarrac., Epist. 1. ap. Coust. — (3) S. Cælest. 1, Epist. 12, apud Coust.

Atque is ipse non longo intervallo posteaquam a complexu nostro cum osculo pacis dimissus ad commissas sibi plebes accessit, cocervatorum perversæ sapientiæ Magistrorum fraudibus circumventus eo cœpit intendere, ut quam superiores Antistites ex Ecclesiastica regula laudabilem, et pacatam Christianæ institutionis formam jam pridem invexerant, ac pene defixerant, non ille pro eo ac debebat, tueretur, coleret, perficeret, sed contra per speciem fictæ reformationis importunis inducendis novitatibus perturbaret, convelleret, funditus everteret.

Quin etiam cum et hortatu nostro ad Synodum Diœcesanam animum adjunxisset, præfracta ejus in suo sensu pertinacia effectum est, ut unde remedium aliquot vulnerum petendum erat, inde gravior perniciēs enascetur. Sane postquam Synodus hæc Pistoriensis e latebris erupit, in quibus aliquandiu abdita delituit, nemo fuit de summa religione pie, sapienterque sentiens, qui non continuo adverterit, hoc fuisse Auctorum consilium, ut quæ antea per multiplices libellos pravarum doctrinarum semina sparserant, ea in unum velut corpus compingerent, proscriptos dudum errores exsuscitent, Apostolicis, quibus proscripti sunt, Decretis fidem, auctoritatemque derogarent.

Quæ cum cerneremus, quo graviora sunt per sese, tanto impensius Pastoralis nostræ sollicitudinis opem efflagitare, mentem convertere non distulimus ad ea capienda consilia, quæ surgenti malo vel sanando, vel comprimendo accommodatiora viderentur.

Atque in primis sapientis moniti memores Prædecessoris nostri B. Zozimi (1), *ea quæ magna sunt, magnum pondus examinis desiderare*, Synodum ab Episcopo editam primum quatuor Episcopis, aliisque adjunctis e Clero Sæculari Theologis examinandam commisimus : Tum et plurimum S. R. E. Cardinalium, aliorumque Episcoporum Congregationem deputavi-

(1) S. Zozimus, epist. 2, ap. Coust.

mus, qui totam Actorum Seriem diligenter perpenderent, loca inter se dissita conferrent, excerptas Sententias discuterent, quorum Suffragia coram Nobis voce, et scripto edita excepimus : qui et Synodum universe reprobendam, et plurimas inde collectas propositiones, alias quidem per sese, alias attenda Sententiarum connexionem plus minusve acerbis censuris perstringendas censuerunt : Quorum auditis perpensisque animadversionibus, illud quoque Nobis curæ fuit, ut selecta ex tota Synodo præcipua quædam pravarum doctrinarum capita, ad quæ potissimum fuisse per Synodum reprobandæ sententiæ directe vel indirecte referuntur, in certum deinceps ordinem redigerentur, eisdemque sua cuique peculiaris censura subijceretur.

Ne vero ex hac ipsa tametsi accuratissime peracta sive locorum collatione, sive Sententiarum disquisitione, pernicaces homines obrectandi occasionem arriperent, ut huic forte jam paratæ calumniæ obviam iretur, sapienti consilio uti statuimus, quod in emergentibus hujusmodi periculosis, noxiisve novitatibus reprimendis plures Nostri Sanctissimi Prædecessores, tum et gravissimi Antistites, ac Generales etiam Synodi rite, cauteque adhibitum, illustribus exemplis testatum, commendatumque reliquissent.

Norant illi versutam Novatorum fallendi artem, qui Catholicarum aurium offensionem veriti, captionum suarum laqueos persæpe student subdolis verborum involucris obtegere, ut inter discrimina sensuum (1) latens error lenius influat in animos, fiatque ut corrupta per brevissimam adjectionem, aut commutationem veritate sententiæ, Confessio quæ salutem operabatur, subtili quodam transitu vergat in mortem. Atque hæc quidem involuta, fallax disserendi ratio, cum in omni orationis genere vitiosa est, tum in Synodo minime ferenda, cujus est hæc laus præcipua, eam in docendo dilucidam consecrari dicendi rationem, quæ nullum offensionis periculum relinquat. Quo in

(1) S. Leo M. epist. 429, edit. Baller.

genere proinde si quid peccatum sit, hac nequeat quæ afferri solet, subdola excusatione defendi, quod quæ alicubi durius dicta exciderint, ea locis aliis planius explicata, aut etiam correctæ reperiantur, quasi procax isthæc affirmandi, et negandi, ac secum pro libito pugnandi licentia, quæ fraudulenta semper fuit Novatorum astutia ad circumventionem erroris, non potius ad prodendum, quam ad excusandum errorem valeret : Aut quasi rudibus præsertim, qui in hanc vel illam forte inciderint partem Synodi vulgari lingua omnibus expositæ, præsto semper essent alia, quæ inspicienda forent, dispersa loca, aut his etiam inspectis satis cuique facultatis suppeteret ad ea sic per sese componenda, ut, quemadmodum perperam isti effutiunt, erroris omne periculum effugere valerent. Exitiosissimum profecto insinuandi erroris artificium, quod in Constantinopolitani Antistitis Nestorii litteris jam olim sapienter detectum gravissima reprehensione Prædecessor Noster Cælestinus (1) coarguit; quibus nempe in litteris vestigatus Veterator ille, depensus, et tentus, suo se multiloquio labefaciens, dum vera involvens obscuris, rursus utraque confundens vel confiteretur negata, vel niteretur negare confessa. Ad quas depellendas insidias nimium sæpe omni ætate renovatas non alia potior via inita est, quam ut iis exponendis Sententiis, quæ sub latibulo ambiguitatis periculosam, suspiciosamque involvunt discrepantiam sensuum, perversa significatio notaretur, cui subesset error, quem Catholica Sententia reprobaret.

Quam et Nos moderationis plenam rationem eo libentius amplexi sumus, quo magis ad reconciliandos animos, et ad unitatem spiritus in vinculo pacis adducendos (quod favente Deo in pluribus gaudemus jam feliciter evenisse), magno fore adjumento prospeximus, providere primum, ne pertinacibus, si qui supererunt, quod Deus avertat, Synodi sectatoribus integrum sit posthac ad novas turbas ciendas, justæ suæ damnationis consortes veluti ac socias sibi adsciscere scholas catholi-

(1) S. Cælestinus, epist. 12, n. 2, ap. Coust,

cas, quas invitas plane ac repugnantes, per detortam quamdam affinium vocabulorum similitudinem in expressa, quam illæ testantur, sententiarum dissimilitudine, in partes suas pertrahere nituntur. Deinde si quos imprudentes aliqua fefellit adhuc præconcepta mitior opinio de Synodo, his etiam omnis conquerendi locus præcludatur, qui si recte sapiunt, ut videri volunt, ægre ferre nequeant doctrinas damnari sic denotatas, quæ errores præ se ferant, a quibus ipsi profitentur se longissime abesse.

Needum tamen satis ex animo lenitati nostræ factum putavimus, seu verius caritati, quæ urget Nos erga Fratrem nostrum, cui omni ope volumus, si adhuc possumus, subvenire (1). Caritas nempe illa urget Nos, qua inductus, Prædecessor noster Cælestinus (2) etiam *contra fas*, seu majori quam fas esse videretur, patientia Sacerdotes corrigendos expectare non abnuebat. Magis enim cum Augustino, Milevitanisque Patribus volumus, et optamus homines prava docentes *pastorali cura in Ecclesia sanari quam desperata salute ex illa resecari, si necessitas nulla compellat* (3).

Quam ad rem, ne quod genus officii ad lucrandum Fratrem prætermisum videretur, præfatum Episcopum, antequam ad ulteriora progredieremur, amantissimis litteris ad eum jussu nostro datis ad Nos acciendum duximus, polliciti fore, ut benevolo animo a Nobis exciperetur, nec vetaretur, quin, quæ in rem suam facere sibi viderentur, libere, aperteque expromeret. Nec vero spes nos omnis deseruerat fieri posse, ut siquidem animum illum docibilem afferret, quem ex Apostoli sententia in Episcopo maxime Augustinus (4) requirebat, cum simpliciter, et candide, omni remota concertatione, et acerbitate recognoscenda ei proponerentur præcipua doctrinarum capita, quæ visa essent majori animadversione digna, tum facile sese ipse colligens non dubitaret, quæ ambigue posita essent, in sanio-

(1) S. Cælest., ep. 14, ad Populum. C. P., n. 8, ap. Coust.— (2) ep. 13, ad Nestor., n. 9. — (3) Epist. 176, n. 4. — (4) L. 4, de Bapt. cont. Donat., c. 5 et l. 5, c. 26.

rem sensum exponere, quæve manifestam pravitatem præ se ferrent, aperte repudiare : Atque ita magna cum sui nominis existimatione, tum lætissima bonorum omnium gratulatione, pacatissima, qua fieri posset ratione orti in Ecclesia strepitus optatissima correctione comprimerentur (1).

Nunc vero cum ille oblato beneficio incommodæ valetudinis nomine minus utendum sibi esse consuevit, differre jam non possumus, quin Apostolico nostro muneri satisfaciamus. Non unius tantummodo, alteriusve Diœcesis periculum agitur : *Universalis Ecclesia quacumque novitate pulsatur* (2). Undique jam pridem non expectatur modo, verum assiduis repetitis precibus efflagitatur Supremæ Apostolicæ Sedis iudicium. Absit, ut Vox Petri in illa unquam Sede sua conticescat, in qua perpetuo vivens ille ac præsidens præstat quærentibus fideli veritatem (3). Tuta non est in talibus longior conniventia, quia tantumdem pene criminis est connivere in talibus, quanti est tam irreligiosa prædicare (4). Abscidendum igitur tale vulnus, quo non unum membrum læditur, sed totum Corpus Ecclesiæ sauciatur (5). Atque Divina opitulante pietate providendum, ut amputatis dissensionibus fides Catholica inviolata servetur, et his, qui prava defendunt, ab errore revocatis, nostra auctoritate, quorum fides probata fuerit, muniantur (6).

Implorato itaque cum assiduis nostris, tum et piorum Christi fidelium privatis publicisque precibus, Spiritus sancti lumine, omnibus plene et mature consideratis, complures ex Actis et Decretis memoratæ Synodi Propositiones, Doctrinas, Sententias, sive expresse traditas, sive per ambiguitatem insinuatæ, suis, ut præfatum est, cuique appositis notis, et censuris damnandas et reprobandas censuimus, prout hac nostra perpetuo valitura Constitutione damnamus, et reprobamus :

Sunt autem quæ sequuntur.

(1) S. Cælest., epist. 16, n. 2, ap. Coust. 178, n. 2, edit. Maur. — (2) S. Cælest., ep. 21, *ad Episcopos Galliarum*. — (3) Chrysol., ep. *ad Eutychem*. — (4) S. Cælest., ep. 12, n. 2. — (5) Idem, ep. 11, *Cyryllo*, n. 3. (6) S. Leo M., ep. 25, *Flaviano*, C. P., n. 2.

DE OBSCURATIONE VERITATUM IN ECCLESIA (*Ex Decr. de Grat.*, § 1).

I. Propositio, quæ asserit *postremis hisce sæculis sparsam esse generalem obscurationem super veritates gravioris momenti, spectantes ad Religionem, et quæ sunt basis fidei, et moralis doctrinæ Jesu Christi, — Hæretica.*

DE POTESTATE COMMUNITATI ECCLESIE ATTRIBUTA, UT PER HANC PASTORIBUS COMMUNICETUR (*Epist. Convoc.*).

II. Propositio, quæ statuit *potestatem a Deo datam Ecclesie, ut communicaretur Pastoribus, qui sunt ejus Ministri pro salute Animarum; — Sic intellecta ut a Communitate Fidelium in Pastores derivetur Ecclesiastici Ministerii ac regiminis potestas, — Hæretica.*

DE CAPITIS MINISTERIALIS DENOMINATIONE ROMANO PONTIFICI ATTRIBUTA (*Decr. de Fide*, § 8).

III. Insuper quæ statuit *Romanum Pontificem esse Caput Ministeriale; — Sic explicata, ut Romanus Pontifex non a Christo in Persona B. Petri, sed ab Ecclesia potestatem Ministerii accipiat, qua velut Petri Successor, verus Christi Vicarius, ac totius Ecclesie Caput pollet in universa Ecclesia, — Hæretica.*

DE POTESTATE ECCLESIE QUOAD CONSTITUENDAM, ET SANCIENDAM EXTERIOREM DISCIPLINAM (*Decr. de Fide*, §§ 13, 14).

IV. Propositio affirmans, *abusum fore auctoritatis Ecclesie transferendo illam ultra limites doctrinæ, ac morum, et eam extendendo ad res exteriores, et per vim exigendo id quod pendet a persuasione, et corde tum etiam, multo minus ad eam pertinere, exigere per vim exteriorem subjectionem suis Decretis; — Quatenus indeterminatis illis verbis extendendo ad res exteriores notet velut abusum auctoritatis Ecclesie, usum ejus po-*

testatis acceptæ a Deo, qua usi sunt et ipsimet Apostoli in disciplina exteriori constituenda, et sancienda, — *Hæretica*.

V. Qua parte insinuat, Ecclesiam non habere auctoritatem subjectionis suis Decretis exigendæ aliter quam per media, quæ pendent a persuasione; — Quatenus intēdat Ecclesiam *non habere collatam sibi a Deo potestatem non solum dirigendi per consilia et suasiones, sed etiam jubendi per leges, ac devios, contumacesque exteriori judicio, ac salubribus pœnis coercendi, atque cogendi*,

Ex Bened. XIV, in Brevi *Ad assiduas*, anni MDCCLXXV, Primate, Archiepiscopis, et Episcopis Regni Polon.

Inducens in Systema alias dāmnatum ut hæreticum.

JURA EPISCOPIS PRÆTER FAS ATTRIBUTA (*Decr. de Ord.*, § 25).

VI. Doctrina Synodi, qua profitetur *persuasum sibi esse, Episcopum accepisse a Christo omnia jura necessaria pro bono regimine suæ Diœcesis*; — Perinde ac si ad bonum regimen cujusque Diœcesis necessariæ non sint superiores ordinationes spectantes sive ad fidem, et mores, sive ad generalem disciplinam, quarum jus est penes Summos Pontifices, et Concilia Generalia pro universa Ecclesia, — *Schismatica, ad minus erronea*.

VII. Item in eo quod hortatur Episcopum *ad prosequendam naviter perfectiorem Ecclesiasticæ disciplinæ Constitutionem*, idque, *contra omnes contrarias consuetudines, exemptiones, reservationes, quæ adversantur bono ordini Diœcesis, majori gloriæ Dei, et majori ædificationi Fidelium*; — Per id quod supponit Episcopo fas esse proprio suo judicio, et arbitrato statuere, et decernere contra consuetudines, exemptiones, reservationes, sive quæ in universa Ecclesia, sive etiam in unaquaque Provincia locum habent, sine venia, et interventu Superioris hierarchicæ potestatis, a qua inductæ sunt, aut probatæ, et vim legis obtinent, — *Inducens in Schisma et Subversionem hierarchici regiminis, erronea*.

VIII. Item quod et sibi persuasum esse ait, *jura Episcopi a J. C. accepta pro gubernanda Ecclesia nec alterari, nec impedi posse; et ubi contigerit horum jurium exercitium quavis de causa fuisse interruptum, posse semper Episcopum, ac debere in originaria sua jura regredi, quotiescumque id exigit majus bonum suæ Ecclesiæ; — In eo quod innuit jurium Episcopalium exercitium nulla Superiori Potestate præpediri, aut coerceri posse, quandocumque Episcopus proprio judicio censuerit minus id expedire majori hono suæ Ecclesiæ, — Inducens in Schisma et subversionem hierarchici regiminis, erronea.*

JUS PERPERAM TRIBUTUM INFERIORIS ORDINIS SACERDOTIBUS IN DECRETIS FIDEI, ET DISCIPLINÆ (*Epist. convoc.*).

IX. *Doctrina, quæ statuit, reformationem abusuum circa Ecclesiasticam disciplinam in Synodis Diæcesanis ab Episcopo, et Parochis æqualiter pendere, ac stabiliri debere: ac sine libertate decisionis indebitam fore subjectionem suggestionibus, et jussionibus Episcoporum, — Falsa, temeraria, Episcopalis auctoritatis læsiva, regiminis hierarchici subversiva, favens hæresi Aerianæ a Calvino innovatæ.*

*Ex E. Convoc. Ex Ep. ad Vic. For. Ex Orat. ad Syn., § 8.
Ex Sess. 5.*

X. *Item doctrina, qua Parochi, aliive Sacerdotes in Synodo congregati pronuntiantur una cum Episcopo Judices fidei, et simul innuitur judicium in causis fidei ipsis competere jure proprio, et quidem etiam per ordinationem accepto. — Falsa, temeraria, Ordinis hierarchici subversiva, detrahens firmitati Definitionum, judiciorumve dogmaticorum Ecclesiæ, ad minus erronea.*

Orat. Synod., § 8.

XI. *Sententia enuntians veteri Majorum instituto ab Aposto-*

licis usque temporibus ducto, per meliora Ecclesiæ sæcula servato, receptum fuisse *ut decreta, aut definitiones, aut sententiæ etiam majorum Sedium non acceptarentur, nisi recognitæ fuissent, et approbatæ ab Synodo Diœcesana.* — *Falsa, temeraria, derogans pro sua generalitate obedientiæ debitæ Constitutionibus Apostolicis, tum et Sententiis ab hierarchica superiore legitima potestate manantibus, Schisma fovens, et hæresim.*

CALUMNIÆ ADVERSUS ALIQUAS DECISIONES IN MATERIA FIDEI AB ALIQUOT SÆCULIS EMANATAS (*De Fide*, § 12).

XII. Assertiones Synodi complexive acceptæ circa Decisiones in materia fidei ab aliquot sæculis emanatas, quas perhibet velut Decreta ab una particulari Ecclesia, vel paucis Pastoribus profecta; nulla sufficienti auctoritate suffulta, nata corrumpendæ puritati fidei, ac turbis excitandis, intrusa per vim, e quibus inflicta sunt vulnera nimium adhuc recentia, — *Falsæ, captiosæ, temerariæ, scandalosæ, in Romanos Pontifices et Ecclesiam injuriosæ, debitæ Apostolicis Constitutionibus obedientiæ derogantes, schismaticæ, perniciosæ, ad minus erroneæ.*

DE PACE DICTA CLEMENTIS IX (*Or. Synod.*, § 2, *in nota*).

XIII. Propositio relata inter acta Synodi, quæ innuit Clementem IX pacem Ecclesiæ reddidisse per approbationem distinctionis juris, et facti in subscriptione Formularii ab Alexandro VII præscripti, — *Falsa, temeraria, Clementi IX injuriosa.*

XIV. Quatenus vero ei distinctioni suffragatur, ejusdem fautores laudibus extollendo, et eorum Adversarios vituperando, — *Temeraria, perniciosa, Summis Pontificibus injuriosa, Schisma fovens, et hæresim.*

DE COAGMENTATIONE CORPORIS ECCLESIE (*Append.*, n. 28).

XV. Doctrina, quæ proponit Ecclesiam *considerandam velut*

unum Corpus Mysticum coagmentatum ex Christo Capite, et Fidelibus, qui sunt ejus membra per unionem infallibilem, qui mirabiliter evadimus cum ipso unus solus sacerdos, una sola Victima, unus solus Adorator perfectus Dei Patris in Spiritu, et Veritate; — Intellecta hoc sensu, ut ad Corpus Ecclesiæ non pertineant nisi Fideles, qui sunt perfecti Adoratores in Spiritu, et Veritate, — Hæretica.

DE STATU INNOCENTIÆ. (*De Grat.*, §§ 4, 7. *De Sacr. in gen.*, § 1. *De Pœnit.*, § 4).

XVI. Doctrina Synodi de statu felicitatis innocentis, qualem eum repræsentat in Adamo ante peccatum, complectente non modo integritatem, sed et justitiam interiorem cum impulsu in Deum per amorem caritatis, atque primævam sanctitatem aliqua ratione post lapsum restitutam; — Quatenus complexive accepta innuit statum illum sequelam fuisse Creationis, debitum ex naturali exigentia, et conditione humanæ naturæ, non gratuitum Dei beneficium, — *Falsa, alias damnata in Baio, et Quesnellio, erronea, favens hæresi Pelagianæ.*

DE IMMORTALITATE SPECTATA UT NATURALI CONDITIOE HOMINIS (*De Bapt.*, § 2).

XVII. Propositio hic verbis enuntiata : *Edocti ab Apostolo spectamus mortem non jam ut naturalem conditionem hominis, sed revera ut justam pœnam culpæ originalis; — Quatenus sub nomine Apostoli subdole allegato insinuat, mortem, quæ in præsentis statu inflictæ est velut justæ pœnæ peccati per justam subtractionem immortalitatis, non fuisse naturalem conditionem hominis, quasi immortalitas non fuisset gratuitum beneficium, sed naturalis conditio, — Captiosa, temeraria, Apostolo injuriosa, alias damnata.*

DE CONDITIONE HOMINIS IN STATU NATURÆ (*De Grat.*, § 10).

XVIII. Doctrina Synodi enuntians *post lapsum Adami Deum annuntiasse promissionem futuri Liberatoris, et voluisse consolari genus humanum per spem salutis, quam J. C. allaturus erat, tamen Deum voluisse ut genus humanum transiret per varios status, antequam veniret plenitudo temporum, ac primum ut in statu naturæ homo relictus propriis luminibus disceret de sua cæca ratione diffidere, et ex suis aberrationibus moveret se ad desiderandum auxilium superioris luminis; — Doctrina, ut jacet, captiosa, atque intellecta de desiderio adjutorii superioris luminis in ordine ad salutem promissam per Christum, ad quod concipiendum homo relictus suis propriis luminibus suppônatur sese potuisse movere, — Suspecta, favens hæresi Semipelagianæ.*

DE CONDITIONE HOMINIS SUB LEGE (*Ibid.*).

XIX. Item quæ subjungit, hominem sub lege *cum esset impotens ad eam observandam prævaricatorem evasisse, non quidem culpa legis, quæ sanctissima erat, sed culpa hominis, qui sub lege sine gratia magis magisque prævaricator evasit, superadditque, legem, si non sanavit cor hominis, effecisse, ut sua mala cognosceret, et de sua infirmitate convictus desideraret gratiam Mediatoris; — Qua parte generaliter innuit hominem prævaricatorem evasisse per inobservantiam legis, quam impotens esset observare; quasi impossibile aliquid potuerit imperare qui justus est, aut damnaturus sit hominem pro eo quod non potuit vitare, qui pius est;*

Ex S. Cæsario, *Serm.* 75, in *Append. S. Augustini, Serm.* 275, edit. Maur. — Ex S. Aug., *de Nat et Gr.*, c. 43. — *De Grat. et lib. arb.*, c. 16. — *Enar.*, in *Psal.* 56, n. 1.

Falsa, scandalosa, impia, in Baio damnata.

XX. Qua parte datur intelligi, hominem sub lege sine gratia potuisse concipere desiderium gratiæ Mediatoris ordinatum ad

salutem promissam per Christum; quasi *non ipsa gratia faciat ut invocetur a nobis.*

Ex Concil. Araus. II, can. 5.

Propositio, ut jacet, captiosa, suspecta, favens hæresi Semi-pelagianæ.

DE GRATIA ILLUMINANTE, ET EXCITANTE (*De Grat.*, § 11).

XXI. *Propositio, quæ asserit, lumen gratiæ, quando sit solum, non præstare, nisi ut cognoscamus infelicitatem nostri status, et gravitatem nostri mali: Gratiam in tali casu producere eundem effectum, quem lex producebat: Ideo necesse esse, ut Deus creet in corde nostro sanctum amorem, et inspiret sanctam delectationem contrariam amori in nobis dominantem hunc amorem sanctum, hanc sanctam delectationem esse proprie gratiam J. C., inspirationem caritatis, qua cognita sancto amore faciamus; hanc esse illam radicem, e qua germinantur bona opera, hanc esse gratiam Novi Testamenti, quæ nos liberat a servitute peccati, et constituit Filios Dei; — Quatenus intendat eam solam esse proprie gratiam Jesu Christi, quæ creet in corde sanctum amorem, et quæ facit ut faciamus, sive etiam qua homo liberatus a servitute peccati constituitur Filius Dei, et non sit etiam proprie gratia Christi ea gratia, qua cor hominis tangitur per illuminationem Spiritus sancti (Trid., sess. VI, cap. v), nec vera detur interior gratia Christi, cui resistitur, — Falsa, captiosa, inducens in errorem in secunda propositione Jansenii damnatum ut hæreticum, eumque renovans.*

DE FIDE VELUT PRIMA GRATIA (*De Fide*, § 1).

XXII. *Propositio, quæ innuit, Fidem, a qua incipit series gratiarum, et per quam velut primam vocem vocamur ad salutem, et Ecclesiam, esse ipsammet excellentem virtutem fidei, qua homines fideles nominantur, et sunt, — Perinde ac prior*

non esset gratia illa, quæ *ut prævenit voluntatem, sic prævenit et fidem.*

Ex S. Aug., *de Dono persever.*, c. xvi, n. 41.

Suspecta de hæresi, eamque sapiens, alias in Quesnellio damnata, erronea.

DE DUPLICI AMORE (*De Grat.*, § 8).

XXIII. Doctrina Synodi de duplici amore dominantis cupiditatis, et caritatis dominantis, enuntians hominem sine gratia esse sub servitute peccati: ipsumque in eo statu per generalem cupiditatis dominantis influxum omnes suas actiones inficere, et corrumpere; — Quatenus insinuat in homine, dum est sub servitute, sive in statu peccati, destitutus gratia illa, qua liberatur a servitute peccati, et constituitur Filius Dei, sic dominari cupiditatem, ut per generalem hujus influxum omnes illius actiones in se inficiantur, et corrumpantur: aut opera omnia, quæ ante justificationem fiunt, quacumque ratione fiant, sint peccata; — Quasi in omnibus suis actibus peccator serviat dominanti cupiditati, — *Falsa, perniciosa, inducens in errorem a Tridentino damnatum ut hæreticum, iterum in Baio damnatum, art. 49.*

§ 12.

XXIV. Qua vero parte inter dominantem cupiditatem, et caritatem dominantem nulli ponuntur affectus medii a natura ipsa insiti, suapteque natura laudabiles, qui una cum amore beatitudinis, naturalique propensione ad bonum remanserunt *velut extrema lineamenta, et reliquix imaginis Dei;*

Ex S. August., *de Spir. et Litt.*, c. xxiii.

Perinde ac si *inter dilectionem divinam, quæ nos perducit ad regnum, et dilectionem humanam illicitam, quæ damnatur, non daretur directio humana licita, quæ non reprehenditur,*

Ex S. August., *Serm. 349 de Carit.*, edit. Maur.

Falsa, alias damnata.

DE TIMORE SERVILI (*De Pœnit.*, § 5)

XXV. Doctrina, quæ timorem pœnarum generatim perhibet *duntaxat non posse dici malum, si saltem pertingit ad cohibendam manum*;— Quasi timor ipse gehennæ, quam fides docet peccato infligendam, non sit in se bonus, et utilis, velut donum supernaturale, ac motus a Deo inspiratus præparans ad amorem justitiæ, — *Falsa, temeraria, perniciosu, Divinis donis injuriosa, alias damnata, contraria doctrinæ Concilii Tridentini, tum et communi Patrum Sententiæ*, opus esse *juxta consuetum ordinem præparationis ad justitiam*, ut intret timor primo, per quem veniat Caritas : Timor medicamentum, Caritas sanitas.

Ex S. August. *in Epist. Johan.*, c. iv. Tract. 9, n. 4, 5. — In Johan. Evang. Tract. 41, n. 10.—Enarratione in Psal. 127, n. 7. Sermone 157, *de Verbis Apostoli*, c. xiii.—Sermone 161, *de Verbis Apostoli*, n. 8. —Sermone 549, *de Caritate*, n. 7.

DE PŒNA DECEDENTIUM CUM SOLO ORIGINALI (*De Bapt.*, § 5).

XXVI. Doctrina, quæ velut fabulam Pelagianam explodit locum illum inferorum (quem Limbi puerorum nomine Fideles passim designant), in quo animæ decedentium cum sola originali culpa pœna damni citra pœnam ignis puniantur;

Perinde ac si hoc ipso quod qui pœnam ignis remonent, inducerent locum illum, et statum medium expertem culpæ, et pœnæ inter regnum Dei, et damnationem æternam, qualem fabulabantur Pelagiani, — *Falsa, temeraria, in scholas Catholicas injuriosa.*

DE SACRAMENTIS, AC PRIMUM DE FORMA SACRAMENTALI
CUM ADJUNCTA CONDITIOE (*De Bapt.*, § 12).

XXVII. Deliberatio Synodi, qua prætextu adhæisionis ad antiquos Canones in casu dubii Baptismatis propositum suum de-

clarat de omittenda formæ conditionalis mentione, — *Temeraria, praxi, legi, auctoritati Ecclesiæ contraria.*

DE PARTICIPATIONE VICTIMÆ IN SACRIFICIO MISSÆ (*De Euch.*, § 6).

XXVIII. Propositio Synodi, qua postquam statuit *Victimæ participationem esse partem Sacrificio essentialem*, subjungit, *non tamen se damnare ut illicitas Missas illas, in quibus Adstantes Sacramentaliter non communicant, ideo quia isti participant licet minus perfecte de ipsa Victima, spiritualiter illam recipiendo*; — Quatenus insinuat ad Sacrificii essentiam deesse aliquid in eo Sacrificio, quod peragatur sive nullo adstante, sive adstantibus, qui nec Sacramentaliter, nec spiritualiter de Victima participant : Et quasi damnandæ essent ut illicitæ Missæ illæ, in quibus solo Sacerdote communicante, nemo adsit, qui sive Sacramentaliter, sive spiritualiter communicet, — *Falsa, erronea, de hæresi suspecta, eamque sapiens.*

DE RITUS CONSECRATIONIS EFFICACIA (*De Euch.*, § 2).

XXIX. Doctrina Synodi, qua parte tradere instituens fidei doctrinam de ritu Consecrationis, remotis quæstionibus scholasticis circa modum, quo Christus est in Eucharistia, a quibus Parochos docendi munere fungentes abstinere hortatur, duobus his tantum propositis : 1. Christum post Consecrationem vere, realiter, substantialiter esse sub speciebus : 2. Tunc omnem Panis, et Vini substantiam cessare solis remanentibus speciebus, prorsus omittit ullam mentionem facere transsubstantiationis, seu conversionis totius substantiæ panis in Corpus, et totius substantiæ Vini in Sanguinem, quam velut articulum fidei Tridentinum Concilium definivit, et quæ in solemnî Fidei professione continetur; — Quatenus per inconsultam istiusmodi, suspiciosamque omissionem notitia subtrahitur tum articuli ad fidem pertinentis, tum etiam vocis ab Ecclesia consecratæ ad illius tuendam professionem adversus hæreses, tenditque adeo

ad ejus oblivionem inducendam, quasi ageretur de questione mere scholastica, — *Perniciosa, derogans expositioni veritatis Catholicæ circa Dogma transsubstantiationis, favens hæreticis.*

DE APPLICATIONE FRUCTUS SACRIFICII (*De Euch.*, § 8).

XXX. Doctrina Synodi, qua dum profitetur credere *Sacrificii oblationem extendere se ad omnes, ita tamen ut in Liturgia fieri possit specialis commemoratio aliquorum tam vivorum, quam defunctorum, precando Deum peculiariter pro ipsis; dein continuo subjicit: Non tamen, quod credamus in arbitrio esse Sacerdotis applicare fructus Sacrificii cui vult; imo damnamus hunc errorem velut magnopere offendentem jura Dei, qui solus distribuit fructus Sacrificii cui vult, et secundum mensuram, quæ ipsi placet: Unde et consequenter traducit velut falsam opinionem invectam in populum, quod illi, qui eleemosynam subministrant Sacerdoti sub conditione, quod celebret unam Missam, specialem fructum ex ea percipiant;—Sic intellecta, ut præter peculiarem commemorationem, et orationem specialis ipsa oblatio, seu applicatio Sacrificii, quæ fit a Sacerdote, non magis prosit, cæteris paribus, illis, pro quibus applicatur, quam aliis quibusque; quasi nullus specialis fructus proveniret ex speciali applicatione, quam pro determinatis personis, aut personarum ordinibus faciendam commendat, ac præcipit Ecclesia, speciatim a Pastoribus pro suis ovibus: quod velut ex Divino præcepto descendens a Sacra Tridentina Synodo diserte est expressum,*

Sess. XXIII, cap. 1, de Reform. — Bened. XIV, Constit. *Cum semper oblatas*, § 2.

Falsa, temeraria, perniciosa, Ecclesiæ injuriosa, inducens in errorem alias damnatum in Wicleffo.

DE CONVENIENTI ORDINE IN CULTU SERVANDO (*De Euch.*, § 5).

XXXI. Propositio Synodi enuntians conveniens esse pro Divi-

norum Officiorum ordine, et antiqua consuetudine, ut in unoquoque Templo unum tantum sit Altare, sibi que adeo placere morem illum restituere, — *Temeraria, perantiquo, pio, multis abhinc sæculis in Ecclesia præsertim Latina vigenti, et probato mori injuriosa.*

Ibid.

XXXII. Item præscriptio vetans, ne super Altaria Sacrarum Reliquiarum thecæ, floresve apponantur, — *Temeraria, pio, ac probato Ecclesiæ mori injuriosa.*

Ibid., § 6.

XXXIII. Propositio Synodi qua cupere se ostendit, ut causæ tollerentur, per quas ex parte inducta est oblivio principiorum ad Liturgiæ ordinem spectantium, *revocando illam ad majorem rituum simplicitatem, eam vulgari lingua exponendo, et elata voce proferendo*; — Quasi vicens ordo Liturgiæ ab Ecclesia receptus, et probatus aliqua ex parte manasset ex oblivione principiorum, quibus illa regi debet, — *Temeraria, piarum aurium offensiva, in Ecclesiam contumeliosa, favens hæreticorum in eam conviciis.*

DE ORDINE PŒNITENTIÆ (*De Pœnit.*, § 7).

XXXIV. Declaratio Synodi, qua postquam præmisit ordinem pœnitentiæ Canoniciæ sic ad Apostolorum exemplum ab Ecclesia statutum fuisse, ut esset communis omnibus, nec tantum pro punitione culpæ, sed præcipue pro dispositione ad gratiam, subdit, se *in ordine illo mirabili, et augusto totam agnoscere dignitatem sacramenti adeo necessarii, liberam a subtilitatibus, quæ ipsi decursu temporis adjunctæ sunt*; -- Quasi per ordinem, quo sine peracto canonicæ pœnitentiæ cursu hoc Sacramentum per totam Ecclesiam administrari consuevit, illius fuisset dignitas imminuta, — *Temeraria, scandalosa, inducens in*

contemptum dignitatis Sacramenti, prout per Ecclesiam totam consuevit administrari, Ecclesiæ ipsi injuriosa.

De Pœnit., § 10, n. 4.

XXXV. Propositio his verbis concepta : *Si Caritas in principio semper debilis est, de via ordinaria ad obtinendum augmentum hujus Caritatis, oportet ut Sacerdos præcedere faciat eos actus humiliationis, et pœnitentiæ, qui fuerunt omni ætate ab Ecclesia commendati : redigere hos actus ad paucas orationes, aut ad aliquod jejunium post jam collatam absolutionem videtur potius materiale desiderium conservandi huic sacramento nudum nomen pœnitentiæ, quam medium illuminatum, et aptum ad augendum illum fervorem caritatis, qui debet præcedere absolutionem : longe quidem absumus ab improbanda praxi imponendi pœnitentias etiam post absolutionem adimplendas : si omnia nostra bona opera semper adjunctos habent nostros defectus, quanto magis vereri debemus, ne plurimus imperfectiones admiserimus in difficillimo, et magni momenti opere nostræ reconciliationis ; — Quatenus innuit pœnitentias, quæ imponuntur adimplendæ post absolutionem, spectandas potius esse velut supplementum pro defectibus admissis in opere nostræ reconciliationis, quam ut pœnitentias vere sacramentales, et satisfactorias pro peccatis confessis : quasi ut vera ratio Sacramenti non nudum nomen servetur, oporteat de via ordinaria, ut actus humiliationis, et pœnitentiæ, qui imponuntur per modum satisfactionis Sacramentalis præcedere debeant absolutionem, — Falsa, temeraria, communi praxi Ecclesiæ injuriosa, inducens in errorem hæreticali nota in Petro de Osma confixum.*

DE PRÆVIA NECESSARIA DISPOSITIONE PRO ADMITTENDIS PŒNITENTIBUS AD RECONCILIATIONEM (*De Grat., § 15*).

XXXVI. Doctrina Synodi, qua postquam præmisit : *Quando habebuntur signa non æquivoca amoris Dei dominantis in corde*

hominis, posse illum merito judicari dignum, qui admittatur ad participationem Sanguinis Jesu Christi, quæ fit in sacramentis, subdit, supposititias conversiones, quæ fiunt per attritionem nec efficaces esse solere, nec durabiles: consequenter Pastorem animarum debere insistere signis non æquivocis caritatis dominantis, antequam admittat suos pœnitentes ad sacramenta, quæ signa, ut deinde tradit (§ 17) Pastor deducere poterit ex stabilitate a peccato, et fervore in operibus bonis, quem insuper fervorem caritatis perhibet (de Pœnit., § 10) velut dispositionem, quæ debet præcedere absolutionem; — Sic intellecta, ut non solum contritio imperfecta, quæ passim attritionis nomine donatur, etiam quæ juncta sit cum dilectione, qua homo incipit diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem, nec modo contritio caritate formata, sed et fervor caritatis dominantis, et ille quidem diuturno experimento per fervorem in operibus bonis probatus, generaliter, et absolute requiratur, ut homo ad sacramenta, et speciatim pœnitentes ad absolutionis beneficium admittantur, — Falsa, temeraria, quietis animarum perturbativa, tutæ, ac probatæ in Ecclesia praxi contraria, Sacramenti efficaciam detrahens, et injuriosa.

DE AUCTORITATE ABSOLVENDI (De Pœnit., § 10, n. 6).

XXXVII. *Doctrina Synodi, quæ de auctoritate absolvendi accepta per ordinationem enuntiat, post institutionem Diœcesium, et Parochiarum conveniens esse, ut quisque judicium hoc exerceat super personas sibi subditas sive ratione territorii, sive jure quodam personali, propterea quod aliter confusio induceretur, et perturbatio; — Quatenus post institutas Diœceses, et Parochias enuntiat tantummodo, conveniens esse ad præcavendam confusionem, ut absolvendi potestas exerceatur super subditos; — sic intellecta tanquam ad validum usum hujus potestatis non sit necessaria ordinaria, vel subdelegata illa jurisdictio, sine qua Tridentinum declarat nullius momenti esse absolutionem a Sacerdote prolatam, — Falsa, temeraria, perniciosa Tridentino contraria, et injuriosa, erronea.*

Ibid., § 11.

XXXVIII. Item doctrina, qua postquam Synodus professa est, *se non posse non admirari illam adeo venerabilem disciplinam antiquitatis, quæ, ut ait, ad pœnitentiam non ita facile, et forte nunquam eum admittebat, qui post primum peccatum, et primam reconciliationem relapsus esset in culpam*, subjungit, *per timorem perpetuæ exclusionis a communione, et pace, etiam in articulo mortis magnum frenum illis injectum iri, qui parum considerant malum peccati, et minus illud timent*, — *Contraria Can. 15. Concilii Nicæni I, Decretali Innocentii I ad Exuperium Tolos., tum et Decretali Cælestini I ad Episcopos Viennen. et Narbonen. Provinciæ, redolens pravitatem, quam in ea Decretali Sanctus Pontifex exhorret.*

DE PECCATORUM VENIALIUM CONFESIONE (*De Pœnit.*, § 12).

XXXIX. Declaratio Synodi de peccatorum venialium confessione, quam optare se ait non tantopere frequentari, ne nimium contemptibiles reddantur ejusmodi confessiones, — *Temeraria, perniciosa, Sanctorum, ac piorum praxi a S. Conc. Trid. probatæ contraria.*

DE INDULGENTIS (*De Pœnit.*, § 16).

XL. Propositio asserens *indulgentiam secundum suam præcisam notionem aliud non esse quam remissionem partis ejus pœnitentiæ, quæ per Canones statuta erat peccanti*; — *Quasi indulgentia præter nudam remissionem pœnæ Canonice non etiam valeat ad remissionem pœnæ temporalis pro peccatis actualibus debitæ apud Divinam justitiam*, — *Falsa, temeraria, Christi meritis injuriosa, dudum in art. 19 Lutheri damnata.*

Ibid.

XLI. Item in eo quod subditur, *Scholasticos suis subtilitati-*

bus inflatos invexisse thesaurum male intellectum meritorum Christi, et Sanctorum, et claræ notioni absolutionis a pœna canonica, substituisse confusam, et falsam applicationis meritorum; — Quasi thesauri Ecclesiæ, unde Papa dat indulgentias non sint merita Christi, et Sanctorum, — Falsa, temeraria, Christi, et Sanctorum meritis injuriosa, dudum in art. 17 Lutheri damnata.

Ibid.

XLII. Item in eo quod superaddit luctuosius adhuc esse quod *chimerica isthæc applicatio transferri volita sit in defunctos, — Falsa, temeraria, piurum aurium offensiva, in Romanos Pontifices, et in praxim et sensum universalis Ecclesiæ injuriosa, inducens in errorem hæreticali nota in Pëtro de Osma confixum, iterum damnatum in art. 22 Lutheri.*

Ibid.

XLIII. In eo demum quod impudentissime invehitur in tabellas indulgentiarum, altaria privilegiata, etc., — *Temeraria, piarum aurium offensiva, scandalosa, in Summos Pontifices, atque in praxim tota Ecclesia frequentatam contumeliosa.*

DE RESERVATIONE CASUUM (De Pœnit., § 19).

XLIV. Propositio Synodi asserens *reservationem casuum nunc temporis aliud non esse quam improvidum ligamen pro inferioribus Sacerdotibus, et sonum sensu vacuum pro pœnitentibus assuetis non admodum curare hanc reservationem, — Falsa, temeraria, male sonans, perniciosa, Concilio Tridentino contraria, superioris hierarchicæ potestatis læsiva.*

Ibid.

XLV. Item de spe quam ostendit fore, *ut reformato Rituali, et ordine pœnitentiæ nullum amplius locum habituræ sint hujus-*

modi reservationes; — Prout attentata generalitate verborum innuit per reformationem Ritualis, et ordinis pœnitentiæ factam ab Episcopo, vel Synodo aboleri posse Casus, quos Tridentina Synodus (Sess. IV, c. vii), declarat Pontifices Maximòs potuisse pro Suprema Potestate sibi in universa Ecclesia tradita peculiari suo iudicio reservare, — *Propositio falsa temeraria, Concilio Tridentino, et Summorum Pontificum auctoritati derogans, et injuriosa.*

DE CENSURIS (*De Pœnit.*, §§ 20, 22).

XLVI. *Propositio asserens effectum excommunicationis exteriorem duntaxat esse, quia tantummodo natura sua excludit ab exteriori communicatione Ecclesiæ*; — Quasi excommunicatio non sit pœna spiritualis, ligans in Cœlo, animas obligans,

Ex S. Aug. Ep. 250. Auxilio Episcopo. Tract. 50, in Johan., II. 12.

Falsa, perniciosa, in art. 25 Lutheri damnata, ad minus erronea.

§§ 21, 25.

XLVII. Item quæ tradit, necessarium esse juxta leges naturales, et divinas, ut sive ad excommunicationem, sive ad suspensionem præcedere debeat examen personale, atque adeo sententias dictas *ipso facto*, non aliam vim habere, nisi seriæ comminationis sine ullo actuali effectu, — *Falsa, temeraria, perniciosa, Ecclesiæ potestati injuriosa, erronea.*

§ 22.

XLVIII. Item quæ pronuntiat, *inutilem, ac vanam esse formulam nonnullis abhinc sæculis inductam absolvendi generaliter ab excommunicationibus, in quas Fidelis incidere potuisset*, — *Falsa, temeraria, praxi Ecclesiæ injuriosa.*

§ 24.

XLIX. Item quæ damnat ut nullas, et invalidas suspensiones

ex informata conscientia, — Falsa, perniciosa, in Tridentinum injuriosa.

Ibid.

L. Item in eo quod insinuat soli Episcopo fas non esse uti potestate, quam tamen ei defert Tridentinum (Sess. XIV, c. 1, de Ref.) suspensionis *ex informata conscientia* legitime infligendæ, — *Jurisdictionis Prælatorum Ecclesiæ læsiva.*

DE ORDINE (*De Ordine*, § 4).

LI. Doctrina Synodi, quæ perhibet, in promovendis ad Ordines hanc more, et instituto veteris disciplinæ rationem servari consuevisse, *ut si quis Clericorum distinguebatur sanctitate vitæ, et dignus æstimabatur, qui ad Ordines Sacros ascenderet, ille solitus erat promoveri ad Diaconatum, vel Sacerdotium, etiamsi inferiores Ordines non suscepisset : neque tum talis Ordinatio dicebatur per saltum, ut postea dictum est.*

§ 5.

LII. Item quæ innuit non alium titulum Ordinationum fuisse, quam deputationem ad aliquod speciale ministerium, qualis præscripta est in Concilio Chalcedonensi : subjungens (§ 6), quamdiu Ecclesia sese his principiis in delectu Sacrorum Ministrorum conformavit, Ecclesiasticum Ordinem floruisse; verum beatos illos dies transiisse, novaque principia subinde introducta, quibus corrupta fuit disciplina in delectu Ministrorum Sanctuarii.

§ 7.

LIII. Item quod inter hæc ipsa corruptionis principia refert, quod recessum sit a vetere instituto, quo, ut ait (§ 5), Ecclesia insistens Apostoli vestigiis neminem ad Sacerdotium admittendum statuerat, nisi qui conservasset innocentiam baptismalem ;

Quatenus innuit corruptam fuisse disciplinam per decreta, et instituta,

1. Sive quibus Ordinationes per saltum vetitæ sunt;

2. Sive quibus pro Ecclesiarum necessitate, et commoditate probatæ sunt Ordinationes sine titulo specialis officii, velut speciatim a Tridentino Ordinatio ad titulum patrimonii: salva obedientia, qua sic Ordinati Ecclesiarum necessitatibus deservire debent iis obeundis officiis, quibus pro loco, ac tempore ab Episcopo admoti fuerint, quemadmodum ab Apostolicis temporibus in primitiva Ecclesia fieri consuevit;

3. Sive quibus jure canonico facta est criminum distinctio, quæ delinquentes reddunt irregulares: quasi per hanc distinctionem Ecclesia recesserit a spiritu Apostoli, non excludendo generaliter, et indistincte ab Ecclesiastico Ministerio omnes quoscumque, qui baptismalem innocentiam non conservassent; — *Doctrina singulis suis partibus falsa, temeraria, ordinis pro Ecclesiarum necessitate, et commoditate inducti perturbativa, in disciplinam per Canones, et speciatim per Trid. Decreta probatam injuriosa.*

§ 13.

LIV. Item quæ velut turpem abusum notat unquam prætere eleemosynam pro celebrandis Missis, et Sacramentis administrandis, sicuti et accipere quemlibet proventum dictum *Stolæ*, et generatim quodcumque stipendium, et honorarium, quod suffragiorum, aut cujuslibet Parochialis functionis occasione offerretur; — Quasi turpis abusus crimine notandi essent Ministri Ecclesiæ, dum secundum receptum, et probatum Ecclesiæ morem, et institutum utuntur jure promulgato ab Apostolo accipiendi temporalia ab his quibus spiritualia ministrantur, — *Falsa, temeraria, Ecclesiastici, ac Pastoralis juris læsiva, in Ecclesiam, ejusque Ministros injuriosa.*

§ 14.

LV. Item qua vehementer optare se profitetur, ut aliqua

ratio inveniretur minutuli Cleri (quo nomine inferiorum Ordinum Clericos designat) a Cathedralibus, et Collegiatis submo- vendi, providendo aliter, nempe per probos, et provectoris ætatis Laicos, congruo assignato stipendio, ministerio inser- viendi Missis, et aliis Officiis velut Acolyti, etc., ut olim, inquit, fieri solebat, quando ejus generis Officia, non ad meram spe- ciem pro majoribus Ordinibus suscipiendis redacta erant; — Quatenus reprehendit institutum, quo cavetur, ut *minorum Ordinum functiones per eos tantum præstentur, exerceanturve, qui in illis constituti, adscriptive sunt* (Concil. Prov. IV, Me- diol.) : idque ad mentem Tridentini (Sess. XXIII, c. xvii), ut *Sanctorum Ordinum a Diaconatu ad Ostiariatum functiones ab Apostolicis temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, et in pluribus locis aliquandiu intermissæ juxta Sacros Canones re- vocentur, nec ab hæreticis tanquam otiosæ traducantur, — Suggestio temeraria, piarum aurium offensiva, Ecclesiastici Mi- nisterii perturbativa, servandæ, quoad fieri potest, in cele- brandis Mysteriis decentiæ imminutiva, in Minorum Ordinum munera, et functiones, tum in disciplinam per Cánones, et speciatim per Trid. probatam injuriosu, favens hæreticorum in eam conviciis, et calumniis.*

§ 18.

LVI. Doctrina, quæ statuit conveniens videri in impedimen- tis Canonicis, quæ proveniunt ex delictis in jure expressis ullam unquam nec concedendam, nec admittendam esse dispensatio- nem, — *Æquitatis, et moderationis canonicæ a Sacro Concilio Tridentino probatæ læsiva; auctoritati, et juribus Ecclesiæ dero- gans.*

Ibid., § 22.

LVII. Præscriptio Synodi, quæ generaliter, et indiscrimina- tim velut abusum rejicit quamcumque dispensationem, ut plus quam unum residentiale Beneficium uni, eidemque conferatur : item in eo quod subjungit, certum sibi esse juxta Ecclesiæ spi-

ritum plus quam uno Beneficio tametsi simplici neminem frui posse, — *Pro sua generalitate derogans moderationi Tridentini*, Sess. VII, c. v, et Sess. XXIV, c. xvii.

DE SPONSALIBUS ET MATRIMONIO (*Libel. memor. circa Sponsalia, etc.*, § 2).

LVIII. Propositio, quæ statuit Sponsalia proprie dicta actum mere civilem continere, qui ad Matrimonium celebrandum disponit, eademque Civilium legum præscripto omnino subjacere; — Quasi actus disponens ad Sacramentum non subiaceat sub hac ratione juri Ecclesiæ, — *Falsa, juris Ecclesiæ quoad effectus etiam e Sponsalibus vi Canonicarum sanctionum profluentes læsiva, disciplinæ ab Ecclesia constitutæ derogans.*

(*De Matrim.*, §§ 7, 11, 12).

LIX. Doctrina Synodi asserens, *ad Supremam Civilem Potestatem duntaxat originarie spectare contractui Matrimonii apponere impedimenta ejus generis, quæ ipsum nullum reddunt, dicunturque dirimentia, quod jus originarium præterea dicitur cum jure dispensandi essentialiter connexum*, subjungens, *supposito assensu, vel conniventia Principum potuisse Ecclesiam juste constituere impedimenta dirimentia ipsum contractum Matrimonii*; — Quasi Ecclesia non semper potuerit, ac possit in Christianorum Matrimoniis jure proprio impedimenta constituere, quæ Matrimonium non solum impediunt, sed et nullum reddant quoad vinculum; quibus Christiani obstricti teneantur etiam in terris infidelium, in eisdemque dispensare, — *Canonum 3, 4, 9, 12, Sess. XXIV, Concil. Trid., eversiva, hæretica.*

(*Cit. libel. memor. circa Sponsal.*, § 10).

LX. Item rogatio Synodi ad Potestatem Civilem, ut *e numero impedimentorum tollat cognationem spirituales, atque illud quod dicitur publicæ honestatis, quorum origo reperitur in Col-*

lectione Justiniani, tum ut restringat impedimentum affinitatis, et cognationis ex quacumque licita, aut illicita conjunctione, provenientis ad quartum gradum juxta civilem computationem per lineam lateralem, et obliquam, ita tamen ut spes nulla relinquantur dispensationis obtinendæ; — Quatenus Civili Potestati jus attribuit sive abolendi, sive restringendi impedimenta Ecclesiæ auctoritate constituta, vel comprobata : item qua parte supponit Ecclesiam per Potestatem Civilem spoliari posse jure suo dispensandi super impedimentis ab ipsa constitutis, vel comprobatis, — Libertatis, ac Potestatis Ecclesiæ subversiva, Tridentino contraria, ex hæreticali supra damnato principio profecta.

DE OFFICIIS, EXERCITATIONIBUS, INSTITUTIONIBUS AD RELIGIOSUM CULTUM PERTINENTIBUS, ET PRIMUM DE ADORANDA HUMANITATE CHRISTI (*De Fide*, § 5).

LXI. Propositio quæ assertit, *adorare directe Humanitatem Christi, magis vero aliquam ejus partem, fore semper honorem Divinum datum Creaturæ; — Quatenus per hoc verbum directe intendat reprobare adorationis cultum, quem Fideles dirigunt ad Humanitatem Christi, perinde ac si talis adoratio, qua Humanitas, ipsaque caro vivifica Christi adoratur non quidem propter se, et tanquam nuda caro, sed prout unita Divinitati, foret honor Divinus impertitus Creaturæ, et non potius una, eademque adoratio, qua Verbum incarnatum cum propria ipsius carne adoratur,*

Ex Concil. C. P. V. gen. can. 9.

Falsa, captiosa, pio, ac debito cultui Humanitati Christi a Fidelibus præstito, ac præstando detrahens, et injuriosa.

De Orat., § 10.

LXII. Doctrina, quæ devotionem erga Sacratissimum Cor Jesu rejicit inter devotiones, quas notat velut novas, erroneas, aut saltem periculosas; — Intellecta de hac devotione, qualis est

ab Apostolica Sede probata,—*Falsa, temeraria, perniciosa, piarum aurium offensiva, in Apostolicam Sedem injuriosa.*

De Orat., § 10. *Et Append.*, n. 52.

LXIII. Item in eo quod Cultores Cordis Jesu hoc etiam nomine arguit, quod non advertant Sanctissimam Carnem Christi, aut ejus partem aliquam, aut etiam humanitatem totam cum separatione, aut præcisione a Divinitate adorari non posse cultu latriæ; — Quasi Fideles Cor Jesu adorarent cum separatione, vel præcisione a Divinitate, dum illud adorant, ut est Cor Jesu, Cor nempe Personæ Verbi, cui inseparabiliter unitum est, ad eum modum, quo exsanguie corpus Christi in triduo mortis sine separatione, aut præcisione a Divinitate adorabile fuit in sepulchro, — *Captiosa, in Fideles Cordis Christi Cultores injuriosa.*

DE ORDINE PRÆSCRIPTO IN PIIS EXERCITATIONIBUS OBEUNDIS (*De Orat.*, § 14. *Append.*, n. 54).

LXIV. Doctrina, quæ velut supersticiosam universe notat *quæcumque efficaciam, quæ ponatur in determinato numero precum, et piarum salutationum*; — Tanquam supersticiosa censenda esset efficacia, quæ sumitur non ex numero in se spectato, sed ex præscripto Ecclesiæ certum numerum precum, vel externarum actionum præfinitis pro indulgentiis consequendis, pro adimplendis pœnitentiis, et generatim pro sacro, et religioso cultu rite, et ex ordine peragendo, — *Falsa, temeraria, scandalosa, perniciosa, pietati Fidelium injuriosa, Ecclesiæ auctoritati derogans, erronea.*

(*De Pœnit.*, § 10).

LXV. Propositio enuntians *irregularem strepitum novarum Institutionum, quæ dictæ sunt Exercitia, vel Missiones... forte nunquam, aut saltem perraro eo pertingere, ut absolutam conversionem operentur, et exteriores illos commotionis actus, qui*

apparere, nil aliud fuisse, quam transeuntia naturalis concussionis fulgura, — Temeraria, male sonans, perniciosa, mori pie, salutariter per Ecclesiam frequentato, et in verbo Dei fundato injuriosa.

DE MODO JUNGENDÆ VOCIS POPULI CUM VOCE ECCLESİÆ IN PRECIBUS
PUBLICIS (*De Orat.*, § 24).

LXVI. Propositio asserens fore contra Apostolicam praxim, et Dei consilia, nisi Populo faciliores viæ pararentur vocem suam jungendi cum voce totius Ecclesiæ; — Intellecta de usu vulgaris linguæ in liturgicas preces inducendæ, — *Falsa, temeraria, ordinis pro Mysteriorum celebratione præscripti perturbativa, plurium malorum facile productrix.*

DE LECTIONE SACRÆ SCRIPTURÆ (*Ex nota in fine Decr. de Gratia*).

LXVII. Doctrina perhibens a lectione Sacrarum Scripturarum nonnisi veram impotentiam excusare, subjungens ultro se prodere obscuracionem, quæ ex hujusce præcepti neglectu orta est super primarias veritates religionis, — *Falsa, temeraria, quietis animarum perturbativa, alias in Quesnellio damnata.*

DE PROSCRIPTIS LIBRIS IN ECCLESIA PUBLICE LEGENDIS (*De Orat.*, § 29).

LXVIII. Laudatio, qua summopere Synodus commendat Quesnellii commentationes in novum Testamentum, aliaque aliorum Quesnellianis erroribus faventium opera, licet proscripta, eademque Parochis proponit, ut ea tanquam solidis religionis principiis referta in suis quisque Parœciis populo post reliquas functiones perlegant, — *Falsa, scandalosa, temeraria, seditiosa, Ecclesiæ injuriosa, schisma fovens et hæresim.*

DE SACRIS IMAGINIBUS (*De Orat.*, § 17).

LXIX. Præscriptio, quæ generaliter, et indistincte inter Imagines ab Ecclesia auferendas, velut rudibus erroris occasionem

præbentes, notat Imagines Trinitatis incomprehensibilis, — *Propter sui generalitatem temeraria, ac pio per Ecclesiam frequentato mori contraria, quasi nullæ extent imagines Sanctissimæ Trinitatis communiter approbatæ, ac tuto permittendæ.*

Ex brevi *Sollicitudini nostræ*, Benedicti XIV, anno 1745.

LXX. Item doctrina, et præscriptio generatim reprobens omnem specialem cultum, quem alicui speciatim Imagini solent Fideles impendere, et ad ipsam potius quam ad aliam confugere, — *Temeraria, perniciosa, pio per Ecclesiam frequentato mori, tum et illi Providentiæ ordini injuriosa, quo ita Deus nec in omnibus memoriis Sanctorum ista fieri voluit, qui dividit propria unicuique prout vult.*

Ex S. Aug. ep. 78. clero, senioribus, et universæ plebi Ecclesiæ Hipponen.

LXXI. Item quæ vetat ne Imagines præsertim B. Virginis ullis titulis distinguantur præterquam denominationibus, quæ sint analogæ mysteriis, de quibus in Sacra Scriptura expressa fit mentio; — Quasi nec adscribi possent Imaginibus piæ aliæ denominationes, quas vel in ipsismet publicis precibus Ecclesia probat, et commendat, — *Temeraria, piarum aurium offensiva, venerationi B. præsertim Virgini debitæ injuriosa.*

LXXII. Item quæ velut abusum extirpari vult morem, quo velatæ asservantur certæ Imagines, — *Temeraria, frequentato in Ecclesia, et ad Fidelium pietatem fovendam inducto mori contraria.*

DE FESTIS (*Libell. memorial. pro Fest. reform., § 5*).

LXXIII. Propositio enuntians novorum Festorum institutionem ex neglectu in veteribus observandis, et ex falsis notionibus naturæ et finis earundem Solemnitatum originem duxisse, — *Falsa, temeraria, scandalosa, Ecclesiæ injuriosa, favens hæreticorum in dies Festos per Ecclesiam celebratos conviciis.*

Ibid., § 8.

LXXIV. Deliberatio Synodi de transferendis in diem Dominicum Festis per annum institutis : idque pro jure, quod persuasum sibi esse ait Episcopo competere super disciplinam Ecclesiasticam in ordine ad res mere spirituales; ideoque et præceptum Missæ audiendæ abrogandi diebus in quibus, ex pristina Ecclesiæ lege, viget etiamnum id præceptum : tum etiam in eo, quod superaddit de transferendis in Adventum Episcopali auctoritate jejuniis per annum ex Ecclesiæ præcepto servandis; — Quatenus adstruit Episcopo fas esse jure proprio transferre dies ab Ecclesia præscriptos pro Festis, jejuniisve celebrandis aut inductum Missæ audiendæ præceptum abrogare, — *Propositio falsa, juris Conciliorum Generalium, et Summorum Pontificum læsiva, scandalosa, schismati favens.*

DE JURAMENTIS (*Libell. memorial. pro Juram. reform.*, § 5).

LXXV. Doctrina, quæ perhibet beatis temporibus nascentis Ecclesiæ juramenta visa esse a documentis Divini Præceptoris, atque ab aurea Evangelica simplicitate adeo aliena, ut *ipsummet jurare sine extrema et ineluctabili necessitate reputatus fuisset actus irreligiosus, homine christiano indignus* : insuper *continuatam Patrum seriem demonstrare juramenta communi sensu pro vetitis habita fuisse* : indeque progreditur ad improbanda juramenta, quæ Curia Ecclesiastica, Jurisprudentiæ feudalis, ut ait, normam secuta in Investituris, et in Sacris ipsis Episcoporum Ordinationibus adoptavit : statuitque adeo implorandam a Sæculari Potestate legem pro abolendis juramentis, quæ in Curiis etiam Ecclesiasticis exiguntur pro suscipiendis muniis, et officiis, et generatim pro omni actu Curiali, — *Falsa, Ecclesiæ injuriosa, juris Ecclesiastici læsiva, disciplinæ per Canones inductæ et probatæ subversiva.*

DE COLLATIONIBUS ECCLESIASTICIS (*De Collat. Ecclesiast.*, § 1).

LXXVI. Insectatio, qua Synodus Scholasticam exagitat, ve-

lut eam quæ viam aperuit inveniendis novis, et inter se discordantibus systematibus, quoad veritates majoris pretii, ac demum adduxit ad probabilismum, et laxismum; — Quatenus in Scholasticam rejicit privatorum vitia, qui abuti ea potuerunt, aut abusi sunt, — *Falsa, temeraria, in sanctissimos Viros, et Doctores, qui magno Catholicæ Religionis bono Scholasticam excollere, injuriosa, favens infestis in eam hæreticorum conviciis.*

Ibid.

LXXVII. Item in eo quod subdit, *mutationem formæ regiminis ecclesiastici, qua factum est, ut Ministri Ecclesiæ in oblivionem venirent suorum jurium, quæ simul sunt eorum obligationes, eo demum rem adduxisse, ut obliterari faceret primitivas notiones ministerii ecclesiastici, et sollicitudinis pastoralis;* — Quasi per mutationem regiminis congruentem disciplinæ in Ecclesia constitutæ, et probatæ obliterari unquam potuerit, et amitti primitiva notio ecclesiastici ministerii, Pastoralisve sollicitudinis, — *Propositio falsa, temeraria, erronea.*

§ 4.

LXXVIII. Præscriptio Synodi de ordine rerum tractandarum in Collationibus, qua posteaquam præmisit, *in quolibet articulo distinguendum id quod pertinet ad fidem, et ad essentiam religionis, ab eo quod est proprium disciplinæ, subjungit, in hac ipsa (disciplina) distinguendum quod est necessarium, aut utile ad retinendos in spiritu fideles ab eo quod est inutile, aut onerosius, quam libertas filiorum novi Fæderis patiatur, magis vero ab eo, quod est periculosum aut noxium, utpote inducens ad superstitionem, et materialismum;* — Quatenus pro generalitate verborum comprehendat, et præscripto examini subjiciat etiam disciplinam ab Ecclesia constitutam, et probatam, quasi Ecclesia, quæ spiritu Dei regitur, disciplinam constituere posset non solum inutilem, et onerosiorem, quam libertas christiana patitur, sed et periculosam, noxiam, inducentem in superstitio-

nem, et materialismum, — *Falsa, temeraria, scandalosa, pernicioſa, piarum aurium offeſiſiua, Eccleſiæ, ac Spiritui Dei, quo ipſa regitur, injurioſa, ad minus erronea.*

CONVICIA ADVERSUS ALIQUAS SENTENTIAS IN SCHOLIS CATHOLICIS USQUE ADHUC AGITATAS (*Orat. ad Synod., § 1*).

LXXIX. Assertio, quæ conviciis, et contumeliis insectatur sententias in Scholis Catholicis agitatas, et de quibus Apostolica Sedes nihil adhuc definiendum, aut pronuntiandum censuit, — *Falsa, temeraria, in Scholas Catholicas injurioſa, debitæ Apostolicis Constitutionibus obedientiæ derogans.*

DE TRIBUS REGULIS FUNDAMENTI LOCO A SYNODO POSITIS PRO REFORMATIONE REGULARIUM (*Libell. memorial. pro reform. Regularium, § 9*).

LXXX. Regula 1^a, quæ statuit universe et indiscriminatim *statum Regularem aut Monasticum natura sua componi non posse cum animarum cura, cumque vitæ pastoralis muneribus, nec adeo in partem venire posse Ecclesiasticæ Hierarchiæ, quin ex adverso pugnet cum ipsiusmet vitæ monasticæ principiis, — Falsa, pernicioſa, in sanctissimos Ecclesiæ Patres, et Præsules, qui regularis vitæ instituta cum Clericalis Ordinis muneribus consociarunt, injurioſa, pio, vetusto, probato Ecclesiæ mori, Summorumque Pontificum Sanctionibus contraria; quasi Monachi, quos morum gravitas, et vitæ ac fidei institutio sancta commendat, non rite, nec modo sine Religionis offeſiſione, sed et cum multa utilitate Ecclesiæ Clericorum Officiis aggregentur.*

Ex S. Siricio epist. decret. ad Himerium Tarracon, c. xiii.

LXXXI. Item in eo quod subjungit, sanctos Thomam et Bonaventuram sic in tuendis adversus summos homines Mendicantium institutis versatos esse, ut in eorum defensionibus minor æstus, accuratio major desideranda fuisset, — *Scandalosa, in sanctissimos Doctores injurioſa, impiis damnatorum Auctorum contumeliis favens.*

LXXXII. Regula 2^a *multiplicationem Ordinum, ac diversitatem naturaliter inferre perturbationem, et confusionem: item in eo quod præmittit § 4, Regularium Fundatores, qui post Monastica instituta prodierunt, Ordines supperaddentes Ordinibus, Reformationes Reformationibus, nihil aliud effecisse quam primariam mali causam magis magisque dilatare; — Intellecta de Ordinibus, et Institutis a Sancta Sede probatis, quasi distincta piorum munerum varietas, quibus distincti Ordines addicti sunt, natura sua perturbationem et confusionem parere debeat, — Falsa, calumniosa, in Sanctos Fundatores, eorumque fideles Alumnos, tum et in ipsos Summos Pontifices injuriosa.*

LXXXIII. Regula 3^a, qua postquam præmisit, *parvum corpus degens intra civilem societatem, quin fere sit pars ejusdem, purvamque monarchiam figit in statu semper esse periculosum, subinde hoc nomine criminatur privata Monasteria, communis Instituti vinculo sub uno præsertim Capite consociata, velut speciales totidem monarchias civili Reipublicæ periculosas, et noxias, — Falsa, temeraria, Regularibus Institutis a Sancta Sede ad Religionis profectum approbatis injuriosa, favens hæreticorum in eadem Instituta insectationibus et calumniis.*

DE SYSTEMATE, SEU ORDINATIONUM COMPLEXIONE DUCTA
EX ALLATIS REGULIS, ET OCTO SEQUENTIBUS ARTICULIS COMPREHENSA
PRO REFORMATIONE REGULARIUM (§ 40).

LXXXIV. Art. 1. *De uno duntaxat Ordine in Ecclesia retinendo, ac de seligenda præ cæteris Regula Sancti Benedicti, cum ob sui præstantiam, tum ob præclara illius Ordinis merita: sic tamen ut in his, quæ forte occurrent temporum conditioni minus congrua, instituta vitæ ratio apud Portum-Regium lucem præferat ad explorandum quid addere, quid detrudere conveniat.*

2. *Ne compotes fiant Ecclesiasticæ Hierarchiæ, qui se huic Ordini adjunxerint, nec ad Sacros Ordines promoveantur, præterquam ad summum unius, vel duo, initiandi tanquam Curati,*

vel Capellani Monasterii, reliquis in simplici Laicorum ordine remanentibus.

3. Unum tantum in unaquaque civitate admittendum Monasterium, idque extra mœnia civitatis in locis abditioribus, et remotioribus collocandum.

4. Inter occupationes vitæ Monasticæ pars sua labori manuum inviolate servanda, relicto tamen congruo tempore Psalmodiæ impendendo, aut etiam, si cui libuerit, litterarum studio. Psalmodia deberet esse moderata, quia nimia ejus prolixitas parit præcipitantiam, molestiam, evagationem. Quo plus auctæ sunt Psalmodiæ, Orationes, preces, tantumdem peræqua proportionem omni tempore imminutus fervor est, sanctitasque Regularium.

5. Nulla foret admittenda distinctio Monachos inter sive Choro, sive Ministeriis addictos; inæqualitas isthæc gravissimas omni tempore lites excitavit, ac discordias, et a communitatibus Regularium spiritum caritatis expulit.

6. Votum perpetuæ stabilitatis nunquam tolerandum. Non illud norant veteres Monachi, qui tamen Ecclesiæ consolatio, et Christianismi ornamentum extiterunt. Vota castitatis, paupertatis, et obedientiæ non admittentur instar communis et stabilis regulæ. Si quis ea vota, aut omnia, aut aliqua facere voluerit, consilium, et veniam ab Episcopo postulabit, qui tamen nunquam permittet, ut perpetua sint, nec anni fines excedant. Tantummodo facultas dabitur ea renovandi sub iisdem conditionibus.

7. Omnem Episcopus habebit inspectionem in eorum vitam, studia, progressum in pietate: ad ipsum pertinebit Monachos admittere, et expellere, semper tamen accepto contubernalium consilio.

8. Regulares Ordinum, qui adhuc remanent, licet sacerdotes, in hoc Monasterium admitti etiam possent, modo in silentio et solitudine, et propriæ sanctificationi vacare cuperent: quo casu dispensationi locus fieret in generali Regula numer. 2º statuta, sic tamen ne vitæ institutionem sequantur ab aliis discrepantem, adeo ut non plus quam una, aut ad summum duæ

in diem Missæ celebrentur, satisque cæteris Sacerdotibus esse debeat una cum Communitate concelebrare.

ITEM PRO REFORMATIONE MONIALIUM (§ 11).

Vota perpetua usque ad annum 40, aut 45, non admittenda. Moniales solidis exercitationibus, speciatim labori addicendæ: a carnali spiritualitate, qua pleræque distinentur, avocandæ: expendendum, utrum, quod ad ipsas attinet, satius foret Monasterium in civitate relinquere; — Systema vigentis, atque jam antiquitus probatæ ac receptæ disciplinæ subversivum, perniciosum, Constitutionibus Apostolicis, et plurium Conciliorum etiam Generalium, tum speciatim Tridentini Sanctionibus oppositum et injuriosum, favens hæreticorum in Monastica Vota, et Regularium instituta stabiliiori Consiliorum Evangelicorum professioni ad dicta conviciis, et calumniis.

DE NATIONALI CONCILIO CONVOCANDO (*Libell. memorial. pro convoc. Conc. National., § 1*).

LXXXV. Propositio enuntians qualemcumque cognitionem Ecclesiasticæ Historiæ sufficere, ut fateri quisque debeat convocationem Concilii Nationalis unam esse ex viis canonicis, qua finiantur in Ecclesia respectivarum Nationum controversiæ spectantes ad Religionem; — Sic intellecta, ut controversiæ ad fidem, et mores spectantes in Ecclesia quacumque subortæ, per Nationale Concilium irrefragabili judicio finiri valeant: quasi inerrantia in fidei et morum quæstionibus Nationali Concilio competeret, — *Schismatica, hæretica.*

Mandamus igitur omnibus utriusque sexus Christi fidelibus, ne de dictis propositionibus, et doctrinis sentire, docere, prædicare præsumant, contra quas in hac nostra Constitutione declaratur, ita ut quicumque illas vel earum aliquam conjunctim, vel divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis etiam disputando publice, vel privatim tractaverit, nisi forsitan impugnando, Ecclesiasticis Censuris, aliisque contra similia perpetrantes a

jure statutis pœnis, ipso facto, absque alia declaratione subjaceat.

Cæterum, per hanc expressam præfatarum propositionum et doctrinarum reprobationem, alia in eodem libro contenta nulatenus approbare intendimus, cum præsertim in eo complures deprehensæ fuerint propositiones, et doctrinæ sive illis, quæ supra damnatæ sunt, affines, sive quæ communis ac probatæ cum doctrinæ, et disciplinæ temerarium contemptum, tum maxime infensum in Romanos Pontifices, et Apostolicam Sedem animum præ se ferunt.

Duo vero speciatim notanda censemus, quæ de Augustissimo Sanctissimæ Trinitatis Mystério, § 2, Decreti de Fide, si non pravo animo, imprudentius certe Synodo exciderunt, quæ facile rudes præsertim et incautos in fraudem impellere valeant. Primum, dum posteaquam rite præmisit Deum in suo Esse unum, et simplicissimum permanere, continuo subjungens ipsum Deum in tribus Personis distingui, perperam discedit a communi, et probata in Christianæ doctrinæ institutionibus formula, qua Deus unus quidem in tribus Personis distinctis dicitur, non in tribus Personis distinctus : cujus formulæ commutatione hoc vi verborum subrepat erroris periculum, ut essentia divina distincta in Personis putetur, quam Fides Catholica sic unam in Personis distinctis confitetur, ut eam simul profiteatur in se prorsus indistinctam.

Alterum, quod de ipsismet tribus divinis Personis tradit, eas secundum earum proprietates personales, et incommunicabiles exactius loquendo exprimi, seu appellari Patrem, Verbum, et Spiritum sanctum, quasi minus propria et exacta foret appellatio Filii tot Scripturæ locis consecrata, voce ipsa Patris e cœlis et e nube delapsa, tum formula Baptismi a Christo præscripta, tum ex præclara illa confessione, qua beatus ab ipsomet Christo Petrus est pronuntiatus ; ac non potius retinendum esset quod edoctus ab Augustino Angelicus Præceptor (1) vicissim ipse docuit *in nomine Verbi eamdem proprietatem importari, quæ in nomine Filii*, dicente nimirum Augustino (2), *eo dicitur Verbum, quo Filius*.

(1) S. Th. I, p. q. xxxiv, art. 2, ad. 5. — (2) Aug., *de Trinit.*, l. VII, c. II.

Neque silentio prætereunda insignis ea fraudis plena Synodi temeritas, quæ pridem improbatam ab Apostolica Sede Conventus Gallicani Declarationem an. 1682, ausa sit non amplissimis modo laudibus exornare, sed quo majorem illi auctoritatem conciliaret, eam in Decretum *de Fide* inscriptum insidiosè includere, articulos in illa contentos palam adoptare, et quæ sparsim per hoc ipsum Decretum tradita sunt, horum articulorum publica et solemnè professione obsignare. Quo sane non solum gravior longe se Nobis offert de Synodo, quam Prædecessoribus Nostris fuerit de comitiis illis expostulandi ratio, sed et ipsimet Gallicanæ Ecclesiæ non levis injuria irrogatur, quam dignam Synodus existimaverit, cujus auctoritas in patrocinium vocaretur errorum, quibus illud est contaminatum Decretum.

Quamobrem quæ acta Conventus Gallicani, mox ut prodierunt, Prædecessor Noster Ven. Innocentius XI, per litteras in forma Brevis die 14 Aprilis an. 1682, post autem expressius Alexander VIII, Constit. *Inter multiplices* diei 4 Augusti, an. 1690, pro Apostolici sui muneris ratione improbarunt, resciderunt, nulla et irrita declararunt : multo fortius exigit a Nobis Pastoralis sollicitudo recentem horum factam in Synodo tot vitis affectam adoptionem, velut temerariam, scandalosam, ac præsertim post edita Prædecessorum Nostrorum Decreta, huic Apostolicæ Sedi summopere injuriosam reprobare, ac damnare, prout eam præsentè hac nostra Constitutione reprobamus, et damnamus, ac pro reprobata, et damnata haberi volumus.

Ad id genus fraudis pertinet, quod Synodus in hoc ipso Decreto de Fide quamplures articulos complexa, quos Lovaniensis Facultatis Theologi ad Innocentii XI judicium detulerunt, tum et alios duodecim a Card. de Noailles Benedicto XIII oblatos, non dubitaverit ex reprobato secundo Ultrajectensi concilio vanum, vetusque commentum exsuscitare, temereque his verbis jactare in vulgus, nempe universæ Europæ notissimum esse, eos articulos Romæ severissimo examini subjectos fuisse, et non solum a qualicumque censura immunes exiisse, sed etiam a laudatis

Romanis Pontificibus fuisse commendatos : cujus tamen assertæ commendationis non modo nullum extat authenticum documentum, quin potius eidem refragantur Acta examinis, quæ in nostræ Supremæ Inquisitionis tabulis asservantur, e quibus id tantum apparet, nullum super iis prolatum fuisse judicium

Hisce propterea de causis librum hunc ipsum, cui titulus : *Atti e Decreti del concilio diocesano di Pistoja dell' anno MDCCLXXXVI. In Pistoja per Atto Bracali, stampatore vescovile, con approvazione* ; sive præmisso, sive quovis alio titulo inscriptum, ubicumque, et quocumque idiomate, quavis editione, aut versione hactenus impressum aut imprimendum, auctoritate Apostolica tenore præsentium prohibemus, et damnamus, quemadmodum etiam alios omnes libros in ejus, sive ejus doctrinæ defensionem, tam scripto, quam typis forsam jam editos, seu, quod Dens avertat, edendos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem, et usum omnibus, et singulis Christi fidelibus sub pœna excommunicationis per contra facientes ipso facto incurrendæ, prohibemus pariter et interdici-mus.

Præcipimus insuper Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Archiepiscopis, et Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, nec non hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, ut contradictores et rebelles quoscumque per censuras, et pœnas præfatas, aliaque juris, et facti remedia, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii sæcularis auxilio, omnino coerceant et compellant.

Volumus autem ut earundem præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo Personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus litteris adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ declarationis, damnationis, mandati, prohibitionis et interdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo nonagesimo quarto, quinto Kalendas Septembris (28 Aug.), Pontificatus Nostri anno vigesimo.

APPENDIX XII.

BULLA DE ABROGATIONE PRAGMATICÆ SANCTIONIS

(AN. MDXVI).

Leo Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam, sacro approbante Concilio.

Pastor æternus gregem suum usque ad consummationem sæculi nunquam deserturus, ita, Apostolo teste, obedientiam dilexit, ut pro expiando primi parentis inobedientiæ peccato seipsum humiliaverit, factus obediens usque ad mortem : migraturus vero ex mundo ad Patrem, in soliditate petræ Petrum ejusque successores vicarios suos instituit, quibus ex libri Regum testimonio ita obedire necesse est, ut qui non obedierit, morte moriatur. Et ut alibi legitur, in Ecclesia esse non potest, qui Romani Pontificis cathedram deserit : quoniam Augustino Gregorioque auctoribus, sola obedientia est mater custosque omnium virtutum, sola fidei meritum possidens sine qua quisque infidelis vincitur, etiamsi fidelis esse videatur. Itaque nos, eodem Petro docente, solliciti esse debemus, ut quæ a Romanis pontificibus prædecessoribus nostris, præsertim in sacris conciliis pro obedientiæ hujusmodi, auctoritatis, libertatisque ecclesiasticæ, et Sedis Apostolicæ defensione, mature et ex legitimis causis inchoata sunt, nostris studio, et cura et diligentia debite absolvantur, et ad optatum finem perducantur : simplicium quoque animæ, quarum etiam rationem Deo reddituri sumus, a dolis et laqueis tenebrarum principis liberentur. Sane

elicis recordationis Julius Papa secundus prædecessor noster, post indictum ex legitimis tunc expressis causis, de venerabilium fratrum suorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, de quorum numero tunc eramus, consilio et assensu, sacrum Lateranense concilium, provide considerans cum eodem sacro Lateranensi concilio Bituricensem regni Franciæ corruptelam, quam illi pragmaticam sanctionem vocant, cum maximo animarum periculo et scandalo, ac dignitatis Sedis Apostolicæ detrimento et vilipendio, retroactis temporibus viguisse et adhuc vigere, ejusdem pragmaticæ sanctionis negotium, eodem approbante concilio, discutiendum certis tunc nominatim deputatis cardinalibus et prælatis certæ congregationis commisit. Et quamquam sanctio præfata ex multis nullitati notorie subjaceret, schismaque manifestum foveret et contineret, et propterea citatione aliqua minime præcedente, per se irrita, nulla et invalida declari potuisset, ex abundanti tamen cautela idem Julius prædecessor Gallicos prælatos, capitula ecclesiarum et monasteriorum, parlamenta, et laicos illis faventes, et dicta sanctione utentes, omnesque et singulos alios in præmissis sua communiter vel divisim interesse putantes, per edictum publicum, cum ad partes illas tutus tunc non pateret accessus, in Mediolanensis, Astensis, et Papiensis ecclesiarum valvis affigendum, monuit et citavit, ut infra tunc expressum terminum, coram eo et dicto concilio comparerent, causasque dicerent, quare sanctio præfata, illiusque corruptela et abusio in concernentibus auctoritatem Romanæ Ecclesiæ, et sacrorum canonum, ac ecclesiasticæ libertatis violationem, nulla et invalida declarari non deberet. Cumque dicto Julio prædecessore in humanis agente, diversis impedimentis causantibus, citatio exequi et reproduci, ac negotium abrogationis hujusmodi plene discuti, ut intentio ipsius Julii prædecessoris fuerat, non potuisset, sed eodem Julio prædecessore humanis rebus exempto, citatio ipsa legitime executâ, et per procuratorem fiscalem sacri concilii promotorem reproducta, ipsorumque citatorum non comparentium contumacia accusata, et ad ulteriora procedi petitum

fuisset : Nos divina favente clementia, ad summi apostolatus apicem assumpti, omnibus rite pensatis, petitionis prædictæ ex certis causis nullum tunc responsum dedimus. Ac deinde cum per dictos monitos et citatos diversa impedimenta allegarentur, quare in termino eis, ut præfertur, præfixo comparere non potuissent, ut omnis justitiæ excusationis et querelæ occasio eis auferretur, terminum citationis et monitionis hujusmodi præfixum, eodem sacro approbante concilio, ad alium tunc expressum terminum jam diu efluxum in diversis sessionibus pluries prorogavimus. Cum autem moniti et citati prædicti, sublatis jam omnibus impedimentis, efluxisque omnibus terminis, coram nobis et dicto concilio non comparuerint, nec comparere curaverint, ad allegandam causam, quare sanctio prædicta nulla declarari non debeat, ita ut executioni ultra locus non sit, possintque merito contumaces reputari, prout eos exigente justitia reputamus : Nos mature attendentes pragmaticam sanctionem, vel potius, ut dictum est, corruptelam, schismatis tempore a non habentibus potestatem, editam, reliquæ christianæ reipublicæ Ecclesiæque sanctæ Dei nullatenus conformem, et a claræ memoriæ Ludovico XI, Francorum rege christianissimo, revocatam, cassatam, atque abolitam, auctoritatem, libertatem, ac dignitatem dictæ sedis violare ac diminuere, facultatemque Romani Pontificis pro tempore existentis de sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium pro universali Ecclesia assidue laborantium, virorumque doctorum personis, quibus abundat curia, et quorum consiliis Sedis Apostolicæ et Romani Pontificis atque universalis Ecclesiæ auctoritas et potestas conservantur, negotiaque diriguntur, et in prospero statu confoventur, ecclesiis et monasteriis, eisdemque personis de reliquis beneficiis ecclesiasticis juxta eorum status exigentiam providendi, penitus auferre, prælatis vero ecclesiasticis illarum partium causam præbere, ut ipsi nervum ecclesiasticæ disciplinæ obedientiæ sanctum frangant et violent, ac contra Nos et sedem prædictam eorum matrem cornua erigant, et eis ad præmissa audendum viam aperire, ipsamque notorie nullitati subjacere, nulloque

nisi alicujus temporis seu potius tolerantiae ejusdam adminiculo fulciri, et si Romani Pontifices prædecessores nostri præfati, prout ipsi suo tempore summopere optare demonstrarunt, corruptelam et abusionem hujusmodi, vel malignitate temporum, vel alias illi providere et in totum occurrere non valentes, suis temporibus tolerasse visi fuerunt, considerantes tamen ab ipsius Bituricensis sanctionis editione vix annos septuaginta fluxisse, nullumque infra hoc temporis spatium præter hoc Lateranense concilium legitime fuisse celebratum, in quo cum (disponente Domino) constituti sumus, ab ejusdem improbæ sanctionis extirpatione et totali annullatione, sine nostra et tantorum patrum in præsentis concilio congregatorum nota, ac nostræ et dictorum illa utentium animarum periculo, abstinere seu desistere non posse, Augustino teste, judicamus atque censemus. Et sicut piæ memoriæ Leo Papa I, prædecessor noster, cujus in hoc libenter, quoad possumus, vestigia imitamur, ea quæ in secunda Ephesina synodo temere contra justitiam et catholicam fidem gesta fuerunt, postmodum in Chalcedonensi concilio mandavit ac fecit, pro dictæ fidei firmitate revocari : ita et nos a tam nefariæ sanctionis et contentorum in ea revocatione, retrahi aut desistere, salva conscientia, ac nostro et ipsius Ecclesiæ honore, non posse, aut debere, censemus. Nec illud nos movere debet quod sanctio ipsa, et in ea contenta, in Basileensi concilio edita, et ipso concilio instante, a Bituricensi congregatione receptata et acceptata fuerunt, cum ea omnia post translationem ejusdem Basileensis concilii, per felicis memoriæ Eugenium Papam quartum, etiam prædecessorem nostrum factam, a Basileensi conciliabulo, seu potius conventiculo, quæ præsertim post hujusmodi translationem concilium amplius appellari non merebatur, facta extiterint, ac propterea nullum robur habere potuerint : cum etiam solum Romanum pontificem pro tempore existentem, tanquam auctoritatem super omnia concilia habentem, tam conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum plenum jus et potestatem habere, nedum ex sacræ Scripturæ testimonio, dictis sanctorum patrum, ac aliorum Romanorum pontificum etiam

prædecessorum nostrorum, sacrorumque canonum decretis, sed propria etiam eorumdem conciliorum confessione manifeste constet : quorum aliqua referre placuit, reliqua vero, ut pote notoria, silentio præterire. In Alexandrina enim synodo Athanasio ibidem existente, Felici Romano Pontifici ab eadem synodo scriptum fuisse legimus, Nicænam synodum statuisse non debere absque Romani pontificis auctoritate concilia celebrari. Neque nos latet, etiam eundem Leonem Pontificem Ephesinam secundam synodum ad Chalcedonem transtulisse. Martinum etiam Papam V, præsentibus suis in concilio Senensi potestatem transferendi concilium nulla consensus ipsius concilii mentione habita dedisse ; Ephesinam quoque primam synodum Cælestino, ac Chalcedonensem eidem Leoni, sextam Agathonii, septimam Hadriano, octavam Nicolao, octavam etiam Constantinopolitanam synodum Hadriano Romano Pontifici prædecessoribus nostris maximam reverentiam exhibuisse, eorumdemque pontificum institutionibus et mandatis in sacris conciliis per eos editis et factis, reverenter et humiliter obtemperasse.

Unde Damasus Papa et cæteri episcopi Romæ congregati scribentes de concilio Ariminensi episcopis in Illyrico constitutis, præjudicium aliquod per numerum episcoporum Arimini congregatorum fieri non potuisse testantur : quandoquidem constet, Romanum Pontificem, cujus ante omnia decebat spectari decretum, talibus non præbuisse consensum : eundemque Leonem Pontificem, universis Siciliæ episcopis scribentem, idem voluisse apparet. Consueveruntque antiquorum conciliorum patres, pro eorum, quæ in suis conciliis gesta fuerunt, corroboratione a Romano pontifice subscriptionem, approbationemque humiliter petere et obtinere, prout ex Nicæna et Ephesina ac Chalcedonensi hujusmodi, et sexta Constantinopolitana, et septima eadem Nicæna et Romana sub Symmacho synodis habitis, earumque gestis, nec non in Aimari libro de synodis manifeste colligitur, quod etiam novissime Constantienses patres fecisse constat. Quam laudabilem consuetudinem si Bituricenses et Basileenses secuti fuissent, hujusmodi molestia procul dubio careremus.

Cupientes quoque hujusmodi negotium ad debitum finem perducī, ac tam vigore citationum hactenus a nobis, et præfato Julio prædecessore ex abundanti emanatarum, quam aliorum præmissorum, quæ ita notoria sunt, ut nulla valeant excusatione aut tergiversatione celari, etiam ex nostro pastoralī officio procedentes, omnesque et singulos, tam juris quam facti defectus, si qui forsan in præmissis intervenerint, supplentes, ex certa nostra scientia, et de apostolicæ potestatis plenitudine, eodem sacro approbante concilio, tenore præsentium præfatam pragmaticam sanctionem seu corruptelam, ejusque approbationem quomodolibet emanatam, omniaque et singula decreta, capitula, statuta, constitutiones, sive ordinationes in eadem quomodolibet contentas, seu etiam insertas, ac ab aliis prius editas nec non consuetudines, stylum, usus, sive potius abusum, ex ea in hanc usque diem quomodolibet emanatos seu observatos, nullius roboris vel momenti fuisse et esse decernimus et declaramus. Nec non ad abundantiore cautelam eandem Bituricensem sanctionem sive corruptelam, ejusque approbationem tacitam vel expressam, ut præfertur, et in ea contenta omnia et singula, etiam inserta quæcumque revocamus, cassamus, abrogamus, irritamus, annullamus ac damnamus, et pro infectis, revocatis, cassatis, abrogatis, irritatis, annullatis, et damnatis haberi volumus, decernimus, et declaramus. Et cum de necessitate salutis existat omnes Christi fideles Romano pontifici subesse, prout divinæ Scripturæ et sanctorum patrum testimonio edocemur, ac constitutione felicis memoriæ Bonifacii Papæ VIII similiter prædecessoris nostri, quæ incipit *Unam sanctam*, declaratur pro eorundem fidelium animarum salute, ac Romani Pontificis et hujus sanctæ Sedis suprema auctoritate, et Ecclesiæ sponsæ suæ unitate et potestate, constitutionem ipsam, sacro præsentē concilio approbante, innovamus et approbamus, sine tamen præjudicio declarationis sanctæ memoriæ Clementis Papæ V, quæ incipit *Meruit*; inhibentes in virtute sanctæ obedientiæ, ac sub pœnis et censuris infra dicendis, omnibus et singulis Christi fidelibus, tam laicis quam clericis sæcularibus, et

quorumvis ordinum etiam mendicantium regularibus, et aliis quibuscumque personis, cujuscumque status, et gradus, et conditionis existant, etiam sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalibus, patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis et quibusvis aliis ecclesiastica vel mundana, vel quavis alia dignitate fulgentibus, omnibusque aliis et singulis prælatis, clericis, capitulis, et conventibus sæcularibus, et ordinum prædictorum regularibus, etiam monasteriorum abbatibus, prioribus, ducibus, comitibus, principibus, baronibus, parlamentis, officialibus etiam regiis, iudicibus, advocatis, notariis et tabellionibus ecclesiasticis vel sæcularibus, et quibusvis aliis personis ecclesiasticis regularibus et sæcularibus, ut præfertur, quacumque dignitate fulgentibus, in præfato regno Franciæ, Delphinatu, et ubicumque prædicta pragmatica directe vel indirecte, tacite vel expresse vigeret, quomodolibet existentibus, vel pro tempore futuris, ne de cætero præfata pragmatica sanctione, seu potius corruptela, quomodolibet ex quavis causa, tacite vel expresse, directe vel indirecte, aut quovis alio quæsito colore vel ingenio, in quibusque actibus judicialibus vel extrajudicialibus uti, seu etiam eam allegare, vel secundum eam judicare, aut quosvis actus judiciales vel extrajudiciales, secundum dictæ pragmaticæ tenorem vel capitula in ea contenta, per se vel alium seu alios nullatenus facere præsumant, aut per alios fieri permittant seu mandent, nec præfatam pragmaticam sanctionem, aut in ea contenta capitula seu decreta, ulterius in domibus suis, aut aliis locis publicis vel privatis teneant : quinimo illam ex quibusvis archivis etiam regiis, seu capitularibus et locis prædictis, infra sex menses a data præsentium computandos, deleant seu deleri faciant, sub majoris excommunicationis latæ sententiæ, nec non quoad ecclesiasticas, et regulares personas prædictas, omnium etiam patriarchalium, metropolitanarum, et aliarum cathedralium ecclesiarum, monasteriorum quoque et prioratum, etiam conventualium, et quarumcumque dignitatum aut beneficiorum ecclesiasticorum sæcularium, et quorumvis ordinum regularium privationis, et inhabilitatis ad illa in posterum obti-

nenda : quo vero ad sæculares, præfatæ excommunicationis, nec non amissionis quorumcumque feudorum, tam a Romana quam alia ecclesia ex quavis causa obtentorum, ac etiam inhabilitatis ad illa in posterum obtinenda, inhabilitatisque ad omnes et singulos actus legitimos quomodolibet faciendos, infames ac criminis læsæ majestatis in jure expressis pœnis, eo ipso, et absque ulteriori declaratione per omnes et singulos supradictos, si (quod absit) contra fecerint, incurrendis : a quibus vigore cujuscumque facultatis, ac clausularum etiam in confessionalibus, quibusvis personis sub quibusvis verborum formis concessis, contentarum, nisi a Romano Pontifice canonice intrante, vel alio ab eo ad id in specie facultatem habente, præterquam in mortis articulo constituti, absolvi nequeant : non obstantibus præmissis, nec non constitutionibus et ordinationibus, decretis ac statutis, apostolica, seu quacumque alia etiam conciliari auctoritate quomodolibet, etiam ex certa scientia et apostolicæ potestatis plenitudine editis et emanatis, et sæpius innovatis, repetitis, confirmatis, et approbatis : quibus illorum omnium et singulorum tenores ac si de verbo ad verbum insererentur, ad effectum præmissorum, pro sufficienter expressis et insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, scientia, potestate et tenore præmissis, specialiter et expresse derogamus contrariis quibuscumque : aut si communitatibus, universitatibus, et personis singulis supra nominatis, etiam cardinalibus, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, marchionibus, et ducibus præfatis, vel quibusvis aliis, communiter vel divisim ab eadem sit Sede indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari, aut propterea privari, et inhabiles reddi non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem : et quibuscumque aliis privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis generalibus, vel specialibus, quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa, vel totaliter non inserta, effectum earumdem impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus, quorumque tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in no-

stris litteris mentio specialis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostri supplementi, decreti, declarationis, revocationis, annulationis, damnationis, voluntatis, constitutionis, innovationis, approbationis, inhibitionis, et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

APPENDIX XIII.

CONVENTIO INTER SUMMUM PONTIFICEM PIUM VII, ET GUBERNIUM GALLICANUM.

Gubernium Reipublicæ recognoscit Religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse Religionem quam longe maxima pars civium Gallicanæ Reipublicæ profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eandem Religionem, maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore prætolari ex catholico cultu in Gallia constituto, nec non ex peculiari ejus professione, quam faciunt Reipublicæ Consules.

Hæc cum ita sint atque utrinque recognita, ad Religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt :

ART. I^{us}. Religio catholica, apostolica, romana, libere in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

II. Ab Apostolica Sede, collatis cum Gallico Gubernio consiliis, novis finibus Galliarum Diœceses circumscribentur.

III. Summus Pontifex titularibus Gallicarum Ecclesiarum Episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia

sacrificia firma fiducia expectare, eo non excepto quod ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hac hortatione præmissa, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (feri id autem posse Summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus Gallicarum Ecclesiarum novæ circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

IV. Consul Primus Gallicanæ Reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem Constitutionis Apostolicæ consequentur, Archiepiscopos et Episcopos novæ circumscriptionis Diœcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relate ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.

V. Item Consul Primus ad episcopales sedes quæ in posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, Apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram Primo Consule, juramentum fidelitatis emittent quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto, ad sancta Dei Evangelia, obedientiam et fidelitatem Gubernio per Constitutionem Gallicanæ Reipublicæ statuto. Item, promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quæ tranquillitati publicæ noceat ; et si, tam in diœcesi mea quam alibi, noverim aliquid in Status damnum tractari, Gubernio manifestabo ».

VII. Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a Gallicano Gubernio designatis.

VIII. Post divina officia, in omnibus Catholicis Galliæ templis, sic orabitur :

Domine, salvam fac Rempublicam ;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Episcopi, in sua quisque Diœcesi, novas Parœcias circumscribent; quæ circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam Gubernii consensus accesserit.

X. Iidem Episcopi ad Parœcias nominabunt; nec personas seligent, nisi Gubernio acceptas.

XI. Poterunt iidem Episcopi habere unum Capitulum in Cathedrali Ecclesia, atque unum Seminarium in sua quisque Diœcesi, sine dotationis obligatione ex parte Gubernii.

XII. Omnia Tempia Metropolitana, Cathedralia, Parochialia, atque alia quæ non alienata sunt, cultui necessaria, Episcoporum dispositioni tradentur.

XIII. Sanctitas Sua, pro pacis bono felicique Religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a Romanis Pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietates eorundem bonorum, redditus et jura iis inhærentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

XIV. Gubernium Gallicanæ Reipublicæ in se recipit, tum Episcoporum, tum Parochorum, quorum Diœceses atque Parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.

XV. Idem Gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, Ecclesiis consulere novis foundationibus.

XVI. Sanctitas Sua recognoscit in Primo Consule Gallicanæ Reipublicæ, eadem jura ac privilegia quibus apud Sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

XVII. Utrinque conventum est, quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni Primi Consulis catholicam Religionem non profiteretur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, nec non super nominatione ad Archiepiscopatus et Episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum traditio Parisiis fiet quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die 15^a mensis julii 1801.

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI,
ad perpetuam rei memoriam.

Qui Christi Domini vices in terris gerere, atque Ecclesiam Dei regere constitutus est, omnes occasiones arripere, omnique opportunitate, quæ ei offeratur uti debet, qua possit et fideles ad Ecclesiæ sinum adducere, et omnia quæcumque timentur pericula evitare, ne occasione amissa, spes amittatur etiam ea bona amplius assequendi, quibus Catholica Religio juvari possit. Hæ fuerunt causæ quæ nos superioribus mensibus ad Conventionem inter hæc Apostolicam Sedem, et Primum Consulem Reipublicæ Gallicanæ ineundam impulerunt, et eadem cogunt nunc ad cætera illa progredi, quæ si differrentur, et gravissimis damnis Catholicam Religionem affectam videre, et dilapsam spem illam omnem, in quam haud temere ingressi sumus Catholicam unitatem in Gallia retinendi, dolere deberemus. In tanto hoc bono Ecclesiæ comparando cum stâuissemus, et novam circumscriptionem Diœcesium in Gallia faciendam, et in totis quam late eæ patent, regionibus, quæ nunc temporali dominationi Reipublicæ Gallicanæ subjacent, decem Ecclesias Metropolitanas, et quinquaginta Episcopales esse erigendas, quarum singulis possent a Primo ejusdem Reipublicæ Consule tribus mensibus, qui proximi promulgationem Litterarum Nostrarum consequerentur, idonei viri ecclesiastici nominari, ac digni quos consuetis, ut antea, formis, Nos canonice Archiepiscopos, sive Episcopos earum Ecclesiarum institueremus; minime putabamus futurum, ut Nos cogi deberemus derogare assensibus legitimorum Pastorum, qui pridem Ecclesias illas ac Diœceses obtinebant, quæ nunc omnes juxta novam circumscriptionem immutatæ, novis Pastoribus a Nobis donandæ sunt. Quinimo sperabamus veteres omnes legitimos Antistites, tanto præsertim a Nobis studio atque amore, ad vetera ipsorum merita magna atque præclara novo hoc sacrificio augenda, exci-

tatos Litteris amantissimis Nostris, quod maxime flagitabamus statim responsuros, et sponte ac libere Ecclesias suas in manibus Nostris resignaturos. Sed quoniam nunc magna cum animi Nostrî ægitudine in eo sumus, ut ex una parte etsi liberæ dimissiones multorum Episcoporum ad Nos venerint, multorum tamen aut nondum allatæ sint, aut Litteræ allatæ, quæ rationes quærunt, quibus differri hoc sacrificium possit; ex alia vero cum maximum periculum sit, ne, si tanta res longius differatur, spoliata diutius suis pastoribus Gallia, non solum Religionis restitutio differatur, sed omnia, quod maxime timendum est, in deterius convertantur, atque spes omnes Nostræ ad nihilum recidant; postulat Apostolici Ministerii Nostrî ratio, ut Nos, in tanto Rei Christianæ discrimine, cæteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis, ac Religionis causa, quæ omnium potissima est judicanda, postpositis, ad ea deveniamus, quæ ad opus tam laudabile, tamque Ecclesiæ salutare conficiendum omnino necessaria sunt. Nos itaque, audito consilio plurimum Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, derogamus expresse cuicumque assensui legitimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, et Capitulorum respectivarum Ecclesiarum, ac aliorum quorumlibet Ordinariorum, et perpetuo interdiciamus iisdem quodcumque exercitium cujusvis ecclesiasticæ jurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ita ut cæ Ecclesiæ, et respectivæ earum Diœceses, sive integræ, sive ex parte, juxta novam perendam circumscriptionem, et haberi debeant, et sint revera prorsus liberæ, ut de iis Nos constituere ac disponere ea forma possimus, quæ infra a Nobis indicabitur. Habentes igitur prorsus pro expressis, et integre insertis omnia et singula quæ præsentibus Litteris necessario exprimenda, et inserenda forent, supprimimus, annullamus et perpetuo extinguimus titulum, denominationem, totumque statum præsentem infrascriptarum Ecclesiarum Archiepiscopalium et Episcopalium, una cum respectivis earum Capitulis, juribus, privilegiis et prærogativis cujuscumque generis... ita ut (deleto etiam omni jure Metro-

litico cujuscumque Metropolitanæ ubicumque existentis) omnes supradicti Archiepiscopatus et Episcopatus cum Abbatibus, etiamsi eæ vere essent nullius, cum separato territorio et jurisdictione, haberi debeant in posterum tamquam non amplius in primo ipsorum statu existentes, quia aut omnimode extincti, aut in novam formam erigendi. Derogamus item cuicumque assensui illorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum ac quorumcumque Ordinariorum, quorum Ecclesiæ, ac Diœceses, cum contineantur ex parte in supradicta extensione domini Gallicani, ex hoc tempore haberi debebunt perpetuo exemptæ, ac separatæ a quacumque jurisdictione, jure ac prærogativa prædictorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum, aliorumque Ordinariorum, ad hoc ut respective earum partes applicari, uniri, atque incorporari possint cum Ecclesiis, ac Diœcesibus nova circumscriptione (ut infra) erigendis, firmis tamen remanentibus juribus, privilegiis, ac jurisdictione ipsorum Archiepiscoporum, Episcoporum, Capitulorum, et Ordinariorum in ea parte territoriorum quæ dominationi Gallicanæ non subjacet (quod idem decernimus relate ad eas Metropolitanas, et Cathedralis Ecclesias, quas supra nominatim suppressimus, et extinximus, si eæ forte partem aliquam suarum Diœcesium habent extra fines actualis territorii Gallicanæ Reipublicæ) reservata Nobis cura prospiciendi in posterum tum partibus illarum Diœcesium, quæ pridem ab Episcopis Gallicanis regebantur, atque in aliorum Principum ditione nunc constitutæ sunt, tum etiam Cathedralibus Ecclesiis, quæ extra limites dicti Gallicani territorii existentes antea suffraganeæ essent antiquorum Gallie Archiepiscoporum, quæque in novo hoc rerum ordine suo Metropolitanæ carere inveniantur.

Volentes nunc necessariam constitutionem ecclesiastici regiminis Catholicorum subditorum Reipublicæ Gallicanæ exequi, prout etiam Nobis Primus Consul ejusdem Gallicanæ Reipublicæ se desiderare significavit, Apostolicis hisce Nostris Litteris de novo constituimus et erigimus decem Ecclesias Metropolitanas, itemque quinquaginta Ecclesias Episcopales...

Mandamus igitur dilecto filio Nostro Joanni Baptistæ S. R. E. Presbytero Cardinali Caprara ad carissimum in Christo filium Nostrum Napoleonem Bonaparte Primum Galliarum Reipublicæ Consulem, Gallicanamque Nationem, Nostro et Apostolicæ Sedis de latere Legato, ut is juxta has Nostras prædictarum Ecclesiarum tam Archiepiscopalium, quam Episcopalium erectiones, procedens ad eas constituendas cum congrua unicuique Archiepiscopo et Episcopo præstanda assignatione, decernat tum sanctos titulares patronos, sub quorum invocatione in unaquaque Ecclesia Metropolitana; ac Cathedrali templum majus erit appellandum, tum dignitates, et canonicos cujuscumque Capituli juxta præscriptum sacrorum Conciliorum efformandi, tum singularum Diœcesium circuitum, novosque fines, clare, atque distincte omnia explicans, atque constituens singulis Decretis quæ ab eo emitti debebunt in Actis omnibus conficiendis quæ ad singulas, quas diximus Ecclesias, tam decem Archiepiscopales, quam quinquaginta Episcopales peculiariter pertinebunt, ad quod præstandum amplissimas quasque ei facultates, etiam subdelegandas, impertimur necessarias atque opportunas ad probanda statuta respectivorum Capitulorum, ad concedendum iisdem choralia insignia, quæ iis convenire arbitrabitur; ad veteres parœcias sive supprimendas, sive arctioribus limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias dijudicandas, quæ suboriri unquam possent in exequendis iis quæ per has Litteras Nostras Apostolicas declarata sunt, ac generatim ad ea omnia efficienda, quæ per Nos ipsos effici possent, ut per erectionem prædictarum Ecclesiarum Archiepiscopalium atque Episcopalium, itemque per erectionem, ut primum commode fieri poterit, Seminariorum, ac per constitutionem necessariorum parœciarum cum assignatione congruæ cuilibet parochi, spiritualibus necessitatibus omnium illorum Catholicorum quam citius, atque opportunius provideatur. Ut vero in potestate facienda præfato Joanni Baptistæ Cardinali Legato procedendi per se ad omnia quæ ad constitutionem prædictarum

Ecclesiarum Archiepiscopalium atque Episcopalium necessaria erunt, quin prius ea definita, ut moris est, a Sede Apostolica constituentur, nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti res ea celeritate, quæ maxime necessaria est, omnino conficiatur, ita eidem Cardinali mandamus ut mittere ad Nos curet exemplaria singula authentica Actorum omnium hujus constitutionis, quæ ab eo deinde conficientur. Confidimus autem pro ea doctrinæ, prudentiæ, consilii laude, qua præstat, supradictum Joannem Baptistam Cardinalem Legatum rectissimis Nostris studiis obsecurum, omnemque operam adhibiturum ut meliori qua fieri ratione possit re tota ad exitum quem optamus, perducta, hoc tantum bonum, quod Nos Catholicæ Religioni parare omni studio contendimus, auxiliante Deo, tandem aliquando consequi possimus. Præsentes autem Litteras, et in eis contenta et statuta quæcumque, etiam ex eo quod quilibet in præmissis, seu in eorum aliquo jus, aut interesse habentes, vel habere prætendentes etiam quomodolibet in futurum, cujusvis status, ordinis, præeminentiæ, et ecclesiasticæ, vel mundanæ dignitatis sint, etiam specifica, et individua mentione, et expressione digni, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad præmissa minime vocati, vel etiam nullimode, aut non satis, vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet, etiam læsionis, vel alias juridica, et privilegiata, ac privilegiatissima causa, colore, prætextu, et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato, substantiali et substantialissimo, sive etiam ex eo quod in præmissis solemnitates et quæcumque alia, forsitan servanda, et adimplenda, minime servata, et adimpleta, seu causæ, propter quas præsentibus emanaverint, non satis adductæ, verificatæ, et justificatæ fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis, vel prætextibus notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutiones in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque juris

vel facti, aut justitiæ remedium impetrari, easque omnino sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus, vel specialibus, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine paribus quomodolibet, ac quibusvis de causis pro tempore factis minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse, et fore, et tanquam ex Pontificiæ providentiæ, officio, et motu proprio, certa scientia, deque Apostolicæ potestatis plenitudine Nostris factas, et emanatas omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat, et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo, et inviolabiliter observari, ac earumdem Ecclesiarum sic, ut præfertur, noviter erectarum Episcopis, Capitulis, et Canonicis, aliisque, quorum favorem præsentis Nostræ Litteræ concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super præmissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem, seu verificationem quorumcumque in eisdem præsentibus Nostris Litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in iudicio, vel extra cogi, seu compelli posse, et si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari, irritum, et prorsus inane esse, et fore, pari auctoritate volumus, atque decernimus.

Non obstantibus de jure quæsito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis, quorum interest, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ Regulis, nec non dictarum Ecclesiarum per Nos, ut præfertur, suppressarum, et extinctarum, etiam confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, et consuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, concessionibus et donationibus eisdem Ecclesiis, ut præfertur, suppressis et extinctis, aut quibuscumque personis quacumque ecclesiastica, vel mundana dignitate fulgentibus, quantumvis specifica et individua men-

tione dignis, etiam Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum, sub quibuscumque formis, et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de Apostolicæ potestatis plenitudine, seu consistorialiter in contrarium præmissorum concessis et emanatis et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi, exercitis, atque præscriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, et formis specialis, specifica, et individua mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, ad præmissorum omnium, et singulorum effectum latissime, et plenissime, ac specialiter, et expresse ex certa scientia, motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus, et derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam, ut ipsarum præsentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ suppressionis, extinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum, subjectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo primo, tertio calendas decembris, Pontificatus Nostri anno secundo.

APPENDIX XIV.

BREVE SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI PII PAPÆ IX, QUO PLURES ERRORES,
A PROFESSORE NUYTS TRADITOS. DAMNAT.

Pius PP. IX.

Ad perpetuam rei memoriam.

Ad Apostolicæ Sedis fastigium sola miserentis Dei clementia, nullo suffragio meritorum evecti atque a cœlesti Patrefamilias vineæ suæ custodiendæ præpositi, omnino officii Nostri, ac muneris esse ducimus, si qua noxia germina excrevisse noscamus, ea succidere, atque evellere stirpitus, ne in Dominici agri perniciem altius radices agant, ac diffundantur. Et sane quum jam inde ab Ecclesiæ surgentis exordio, tanquam in igne aurum, probari oportuerit electorum fidem, idcirco Apostolus vas electionis monitos jam tum fideles voluit surrexisse quosdam qui *convertunt et conturbant Evangelium Christi* (ad Gal. 1), quibus falsas doctrinas disseminantibus, Fideique deposito detrahentibus, *etiamsi Angelus evangelizet, præterquam quod evangelizatum est*, anathema diceretur. Et quanquam infensissimi veritatis hostes profligati semper victique ceciderint, nunquam tamen destiterunt assurgere, acriusque excrere vires, quibus universam, si fieri posset, Ecclesiam labefactare niterentur. Hinc profanas manus injicientes in Sancta, Apostolicæ hujus Sedis prærogativas et jura invadere, Ecclesiæ constitutionem pervertere, atque integrum Fidei depositum pessumdare ausu impio contenderunt. Porro, etsi Nobis magno solatio sit Christi Servatoris promissio, qua portas inferi nunquam contra Ecclesiam prævalituras edicit, non possumus tamen non intimo cruciari animi angore, gravissimam animarum perniciem considerantes, quam ex effrena pravos libros edendi licentia, per-

versaque impudentia, ac scelere quidlibet contra divina ac sacra audendi latius in dies manare comperimus.

Jam vero in hac librorum undique grassantium peste, locum sibi vindicat opus inscriptum : *Juris Ecclesiastici Institutiones Joannis Nepomuceni Nuytz, in Regio Taurinensi Athenæo Professoris*, itemque : *In Jus Ecclesiasticum universum Tractationes*, auctoris ejusdem ; cujus nefarii Operis doctrina ex una illius Athenæi cathedra sic diffusa est, ut selectæ ex eo. acatholicæ theses ad disputandum propositæ sint prolytis ephæbiis qui aream, seu doctoris gradum consequi adspirarent. In his vero libris, ac thesibus in speciem adserendi jura Sacerdotii, atque Imperii ii traduntur errores, ut pro salutaris doctrinæ præceptis venenata omnino pocula juventuti porrigantur. Auctor siquidem pravis suis propositionibus, earumque commentis, illa omnia quæ a Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris, præsertim Joanne XXII, Benedicto XIV, Pio VI, ac Gregorio XVI, atque a tot Conciliorum decretis, præsertim a Lateranensi (IV), Florentino ac Tridentino damnata jamdiu ac rejecta sunt, quodam fuco novitatis adpersa, atque illita Auditoribus proponere suis, ac typis edere non erubuit. Quandoquidem palam et aperte in editis dicti Auctoris libris asseritur : « Ecclesiam vis inferendæ potestatem non habere, neque potestatem ullam temporalem directam, vel indirectam. Divisioni Ecclesiæ in Orientalem atque Occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulisse ; præter potestatem Episcopatu in hærentem, aliam esse attributam temporalem a civili imperio vel expresse vel tacite concessam, revocandam propterea cum libuerit a civili imperio : civili potestati vel ab infideli imperante exercitæ competere potestatem indirectam negativam in Sacra : civilem potestatem, ab Ecclesiastica si damno afficiatur, sibi consulere potestatem indirectam negativam in Sacra ; illi competere nedum jus, quod vocant, *exequatur*, sed vero etiam appellationem ab abusu ; in conflictu legum utriusque potestatis, jus Civile prævalere, nihil vetare alicujus Concilii generalis sententia, aut universorum populorum facto, Summum Pontificatum ab Ro-

mano Episcopo, atque Urbe ad alium Episcopum, aliamque Civitatem transferri; nationalis Concilii definitionem nullam aliam admittere disputationem, et civilem administrationem rem ad hosce terminos exigere posse: doctrinam comparantium libero Principi Romanum Pontificem, et agenti in universa Ecclesia, doctrinam esse, quæ medio ævo prævaluit, effectusque adhuc manere: de temporalis regni cum spirituali compatibilitate disputare inter se Christianæ et Catholicæ Ecclesiæ filios». Plura quoque de Matrimonio falsa asseruntur: «Nulla ratione ferri posse Christum exuisse Matrimonium ad dignitatem Sacramenti; Matrimonii Sacramentum non esse nisi quid contractui accessorium, ab eoque separabile, ipsumque Sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm esse: jure naturæ Matrimonii vinculum non esse indissolubile: Ecclesiam non habere potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed eam civili potestati competere a qua impedimenta existentia tollenda sint: causas Matrimoniales et Sponsalia suapse natura ad forum civile pertinere; Ecclesiam sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpisse, non jure proprio, sed illo jure usam, quod a civili potestate mutuata erat; Tridentinos Canones (Sess. xxiv, de *Matrim.*, c. iv), qui anathematis censuram illis inferunt, qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non esse dogmaticos, vel de hac mutuata potestate intelligendos». Quin addit: «Tridentinam formam sub infirmitatis poenam non obligare ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hac nova forma interveniente matrimonium valere: Bonifacium VIII votum castitatis in Ordinatione emissum nuptias nullas reddere primum asseruisse». Plura denique de potestate Episcopali, de pœnis hæreticorum, et schismaticorum, de Romani Pontificis infallibilitate, de Conciliis temere atque audacter in hisce libris proposita occurrunt, quæ persequi singillatim, ac referre in tanta errorum colluvie omnino tædeat.

Quapropter compertum est Auctorem, per hujusmodi doctrinam ac sententias, eo intendere, ut Ecclesiæ constitutionem ac

regimen pervertat, et Catholicam fidem plane destruat : si quidem ne errantes in viam possint redire justitiæ, externo judicio, et potestate coercitiva Ecclesiam privat, de Matrimonii natura, ac vinculo falsa sentit, ac docet, et jus statuendi, vel relaxandi impedimenta dirimentia Ecclesiæ denegat, et civili addicit potestati; denique sic Ecclesiam eidem civili imperio subditam esse per summum nefas asserit, ut ad potestatem civilem directe vel indirecte conferat quidquid de Ecclesiæ regimine, de personis, rebusque Sacris, de judiciali Ecclesiæ foro, Divina est institutione, vel Ecclesiasticis legibus sancitum, atque adeo impium renovat Protestantium systema, quo fidelium societas in servitutem redigitur civilis imperii. Quanquam vero nemo est qui non intelligat perniciosum hujusmodi, pravumque systema errores instaurare tamdiu Ecclesiæ judicio profligatos : tamen, ne simplices, atque imperiti decipiantur, admonere omnes de pravæ doctrinæ insidiis ad Nostrum pertinet Apostolatam; expedit siquidem « ut ibi damna fidei sarciantur, ubi non potest fides sentire defectum ». (S. Bern., *ep.* cxc.) Propterea de unitate atque integritate Catholicæ fidei ex Apostolici ministerii officio solliciti, ut fideles omnes perversam auctoris doctrinam devitent, fidemque a Patribus per hanc Apostolicam Sedem columnam, et firmamentum veritatis, acceptam constanter teneant, memoratos libros in quibus recensitæ nefariæ opiniones continentur ac defenduntur, accurato primum examini subjecimus, ac deinde Apostolicæ censuræ gladio percellere, ac damnare decrevimus.

Itaque acceptis consultationibus in Theologica, et Sacrorum Canonum facultatibus Magistrorum; acceptisque suffragiis VV. FF. XX. S. R. E. Cardinalium Congregationis Supremæ et universalis Inquisitionis, motu proprio, ex certa scientia, ac matura deliberatione Nostra, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, prædictos libros, tanquam continentes propositiones et doctrinas respective falsas, temerarias, scandalosas, erroneas, in S. Sedem injurias, ejusdem juribus derogantes, Ecclesiæ regimen et divinam ejus Constitutionem subvertentes, schismaticas, hæreticas, Protestantismo ejusque propagationi faventes,

et in hæresim, et in systema jamdiu ut hæreticum damnatum in Luthero, Baio, Marsilio Patavino, Janduno, Marco Antonio de Dominis, Richerio, Laborde, et Pistoriensibus, aliisque ab Ecclesia damnatis inducentes, nec non et Canonum Concilii Tridentini eversivas, reprobamus, damnamus, ac pro reprobatis et damnatis ab omnibus haberi volumus et mandamus. Præcipimus idcirco, ne quisquam fidelium cujuscumque conditionis, et gradus, etiamsi specifica et individua mentione dignus esset, audeat præfatos libros, ac theses apud se retinere, aut legere sub pœnis suspensionis a divinis quoad Clericos, et quoad laicos excommunicationis majoris ipso facto incurrendis, quarum absolutionem et relaxationem Nobis, et successoribus Nostris Romanis Pontificibus reservamus, excepto tantum quoad excommunicationem mortis articulo. Mandamus quoque typographis, ac bibliopolis, cunctisque, et singulis cujuscumque gradus et dignitatis, ut quoties prædicti libri ac theses ad eorum manus pervenerint, deferre teneantur Ordinariis sub iisdem respective pœnis, nempe quoad Clericos suspensionis a divinis, quoad laicos excommunicationis majoris superius comminatis. Neque tantum memoratos libros, ac theses, sed alios, aliasque quoscumque sive scriptis, sive typis exaratos libros, vel forte exarandos, et imprimendos, in quibus eadem nefaria doctrina renovetur ex integro, aut in parte, sub iisdem pœnis superius expressis damnamus, reprobamus, atque legi, imprimi, retineri omnino prohibemus.

Hortamur tandem in Domino, et obsecramus Venerabiles Fratres, quos Nobiscum pastoralis zelus, et Sacerdotalis constantia conjungit, ut pro sibi commisso docendi ministerio omni sollicitudine vigilantes in custodia gregis Christi, oves suas a tam venenatis pascuis, hoc est ab horum librorum lectione avertere satagant; et quoniam « veritas cum minime defenditur, opprimitur » (S. Felix, III, dist. 85), murum æneum et columnam ferream sese constituent pro domo Dei contra vaniloquos, et seductores, qui divina atque humana jura sus deque miscentes, neque Cæsari quæ sunt Cæsaris, neque quæ Dei sunt Deo

ipsi reddentes, Sacerdotium, et Imperium committunt inter se, atque adeo impetere utrumque, atque evertere conituntur.

Ut autem præsentēs Litteræ omnibus innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam prætexere, et allegare valeat, volumus ac jubemus ipsas ad valvas Basilicæ Apostolorum Principis, et Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curia Generalis in Monte Citorio, et in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus Nostri, ut moris est, publicari, illarumque exempla ibi affixa relinqui; sic vero affixas, ac publicatas perinde omnes afficere ad quos spectant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ atque intimatæ fuissent. Præsentium quoque Litterarum transumptis etiam impressis, manu alicujus publici Notarii subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eandem fidem in judicio, et extra haberi volumus, quæ eisdem his haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 22 Augusti, anno MDCCLII, Pontificatus Nostri anno sexto.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

APPENDIX XV.

EXCERPTA EX DECRETIS CONCILIORUM PROVINCIALIUM NOVISSIME
APUD GALLIAS CELEBRATORUM.

§ I. De Romani Pontificis auctoritate et potestate.

CONCILIIUM PROVINCIAE REMENSIS, AN. 1849, tit. II : « Sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, in qua est integra et vera Christianæ Religionis soliditas, et ei in omnibus consentientes, pro deposito fidei incorrupte custodiendo, acquiescimus et toto animo adhæremus omnibus constitutionibus apostolicis novato-

rum errores damnantibus. Insuper falsis quorundam opinionibus obviantes, declaramus easdem constitutiones ab omnibus Christi fidelibus tenendas esse velut credendorum normam et conscientiae regulam, independenter prorsus ab omni potestatis sæcularis sanctione; si quidem Ecclesie decreta ex Christi institutione et secundum constantem fidei catholice traditionem proprio robore valeant ».

CONCILIUM EJUSDEM PROVINCIÆ, AN. 1857, cap. IV : « CUM Pontifex Romanus in Beato Petro, cujus apostolicam sedem occupat, mandatum acceperit a Christo agnos et oves, totumve gregem Christianum pascendi, nec non claves regni cœlorum cum suprema potestate in universo orbe terrarum ligandi ac solvendi, illius utique officium est ac munus, non solum veritatem catholicam defendere, et, si quæ de fide morumve regulis subortæ fuerint, quæstiones suo irreformabili quidem judicio definire; sed etiam et eadem auctoritate, quidquid universali Ecclesie expedit judicaverit, in iis quæ ad populi Christiani disciplinam pertinent statuere; ita ut vera illius decretis et constitutionibus, cujuscumque sint generis, obedientia præstari debeat ab omnibus fidelibus ac etiam Ecclesiarum prælatis : ad quod ii tenentur, non solum ratione supremi et divini principatus sedis apostolicæ, sed etiam vi ipsius juramenti quod præstiterunt intra solemnitatem consecrationis suæ... Ex dictis igitur summopere cavendum nobis est, ne in ulla re sedis apostolicæ auctoritatem inconsulte prætermittamus, decepti nimirum quorundam doctorum scriptis, qui summi pontificis auctoritatem minuere non verentur. Leges enim Ecclesiasticæ a concilio generali aut constitutionibus apostolicis latæ et more apud Ecclesiam Romanam consueto promulgatæ, sive acceptatæ fuerint a subditis, sive non, vim habent ligandi; eosque ad quos spectant, quantumvis reluctantes constringunt : illarum namque firmitas nec pendet, nec ullatenus pendere potest ab inferiorum acceptatione, sed a sola legislatoris voluntate, qui sibi subjectis imperandi jus habet. In vanum utique a Christo Pontifex Romanus plenam potestatem accepisset universum gregem regendi gubernan-

dique, ac proinde leges in toto orbe ferendi, si nobis licitum esset subjectionis jugum excutere, aut constitutiones sanctæ sedis infirmare atque etiam irritas prorsus facere, eo prætextu quod acceptatæ non fuerint... Quod ad nos spectat, omnes constitutiones apostolicas, etiam eas quibus de universali disciplina ecclesiastica statutum est, veneranter amplectimur atque in tota provincia Remensi servari volumus, in iis scilicet quæ consentiunt cum Concordatis quibus Ecclesiæ Galliarum reguntur ».

CONCILIUM PARIENSE, AN. 1849, tit. 1 : « Quo dogmate (concilii Florentini) præmisso, amplectimur omnes et singulas sanctæ sedis apostolicæ constitutiones dogmaticas, *uti et illas quæ universalem Ecclesiæ disciplinam respiciunt*, specialiter quæ a conclusione concilii Tridentini usque in hodiernam diem prolatae et promulgatae sunt. Declaramus etiam ac docemus eas sæculari sanctione non indigere, ut tanquam norma credendorum et conscientiae regula ab omnibus suscipiantur. »

CONCILIUM PROVINCE TIRONENSIS, AN. 1849, decret. II : « Iisdem principiis innixi quæ a Patribus nostris accepimus, ac posteris integra, Deo juvante, trademus, summorum pontificum constitutiones dogmaticas omnes, illas præsertim quæ his ultimis temporibus prodierunt, accipimus, sicuti et constitutiones quæ universalem Ecclesiæ disciplinam respiciunt, illis nos omnino subjicientes ea, qua par est, filiali obedientia. Profitemur enim ac declaramus eas absque sæculari sanctione esse pro omnibus obligatorias, tanquam credendorum normam et conscientiae regulam. Eadem observantia, juramenti memores a nobis in consecratione præstiti, quod nunc toto cordis affectu renovamus, *mandata apostolica*, sive ad hujus provinciæ disciplinam, sive ad nostram personalem agendi rationem referantur moderandam, *humiliter recipiemus, quam diligentissime exequemur, totis viribus observabimus, et faciemus ab aliis observari.* »

CONCILIUM AVENIONENSE, AN. 1849, cap. II : « Constat (Pius IX) eos qui ratione abutentes, ac Dei eloquia tanquam humanum opus existimantes, proprio arbitrio illa explicare, interpretari temere audent, cum Deus ipse vivam constituerit auctoritatem, quæ ve-

rum legitimumque cœlestis suæ revelationis sensum doceret, constabiliret, omnesque controversias in rebus fidei et morum *infallibili judicio* dirimeret. Quæ quidem viva et infallibilis auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum totius Ecclesiæ caput, principem et pastorem, cujus fidem nunquam defuturam promisit, ædificata, suos legitimos semper Pontifices sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem, in ejus cathedra collocatos et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris ac potestatis hæredes ac vindices (1) ».

IDEM CONCILIUM, cap. IV : « Experientia constat perniciosissimam esse rectæ fidei bonisque moribus pravorum librorum pestem. Igitur a periculosissima illa lectione deterreantur fideles, eosque sæpius moneant rectores animarum, legibus Ecclesiæ gravissimis prohibitum esse ne emantur, legantur, retineantur libri *a Sede Apostolica* vel ab ipsis Episcopis damnati ».

CONCILIUM ALBIENSE, an. 1850, tit. II : « Agnoscimus et profitendum censemus, 1^o Romanum Pontificem canonice electum, sive Romæ, sive alibi, sedeat, caput esse atque centrum catholicæ unitatis, et in tota Ecclesia honoris et jurisdictionis primatum tenere, quem ei contulit ipsemet Christus in persona B. Petri, cujus est successor legitimus. 2^o *Ipsius solius* esse Episcopos creare, confirmare et instituere per orbem universum; concilia œcumenica convocare, eis præesse, ac eorum acta propria auctoritate munire et confirmare, *qua deficiente nullum robur obtinerent*; posse etiam majores causas cognoscere, appellationes ab Episcoporum judiciis suscipere, et suam ubique terrarum jurisdictionem exercere. 3^o Quia non potest Domini Nostri Jesu Christi prætermitti sententia : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam, et portæ inferi non prævalent adversus eam*; in sede apostolica immaculata est semper servata Religio (concil. Nic. II), et servabitur. Cum igitur sancta sedes sit in fide indefectibilis, ubi per decretum solemniter emissum summus Pontifex proponit aliquid ut catholica fide

(1) Encycl. *Qui pluribus*, an. 1846.

credendum, ab omnibus hujusmodi decreto etiam internus debetur assensus (Bulla *Vineam Domini*). 4° Propter supremam illam perpetuam et numeris absolutis absolutam potestatem pascendi, regendi et gubernandi tam populos quam populorum ipsos Pastores, quæ summo Pontifici vi primatus divinitus accepti competit (Pius VI, *De nuntiatis apost.*, cap. vii, sect. 2), leges condere potest, quibus universi Christiani veram obedientiam præstare tenentur, quæ proprio robore valent, *independenter ab acceptatione subditorum et assensu aut sanctione potestatis sæcularis*, et a quibus nemo, nisi ipso summo Pontifice consentiente, dispensari et eximi potest. 5° Ipsi pariter competit ab omnibus dispensare etiam conciliorum generalium legibus : uno verbo, ubi de jure positivo et disciplina ecclesiastica agitur, nihil est quod in casu necessitatis aut magnæ utilitatis, *de quo ipsius est dijudicare*, facere non valeat. 6° Omnium Episcoporum est, hisce præsertim difficillimis temporibus, quibus omnis impetitur et nutat auctoritas, invigilare et adlaborare ut omnes, Romano Pontifici arcetissimis conjuncti vinculis, huic unitatis centro firmiter adhæreant, et undequaque firma et inconcussa perseveret apostolica illa potestas *ex qua omnis episcopalis et sacerdotalis auctoritas dimanat et roboratur* ».

IDEM CONCILIUM, tit. iii : « Decreta quibus Summi Pontifices in universa Ecclesia, et episcopi in sua quisque diœcesi, hujusmodi librorum (qui fidei aut moribus adversantur) lectionem, retentionem vel impressionem prohibent, in consensu obligant etiam clericos. Nullus ergo prohibitos libros legere et retinere præsumat, nisi adsit necessitas, et a competente auctoritate obtineatur licentia ».

CONCILIIUM AQUENSE, an. 1850, tit. ii, cap. vii. Præmissis Patrum et Conciliorum sententiis, concilium istud sic prosequitur : « Hæc autem docendi, pascendi et regendi potestas cum sit suprema, plena, numerisque omnibus absoluta (Pius VI, *De nuntiatis apost.*) vera est hoc ipso, non solum dirigendi, sed jubendi, leges ferendi et sancienti, judicandi et pœnas de-

cernendi auctoritas, *cui omnes obedire tenentur*, et veri nominis jurisdictione *cui populi populorumque pastores subjacent*; adeo ut in jure ecclesiastico Summus Pontifex nihil non possit ubi id exposcit necessitas aut justa Ecclesiæ utilitas. Præterea cum divina sit et Ecclesiæ omnino necessaria auctoritas illa et jurisdictione, nemini fas est illius exercitium suspendere aut restringere ».

CONCILIUM BURDIGALENSE, an. 1850, tit. iv. In quo hæc inter alia de Summo Pontifice leguntur : « Omnia decreta et leges quæ ab Apostolica sede prodeunt, profiteamur veram esse ac sinceram pro universali Ecclesia credendorum normam et conscientie regulam. *Deus quippe*, ut ait S. Augustinus, *in cathedra mitatis doctrinam posuit veritatis*. Unde eorum omnium temeritatem damnamus qui supremæ Summi Pontificis auctoritati refragantes, de sententiis ejus ac judiciis ad Ecclesiam appellare non metuunt; quasi a capite suo Ecclesia divelli unquam possit, aut alibi esse quam ubi Petrus. Errores ergo quoscunque, quovis tempore et modo a sancta sede damnatos, damnamus; signanterque ea omnia quæ, in Bulla *Auctorem fidei*, S. P. Pius VI improbat, reprobatur et damnatur, pro damnatis habenda profiteamur... Hic residet auctoritas quæ concilia œcumenica, jure proprio, convocatur, illis præest, illorum decreta confirmatur et ab iis, prout opus est, dispensatur. Hic eminet Summus ille Pastor, qui, per universum orbem, solus diœceses instituit vel supprimit, coadunatur vel dividit, iisque præficit Episcopos, et jurisdictione immediate ubique pollet ».

CONCILIUM EJUSDEM PROVINCIÆ, an. 1855 : « Quoniam hæc præcipuum inter alia officium Synodis particularibus incumbit, ut promulgent novas Constitutiones, Sanctiones, Litterasque Pontificias, ac etiam, ut ait Benedictus XIV, *Sacrarum Urbis Congregationum Decreta, si quæ de novo prodierint, ad universum clerum spectantia* (1); ut hanc quam adeo solemniter emisimus nostræ fidei pietatisque admodum filialis professionem

(1) De Synodo Diœces., lib. V, cap. 11.

factis et opere compleamus, declaramus :... Non posse, sine scandalo ac detrimento animarum, nec sine injuria et contemptu sanctæ sedis, prædicari quæ, omni data occasione, aliqui palam prædicant de sacris congregationibus Romanis, quodque imprimis de sacra congregatione *Indicis librorum prohibitorum* dictitant ; ejus nempe decreta, a Summo Pontifice probata, nullius apud nos esse valoris et roboris : cui temeritati conscientia fidelium, et insita animis summæ auctoritatis saluti ipsorum consulentis reverentia, indeque christianorum bibliopolarum religio et prudentia, ac ipsa judicium civilium æquitas, hoc nostro tempore, feliciter contradicunt ».

CONCILIIUM SENONENSE, an. 1850, cap. 1. Relato Concilii Florentini de Pontificis Romani auctoritate decreto, ita concludit : « Igitur sciant omnes, si qua exoritur circa fidem aut mores controversia Romani Pontificis esse *doctrinas approbare vel reprobare, confutare errores, tenenda determinare* (1); etiam in iis quæ spectant ad disciplinam, ejusdem esse sive leges novas condere, sive antiquos canones redintegrare et urgere, sive eosdem relaxare vel immutare, prout locorum vel temporum necessitas expostulaverit, ideoque sanctæ sedis constitutiones sive dogmaticas, sive practicas, minime a potestatis sæcularis placito suam vim ducere. Nec grave cuiquam jugum videatur, sed suave, per quod sic omnes ad unitatem compinguntur, ut ad singulos descendat pastoris supremi sollicitudo, ideoque illud Clarævallensis (S. Bernardi) cuilibet usurpare liceat : *Tu Princeps Episcoporum, tu hæres Apostolorum, tu potestate Petrus, unctione Christus. Tu cui claves traditæ, cui oves creditæ; habent alii sibi assignatos greges, singuli singulos, tibi universi crediti; uni unus; nec modo ovium, sed et pastorum, tu unus omnium Pastor* ».

CONCILIIUM ROTHOMAGENSE, an. 1850 : « Patres Concilii Rothomagensis aperte profitentur Romanum Pontificem totius esse caput Ecclesiæ, et omnium Christianorum Patrem et Doctorem;

(1) Concil. Senon., an. 1524.

ipsique in Beato Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo potestatem traditam fuisse ».

CONCILIUM PROVINCIÆ BITURICENSIS, AN. 1850, TITUL. 1 : « Quaecumque credenda, quaecumque servanda decernit Summus Pontifex, hæc credenda et servanda amplectimur; quæ damnat et respuenda judicat, hæc damnamus et respuimus, declarantes insuper sanctione quavis potestatis civilis nullatenus indigere apostolicas constitutiones, tum dogmaticas, tum disciplinares ».

CONCILIUM LUGDUNENSE, AN. 1850 : « Summus Pontifex, legitimus Petri successor, habet in universa Ecclesia primatum honoris et jurisdictionis, ita ut ex eo tanquam e spiritualis auctoritatis fonte omnia procedant, et ad eum tanquam ad centrum unitatis omnia convenient. Proprio jure, et absque ulla temporalibus potestatibus dependentia, decreta facit circa fidem, mores et Ecclesiæ disciplinam, quibus omnes Christiani corde et animo subjici debent. Est supremus iudex, ad quem majores et difficiliore cause omnium Ecclesiarum definiendæ referuntur ».

CONCILIUM TOLONANUM, AN. 1840, TIT. I : « Scripturarum testimonii edocti, et sanctorum Patrum traditionem sequentes ac præcipue concilii Florentini definitionem, Patres concilii provincialis Tolosani hæc de summo Pontifice tenent et prædicant... : Hæc apostolica supremaque sedes omnium Ecclesiarum mater et magistra, jure divino constituta, centrum est indefectibile catholicæ unitatis, in quo, velut in arce inexpugnabili, Petrus per Romanum pontificem loquitur (1), semper in suis successoribus vivit, et iudicium exercet (2), atque præsidet, et præstat quærentibus veritatem (5). Ad hanc ergo Ecclesiam, propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam (4), non solum pro ejusdem fidei conformitate; sed etiam per illam reverentiam, subjectionem, et obedientiam, quæ ejus supremæ in

(1) Concil. Chalcedon., act. II. — (2) Concil. Ephes., act. III. — (5) S. Petrus Chrysol., Epist. ad Eutych. — (4) S. Irenæus, contra hæreses, lib. III, cap. II.

Ecclesiam universalem gubernandam potestati debentur. Quapropter declaramus et contestamur, apostolicis constitutionibus, independenter ab omni seculari sanctione, ita inesse vim ac nativum robar ut sint norma credendorum agendorumve regula qua vere et coram Deo omnes obstringuntur ».

IDEM CONCILIUM, tit. II, cap. II : « Ea fuit vel Apostolorum ætate, disciplina, cui apprime concordant leges in synodo Lateranensi V eam in rem datæ, nec non constitutio deinceps a Leone X edita, et a Tridentinis Patribus innovata ; insuper epistola Encyclica Clementis XIII (1), de noxiorum librorum prescriptione ; quæ cuncta fortiter ac luculenter confirmat felicis recordationis Gregorius XVI (2). Quapropter, omnes libros quovis sermonis genere et idiomate compositos, impietate, pravitæ hæreticæ, vel lascivia infectos, damnamus et reprobamus ; illos proinde temeriter legere, absque necessitatis utilitatisve causa asservare, et legendos indiscriminatim tradere prorsu illicitum declaramus. Cæterum quoad libros vetitos serventur apostolica decreta de impetranda a Romano Pontifice licentia eos retinendi ac legendi ».

CONCILIIUM AUSCITANUM, an. 1854, tit. I, cap. I : « Evangelicis institutis et conciliorum definitionibus inhærentes circa Ecclesiasticæ potestatis plenitudinem B. Petro et legitimis ejus successoribus a Christo immediate collatam, summorum Pontificum constitutiones amplectimur tanquam veras credendi et agendi regulas quæ fideles omnes, vi propria, obligant independenter a cujuslibet potestatis sanctione aut acceptatione. »

Ejusdem tituli, cap. III : « Conciliorum et summorum Pontificum vestigiis inhærentes et irreligionis perversitatisque causam tollere exoptantes, prohibemus omnes libros qui contra doctrinam catholicam, vel bonos mores manifeste scripti dignoscuntur, maxime eos qui *a sancta sede* vel ab ordinario prohibiti sunt ».

(1) Epistola Encyclica *Christianæ*. — (2) Epistola Encyclica *Mirari*, 15 aug. 1852.

§ II. *De Dominio sanctæ Romanæ Ecclesiæ.*

CONCILIIUM PROVINCIÆ REMENSIS, an. 1849, tit. II : « Quoniam vehementer optamus nihil sanctæ sedi deesse ex iis quæ favere possent exercitio illius potestatis, quam a Christo Domino accepit, improbamus et repellimus eorum temerarios ausus, qui summos Pontifices spoliare conantur sua potestate temporali, quam illegitimam ac institutioni Christi et Evangelicæ doctrinæ contrariam asserunt. Itaque clarissimo Bossuetio assentientes, sedi apostolicæ Romanæ urbis aliarumque terrarum concessam ditionem, quo liberior ac tutior potestatem apostolicam toto orbe exerceret, non tantum sedi apostolicæ, sed etiam toti Ecclesiæ gratulamur, votisque omnibus precamur sacrum principatum omnibus modis salvum et incolumem esse ».

CONCILIIUM PROVINCIÆ TURONENSIS, an. 1849, decret. I : « Quoniam autem luctuosis hisce rerum adjunctis, non defuerunt qui ditionem temporalem spirituali summi Pontificis potestati annexam, legi Evangelicæ adversari docere veriti non sint, pravam istorum doctrinam, jam in conciliis damnatam (1), de novo reprobamus ac damnamus; nosque etiam prorsus alienos declaramus ab iis qui eo usque non devenientes, satius jam nunc fore jactitant si a spirituali summi Pontificis potestate, temporalis potestas divelleretur. Cum nostris quippe antecessoribus nostris conclamamus : Romanæ urbis aliarumque terrarum concessam ditionem quo liberior et tutior potestatem apostolicam toto orbe exerceat, non tantum sedi apostolicæ, sed etiam toti Ecclesiæ gratulamur, votisque omnibus precamur sacrum principatum omnibus modis salvum et incolumem esse ».

CONCILIIUM ALBIENSE, an. 1850, tit. II, cap. II : « Quoniam multi sunt hodie qui, licet Romani Pontificis spirituales se profiteantur agnoscere potestatem, temporale illius dominium, sive ut institutioni Christi contrarium, sive saltem ut ætati nostræ minime accommodatum impugnant; imo quum eo usque teme-

(1) Concil. Const., contra errores Wiclefi.

ritatis et impietatis plures devenerint, ut veriti non sint omnium fidelium patrem propria sua ditione spoliare et exturbare; nos supremam illam potestatem summo Ecclesiæ moderatori omnino convenire censes, eamque temporalem independentiam in præsidium libertatis totius Ecclesiæ regimini pernecessariæ a Deo ordinatam habentes, tam scelestos ausus perditorum hominum detestamur, et eos qui ditionem hanc ut illegitimam aut doctrinæ Christi contrariam exhibent, improbamus et damnamus; sacrum autem principatum, quem dilectissimo Patri immortalique Pontifici tam feliciter restitutum esse gaudemus et gratulamur, ipsi semper sedique apostolicæ votis omnibus precamur salvum et incolumem persistere ».

CONCILIIUM PROVINCIÆ BITURICENSIS, AN. 1850, tit. I : « Quum autem sanctæ sedis apostolicæ libertas et dignitas cum totius Ecclesiæ libertate et dignitate conjuncta sit, omnipotenti Deo gratias agentes agnoscimus singulari prorsus ipsius Providentiæ consilio factum esse ut, Romano imperio in plura regna variasque ditiones diviso, Romanus Pontifex civilem principatum hac sane de causa haberet ut ad Ecclesiam regendam ejusque unitatem tuendam plena illa potiretur libertate quæ ad supremi apostolici ministerii munus obeundum requiritur, et externo præfulgeret decore quo circumdari decet et expedit Christi triumphantis vicarium. Eos igitur qui principatum illum Evangelicæ normæ seu perfectioni esse contrarium dicere non erubuerunt, erroris convictos declaramus et redarguimus; prorsus quoque alieni sumus a quorundam hodiernorum opinione asserentium opportunam esse sacri hujusce principatus abdicationem ».

CONCILIIUM BURDIGALENSE, AN. 1850, tit. IV : « Civilem etiam Summi Pontificis principatum, votis omnibus precamur salvum semper et incolumem esse; quo scilicet principatu Romanus Pontifex, singulari Divinæ Providentiæ consilio, per tot jam continentia sæcula, optimo quoque jure potitur, ut in universæ Ecclesiæ regimine sibi divinitus commisso, supremam suam Apostolicam auctoritatem toto orbe ea plane libertate possit

exercere, quæ ad Summi Pontificatus munus obeundum, ac totius dominici gregis salutem procurandam, tantopere necessaria est (1). Eorum proinde reprobamus ac repellimus errorem jam olim damnatum (2), qui sanctam sedem spoliare volebant sua potestate temporali, quasi illegitima atque institutioni Christi et doctrinæ Evangelicæ contraria. Imo, vehementer improbamus eorum temerarios ausus, qui asserere præsumunt, longe hisce nostris temporibus satius fore, si Summus Pontifex solam haberet potestatem spiritualem, ab omni temporali potestate divulsam ».

CONCILIUM LUGDUNENSE, an. 1850, decret. IX : « Utinam hoc novum reverendissimi amoris et obsequii testimonium aliquid afferat levaminis Pontifici Maximo qui, immenso fidelium dolore, nuper ab Urbe exulare coactus, nunc vero, Gallia Nostra, Ecclesiæ primogenita, sic volente, et invictis armis præeunte, in suam ditionem Romanam restitus est, cujus principatus temporalis supremo Ecclesiæ Regimini, tam mirabili Dei ordinatione, fuit annexus, ad tutum et liberum spiritualis potestatis exercitium ! »

CONCILIUM ROTHOMAGENSE, an. 1850, decret. VI : « Sententiam eorum, qui temporalem Romani Pontificis ditionem legi Evangelicæ adversari asserere non veriti sunt, damnant et reprobant Concilii Patres, votisque omnibus precantur salvum et incolumem esse sacrum principatum, quo liberius et tutius Apostolica potestas toto orbe exercetur ».

CONCILIUM TOLOSANUM, an. 1850, tit. 1 : « Non sane hic prætereunda vesana opinio eorum qui affirmare non dubitant ditionem temporalem spirituali Romani Pontificis auctoritati subnexam, legi Evangelicæ adversari. Hunc errorem jam a pluribus sæculis damnatum (3), denuo reprobamus atque damnamus. Quinimo et antecessorum nostrorum votis vota nostra jungentes conclamare juvat : Urbis aliarumque terrarum concessam di-

(1) Allocut. S. P. Pii IX, die 20 maii 1850. — (2) Concil. Const., adversus errores Wiclefi. — (3) Concil. Const., ibidem.

tionem, quo liberior et tutior potestatem Apostolicam toto orbe exerceat, non tantum sedi Apostolicæ, sed etiam toti Ecclesiæ gratulamur, votisque omnibus precamur omnibus modis incolumem esse ».

CONCILIIUM AUSCITANUM, an. 1851, decret. XXVI : « Non minus Ecclesiasticæ libertatis quam justitiæ hostes reputamus eos qui, inquieto nostro tempore, dictis, vel scriptis, vel etiam actibus Romanum Pontificem sua temporali potestate et independentia spoliare nituntur, quam, providente Domino, ad expeditiorem rei Christianæ gubernationem antiquitus jure optimo possidet ».

§ III. *De casibus Summo Pontifici reservatis.*

CONCILIIUM PROVINCIÆ REMENSIS, an. 1857, cap. VI : « Quoniam Episcopi munus est sacris Ecclesiæ Romanæ ad populi Christiani disciplinam spectantibus decretis religiose adhærere, volumus et statuimus ut decretales Sanctæ et Apostolicæ sedis Constitutiones, quibus reservationes institutæ sunt, vim suam habeant in omnibus et singulis Provinciæ Remensis Ecclesiis, atque ab unoquoque confessario cujusvis gradus dignitatisve quam diligentissime, juxta tenorem verborum, executioni demandentur. Equidem illa Sedis Apostolicæ decreta in diversis monumentis scientiarum theologiarum atque canonicarum a Clericis inveniri possent, sed cum necesse sit ut confessarius, quemadmodum aliunde commendat Rituale Romanum, « sciat casus et censuras Sedi Apostolicæ et Ordinario suo reservatas, et suæ cujusque Ecclesiæ Constitutiones, easque diligenter observet, » eos casus qui in praxi in regionibus nostris occurrere consueverunt hic recensemus, cum indicatione sacrorum canonum Constitutionumque Pontificiarum; de quibus consulendi sunt canonistæ qui leges Ecclesiasticas interpretati sunt juxta doctrinam et mentem Sanctæ Ecclesiæ Romanæ omnium Ecclesiarum Matris et Magistræ.

Hi sunt præcipui casus Summo Pontifici reservati, et quidem, præter unum, ratione excommunicationis : videlicet reservatio afficit :

I. Omnes et singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur et cujuscumque sectæ existant, eorumque fautores, et generaliter quoslibet defensores, a christiana fide apostatas, nec non schismaticos. et eos qui se a Romani Pontificis obedientia pertinaciter subtrahunt vel recedunt. (Ex Gregorii XIII Bulla *Consueverunt*, quam Paulus V, Urbanus VIII, Alexander VII, et alii SS. Pontifices renouarunt Const. *Pastoralis*.)

Attendant autem confessarii ad hæc monita ultimi nostri Concilii Provincialis in civitate Ambianensi celebrati, quibus cautum est ne confundantur cum vere hæreticis quicumque contra dogmata catholica verba protulerunt : « Nostris temporibus specialiter attendenda est quædam peccantium categoria, quam apud nos numerosissimam esse quotidie lugemus. Multi sunt qui, a falsa et impia philosophia delusi, nulli tamen sectæ hæreticæ publice aut occulte nomen dantes, quasdam opiniones aut assertiones vel raro et obiter, vel sæpius in medium proferunt, quæ notioribus fidei articulis aut etiam generatim christianæ fidei adversantur. Cum autem illi de sua conversione cogitare incipiunt, experientia constat eos plerumque vitam christianam firmiter amplexuros fore, si devicta, qua præcipue detinentur erga confessionem sacramentalem, repugnantia, tribunal pœnitentiæ saltem adierint. Confessarii igitur nihil negligant ut eis, hunc primum conversionis gradum inchoantibus, via ad reconciliationem facilius sternatur, caveantque ne rigidiores eis imponant conditiones, priusquam illis absolutionem impertiantur. Prudenter suggerant ea quæ ad reparationem scandali opportune fieri possunt, sciantque ad hoc, pluribus in casibus, sufficere publicam vitæ christianæ professionem ».

II. Eos qui, sine facultate sedis Apostolicæ, immediate vel mediate sibi concessa, libros hæreticorum scienter legunt, retinent, imprimunt seu quomodolibet defendunt, a quavis causa, publice vel occulte, quovis ingenio vel colore. (Ibidem.)

Ut autem incurratur ista excommunicatio et reservatio, necesse est, 1° ut liber exaratus fuerit tempore quo auctor erat vere hæreticus ; 2° ut liber hæresim contineat, vel, si nulla sit

infectus hæresi, ex professo et non obiter de religione tractet; 3° ut legens noverit et auctorem libri esse hæreticum, et librum continere hæresim, aut de religione tractare. Cæterum serventur Regule S. Congregationis Indicis.

III. Appellantes ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum ad universale futurum Concilium, et eos quorum auxilio, consilio vel favore appellatum fuerit. (Ibidem).

IV. Falsificatores Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium, nec non falso eas publicantes. (Ibidem).

V. Offendentes Cardinalem aut aliquem alium Ecclesiæ Prælatum.

« Excommunicamus et anathematizamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos a suis diœcesibus, territoriis, terris seu dominiis ejicientes; nec non ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem ». (Ibidem).

VI. Surripientes bona Christianorum naufragantium, sive in navibus existentia, sive in mari ab eis ejecta, sive in littore inventa. (Ibidem.)

VII. Absolventes sine facultate ab excommunicationibus supra memoratis, extra mortis articulum, cujuscumque sint dignitatis, etiam Episcopalis, et non obstantibus facultatibus contrariis quibuslibet, concessis per Sanctam Sedem, *ac cujusvis Concilii decreta*. (Ibidem.)

Ex his ultimis præfatæ Constitutionis verbis recte conclusum est ademptam fuisse Episcopis facultatem, eis a Concilio Tridentino, sess. XXIV, cap. vi, concessam, absolvendi pro foro conscientiae ab hæresi et aliis prædictis reservatis casibus occultis. Quod ad hæresim speciatim spectat, S. Pius V, Gregorius XIII et Clemens VIII ea de re interrogati, indubitanter responderunt nulli præter Papam integrum esse quemquam

absolvere ab hæresi etiam occultissima : quod aliunde infertur ex expressis Sacrarum Congregationum Romanarum declarationibus. (Benedictus XIV, *de Synodo Diocesana*, lib. IX, cap. iv et v.)

Attamen potest Episcopus, ut Sanctæ Sedis delegatus, resipiscentem hæreticum, aut sponte coram se comparentem, aut ad suum forum quoquomodo deductum, Ecclesiæ reconciliare, et pro utroque foro absolvere a censura in quam propter hæresim incidit. Quinimo potest pœnitentem hæreticum, postquam suos ejuraverit errores, ad simplicem confessarium remittere ut ab eo absolvatur; eaque absolutio, licet a confessario data in foro sacramentali, prodest etiam pro foro externo a cujus jurisdictione promanat. (Benedictus XIV, *ibid.*, cap. iii, num. 5.)

VIII. Docentes, aut defendentes, etiam disputative, opiniones a Sancta Sede damnatas.

Quod constat ex Constitutione *Ex omnibus afflictionibus*, S. Pii V, an. 1567; ex Constitutione *Provisionis nostræ*, Gregorii XIII, an. 1579; ex duplici decreto Alexandri VII, an. 1665; ex decreto Innocentii XI, an. 1679; ex duobus decretis Alexandri VIII, 1690; ex decretis Sacræ Congregationis S. Officii, an. 1655, 1666, 1679, 1690; ex Constitutione *Unigenitus*, Clementis XI, an. 1715; ex Constitutione *Super soliditate Petræ*, Pii VI, an. 1786; necnon ex Constitutione *Detestabilem*, Benedicti XIV, anni 1752, qui, enumeratis quinque propositionibus duello faventibus, vestigiis plurimorum ex dietis Summis Pontificibus inhærens, illas postquam damnaverit, non quidem ut hæreticas, sed solummodo ut falsas, scandalosas ac perniciosas, addit : « Quicumque illas aut conjunctim aut divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de iis, etiam disputandi gratia, publicè aut privatim tractaverit, nisi forsitan impugnando, ipso facto incidit in excommunicationem, a qua non possit (præterquam in mortis articulo) ab alio, quacumque etiam dignitate fulgente, nisi ab existente pro tempore Romano Pontifice absolvi. »

IX. Eum qui Litteras Apostolicas falsas se habere cognoscens, eas non destruit aut non resignat intra viginti dies. (*Decretal.*, lib. V, tit. xx, cap. iv, *Dura.*)

X. Impedientes executionem Litterarum Sacræ Pœnitentiariæ. (Julius II, Const. *Ratione congruit.*)

XI. Percutientes clericum vel monachum : ex hoc canone xx Concilii Lateranensis II, an. 1159 : « Si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat ; et nullus Episcoporum præsumat absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec Apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum suscipiat. »

XII. Conspirantes in personam aut statum Pontificis Romani. (Extravagant. Comm., lib. V, cap. III, *Etsi Domini, de Pœnit. et Remiss.*)

XIII. Violantes interdictum Papale. (*Clement.*, lib. V, tit. x, cap. *Gravis.* — Extravag. Comm., *Etsi, de Pœnit.*)

XIV. Absolutos ab excommunicatione sub conditione, si eam adimplere neglexerint.

Legitur enim in 6 *Decretalium*, lib. V, tit. XI, *de Sentent. excommuni.*, cap. XXII : « Eos qui a sententia canonis, vel hominis (cum ad illum a quo alias de jure fuerunt absolventi nequeunt propter imminentis mortis periculum, aut aliud impedimentum legitimum, pro absolutionis beneficio habere recursum) ab alio absolvuntur : Si, cessante postea periculo vel impedimento hujusmodi, se illi a quo his cessantibus absolvi debebant, quam cito commode poterunt, contempserint præsentare, mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerunt, humiliter recepturi, et satisfacturi prout justitia suadebit : decernimus (ne sic censuræ illudant Ecclesiasticæ) in eadem sententiam recidere ipso jure.

« Idem statuimus de his, quibus (cum a Sede Apostolica vel a Legatis ipsius absolutionis beneficium a quibusvis sententiis consequuntur), injungitur ut Ordinariorum suorum vel aliorum quorumlibet, suscepturi pœnitentiam ab eisdem, se conspectui repræsentent, et passis injuriam, seu his quibus propter hoc obligati existunt, satisfactionem exhibeant competentem ; si hæc quam primum commode poterunt, non curaverint adimplere ».

XV. Vexantes eos qui censuram in aliquos tulerunt. (*Sext.*, lib. V, tit. XI, cap. II, *Quicumque, de Sentent. excom.*)

XVI. Committentes simoniam realem aut confidentialem, circa Ordinem vel beneficium. (*Extravag. Comm.*, lib. V, cap. II, *de Sim.*; ex *Constit. Pii IV LXXVI*; et *Constit. S. Pii V Intolerabilis.*)

XVII. Eum qui Sacerdotem innocentem falso insimulat de crimine sollicitationis apud iudices Ecclesiasticos, sive per se impie calumniando, sive sceleste procurando ut ab aliis id fiat. (Ex *Constitutione Sacramentum*, *Benedicti XIV.*) Casus iste Summo Pontifici reservatur ratione sui.

XVIII. Sacrilegos qui Ecclesias violenter confregerunt easque spoliaverunt, dummodo iudice ut excommunicati denunciati fuerint. (*Decretal.*, lib. V, tit. XXXIX, cap. XXII, *Conquesti, de Sentent. excommun.*)

XIX. Mulieres ingredientes monasteria Regularium (*Pius V, Constit. Regularium.*)

XX. Violantes clausuram Monialium aut Religiosorum ad malum finem. (*Decret. S. C. jussu Clementis VIII.*)

XXI. Incendiarios, ex quo sunt per Ecclesiæ sententiam publicati. (*Decretal.*, lib. V, tit. XXXIX, cap. *Tua nos, de Sentent. excomm.*)

XXII. Duellantes et eorum cooperatores. (*Constit. Ea quæ, Pii IV, et Ad tollendum, Gregor. XIII; Concil. Trid., sess. XXV, cap. IX; Constit. Illius vices, Clementis VIII, an. 1592.*)

XXIII. Adscriptos sectis occultis et clandestinis, vulgo *des francs-maçons*, eorumque fautores.

Legitur in *Constitutione Providas, Benedicti XIV* : « Sane felicitis recordationis Prædecessor noster Clemens Papa XIII, per suas Apostolicas Litteras, anno Incarnationis Dominicæ MDCXXXVIII, IV kalend. Maii, Pontificatus sui anno VIII datas, et universis Christi fidelibus inscriptas, quarum initium est : *In eminenti*, nonnullas societates, cœtus, conventus, collectiones, conventicula, seu aggregationes, vulgo *De' Liberi Muratori*, seu *des francs-maçons*, vel aliter nuncupatas in quibusdam regioni-

bus tunc late diffusas, atque in dies invalescentes, perpetuo damnavit, atque prohibuit, præcipiens omnibus et singulis Christi fidelibus, sub pœna excommunicationis ipso facto absque ulla declaratione incurrenda, a qua nemo per alium quam per Romanum Pontificem pro tempore existentem, excepto mortis articulo, absolvi posset, ne quis auderet vel præsumeret hujusmodi societates inire, vel propagare aut confovere, receptare, occultare, iisque adscribi, aggregari aut interesse ».

Ita pariter Pius VII, Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, Leo XII, Const. *Graviora*, Gregorius XVI, in litteris Encyclicis *Inter præcipuas machinationes*, atque Sanctissimus Pater Pius Papa IX in litteris Encyclicis *Qui pluribus*, qui cum locutus fuisset de errorum monstris et fraudibus quibus hujus sæculi filii catholicam Religionem et divinam Ecclesiæ auctoritatem ejusque leges acerrime oppugnare et tum sacræ tum civilis potestatis jura conculcare conantur, statim addit : « Huc spectant nefariæ molitiones contra hanc Romanam Beatissimi Petri Cathedram, in qua Christus posuit inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum. Huc clandestinæ illæ sectæ e tenebris ad rei tum sacræ tum publicæ exitium et vastitatem emersæ, atque a Romanis Pontificibus prædecessoribus Nostris iterato anathemate damnatæ suis Apostolicis litteris, quas Nos Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine confirmamus, et diligentissime servari mandamus ».

XXIV. Clericos qui scienter et sponte participaverunt excommunicatis a Papa et ipsos in officiis receperunt. (*Decretal.*, lib. V, tit. xxxix, cap. xv.ii, *Significavit, de Sentent excommun.*)

XXV. Clericos regulares, qui sine licentia parochi Sacrum Viaticum vel Extremam Unctionem ministrare, vel matrimonium solemnizare præsumunt. (*Clement. I, de Privileg.*)

XXVI. Religiosos, qui, prætextu privilegiorum, absolvunt a casibus Episcopo reservatis. (*Decret. Sacræ Congreg.*)

XXVII. Confessarium qui extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio Sacerdote, confessionem sacramentalem personæ com-

plicis in peccato turpi atque inhonesto contra sextum Decalogi præceptum commisso, excipere ausus fuerit; sublata illi ipso jure quacumque auctoritate et jurisdictione, ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendam. (Benedictus XIV, Constit. *Sacramentum Pœnitentiæ*.)

Attamen prohibitio hæc in articulo mortis remittitur, si adsit infamiæ aut scandali periculum. Sic enim præfatam Constitutionem temperavit idem Pontifex, Constitutione *Apostolici muneris* : « Si casus urgentis qualitas, et concurrentes circumstantiæ, quæ vitari non possint, ejusmodi fuerint, ut alius sacerdos ad audiendam constitutæ in dicto articulo personæ confessionem vocari, aut accedere, sine gravi aliqua exortura infamia vel scandalo, nequeat; tunc alium sacerdotem perinde haberi censeri que posse ac si revera abesset, atque deficeret; ac proinde in eo rerum statu, non prohiberi socio criminis sacerdoti absolutionem pœnitenti ab eo quoque crimine impertiri. Sciat autem complex ejusmodi sacerdos, et serio animadvertat, fore se reipsa coram Deo, qui irrideri non potest, reum gravis adversus prædictam nostram Constitutionem inobedientiæ, latisque in ea pœnis obnoxium si prædictæ infamiæ aut scandali pericula sibi ultro ipse confingat, ubi non sunt; imo intelligat, teneri se graviter hujusmodi pericula, quantum in se erit, antevertere, vel remove, opportunis adhibitis remediis, unde fiat ut alteri cuivis sacerdoti locus pateat illius confessionis, absque ullius infamia vel scandalo audiendæ. Ita enim ipsum teneri vigore memoratæ nostræ Constitutionis declaramus; et nunc quoque ita ipsi faciendum esse districte mandamus et præcipimus. »

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

A

- ABBÉ. Les abbés sont convoqués au concile général, 185. — Au concile provincial, 265. — Du rang qu'ils y occupent, 279. — Y ont-ils voix *décisive*? 265.
- ABROGATION. De l'abrogation d'une loi par la coutume, 575. — De l'abrogation de la coutume par une loi, 579.
- ABSOLUTION. De l'absolution des cas réservés, 427. — Des censures réservées au Pape, 452. — De l'hérésie, 453.
- AGATHON. Témoignage du pape Agathon sur l'autorité de saint Pierre et de l'Église romaine, 58, 77.
- AGEN. Des cas réservés dans le diocèse d'Agen, 452.
- AIRE. Des cas réservés dans le diocèse d'Aire, 455.
- AIX. Des cas réservés dans le diocèse d'Aix, 455.
- ALBI. Des cas réservés dans le diocèse d'Albi, 455.
- ALEXANDRE VII. Condamnation de la traduction française du Missel romain, 26. — Constitution sur l'*Index*, 141.
- AMEROISE (S.). De la distinction des deux puissances, 41. — De l'autorité de saint Pierre, 50.
- AMIENS. Condamnation du mémoire *sur le droit coutumier de l'Église gallicane* par le concile provincial d'Amiens de 1855, 147. — Des cas réservés dans le diocèse d'Amiens, 454.
- ANGERS. Des cas réservés dans le diocèse d'Angers, 455.
- APÔTRES. Du pouvoir des apôtres, 22 et suiv. — De la promesse faite aux apôtres, 200. — Explication de cette promesse par Bossuet, 221 et suiv.
- APPEL. Des appels au saint-siège, 215.
- APPROBATION. De l'approbation des conciles provinciaux par le saint-siège, 157. — Est-elle nécessaire? 296.
- ARCHIPRÊTRE. De la nomination des archiprêtres, doyens ou vicaires forains, 295 et suivantes.
- ARRAS. Des cas réservés dans le diocèse d'Arras, 455.
- ARTICLE. Des articles organiques ajoutés au concordat de 1801, 99, 116, 490.

- AS. ENGLÉE. Les assemblées du clergé de France n'étaient pas de vrais conciles, 168 et suiv. — Réclamations des assemblées du clergé au sujet de la tenue des conciles, 251 et suiv. — Au sujet de la publication du concile de Trente, 387. — De l'assemblée de Bourges, 482. — De l'assemblée de 1682, 81, 85, 103, 216, 486.
- ATHANASE (S.). Ce qu'il dit de saint Pierre comme fondement de l'Église, 49.
- AUCH. Des cas réservés dans le diocèse d'Auch, 456.
- AUCTOREM FIDEL. Bulle de Pie VI contre les erreurs du synode de Pistoie, 165, 321. — Texte de cette bulle, 575.
- AUGUSTIN (S.). De l'autorité du saint-siège, 77. — De la coutume, 540.
- AUTUN. Des cas réservés dans le diocèse d'Autun, 456.
- AUXERRE. Des cas réservés dans l'ancien diocèse d'Auxerre, 456.
- AVIGNON. Des cas réservés dans le diocèse d'Avignon, 457.
- AVRANCHES. Des cas réservés dans l'ancien diocèse d'Avranches, 457.

B

- BAILLY. Sa théologie dogmatique et morale condamnée par un décret de la congrégation de l'Index, *Donec corrigatur*, 87.
- BÂLE. Du concile de Bâle, 252. — Doit-on le regarder comme œcuménique? 252.
- BAYEUX. Des cas réservés dans le diocèse de Bayeux, 457.
- BAYONNE. Des cas réservés dans ce diocèse, 458.
- BEAUVAIS. Des cas réservés dans le diocèse de Beauvais, 458.
- BELLARMIN. Ce qu'il dit de la monarchie de l'Église, 67 et suiv.
- BÉNÉFICE. De la collation des bénéfices ecclésiastiques et des réserves en matière bénéficiale. Voyez le texte des *Règles de la chancellerie romaine*, 505.
- BENOÎT XIII. Décret du concile de Rome sur les usages contraires aux rites romains et aux constitutions de saint Pie V sur la liturgie, 424.
- BENOÎT XIV. De l'autorité des congrégations romaines, 129. — Des décrets de l'Index, 142 et suiv. — Bref sur les règles de l'Index, 554. — De l'examen des livres soumis au jugement de la congrégation de l'Index, 148 et suiv. — Condamnation du livre de Laborde sur les limites des deux puissances, 51 et suiv. — De l'obligation d'observer les constitutions apostoliques, 97. — Des écueils à éviter dans la rédaction des statuts synodaux, quand il s'agit des matières mixtes, 350 et suiv. — *Constitutio SACRAMENTUM PENITENTIE, de absoluteione complicitis in peccato contra sextum Decalogi præceptum*, 657 et 658.
- BERNARD (S.). Titres qu'il donne au souverain pontife, 55 et suiv.
- BESANÇON. Des cas réservés dans le diocèse de Besançon, 459.
- BLOIS. Des cas réservés dans le diocèse de Blois, 440.
- BONIFACE VIII. Décrétales de Boniface VIII, 17 et 20.
- BORDEAUX. Des cas réservés dans le diocèse de Bordeaux, 440 et suiv.
- BOSSUET. Ce qu'il dit de la soumission aux clefs de saint Pierre, 95. — Explication de la promesse que Jésus-Christ fit aux apôtres d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles, 200 et suiv.
- BOULOGNE. Des cas réservés dans l'ancien diocèse de Boulogne, 441.
- BOURGES. Assemblée du clergé de France à Bourges, où fut rédigée la pragmatique sanction de Charles VII, 482. — Des cas réservés dans le diocèse de Bourges, 441 et suiv.

BREF. Des brefs du souverain pontife, 107.

BRÉVIAIRE. De l'obligation pour les clercs constitués dans les ordres sacrés de réciter le Bréviaire prescrit par saint Pie V, nonobstant toute coutume contraire, 412 et suiv. — Des rubriques du Bréviaire romain, 424. — Un évêque peut-il prescrire à son clergé un autre bréviaire que celui qui est approuvé par le saint-siège ? 412 et suiv.

BULLAIRE. Des bullaires ou recueils de bulles, 106 : Voyez *Constitution*. — De la bulle *In cœna Domini*, 456, 457, 459, 440, 445, 446, 448, 452, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 464, 465, 466, 476.

C

CAHORS. Des cas réservés dans le diocèse de Cahors, 442.

CAMBRAI. Des cas réservés dans le diocèse de Cambrai, 442. — Synodes de Cambrai de 1856 et 1858, 442.

CAPRARA. Décret du cardinal Caprara concernant le rétablissement des chapitres en France, 120 et suiv.

CARCASSONNE. Des cas réservés dans le diocèse de Carcassonne, 443.

CARDINAL. Du rang que les cardinaux occupent dans les conciles, 277 et suiv.

CAS. Des cas réservés, 427. — L'évêque peut-il absoudre des cas réservés au pape ? 326. — Le peut-il en vertu de la coutume ? 426. — Du nombre des cas réservés au pape dans les divers diocèses de France, 452.

CAUSE. Des principales causes majeures, 274. — Les conciles particuliers ne peuvent prononcer sur les causes majeures, 274.

CENSURE. L'Église peut porter des censures, 29 et suiv. — L'évêque doit user sobrement du droit d'infliger des censures, 328. — Du nombre des censures réservées au pape, 475.

CÉSaire (S.). De la source de l'épiscopat, 54.

CHALCÉDOINE. Le concile de Chalcédoine prie le pape de confirmer ses décrets, 209. — Le pape refuse de confirmer le décret concernant l'évêque de Constantinople, 209. — Témoignage de ce concile sur la suprématie du souverain pontife, 51. — Notice sur le même concile, 226.

CHALONS-SUR-MARNE. Des cas réservés dans le diocèse de Châlons, 444.

CHANCELLERIE. Des règles de la chancellerie romaine, 110. — Sont-elles en vigueur parmi nous ? 111. — Le Concordat de 1801 déroge-t-il aux règles de la chancellerie ? 115. — Texte des règles de la chancellerie, 505.

CHANOINE. Du nombre et de la nomination des chanoines dans les cathédrales de France, 115 et suiv. — Ils sont convoqués au concile provincial, 264. — Du rang qu'ils y occupent, 279. — Ils n'y ont pas voix *définitive*, 265. — L'évêque doit les consulter avant de publier un statut synodal, 325.

CHAPITRE. Établissement des chapitres dans les églises cathédrales de France, 115. — Constitutions et statuts des chapitres, 120 et 121.

CHARLES VII. La pragmatique sanction de Charles VII a été abrogée par Léon X, 212. — Texte de la bulle *Pastor æternus*, qui supprime et abolit la pragmatique sanction, 616.

CHARTRES. Des cas réservés dans ce diocèse, 444.

CLEFS. Des clefs du royaume des cieux, 53 et suiv.

CLÉMENT V. Clémentines ou décrétales de Clément V, 17, 20.

CLÉMENT VIII. Constitution sur l'Index, 140.

- CLERMONT. Des cas réservés dans le diocèse de Clermont, 445.
- CONCILE. Notion d'un concile proprement dit, 164 et suiv. — La tenue des conciles est ancienne, 166. — Des différentes espèces de conciles, 168. — Les anciennes assemblées du clergé de France convoquées par le roi n'étaient point de vrais conciles, 168 et 169. — De l'institution des conciles, 172 et suiv. — De l'utilité et de la nécessité des conciles, 175 et suiv.
- CONCILE GÉNÉRAL. De la convocation des conciles généraux, 181. — Ceux qui doivent y être convoqués, 185. — De la présidence, 192. — De la confirmation des décrets du concile général, 194. — De l'autorité des conciles généraux, 199. — Cette autorité est-elle supérieure à celle du pape? 204. Du nombre des conciles œcuméniques, 225. — Notice sur ces conciles, 225 et suiv.
- CONCILE NATIONAL. Peut-on tenir un concile national ou composé des évêques de plusieurs provinces sans l'autorisation du pape? 236 et suiv.
- CONCILE PROVINCIAL. Notion du concile provincial, 240. — Nécessité des conciles provinciaux, 241 et suiv. — Décret du concile de Trente sur ce sujet, 247. — Obligation pour le métropolitain ou le plus ancien des suffragants de convoquer le concile provincial tous les trois ans, 248. — Ceux qui doivent y être convoqués, 262 et suiv. — De la présidence, 269. — Ceux qui ont voix *définitive*, 270. — Des principaux actes du concile provincial, 282. — De la nomination des témoins synodaux, — 288. Des juges synodaux, 294. — De l'obligation de soumettre au pape les décrets du concile provincial avant de les publier, 296 et suiv.
- CONCILE DIOCÉSAIN. Des conciles ou plutôt des synodes diocésains, 309. Voyez SYNODE.
- CONCORDAT. Concordat de Léon X et de François I^{er}, 482 et suiv. — Du concordat de 1801, 485 et suiv. — Du concordat de 1817, 488. — Le concordat qui nous régit déroge-t-il aux règles de la chancellerie romaine? 115. — Texte du concordat, 624.
- CONGRÉGATION. Des congrégations romaines, 125. — De leur autorité, 125. — De la congrégation du Saint-Office, 152. — De la congrégation de l'Index, 157 et suiv. — De la congrégation des Rites, 158 et suiv. — De la congrégation des évêques et des réguliers, 160. — De la contume contraire aux décrets et décisions des congrégations romaines, 410.
- CONSENTEMENT. Le consentement du législateur est nécessaire pour rendre une coutume légitime, 559. — Des différentes espèces de consentement, 560. — Le consentement *légal* ou *juridique* ne suffit pas, 561. — Il faut au moins un consentement *tacite*, 568. — Le silence du législateur n'est point un consentement ni une preuve d'un vrai consentement, 568 et 569.
- CONSTANCE. Tous les décrets du concile de Constance n'ont point été approuvés par Martin V, 219. — Notice sur ce concile, 231.
- CONSTANTINOPLE. Doctrine du concile général de 680, sur la principauté du pontife romain, 58. — Du concile général de 869, sur le même sujet, 209. — Notice sur le premier concile de Constantinople, 225; sur le second, 227; sur le troisième, 228; sur le quatrième, 228.
- CONSTITUTION. Les constitutions apostoliques ou pontificales sont obligatoires indépendamment de l'acceptation des évêques, 95. — Il suffit qu'elles aient été promulguées à Rome, 98.
- CONVOCAION. De la convocation des conciles. Voyez CONCILE, CONCILE GÉNÉRAL, CONCILE NATIONAL, CONCILE PROVINCIAL.
- COUTANCES. Des cas réservés dans le diocèse de Coutances, 445.

- COUTUME.** De la coutume, 557. — Des différentes espèces de coutume, 558. — Des conditions nécessaires pour une coutume légitime, 542. — Des actes qui forment la coutume, 544. — La coutume doit être raisonnable, 546. — Légitimité prescrite, 550. — De l'espace de temps nécessaire pour la coutume, 551 et suiv. — Différence entre la coutume et la prescription, 572. — Elle doit être autorisée par le législateur, 559. — Effets de la coutume, 572. — Elle interprète la loi, 572. — Elle établit une loi nouvelle, 575. — Elle déroge à une loi; elle peut même l'abroger, 575. — Abrogation de la coutume par une loi, 579. — Des coutumes contraires aux décrets du concile de Trente, 584. — Des coutumes contraires aux constitutions apostoliques, 591, 409. — Des coutumes contraires aux décrets des congrégations romaines, 410. — Des coutumes concernant l'Index, 147. — Des coutumes en matière de liturgie, 412. — Des coutumes relatives à l'absolution des cas réservés au pape, 426. — Des coutumes des divers diocèses de France sur le nombre des cas réservés au pape, 452. — Les anciennes coutumes ont été abrogées par la bulle *Qui Christi*, de Pie VII, 409. — Ces coutumes n'ont pu revivre depuis la publication de cette bulle, 405.
- CURÉ.** Les curés ne sont ni législateurs ni juges de la foi, 165, 521, 522. — Ils sont nommés par les évêques, 114.
- CYPRIEN (S.).** De l'Église fondée sur saint Pierre, 49. — Des clefs du royaume des cieux, 55.
- CYRILLE (S.).** Sur le nom de *Pierre* donné à Simon, 51.

D

- DÉCLARATION** du clergé de France de 1682, 81, 85, 87, 105, 216, 486.
- DÉCRET.** Du décret de Gratien, 17. — Son autorité, 18.
- DÉCRÉTALE.** Décrétales de Grégoire IX, 17. — De Boniface VIII, 17. — De Clément V, 17. — De Jean XXII, 17. — De l'autorité des décrétales, 18 et suiv.
- DÉLIBÉRATION.** Les délibérations d'un concile doivent être libres, 195.
- DIE.** Des cas réservés dans l'ancien diocèse de Die, 445.
- DIGNE.** Des cas réservés dans le diocèse de Digne, 445.
- DIJON.** Des cas réservés dans le diocèse de Dijon, 446.
- DOMAINE.** Du domaine temporel de l'Église romaine, 648.
- DOYEN.** De la nomination des doyens ruraux, 295 et suiv.
- DRIT.** Notion du droit en général, 2. — Notion du droit canonique, 4. — Définition du droit canonique, 5 et suiv. — Des différentes espèces de droit canonique, 8. — Étude du droit canon, 9. — Nécessaire aux ecclésiastiques, 10. — Nécessaire aux hommes de loi, 14. — Des principales collections du droit canonique, 16. — Corps du droit canon, 17. — Autorité des collections qui forment le corps du droit canon, 18. — Du droit écrit et du droit non écrit, 558. — Le droit non écrit ou coutumier est ancien, 542. — Mémoire sur la situation présente de l'Église gallicane, relativement au droit coutumier, 147. — Condamnation de ce mémoire, 87 et 147. — Voyez *Coutume*.

E

- ÉGLISE.** Notion de l'Église, 22. — Du pouvoir législatif de l'Église, 21. — Ce pouvoir s'étend sur les actes extérieurs et publics, 28. — Il s'exerce d'une

- manière coercitive, 29 et suiv. — Il est indépendant, 36. — Monarchique, 43. — Le chef de l'Église est infailible dans ses jugements dogmatiques, 69. — Il peut obliger tous les chrétiens à observer ses constitutions, 92. — Ses décrets sont obligatoires indépendamment de l'acceptation des gouvernements, 36 et suiv. — Indépendamment de l'acceptation des évêques, 95. — De l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, 55. — Voyez Pape.
- ENCYCLIQUE. Ce qu'on entend par lettres encycliques des papes, 112.
- ÉPHÈSE. Doctrine du concile d'Éphèse sur l'autorité du saint-siège, 52. — Notice sur ce concile, 226.
- ÉPIPHANE. (S.) Ce qu'il dit de saint Pierre, 50.
- ÉVÊQUE. Les évêques sont juges de la loi, 23, 24, 66, 188 et suiv. — Ils sont législateurs, 25, 24, 66, 188 et suiv. — Leur jugement est subordonné à l'autorité du souverain pontife, 66. — Ils sont obligés d'exécuter les constitutions apostoliques, 95 et suiv. — Ils peuvent se réserver l'absolution de certains péchés, 427. — Ils ne peuvent se réserver l'absolution des cas réservés au pape, 326, 427 et suiv. — Les évêques sont obligés de tenir régulièrement des synodes diocésains, 310. — Voyez Synode.
- EXCOMMUNICATION. Des excommunications réservées au pape, 427 et suiv. — Des excommunications contenues dans la bulle *In coena Domini*, 428 et suiv. — Des excommunications réservées au pape, dans les divers diocèses de France, 432 et suiv. — Du nombre des excommunications réservées au pape, 432.
- EXPOSITION. Enseignement par voie d'exposition, 89.
- EXTRAVAGANTES. Décrétales extravagantes de Jean XXII, 20. — Extravagantes communes, 20.

F

- FACULTÉ. La faculté de théologie de Paris a condamné l'erreur d'Antoine De *Dominis*, touchant la monarchie de l'Église, 69.
- FÉNELON. De l'autorité de l'Église romaine, 75, 85 et 86. — Sa soumission au bref qui a condamné l'*Explication des maximes des saints*, 81. — Le mandement qu'il a publié à cette occasion, 81.
- FLEURY. Son *Institution au droit ecclésiastique* et son *Discours sur les libertés de l'Église gallicane* condamnés par la congrégation de l'Index, 87, 488.
- FLORENCE. Décret du concile de Florence sur la suprématie du souverain pontife, 211. — Notice sur ce concile, 252.
- FRAYSSINOS. Ce qu'il dit du concordat de Léon X, 487. — Le cas qu'il fait des opinions gallicanes de Fleury, 488, à la note qui se trouve au bas de la page.
- FRÉJUS. Des cas réservés dans le diocèse de Fréjus, 447.

G

- GAP. Des cas réservés dans le diocèse de Gap, 447.
- GÉLASE I^{er}. De la distinction des deux puissances, 40. — Des appels au saint-siège, 215.
- GÉNÉRAL. Les généraux des ordres religieux sont appelés aux conciles, 185.
- GRANCOLAS. De l'erreur de Grancolas sur le droit liturgique, 418.
- GRATIEN. Du décret de Gratien, 17 et 18.

- GRÉGOIRE DE NAZIANZE (S.). Saint Pierre est appelé *Petra*, parce qu'il est le fondement de l'Église, 50.
- GRÉGOIRE DE NYSSE (S.). De la *pierre très-solide* sur laquelle est bâtie l'Église, 50.
— Des clefs du royaume des cieux données aux apôtres par saint Pierre, 55.
- GRÉGOIRE IX. Décrétales de Grégoire IX, 17, 19.
- GRÉGOIRE XIII. De la correction du décret de Gratien et des décrétales qui forment *le corps du droit canon*, 17.
- GRÉGOIRE XVI. Témoignage de D. Mauro Capellari sur la monarchie et l'infaillibilité du pape, 69.
- GRENOBLE. Des cas réservés dans le diocèse de Grenoble, 447.

H

- HÉRÉSIE. L'absolution de l'hérésie est réservée au pape, 459, 440, 442, 446, 454, 456, 458, 460, 461, 465, 466. — Les évêques ne peuvent en absoudre sans un pouvoir spécial du pape, quelle que soit la coutume de leurs diocèses respectifs, 426.
- HIÉRARCHIE. Voyez PAPE, ÉVÊQUE.
- HILAIRE (S.). De saint Pierre comme fondement de l'Église, 50.
- INCIMAR. De la suprématie du souverain pontife, 55, 74.
- HORMISDAS. Formulaire ou profession de foi du pape Hormisdas, 72. — Nécessité d'être d'accord en tout avec la chaire de saint Pierre, 75.

I

- INDÉPENDANCE. L'Église est indépendante dans l'exercice de sa juridiction, 56.
- INDEX. De la congrégation de l'Index des livres prohibés, 156. — De son autorité, 156. — Constitutions des papes sur l'Index, 40 et suiv. — Les décrets de l'Index sont obligatoires en France comme ailleurs, 146, 147. — De la coutume contraire aux décrets de l'Index, 146, 147, 411. — Règles de l'Index, 147, 555 et suiv.
- INDULGENCES. De la congrégation des indulgences et des saintes reliques, 160.
- INFAILLIBILITÉ. De l'infaillibilité de l'Église, 199 et suiv. — Du concile général, 205. — Du pape parlant du haut de la chaire apostolique, 69 et suivant. — Sentiments des évêques de France sur l'infaillibilité du vicaire de Jésus-Christ, 81 et suiv.
- INNOCENT IV. Sentence du pape Innocent IV contre l'empereur Frédéric II, 229 et 250.
- INQUISITION. De l'inquisition romaine, 152, 155. — Voyez SAINT-OFFICE.
- INTERPRÉTATION. De l'interprétation du concile de Trente, 151 et suiv. — De la congrégation interprète du concile, 151 et suiv. — Des corrections qu'elle peut faire aux décrets des conciles provinciaux, 154 et 155.

J

- JEAN XXII. Décrétales de Jean XXII, 20.
- JÉRÔME (S.). Ce qu'il dit de saint Pierre, 51.
- JUGE. Les évêques sont juges de la foi, 25, 24, 66, 165. — Le pape est le juge suprême de la foi dans l'Église, 69 et suiv. Voyez PAPE. — De la nomination des juges synodaux, 288.

JUGEMENT. Des jugements dogmatiques du saint-siège, 69 et suiv.

JURIDICTION. La juridiction des évêques dépend-elle du siège apostolique? 53 et suiv — Peuvent-ils absoudre, en vertu de la coutume, des cas réservés au pape? 429.

L

LABORDE. Ses erreurs sur la puissance de l'Église ont été condamnées par Benoît XIV, 31, 559.

LANGRES. Des cas réservés dans le diocèse de Langres, 447 et 448.

LATRAN. Notice sur le premier concile général de Latran, 228. — Sur le second, 229. — Sur le troisième, 229. — Sur le quatrième, 229. — Sur le cinquième, 255. — Ce dernier concile est-il œcuménique? 215. — Le concile de Latran de 1179 reconnaît qu'il n'y a point de supérieur auquel on puisse recourir contre le pape, 210. — Celui de 1512 reconnaît également la suprématie du pape et sa supériorité sur le concile général, 61. — Ce concile a été confirmé par Léon X, 197.

LAVAL. Des cas réservés dans le diocèse de Laval, 449.

LÉON LE GRAND. Son témoignage sur l'autorité de saint Pierre, 54.

LÉON X. De l'abrogation de la pragmatique sanction, 61, 484, 622. — Du concordat entre Léon X et François I^{er}, 486.

LEQUEUX. Le *Manuale juris canonici*, de M. l'abbé Lequeux, a été condamné par un décret de la congrégation de l'Index, 87.

LIMOGES. Des cas réservés dans le diocèse de Limoges, 448.

LISEUX. Des cas réservés dans l'ancien diocèse de Lisieux, 448.

LITURGIE. Est-on obligé de se conformer aux constitutions de saint Pie V pour ce qui regarde le bréviaire et le missel à l'usage de l'Église romaine? 412. — Peut-on leur opposer la coutume contraire qui est encore suivie dans plusieurs églises de France, 416 et suiv.

LIVRES. Des livres des hérétiques, 459, 440, 442, 446, 454, 456, 458, 460, 461, 465, 466. — Des livres défendus et mis à l'Index, 156. — Les décrets de l'Index sont-ils obligatoires en France? 146, 147. — Peut-on faire valoir contre l'exécution de ces décrets la coutume contraire? 146, 147, 411.

LOTTIN. Consultation de M. l'abbé Lottin sur la liturgie du diocèse du Mans, 425.

LUÇON. Des cas réservés dans le diocèse de Luçon, 448.

LYON. Notice sur le premier concile général de Lyon, 229. — Sur le second, 250. — Ce dernier concile proclame la principauté et la plénitude de la puissance du pontife romain, 210. — Le premier contient la sentence d'Innocent IV contre l'empereur Frédéric II, 229 et 250. — Des cas réservés dans le diocèse de Lyon, 449.

M

MACON. Des cas réservés dans l'ancien diocèse de Mâcon, 449.

MANS (LE). Des cas réservés dans le diocèse du Mans, 449.

MARCA. L'ouvrage de Pierre de Marca, de *Concordia sacerdotii et imperii seu de libertatibus Ecclesie gallicanæ*, a été condamné par un décret de la congrégation l'Index, 87.

- MARSEILLE. Des cas réservés dans le diocèse de Marseille, 450.
 MARSILE. Des erreurs de Marsile de Padoue, 51.
 MAXIME (S.). Témoignage de saint Maxime de Turin sur saint Pierre, 51.
 MAXIME (S.), abbé. Le siège apostolique a l'empire de toutes les Églises, 64.
 MEAUX. Des cas réservés dans le diocèse de Meaux, 450.
 MÉMOIRE sur la situation présente de l'Église gallicane *relativement au droit coutumier*, 87, 405, 452, 472, 475.
 MENDE. Des cas réservés dans le diocèse de Mende, 451.
 MÉTROPOLITAIN. Obligation du métropolitain de convoquer le concile provincial tous les trois ans, 261.
 METZ. Des cas réservés dans le diocèse de Metz, 451.
 MISSÉL. Peut-on, en vertu de la coutume, se servir d'un missel qui ne remplit pas les conditions exprimées dans la constitution *Quo primum*, de saint Pie V ? 416 et suiv. — L'évêque dont le diocèse n'a pas un rit conforme aux constitutions de ce pape peut-il s'opposer à ce que les prêtres de son diocèse se servent du missel romain pour la célébration de la messe ? 416 et suiv.
 MONARCHIE. L'Église est une vraie monarchie, 45. — Cette monarchie n'est tempérée ni par l'aristocratie ni par la démocratie, 67. — Bellarmin s'exprime d'une manière impropre sur cette question, 67.
 MONGAILLARD. Erreur de Persin de Mongaillard, évêque de Saint-Pons, sur le droit liturgique, 417 et 418.
 MONTAUBAN. Des cas réservés dans le diocèse de Montauban, 451.
 MONTPELLIER. Des cas réservés dans ce diocèse, 451.
 MOULINS. Des cas réservés dans le diocèse de Moulins, 452.

N

- NANCY. Des cas réservés dans le diocèse de Nancy, 452.
 NANTES. Des cas réservés dans le diocèse de Nantes, 452.
 NAPOLÉON III. Ses paroles sur la liberté des conciles, 101, 257.
 NICÉE. De la convocation du premier concile de Nicée, 185. — Notice sur ce concile, 225. — Sur le second concile de Nicée, 228.
 NIMES. Des cas réservés dans le diocèse de Nimes, 455.
 NYUTZ. Erreurs de Jean-Népomucène Nyutz, 55, 54, 56 et 56. — Condamnation de ces erreurs par Pie IX, 55 et 56, 656 et suiv.

O

- OPINION. Peut-on ranger parmi les opinions libres de l'École le sentiment favorable à l'infaillibilité du pape parlant *ex cathedra* ? 87 et suiv. — En est-il de même de la doctrine qui soutient la supériorité du pape sur le concile général ? 205 et suiv.
 OPPOSITION. Peut-on s'opposer légitimement à l'exécution des constitutions apostoliques pour conserver d'anciens usages ? 405, 409.
 OPTAT (S.). Saint Pierre seul a reçu les clefs du royaume des cieux pour les communiquer à d'autres, 55.
 ORIGÈNE. Il reconnaît que saint Pierre est le grand fondement de l'Église, 49.
 ORLÉANS. Des cas réservés dans le diocèse d'Orléans, 455.
 OSIUS. De la distinction des deux puissances, 59.

P

- PACIEN (S.). De l'autorité de saint Pierre, 50.
- PALEA. Que signifie ce mot qui sert de titre à plusieurs chapitres du décret de Gratien ? 49.
- PAPE. Des principales prérogatives du pape, 45 et suiv. — Son gouvernement est monarchique, 64 et suiv. — Il est infaillible dans ses jugements dogmatiques, 69 et suiv. — La croyance générale de son infaillibilité n'est point une opinion libre, 88 et suiv. — De son autorité sur les conciles, 185. — De son pouvoir législatif, 92 et suiv. — Il peut établir des lois qui obligent tous les chrétiens, 95 et suiv. — Il a le droit de se réserver l'absolution de certains crimes, 427. — On ne peut se dispenser de l'observation d'une constitution apostolique en vertu de la coutume, à moins que cette coutume n'ait été certainement et positivement approuvée par le saint-siège, 409. — Conciles de France sur l'autorité du Pape, 659.
- PARIS. Le concile de Paris de 829 considère les évêques comme vice-gérants de saint Pierre, 54. — Celui de 1849 reconnaît comme obligatoires toutes les constitutions apostoliques en matière de discipline, même celles qui réservent au pape l'absolution de l'hérésie, 155. — Des cas réservés dans le diocèse de Paris, 454.
- PAUL III. Bulle pour l'indiction du concile de Trente, 186.
- PEINE. Des peines canoniques, 24 et suiv. — 426 et suiv.
- PÉNITENCERIE. Des décisions de la sacrée Pénitencerie, 161.
- PÉRIGUEUX. Des cas réservés dans le diocèse de Périgueux, 55.
- PERPIGNAN. Des cas réservés dans le diocèse de Perpignan, 456.
- PIE IV. Bulle pour la confirmation du concile de Trente, 385 et suiv. — Pie IV interdit toute coutume future contraire aux décrets du concile de Trente, 392 et suiv. — Constitution sur l'Index, 157.
- PIE VI. Bref contre les erreurs du livre intitulé : *Quid est papa?* 562. — Bref contre les erreurs de la constitution civile du clergé de France, 25. — Bulle *Auctorem fidei*, contre les erreurs du synode de Pistoie, 52, 575.
- PIE VII. Concordat de 1801, 485 et suiv. — Bulle *Qui Christi*, qui abroge toutes les anciennes coutumes, 400 et suiv. — Concordat de 1817, 488.
- PIE IX. Bref contre les erreurs de Nuytz, 53 et suiv., 656. — Encyclique où le saint Père enseigne l'infaillibilité du siège apostolique, 89.
- PIERRE (S.). Des pouvoirs de saint Pierre, prince des apôtres, 44 et suiv. — Des mots *Petrus* et *Petra*, 46 — Des promesses faites à Pierre, 46 et suiv. — De la mission de confirmer ses frères, de paître les agneaux et les brebis, 48 et suiv.
- PISE. Du concile de Pise : il n'est point œcuménique, 251.
- PISELLI. De la liste qu'il nous donne des censures réservées au pape, 475. — Erreur ou mauvaise foi des auteurs du mémoire anonyme sur *le droit coutumier de l'Église gallicane*, 475.
- POITIERS. Des cas réservés dans le diocèse de Poitiers, 457.
- PONTAS. De l'erreur de Pontas sur le droit liturgique, 418.
- PRAGMATIQUE. La pragmatique attribuée à saint Louis n'est point authentique, 479. — La pragmatique de Charles VII abrogée par Léon X, 61, 484.
- PRESCRIPTION. Différence entre la prescription et la coutume, pour l'espace de temps nécessaire à l'une et à l'autre, 553 et suiv.

PRÉSENCE. De la présence entre les évêques et les autres membres du concile provincial, 276 et suiv. — Du rang qu'occupent les cardinaux dans un concile, 277 et suiv.

PROFESSION. De la profession de foi qui se fait à l'ouverture d'un concile provincial, 284.

PROPAGANDE. De la Congrégation de la propagande, 160.

Q

QUIMPER. Des cas réservés dans le diocèse de Quimper, 457.

R

RÈGLE. Des règles du droit canonique, 495. — Des règles de la chancellerie romaine, 110. — Ont-elles force de loi? 111. — Texte des règles de la chancellerie, 505. — Des règles de l'Index, 158 et suiv. — Texte des règles de l'Index, 555.

RÉGULIERS. De la congrégation des évêques et des réguliers, 160.

REIMS. Du concile de Reims, de 900, sur l'autorité communiquée aux évêques par saint Pierre, 54 et 55. — Du concile provincial de Reims, de 1857, sur l'autorité des constitutions apostoliques, 96 et 105. — Des congrégations romaines, 129. — Des cas réservés dans le diocèse de Reims, 458, 651.

RENNES. Des cas réservés dans le diocèse de Rennes, 458.

RESCRIT. De la différence entre un rescrit du pape et une constitution pontificale, 109.

RITES. De la congrégation des Rites, 158. — Rite romain. Voyez LITURGIE.

ROCHELLE. Des cas réservés dans le diocèse de la Rochelle, 459.

RODEZ. Des cas réservés dans le diocèse de Rodez, 459.

ROTE. Du tribunal de la Rote et de son autorité, 165.

ROUEN. Les Pères du concile de Rouen, de 1581, prièrent le pape de leur permettre d'absoudre de l'hérésie, 460. — Des cas réservés dans le diocèse de Rouen, 460.

S

SAINT-BRIEUC. Des cas réservés dans le diocèse de Saint-Brieuc, 460.

SAINT-CLAUDE. Des cas réservés dans le diocèse de Saint-Claude, 461.

SAINT-DIEZ. Des cas réservés dans ce diocèse, 462.

SAINT-FOUR. Des cas réservés dans le diocèse de Saint-Flour, 462.

SAINT-OFFICE. De la congrégation du Saint-Office, 152.

SARLAT. Des cas réservés dans l'ancien diocèse de Sarlat, 462.

SÉEZ. Des cas réservés dans ce diocèse, 462.

SENLIS. Des cas réservés dans l'ancien diocèse de Senlis, 463.

SEXTÉ. Du sexte de Boniface VIII. 20.

SIÈGE. De l'autorité du saint-siège, 45. Voyez PAPE.

SIXTE V. Bulle *Immensa aeterni*, sur les congrégations romaines, 125.

SOISSONS. Le concile de la province de Reims tenu à Soissons, en 1849, sur l'autorité du saint-siège, 659. — Des cas réservés dans le diocèse de Soissons, 463.

- STATUT. Des statuts synodaux, 515. — De l'objet de ces statuts, 524. — Ils ne doivent rien contenir de contraire au droit commun, 526.
- STRASBOURG. Des cas réservés dans le diocèse de Strasbourg, 464.
- SUFFRAGANT. Le plus ancien suffragant de la province est obligé, à défaut de la convocation par le métropolitain, de convoquer les conciles provinciaux, 262. — Voyez CONCILE PROVINCIAL.
- SYNODE. Nécessité de précepte des synodes diocésains, 509 et suiv. — Obligation des évêques de tenir des synodes régulièrement tous les ans, 510. — Avantages des synodes, 515. — Ceux qui doivent y être convoqués, 518. — De la présidence, 519.

T

- TARBES. Des cas réservés dans le diocèse de Tarbes, 466.
- TELLIER (LE). Discours de Le Tellier, coadjuteur de l'archevêque de Reims, parlant au nom de l'assemblée du clergé, pour réclamer la liberté des conciles, 255 et suiv.
- TÉMOINS. Des témoins synodaux, 288. — Leurs obligations, 289 et suiv.
- THOMAS (S.). Doctrine du Docteur angélique sur la monarchie de l'Église romaine, 64 et 65.
- TOUL. Des cas réservés dans l'ancien diocèse de Toul, 465.
- TOULON. Des cas réservés dans l'ancien diocèse de Toulon, 465.
- TOULOUSE. Des cas réservés dans ce diocèse, 465. — Concile de Toulouse sur l'Index, 647.
- TOURS. Du concile de Tours, de 1583, relativement à l'absolution de l'hérésie, que l'on reconnaît être réservée au pape, 465. — Du concile de la même province, de l'an 1849, relativement aux constitutions apostoliques, 466. — Des cas réservés dans le diocèse de Tours, 466.
- TRENTE. Le concile de Trente confirme par Pie IV, 585. — Les décrets disciplinaires de ce concile sont-ils obligatoires dans toute l'Église? 584. — Les coutumes qui leur sont contraires sont-elles légitimes? 597 et suiv. — Doctrine du concile sur le pouvoir législatif de l'Église, 25. — Sur les prérogatives du siège apostolique, 62.
- TROYES. Des cas réservés dans le diocèse de Troyes, 467.
- URBAIN V. Ce qu'il dit des conciles provinciaux, 240.
- VALENCE. Des cas réservés dans ce diocèse, 467.
- VANNES. Des cas réservés dans le diocèse de Vannes, 468.
- VERDUN. Des cas réservés dans le diocèse de Verdun, 468.
- VERSAILLES. Des cas réservés dans ce diocèse, 469.
- VIVIERS. Des cas réservés dans le diocèse de Viviers, 469.
- VOIX. Ceux qui ont voix délibérative ou décisive dans les conciles, 188.

TABLE

DES QUESTIONS TRAITÉES DANS CET OUVRAGE.

AVANT-PROPOS.	1
CHAPITRE I ^{er} . De la Notion du droit en général, et du droit canon en particulier.	2
<i>Question I</i> Que signifie le mot <i>Droit</i> ?	2
<i>Question II</i> . Qu'est-ee que le droit canon?	4
<i>Question III</i> . Comment définit-on le droit canon?	5
<i>Question IV</i> . Quelles sont les différentes espèces de droit canon?	8
CHAPITRE II. De l'Étude du droit canon.	9
<i>Question I</i> . L'Étude du droit canon est-elle nécessaire aux ecclésiastiques?	10
<i>Question II</i> . Est-elle nécessaire aux magistrats et aux juriseonsultes?	14
CHAPITRE III. Des principales Collections du droit canonique.	16
<i>Question I</i> . Quelles sont les principales collections du droit canonique?	16
<i>Question II</i> . Quelle est l'autorité des collections qui forment le droit canon?	18
CHAPITRE IV. Du Pouvoir législatif de l'Église.	21
<i>Question I</i> . L'Église peut-elle, de droit divin, porter des lois?	21
<i>Question II</i> . Sur quoi l'Église peut-elle porter des lois?	28
<i>Question III</i> . Le pouvoir législatif de l'Église est-il indépendant?	56
CHAPITRE V. Le pouvoir de l'Église est-il monarchique?	45
CHAPITRE VI. Le gouvernement de l'Église étant monarchique, le pape, qui en est le chef, n'est-il pas infaillible dans ses jugemens dogmatiques?	69
CHAPITRE VII. Le pape peut-il porter des lois qui soient obligatoires pour tous les chrétiens?	92

<i>Question I.</i> Le pape peut-il porter des lois pour toute l'Église?	92
<i>Question II.</i> Les constitutions apostoliques sont-elles obligatoires indépendamment de l'acceptation des évêques?	95
<i>Question III.</i> Sulfit-il que ces constitutions soient publiées à Rome pour qu'elles soient obligatoires?	98
CHAPITRE VIII. Des Constitutions apostoliques considérées comme une des sources principales du droit canon.	102
CHAPITRE IX. Des Bulles, Brefs, Lettres encycliques et Rescrits du pape.	106
CHAPITRE X. Des Règles de la chancellerie romaine.	110
<i>Question I.</i> Qu'est-ce que l'on entend par règles de la chancellerie romaine, et quelle en est l'origine?	110
<i>Question II.</i> Ces règles ont elles force de loi?	111
<i>Question III.</i> Étaient-elles en vigueur dans les Églises de France sous le Concordat de Léon X?	115
<i>Question IV.</i> Sont-elles obligatoires sous le régime du Concordat de 1801?	114
CHAPITRE XI. Des Congrégations romaines.	125
<i>Question I.</i> Quelle est l'autorité des congrégations romaines en général?	125
<i>Question II.</i> Quelle est l'autorité de la congrégation du Saint-Office?	152
<i>Question III.</i> Quelle est l'autorité de la congrégation de l' <i>Index</i> ?	156
<i>Question IV.</i> Quelle est l'autorité de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente?	151
<i>Question V.</i> Quelle est l'autorité de la congrégation des Rites?	158
<i>Question VI.</i> Quelle est l'autorité de la congrégation des Évêques et des Réguliers?	160
<i>Question VII.</i> Quelle est l'autorité de la sacrée Pénitencerie et du tribunal de la Rote?	161
CHAPITRE XII. Des Conciles en général.	164
<i>Question I.</i> Qu'est-ce qu'un concile?	164
<i>Question II.</i> Quelles sont les différentes espèces de conciles?	168
<i>Question III.</i> Quelle est l'origine des conciles?	172
<i>Question IV.</i> Les conciles sont-ils nécessaires?	175
CHAPITRE XIII. Des Conciles généraux.	181
<i>Question I.</i> A qui appartient-il de convoquer un concile général?	181
<i>Question II.</i> Qui a le droit d'être convoqué au concile général?	185
<i>Question III.</i> Quelle est la composition du concile général?	192
<i>Question IV.</i> Est-il nécessaire que les décrets d'un concile général soient confirmés par le pape?	194
CHAPITRE XIV. De l'Autorité infallible du concile général.	199
CHAPITRE XV. L'autorité d'un concile général est-elle supérieure à celle du pape?	204
CHAPITRE XVI. Du Nombre des conciles généraux.	225

CHAPITRE XVII. Des Conciles nationaux.	255
<i>Question I.</i> Peut-on tenir un concile national sans y être autorisé par le pape?	256
<i>Question II.</i> A qui appartient-il de présider et de convoquer les conciles nationaux?	241
CHAPITRE XVIII. Des Conciles provinciaux.	245
<i>Question I.</i> Les conciles provinciaux sont-ils nécessaires?	244
<i>Question II.</i> Les évêques sont-ils obligés de tenir des conciles dans leurs provinces, suivant le décret du concile de Trente?	248
<i>Question III.</i> A qui appartient-il de convoquer le concile provincial?	259
<i>Question IV.</i> A qui appartient-il de présider le concile provincial?	269
<i>Question V.</i> Quel est l'objet des décrets du concile provincial?	272
<i>Question VI.</i> Quel est l'ordre à suivre pour la préséance entre les évêques et les autres membres du concile provincial?	276
<i>Question VII.</i> Quels sont les principaux actes du concile provincial?	282
<i>Question VIII.</i> De la nomination des témoins synodaux.	288
<i>Question IX.</i> De la nomination des juges synodaux.	294
<i>Question X.</i> De l'obligation de soumettre au pape les décrets des conciles provinciaux avant de les publier.	296
CHAPITRE XIX. Des Synodes diocésains.	509
<i>Question I.</i> Les synodes sont-ils nécessaires?	50
<i>Question II.</i> De la convocation des synodes.	517
<i>Question III.</i> De la présidence des synodes diocésains.	519
<i>Question IV.</i> De l'objet des statuts synodaux.	524
<i>Question V.</i> De l'ordre à suivre pour la célébration d'un synode diocésain.	535
CHAPITRE XX. De la Coutume en général.	557
<i>Question I.</i> Qu'est-ce que la coutume?	557
<i>Question II.</i> Le droit coutumier est-il ancien?	559
CHAPITRE XXI. Des conditions nécessaires pour que la coutume ait force de loi.	542
CHAPITRE XXII. Quand la coutume est-elle prescrite?	550
CHAPITRE XXIII. Est-il nécessaire que la coutume soit autorisée par le consentement du législateur?	559
CHAPITRE XXIV. Quels sont les effets d'une coutume légitime?	572
CHAPITRE XXV. De l'Abrogation de la coutume.	579
CHAPITRE XXVI. Des Coutumes contraires aux décrets du concile de Trente touchant la discipline ecclésiastique.	584
<i>Question I.</i> Les décrets du concile de Trente en matière de discipline sont-ils obligatoires dans toute l'Église?	584
<i>Question II.</i> Les coutumes des églises de France, contraires au concile de Trente et aux constitutions apostoliques, étaient-elles légitimes?	591
<i>Question III.</i> Toutes les anciennes coutumes des églises de France, même	

celles qui étaient légitimes, ont-elles été abolies par le Concordat de 1801?	400
<i>Question IV.</i> Les coutumes abrogées par la bulle <i>Qui Christi</i> , de Pie VII, ne se sont-elles pas rétablies depuis, en se continuant dans les églises de France?	405
CHAPITRE XXVII. De quelques Coutumes qui ont été et qui sont encore plus ou moins exactement suivies dans plusieurs églises de France.	406
CHAPITRE XXVIII. Des Coutumes en matière de liturgie.	412
CHAPITRE XXIX. Des Coutumes généralement suivies dans la plupart des églises de France touchant l'absolution des censures et autres cas réservés au saint-siège.	426
CHAPITRE XXX. Des Concordats entre le saint-siège et le gouvernement français.	478
<i>Question I.</i> La pragmatique sanction attribuée à saint Louis est-elle authentique?	479
<i>Question II.</i> La pragmatique sanction de Charles VII est-elle canonique?	482
<i>Question III.</i> Le concordat de Léon X et de François I ^{er} était-il légitime?	486
<i>Question IV.</i> Quelle est l'autorité du concordat de 1801?	489
APPENDICES.	497

ERRATA

Page 149 et 151, regardez comme supprimée la note qui renvoie à l'Appendix VIII.

Page 256, à l'avant-dernière ligne, lisez : *sagesse*, au lieu de *sagessese*.

Page 321, à la ligne 16, lisez : *aérienne*, au lieu de *arienne*; et à la ligne 17, lisez : *aerianæ*, au lieu de *arianæ*.

Page 351, à la ligne 2, lisez : *opinionēs*, au lieu de *quæstiones*.



GOUSSET, T.M.J., Cardinal.
Exposition des principes du
droit canonique.

BQV
198-
.G6

